

LAW

RAITI

1



7

540

1006

Feb 20

RECUEIL
GÉNÉRAL
DES LOIS ET ACTES
DU
GOUVERNEMENT D'HAÏTI.

RENDU
DES LOIS ET DÉCRETS
GOVERNEMENT D'HAÏTI

RECUEIL
GÉNÉRAL
DES LOIS ET ACTES

DU

GOUVERNEMENT D'HAÏTI,

DEPUIS LA PROCLAMATION DE SON INDÉPENDANCE

JUSQU'A NOS JOURS.

Le tout mis en ordre et publié par

S. LINSTANT,

(D'HAÏTI)

Avocat à la Cour impériale du Port-au-Prince, Membre de la chambre des Représentants,
et ancien Secrétaire général au ministère de la justice, de l'instruction
publique et des cultes.

TOME I.

1804 — 1808.

PARIS.

AUGUSTE DURAND,

5, RUE DES GRÈS-SORBONNE.

1851.

law
HAITI
1
1804-45

law

179361
12

90-30497

16. H. 7. 8. 12

PRÉFACE.

Toutes les nations ont leurs lois, positives ou traditionnelles. Ces lois constituent leur mode d'être et de procéder. Les hordes barbares du centre de l'Afrique, les tribus sauvages de l'Amérique septentrionales ont leurs lois, comme les peuples civilisés de l'Europe centrale. Les uns et les autres y obéissent, parce que ces lois sont la force qui détermine leur mode d'existence et de reproduction. Mais il y a cette différence entre les lois qui régissent les nations policées, et les traditions que suivent les peuples ignorants, que ces lois tendent à se modifier à mesure que les hommes ont une vue plus claire et plus nette de la nature des rapports qui les lient aux autres hommes, tandis qu'au contraire les traditions restent stationnaires. En effet, en se transmettant de générations en générations, les traditions prennent le caractère de préjugés nationaux : alors dans l'Etat tout devient immobile. Les arts, les sciences, les lettres, l'industrie suivent le sort de ce que là on appelle loi. Le peuple ne juge plus de la grandeur et de la beauté de l'édifice social que par cette immobilité même.

L'empire des traditions est tellement puissant qu'on a vu des

peuples ignorants, transportés depuis des siècles d'une partie du globe en une autre, y former des nations distinctes, résister à tous les efforts d'une civilisation plus avancée avec laquelle ils sont sans cesse en contact, et suivre aveuglément les voies routinières que leur avaient tracées leurs aïeux. Il arrive quelquefois aussi que ces peuples, tout en édictant de belles lois, ne se croient pas tenus de les mettre à exécution. On dirait que ces lois n'ont été faites que pour être admirées. Et pourquoi? parce que le passé est tout vivant : il est en complète contradiction avec l'esprit du siècle. Ce sont des anomalies ; mais l'histoire des peuples n'en offre-t-elle pas quelquefois de plus choquantes encore?

De là on peut dire que la législation d'un peuple est le meilleur critérium, non-seulement du degré de civilisation qu'il a atteint ; mais encore du développement ultérieur dont il est susceptible. Pour cela, il ne faut pas que les lois soient considérées par quelques-uns comme de pures formules écrites, non obligatoires pour eux, des pièces que l'on met sous verre pour la satisfaction des curieux, et par quelques autres comme des armes cachées, dont un traître peut faire usage au moment où l'on se croit le plus en sûreté. Les lois violées impunément peuvent bien conserver le nom de lois ; mais en fait, elles ne sont plus des lois. Les lois ne méritent en réalité ce nom qu'autant qu'elles réunissent toutes les conditions essentielles à ces sortes d'actes, qu'autant qu'elles commandent l'obéissance et le respect, non-seulement à ceux qu'elles régissent, mais encore à ceux qui les ont faites, promulguées, et qui sont chargés d'en surveiller l'exécution. Or, dans les pays où la loi est la seule autorité, il y a liberté, bonheur, prospérité, tandis que dans ceux où elle est violée par le pouvoir chargé de la faire appliquer, et où cette violation est tolérée, encouragée même, on peut, sans se tromper, prédire un avenir de désordre, d'anarchie et d'esclavage. Les nations fortement organisées peuvent supporter ces chocs, pourvu qu'ils ne durent pas trop longtemps, parce qu'elles tendent dans leurs révolutions, et par leurs révolutions mêmes, à se ranger sous le niveau de l'égalité, à détruire l'arbitraire et l'absolutisme ; mais les petites nations, qui vivent en quelque sorte d'une vie d'emprunt, se

dissolvent dans les grands corps assez vigoureux pour se les approprier, les absorber, et continuer à marcher dans la civilisation. En Russie même, l'empereur est obligé de s'abstenir de donner un libre cours aux caprices de son despotisme, bien que sa volonté seule y soit loi. S'il agissait autrement, il porterait le premier la hache à l'édifice du haut duquel il domine.

Ainsi, la législation d'un peuple fait connaître le degré de culture intellectuelle auquel il est parvenu. Mais si je trouve dans la pratique, de la part de ceux-là mêmes qui doivent en faire faire l'application, une violation permanente des règles, des rapports qui existent entre tous les membres de la communauté, je conclus que cette nation est une nation bâtarde, menacée d'une dissolution imminente. Ainsi ont fini les républiques de l'antiquité : ainsi est menacée la république des États-Unis, si elle ne cherche son salut dans la liberté et l'égalité.

Respecter la loi, quelque dure qu'elle soit, y obéir : voilà le devoir des gouvernants aussi bien que des gouvernés : c'est le fait de l'homme libre. *Dura lex, sed lex*. Courber honteusement la tête devant le caprice, l'arbitraire, qui s'est substitué à la loi par suite de la tolérance ou de la pusillanimité, c'est le fait de l'esclave ; et le mot esclavage tend chaque jour à disparaître du vocabulaire de l'humanité.

Mais pour suivre la marche d'une nation dans la voie de la civilisation, par l'étude de ses lois, il est nécessaire que ces lois soient réunies, afin d'être consultées avec facilité. Laisser ce soin à chacun de ceux qui veulent en faire l'objet de leurs méditations, c'est le soumettre à un travail préliminaire rebutant, qui ne produit le plus souvent qu'un résultat d'autant plus incomplet qu'on s'éloigne davantage des premiers âges de ce peuple.

Dans les États despotiques, les lois sont peu nombreuses ; car, dit Montesquieu ¹, « à des peuples timides, ignorants, abattus, il ne faut pas beaucoup de lois. » Dans les États libres, au contraire, tout étant soumis à la loi, et la volonté du chef y étant elle-

¹ Liv. v, chap. 14.

même subordonnée, la législation devient plus compliquée. Mais mieux vaut un despote franchement despote, et servilement accepté comme tel, qu'un chef qui se sert des formes libérales de la loi pour en empoisonner la source, qui cherche sans cesse les moyens d'y substituer sa volonté arbitraire. Il corrompt la nation, la rend hypocrite, dissimulée, pusillanime, et lorsqu'il est menacé, il est abandonné de ceux-là mêmes sur qui il fondait son espoir ; car son pouvoir n'avait pas de durée dans l'avenir. Sous un pareil gouvernement, il n'y a pas de collection possible de lois ; et le téméraire serait puni qui tenterait de donner un corps aux caprices de l'imagination du monarque, lequel craindrait que le peuple, ayant sans cesse sous les yeux les archives de son esclavage, ne songeât un jour à revendiquer ses droits ; car les despotes savent, par l'expérience de l'histoire, que toutes les fois qu'un peuple veut sérieusement être libre, il le devient. Dans un État libre, cette crainte ne peut exister. Au contraire, il est utile, nécessaire, que les lois soient réunies en corps, que le peuple puisse les consulter aisément, afin de se souvenir de sa puissance, et suivre sa propre marche vers le progrès et la civilisation : c'est un encouragement à mieux faire, à préparer l'avenir. Plus un peuple est près de son berceau, plus il a besoin de consulter ses archives, afin d'apprendre, par les vicissitudes des temps passés, à opposer aux malheurs présents du courage et de la persévérance. Qu'il se garde donc de laisser ses titres se perdre : il en a besoin pour être admis dans la grande famille des nations. Toute nation a son orgueil ; et lorsque sous le coup des calamités qui la menacent quelquefois d'une transformation complète, elle jette les yeux sur son passé, il faut qu'elle puisse dire avec Horace : *non omnis moriar*.

C'est sous l'empire de ces préoccupations que je résolu de recueillir les lois et actes du gouvernement d'Haïti. Dans les différentes positions qu'il m'a été donné d'occuper dans mon pays, au barreau, comme avocat, au ministère de la justice, de l'instruction publique et des cultes, comme secrétaire général, à la Chambre des Représentants, j'ai eu à souffrir comme beaucoup de fonctionnaires de l'absence d'une collection semblable, et j'ai redouté les consé-

quences de la dispersion des documents de notre nationalité. On se ferait difficilement une idée des peines, des recherches, qu'a exigées un travail de cette nature ; seul, sans aide, abandonné à mes propres forces, et obligé de me partager entre les diverses charges que j'exerçais alors ; et pour combler une lacune, obtenir un éclaircissement historique, que de correspondances ne m'a-t-il pas fallu entretenir soit avec d'anciens législateurs, soit avec des amis, dont quelques-uns, poussés par le souffle des révolutions, sur la terre étrangère, s'occupent néanmoins avec ardeur de rassembler les matériaux de l'histoire de notre pays ¹. J'avouerai, en toute humilité, que l'idée de former cette collection avait été depuis longtemps conçue par d'autres que par moi. Le besoin s'en était fait sentir au Sénat d'Haïti dès la fondation de la République. En effet, dans sa séance du 4 août 1808, le Sénat décida que « tous les procès-ver-
« baux de ses séances, lois, arrêtés et actes émanés du Corps légis-
« latif, seraient imprimés à la fin de chaque mois, en petits cahiers,
« afin de les adresser à toutes les autorités civiles et militaires. » Cette mesure n'était exécutoire qu'à partir du 1^{er} du même mois d'août. Déjà il était difficile de réunir les actes antérieurs du gouvernement ; le Sénat n'ayant pas eu auparavant un secrétaire archiviste, ses actes étaient enregistrés avec négligence ; souvent même ils ne l'étaient pas du tout. Ce n'est qu'à partir de la nomination de TOULMÉ ², que cet enregistrement a pu se faire avec exactitude et régularité ; c'est alors que le Sénat a pensé qu'il était possible de procéder à l'impression et à la distribution de ses procès-verbaux, lois, arrêtés, etc., etc. ; mais il avait compté sans l'imprimerie du gouvernement, qui était la seule qui existât dans le pays, et dont le personnel et le matériel ne suffisaient pas aux besoins du moment. Depuis longtemps même on avait abandonné l'usage de faire imprimer, pour les distribuer aux sénateurs, les projets de loi du Sénat ; car dans la séance du 8 avril 1807, un membre ayant pro-

¹ Ici je dois citer mon ami, le citoyen SAINT-REMY (des Cayes), qui prépare en ce moment une histoire curieuse de Pétion.

² Il avait remplacé CHANLATTE aux archives du Sénat.

posé de faire venir à la barre les imprimeurs du gouvernement, pour que le président du Sénat leur enjoignît de mettre plus d'activité dans l'expédition des travaux qui leur étaient confiés, un sénateur fit les observations suivantes :

« Les projets de loi envoyés à l'imprimerie depuis un mois ou un mois et demi pour être imprimés et discutés, ne sont et ne seront imprimés d'ici à un mois, d'après le dire de l'imprimeur.

« Ces retards cumulés ne peuvent que porter préjudice à la chose publique, ce à quoi notre honorable mission nous fait un devoir de remédier (autant que possible). Si c'est pour nous conformer à la Constitution qui dit *imprimé*, elle n'a pas prévu le cas où nos deux imprimeurs viendraient à manquer, ni celui où, par leur insuffisance, ils nous tiendraient en lenteur interminable. La presse de Paris va plus vite. Le peuple d'Haïti, qui est tout à la fois aussi facile à gouverner qu'à errer, peut bien, pendant cet état d'anarchie, prendre des habitudes contraires au bonheur de la grande société, et nous ne serons pas à l'abri des reproches que nous avons déjà mérités, en considérant notre négligence à la formation des lois qui manquent à sa direction.

« Voici, citoyens sénateurs, trois mois d'écoulés de notre législature, temps sans doute beaucoup plus long qu'il ne fallait pour compiler les anciennes lois et les modifier à notre Constitution. La vraie cause vient du peu d'ensemble que nous avons porté à une chose de cette importance, soit par la négligence à nous trouver aux assemblées, soit par la petite mise de l'esprit qui y convenait, soit enfin par nos habitudes de plaisir, ou notre peu d'aptitude à ce genre de travail. Nos séances n'ont été que d'une, deux ou trois heures au plus, sans comprendre les journées perdues. Eh ! quel est l'homme occupé au cabinet (s'il n'est Haïtien) qui ne peut donner 7 à 8 heures du jour à un travail important, et deux ou trois heures du soir à mûrir ses réflexions pour le lendemain, même en conversant avec ses amis ?

« J'ai l'honneur de vous observer encore, citoyens sénateurs, que ce retard, outre le préjudice déjà cité, met de plus en plus de la difficulté dans l'exécution d'un moyen que j'ai à proposer au Sénat pour économiser à la République quatre cent mille gourdes, sans nuire à la veuve ni à l'orphelin, ni charger le peuple d'un demi-escalin d'impôt, ni rien changer à notre Constitution.

« Hàtons donc la formation de cette compilation de lois.

« Nos petites ressources nous dictent la nécessité de suivre les circonstances.

« Nos projets de lois à discuter peuvent l'être pendant les deux fois cinq jours, sans passer à notre trop faible et beaucoup trop lente imprimerie, et avoir le même degré d'examen. Le premier moyen pour ce, est de tenir nos séances de 7 à 8 heures par jour et de discuter, article par article, chaque projet de loi, et que

chaque membre note tel ou tel article qu'il jugera devoir changer, et qu'il propose le lendemain ses modifications. Le second moyen est de laisser chaque membre se faire faire une copie manuscrite, à ses frais, et le dernier est de les faire transcrire, aux frais de l'Etat, par les écrivains de la ville : à 30 sous le rôle de bonne écriture, nous aurons bientôt des plumes.

« Quoique Haïti manque souvent d'hommes de talent pour ses bureaux ou les tribunaux, il y a encore des demi éclairés qui peuvent distinguer que nous n'avancions pas dans notre travail. Eh ! que de commentaires à faire sur cela ! Il y a beaucoup plus de ceux qui savent compter jusqu'à quatre, savoir suffisant pour compter le prix de notre indemnité, qui est souvent plus qu'ils n'ont à dépenser et beaucoup moins que ce qu'ils désirent, ce qui fait un sujet de jalousie et fait souvent faire des observations à la défaveur des sénateurs, tandis que ces mêmes observateurs, médisans et calomniateurs, ne peuvent compter ce que dix habitations en revenus donnent à dépenser par jour. »

Ces observations sont intéressantes, en ce qu'elles font connaître les causes qui ont empêché l'impression ordonnée par le Sénat. Elles expliquent aussi l'indifférence générale qui se manifesta lorsque ce corps, par suite de ses démêlés avec le pouvoir exécutif, se trouva en quelque sorte dans la nécessité de s'ajourner. Les corps politiques s'aveuglent malheureusement trop souvent sur l'influence qu'ils exercent. Ils oublient quelquefois qu'ils ne suffisent pas de faire des lois, et que le peuple qui paie l'impôt destiné à les subventionner, suit d'un œil attentif leurs procédés, et sait parfaitement apprécier l'indépendance et le désintéressement qu'ils apportent dans l'accomplissement de leurs devoirs. Ils sont souvent cause que le peuple, malgré son amour pour la liberté, abandonne le pouvoir qui devait en être le protecteur et la sauve-garde, pour se jeter dans les bras d'un pouvoir actif, matériellement fort, très disposé à être absolu, et qui le devient, dès qu'il s'aperçoit que l'autre a perdu de son influence.

L'état de l'imprimerie du gouvernement ne s'améliora point, et les difficultés qu'offraient son personnel et son matériel, continuèrent à être les mêmes ; car le 16 mars 1812, le Sénat ayant arrêté qu'il serait fait une collection imprimée de toutes les lois de la République, à partir de la Constitution jusqu'à ce jour, cette décision, comme la précédente, demeura sans effet, et cela devait être. Quo de

lois et actes du gouvernement, publiés manuscrits, à cause de leur urgence, n'ont jamais pu être ensuite imprimés et n'ont jamais été enregistrés ! Et avec le désordre et l'anarchie qui existaient dans toutes les branches d'administration, causés par l'état de guerre où se trouvait un pays depuis peu rendu à la liberté et à l'indépendance, où aller chercher ces pièces oubliées et perdues dans les cartons des commandants d'arrondissement chargés d'en faire la publication ? Il paraît même que cette collection n'a jamais existé qu'à l'état de projet ; car il n'y a, dans ce qui nous reste des archives de l'ancien Sénat, aucune preuve qu'elle ait eu un commencement d'exécution.

Les choses en restèrent là jusqu'en 1824. La Grand'Anse était pacifiée, le Nord et l'Est s'étaient réunis à la République ; il n'y avait plus d'ennemis à l'intérieur : c'était l'époque de la plus grande prospérité d'Haiti. Les imprimeries du Port-au-Prince, du Cap, de Santo-Domingo, des Cayes, fonctionnaient, munies d'un personnel et d'un matériel complets. Beaucoup d'anciens sénateurs existaient encore, et on pouvait avec peu de difficultés recueillir une foule d'actes et de documents que les diverses révolutions qui ont depuis soufflé sur le pays ont dispersés peut-être à jamais. C'était le moment de réaliser la pensée du Sénat de 1812. Le Président BOYER le tenta ; mais il mit dans l'exécution de cette œuvre l'esprit d'étroite personnalité qui caractérisait son administration, et il ne fit imprimer que ses proclamations, arrêtés, ordres du jour, etc., sans se soucier des actes du corps législatif. Mais, dans les propres archives de ce gouvernement, il n'existait pas plus d'ordre que dans celles de l'ancien Sénat, car cette petite collection, faite pour la glorification de sa présidence, est très-incomplète, et le Président BOYER ne tarda pas lui-même à s'apercevoir de ses imperfections. Au lieu d'y joindre les pièces qui manquaient, il fit détruire les exemplaires de son édition. Cependant il ne put faire si bien qu'il n'en échappât quelques-uns pour porter témoignage d'une entreprise exécutée sans plan, sans direction, et qui n'avait pas pour but l'utilité publique.

A partir de cette époque, le gouvernement abandonna tout projet de former lui-même la collection de nos lois : elle devenait en effet

plus difficile à mesure qu'on s'éloignait des sources. Quelques citoyens, entre autres MM. NATHAN, à qui le général INGINAC ouvrit généreusement ses archives; C. ARDOUIN, et mon savant ami B. ARDOUIN, reprirent cette œuvre avec une persévérance remarquable. Appelé au Sénat en 1833, M. B. ARDOUIN ne crut pas au-dessous de de la haute dignité à laquelle il venait d'être promu, de se constituer en même temps l'archiviste volontaire de ce corps : il y mit l'ordre et la classification que nous admirons encore aujourd'hui. Longtemps auparavant on vit ce même citoyen, dans un des innombrables incendies qui ravagèrent la capitale d'Haïti, abandonner sa maison et ses propres archives, qui devinrent ainsi la proie des flammes, pour aller sauver celles du tribunal près lequel il exerçait alors les fonctions de commissaire du gouvernement. Je suis heureux de trouver ici une occasion de payer à M. B. ARDOUIN ce tribut d'éloges auxquels s'associeront, je n'en doute pas, tous ceux qui connaissent le prix des documents historiques, judiciaires et législatifs.

J'ai pensé qu'il ne suffisait pas de faire simplement imprimer les lois et actes du gouvernement d'Haïti; mais que, pour donner à cette collection toute l'utilité qu'elle comporte, il était nécessaire d'y joindre des notes historiques, de concordance, etc., pour l'éclaircissement du texte. Lorsque j'eus envisagé le développement qu'allait prendre ce travail, l'exiguité de mes moyens, je doutai de mes forces, et je me mis à trembler de ne pouvoir le mener à bonne fin. Mais S. M. l'Empereur d'Haïti, daigna soutenir mon courage, et d'un coup-d'œil elle comprit l'importance de ma tâche; aussi la couvrit-elle de son haut et puissant patronage. C'est pour moi un devoir de consigner ici ce bien faible témoignage de ma reconnaissance envers S. M. I. J'ai fait mes efforts pour que cette œuvre répondit à la protection dont elle a été l'objet de sa part.

D'après ce qui a été dit plus loin, il était impossible qu'il ne se trouvât pas de lacunes dans ce premier volume. On ne doit pas désespérer de les combler; pour ma part j'ai fait tout ce qui était dans la mesure de mes forces pour me procurer les documents qui manquent, mes démarches ont souvent été infructueuses. Je fais donc

un appel au patriotisme de mes concitoyens, pour m'aider à remplir les vides qui existent dans ce volume. Les pièces qu'ils voudront bien m'adresser seront insérées dans le dernier volume, lequel contiendra également une table générale et analytique des matières.

Cette collection commence au premier janvier 1804 ¹. Les héros

¹ Les histoires d'Haïti, celles surtout écrites par des auteurs anglais, font mention d'un acte d'indépendance daté du Fort-Dauphin, 29 novembre 1803. Nous avons tout lieu de croire cette proclamation apocryphe; car, à cette date, DESSALINES, CHRISTOPHE, CLERVAUX étaient au Cap. D'un autre côté, il n'est pas raisonnable d'admettre que ces chefs laissassent la capitale de l'île pour aller dans une ville secondaire, qui en est éloignée de 12 lieues, publier un acte de cette importance.

Quoi qu'il en soit, voici cette proclamation :

AU NOM DU PEUPLE NOIR ET DE COULEUR DE SAINT-DOMINGUE.

L'indépendance de Saint-Domingue est proclamée.

Rendus à notre première dignité, nous avons recouvré nos droits, et nous jurons de ne jamais nous les laisser ravir par aucune puissance de la terre. Le voile affreux du préjugé est maintenant déchiré! malheur à ceux qui oseraient réunir ses lambeaux sanglants!

Propriétaires de Saint-Domingue, qui errez dans des contrées étrangères; en proclamant notre indépendance, nous ne vous défendons pas de rentrer dans vos biens; loin de nous cette pensée injuste! Nous savons qu'il est parmi vous des hommes qui ont abjuré leurs anciennes erreurs, renoncé à leurs folles prétentions et reconnu la justice de la cause pour laquelle nous versons notre sang depuis douze années. Nous traiterons en frères ceux qui nous aiment: ils peuvent compter sur notre estime et notre amitié et revenir habiter parmi nous. Le Dieu qui nous protège, le Dieu des hommes, nous ordonne de leur tendre nos bras victorieux.

Mais, pour ceux qui, enivrés d'un fol orgueil, esclaves intéressés d'une prétention criminelle, sont assez aveugles pour se croire des êtres privilégiés et pour dire que le ciel les a destinés à être nos maîtres et nos tyrans, qu'ils n'approchent jamais du rivage de Saint-Domingue, ils n'y trouveraient que des chaînes ou la déportation. Qu'ils demeurent où ils sont! qu'ils souffrent les maux qu'ils ont si bien mérités! que les gens de bien, de la crédulité desquels ils ont trop longtemps abusé, les accablent du poids de leur indignation.

Nous avons juré de punir quiconque oserait nous parler d'esclavage. Nous serons inexorables, peut-être même cruels envers tous les militaires qui viendraient

vengeurs en Haïti de la liberté outragée en la personne des enfants de l'Afrique, ont choisi cette date afin que le soleil qui devait éclairer le renouvellement de l'année, éclairât en même temps une ère nouvelle pour les Haïtiens, et leurs premiers pas vers la civilisation. C'était un sublime moyen de graver dans le cœur de leurs enfants le souvenir des luttes qu'ils ont endurées et des efforts qu'ils ont faits pour leur donner une patrie ; c'était leur rappeler , dans ce jour de doux et tendres épanchements, que pour conserver cette patrie , conquise au prix de tant de sang, ils doivent rester toujours unis ; « maintenir, comme disait l'Empereur en 1804, cette précieuse « concorde, cette heureuse harmonie parmi eux ; car c'est le gage « de leur bonheur, de leur salut, de leurs succès : c'est le secret « d'être invincibles. »

nous apporter la mort et la servitude. Rien ne coûte, et tout est permis à des hommes à qui l'on veut ravir le premier de tous les biens.

Qu'ils fassent couler des flots de sang, qu'ils incendient pour défendre leur liberté les sept huitièmes du globe, ils sont innocents devant Dieu, qui n'a pas créé les hommes pour les voir gémir sous un joug honteux.

Si, dans les divers soulèvements qui ont eu lieu, des blancs dont nous n'avions pas à nous plaindre, ont péri victimes de la cruauté de quelques soldats ou cultivateurs trop aveuglés par le souvenir de leurs maux passés, pour distinguer les propriétaires humains de ceux qui ne l'étaient pas, nous déplorons sincèrement leur malheureux sort, et déclarons à la face de l'univers que ces meurtres ont été commis malgré nous. Il était impossible, dans une crise semblable à celle où se trouvait alors la colonie, de prévenir ou d'arrêter ces désordres. Ceux qui ont la moindre connaissance de l'histoire, savent qu'un peuple, fût-il le plus policé de la terre, se porte à tous les excès lorsqu'il est agité par les discordes civiles, et que les chefs n'étant pas puissamment secondés, ne peuvent punir tous les coupables, sans rencontrer sans cesse de nouveaux obstacles. Mais aujourd'hui que l'aurore de la paix nous présage un temps moins orageux, et que le calme de la victoire a succédé aux désordres d'une guerre affreuse, Saint-Domingue doit prendre un nouvel aspect, et son gouvernement doit être désormais celui de la justice.

Donné au quartier général du Fort-Dauphin, le 29 novembre 1803.

Signé : DESSALINES, CHRISTOPHE, CLERVAUX.

B. AIMÉ, secrétaire.

Il n'entrait point dans notre plan d'insérer dans cette collection les actes qui ont précédé la déclaration de l'indépendance d'Haïti ; car nous tenions à suivre l'ordre indiqué par l'acte du 1^{er} janvier 1804. Nous ne croyons cependant pas inutile de faire connaître quelques-uns des principaux documents publiés soit avant, soit après la capitulation du Cap.

La ville était investie par l'armée indigène ; le général ROCHAMBEAU, désespérant de soustraire les débris de ses troupes à la destruction, employa plusieurs jours à pourparler avec les chefs indigènes et anglais. Dans cette conjoncture, il convoqua le conseil des notables du Cap, et l'avis suivant fut publié :

AVIS DU CONSEIL DES NOTABLES DE LA VILLE DU CAP.

« En vertu des ordres transmis ce jour au conseil par le général en chef
« ROCHAMBEAU ,

« Le conseil prévient les habitants de la ville du Cap qu'il lui a été adressé par
« le général en chef de l'armée indigène, DESSALINES, la lettre suivante, datée
« du quartier général du Haut-du-Cap, le 27 brumaire an XII (19 novembre 1803).
« En conséquence, le conseil s'empresse de faire connaître aux habitants les
« dispositions pacifiques du nouveau gouvernement, et la protection et sûreté
« accordées à tous les individus qui conserveront leur domicile dans cette co-
« lonie.

« *Le président du conseil,*

« Signé : REYNARD. »

« *Au quartier général du Haut-du-Cap, le 27 brumaire (19 novembre 1803).*

LE GÉNÉRAL EN CHEF DE L'ARMÉE INDIGÈNE,

« Aux Citoyens Habitants de la ville du Cap.

« CITOYENS ,

« Traitant aujourd'hui avec le général en chef ROCHAMBEAU, pour l'évacuation
« de la ville du Cap par les troupes ;

« Cette occasion me met à même de vous rassurer, citoyens habitants, sur les
« craintes que vous pourriez avoir. La guerre que nous avons faite jusqu'à ce jour
« est tout à fait étrangère aux habitants de cette malheureuse colonie ; j'ai tou-
« jours offert sûreté et protection aux habitants de toute couleur, vous les trouve-
« rez encore en moi dans cette occasion.

« La manière dont les habitants de toute couleur de Jérémie, des Cayes, et du Port-au-Prince, ont été traités, est un sûr garant de ma loyauté; que ceux d'entre vous, citoyens, qui répugnent à quitter leur pays, restent; vous trouverez sous mon gouvernement, sûreté et protection, tant pour vos personnes que pour vos propriétés.

« Il sera libre à ceux qui voudront suivre l'armée française de le faire.

« J'ai l'honneur de vous saluer,

« Signé : DESSALINES.

« Permis d'imprimer et d'afficher.

« *L'adjudant-commandant, commandant la place et la garde du général en chef,*

« Signé : NÉRAUD.

« Pour copie conforme :

« *Le président du conseil des notables,*

« Signé : REYNOARD.

« Collationné par nous, greffier,

« Signé : FOUQUIER, secrétaire général. »

Le Cap résistait encore ; mais après des faits d'armes brillants de la part des assiégeants et des assiégés, cette ville vit flotter le 28 novembre 1803, sur ses forts et ses monuments, les couleurs de l'armée indigène.

Le général en chef DESSALINES, dont l'armée avait beaucoup souffert dans ces dernières luttes, frappa le Cap d'une contribution d'un million de gourdes sous le titre d'emprunt. Mais les exactions de ROCHAMBEAU dans les derniers jours de sa brutale administration, avaient ruiné les habitants du Cap. Aussi le 5 décembre 1803, le conseil des notables publia l'avis suivant :

Liberté

ou la mort.

LE CONSEIL DES NOTABLES,

« Aux Habitants de la ville du Cap.

« La répartition imposée sur la ville du Cap n'a pu atteindre au million exigé.

« La nécessité de parfaire cette somme est cependant des plus urgentes, et pour y parvenir, le conseil des notables a déterminé une imposition en nature sur les marchandises.

« Mais il faut du temps pour convertir en argent ces marchandises; et pour sortir de la crise actuelle, il faut au contraire du numéraire à l'instant même.

« Une souscription a été ouverte au bureau des notables, sur laquelle plusieurs

« bons citoyens se sont déjà fait inscrire pour les sommes dont ils peuvent disposer ; le succès complet de cette mesure peut seul sauver la ville.

« Il ne s'agit point ici d'un supplément de taxe ; il s'agit d'un emprunt qui sera remboursé sur le produit des marchandises prises en nature , pour parfaire l'impôt exigé. Quiconque refuserait de concourir à l'exécution de cette mesure aurait à se reprocher tous les malheurs que cette ville serait dans le cas d'éprouver.

« Fait pour être publié , imprimé et affiché au Cap , le 13 frimaire an XII (5 décembre 1803).

« *Le président du conseil,*

« Signé : FAUCHER.

» Pour copie conforme :

« Signé : FOUQUIER , secrétaire greffier. »

La perception de cette contribution ne se faisant pas assez promptement , malgré la terreur qu'inspirait la présence du général en chef et de son armée , le même conseil des notables du Cap crut devoir inviter de nouveau les habitants à y mettre un peu plus de zèle.

Liberté

ou la mort.

AVIS DU CONSEIL DES NOTABLES.

« Un très-petit nombre de personnes s'est fait inscrire à l'emprunt qui avait été ouvert.

« Le conseil des notables croit devoir l'attribuer au mauvais temps qui a constamment régné pendant la journée d'hier ; en conséquence , il annonce que la souscription pour cet emprunt continuera aujourd'hui jusqu'à deux heures après midi. Il croit , en outre , devoir déclarer qu'une multitude de personnes qui ne se sont pas encore présentées , lui ont été désignées comme possédant des facultés en numéraire ; il réitère l'avis que le délai accordé par le Président doit être considéré comme le dernier ; que passé ce délai aucune souscription ne sera reçue , et que ceux qui n'en auront pas profité subiront la nouvelle imposition dont ils ont été menacés.

« Au Cap , le 15 frimaire an XII (7 décembre 1803).

« Signé : FAUCHER.

« Collationné.

« Signé : FOUQUIER , secrétaire greffier. »

Liberté

ou la mort.

PAR ORDRE DU GOUVERNEMENT.

AVIS DU CONSEIL DES NOTABLES.

« Le refus qu'a fait le conseil des notables de recevoir aucune réclamation de
 « la part des contribuables à l'impôt exigé, a déjà dû suffisamment les avertir
 « que l'imposition déterminée était de rigueur et impérieusement exigée par les
 « circonstances.

« Le conseil croit devoir avertir encore que ceux qui seraient en retard d'acquit-
 « ter la contribution qui leur a été imposée, et ceux qui, n'ayant pas été imposés,
 « ne sont dès lors soumis qu'à une contribution volontaire, que le délai fatal
 « expire aujourd'hui à 4 heures après midi, que passé cette heure, les deux
 « bureaux de recette seront fermés, que la liste des personnes en retard sera
 « remise au gouvernement dans la journée, qu'ainsi ils doivent profiter du temps
 « qui leur reste pour s'acquitter entièrement.

« Au Cap, le 15 frimaire an XII (7 décembre 1803.)

« *Le président du Conseil,*

« Signé : FAUCHER. »

Liberté

ou la mort.

AVIS DU CONSEIL DES NOTABLES.

« Toutes personnes possédant des facultés en numéraire, qui, dans la journée,
 « n'auront pas souscrit volontairement, et selon leurs moyens, à l'emprunt ou-
 « vert au bureau des notables, sont prévenues que demain elles seront de nou-
 « veau imposées selon leurs facultés présumées, et sans espoir de remboursement.

« Au Cap, le 16 frimaire an XII (8 décembre 1803.)

« *Le président du Conseil,*

« Signé : FAUCHER, »

On ne put arracher que quelques centaines de mille gourdes aux habitants, peu jaloux d'avoir pour débiteur un homme comme le général en chef. Dans ce moment de suprême danger, ils tenaient d'autant plus aux ressources pécuniaires qui leur restaient qu'ils se voyaient sur le point d'aller traîner sur la terre étrangère leur vie infortunée ; ils jugeaient suffisant le sacrifice qu'ils allaient être forcés de faire de leurs propriétés.



TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS ET ACTES

CONTENUS DANS LE 1^{er} VOLUME.

Nos des LOIS et ACTES.	DATES des LOIS ET ACTES.	TITRES DES LOIS ET ACTES	PAGES.
	1804.		
1	1 ^{er} Janvier	Acte d'indépendance.	1
2	»	Proclamation du général en chef au peuple d'Haïti.	2
3	»	Acte des généraux de l'armée qui nomme le général en chef Dessalines, gouverneur général à vie. . .	3
4	2 »	Arrêté relatif au costume	6
5	»	Arrêté qui résilie les baux à ferme.	7
6	14 »	Décret du gouverneur général qui accorde une ré- compense aux capitaines des bâtiments américains qui ramèneront des Haïtiens dans leur patrie. . .	7
7	25 »	Acte qui nomme le gouverneur général J.-J. Dessalines, empereur d'Haïti.	8
8	7 Février.	Arrêté qui règle quelques points importants du service militaire et de l'administration.	9
9	15 »	Proclamation du gouverneur général qui accepte le titre d'empereur.	13
10	22 »	Décret relatif aux individus qui ont provoqué ou qui ont pris part aux massacres et aux assassinats ordonnés par Leclerc et Rochambeau.	15
11	1 ^{er} Avril.	Arrêté concernant les Français naturalisés à l'étranger.	16
12	»	Proclamation qui relate un acte des colons, recommandant le général Rochambeau au premier consul.	17
13	28 »	Proclamation relative au massacre des Français. .	21
14	4 Mai.	Instructions du ministre des finances aux administrateurs principaux des départements.	25
15	8 »	Proclamation de J.-J. Dessalines gouverneur général, aux habitants de la partie espagnole.	27
16	18 »	Tarif du péage du bac établi sur la rivière du Haut-du-Cap.	30
17	6 Septembre	Ordre des cérémonies du couronnement de J.-J. Dessalines, empereur d'Haïti.	31
18	15 Octobre.	Ordonnance qui défend aux capitaines de bâtiments étrangers de détailler eux-mêmes leurs cargaisons.	32
19	22 »	Ordonnance portant défense aux Haïtiens de sortir du pays.	33

XVIII TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET ACTES DU 1^{er} VOLUME.

Nos des LOIS et ACTES.	DATES des LOIS ET ACTES.	TITRES DES LOIS ET ACTES.	PAGES.
20	25 Octobre.	Ordonnance relative au recensement.	34
21	22 Décembre.	Ordonnance relative à l'affectation des biens domaniaux.	35
1805.			
22	12 Avril.	Adresse de l'Empereur au peuple, à son retour du siège de Santo-Domingo.	36
23	20 Mai.	Constitution impériale d'Haïti.	47
24	26 »	Code pénal militaire pour toutes les troupes de l'empire d'Haïti.	58
25	28 »	Loi sur les enfants nés hors mariage.	70
26	30 »	Id. sur l'organisation des conseils spéciaux militaires.	75
27	1 ^{er} Juin.	Id. sur le divorce.	84
28	3 »	Id. sur le mode de constater l'état civil des citoyens.	91
29	7 »	Id. sur l'organisation des tribunaux.	100
30	24 Juillet.	Décret qui fixe les émoluments des officiers civils et militaires.	109
31	28 »	Décret qui fixe les circonscriptions militaires du territoire d'Haïti.	112
32	»	Décret qui ouvre certains ports au commerce extérieur.	114
33	»	Id. relatif à diverses promotions dans l'armée.	ib.
34	1 ^{er} Août.	Id. relatif au cautionnement des bâtiments étrangers par des maisons haïtiennes.	115
35	30 »	Décret portant tarif des droits curiaux, des frais judiciaires et divers autres droits et frais.	116
36	6 Septembre	Décret relatif à la consignation des bâtiments étrangers.	126
1806.			
37	10 Janvier.	Décret sur les exportations par tiers, café, sucre et coton.	128
38	1 ^{er} Février.	Décret sur le cabotage, les pêcheurs, les salines, le mouvement des ports, etc.	ib.
39	2 Mai.	Décret impérial concernant les guildives.	133
40	1 ^{er} Septembre	Id. relatif aux testaments et autres actes portant donation de biens fonds.	134
41	2 »	Décret relatif aux droits d'importation et d'exportation et aux rétributions accordées aux directeurs des douanes, capitaines de ports, commissaires de marine, trésoriers et interprètes.	136
42	10 Octobre.	Adresse de l'Empereur au conseil supérieur, suivie du jugement dudit conseil.	152
43	16 »	Résistance à l'oppression.	ib.
43 bis	23 »	Adhésion des officiers du Nord à l'acte intitulé : <i>Résistance à l'oppression</i> , et à la nomination de Christophe.	163
44	18 Décembre.	Proclamation du général Henry Christophe, annon-	

TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET ACTES DU 1^{er} VOLUME. XIX

Nos des LOIS et ACTES.	DATES des LOIS ET ACTES.	TITRES DES LOIS ET ACTES.	PAGES.
45	24 Décembre.	cant sa marche contre l'assemblée constituante siégeant au Port-au-Prince.	166
46	27 »	Proclamation du même relative à la conduite tenue par les généraux Pétion et Gérin, dans l'affaire du 17 octobre.	ib.
47	»	Constitution de la République d'Haïti.	167
48	28 »	Protestation adressée à S. E. le général en chef de l'armée d'Haïti	191
49	31 »	Acte de l'assemblée constituante qui, en vertu de l'article 104 de la Constitution, nomme général en chef H. Christophe Président d'Haïti et 24 sénat- teurs	192
		Acte d'organisation du Sénat.	193
	1807.		
50	18 Janvier.	Arrêté du Sénat qui nomme le général Pétion com- mandant du département de l'Ouest, et le général Gérin commandant du département du Sud.	195
51	19 »	Arrêté du Sénat, qui nomme le citoyen Blanchet aîné secrétaire d'Etat.	ib.
52	21 »	Arrêté du Sénat qui charge provisoirement les géné- raux commandant les départements de la police des villes et des campagnes.	196
53	»	Arrêté du Sénat qui décide qu'une quantité de café équivalente à mille gourdes sera tenue à Jacmel à la disposition des députés du Nord.	ib.
54	23 »	Compte-rendu par le général Gérin, de sa mission dans le Sud, depuis la mort de Dessalines.	197
55	24 »	Adresse du Sénat au peuple et à l'armée.	ib.
56	25 »	Acte du Sénat portant nomination des officiers dans l'armée du Sud.	201
57	»	Arrêté du Sénat qui charge les généraux comman- dant les départements des acquisitions d'objets de guerre	203
58	27 »	Arrêté qui met hors la loi le général Christophe.	204
59	9 Février.	Id. concernant les baux des habitations de l'Etat af- fermées à l'ex-Empereur	205
60	»	Loi concernant l'agriculture et les mises en posses- sion	206
61	13 »	Loi concernant une réquisition de 4,000 jeunes gens, pour être incorporés dans les demi-brigades des départements soumis au commandement du général Pétion	208
62	19 »	Arrêté qui autorise le Sénat à réprimer les fautes des administrateurs.	210
63	21 »	Loi concernant les costumes des sénateurs.	ib.
64	»	Arrêté relatif aux emplois et à une indemnité à ac-	

XX TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET ACTES DU 1^{er} VOLUME.

N ^{os} des LOIS et ACTES.	DATES des LOIS ET ACTES.	TITRES DES LOIS ET ACTES.	PAGES.
		corder aux députés du Nord à l'assemblée consti- tuante qui sont restés au Port-au-Prince.	210
65	27 Février.	Arrêté qui modifie le code pénal militaire de 1805.	<i>ib.</i>
66	4 Mars.	Loi du Sénat portant amnistie.	216
67	7 »	<i>Id.</i> concernant l'organisation de l'administration en général	218
68	»	Loi sur les patentes	231
69	9 »	Décret du Sénat portant nomination du général Pé- tion à la charge de Président d'Haïti.	239
70	»	Loi sur l'organisation du cabotage	<i>ib.</i>
71	»	<i>Id.</i> portant abolition de la subvention du quart du produit des habitations au profit de l'Etat, et con- cernant l'impôt territorial.	241
72	10 »	Procès-verbal de prestation de serment du général Pétion, Président d'Haïti	243
73	12 »	Arrêté du Sénat qui autorise le Président d'Haïti à proposer seul les candidats aux emplois vacants.	245
74	14 »	Loi additionnelle à celle du 9 courant.	246
75	»	Arrêté du Sénat qui nomme D. Chanlatte son secré- taire-rédacteur	247
76	16 »	Loi additionnelle et interprétative à celle du 9 fé- vrier dernier.	<i>ib.</i>
77	»	Loi portant tarif des appointements des officiers d'ad- ministration	249
78	19 »	Loi portant promotion de plusieurs officiers supé- rieurs.	250
79	»	Arrêté du Sénat qui invite le Président d'Haïti à lui présenter, à l'avenir, trois candidats pour les no- minations aux places supérieures devenues va- cantes.	251
80	21 »	Arrêté du Sénat qui délègue provisoirement au Pré- sident d'Haïti le droit d'entretenir des relations extérieures et de signer tout traité sauf ratifica- tion du Sénat	<i>ib.</i>
81	»	Loi sur l'enregistrement et le timbre.	252
82	»	<i>Id.</i> qui détermine la manière de percevoir l'impôt établi sur les guildives.	261
83	26 »	Loi concernant le costume des sénateurs, du Prési- dent d'Haïti et du secrétaire d'Etat.	262
84	»	Arrêté qui confère au commandant de la place du Port-au-Prince la ferme des échoppes du marché de cette ville.	263
85	30 »	Loi qui assujétit le coton et le cacao à l'impôt ter- ritorial	264
86	3 Avril.	Arrêté du Sénat qui interdit à ses membres de s'ab- senter du Port-au-Prince.	265
87	»	Loi additionnelle à celle du 7 mars, sur les patentes.	<i>ib.</i>
88	4 »	Arrêté du Sénat qui détermine la place des sénateurs	266

Nos des LOIS et ACTES.	DATES des LOIS ET ACTES.	TITRES DES LOIS ET ACTES.	PAGES.
89	4 Avril.	en cas de siège de la ville du Port-au-Prince. . .	266
90	6 »	Loi concernant l'institution de quatre fêtes nationales	267
91	»	Loi portant amnistie sur les insurgés de la Grande-Anse	268
92	7 »	Arrêté du Sénat concernant les pétitions anonymes.	269
93	»	Loi qui déclare en état de révolte toutes les parties d'Haïti soumises à la domination de Christophe.	270
94	»	Loi qui établit que le prix des fermes, des sucreries sera payé en argent.	ib.
95	8 »	Arrêté du Sénat, relatif à des militaires décorés d'insignes d'un grade supérieur au leur.	271
96	»	Arrêté du Sénat concernant la célébration de la fête de l'Agriculture.	272
97	9 »	Arrêté du Sénat relatif aux personnes qui peuvent être appelées à sa barre.	273
98	10 »	Arrêté du Sénat touchant une cérémonie funèbre à la mémoire des défenseurs de la patrie, morts pour la cause de la liberté.	ib.
99	»	Décret portant promotion d'officiers.	ib.
100	»	Loi concernant la formation d'un régiment de dragons.	274
101	»	Loi sur l'organisation de la gendarmerie.	280
102	»	Arrêté du Sénat relatif aux pétitions qui lui sont adressées.	283
103	11 »	Arrêté du Sénat concernant les Sénateurs qui s'absentent sans cause des séances.	ib.
104	13 »	Message du Sénat au Président d'Haïti, relatif aux habitants réfugiés dans l'Ouest.	284
105	»	Décret du Sénat qui crée des messagers et des huissiers pour le Président d'Haïti et le Sénat.	285
106	»	Arrêté sur le logement du Sénat, sur sa garde et la publicité de ses séances.	ib.
107	»	Loi qui ordonne le paiement du prix des fermes dû à l'Etat.	286
108	18 »	Loi sur l'organisation de l'infanterie.	288
109	»	Id. sur la police.	294
110	20 »	Id. sur les honneurs à rendre aux militaires blessés dans les combats.	306
111	21 »	Loi concernant la police des habitations, les obligations réciproques des propriétaires et fermiers, et des cultivateurs.	307
112	»	Décret qui désigne les officiers qui doivent faire partie de l'état-major du général Magloire Ambroise.	315
113	»	Loi sur la discipline militaire.	316
114	23 »	Id. sur la direction des douanes.	320
115	24 »	Id. sur le commerce.	337
		Arrêté du Sénat portant nomination des fonction-	

XXII TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET ACTES DU 1^{er} VOLUME.

Nos des LOIS et ACTES.	DATES des LOIS ET ACTES.	TITRES DES LOIS ET ACTES.	PAGES.
		naires de l'administration des finances.	349
116	4 Mai.	Loi sur l'avancement dans l'armée.	350
117	5 »	<i>Id.</i> pour réprimer les vols de café, faits dans les campagnes.	352
118	18 »	Arrêté du Sénat, qui modifie le prix du fermage des échoppes du marché du Port-au-Prince.	353
119	19 »	Message du Sénat de la République au Président d'Haiti, relatif aux désordres de l'administration, et aux dilapidations des finances.	<i>ib.</i>
120	22 »	Proclamation du Président d'Haiti annonçant le sou- lèvement de Rebecca, en faveur de la République, et une campagne contre le Nord.	355
121	»	Décret du Sénat à la louange de Rebecca et des bra- ves qui se sont rangés sous les drapeaux de la Ré- publique.	357
122	1 ^{er} Juillet.	Adresse du Sénat au peuple et à l'armée d'Haiti, concernant son ajournement.	358
123	»	Acte du Sénat portant son ajournement.	362
124	20 Août.	Arrêté qui affecte les denrées provenant des habita- tions affermées à madame veuve Dessalines au paiement des dettes contractées par l'Empereur en- vers M. Jacob Lewis.	363
125	12 Novembre.	Règlement provisoire du secrétaire d'Etat, concer- nant l'exploitation des denrées.	365
126	27 »	Arrêté du secrétaire d'Etat qui met les warfs en régie.	367
127	12 Décembre.	Ordonnance de l'administrateur des finances de l'Ouest, sur les fermages des biens domaniaux.	369
1808.			
128	1 ^{er} Janvier.	Procès-verbal de la célébration du 5 ^e anniversaire de l'indépendance d'Haiti.	370
129	4 »	Message du Sénat au Président d'Haiti, relatif au service administratif et à l'état intérieur de la Ré- publique.	371
130	7 »	Adresse du Sénat de la République au peuple d'Haiti, annonçant la reprise de ses séances.	373
131	»	Acte du Sénat portant nomination d'une commission d'inspecteurs de la salle du Sénat.	375
132	11 »	Arrêté du Sénat sur le logement de ses membres.	<i>ib.</i>
133	»	Loi sur les logements des officiers.	<i>ib.</i>
134	»	<i>Id.</i> qui prolonge celle du 7 mars 1807 sur les pa- tentés.	378
135	»	Loi sur l'affermage des maisons de l'Etat.	380
136	14 »	<i>Id.</i> relative à l'habillement et à l'équipement des troupes.	382
137	»	Règlement sur le service des inspecteurs de la salle du Sénat.	385

TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET ACTES DU 1^{er} VOLUME. XXIII

Nos des LOIS et ACTES.	DATES des LOIS ET ACTES.	TITRES DES LOIS ET ACTES.	PAGES.
138	16 Janvier.	Arrêté du Sénat, qui invite le Président d'Haïti, à donner des ordres pour la présentation des comptes de l'administration.	385
139	18 »	Loi concernant les fonctionnaires de l'administration qui quittent leurs fonctions.	ib.
140	20 »	Arrêté du Sénat, qui enjoint à tous les administrateurs de l'Ouest de se rendre au Port-au-Prince.	387
141	22 »	Loi sur les réclamations des sommes dues par les anciens propriétaires.	ib.
142	»	Décision du Sénat, relative à la prohibition du commerce de Cube avec les ports de la République.	388
143	27 »	Décision du Sénat relative à la location des maisons de l'Etat.	389
144	»	Décision relative à la demande en cassation formée par la dame Jacotin.	ib.
145	28 »	Ordre du jour, relatif à l'habillement des troupes.	390
146	1 ^{er} Février.	Décision du Sénat, relative à trois drapeaux et à l'écusson, qui doivent être placés dans la salle de ses séances.	391
147	8 »	Loi portant rectification des articles 4, 5 et 6 de la loi du 14 janvier 1808, relative à l'habillement des troupes.	ib.
148	»	Loi qui ouvre un crédit à la commission des inspecteurs de la salle du Sénat, sur le trésor public, pour l'année 1808.	392
149	»	Loi qui accorde une pension au citoyen Coustard père.	393
150	»	Loi qui accorde une pension à la mère et à la veuve du colonel J.-L. Rebecca.	395
151	10 »	Ordre du jour concernant les officiers en non activité.	397
152	12 »	Loi qui déclare que le bâtiment de l'Etat actuellement en armement, sera nommé le Derenoncourt.	398
153	3 Mars.	Loi sur l'organisation du service de santé des hôpitaux militaires de la République.	399
154	4 »	Arrêté du Sénat, qui rappelle le citoyen Timothé à reprendre ses fonctions de sénateur.	412
155	»	Acte du Sénat, qui renvoie dans leurs départements respectifs, les administrateurs mandés au Port-au-Prince.	ib.
156	8 »	Loi portant quelques modifications au tarif du droit d'importation de quelques marchandises étrangères.	413
157	15 »	Loi sur l'organisation de la marine militaire.	414
158	»	Loi qui met le citoyen Jacques Tonnelier, trésorier général, en état d'accusation.	425
159	18 »	Loi qui destitue le citoyen Pitre aîné, de ses fonctions d'administrateur principal du département de l'Ouest.	426
160	»	Acte des sénateurs portant renonciation à toute indemnité jusqu'à la paix.	427

XXIV TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET ACTES DU 1^{er} VOLUME.

N ^{os} des LOIS et ACTES.	DATES des LOIS ET ACTES.	TITRES DES LOIS ET ACTES.	PAGES.
161	21 Mars.	Acte du Sénat qui nomme sénateur le général Lamarre, en remplacement de César Télémaque.	427
162	4 Avril.	Loi sur la police des ports et rades de la République.	428
163	»	Loi concernant les commandants et adjudants de place.	430
164	»	Loi sur l'organisation de l'état-major général de l'armée.	431
165	5 »	Loi sur la formation d'un corps de troupes pour former la garde du Président d'Haïti.	434
166	26 »	Loi sur la solde des troupes de la République.	437
167	»	Id. sur les invalides.	441
168	4 Mai.	Id. sur la valeur des monnaies.	442
169	7 »	Acte du Sénat, qui ordonne la distribution des infirmes sur les habitations.	444
170	9 »	Loi qui rapporte le décret d'accusation contre le citoyen Jacques Tonnelier, ex-trésorier général.	445
171	12 »	Loi sur le nombre des employés aux administrations principales et particulières.	446
172	19 »	Acte du Sénat, portant nomination du citoyen Frémont à la charge d'administrateur principal du département de l'Ouest.	447
173	2 Juin.	Loi qui déclare que l'armée expéditionnaire, sous les ordres du général sénateur Lamarre, a bien mérité de la patrie.	ib.
174	»	Loi qui déclare francs de tout droit d'importation, pendant un an, les objets qui y sont désignés.	448
175	»	Décision du Sénat, relative aux décorations et émoluments des directeurs des hôpitaux militaires de la République.	449
176	23 Juillet.	Loi en faveur de MM. Sutherland et Arrowholt, pour le navire Richard et Mary.	450
177	26 »	Loi qui rapporte celle du 4 mai dernier, sur l'augmentation des monnaies.	ib.
178	»	Acte du Sénat, portant nomination du citoyen Imbert à la place du secrétaire d'Etat provisoire des finances.	451
179	28 »	Décision du Sénat relative à la publicité de ses séances.	452
180	»	Remontrances du Sénat au chef du pouvoir exécutif.	ib.
181	1 ^{er} Août.	Loi portant création d'un corps de 200 grenadiers vétérans pour former la garde du Sénat.	458
182	»	Loi sur la levée générale de la garde nationale.	460
183	4 »	Décret du Sénat, qui rapporte celui du 1 ^{er} juillet 1807, lequel conférait provisoirement au Président d'Haïti, des pouvoirs législatifs durant son ajournement.	461

TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET ACTES DU 1^{er} VOLUME. XXV

Nos des LOIS et ACTES.	DATES des LOIS ET ACTES.	TITRES DES LOIS ET ACTES.	PAGES.
184	4 Août.	Décision du Sénat, relative à l'impression des procès-verbaux de ses séances, des lois, arrêtés et actes émanés du corps législatif, et à leur distribution aux autorités civiles et militaires.	461
185	»	Décision du Sénat sur une pétition qui lui a été irrégulièrement adressée par le citoyen Adam.	ib.
186	11 »	Loi qui reconnaît l'arrondissement de Tiburon, créé par le Président d'Haïti	462
187	15 »	Décision du Sénat sur une pétition du citoyen Adam, chargé par intérim de l'administration du département de l'Ouest	464
188	22 »	Acte du Sénat qui accorde un emplacement aux Cayes au citoyen Quétin.	465
189	»	Acte qui accorde un emplacement situé aux Cayes au citoyen Rousseau, officier de l'armée.	466
190	»	Acte qui accorde un emplacement aux Cayes au citoyen Drouillet, officier.	ib.
191	»	Acte qui accorde un emplacement situé aux Cayes au citoyen Braquehaïs.	467
192	24 »	Loi sur l'organisation des tribunaux de la République.	468
193	26 »	Acte du Sénat portant nomination des juges de différents tribunaux de la République.	492
194	»	Acte du Sénat portant nomination du citoyen Lacaze jeune aux fonctions d'officier de l'état civil pour la commune du Grand-Goave.	494
195	»	Acte du Sénat qui nomme le citoyen Liétout arpenteur particulier pour l'arrondissement de Jacmel.	495
196	19 Septembre	Avis du secrétaire d'Etat au commerce étranger relatif à l'exportation du numéraire.	496
197	3 Octobre.	Adresse du Sénat aux citoyens de la République, demandant une contribution pour avitailler et entretenir l'armée actuellement en campagne.	497
198	4 »	Loi portant une contribution extraordinaire de 26,000 gourdes par tous les citoyens de la République, pour subvenir à l'avitaillement et entretien de l'armée actuellement en campagne	501
199	9 »	Loi qui enjoint à tous les débiteurs de la caisse générale de la République à s'acquitter dans huit jours	504
200	18 »	Décision du Sénat relative aux secours envoyés par le général Gérin à l'armée expéditionnaire du Nord.	505
201	17 Novembre	Décision du Sénat, qui met embargo sur les bâtiments en rade au Port-au-Prince.	ib.
202	18 »	Décision du Sénat, qui rappelle le général Gérin au Port-au-Prince.	506
203	25 »	Loi sur la trésorerie générale.	507

XXVI TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET ACTES DU 1^{er} VOLUME.

N ^{os} des LOIS et ACTES.	DATES des LOIS ET ACTES.	TITRES DES LOIS ET ACTES.	PAGES.
204	25 Novembre.	Loi sur les attributions du secrétaire d'Etat. . . .	510
205	26 »	Adresse du Président d'Haïti au peuple et à l'armée, à l'issue de la campagne entreprise contre le Nord. . . .	513
206	29 »	Décision du Sénat portant invitation au Président d'Haïti de faire arrêter les factieux dont il est fait mention dans son adresse.	515
207	»	Acte du Sénat portant nomination du P. Peniche à la cure du Port-au-Prince.	516
208	30 »	Acte du Sénat portant nomination d'un secrétaire d'Etat.	517
209	5 Décembre	Arrêté du Président d'Haïti concernant les rapports des commandants d'arrondissement avec le gouver- nement	518
210	10 »	Arrêté relatif au classement des commandants de place	519
211	17 »	Loi qui ferme les ports de Miragoane et d'Acquin, et sur la direction des douanes.	520
212	»	Acte du Sénat portant nomination de magistrats dans les tribunaux de l'Ouest.	521
213	»	Arrêté du Sénat portant invitation au général Gérin à reprendre ses fonctions de sénateur, et nomi- nation, pour compléter le nombre de ses mem- bres, des citoyens Montbrun et J. Giraud. . . .	522
214	20 »	Arrêté qui assujétit les bois de teinture à payer l'im- pôt territorial.	ib.
215	»	Règlement sur la poste aux lettres.	523

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

RECUEIL
GÉNÉRAL
DES LOIS ET ACTES
DU
GOUVERNEMENT D'HAÏTI.

RECUEIL

GÉNÉRAL

DES LOIS ET ACTES

DU GOUVERNEMENT D'HAÏTI.

ANNÉE 1804.

LIBERTÉ OU LA MORT.

N° 1. — Acte d'indépendance.

ARMÉE INDIGÈNE.

Gonaïves, le 1^{er} janvier 1804, an 1^{er} de l'indépendance.

Aujourd'hui premier janvier, mil huit cent quatre, le Général en chef de l'armée indigène, accompagné des généraux, chefs de l'armée, convoqués à l'effet de prendre les mesures qui doivent tendre au bonheur du pays ;

Après avoir fait connaître aux généraux assemblés, ses véritables intentions, d'assurer à jamais aux indigènes d'Haïti un gouvernement stable, objet de sa plus vive sollicitude : ce qu'il a fait par un discours qui tend à faire connaître aux puissances étrangères la résolution de rendre le pays indépendant, et de jouir d'une liberté consacrée par le sang du peuple de cette île ; et après avoir recueilli les avis, a demandé que chacun des généraux assemblés prononçât le serment de renoncer à jamais à la France, de mourir plutôt que de vivre sous sa domination, et de combattre jusqu'au dernier soupir pour l'indépendance.

Les généraux, pénétrés de ces principes sacrés, après avoir donné d'une voix unanime leur adhésion au projet bien manifesté d'indé-

pendance, ont tous juré *à la postérité, à l'univers entier, de renoncer à jamais à la France, et de mourir plutôt que de vivre sous sa domination* ¹.

Fait aux Gonaïves, le 1^{er} janvier 1804, et le 1^{er} jour de l'indépendance d'Haïti.

Signé : DESSALINES, général en chef ; CHRISTOPHE, PÉTION, CLERVAUX, GEFFRARD, VERNET, GABART, généraux de division ; P. ROMAIN, E. GÉRIN, F. CAPOIX, DAUT, Jean-Louis FRANÇOIS, FÉROU, CANGÉ, L. BAZELAIS, Magloire AMBROISE, J.-J. HERNE, Toussaint BRAVE, YAYOU, généraux de brigade ; BONNET, F. PAPALIER, MORELLY, CHEVALIER, MARION, adjudants généraux ; MAGNY, ROUX, chefs de brigade ; CHARÉRON, B. LORET, QUÉNÉ, MARCAJOUX, DUPUY, CARBONNE, DIAQUOI aîné, J. RAPHAEL, MALET, DERENONGOURT, officiers de l'armée ; et BOISROND-TONNERRE, secrétaire.

LIBERTÉ OU LA MORT.

N° 2. — PROCLAMATION du Général en chef au peuple d'Haïti.

Quartier général des Gonaïves, le 1^{er} janvier 1804, an I^{er}.

Citoyens,

Ce n'est pas assez d'avoir expulsé de votre pays les barbares qui l'ont ensanglanté depuis deux siècles ; ce n'est pas assez d'avoir mis un frein aux factions toujours renaissantes qui se jouaient tour à tour du fantôme de liberté que la France exposait à vos yeux ; il faut, par un dernier acte d'autorité nationale, assurer à jamais l'empire de la liberté dans le pays qui nous a vus naître ; il faut ravir au gouvernement inhumain qui tient depuis longtemps nos esprits dans la torpeur la plus humiliante, tout espoir de nous réasservir ; il faut enfin vivre indépendants ou mourir.

Indépendance ou la mort.... Que ces mots sacrés nous rallient, et qu'ils soient le signal des combats et de notre réunion.

Citoyens, mes compatriotes, j'ai rassemblé dans ce jour solennel ces militaires courageux, qui, à la veille de recueillir les derniers soupirs de la liberté, ont prodigué leur sang pour la sauver ; ces généraux qui ont guidé vos efforts contre la tyrannie, n'ont point encore assez fait pour votre bonheur.... Le nom français lugubre encore nos contrées.

¹ Voyez, n° 2, *Proclamation*, du 1^{er} janvier 1804, du Général en chef au peuple d'Haïti.

Tout y retrace le souvenir des cruautés de ce peuple barbare : nos lois, nos mœurs, nos villes, tout encore porte l'empreinte française ; que dis-je ? il existe des Français dans notre île, et vous vous croyez libres et indépendants de cette république qui a combattu toutes les nations, il est vrai ; mais qui n'a jamais vaincu celles qui ont voulu être libres.

Eh quoi ! victimes pendant quatorze ans de notre crédulité et de notre indulgence ; vaincus, non par des armées françaises, mais par la pipeuse éloquence des proclamations de leurs agents ; quand nous lasserons-nous de respirer le même air qu'eux ? Qu'avons-nous de commun avec ce peuple bourreau ? Sa cruauté comparée à notre patiente modération ; sa couleur à la nôtre ; l'étendue des mers qui nous séparent, notre climat vengeur, nous disent assez qu'ils ne sont pas nos frères, qu'ils ne le deviendront jamais, et que s'ils trouvent un asile parmi nous, ils seront encore les machinateurs de nos troubles et de nos divisions.

Citoyens indigènes, hommes, femmes, filles et enfants, portez vos regards sur toutes les parties de cette île ; cherchez-y, vous, vos épouses, vous vos maris, vous vos frères, vous vos sœurs ; que dis-je ? cherchez-y vos enfants, vos enfants à la mamelle ! Que sont-ils devenus ?... Je frémis de le dire.... la proie de ces vautours. Au lieu de ces victimes intéressantes, votre œil consterné n'aperçoit que leurs assassins ; que les tigres encore dégouttants de leur sang, et dont l'affreuse présence vous reproche votre insensibilité et votre coupable lenteur à les venger. Qu'attendez-vous pour apaiser leurs mânes ? Songez que vous avez voulu que vos restes reposassent auprès de ceux de vos pères, quand vous avez chassé la tyrannie ; descendrez-vous dans la tombe sans les avoir vengés ? Non, leurs ossements repousseraient les vôtres.

Et vous, hommes précieux, généraux intrépides qui, insensibles à vos propres malheurs, avez ressuscité la liberté en lui prodiguant tout votre sang ; sachez que vous n'avez rien fait si vous ne donnez aux nations un exemple terrible, mais juste, de la vengeance que doit exercer un peuple fier d'avoir recouvré sa liberté, et jaloux de la maintenir ; effrayons tous ceux qui oseraient tenter de nous la ravir encore : commençons par les Français.... Qu'ils frémissent en abordant nos côtes, sinon par le souvenir des cruautés qu'ils y ont exercées, au moins par la résolution terrible que nous allons prendre de dévouer à la mort quiconque, né français, souillerait de son pied sacrilège le territoire de la liberté.

Nous avons osé être libres, osons l'être par nous-mêmes et pour nous-mêmes ; imitons l'enfant qui grandit : son propre poids brise la lisière qui lui devient inutile et l'entrave dans sa marche. Quel peuple a combattu pour nous ? quel peuple voudrait recueillir les fruits de nos travaux ? Et quelle déshonorante absurdité que de vaincre pour être esclaves. Esclaves !.... laissons aux Français cette épithète qualificative : ils ont vaincu pour cesser d'être libres.

Marchons sur d'autres traces, imitons ces peuples qui, portant leur sollicitude jusque sur l'avenir, et appréhendant de laisser à la postérité l'exemple de la lâcheté, ont préféré être exterminés que rayés du nombre des peuples libres.

Gardons-nous cependant que l'esprit de prosélytisme ne détruise notre ouvrage ; laissons en paix respirer nos voisins, qu'ils vivent paisiblement sous l'empire des lois qu'ils se sont faites, et n'allons pas, boute-feux révolutionnaires, nous ériger en législateurs des Antilles, faire consister notre gloire à troubler le repos des îles qui nous avoisinent : elles n'ont point, comme celle que nous habitons, été arrosées du sang innocent de leurs habitants ; elles n'ont point de vengeance à exercer contre l'autorité qui les protège ¹.

Heureuses de n'avoir jamais connu les fléaux qui nous ont détruits, elles ne peuvent que faire des vœux pour notre prospérité.

Paix à nos voisins ; mais anathème au nom français ; haine éternelle à la France : voilà notre cri.

Indigènes d'Haïti ! mon heureuse destinée me réservait à être un jour la sentinelle qui dût veiller à la garde de l'idole à laquelle vous sacrifiez ; j'ai veillé, combattu, quelquefois seul, et si j'ai été assez heureux pour remettre en vos mains le dépôt sacré que vous m'avez confié, songez que c'est à vous maintenant à le conserver. En combattant pour votre liberté, j'ai travaillé à mon propre bonheur. Avant de la consolider par des lois qui assurent votre libre individualité, vos chefs que j'assemble ici, et moi-même, nous vous devons la dernière preuve de notre dévouement.

Généraux, et vous, chefs, réunis ici près de moi pour le bonheur de notre pays, le jour est arrivé, ce jour qui doit éterniser notre gloire, notre indépendance.

S'il pouvait exister parmi nous un cœur tiède, qu'il s'éloigne et tremble de prononcer le serment qui doit nous unir.

Jurons à l'univers entier, à la postérité, à nous-mêmes, de re-

¹ Voyez, n° 23, *Constitution impériale d'Haïti*, du 20 mai 1805, art. 36.

noncer à jamais à la France, et de mourir plutôt que de vivre sous sa domination;

*De combattre jusqu'au dernier soupir pour l'indépendance de notre pays*¹.

Et toi, peuple trop longtemps infortuné, témoin du serment que nous prononçons, souviens-toi que c'est sur ta constance et ton courage que j'ai compté quand je me suis lancé dans la carrière de la liberté pour y combattre le despotisme et la tyrannie contre lesquels tu luttais depuis 14 ans ; rappelle-toi que j'ai tout sacrifié pour voler à ta défense, parents, enfants, fortune, et que maintenant je ne suis riche que de ta liberté ; que mon nom est devenu en horreur à tous les peuples qui veulent l'esclavage, et que les despotes et les tyrans ne le prononcent qu'en maudissant le jour qui m'a vu naître ; et si jamais tu refusais ou recevais en murmurant les lois que le génie qui veille à tes destins me dictera pour ton bonheur, tu mériterais le sort des peuples ingrats.

Mais loin de moi cette affreuse idée ; tu seras le soutien de la liberté que tu chéris, l'appui du chef qui te commande.

Prête donc entre ses mains le serment de vivre libre et indépendant, et de préférer la mort à tout ce qui tendrait à te remettre sous le joug. Jure enfin de poursuivre à jamais les traîtres et les ennemis de ton indépendance.

Fait au quartier général des Gonaïves, le 1^{er} janvier 1804, l'an 1^{er} de l'indépendance.

Signé : J.-J. DESSALINES.

LIBERTÉ OU LA MORT.

N^o 3. — ACTE des généraux de l'armée qui nomme le général en chef DESSALINES, Gouverneur général à vie.

AU NOM DU PEUPLE D'HAÏTI.

Quartier général des Gonaïves, le 1^{er} janvier 1804, an 1^{er}.

Nous, généraux en chef des armées de l'île d'Haïti,

Pénétrés de reconnaissance des bienfaits que nous avons éprouvés du général

¹ Voyez, n^o 1, *Acte d'indépendance*. Ce serment était prêté par le Président d'Haïti sur l'autel de la patrie, le 1^{er} janvier de chaque année. Il fut supprimé de ses discours après le traité définitif par lequel la France reconnut l'indépendance d'Haïti.

[1804]

(6)

en chef, Jean-Jacques DESSALINES, le protecteur de la liberté dont jouit le peuple,

Au nom de la liberté, au nom de l'indépendance, au nom du peuple qu'il a rendu heureux, nous le proclamons *Gouverneur général* à vie, d'Haïti; nous jurons d'obéir aveuglément aux lois émanées de son autorité, la seule que nous reconnaitrons : nous lui donnons le droit de faire la paix, la guerre et de nommer son successeur.

Signé : GABART, P. ROMAIN, J. HERNE, CAPOIX, CHRISTOPHE, GEFFRARD, E. GÉRIN, VERNET, PÉTION, CLERVAUX, Jean-Louis FRANÇOIS, CANGÉ, FÉROU, YAYOU, Toussaint BRAVE, Magloire AMBROISE, L^s BAZELAIS.

Fait au quartier général des Gonaïves, ce 1^{er} janvier 1804, et le premier jour de l'indépendance.

LIBERTÉ OU LA MORT.

N^o 4. — Gouvernement d'Haïti. — ARRÊTÉ relatif au costume.

Quartier général des Gonaïves, le 2 janvier 1804, an 1^{er}.

Le Gouverneur général, ARRÊTE :

Les généraux de division porteront habit bleu, doublure rouge, sans parements ni passe-pois, trois rangs de broderie, panache et ceinture rouge, le chapeau galonné.

Les généraux de brigade, habit bleu, doublure rouge, deux rangs de broderie, panache et ceinture bleu céleste, chapeau galonné.

Les adjudants généraux, habit bleu, doublure rouge, un seul rang de broderie, panache noir, le chapeau bordé d'un galon moins large que celui des généraux de brigade et orné de baricoles.

Les aides de camp et officiers attachés auprès des généraux, en adopteront les couleurs pour leur écharpe et panache, et porteront habit bleu, doublure rouge.

Fait au quartier général des Gonaïves, le 2 janvier 1804, l'an 1^{er} de l'indépendance.

Le Gouverneur général,

Signé : DESSALINES.

LIBERTÉ OU LA MORT.

N° 5. — Gouvernement d'Haïti. — ARRÊTÉ qui résilie les baux à ferme.

Quartier général des Gonaïves, le 2 janvier 1804, an 1^{er}.

Le Gouverneur général, ARRÊTE :

Que tous les *baux à ferme* des habitations sont et demeurent résiliés ¹ ;

Enjoint aux administrateurs principaux des départements de tenir la main à l'exécution du présent arrêté, qui sera lu, publié et affiché partout où besoin sera.

Au quartier général des Gonaïves, le 2 janvier 1804, l'an 1^{er} de l'indépendance.

Le Gouverneur général,

Signé : DESSALINES.

LIBERTÉ OU LA MORT.

N° 6. — Gouvernement d'Haïti. — DÉCRET du Gouverneur général qui accorde une récompense aux capitaines des bâtiments américains qui ramèneront des Haïtiens dans leur patrie.

Le 14 janvier 1804, an 1^{er}.

Le Gouverneur général,

Considérant qu'un grand nombre de noirs et d'hommes de couleur, indigènes, souffrent aux Etats-Unis d'Amérique, faute de moyens pour retourner dans leur patrie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1. Il sera accordé aux capitaines de bâtiments américains la somme de 40 gourdes pour chaque individu qu'ils ramèneront dans ce pays.

¹ Voyez, n° 8, *Arrêté*, du 7 février, qui règle quelques points importants du service militaire, etc., art. 8.

Art. 2. Le présent décret sera imprimé, publié et affiché ; et copie en sera immédiatement envoyée au congrès des États-Unis.

Donné au quartier général, le 14 janvier 1804, an 1^{er} de l'indépendance.

Signé : DESSALINES.

N° 7. — Empire d'Haïti. — ACTE qui nomme le Gouverneur général Jean-Jacques DESSALINES, empereur d'Haïti.

Port-au-Prince, le 25 janvier 1804, an 1^{er}.

Nous, généraux de l'armée d'Haïti,

Désirant consacrer, par un acte solennel, le vœu de notre cœur, et répondre à la volonté fortement prononcée du peuple d'Haïti ;

Persuadés que l'autorité suprême ne veut point de partage, et que l'intérêt du pays exige que les rênes de l'administration soient remises entre les mains de celui qui réunit la confiance, l'affection et l'amour de ses concitoyens ;

Bien convaincus, par une cruelle expérience et par l'histoire des nations, qu'un peuple ne peut être convenablement gouverné que par un seul, et que celui-là mérite la préférence, qui, par ses services, son influence et ses talents, a su concilier l'édifice de notre indépendance et la liberté ;

Considérant qu'après une longue série de malheurs et de vicissitudes, il convient d'assurer la garantie et la sûreté des citoyens d'une manière immuable et irrévocable, et que le plus sûr moyen d'atteindre ce but est de décerner au seul chef capable de représenter et de gouverner dignement la nation, un titre auguste et sacré, qui concentre en lui les forces de l'Etat, qui en impose au dehors, et qui est au dedans le gage de la tranquillité ;

Considérant que le titre de *Gouverneur général*, décerné au citoyen *Jean-Jacques Dessalines* ¹, ne remplit pas d'une manière satisfaisante le vœu général, puisqu'il suppose un pouvoir secondaire, dépendant d'une autorité étrangère, dont nous avons à jamais secoué le joug ;

Sans avoir plus longtemps égard au refus constant et obstiné du citoyen *Jean-Jacques Dessalines*, d'accepter une puissance que le peuple et l'armée lui avaient déléguée dès l'époque où notre indépendance a été proclamée, puisque ce refus contrarie les intérêts, la volonté et le bonheur de ce pays ;

Déférons audit citoyen Jean-Jacques DESSALINES, le titre d'*Empereur d'Haïti*, et le droit de choisir et de nommer son successeur ².

Désirons que cette expression libre de nos cœurs et déjà provo-

¹ Voyez, n° 3, l'*Acte des généraux*, etc., 1^{er} janvier 1804.

² Voyez, n° 9, *Proclamation*, du 15 février 1804. — N° 23, les art. 20 et 26 de la *Constitution impériale d'Haïti*, du 20 mai 1805.

quée par le peuple, soit offerte à sa sanction, sous le plus bref délai, et reçoive sa prompte et entière exécution par un décret du sénat qui sera extraordinairement convoqué à cet effet ¹.

Au Port-au-Prince, le 25 janvier 1804, an 1^{er} de l'indépendance d'Haïti.

Signé : VERNET, ministre des finances; CLERVAUX; CHRISTOPHE, commandant la division du Nord; PÉTION, GABART, GEFFRARD, commandant la division du Sud, généraux de division et conseillers; Jean-Louis FRANÇOIS, FÉROU, GÉRIN, MAGNY, RAPHAEL, LALONDRIE, Paul ROMAIN, CAPOIX, CANGÉ, Jean-Philippe DAUT, Toussaint BRAVE, MOREAU, YAYOU, Magloire AMBROISE, généraux de brigade, conseillers; BAZELAIS, général de brigade, chef de l'état-major général de l'armée.

• N° 8. — ARRÊTÉ qui règle quelques points importants du service militaire et de l'administration.

Quartier général des Cayes, le 7 février 1804, an 1^{er}.

Le Gouverneur général,

Ayant pris connaissance de la proclamation faite par le général de brigade *Gérin*, commandant le département du Sud, en l'absence du général de division *Geffrard*, en date du 18 brumaire, an XII (style français) ², ladite proclamation concernant les instructions générales pour le service militaire, celui de la marine et de l'administration civile du département du Sud;

Considérant que les articles 1, 2, 3 et 4 contrarient ouvertement les dispositions qu'il doit prendre relativement aux diverses branches d'administration civile et militaire dont traite ladite proclamation du 18 brumaire;

ORDONNE :

Art. 1. La proclamation faite par le général GÉRIN, en date du 18 brumaire an XII, est annulée.

Art. 2. Tout propriétaire qui aura des denrées à vendre, devra préalablement payer le quart dû aux cultivateurs, et celui revenant à l'État, comme imposition territoriale ³.

¹ Voyez, n° 17, *Ordre de la cérémonie du couronnement*, etc., du 6 septembre 1804.

² 10 novembre 1803.

³ Voyez, n° 14, *Instructions*, du 4 mai 1804, du ministre des finances aux administrateurs principaux des départements, art. 1 et 3. — N° 110, *Loi*, du 20 avril 1807, concernant la police des habitations, etc., art. 4. — N° 71, *Loi*, du 9 mars 1807, portant abolition de la subvention du quart, etc., art. 1 et suivants.

Art. 3. Les conseils des notables établis dans les diverses communes sont supprimés.

Art. 4. La faculté de vendre les denrées provenant de la récolte de l'an XI ne sera accordée qu'aux propriétaires qui faisaient partie de l'armée indigène, à l'époque du 20 messidor an XI¹ ; les personnes qui résidaient avec les Français depuis cette époque, ne pourront jouir desdits revenus de l'an XI, qui demeurent confisqués au profit de l'armée indigène. — *Art. 10.*

Art. 5. Les commandants d'arrondissement seront seuls chargés d'ordonner aux inspecteurs de faire transporter dans les magasins de l'État, les denrées provenant des habitations séquestrées, et les revenus confisqués.

A leur entrée dans les villes ou bourgs, le commandant de place est chargé de les faire escorter à l'administration, et ne se mêlera nullement de leur pesée.

Art. 6. Les mulets, chevaux et autres animaux appartenant aux habitations séquestrées, seront remis, à la diligence des commandants d'arrondissement et de place, non aux chefs de la cavalerie, ni aux inspecteurs, mais à la direction des domaines de l'État, qui en rendra compte au général commandant du département, ou général commandant la division dans laquelle lesdits animaux seront trouvés. Lesdits animaux déjà mis à la disposition des chefs de brigade de cavalerie et inspecteurs, seront, par eux, représentés audit administrateur des domaines, qui en rendra compte au général commandant le département, ou au général de division, qui les placera de la manière la plus utile sur les habitations séquestrées, pour être employés aux travaux de la culture.

Art. 7. Il est expressément défendu aux officiers de tous grades et de toutes armes, de s'immiscer dans les travaux des habitations ; et ceux d'entre eux qui seraient convaincus de s'être transportés sur lesdites habitations à l'effet d'y donner des ordres, seront arrêtés, à moins qu'ils ne soient munis d'un ordre du général commandant du département, ou du général de division, pour y faire une opération quelconque.

Art. 8. Toutes les sucreries ou guildives qui, précédemment, avaient été accordées aux divers chefs de corps, ou particuliers, seront remises à l'administration des domaines². Pourront néan-

¹ 9 juillet 1803.

² Voyez, n° 5, *Arrêté*, du 4^{er} janvier, qui résilie les baux à ferme.

moins ceux qui auront réparé ou relevé lesdites sucreries ou guildives, se présenter à ladite administration, lors des criées, à l'effet d'obtenir la préférence dans l'adjudication qui sera faite desdites fermes.

Art. 9. Les passeports à délivrer aux cultivateurs et autres personnes, seront donnés gratis par les commandants d'arrondissement, de place, et autres, jusqu'à ce que le gouvernement en ait autrement ordonné. Cette mesure ne sera adoptée que pour l'intérieur de l'île d'Haïti ; mais non pour l'étranger ¹. — *Art. 18.*

Art. 10. Tous propriétaires qui résidaient avec les Français, à l'époque de la rentrée de l'armée indigène, dans les villes ou bourgs, seront renvoyés en possession de leurs propriétés, à la charge par eux de verser dans les magasins de l'Etat les denrées provenant de la récolte de l'an XI. — *Art. 4.*

Art. 11. Les généraux de brigade nommés commandants d'arrondissement, seront seuls reconnus en cette qualité ; et il ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, y avoir deux commandants pour le même arrondissement.

Art. 12. Les généraux, commandant les arrondissements, ne pourront prendre aucun arrêté ni faire aucune ordonnance, relatifs à la culture et aux autres branches du service, qu'après avoir pris des ordres du général commandant le département, ou du général de division ; et ceux-ci ne pourront faire ni proclamation, ni arrêté, que ces actes ne soient revêtus de la sanction du Gouverneur général.

Art. 13. Les généraux de brigade rendront compte, de quatre jours en quatre jours, de la situation de leur arrondissement, au général commandant la division où il se trouvent, ou au général commandant le département ; et ces derniers devront compte de l'administration militaire de leur département ou division, au Gouverneur général, qu'ils instruiront, de six jours en six jours, de ce qui se passera. Dans les cas urgents, ils devront prévenir de suite le Gouverneur général de ce qui arrivera d'imprévu.

Art. 14. Il est défendu aux généraux ou autres officiers, commandant un arrondissement dans lequel il se trouve un port ouvert aux étrangers, d'entraver l'administrateur dans l'achat qu'il ne devra faire que des articles essentiels à l'armée, et dont il ne devra compte qu'à son chef immédiat ².

Art. 15. Les administrateurs particuliers correspondront, chacun

¹ Voyez, n° 49, *Ordonnance*, du 22 octobre 1804, portant défense aux Haïtiens de sortir du pays.—N° 38, *Decret*, du 1^{er} février 1806, sur le cabotage, etc., art. 43.

² Voyez, n° 48, *Ordonnance*, du 15 octobre 1804, qui défend aux capitaines

dans leur partie, avec l'administrateur principal du département, leur rendront compte de leurs opérations, et obtempéreront à leurs ordres; et ces derniers devront rendre fréquemment compte de leur administration au général de division VERNET, ministre de finances, avec lequel ils correspondront directement, comme aussi au général commandant le département. Si le cas l'exigeait, les administrateurs sont autorisés à requérir la force armée auprès des généraux commandants du département, pour favoriser et protéger leurs opérations ¹.

Art. 16. Il est défendu à tout administrateur principal ou particulier, d'obtempérer aux demandes qui leur seraient faites par les officiers généraux et autres; à moins que ces demandes ne soient visées par le général commandant le département, qui n'accordera que les objets nécessaires ².

Art. 17. Les généraux commandant les départements feront exécuter par les généraux de brigade, commandant les divers arrondissements de leur département, les ouvrages des forteresses qui seront élevées dans les hautes montagnes de l'intérieur, et les généraux de brigade enverront fréquemment au général commandant le département, le rapport des opérations qu'ils auront faites à cet égard.

Art. 18. Les commandants de place seulement, et non les adjudants de place, se transporteront à bord des bâtiments partants, pour s'assurer si les personnes qui y seront embarquées sont munies du passeport du général commandant du département ou de la division, qui sera autorisé par moi ³. — Art. 9.

Art. 19. Toutes ventes ou donations, soit de meubles, soit d'immeubles, faites par des personnes émigrées en faveur de celles restées dans le pays, sont et demeurent annulées; bien entendu depuis la prise d'armes de l'armée indigène, pour expulser les Français de l'île d'Haïti ⁴.

Art. 20. Le présent arrêté sera publié et affiché dans tous les départements de l'île d'Haïti; et les généraux commandants de divi-

de bâtiments étrangers de détailler eux-mêmes leurs cargaisons, art. 4. — N° 67, Loi, du 7 mars 1807, concernant l'organisation de l'administration, etc., art. 9.

¹ Voyez n° 14, *Instructions*, du 4 mai 1804, du ministre des finances aux administrateurs principaux des départements, art. 1. — ² *Ibid*, art. 9.

³ Voyez, n° 11, *Arrêté*, du 1^{er} avril 1804, concernant les Français naturalisés à l'étranger.

⁴ Voyez, n° 25, *Loi*, du 28 mai 1805, sur les enfants nés hors mariage, tit. II, art. 5. — N° 40, *Décret* du 1^{er} septembre 1806, relatif aux testaments, etc. — N° 76, *Loi*, du 16 mars 1807, additionnelle et interprétative, etc. — N° 141, *Loi*, du 22 janvier 1808, sur les réclamations des sommes dues, etc. — N° 60, *Loi*, du 9 février 1807, concernant l'agriculture, etc.

sion et de département, les commandants d'arrondissement et autres officiers commandant, demeurent chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent.

Fait au quartier général des Cayes, le 7 février 1804, l'an 1^{er} de l'indépendance.

Le Gouverneur général,

Signé : DESSALINES.

N° 9. — PROCLAMATION du Gouverneur général qui accepte le titre d'empereur.

Le Gouverneur général, aux généraux de l'armée et aux autorités civiles et militaires, organes du peuple ¹.

A Dessalines, le 15 février 1804, an 1^{er}.

Citoyens,

Si quelque considération justifie à mes yeux le titre auguste que votre confiance me décerne, ce n'est que mon zèle, sans doute, à veiller au salut de l'empire, et ma volonté à consolider notre entreprise, entreprise qui donnera de nous aux nations les moins amies de la liberté, non l'opinion d'un ramas d'esclaves, mais celle d'hommes qui prédilectent leur indépendance au préjudice de cette considération que les puissances n'accordent jamais aux peuples qui, comme nous, sont les artisans de leur propre liberté, qui n'ont pas eu besoin de mendier des secours étrangers pour briser l'idole à laquelle nous sacrifions.

Cette idole, comme Saturne, dévorait ses enfants, et nous l'avons foulée aux pieds ; mais n'effaçons pas ces souvenirs ; rappelons ce que la récence de nos infortunes a imprimé dans nos âmes, ils seront des préservatifs puissants contre les surprises de nos ennemis,

¹ Voyez, n° 7, *Acte*, du 25 janvier 1804, qui nomme le Gouverneur général J.-J. Dessalines, empereur d'Haïti. — N° 17, *Programme de son couronnement*, le 6 septembre. — N° 23, *Constitution impériale d'Haïti*, du 20 mai 1805, art. 20.

et nous prémuniront contre toute idée d'indulgence à leur égard.

Si les passions sobres font les hommes communs, les semi-mesures arrêtent la marche rapide des révolutions.

Puis donc que vous avez jugé qu'il était de l'intérêt de l'État que j'acceptasse le rang auquel vous m'élevez en m'imposant ce nouveau fardeau, je ne contracte aucune nouvelle obligation envers mon pays ; dès longtemps je lui ai fait tous les sacrifices ; mais je sens qu'un devoir plus grand, plus saint, me lie ; je sens, dis-je, que je dois conduire rapidement notre entreprise à son but, et, par des lois sages, mais indulgentes pour nos mœurs, faire que chaque citoyen marche dans sa liberté sans nuire aux droits des autres et sans blesser l'autorité qui veille au bonheur de tous.

En acceptant enfin ce fardeau aussi onéreux qu'honorable, c'est me charger de la somme du bien ou du mal qui résultera de mon administration. Mais n'oubliez pas que c'est dans les temps les plus orageux que vous me confiez le gouvernement du vaisseau de l'État.

Je suis soldat ; la guerre fut toujours mon partage, et tant que l'acharnement, la barbarie et l'avarice de nos ennemis les porteront sur nos rivages, je justifierai votre choix ; et, combattant à votre tête, je prouverai que le titre de votre général sera toujours honorable pour moi.

Le rang suprême auquel vous m'élevez m'apprend que je suis devenu le père de mes concitoyens, dont j'étais le défenseur ; mais que le père d'une famille de guerriers ne laisse jamais reposer son épée s'il veut transmettre sa bienveillance à ses descendants et les apprivoiser avec les combats.

C'est à vous, généraux et militaires, qui monterez après moi au rang suprême, que je m'adresse ; heureux de pouvoir transmettre mon autorité à ceux qui ont versé leur sang pour la patrie, je renonce, oui, je renonce formellement à l'usage injuste de faire passer ma puissance à ma famille ¹.

Je n'aurai jamais égard à l'ancienneté, quand les qualités requises pour bien gouverner ne se trouveront pas réunies dans le sujet ; souvent la tête qui recèle le feu bouillant de la jeunesse, contribue plus efficacement au bonheur de son pays, que la tête froide et expérimentée du veillard qui temporise dans les moments où la témérité seule est de saison.

C'est à ces conditions que je suis votre empereur ; et malheur à

¹ Voyez, n° 23, *Constitution impériale d'Haïti*, du 20 mai 1805, art. 23.

celui qui portera sur les degrés d'un trône élevé par la reconnaissance de son peuple, d'autres sentiments que ceux d'un père de famille.

Signé : DESSALINES.

Par le Gouverneur général :

L'adjudant général, Signé : BOISROND-TONNERRE.

N° 10. — DÉCRET relatif aux individus qui ont provoqué ou qui ont pris part aux massacres et aux assassinats ordonnés par **LECLERC** et **ROCHAMBEAU** ¹.

LIBERTÉ, INDÉPENDANCE OU LA MORT.

Quartier général des Gonaïves, le 22 février 1804, an 1^{er}.

Le Gouverneur général,

Considérant qu'il reste encore dans cette île des personnes qui ont contribué, soit par leurs écrits, soit par leurs accusations, à faire noyer et suffoquer, assassiner et pendre ou fusiller plus de 60,000 de nos frères sous le gouvernement inhumain de *Leclerc* et de *Rochambeau* ;

Considérant que tous ces hommes, qui ont déshonoré la nature humaine par le zèle avec lequel ils ont rempli leur office de dénonciateurs et d'exécuteurs, doivent être classés parmi les assassins, et livrés sans remords au glaive de la justice ;

DÉCRÈTE ce qui suit :

Art. 1. Les commandants de division feront arrêter, dans l'étendue de leurs commandements respectifs, toutes les personnes qui sont convaincues ou qui sont soupçonnées d'avoir pris part aux massacres et aux assassinats ordonnés par *Leclerc* et *Rochambeau*.

Art. 2. Avant de procéder à l'arrestation d'un individu (comme il arrive souvent que plusieurs peuvent être innocents, quoique fortement soupçonnés), nous ordonnons à chaque commandant de prendre toutes les informations nécessaires dans les recherches des preuves, et surtout de ne pas confondre les rapports justes et sin-

¹ Voyez, n° 13, *Proclamation*, du 28 avril 1804, relative aux massacres des Français.

cères avec les dénonciations qui sont souvent suggérées par la haine et la malveillance.

Art. 3. Les noms et prénoms des personnes exécutées seront inscrits et envoyés au général en chef, qui les rendra publics. Ces mesures sont adoptées pour avertir toutes les nations que bien que nous donnions asile et protection à ceux qui agissent envers nous avec bonne foi et amitié, rien ne détournera notre vengeance sur les assassins qui ont pris plaisir à se baigner dans le sang des innocents enfants d'Haïti.

Art. 4. Si quelque chef, au mépris de ces ordres positifs du gouvernement, sacrifie à son ambition, à sa haine ou à toute autre passion, des personnes dont la culpabilité n'est pas auparavant bien assurée et prouvée, lui-même il subira la même punition qu'il aurait fait infliger, et les biens de tous officiers injustes seront confisqués, moitié au profit du gouvernement, et l'autre moitié au profit des parents des victimes innocentes, s'il s'en trouve dans le pays à l'époque de la condamnation.

Signé : DESSALINES.

Pour copie conforme :

Signé : B. AIMÉ, secrétaire.

Donné au quartier général des Gonaïves, le 22 février 1804, an 1^{er} de l'indépendance.

LIBERTÉ, INDÉPENDANCE OU LA MORT.

N° 11. — ARRÊTÉ concernant les Français naturalisés à l'étranger.

Au Quartier général de Marchand, le 1^{er} avril 1804, an 1^{er}.

Le Gouverneur général,

Considérant que des Français, pros crits et bannis de cette île, sollicitent, dans les pays neutres, des lettres de naturalisation, à la faveur desquelles ils voudront s'introduire dans le pays pour y semer la discorde;

ARRÊTE :

Art. 1. Tout Français qui aura obtenu des lettres de naturalisation d'une puissance étrangère, sera tenu de sortir du pays.

Art. 2. Les généraux commandant les départements, arrondisse-

ments et quartiers dans lesquels résideront des Français qui auront obtenu des lettres de naturalisation de puissances étrangères, devront faire parvenir au Gouverneur général les lettres desdits naturalisés avant d'être autorisés à leur accorder un passeport ¹.

La présente ordonnance aura son entière exécution sous le plus court délai, à la diligence des généraux, commandants de départements et d'arrondissements, et sera lue, publiée et affichée partout où il sera nécessaire.

Signé : DESSALINES.

N° 12. — PROCLAMATION, qui relate un acte des colons, recommandant le général ROCHAMBEAU au premier consul.

Quartier général de Marchand, le 1^{er} avril 1804, an 1^{er}.

Citoyens généraux,

Si la résolution irrévocable que nous avons prise d'exterminer nos oppresseurs avait besoin d'apologistes pris au sein d'Haïti, j'adresserais à chacun de mes concitoyens un exemplaire de la copie de la pièce que vous trouverez ci-incluse, pièce qui seule, peut-être, a fait pleuvoir tous les maux sur nos têtes, mais appelé notre indépendance.

Braves compagnons d'armes, nous n'avons pas besoin de justification, puisque notre vengeance ne peut jamais égaler la somme d'injustices et d'atrocités de nos ennemis ; mais la publicité que vous donnerez à cet acte dicté par l'orgueil, le préjugé et le despotisme des colons, prémunira les nations, nos amies, contre les allégations mensongères du petit nombre de nos ennemis échappés à notre juste vindicte. Que dis-je ? cet acte prouvera à toutes les nations que notre gouvernement, loin de refuser sa protection aux négociants étrangers, a dédaigné de rechercher ni d'inquiéter, en aucune manière, ceux d'entre eux qui, pouvant vivre tranquilles sous les auspices de la liberté du commerce, et couverts du droit des gens, ont eu l'impolitique gaucherie de signer une pareille pièce.

A Dieu ne plaise que je confonde les hommes estimables qui ne viennent dans notre île que pour enrichir leur patrie de nos produc-

¹ Voyez, n° 8, Arrêté, du 7 février 1804, qui règle quelques points importants du service, etc., art. 18. — N° 12. Proclamation du 1^{er} avril, qui relate un acte, etc.

tions, et qui ne s'écartent jamais du respect qu'ils doivent aux lois du pays qui les accueille, avec ces négociants éphémères, qui trafiquent de l'honneur ; mais je dois faire connaître au continent de l'Amérique, à la Jamaïque, aux îles danoises et espagnoles, que des individus qui réclament d'un gouvernement, qui en obtiennent des lettres de naturalisation, ne sont, pour la plupart, que des intrigants français ou des renégats indignes de l'attention des puissances qui les adoptent, et qu'ils déshonorent ¹.

En vain alléguera-t-on que cette pièce est revêtue des signatures de plusieurs hommes de couleur ; que prouvera-t-on ? sinon que ces hommes, comprimés par la terreur et l'injustice, ont dû nécessairement, à la faveur d'une teinte plus claire, se donner pour blancs, et signer, comme tels, une pièce qui n'a servi qu'à les plonger dans l'abîme de maux qu'ils ont creusé de leurs propres mains.

J'avais été prévenu, à Jérémie, que cette pièce existait dans les minutes du notaire CYR-PRÉVOST, au Port-au-Prince, et, en arrivant dans cette ville, elle me fut remise.

Je n'ai pas cru devoir livrer à l'impression une page de signatures, par ménagement pour certains étrangers dont j'appréhenderais de troubler la tranquillité et de réveiller les remords.

C'est à vous, citoyens généraux, à surveiller scrupuleusement les étrangers brouillons qui seraient assez imprudents pour s'immiscer dans les opérations du gouvernement ; respectez-les, tant qu'ils ne s'occuperont qu'à porter l'abondance dans notre pays ; mais qu'ils en soient à jamais exclus ceux qui ne respecteront pas nos lois ; souvenez-vous qu'aucune nation n'a le droit de nous gouverner de la manière qu'il nous convient.

Quant aux Français, croirez-vous encore que l'esprit de despotisme ne dirigeait que les grands colons, quand vous voyez les Français de la dernière classe, l'artisan qui, à peine a franchi les bornes de l'indigence, souscrire l'acte qui demande l'avilissement et l'esclavage des hommes qui les nourrissent.

Fortifiez-vous, citoyens généraux, dans la haine que vous avez jurée à cette nation féroce. Puisse le tigre altéré de sang, que les colons ont appelé comme leur sauveur et le restaurateur de leurs droits, revenir nous combattre ! Sa présence rallumera l'incendie dans nos cœurs, et chacun de nos guerriers sentira tripler son au-

¹ Voyez, n° 11, Arrêté, du 1^{er} avril, concernant les Français naturalisés à l'étranger.

dace, et si l'Italie fut le patrimoine des satellites d'un Corse, Haïti doit être leur tombeau.

Officiers généraux, en lisant cette pièce, criez : *Aux armes!* et souvenez-vous que votre pays ne peut exister qu'en criant *aux armes* de six mois en six mois.

J'ai l'honneur de vous saluer,

Signé : DESSALINES.

Au quartier général de Marchand, le 1^{er} avril 1804, au 1^{er} de l'indépendance.

Copie de la pièce ci-dessus mentionnée.

MESSIEURS ET CHERS CONCITOYENS,

Lorsque la France, comblant enfin nos vœux les plus chers, envoya à Saint-Domingue ses vaisseaux et ses soldats, pour reconquérir cette infortunée colonie, elle était loin de croire qu'il fût possible que le succès le plus éclatant ne couronnât pas cette entreprise. Vous aurez cependant appris dans quel excès de calamités et de désolation nous nous sommes encore vus successivement entraînés. Notre position a été telle, que nous avons pu craindre l'évacuation et un nouvel abandon de la part de la France.

C'est dans ces circonstances affreuses que la mort du capitaine général LECLERC¹ a mis les rênes du gouvernement de Saint-Domingue entre les mains du général ROCHAMBEAU.

Dès ce moment, la confiance renaît, les colons se regardent comme sauvés. Il semble que chacun d'eux vient de renouer un nouveau pacte dans son cœur avec la mère-patrie. Saint-Marc, place importante de l'ouest, qui allait être évacuée, non-seulement se raffermît, mais même encore, sur les ordres subits du général ROCHAMBEAU, envoie des secours en hommes au Port-au-Prince, dont tous les environs étaient infestés de brigands. Le sud éprouve les mêmes impulsions, et les plans des malveillants y sont déconcertés. Le général en chef ne tarde pas à se rendre au Cap; à peine il y paraît... l'armée prend une attitude plus militaire, la garde nationale se multiplie et trouve de nouvelles forces. Le Fort Dauphin est repris; le nom seul de ROCHAMBEAU fait trembler les brigands; partout ils abandonnent leurs postes, et ils laissent enfin respirer la partie du nord. Alors la colonie entière a reconnu, dans le général ROCHAMBEAU, l'homme qui a défendu la Martinique contre les Anglais, l'homme qui fut embarqué par SONTONAX et ses adhérents, à cause de ses vues favorables au *système indispensable* à Saint-Domingue; l'homme, enfin, qui, depuis son arrivée avec cette dernière expédition, n'a cessé d'émettre les opinions les plus saines et les plus conséquentes; tous les colons s'écrient donc d'une voix unanime : « ROCHAMBEAU est le chef qu'il faut à Saint-Domingue, et que réclame la chose publique. »

Tel est, Messieurs et chers concitoyens, notre désir le plus vif, qui deviendra certainement le vôtre, puisqu'il est impossible qu'ayant tous les mêmes intérêts, nos sentiments ne soient pas les mêmes. Portez donc vos vœux et les nôtres au-

¹ Le général Leclerc mourut au Cap, le 14 brumaire an XI (2 novembre 1802).

près du premier consul BONAPARTE, pour qu'il veuille bien maintenir le général ROCHAMBEAU dans la place de capitaine général, dont il a déjà commencé à remplir les fonctions d'une manière si glorieuse.

La triste expérience du passé a dû prouver au gouvernement, que vainement il nous enverrait des flottes et des armées nombreuses, s'il n'y joint pas un chef qui connaisse les localités, les mœurs et les caractères des trois classes d'hommes qui forment la masse de la population de Saint-Domingue. Un chef éloigné par ses principes et sa moralité, de ces vaines abstractions d'une fausse philosophie, inapplicables dans un pays dont le sol ne peut être fécondé que par des Africains, qu'une discipline sévère doit comprimer; un chef probe et imperturbable, qui rappelle sans cesse à l'ordre ses subordonnés, tant civils que militaires, et sache punir exemplairement ceux qui se livrent à cet esprit de rapine si funeste à une colonie qui a besoin de tous ses moyens pour réparer ses pertes. Or, qui plus que le général ROCHAMBEAU peut offrir ces qualités précieuses? Lui qui, employé à Saint-Domingue dès le commencement de la révolution, y a suivi son développement et ses progrès; lui qui a été témoin des excès auxquels les nouveaux libres se sont portés, et des calamités qui ont pesé sur la couleur blanche; lui qui a vu l'attachement des colons pour la mère-patrie, leur dévouement et les sacrifices généreux qu'ils ont dû faire, et qui les voit encore tous les jours versant leur sang pour le maintien de ses droits; lui, enfin, qui connaît toute la duplicité, la scélératesse de l'ennemi qu'il a à combattre, et qui sait les moyens de le réduire et de se garantir de ses atroces perfidies.

Soyez persuadés, Messieurs et chers concitoyens, que lorsque nous demandons le général ROCHAMBEAU pour nous gouverner, c'est que nous reconnaissons, et que nous sommes payés d'une manière bien cruelle pour nous méfier de ceux qu'on peut nous envoyer et que nous ne connaissons pas. D'ailleurs, nous savons que l'âme noble et généreuse de ce loyal militaire sera flattée de la démarche de ses concitoyens, et que dans la nécessité de faire le bien, et de continuer comme il a commencé, il prendra soin de justifier, par sa conduite, ce que nous faisons aujourd'hui: c'est en quelque sorte un engagement que nous contractons en son nom avec la France..

Obtenez, Messieurs et chers concitoyens, du premier consul BONAPARTE, ce que nous désirons avec tant d'ardeur, et nous osons vous promettre que Saint-Domingue renaîtra de ses cendres, et versera encore, dans le sein de la métropole, des produits qui augmenteront son commerce, et seront pour elle une nouvelle source d'abondance et de prospérité ¹.

Signé : GRAND-TORRES, nég.; T. GOUJAME, nég.; REYNAUD-BARBARIN, nég.

V. BERTRAND; BRÉCHON, nég.; COMTE, hab.; PEIRE et GRAVES, nég.; DUBOIS-MARTIN, hab.; DUCRABON, hab.; MATHIEU DUPOTET, nég.; CORNILLON, hab.; REGNARD et GOY, nég.; J. DUPUY, nég.; E.-J. GUIEN, BION et LEFEVRE, nég.; O'GORMAN, hab.; PASCHER, hab.; PAMBLARD, hab.; SIMON, hab.; L. TOULMÉ, hab.; MOREL-GUIRAMAND, hab.; J.-B. GESLAIN, hab.; SAINT-LÉGER, hab.; J. KEYNES, hab.; MEYNARDIE et PICARD, nég.; COTELLE; J. PATTERSON, nég.; BOOT et TUNHOH, nég.; BARBAŃÇOIS, hab. prop.; CORPRON-DELAUNAY, nég.; BORIN, hab.; DUVAL-SANADON, hab.; J. DUMOUTIER, nég.; J. THÉZAN; LAHENS aîné, hab.; O'ROURKE, hab.; SIOURET-DUCOUDRAY; J. DAMAND, hab.; ROY-LAREINTRIE, hab.; ROBIN, hab.; PARADES, hab.; P. RAOUL; CHARLESTI-

¹ Le général Rochambeau fut nommé par le premier consul, général en chef et capitaine général de la colonie, le 13 nivôse an XI (3 janvier 1803).

GUY ; LAFARGUE et C^o ; COTTIN, not. et hab. ; VIALLET, hab., PERDEREAU ; A. BONGARS, hab. ; Nicolas DUMAHAUT, hab., LECLERC, prop. ; J. BROUET, hab. ; J. BOSSANT, hab. ; GRAND, hab. ; DOLEYRES ; GRAVILLIERS, hab. ; ROBIN-ROBERGEOT-LARTIGUE ; L. KERCADO ; BESSAIGNET, hab. ; T.-L. MIALLET, hab. ; J.-F. MONOSIER, nég. ; DELORME, hab. ; MARTEL, hab. ; MAGNAN, prop. ; POUILLANET, prop. ; J.-N. REGNOLOT père, nég. ; J. ACARD, nég. ; DIGNERON, hab. ; VALUC ; LOBO DANDRODE ; SOLLART, nég. ; CAMPFRANC, nég. ; THIER-HICARD, nég. et hab. ; J. GILLARD ; DELINCÉ, prop. ; SMITH et DANRON, nég. ; P. LAVAUX, marchand ; ROSSIGNOL-GRAMMONT, prop. ; BOISROBERT, hab. prop. ; G. GRASSET ; LETOURNEUR, prop. ; A. FOURNIER ; ROBIN, nég. ; PERRIN ; VIGNER, prop. ; MERCERON, hab ; PEYRAT, prop. ; CONET-MONTARAND ; SARTHE, prop. ; ARCHER, hab. des Gonaïves ; DELISLE, prop. ; FITZ-GÉRALD ; ROBION-LAVRIGUAI, prop. ; ROBION-SALMONIO, prop. ; L. SÉGUINEAU, prop. ; LONGPRÉ, prop. ; CHEVAS ; DUPORTÉ, nég. ; D. PLESSYS, nég. ; D. ESPINASSE, marchand prop. ; B. BRACHER ; GRASSET aîné ; F. GUILLERS, nég. ; DUBORG ; CONTE, hab. ; LAPORTE, prop. ; BOURGEOIS-DESSOURCES, hab. prop. ; THOURON ; MOREAU, hab. ; P. CONSTANTIN ; WIET, hab. ; B. LACAZE et FERRABOUC.

LIBERTÉ OU LA MORT.

N^o 13. — PROCLAMATION relative au massacre des Français.

Quartier général du Cap, le 28 avril 1804, an I^{er}.

J.-Jacques DESSALINES, gouverneur général, aux habitants d'Haïti.

Des forfaits, jusqu'alors inouïs, faisaient frémir la nature, la mesure était à son comble... Enfin l'heure de la vengeance a sonné, et les implacables ennemis des droits de l'homme ont subi le châtimement dû à leurs crimes.

J'ai levé mon bras, trop longtemps retenu, sur leurs têtes coupables. A ce signal, qu'un Dieu juste a provoqué, vos mains, saintement armées, ont porté la hache sur l'arbre antique de l'esclavage et des préjugés. En vain le temps, et surtout la politique infernale des Européens, l'avaient environné d'un triple airain ; vous avez dépouillé son armure, vous l'avez placée sur votre cœur, pour devenir (comme vos ennemis naturels), cruels, impitoyables. Tel qu'un torrent débordé qui gronde, arrache, entraîne, votre fougue vengeresse a tout emporté dans son cours impétueux. Ainsi périsse tout tyran de l'innocence, tout oppresseur du genre humain.

Quoi donc ! courbés depuis des siècles sous un joug de fer, jouets des passions des hommes, de leur injustice et des caprices du sort ; victimes mutilées de la cupidité des blancs français, après avoir en-

graisé de nos sueurs ces sangsues insatiables avec une patience, une résignation sans exemple, nous aurions encore vu cette horde sacrilège attenter à notre destruction, sans distinction de sexe ni d'âge; et nous, hommes sans énergie, sans vertu, sans délicatesse, nous n'aurions pas plongé dans leur sein nos bras désespérés? Quel est ce vil Haïtien, si peu digne de sa régénération, qui ne croit point avoir rempli les décrets éternels en exterminant ces tigres altérés de sang? S'il en est un, qu'il s'éloigne, la nature indignée le repousse de notre sein; qu'il aille cacher sa honte loin de ces lieux: l'air qu'on y respire n'est point fait pour ses organes grossiers: c'est l'air pur de la liberté, auguste et triomphante.

Oui, nous avons rendu, à ces vrais cannibales, guerre pour guerre, crimes pour crimes, outrages pour outrages. Oui, j'ai sauvé mon pays, j'ai vengé l'Amérique. Mon orgueil et ma gloire sont dans l'aveu que j'en fais à la face des mortels et des dieux. Qu'importe le jugement que prononceront sur moi les races contemporaines et futures? J'ai fait mon devoir, ma propre estime me reste; il me suffit. Mais que dis-je? La conservation de mes malheureux frères, le témoignage de ma conscience ne sont pas ma seule récompense; j'ai vu deux classes d'hommes nés pour s'aimer, s'entr'aider, se secourir, mêlées enfin et confondues ensemble, courir à la vengeance, se disputer l'honneur des premiers coups.

Noirs et Jaunes, que la duplicité raffinée des Européens a cherché si longtemps à diviser, vous qui ne faites aujourd'hui qu'un même tout, qu'une seule famille, n'en doutez pas, votre parfaite réconciliation avait besoin d'être scellée du sang de vos bourreaux. Mêmes calamités ont pesé sur vos têtes proscrites, même ardeur à frapper vos ennemis vous a signalés, même sort vous est réservé, mêmes intérêts doivent donc vous rendre à jamais unis, indivisibles et inséparables. Maintenez cette précieuse concorde, cette heureuse harmonie parmi vous; c'est le gage de votre bonheur, de votre salut, de vos succès; c'est le secret d'être invincibles ¹.

Faut-il, pour resserrer ces nœuds, vous retracer le cours des atrocités commises contre notre espèce; le massacre de la population entière de cette île, médité dans le silence et le sang-froid du cabinet; l'exécution de cet affreux projet, à moi proposée sans pudeur ², et déjà entamée par les Français avec ce front calme et serein

¹ Voyez, n° 23, *Constitution impériale d'Haïti*, du 20 mai 1805, art. 14.

² Le général LECLERC écrivit de sa propre main l'ordre de lever une armée de

accoutumé à de pareils forfaits ; la Guadeloupe saccagée et détruite ; ses ruines encore fumantes du sang des enfants, des femmes et des vieillards passés au fil de l'épée ; PÉLAGE, lui-même, victime de leur astuce, après avoir lâchement trahi son pays et ses frères ; le brave et immortel DELGRESSE, emporté dans les airs avec les débris de son fort, plutôt que d'accepter des fers ? Guerrier magnanime ! ton noble trépas, loin d'étonner notre courage, ne fait qu'irriter en nous la soif de te venger ou de te suivre ¹. Rappellerai-je encore à votre souvenir les frames tout récemment ourdies à Jérémie ; l'explosion terrible qui devait en résulter, malgré le pardon généreux accordé à ces êtres incorrigibles, à l'expulsion de l'armée française ; leurs émissaires leur ont répondu à propos dans toutes les villes pour susciter une nouvelle guerre intestine ; le sort déplorable de nos frères déportés en Europe ; enfin, le despotisme effroyable, précurseur de la mort, exercé à la Martinique ? Infortunés Martiniquais ! que ne puis-je voler à votre secours et briser vos fers ! Hélas ! un obstacle invincible nous sépare... mais peut-être une étincelle du feu qui

5,000 hommes pour exterminer les mulâtres, et remit au général Dessalines 500 doubles louis pour les frais de cette expédition.

(Boisrond-Tonnerre, *Mémoires pour servir à l'histoire d'Haïti*, p. 47.)

¹ *Magloire Pélage*, homme de couleur, né à la Martinique. Lors des premiers troubles de cette colonie, il crut en la bonne foi des planteurs, et prit parti pour eux. Il se battit contre les Anglais, lors du siège de 1794, et fut fait lieutenant sur le champ de bataille. Nommé, en France, capitaine des grenadiers du bataillon des Antilles, il se couvrit de gloire à la prise de Sainte-Lucie, en 1795 ; fait prisonnier l'année suivante, il fut échangé en 1798, et servit à Fécamp, à Morlaix, et obtint, en 1799, le brevet de chef de brigade, pour partir comme aide de camp de l'agent Jeannot. Malgré le décret du 28 mai 1802, pour le rétablissement de l'esclavage, il ne continua pas moins à servir aveuglément la cause des colons et des agents du gouvernement contre ses frères, que des vexations répétées et le décret avaient exaspérés. Tant de dévouement ne put le soustraire à la haine de ceux-là mêmes qu'il avait servis. Il fut embarqué pour France, où il resta incarcéré pendant seize mois. Remis après ce temps en liberté sans jugement, il fut employé, dans son grade de colonel, à la guerre d'Espagne. Il mourut après la bataille de Vittoria des suites des fatigues de cette guerre.

Delgrès ou *Delygresse*, homme de couleur de la Guadeloupe. Chef de bataillon, aide de camp de l'agent Baco, il donna, en diverses occasions, des preuves de dévouement et de fidélité à la France ; mais après la publication du décret du 28 mai 1802, voyant les intentions ultérieures des colons, manifestées par des tentatives hostiles aux classes de couleur, il se joignit aux révoltés de la Guadeloupe, qui avaient pris les armes pour conserver leur liberté, et se fit sauter à d'Anglemont, avec 400 des siens, plutôt que de subir l'autorité de ceux qui voulaient rétablir l'esclavage dans la colonie.

nous embrase jaillira dans votre âme ; peut-être, au bruit de cette commotion, réveillés en sursaut de votre léthargie, revendiquerez-vous, les armes à la main, vos droits sacrés et imprescriptibles.

Après l'exemple terrible que je viens de donner, que tôt ou tard la justice divine déchaîne sur la terre de ces âmes fortes, au-dessus des faiblesses du vulgaire, pour la perte et l'effroi des méchants ; tremblez, tyrans, usurpateurs, fléaux du Nouveau-Monde ; nos poignards sont aiguisés, vos supplices sont prêts ! Soixante mille hommes, équipés, aguerris, dociles à mes ordres, brûlent d'offrir un nouvel holocauste aux mânes de leurs frères égorgés. Qu'elle vienne cette puissance assez folle pour oser m'attaquer ! Déjà, à son approche, le génie irrité d'Haïti, sortant du sein des mers, apparaît ; son front menaçant soulève les flots, excite les tempêtes ; sa main puissante brise ou disperse les vaisseaux ; à sa voix redoutable, les lois de la nature obéissent ; les maladies, la peste, la faim dévorante, l'incendie, le poison volent à sa suite... Mais pourquoi compter sur le secours du climat et des éléments ? Ai-je donc oublié que je commande à des âmes peu communes, nourries dans l'adversité, dont l'audace s'irrite des obstacles, s'accroît par les dangers ? Qu'elles viennent donc ces cohortes homicides ; je les attends de pied ferme, d'un œil fixe. Je leur abandonne sans peine le rivage et la place où les villes ont existé ; mais malheur à celui qui s'approchera trop près des montagnes ! Il vaudrait mieux pour lui que la mer l'eût englouti dans ses profonds abîmes, que d'être dévoré par la colère des enfants d'Haïti.

Guerre à mort aux tyrans ! Voilà ma devise ; liberté, indépendance ; voilà notre cri de ralliement.

Généraux, officiers, soldats ; peu semblable à celui qui m'a précédé, à l'ex-général TOUSSAINT-LOUVERTURE, j'ai été fidèle à la promesse que je vous ai faite en prenant les armes contre la tyrannie ; et tant qu'un reste de souffle m'animerait, je le tiendrai, ce serment. *Jamais aucun colon ni Européen ne mettra le pied sur ce territoire à titre de maître ou de propriétaire*¹ ; cette résolution sera désormais la base fondamentale de notre constitution.

Que d'autres chefs, après moi, creusent leur tombeau et celui de leurs semblables, en tenant une conduite diamétralement opposée à la mienne, vous n'en accuserez que la loi inévitable du destin qui

¹ Voyez, n° 23, *Constitution impériale d'Haïti*, du 20 mai 1805, *déclaration préliminaire*, art. 12 ; — *Dispositions générales*, art. 12.

m'aura enlevé au bonheur et au salut de mes concitoyens; mais puissent mes successeurs suivre la marche que je leur aurai tracée! C'est le système le plus propre à consolider leur puissance : c'est le plus digne hommage qu'ils pourront rendre à ma mémoire.

Comme il répugne à mon caractère et à ma dignité de punir quelques innocents des fautes de leurs semblables, une poignée de blancs, recommandables par la religion qu'ils ont toujours professée, qui, d'ailleurs, ont prêté serment de vivre avec nous dans les bois, a éprouvé ma clémence. J'ordonne que le glaive les respecte, et qu'on ne porte aucune atteinte à leurs travaux ni à leur conservation.

Je recommande de nouveau et j'ordonne à tous les généraux de départements, commandants d'arrondissements et de places, d'accorder secours, encouragement et protection aux nations neutres et amies, qui voudront établir avec cette île des relations commerciales ¹.

Au quartier général du Cap, le 28 avril 1804, l'an I^{er} de l'indépendance.

Le gouverneur général,

Signé : DESSALINES.

Pour copie conforme :

Le secrétaire général, Signé : Juste CHANLATTE.

N^o 14. — INSTRUCTIONS du ministre des finances aux administrateurs principaux des départements.

Quartier général du Cap, le 4 mai 1804, an I^{er}.

Le Ministre des finances,

Considérant qu'il est urgent de faire connaître aux administrateurs principaux, et à tous les employés chargés du service de l'administration, le mode de comptabilité provisoire qui doit fixer à chacun les devoirs que leurs places leur imposent ;

Considérant en outre qu'il est de toute nécessité de prendre les moyens les plus efficaces pour arrêter le commerce illicite et frauduleux des cafés, que font les propriétaires avides de gain ; d'après l'approbation du Gouverneur général de l'île d'Haïti, annexée à la présente ;

¹ Voyez, n^o 19, Ordonnance, du 22 octobre, portant défense aux Haïtiens de sortir du pays ; — et n^o 23, Constitution impériale d'Haïti, dispositions générales, art. 25.

ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les administrateurs principaux se conformeront strictement à mes instructions préliminaires du 12 avril ¹, et à celles du Gouverneur général, du 7 février 1804 ²; ils me feront parvenir tous les mois, régulièrement, un état général de leurs opérations. Ces situations donneront les résultats de chaque branche du service d'administration, d'après le mode de comptabilité ci-après :

RECETTES :

DÉPENSES :

Importation.	Approvisionnement.
Exportation.	Habillement, équipement.
Quart de subvention.	Travaux, fortifications.
Domaines et biens régis.	Marine.
Confiscations et ventes des biens des proscrits.	Solde de troupe. Traitement d'employés.
Divers fermages ou loyers de maison.	

Art. 2. Les administrateurs principaux donneront aux directeurs des domaines et des douanes, aux trésoriers, aux garde-magasins, des instructions détaillées sur la tenue de leurs livres et sur toutes les branches de leur service respectif, en se rapprochant toujours, le plus qu'il sera possible, du présent mode de comptabilité générale.

Art. 3. Les directeurs des domaines se feront rendre compte, tous les mois, par les préposés sous leurs ordres, de la situation des biens régis et de ce qu'aura produit le quart de subvention; ils donneront, à cet effet, aux préposés des instructions, dans lesquelles se trouvera consigné le mode de comptabilité qui leur est propre. Ces situations me seront transmises tous les mois par les directeurs des domaines ³.

La plupart des administrateurs, ne donnant leurs soins qu'à la partie du service qui se trouve sous leurs yeux, n'étendent pas leurs surveillances et leurs sollicitudes sur les opérations des préposés éloignés, dont beaucoup tiennent une comptabilité mal éta-

¹ Nous n'avons pu nous procurer cette pièce.

² Voyez, n° 8, *Arrêté du Gouverneur général, du 7 février 1804, qui règle quelques points importants du service militaire, etc.*, art. 15.

³ Voyez, n° 8, *Arrêté, du 7 février, du Gouverneur général, etc.*, art. 2.

blic, tant par le défaut de lumières que d'instructions.

(*La suite manque.*)

vement statué sur les réglemens relatifs aux diverses branches de l'administration.

Au quartier général du Cap, le 4 mai 1804, l'an 1^{er} de l'indépendance.

Le général de division, conseiller d'État, ministre des finances,

Signé : VERNET.

J'ordonne que le présent mode d'organisation soit exécuté provisoirement, jusqu'à l'époque où j'aurai statué en dernier ressort sur les diverses branches de l'Administration.

Le gouverneur général,

Signé : DESSALINES.

Pour copie conforme :

Le secrétaire du ministre des finances, Signé : VASTÉY aîné.

LIBERTÉ OU LA MORT.

N^o 15. — PROCLAMATION de Jean-Jacques DESSALINES, gouverneur général, aux habitants de la partie espagnole ¹.

Quartier général du Cap, le 8 mai 1804, an 1^{er}.

A peine l'armée française a-t-elle été expulsée ², que vous vous êtes empressés de reconnaître mon autorité; par un mouvement libre et spontané de votre cœur, vous vous êtes rangés sous mon obéissance. Plus porté à la prospérité qu'à la ruine de la patrie que vous habitez, j'ai accueilli favorablement cet hommage. Dès ce moment je vous ai considérés comme mes enfans, et ma loyauté

¹ Voyez n^o 22. Adresse de l'Empereur au peuple, et le Journal de la campagne de Santo-Domingo, du 12 avril 1805.

² Le 10 octobre 1803, les Français sont expulsés du Port-au-Prince; le 17, des Cayes; le 28 novembre, du Cap; le 2 décembre, du Môle Saint-Nicolas.

pour vous ne s'est pas démentie. Pour plus grande preuve de ma sollicitude paternelle, dans les endroits soumis à mon pouvoir, je n'ai préposé pour chefs que des hommes pris et choisis dans votre sein. Jaloux de vous compter au rang de mes amis, pour vous donner tout le temps de vous reconnaître et pour mieux m'assurer de votre fidélité, j'ai jusqu'ici retenu l'ardeur bouillante de mes soldats. Déjà je m'applaudissais du succès de mes soins, qui ne tendaient qu'à prévenir l'effusion du sang ; mais un prêtre fanatique n'avait pas encore soufflé dans votre âme la rage qui le domine ; mais l'insensé FERRAND n'avait pas encore distillé parmi vous les poisons du mensonge et de la calomnie ¹. Des écrits, enfantés par le désespoir et la faiblesse, ont circulé ; aussitôt plusieurs d'entre vous, séduits par des insinuations perfides, briguent l'amitié et la protection des Français ; ils osent outrager mes bontés, se coaliser avec mes cruels ennemis. Espagnols, réfléchissez : sur le bord du précipice creusé sous vos pas, vous sauvera-t-il ce ministre énergumène, lorsque, le fer et la flamme à la main, je vous poursuivrai jusqu'en vos derniers retranchements ? Ah ! sans doute, ses prières, ses grimaces, ses reliques ne pourront m'arrêter dans ma course. Vous préservera-t-il de ma juste colère, cet officier aussi vain qu'impuissant, quand je l'aurai enseveli, lui et ce ramas de brigands qu'il commande, sous les décombres de votre capitale ? Que tous deux ils se rappellent que c'est devant mes phalanges intrépides que toutes les ressources, tout l'art des Européens ont échoué ; que c'est dans mes mains victorieuses que le destin du capitaine général ROCHAMBEAU a été remis. Pour entraîner les Espagnols dans leur parti, ils répandent le bruit que des bâtiments chargés de troupes viennent d'arriver à Santo-Domingo. Que n'est-ce la vérité ? Ils ne se doutent pas qu'en différant jusqu'ici d'aller les

¹ Le général FERRAND commandait à Monte-Christ, lorsqu'il reçut, comme ses autres collègues, l'ordre de capituler avec les Anglais. Au lieu d'obtempérer à cet ordre, il marcha sur Santo-Domingo, alors sous le commandement du général KERVERSEAU. Il gagna la garnison de cette ville, embarqua le général KERVERSEAU pour France, et resta seul maître de la place, qu'il défendit contre Dessalines. Il se brûla la cervelle plutôt que de survivre à sa défaite à Palo Hincado, le 7 novembre 1808.

Parmi les prêtres qui excitaient le plus les Espagnols contre Dessalines, *el padre Vivès*, était le plus fanatique. A la tête de ses ouailles, qu'il ne quittait jamais, il était de toutes les sorties tentées par la garnison de Santo-Domingo, contre les assiégeants. Il ne retourna à sa cure qu'après la levée du siège. Il est probable que c'est ce prêtre que le Gouverneur général a voulu désigner ici.

attaquer, mon principal objet était de les laisser augmenter la masse de nos ressources et le nombre de nos victimes. Pour jeter la méfiance et la terreur, ils ne cessent de retracer le sort que les Français viennent de subir. Mais ai-je eu raison de les traiter ainsi? Les torts des Français appartiennent-ils aux Espagnols? Et dois-je poursuivre sur ces derniers les crimes que les premiers ont conçus, ordonnés et exécutés sur notre espèce? Ils assurent effrontément que, réduit à chercher mon salut dans la fuite, j'ai été cacher ma défaite dans la partie sud de cette île. Hé bien! qu'ils apprennent donc que je suis prêt, que la foudre va tomber sur leurs têtes! Qu'ils sachent que mes soldats, impatients, n'attendent qu'un signal pour aller reconquérir les limites que la nature et les éléments nous ont assignées! Encore quelques instants, et j'écrase les débris des Français sous le poids de ma puissance.

Espagnols! vous à qui je m'adresse, uniquement parce que je voudrais vous sauver; vous qui, pour avoir tergiversé, n'existerez bientôt qu'autant que ma clémence daignera vous épargner, il en est temps encore : abjurez une erreur qui vous est si funeste, rompez tout pacte avec mon ennemi, si vous voulez que votre sang ne soit pas confondu avec le sien. Nommez-moi bien vite la partie de votre territoire sur laquelle mes premiers coups doivent être portés, ou instruisez-moi si je dois frapper indistinctement sur tous les points. Je vous donne quinze jours, à dater de la notification de la présente proclamation, pour me faire parvenir vos dernières intentions et vous rallier sous mes étendards. Vous n'ignorez pas que tous les chemins qui aboutissent à Santo-Domingo nous sont familiers; que, plus d'une fois, nous avons vu fuir devant nous vos bandes dispersées. En un mot, vous savez ce que je puis, ce que j'ose : songez à votre salut.

Recevez ici la promesse sacrée que je fais de ne rien entreprendre contre votre sûreté personnelle ni contre vos intérêts, si vous saisissez cette occasion de vous montrer dignes d'être admis au nombre des enfants d'Haïti.

Au quartier général du Cap, le 8 mai 1804, an 1^{er} de l'indépendance.

Le gouverneur général,

Signé : DESSALINES.

Pour copie conforme :

Le secrétaire général, Signé : Juste CHANLATTE.

N° 16. — TARIF du péage du bac établi sur la rivière du haut du Cap.

Quartier général du Cap, le 18 mai 1804, an 1^{er}.

	escal.	1/2 esc.
Chaque personne à pied, sans bagage, un demi-escalin; ci.	»	1
Chaque personne, avec bagage, de quelque nature qu'il soit, un escalin; ci.	1	»
Chaque personne à cheval, non chargé, un escalin et demi; ci.	1	1
Chaque personne à cheval chargé, deux escalins, ci.	2	»
Chaque chaise ou voiture de luxe, chargée d'une ou plusieurs personnes, ou à vide, attelée de deux animaux, quatre escalins; ci.	4	»
Chaque cabrouet attelé, non chargé, trois escalins; ci.	3	»
Chaque cabrouet attelé, chargé, quatre escalins; ci.	4	»
Il sera payé pour chaque animal d'attelage, au-dessus de deux, un demi-escalin; ci.	»	1
Pour une chaise ou un cabrouet non attelé, deux escalins; ci.	2	»
Pour une barrique de sucre ou de sirop, trois escalins; ci.	3	»
Pour une barrique de vin, deux escalins; ci.	2	»
Pour un tierçon, un escalin; ci.	1	»
Pour un sac, un demi-escalin; ci.	»	1
Pour chaque cheval, mulet, bœuf ou bourrique, un escalin; ci.	1	»
Pour chaque veau, mouton, cochon et cabrit, un demi-escalin; ci.	»	1

Tous les citoyens sont obligés de payer le passage du bac, conformément au tarif ci-dessus. Seront exempts du paiement dudit tarif, tous les militaires allant en mission ou en garnison, ou ceux qui en reviennent, ou toutes autres personnes chargées des dépêches des autorités supérieures.

Fait au quartier général du Cap, le 18 mai 1804, l'an 1^{er} de l'indépendance.

Le général de division, conseiller d'État, et commandant la division du Nord,

Signé : HENRY-CHRISTOPHE.

N° 17. — ORDRE DES CÉRÉMONIES du couronnement de Jean-Jacques DESSALINES, empereur d'Haïti ¹.

Port-au-Prince, le 6 septembre 1804, an 1^{er}.

Le 8 octobre, à 2 heures précises, toutes les troupes de la garnison se rendront au Champs-de-Mars, dans le meilleur ordre possible, et se formeront en bataillons carrés.

Un détachement de grenadiers formera aussitôt une haie jusqu'à la maison du commandant général de la division.

A 3 heures, toutes les autorités civiles et militaires s'assembleront chez le gouverneur, et elles se rendront ensuite au Champ-de-Mars, dans l'ordre suivant :

Un peloton de grenadiers. — Les instituteurs et un grand nombre de leurs élèves. — La députation du corps des artisans, précédée d'un de ses principaux membres. — Une députation de commerçants étrangers, précédée d'un de ses membres. — Une députation des commerçants d'Haïti, précédée d'un de ses membres. — Les juges et les officiers ministériels. — Les officiers de l'armée attachés à la division. — Les officiers de la marine militaire. — L'état-major de la place et celui des environs. — Les administrateurs et leurs employés. — Le général commandant les divisions, accompagné de son état-major. — Un peloton de grenadiers.

En arrivant au Champ-de-Mars, tous les tambours battront une marche, et le cortège approchera d'un amphithéâtre construit à cet effet.

On lira, à haute et intelligible voix, l'acte annonçant la nomination de l'Empereur.

Une salve d'artillerie, qui sera répétée par tous les forts de la ville et par les bâtiments du port, suivra la lecture de l'acte.

Alors la cérémonie du couronnement se fera sur un trône élevé au milieu de l'amphithéâtre, et environné de tous les grands de l'empire.

La cérémonie sera annoncée par une triple décharge d'artillerie et de mousqueterie.

¹ Voyez, n° 7, *Acte*, du 25 janvier 1804, qui nomme le gouverneur général Dessalines, empereur ; — et n° 9, *Proclamation*, du 15 février suivant, du Gouverneur général, qui accepte le titre d'empereur.

Ensuite, les troupes défilèrent du côté de l'église, et se rangèrent en bataille.

Le cortège, dans l'ordre indiqué ci-dessus, se rendra à l'église, où l'on chantera un *Te Deum* en action de grâces de cette journée mémorable.

Pendant le *Te Deum*, il y aura une autre décharge d'artillerie et de mousqueterie.

Après le *Te Deum*, le cortège retournera dans le même ordre à la maison du général de division.

La fête sera terminée par une grande illumination dans les quartiers de la ville.

Donné au Port-au-Prince, le 6 septembre 1804, la 1^{re} année de l'indépendance.

Le général de division, Signé : PÉTION.

LIBERTÉ OU LA MORT.

N^o 18. — ORDONNANCE qui défend aux capitaines de bâtiments étrangers de détailler eux-mêmes leurs cargaisons.

Au cap, le 15 octobre 1804, an 1^{er}.

JACQUES I^{er}, Empereur d'Haïti,

Informé que les capitaines des bâtiments américains, arrivant dans les différents ports de notre empire, vendent en gros et en détail, avec les petits marchands, leurs cargaisons ;

Considérant que cela ne peut être que préjudiciable au commerce et favoriser la sortie de tout le numéraire de l'île ;

Voulant mettre fin à tous ces abus,

Veut et entend ce qui suit, pour être exécuté dans sa force et te-
neur :

Art. 1^{er}. Défendons très-expressément à tous les capitaines des bâtiments étrangers, qui arriveront dans un port de notre Empire, de vendre leurs cargaisons en détail aux marchands ou particuliers ¹.

Art. 2. Les négociants établis en vertu de nos lettres-patentes,

¹ Voyez, n^o 34. Décret, du 1^{er} août 1805, relatif au cautionnement des bâtiments étrangers par des maisons haïtiennes, art. 2.

auront seuls le droit de traiter, par un ou plusieurs, les cargaisons ¹. — *Art. 3.*

Art. 3. Tous négociants, étrangers ou indigènes, qui recevront directement des bâtiments à leur consignation, ne pourront vendre les marchandises en détail, et se conformeront à l'article II, pour la vente de leurs cargaisons.

Art. 4. Ne pourront, néanmoins, lesdits négociants, traiter avec les bâtiments étrangers, pour leurs cargaisons, qu'après que l'administration aura fait le choix des articles nécessaires au besoin de l'armée ².

Art. 5. Les contrevenants à la présente ordonnance, seront condamnés à une amende de trois cents gourdes pour la première fois, et cinq cents en cas de récidive.

Mande et ordonne au Général ministre des finances, aux généraux de division et de brigade, aux administrateurs principaux et particuliers, de tenir la main chacun en ce qui le concerne.

Donné en notre palais impérial du Cap, le 25 octobre 1804, 1^{re} année de l'indépendance, et de notre règne le 1^{er}.

Signé : JACQUES 1^{er}.

Par l'Empereur :

Le chef d'escadron, signé : DIAQUOY.

LIBERTÉ OU LA MORT.

N^o 19. — ORDONNANCE portant défense aux Haïtiens de sortir du pays ³.

Au Cap, le 22 octobre 1804, an 1^{er}.

JACQUES 1^{er}, Empereur d'Haïti, etc.

Vu la protection et la bienveillance qu'il accorde aux étrangers qui ont des relations commerciales avec cette île, qui, bien loin de ne s'occuper que de leur commerce et de respecter les lois du pays avec lequel ils traitent, tiennent la conduite la plus extraordinaire, en facilitant l'évasion des hommes et femmes de couleur, naturels du pays.

¹ Voyez n^o 36. *Décret du 6 septembre 1805, relatif à la consignation des bâtiments étrangers, art. 2.*

² Voyez n^o 8. *Arrêté du 7 février 1804, qui règle quelques points importants du service militaire, etc., art. 14.*

³ Voyez n^o 13. *Proclamation du 28 avril 1804, relative au massacre des Français.*

Veut et entend ce qui suit, pour être exécuté dans toute l'étendue de ses États :

Art. 1^{er}. Tout bâtiment étranger, armé ou non, à bord duquel il se trouvera une ou plusieurs personnes indigènes qui seront enlevées de ce pays pour être conduites dans l'étranger, le capitaine sera arrêté, mis en prison pour dix mois, et ensuite il sera renvoyé dans son pays, avec ordre de ne plus reparaitre dans Haïti ; le bâtiment et la cargaison seront confisqués au profit de l'État.

Art. 2. Tout indigène pris à bord desdits bâtiments étrangers, sera fusillé en place publique ¹.

Les généraux de division et de brigade, les commandants d'arrondissement et de place, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, chacun en ce qui le concerne.

Fait à notre palais impérial du Cap, le 22 octobre 1804, l'an 1^{er} de l'indépendance, et de notre règne le 1^{er}.

Signé : JACQUES.

Par l'Empereur :

Le chef d'escadron, près Sa Majesté impériale, signé : CARBONNE.

LIBERTÉ OU LA MORT.

N^o 20. — ORDONNANCE relative au recensement.

Au Cap, le 25 octobre 1804, an 1^{er}.

JACQUES 1^{er}, Empereur d'Haïti, etc.

Sa Majesté ayant jugé nécessaire, pour le bien public, de connaître la population des individus des deux sexes résidant actuellement dans les villes de son empire ;

Considérant qu'une grande partie des habitants abandonnent la campagne pour se réfugier dans les villes, sans nul moyen d'existence ;

Considérant en outre que ces mêmes individus peuvent devenir très-dangereux à la chose publique, par leur état de misère, soit en fomentant des troubles intérieurs, soit en cherchant à passer dans les pays étrangers, par la crainte des faux bruits que des malveillants répandent, notamment dans la ville du Cap ² ;

Considérant enfin qu'il est très-urgent de prendre des mesures promptes et

¹ Voyez n^o 8. Arrêté du 7 février 1804, qui règle quelques points importants du service, etc., art. 9. — N^o 23. Constitution impériale d'Haïti, du 20 mai 1805, art. 7. — N^o 20. Ordonnance du 25 octobre, relative au recensement.

² Voyez n^o 19. Ordonnance du 22 octobre, portant défense, etc., art. 2.

efficaces pour réprimer de tels abus ; vu les ordres réitérés qui ont été donnés aux différents chefs de renvoyer à la culture des personnes sans aveu, résidant dans les villes ; et d'après la négligence qu'ils y ont mise jusqu'à ce moment,

Veut et entend, Sa Majesté, ce qui suit, pour être exécuté dans sa forme et teneur :

Art. 1^{er}. Il sera nommé des commissaires d'Islets dans chaque ville, par les commandants de place, qui s'occuperont de fournir, sur le plus bref délai, un état des individus de leurs quartiers respectifs.

Art. 2. Ces états devront faire mention des noms, prénoms, âge, professions, lieu de domicile et de naissance, avec les moyens que chacun a pour exister en ville. Ces mêmes états particuliers seront remis au commandant de la place, qui en formera un général de la population, qu'il remettra au général commandant la division ou de l'arrondissement.

Art. 3. Le général commandant la division ou de l'arrondissement, convoquera de suite les personnes mentionnées dans le recensement, en assemblée générale, pour s'assurer si ledit recensement est exact ; et d'après l'examen le plus scrupuleux qui en sera fait, celles qui n'auront point les moyens suffisants pour demeurer en ville, seront renvoyées à la culture ¹.

Art. 4. Les particuliers ayant des domestiques à leurs services, ne pourront conserver que le nombre nécessaire à leur besoin, le surplus sera renvoyé à la culture, pour y travailler, sans nulle exception, et sur la responsabilité des inspecteurs et chefs d'ateliers.

Mande et ordonne que la présente soit lue, publiée et affichée partout où besoin sera, et que chacun ait à se conformer en ce qui le concerne.

Donné en notre palais impérial du Cap, le 25 octobre 1804, 1^{re} année de l'indépendance, et de notre règne le 1^{er}.

Signé : JACQUES.

Par l'Empereur :

Le chef d'escadron, signé : DIAQUOY.

N^o 21. — ORDONNANCE relative à l'affermage des biens domaniaux.

22 décembre 1804.

(Cette pièce manque.)

¹ Voyez n^o 634. Arrêté du 6 avril 1824, qui renvoie dans les campagnes ceux qui n'ont pas de moyens d'existence dans les villes, art. 1.

1805.

N° 22. — ADRESSE de l'Empereur au peuple, à son retour du siège de Santo-Domingo ¹.

Quartier impérial de Laville, le 12 avril 1805, an II^e.

Un souverain dont la gloire réside dans celle de son pays, qui n'a incessamment pour objet que les intérêts et la prospérité de ceux dont il tient sa puissance, et qu'il a rendus à l'existence civile et politique, éprouve un sentiment bien doux lorsqu'il entretient son peuple du motif, du but et des résultats de ses opérations. C'est pour satisfaire à ce besoin pressant de mon cœur que ma voix se fait entendre au retour d'une campagne entreprise pour l'honneur et le bien de cet empire.

Décidé à ne reconnaître pour limites que celles tracées par la nature et par les mers, persuadé que tant qu'un seul ennemi respirerait encore sur ce territoire, il me resterait toujours quelque chose à faire pour remplir dignement la place où vous m'avez élevé; provoqué par un décret lancé par FERRAND, en date du 16 nivôse an III (6 janvier 1805), dont j'ai ordonné que la teneur vous fût communiquée par la voie de l'impression, je résolu d'aller me ressaisir de la portion intégrante de mes Etats et d'y effacer jusqu'aux derniers vestiges de l'idole européenne.

En conséquence, une force armée fut déployée contre la partie ci-devant espagnole. Notre marche fut rapide, et nos pas furent signalés par autant de succès. Il était naturel de présumer que les indigènes espagnols, ces descendants des malheureux Indiens immolés à la cupidité et à l'avarice des premiers usurpateurs de cette

¹ Voyez, n° 15, *Proclamation*, du 8 mai 1804, aux habitants de la partie espagnole.

île, saisiraient avec avidité la précieuse occasion de sacrifier aux mânes de leurs ancêtres ; mais cette espèce d'hommes avilis et dégradés, préférant aux douceurs d'une vie libre et indépendante, des maîtres qui la tyrannisent, fit cause commune avec les Français. C'était partager les crimes de ces derniers que de s'associer à leurs travaux liberticides ; tout Espagnol pris les armes à la main vit donc couler son sang dans celui de ces étrangers perfides.

Maîtres absolus de la campagne, nous n'eûmes rien de plus pressé que de tracer nos lignes autour de la ville de Santo-Domingo, et d'y former un cordon inexpugnable. Telle fut la noble émulation dont l'armée entière se trouva saisie, qu'en moins de cinq jours toute communication avec le dehors lui fut interceptée, et qu'elle fut circonvenue d'une triple haie de gabions, placée à une portée de pistolet de ses murs. Les assiégés, manquant de bois à brûler et d'autres objets nécessaires à la vie (ainsi qu'il résulte du rapport de divers individus faits prisonniers sur le champ de bataille), n'ayant d'autres ressources que dans leur désespoir, tentèrent plusieurs sorties, dont tout le fruit fut d'être taillés en pièces, et rejetés la baïonnette aux reins dans leurs murailles.

Fort de ma position avantageuse, de l'heureux état de mes troupes, et de la situation critique de la place, déjà je la considérais comme devant tomber sous très-peu de jours en mon pouvoir, lorsque, le 27 février, contre toute probabilité, une division française, composée de cinq vaisseaux, de trois frégates, de deux bricks, etc., vint la renforcer et la ravitailler. Dans toute autre hypothèse, ce renfort, estimé, d'après les divers rapports, s'élever seulement à quatre mille hommes, comme insuffisant pour empêcher la réussite de mes armes, n'eût pu tout au plus que reculer de deux mois l'époque de la prise de cette ville ; mais son salut était dans ce retardement, et les circonstances étaient telles que ce coup imprévu devait décider du sort de cette campagne.

Quelque pénible qu'il fût pour moi de lever le siège d'une place que toutes les chances de la guerre me faisaient envisager comme une proie assurée ; quel que fût le désespoir de mes soldats, qui brûlaient d'en venir aux mains avec les troupes nouvellement débarquées, réfléchissant sur l'apparition subite de cette division, sur la destination secrète de deux autres escadres prêtes à mettre à la voile, sur les ouvertures de paix récemment faites par le gouvernement français, appréciant à sa juste valeur le chef de ce gouvernement, pour qui tout sacrifice est possible, tous moyens sont indifférents,

pourvu qu'il arrive à son but, celui de sa grandeur personnelle, jetant les yeux sur les correspondances étrangères qui m'éclairaient sur les mouvements des divers cabinets de l'Europe, et m'avertissent de me tenir sur mes gardes, je me décidai à rétrograder vers la partie haïtienne qui réclame plus particulièrement mon attention, et qu'il est de mon devoir de protéger jusqu'à mon dernier soupir.

Comme rien de ce qui concerne les intérêts du pays que vos travaux ont régénéré, ne saurait vous être étranger, le journal tenu pendant le cours de cette campagne, dont j'ai ordonné l'impression, vous instruira des moindres particularités. Vous verrez que si une opération commencée sous les plus heureux auspices, n'a pas été couronnée d'un plein et entier succès, il vous reste au moins la consolation de penser que la ville de Santo-Domingo, seul endroit qui survive aux désastres de la dévastation que j'ai propagée au loin dans la partie ci-devant espagnole, ne peut plus longtemps servir de retraite à nos ennemis, ni d'instruments à leurs projets.

Il est une vérité bien constante : point de campagnes, point de cités. Il découle de ce principe que tout dans le dehors ayant été la proie du feu et de la flamme, le reste des habitants et des animaux, enlevé et conduit dans notre patrie, l'avantage que l'ennemi se proposait de retirer de ce point de mire, devient sinon nul, du moins insignifiant : considération puissante qui ajoute aux autres fruits que nous avons recueillis de cette expédition.

Généraux, officiers, soldats ! le moment approche où vous allez moissonner de nouveaux lauriers ; ne vous enivrez pas de quelques succès peu dignes de votre valeur, obtenus sur des hommes abâtardis et dégénérés ; songez que vous avez à combattre des ennemis entreprenants, fameux par les forfaits dont ils se sont noircis, mais qui ont plus d'une fois senti la pesanteur de votre bras, et dont la destinée sera toujours d'être vaincus par votre constance héroïque. Des sièges à soutenir, des assauts à livrer, voilà la perspective que vous prépare la conclusion prochaine de la paix en Europe. Ils vont luire enfin, ces jours marqués pour consolider en ces lieux l'édifice de la liberté et de l'indépendance. Sachons en profiter. Sur quelque point que la destinée de ce pays appelle ma constance, vous recevrez de moi l'exemple de vivre ou de mourir en hommes libres. Pour vous, fidèles à vos serments et à vos plus chers intérêts, courez perfectionner ces fortifications que vos mains ont élevées ; que votre ingénieuse audace n'apprête à vos tyrans que la honte réservée à leur criminelle entreprise. Au premier coup de canon d'alarme, que le

sol d'Haïti n'offre à leurs regards avides que des cendres, du fer et des soldats ¹; et s'il nous faut périr victimes de la plus juste des causes, laissons après nous le souvenir honorable de ce que peut l'énergie d'un peuple luttant contre les fers, l'injustice et le despotisme.

Signé : JACQUES.

Par Sa Majesté l'Empereur ,

Le secrétaire général, signé : JUSTE CHANLATTE.

ARRÊTÉ du général FERRAND, mentionné dans l'adresse
du n. 22.

Toujours occupé des dispositions propres à anéantir la rebellion des noirs dans la colonie de Saint-Domingue, et considérant qu'une de celles les plus efficaces pour parvenir à ce but est d'en diminuer la population, et de les priver, autant que possible, des moyens de se recruter ;

Considérant que ce recrutement journalier doit naturellement tomber sur les noirs et gens de couleur au-dessous de quatorze ans, et la politique, jointe à l'humanité, réclamant que l'autorité légitime prenne des mesures pour empêcher les deux sexes de cet âge et de cette couleur de participer à des crimes et à une révolte qui les conduiraient inévitablement aux châtimens les plus terribles ;

Considérant qu'il est de l'avantage de la colonie que les différents âges de cette jeunesse soient distingués, et que les plus dangereux soient exportés de son sol, tandis que les autres, soigneusement conservés dans les bons principes et distribués dans les départemens fidèles, puissent un jour concourir, par leur travail, à sa restauration ;

Considérant aussi que les habitants voisins des frontières révoltées et les troupes qui sont sur le cordon méritent que le gouvernement les récompense pour les fatigues et les dangers auxquels ils sont continuellement exposés,

A ARRÊTÉ et ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1. Les habitants des frontières des départemens de l'Ozama et du Cibao, ainsi que les troupes employées au cordon, sont et demeurent autorisés à se répandre sur le territoire occupé par les revoltés, à leur courre sus, et à faire prisonniers tous ceux des deux sexes qui ne passeront pas l'âge de quatorze ans.

Art. 2. Les prisonniers provenant des ces expéditions seront la propriété des capteurs.

¹ Voyez, n° 23, *Constitution impériale d'Haïti*, du 20 mai 1805, *Dispositions générales*, art. 28.

Art. 3. Les enfants mâles capturés, ayant moins de dix ans, et les négresses, mulâtresses, etc., au-dessous de dix ans, devront expressément rester dans la colonie, et n'en pourront être exportés sous aucun prétexte. Les capteurs pourront, à leur gré, ou les attacher à leurs plantations, ou les vendre à des habitants résidant dans les départements de l'Ozama et du Cibao.

Art. 4. Les noirs et gens de couleur dont il est fait mention dans l'article précédent, et qui ne devront pas être exportés, ne seront considérés comme propriétés des capteurs et ne pourront être vendus par eux qu'autant qu'ils se seront munis, pour chaque individu, dans le département de l'Ozama, d'un certificat des notables d'Azua, visé par le commandant RUIZ, et dans le département du Cibao, d'un pareil certificat du conseil de Santiago, visé par le commandant SÉRAPIO, qui constate que ces noirs, etc., ont été effectivement pris sur le territoire occupé par les révoltés, et qu'ils en faisaient partie.

Les notables d'Azua et de Santiago tiendront des registres sur lesquels seront inscrits tout au long les certificats qu'ils délivreront, et il leur sera accordé deux gourdes à payer par les capteurs, pour chacun de ces certificats.

Art. 5. Les enfants mâles âgés de dix à quatorze ans, et les négresses, mulâtresses, etc., de douze à quatorze ans, seront expressément vendus pour être exportés.

Art. 6. Ceux désignés pour l'exportation ne pourront être embarqués dans aucun autre port que celui de Santo-Domingo, où il sera payé pour droit, en faveur du gouvernement, cinq pour cent d'exportation sur le prix de la vente.

Art. 7. Ceux qui amèneront ces noirs et gens de couleur à Santo-Domingo, pour être vendus et exportés, seront tenus de se munir, pour chaque individu, dans le département de l'Ozama, d'un certificat des notables d'Azua, visé par le commandant RUIZ, et dans le département de Cibao, d'un pareil certificat du conseil de Santiago, visé par le commandant SÉRAPIO, qui constate que ces noirs, etc., ont été effectivement pris sur le territoire occupé par les révoltés, et qu'ils en faisaient partie.

Ces certificats devront également être inscrits sur les registres tenus par les notables d'Azua ou de Santiago, et chacun d'eux sera payé deux gourdes.

Art. 8. Aucun noir, etc., ne pourra être embarqué à Santo-Domingo, sans que le général en chef ait donné à cet effet une autorisation particulière qu'il délivrera sur les pièces exigées.

Art. 9. Seront considérés comme objets volés, et confisqués ou réclamés partout où ils se trouveront dans la colonie de Saint-Domingue, ainsi que dans les colonies voisines, les noirs et gens de couleur pour lesquels ces formalités n'auraient pas été remplies.

Art. 10. Toute personne qui aurait conservé ou vendu, comme aussi toute personne qui aurait exporté ou cherché à exporter des noirs, etc., de la colonie, sans avoir rempli les formalités ci-dessus prescrites, sera obligée de payer cinquante gourdes d'amende par tête; et tout propriétaire ou capitaine de bâtiment, ainsi que tout fonctionnaire civil ou militaire, qui aurait donné ou aurait été surpris donnant les mains à une fraude de ce genre, sera emprisonné ou privé de son emploi, et paiera cent gourdes par tête de noir, etc., soustrait ou qu'on aurait cherché à soustraire.

Art. 11. La rétribution accordée aux conseils d'Azua et de Santiago, pour les certificats qu'ils auront à délivrer, servira aux dépenses communales; il en sera

seulement déduit une somme telle que la jugeraient convenable messieurs les notables pour le salaire du greffier.

Art. 12. Les commandants militaires et les notables sont chargés, dans leurs arrondissements respectifs, de l'exécution du présent arrêté, principalement en ce qui concerne la surveillance nécessaire pour empêcher toute espèce d'abus à cet égard.

Art. 13. A l'instant où les révoltés, reconnaissant leur erreur, auront fait acte de leur soumission à l'empereur des Français, entre les mains du général FERRAND, et qu'il y aura certitude qu'ils agissent de bonne foi, toutes espèces d'hostilités cesseront.

Le présent arrêté, qui sera traduit et imprimé dans les deux langues (française et espagnole, à deux cents exemplaires, publié et affiché dans les villes et bourgs des départements de l'Ozama et du Cibao, sera enregistré à l'inspection coloniale, au greffe de la commission provisoire de justice, et déposé dans les greffes des conseils des notables d'arrondissements.

Fait au quartier général de Santo-Domingo, le 16 nivôse, an XIII (6 janvier 1805).

Le général de brigade, commandant en chef, capitaine général par intérim, membre de la Légion-d'Honneur.

Signé : FERRAND.

JOURNAL de la campagne de Santo-Domingo.

(Voyez, n° 22, *Adresse de l'Empereur au peuple.*)

Les préparatifs pour la campagne de Santo-Domingo ayant été ordonnés par S. M. l'Empereur, et fidèlement exécutés sur tous les points soumis à son obéissance, l'ordre du départ transmis officiellement, et les dispositions faites ;

L'Empereur, à la tête de son état-major général, entra en campagne le 16 février 1805, se rendit au bourg de la Petite-Rivière et y passa en revue les troupes de la division GABART.

Ces forces, composées des deux bataillons des 4^e, 8^e et 14^e demi-brigades, du second bataillon de la 7^e, de la 20^e demi-brigade, de deux compagnies du 1^{er} escadron de cavalerie, du 1^{er} régiment d'artillerie, et du 1^{er} escadron de cavalerie du 1^{er} régiment, sous la conduite du général GABART, ayant en sous-ordre les généraux de brigade MAGNY et CANGÉ, défilèrent chacune suivant leur rang et l'ordre de bataille prescrit par S. M., traversèrent l'Artibonite à peine guéable à cette époque, et furent coucher sur l'habitation Maugé, sucrerie.

Le lendemain 17, l'Empereur partit de ce bourg, laissa derrière lui la division GABART, qui passa la nuit sur l'habitation Despainville, et arriva sur les cinq heures du soir, au bourg du Mirebalais. Là, il trouva sous les armes la 10^e demi-brigade et deux bataillons de la 3^e ; après les avoir passées en revue, il assigna à chacun son quartier respectif.

Le 18, à huit heures du matin, le général GABART, à la tête de sa division, en-

tra au bourg du Mirebalais. L'Empereur fit la revue de la division réunie, l'inspection de ses armes, et lui désigna le lieu de son cantonnement.

Le 19, S. M. somma les commandants de Hinche, de Lamatte, de Neybe et de Saint-Jean de reconnaître son autorité, et de lui préparer une quantité nécessaire de vivres et de chevaux. Ce même jour, la division PÉTION opéra sa jonction au bourg, conduite par le général de brigade MAGLOIRE AMBROISE, et formée de deux bataillons des 11^e, 12^e, 22^e et 23^e demi-brigades, de deux compagnies du 1^{er} régiment d'artillerie, et des 2^e et 3^e escadrons de cavalerie du 1^{er} régiment.

Le lendemain 20, S. M. ordonna à la 3^e demi-brigade et à la cavalerie d'aller prendre poste sur l'habitation Desvarrieux, quartier des Sarrasins.

Le 21, le général PÉTION arriva avec le reste de sa division, consistant en deux bataillons des 21^e et 24^e demi-brigades. Il avisa S. M. que les pluies contrariaient le général de division GEFFRARD, et retardaient sa marche. L'Empereur aussitôt fit ranger en bataille les deux divisions, passa une revue générale, harangua les soldats, et leur fit prendre la route de Lescahobes, sous les ordres des généraux GABART et PÉTION, secondés des généraux de brigade MAGNY, DAUT, CANGÉ et MAGLOIRE AMBROISE.

Le 22, l'armée partit de Lescahobes pour Lamatte, et fut coucher à mi-journée. L'Empereur reçut le 3, au matin, une députation, fit son entrée à midi dans ce bourg, et permit à la troupe de prendre du repos et quelques rafraîchissements.

Dans la nuit du 24 au 25, l'ordre fut donné de s'avancer vers Saint-Jean. A une certaine distance de la ville, l'Empereur fit quelques mouvements militaires, et le 25 à trois heures de l'après-midi, l'armée, sur trois colonnes, entra dans la place, qui se trouva évacuée.

Dans la journée du 26, on s'occupa de l'inspection et de la propreté des armes.

Le 27, à six heures du matin, le départ pour Azua fut ordonné et exécuté. On laissa pour commandant, à Saint-Jean, le chef d'escadron ISAAC BOREL, un des aides-de-camp de S. M., avec un détachement de trois cents hommes. L'armée fit halte à la rivière d'Yaque, y passa la nuit, et se remit en marche le 28 à cinq heures du matin.

Nous n'avions pas fait trois lieues, lorsque le chef d'escadron BARTHÉLEMY, qui précédait l'avant-garde, fit prisonniers trois Espagnols qu'il conduisit à S. M. I. Un d'eux, breveté lieutenant de cavalerie, ne s'était engagé si avant que pour épier notre approche et éclairer nos mouvements, et les deux autres déclarèrent qu'ils avaient été envoyés pour faire de l'eau. Ils nous apprirent que non loin de là se trouvait un camp retranché, commandé par un officier français nommé WIET.

Sur les neuf heures du matin, en traversant à sec le lit d'une rivière, le commandant BARTHÉLEMY aperçut quelques vedettes ennemies placées en sentinelles derrière un rempart construit en pierres sur un monticule. Il en avertit S. M., qui lui ordonna d'aller reconnaître de près cette position. BARTHÉLEMY, sans attendre la cavalerie, suivi seulement de quelques dragons, et les aides-de-camp de S. M., à l'envi les uns des autres, chargèrent sur l'ennemi. A leur aspect, les vedettes prirent la fuite. Arrivés sur les lieux, nous reconnûmes que c'était un ouvrage imparfait, et qu'on ne pouvait tout au plus considérer que comme un point d'observation. Cependant le chef d'escadron serra de près les fuyards, mais ne put les atteindre.

Excités par ces indices, qui confirmaient le voisinage de l'ennemi, la cavalerie

rejoint au grand trot et l'armée précipite sa marche. Une heure après, nous eûmes connaissance du camp WIET, et découvrîmes ses retranchements. On signale l'ennemi à S. M. ; aussitôt elle avance pour observer le terrain , suivie de son état-major général, et s'arrête à une demi-portée de fusil de ce poste. Il était assis sur la grande route, sur une éminence flanquée des deux côtés de deux mornets qui la dominaient ; à cette vue, l'Empereur conçoit son plan d'attaque, et sans donner au corps d'armée ni à la cavalerie le temps d'arriver, le fait exécuter. Il ordonne à une partie de l'avant-garde d'aller se poster en embuscade sur le flanc gauche de l'ennemi, fait contourner sa droite par la 4^e demi-brigade, et se réserve d'attaquer ce front avec son état-major général et la 3^e demi-brigade, à la tête desquels se trouvaient les généraux GABART et DAUT. L'ennemi, qui, jusque-là, avait gardé le plus profond silence, décidé à ne tirer sur nous qu'à brûle-pourpoint, commença son feu et déchargea sur nous deux coups de canon à mitraille. Alors l'affaire s'engagea avec acharnement de part et d'autre. La 4^e demi-brigade donna l'assaut avec son impétuosité ordinaire, dans le même moment où le général de division GABART, après avoir renversé les barrières qui se trouvaient fortement barricadées et entourées de piquants, se présenta dans le fort. De son côté, la portion de l'avant-garde, placée en embuscade sur la gauche de l'ennemi, cessa de l'inquiéter. Alors les ennemis, de toutes parts pressés et culbutés, cherchèrent leur salut dans la fuite. La cavalerie acheva la déroute, poursuivit les fuyards à travers les ronces et les épines dont ce pays est hérissé, les tailla en pièces l'espace de plus de deux lieues, et conduisit à S. M. un grand nombre de prisonniers, notamment le nommé WIET, commandant de ce poste, qui déclara qu'il était à la tête de 300 hommes, et qu'il avait promis sur sa tête, à FERRAND, d'empêcher le passage de l'armée haïtienne, en raison de la position qu'il occupait. En effet, pour en déloger l'ennemi, il ne fallait pas moins que des troupes habituées à vaincre les obstacles du pays. Cette action, si funeste à l'ennemi, et qui fut très-chaude, n'a coûté cependant la vie qu'à quatre de nos soldats. JÉRÔME, capitaine de cavalerie, fut tué d'un coup de pistolet ; GUILLAUME, colonel de la 4^e demi-brigade, fut blessé au bras gauche, et le secrétaire aide-de-camp du général DAUT, le brave PIERRE-LOUIS, eut le ventre percé d'une balle.

Après une courte pause, l'armée eut ordre de se remettre en route, et fut se délasser sur une hatte où l'on passa la nuit. Sur les neuf heures du soir, nous entendîmes trois coups de canon d'alarme, tirés d'Azua. Au signal, un camp que l'ennemi avait établi sur la route qui conduit de Neybe à Azua, commandé par DAUT, et aide-de-camp de S. M., évacua et fit retraite sur cette dernière place.

Le lendemain matin 1^{er} mars, l'armée se mit en marche pour Azua ; on fit halte près de la ville. L'Empereur, après avoir distribué en deux colonnes la division GABART, en donna une à cet officier supérieur, aidé du général de brigade CANGÉ, et prenant avec lui le général de brigade DAUT, se mit à la tête de l'autre pour fondre en même temps sur cette place et couper toute retraite à l'ennemi ; mais ces mesures furent inutiles, car la garnison, commandée par un officier appelé BRUYS, bien loin de songer à nous opposer quelque résistance, avait évacué en tirant l'alarme. JUAN XIMENÈS, Espagnol, qui vint se rendre à S. M., fut placé commandant de l'endroit. Nous y séjournâmes de trois à cinq heures du matin, heure à laquelle nous partîmes pour aller coucher sur les bords de la rivière d'Oco.

Le 4, à deux heures de l'après-midi, on arriva à une demi-lieue de Bany. L'armée, après quelques dispositions, aborda ce bourg, y entra dans le plus grand

ordre, et n'y trouva personne. Ce fut alors que S. M. fut pleinement convaincue que les naturels espagnols étaient totalement vendus aux Français, et par conséquent indignes d'éprouver plus longtemps les heureux effets de sa clémence.

Le 5, l'armée partit de Bany ; en côtoyant le rivage de la mer, nous aperçûmes deux forts bâtiments anglais mouillés près de terre, qui, après nous avoir vus défilier, appareillèrent et mirent à la voile. Nous fûmes nous reposer sur l'habitation Blas de Louna. S. M. ordonna aux divers généraux de division de disposer leurs troupes de manière à éviter le trouble et la confusion en cas d'attaque.

Le 6, à l'aube du jour, l'armée reçut ordre de continuer sa route. Nous arrivâmes à midi sur l'habitation Gaillard, distante de cinq quarts de lieue de la ville de Santo-Domingo. S. M. y fixa son quartier impérial, composa sa garde de 2,500 hommes extraits des différentes compagnies de grenadiers, des diverses demi-brigades, et somma par écrit FERRAND, ainsi que les habitants de la ville, de lui remettre la place et de se soumettre à son autorité : vers le soir, l'ennemi brûla le faubourg de San-Carlos.

Le 7, à la pointe du jour, les généraux GABART et PÉTION reçurent ordre d'aller reconnaître les dehors de la place et de visiter, à leur plus grande proximité, les positions les plus avantageuses. A huit heures du matin, l'ennemi commença la canonnade et tira sans discontinuer à mesure qu'on faisait les approches de la place.

Les deux divisions du Nord, commandées en chef par le général H. CHRISTOPHE, firent en ce moment leur jonction au quartier impérial. Elles étaient composées de deux bataillons des 1^{re}, 2^e, 5^e, 6^e, 9^e, 27^e, 28^e et 29^e demi-brigades, de deux compagnies d'artillerie du 2^e régiment, d'une compagnie de mineurs, et de deux escadrons de cavalerie du 2^e régiment, commandés en second par le général de division CLERVAUX. Ces troupes furent se reposer sur une habitation voisine, destinée à servir d'hôpital.

En vain plusieurs pièces, dirigées de différents forts de la ville, lancèrent une grêle de boulets, d'obus et de mitraille sur nos soldats, pour interrompre leurs travaux. Une grande quantité de gabions fut confectionnée, et nos lignes furent tracées autour des remparts.

Dans la nuit du 7 au 8, les généraux GABART et PÉTION firent prendre à leurs troupes leurs positions respectives, et dessinèrent les contours de la ville par un cordon protégé de trois rangées de gabions placés à une faible portée de fusil des murailles. Ces forces furent disposées dans l'ordre suivant :

L'aile gauche de la division GABART, commandée par le général DAUT, s'étendait depuis la rive droite de l'Ozama jusqu'au mont San-Carlos, occupé par la colonne du centre, sous les ordres du général CANGÉ, et l'aile droite confiée au général MAGNY, portée à l'église de ce faubourg, interceptait, en se prolongeant, la grande route qui conduit de Santo-Domingo à Saint-Yague. Quoiqu'à partir de ce point jusqu'au bord de la mer, il y eût un très-grand espace à parcourir, la division PÉTION sut couvrir l'étendue de ce terrain et s'y maintenir jusqu'à l'arrivée du général GEFARD.

Le 8, l'Empereur, à la tête de son état-major général, accompagné des généraux CHRISTOPHE et CLERVAUX, fut prendre connaissance des travaux et visiter les diverses positions. Au moment où il se présentait au quartier du général GABART, l'adjudant général DAMESTOIS fut frappé d'un boulet dont il expira deux heures après. S. M. s'étant assurée que ses vues avaient été parfaitement remplies, re-

tourna au quartier impérial, employa son état-major général et les grenadiers de sa garde à y former un camp retranché, et donna ordre aux généraux CHRISTOPHE et CLERVAUX d'aller s'établir sur la rive gauche de l'Ozama, de manière à ne se trouver séparés que de la largeur du fleuve de la division GABART, et d'occuper l'espace qui règne depuis ce point jusqu'au rivage de la mer. Cinq canots chargés de vivres furent pris à coups de fusils; deux bâtiments, sortis de la rivière, y rentrèrent après avoir été chassés par les Anglais. Le feu de la ville et des remparts a continué sur nous pendant la journée. A minuit, le canon se fit entendre en mer; nous apprîmes le lendemain que les Anglais s'étaient emparés de deux bâtiments chargés de femmes, etc.

Le 9, à quatre heures de l'après-midi, la 20^e demi-brigade fut se saisir des chevaux qu'on avait poussés hors de la ville. L'ennemi, après avoir fait pleuvoir sur nous force boulets, bombes et obus, fit une sortie contre le général MAGNY. La troupe de cet officier, enflammée par son exemple, se jette sur eux, les met en déroute, et les pousse vivement dans leurs murs. Deux de nos braves perdirent la vie dans cet engagement, trois furent blessés; le chef de bataillon LEREBOURS fut atteint légèrement d'une mitraille. La retraite de l'ennemi fut si précipitée qu'il abandonna sur le champ de bataille ses morts et ses blessés. La journée du lendemain ne fut remarquable que par l'entrée d'un parlementaire anglais dans la place.

Le 11, sur les huit heures du matin, l'ennemi marcha sur trois colonnes; la première, dirigée sur le général GABART, n'osa l'attaquer, et se joignit à la seconde pour se porter sur le général MAGNY. Appréciant l'avantage qu'elles pouvaient tirer de l'église de San-Carlos, elles profitèrent de l'abri que leur offrait cet édifice, et dirigèrent sur nous un feu vif et opiniâtre. JULIEN CUPIDON, colonel de la 14^e demi-brigade, déjà impatient de déloger ces tirailleurs, voyant qu'une troisième colonne s'avance pour tourner notre position, saute sur les retranchements, s'écrie : « A moi, soldats ! » et s'élance sur l'ennemi. A sa voix, les 14^e et 20^e demi-brigades franchissent les remparts et se précipitent sur ses pas. La victoire ne fut pas longtemps douteuse; l'ennemi fut bientôt saccagé et mis en déroute; un grand nombre resta sur le carreau, plusieurs furent faits prisonniers, et le reste n'échappa à nos poursuites qu'en rentrant pêle-mêle dans ses murailles. Un renfort, envoyé par le général PÉTION, formé de deux bataillons de la 22^e et de deux de la 24^e, conduits par le général MAGLOIRE AMBROISE, arriva assez à temps pour partager la gloire de cette journée, et contribua à son succès. Nous perdîmes de notre côté huit fusiliers. APOT, lieutenant des grenadiers, fut tué; BOULAN, capitaine, fut blessé mortellement; et l'intrépide chef de brigade JULIEN, mourut d'une balle reçue à la tête. La ville n'a pas cessé de nous envoyer des bombes et des boulets pendant tout le reste de la journée et une partie de la nuit. Le rapport des prisonniers nous certifia que l'hôpital était rempli de malades, que la place manquait de bois, et qu'on était réduit à se servir, pour brûler, des cases en bois qui s'y trouvaient le long des remparts.

Le 12, le général GEFFRARD arrive avec sa division, formée de deux bataillons des 13^e, 15^e, 16^e, 17^e et 18^e demi-brigades, de deux compagnies du 3^e régiment d'artillerie, et de deux escadrons de cavalerie du 3^e régiment, commandé en second par le général MOREAU. Alors S. M. ordonna au général PÉTION de se replier et d'appuyer sur le général MAGNY; ce qui fut de suite exécuté, et la division GEFFRARD fut s'emparer du terrain qui venait d'être évacué. Les troupes sous les

ordres du général CHRISTOPHE, après avoir été obligées de passer l'Isabelle et de remonter à plus de huit lieues le cours de l'Ozama pour pouvoir la traverser à gué, parvinrent à leur destination. Aussitôt que l'ennemi les eut découvertes, il lança contre elles une grande quantité de bombes et de boulets. Le 13, de grand matin, les généraux CHRISTOPHE et CLERVAUX présentèrent leur front à l'ennemi, et firent jouer la mousqueterie sur les bâtiments mouillés dans la rivière. Après avoir éprouvé de grands dommages, ces bâtiments gagnèrent l'embouchure. Le feu de la division CHRISTOPHE incommoda singulièrement le quartier de FERRAND et les rues qui l'avoisinent. Aussi la place lui riposta vigoureusement, et mêla la fusillade au feu de l'artillerie.

Le 14 et le 15, l'ennemi continua de canonner et de bombarder. Le 16, un courrier chargé de dépêches et de correspondances étrangères, arriva au quartier impérial; S. M., après en avoir pris connaissance, ordonna à toutes les divisions de s'approcher à portée de pistolet des murs de la ville.

Le 17, S. M. fut visiter les nouveaux travaux; l'ennemi canonna et bombarda le poste MAGNY.

Du 18 au 22, l'ennemi n'a cessé de diriger son feu sur tous les points.

Le 23, les diverses divisions ont approché leurs lignes à toucher les remparts de la place. L'artillerie ennemie entretint un feu terrible sur les divisions PÉTION et GEFFRARD. A trois heures de l'après-midi, les assiégés firent une sortie, filèrent au long des murailles et s'avancèrent vers les bords de la mer.

JUSTE VANCOL, chef de la 17^e demi-brigade, à la tête de sa troupe, s'élance des retranchements, fond sur l'ennemi, en fait une horrible boucherie, et le reconduit l'épée dans les reins aux portes de la ville. Nous avons perdu dans cette affaire l'adjudant-major KIEBRO et quelques fusiliers. Un sergent eut la jambe fracassée d'un biscaïen, et un caporal fut percé aux reins d'une mitraille. On remarqua que, pendant la durée de l'action, une partie des ennemis se hâta de couper les mangles.

La journée du lendemain 24, ne fut marquée que par l'arrivée du général de brigade GÉRIN, et celle d'un transfuge américain.

Le 25, on passa en revue les compagnies d'artillerie sous les ordres des chefs de bataillon LYS et MONTBLANC, et la compagnie des mineurs sous la direction de l'ingénieur BARRÉ. S. M. fit passer l'ordre aux commandants des diverses communes conquises, de rassembler tous les habitants et de les constituer prisonniers, pour, à son premier mot, faire refluer sur eux les bestiaux et les animaux dans la partie haïtienne.

Le 26, l'Empereur conféra avec les généraux conseillers d'Etat, leur représenta la nécessité de livrer l'assaut, et leur donna ordre de s'occuper promptement des préparatifs nécessaires. Un brick armé et une falouche se présentèrent à l'embouchure de l'Ozama, et firent un signal à la ville, qui leur répondit.

Le 27, à trois heures de l'après-midi, les généraux PÉTION et GEFFRARD signalèrent à S. M. une division française de cinq vaisseaux, de trois frégates, de deux brigs et autres bâtiments de force. A quatre heures, les assiégés, après un feu terrible des remparts, firent une sortie générale contre les généraux MAGNY, PÉTION et GEFFRARD. Après un combat qui a duré deux heures et demie, l'ennemi, de toutes parts culbuté et en pleine déroute, eut recours à la fuite, et se précipita dans le portail de la ville, laissant le terrain jonché de cadavres, abandonnant ses blessés et plusieurs prisonniers : le rapport de ces derniers confirma les rensei-

gnements que nous avons déjà reçus, et un sergent qui ne survécut pas à ses blessures, nous assura qu'entre autres chefs blessés dans la dernière sortie, se trouva le général DUBERTHIER.

Le 28, dans la matinée, on commença à débarquer les troupes; nous jugeâmes, d'après divers rapports, que ce renfort pouvait être évalué à quatre mille hommes.

L'Empereur s'apercevant, par l'arrivée de cette division, de la sincérité des avis à lui parvenus, sachant que deux autres escadres étaient prêtes à partir des ports de France pour une destination inconnue, averti par ses relations étrangères de se mettre en mesure contre les nouvelles tentatives qu'allait faire éclore la conclusion subite de la paix en Europe, considérant que le but qu'il s'était proposé dans cette expédition était plus d'à moitié rempli, puisque le sac de la ville de Santo-Domingo manquait seul à l'accomplissement de ses projets, calculant qu'un plus long retard exposerait son armée, vu le débordement prochain des rivières, qui allait rendre sa retraite impraticable, ne jugea pas à propos de sacrifier à l'ambition d'une conquête la sûreté et la conservation de la partie, siège de son empire.

En conséquence, il donna aux principaux chefs l'ordre d'évacuer; et à deux heures de l'après-midi, la cavalerie se répandit de tous côtés, détruisant et brûlant tout ce qui s'offrait à son passage. A onze heures, le siège de la place fut levé, l'armée, dans le plus grand silence, quitta ses positions, et fit retraite en si grand ordre, que l'ennemi ne s'aperçut pas même qu'elle eût évacué.

En vertu des dernières instructions de S. M., laissées aux divers généraux, ils firent pousser devant eux le reste des habitants, des animaux et des bestiaux qui se trouva dans les campagnes, réduisirent en cendres les bourgs, les villages, les hattes et les villes, portèrent partout la dévastation, le fer et la flamme, et n'épargnèrent que les individus destinés par S. M. à être amenés prisonniers.

Ainsi finit une campagne dont tout l'avantage fut constamment de notre côté, où l'ennemi ne cessa d'être complètement battu. Ainsi fut levé le siège d'une place qui n'a dû son salut qu'à un événement aussi heureux qu'inespéré, et à un concours de circonstances plus dignes qu'une pareille conquête de fixer l'attention du peuple guerrier qui la tenait en échec.

Fait au quartier impérial de Laville, le 12 avril 1805, an II^e de l'indépendance d'Haïti.

Le général, chef de l'état-major général, signé : BAZELAIS.

N° 23. — CONSTITUTION impériale d'Haïti.

Au palais impérial de Dessalines, le 20 mai 1805, an II.

NOUS, H. CHRISTOPHE, CLERVAUX, VERNET, GABART, PETION, GEF-
FRARD, TOUSSAINT BRAVE, RAPHAEL, LALONDRIE, ROMAIN, CAPOIX,
MAGNY, CANGÉ, DAUT, MAGLOIRE AMBROISE, YAYOU, JEAN-LOUIS
FRANÇOIS, GÉRIN, MOREAU, FEROU, BAZELAIS, MARTIAL BESSE,

Tant en notre nom particulier qu'en celui du peuple d'Haïti, qui nous a léga-
lement constitués les organes fidèles et les interprètes de sa volonté;

En présence de l'Être suprême, devant qui les mortels sont égaux, et qui n'a répandu tant d'espèces de créatures différentes sur la surface du globe qu'aux fins de manifester sa gloire et sa puissance par la diversité de ses œuvres ;

En face de la nature entière, dont nous avons été si injustement et depuis si longtemps considérés comme les enfants réprouvés ;

Déclarons que la teneur de la présente Constitution est l'expression libre, spontanée et invariable de nos cœurs et de la volonté générale de nos constituants ;

La soumettons à la sanction de Sa Majesté l'Empereur JACQUES DESSALINES, notre libérateur, pour recevoir sa prompte et entière exécution.

DECLARATION PRELIMINAIRE.

Art. 1^{er}. Le peuple habitant l'île ci-devant appelée Saint-Domingue, convient ici de se former en état libre, souverain et indépendant de toute autre puissance de l'univers, sous le nom d'empire d'Haïti. — Art. 19.

Art. 2. L'esclavage est à jamais aboli ¹.

Art. 3. Les citoyens haïtiens sont frères chez eux ; l'égalité, aux yeux de la loi, est incontestablement reconnue, et il ne peut exister d'autres titres, avantages ou privilèges, que ceux qui résultent nécessairement de la considération et récompense des services rendus à la liberté et à l'indépendance. — Art. 14.

Art. 4. La loi est une pour tous, soit qu'elle punisse, soit qu'elle protège ².

Art. 5. La loi n'a point d'effet rétroactif ³.

Art. 6. La propriété est sacrée, sa violation sera rigoureusement poursuivie ⁴.

Art. 7. La qualité de citoyen d'Haïti se perd par l'émigration et par la naturalisation en pays étranger, et par la condamnation à des peines afflictives ou déshonorantes. Le premier cas emporte la peine de mort et confiscation de propriétés ⁵.

Art. 8. La qualité de citoyen est suspendue par l'effet des banqueroutes et faillites ⁶.

¹ N° 46, *Constitution de la république d'Haïti*, du 27 décembre 1806, art. 1.

² *Ibid.*, art. 5. — ³ *Ibid.*, art. 11. — ⁴ *Ibid.*, art. 8. — ⁵ *Ibid.*, art. 33. — Voyez, n° 19, *Ordonnance*, du 22 octobre 1804, portant défense aux Haïtiens de sortir du pays, art. 2.

⁶ N° 46, *Constitution de la république d'Haïti*, du 27 décembre 1806, art. 34.

Art. 9. Nul n'est digne d'être haïtien, s'il n'est bon père, bon fils, bon époux, et surtout bon soldat ¹.

Art. 10. La faculté n'est point accordée aux pères et mères de déshériter leurs enfants.

Art. 11. Tout citoyen doit posséder un art mécanique ².

Art. 12. Aucun blanc, quelle que soit sa nation, ne mettra le pied sur ce territoire, à titre de maître ou de propriétaire ; et ne pourra, à l'avenir, y acquérir aucune propriété ³.

Art. 13. L'article précédent ne pourra produire aucun effet, tant à l'égard des femmes blanches qui sont naturalisées haïtiennes par le gouvernement, qu'à l'égard des enfants nés ou à naître d'elles. Sont aussi compris dans les dispositions du présent article, les Allemands et Polonais naturalisés par le gouvernement ⁴.

Art. 14. Toute acception de couleur parmi les enfants d'une seule et même famille, dont le chef de l'Etat est le père, devant nécessairement cesser, les Haïtiens ne seront désormais connus que sous la dénomination générique de noirs ⁵. — Art. 3.

DE L'EMPIRE.

Art. 15. L'empire d'Haïti est un et indivisible. Son territoire est distribué en six divisions militaires ⁶.

Art. 16. Chaque division militaire sera commandée par un général de division.

Art. 17. Chacun de ces généraux de division seront indépendants les uns des autres, et correspondront directement avec l'Empereur ou avec le général en chef nommé par Sa Majesté.

Art. 18. Sont parties intégrantes de l'empire, les îles ci-après

¹ Voyez, n° 46, *Constitution de la république d'Haïti*, du 27 décembre 1806, art. 18.

² La même mesure avait été recommandée par le gouverneur TOUSSAINT LOUVETURE, dans son règlement relatif à la culture, le 20 vendémiaire, an IX (12 octobre 1800), art. 5.

³ Voyez, n° 13, *Proclamation*, du 28 avril 1804, relative au massacre, etc.; *Dispositions générales de la présente constitution*, art. 12. — *Constitution de la république d'Haïti*, du 27 décembre 1806, art. 27.

⁴ *Constitution de la république d'Haïti*, du 27 décembre 1806, art. 28.

⁵ Voyez, n° 13, *Proclamation*, du 28 avril 1804, relative au massacre des Français.

⁶ Voyez, n° 31, *Décret*, du 28 juillet 1805, qui fixe les circonscriptions militaires du territoire. — N° 46, *Constitution de la république d'Haïti*, du 27 décembre 1806, art. 30 et suivants.

désignées : Samana, la Tortue, la Gonave, les Cayemites, l'Île-à-Vache, la Saône, et autres îles adjacentes ¹.

DU GOUVERNEMENT.

Art. 19. Le gouvernement d'Haïti est confié à un premier magistrat, qui prend le titre d'Empereur et chef suprême de l'armée.

Art. 20. Le peuple reconnaît pour Empereur et Chef suprême de l'armée JACQUES DESSALINES, le vengeur et le libérateur de ses concitoyens; on le qualifie de Majesté, ainsi que son auguste épouse l'Impératrice ².

Art. 21. La personne de leur Majesté est sacrée et inviolable.

Art. 22. L'État accordera un traitement fixe à Sa Majesté l'Impératrice, dont elle jouira même après le décès de l'Empereur, à titre de princesse douairière.

Art. 23. La couronne est élective, et non héréditaire ³.

Art. 24. Il sera affecté, par l'État, un traitement annuel aux enfants reconnus par Sa Majesté l'Empereur.

Art. 25. Les enfants mâles reconnus par l'Empereur, seront tenus, à l'instar des autres citoyens, de passer successivement de grade en grade, avec cette seule différence, que leur entrée au service datera dans la 4^e demi-brigade de l'époque de leur naissance.

Art. 26. L'Empereur désigne son successeur de la manière qu'il le juge convenable, soit avant, soit après sa mort ⁴.

Art. 27. Un traitement convenable sera fixé par l'État à ce successeur, du moment de son avènement au trône.

Art. 28. L'Empereur, ni aucun de ses successeurs n'aura le droit, dans aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, de s'entourer d'aucun corps particulier et privilégié, à titre de garde d'honneur, ou sous toute autre dénomination. — Art. 29.

Art. 29. Tout successeur qui s'écartera ou des dispositions du précédent article, ou de la marche qui lui aura été tracée par l'Em-

¹ N° 46, *Constitution de la république d'Haïti*, du 27 décembre 1806, art. 29.

² Voyez, n° 7, *Acte*, du 25 janvier, qui nomme le gouverneur général, J.-J. DESSALINES, empereur d'Haïti. — N° 9. *Proclamation*, du 15 février, du gouverneur général, qui accepte le titre d'empereur.

³ Voyez, n° 9, *Proclamation*, du 15 février 1804, du gouverneur général, qui accepte le titre d'empereur.

⁴ Voyez, n° 7, *Acte*, du 25 janvier 1804, qui nomme le Gouverneur général DESSALINES, empereur d'Haïti.

pereur régnant, ou des principes consacrés dans la présente Constitution, sera considéré et déclaré en état de guerre contre la société.

En conséquence, les conseillers d'État s'assembleront, à l'effet de prononcer sa destitution, et de pourvoir à son remplacement par celui d'entre eux qui en aura été jugé le plus digne, et s'il arrivait que ledit successeur voulût s'opposer à l'exécution de cette mesure, autorisée par la loi, les généraux conseillers d'État feront un appel au peuple et à l'armée, qui de suite leur prêteront main-forte et assistance pour maintenir la liberté.

Art. 30. L'Empereur fait, scelle et promulgue les lois, nomme et révoque, à sa volonté, les ministres, le général en chef de l'armée, les conseillers d'État, les généraux et autres agents de l'Empire, les officiers de l'armée de terre et de mer, les membres des administrations locales, les commissaires du gouvernement près les tribunaux, les juges et autres fonctionnaires publics ¹.

Art. 31. L'Empereur dirige les recettes et dépenses de l'État, surveille la fabrication des monnaies, lui seul en ordonne l'émission, en fixe le poids et le type. — Art. 32, 40.

Art. 32. A lui seul est réservé le pouvoir de faire la paix ou la guerre, d'entretenir des relations politiques et de contracter au dehors ². — Art. 44.

Art. 33. Il pourvoit à la sûreté intérieure et à la défense de l'État, distribue les forces de terre et de mer suivant sa volonté ³.

Art. 34. L'Empereur, dans le cas où il se tramerait quelque conspiration contre la sûreté de l'État, contre la Constitution ou contre sa personne, fera de suite arrêter les auteurs ou complices, qui seront jugés par un conseil spécial ⁴.

Art. 35. Sa Majesté seule a le droit d'absoudre un coupable ou de commuer sa peine.

Art. 36. L'Empereur ne formera jamais aucune entreprise dans la vue de faire des conquêtes ni de troubler la paix et le régime intérieur des colonies étrangères ⁵.

¹ Voyez, n° 28, *Loi*, du 3 juin 1805, sur le mode de constater l'état civil des citoyens, tit. 1, art. 3. — N° 29. *Loi*, du 7 juin, sur l'organisation des tribunaux. Tit. 2, art. 3. — N° 46, *Constitution de la république d'Haïti*, du 27 décembre 1806, art. 40, 42, 43, 101 et suivants.

² N° 46, *Constitution de la république d'Haïti*, du 27 décembre 1806, art. 42 et suivants. — ³ *Ibid.*, art. 115.

⁴ Voyez, n° 26, *Organisation des conseils spéciaux militaires*. — N° 46, *Constitution de la république d'Haïti*, du 27 décembre 1806, art. 119.

⁵ Voyez, n° 2, *Proclamation du général en chef*, du 1^{er} janvier 1804.

Art. 37. Tout acte public sera fait en ces termes : « L'Empereur 1^{er} d'Haiti et Chef suprême de l'armée, par la grâce de Dieu et la loi constitutionnelle de l'Etat. »

DU CONSEIL D'ÉTAT.

Art. 38. Les généraux de division et de brigade sont membres nés du conseil d'Etat, et le composent. — *Art. 29, disposit. gén., art. 2.*

DES MINISTRES.

Art. 39. Il y aura dans l'Empire deux ministres et un secrétaire d'Etat. — *Art. 44.*

Le ministre des finances ayant le département de l'intérieur. — *Art. 40¹.*

Le ministre de la guerre ayant le département de la marine ². — *Art. 41.*

DU MINISTRE DES FINANCES ET DE L'INTÉRIEUR.

Art. 40. Les attributions de ce ministre comprennent l'administration générale du trésor public, l'organisation des administrations particulières, la distribution des fonds à mettre à la disposition du ministre de la guerre et autres fonctionnaires, les dépenses publiques, les instructions qui règlent la comptabilité des administrations et des payeurs de division, l'agriculture, le commerce, l'instruction publique, les poids et mesures, la formation des tableaux de population, des produits territoriaux. Les domaines nationaux, soit pour la conservation, soit pour la vente, des baux à ferme, les prisons, les hôpitaux, l'entretien des routes, les bacs, salines, manufactures, les douanes, enfin la surveillance de la fabrication des monnaies, l'exécution des lois et arrêtés du gouvernement à ce sujet. — *Art. 31, 39 et 53.*

DU MINISTRE DE LA GUERRE ET DE LA MARINE.

Art. 41. Les fonctions de ce ministre embrassent la levée, l'organisation, l'inspection, la surveillance, la discipline, la police et le mouvement des armées de terre et de mer, le personnel et le matériel de l'artillerie et du génie, les fortifications, les forteresses, les

¹ Voyez, n° 33, *Décret du 28 juillet 1805, relatif à diverses promotions dans l'armée.* — ² *Ibid.*

poudres et salpêtres, l'enregistrement des actes et arrêtés de l'Empereur, leur renvoi aux armées, et la surveillance de leur exécution ; il veille spécialement à ce que les décisions de l'Empereur parviennent promptement aux militaires ; il dénonce aux conseils spéciaux les délits militaires parvenus à sa connaissance, et surveille les commisaires de guerre et officiers de santé. — *Art. 39*¹.

Art. 42. Les ministres sont responsables de tous les délits par eux commis contre la sûreté publique et la Constitution, de tout attentat à la propriété et à la liberté individuelles, de toute dissipation de deniers à eux confiés ; ils sont tenus de présenter, tous les trois mois, à l'Empereur, l'aperçu des dépenses à faire, de rendre compte de l'emploi des sommes qui ont été mises à leur disposition, et d'indiquer les abus qui auraient pu se glisser dans les diverses branches d'administration. — *Art. 3, disp. gén.*

Art. 43. Aucun ministre en place ou hors de place ne peut être poursuivi en matière criminelle, pour fait de son administration, sans l'adhésion personnelle de l'Empereur. — *Art. 35.*

DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT. — *Art. 39*².

Art. 44. Le secrétaire d'Etat est chargé de l'impression, de l'enregistrement et de l'envoi des lois, arrêtés, proclamations et instructions de l'Empereur ; il travaille directement avec l'Empereur pour les relations étrangères, correspond habituellement avec les ministres, reçoit de ceux-ci les requêtes, pétitions et autres demandes qu'il soumet à l'Empereur, de même que les questions qui lui sont proposées par les tribunaux ; il renvoie aux ministres les jugements et les pièces sur lesquels l'Empereur a statué.

DES TRIBUNAUX.

Art. 45. Nul ne peut porter atteinte au droit qu'a chaque individu de se faire juger à l'amiable par des arbitres à son choix. Leurs décisions seront reconnues légales³.

¹ Voyez, n° 33, *Décret*, du 28 juillet 1805, relatif à diverses promotions dans l'armée.

² N° 46, *Constitution de la république d'Haïti*, du 27 décembre 1806, art. 174 et suivants.

³ Voyez, n° 29, *Loi*, du 7 juin 1805, sur l'organisation des tribunaux, tit. 1^{er}, art. 1^{er} et suivants. — N° 46, *Constitution de la république d'Haïti*, du 27 décembre 1806, art. 133, 134.

Art. 46. Il y aura un juge de paix dans chaque commune ; il ne pourra connaître d'une affaire s'élevant au delà de cent gourdes ; et lorsque les parties ne pourront se concilier à son tribunal, elles se pourvoiront par-devant les tribunaux de leur ressort respectifs ¹.

Art. 47. Il y aura six tribunaux séants dans les villes ci-après désignées :

A Saint-Marc , au Cap, au Port-au-Prince , aux Cayes , à l'Anse-à-Veau et au Port-de-Paix.

L'Empereur détermine leur organisation, leur nombre, leur compétence et le territoire formant le ressort de chacun.

Ces tribunaux connaissent de toutes les affaires purement civiles ².

Art. 48. Les délits militaires sont soumis à des conseils spéciaux et à des formes particulières de jugement. L'organisation de ces conseils appartient à l'Empereur, qui prononce sur les demandes en cassation contre les jugements rendus par lesdits conseils spéciaux ³.

Art. 49. Des lois particulières seront faites pour le notariat et à l'égard des officiers de l'état civil ⁴.

DU CULTE ⁵.

Art. 50. La loi n'admet point de religion dominante.

Art. 51. La liberté des cultes est tolérée ⁶.

Art. 52. L'Etat ne pourvoit à l'entretien d'aucun culte , ni d'aucun ministre.

DE L'ADMINISTRATION.

Art. 53. Il y aura , dans chaque division militaire , une administration principale , dont l'organisation , la surveillance , appartient essentiellement au ministre des finances. — *Art. 39 et 40.*

¹ Voyez, n° 29, *Loi*, du 7 juin 1805, sur l'organisation des tribunaux, tit. 3, art 1^{er} et suivants. — N° 46, *Constitution de la république d'Haïti*, du 27 décembre 1806, art. 135 et suivants.

² Voyez, n° 29, *Loi déjà citée*, tit. 2, art. 1 et suivants. Tit. 4, art. 1 et suivants. Tit. 5, art. 1 et suivants.

³ Voyez, n° 26, *Loi*, du 30 mai 1805, sur l'organisation des conseils militaires.

⁴ Voyez, n° 28, *Loi*, du 3 juin 1805, sur le mode de constater l'état civil des citoyens. — N° 35, *Décret*, du 30 août 1805, portant tarif des droits curiaux, etc; chap. 5 et 6.

⁵ N° 46, *Constitution de la république d'Haïti*, du 27 décembre 1806, art. 35 et suivants.

⁶ *Ibid.*, art. 37.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1. A l'Empereur et à l'Impératrice appartiennent le choix, le traitement et l'entretien des personnes qui composent leur cour.

Art. 2. Après le décès de l'Empereur régnant, lorsque la révision de la constitution aura été jugée nécessaire, le conseil d'Etat s'assemblera à cet effet, et sera présidé par le doyen d'âge. — *Déclar. prél., art. 38.*

Art. 3. Les crimes de haute trahison, les délits commis par les ministres et les généraux, seront jugés par un conseil spécial, nommé et présidé par l'Empereur. — *Déclar. prél., art. 42.*

Art. 4. La force armée est essentiellement obéissante, nul corps armé ne peut délibérer ¹.

Art. 5. Nul ne pourra être jugé sans avoir été légalement entendu.

Art. 6. La maison de tout citoyen est un asile inviolable ². — *Art. 7.*

Art. 7. On peut y entrer en cas d'incendie, d'inondation, de réclamation partant de l'intérieur, ou en vertu d'un ordre émané de l'Empereur ou de toute autre autorité légalement constituée ³.

Art. 8. Celui-là mérite la mort qui la donne à son semblable.

Art. 9. Tout jugement portant peine de mort ou peine afflictive, ne pourra recevoir son exécution, s'il n'a été confirmé par l'Empereur ⁴. — *Déclar. prél., art. 35.*

Art. 10. Le vol sera puni en raison des circonstances qui l'auront précédé, accompagné ou suivi.

Art. 11. Tout étranger habitant le territoire d'Haïti, sera, ainsi que les Haïtiens, soumis aux lois correctionnelles et criminelles du pays.

Art. 12. Toute propriété qui aura ci-devant appartenu à un blanc français, est incontestablement et de droit confisquée au profit de l'État. — *Déclar. prél., art. 12* ⁵.

Art. 13. Tout Haïtien qui, ayant acquis une propriété d'un blanc français, n'aura payé qu'une partie du prix stipulé dans l'acte de

¹ N° 46, *Constitution de la république d'Haïti*, du 27 décembre 1806, art. 167 et suivants.

² *Ibid.*, art. 24. — ³ *Ibid.*

⁴ Voyez. n° 26, *Loi*, du 30 mai 1805, sur l'organisation des conseils spéciaux militaires, tit. 6, art. 3.

⁵ Voyez, n° 13, *Proclamation*, du 28 avril 1804, relative au massacre des Français.

vente, sera responsable, envers les domaines de l'Etat, du reliquat de la somme due. — *Art. 12.*

Art. 14. Le mariage est un acte purement civil, et autorisé par le gouvernement ¹.

Art. 15. La loi autorise le divorce dans les cas qu'elle aura prévus et déterminés ².

Art. 16. Une loi particulière sera rendue concernant les enfants nés hors du mariage ³.

Art. 17. Le respect pour ses chefs, la subordination et la discipline sont rigoureusement nécessaires. — *Art. 18.*

Art. 18. Un code pénal sera publié et sévèrement observé ⁴.

Art. 19. Dans chaque division militaire, une école publique sera établie pour l'instruction de la jeunesse.

Art. 20. Les couleurs nationales seront noires et rouges ⁵.

¹ Voyez, n° 27, *Loi*, du 1^{er} juin 1805, sur le divorce, tit. 1. art. 1. — N° 28, *Loi*, du 3 juin 1805, sur le mode de constater l'état civil des citoyens, tit. 4, sections 1, 2, 3.

² Voyez, n° 27, *Loi*, du 1^{er} juin 1805, sur le divorce. — N° 28, *Loi* sur le mode de constater l'état civil, etc., tit. 4, section 4.

³ Voyez, n° 25, *Loi*, du 28 mai 1805, sur les enfants nés hors mariage.

⁴ Voyez, n° 24, *Code pénal militaire* du 26 mai 1805.

⁵ DESSALINES, même après sa prise d'armes avec H. CHRISTOPHE et CLERVAUX, avait conservé le drapeau tricolore, qui était le drapeau français.

« Mais, dès que PÉTION eut reconnu que l'insurrection prenait de la consistance et que les indigènes se ralliaient chaque jour davantage au général en chef, il conseilla à DESSALINES d'adopter de nouvelles couleurs pour prouver aux Français la détermination qu'ils avaient prise de rendre le pays indépendant de la France. Contre son attente, il trouva en DESSALINES une sorte d'hésitation à changer de drapeau, bien qu'il fût aussi décidé qu'aucun de ces guerriers à proclamer l'indépendance...

« Cependant, la 13^e demi-brigade que commandait PÉTION, ayant perdu un de ses étendards dans un combat qui eut lieu dans la plaine du Cul-de-Sac, les Français conçurent l'espoir que les indigènes resteraient soumis à la métropole, puisqu'ils en conservaient les couleurs; ce fut le dernier argument qui triompha de l'hésitation de DESSALINES. Il ordonna aussi que la couleur blanche fût retranchée du drapeau, parce que pour lui, comme pour la plus grande partie des indigènes qui ignoraient l'origine du drapeau tricolore, ce signe représentait l'union des trois espèces d'hommes qui formaient la population de Saint-Domingue, savoir : les noirs, les mulâtres et les blancs...

« Ainsi, conservant encore une trace de son origine, le drapeau haïtien, durant la guerre de l'indépendance et sous le gouvernement de DESSALINES, eut les deux couleurs placées verticalement, à l'exception que la couleur bleue fut changée en couleur noire par la constitution impériale. Après la mort de DESSALINES, H. CHRISTOPHE conserva le même drapeau qu'avait adopté l'empereur; mais lors-

Art. 21. L'agriculture, comme le premier, le plus noble et le plus utile de tous les arts, sera honorée et protégée. — *Art. 27*¹.

Art. 22. Le commerce, seconde source de la prospérité des Etats, ne veut et ne connaît point d'entraves.

Il doit être favorisé et spécialement protégé². — *Art. 24, 26.*

Art. 23. Dans chaque division militaire, un tribunal de commerce sera formé, dont les membres seront choisis par l'Empereur, et tirés de la classe des négociants³.

Art. 24. La bonne foi, la loyauté dans les opérations commerciales seront religieusement observées⁴. — *Art. 22.*

Art. 25. Le gouvernement assure sûreté et protection aux nations neutres et amies qui viendront entretenir, avec cette île, des rapports commerciaux; à la charge par elles de se conformer aux réglemens, us et coutumes de ce pays⁵.

Art. 26. Les comptoirs, les marchandises des étrangers seront sous la sauvegarde et la garantie de l'Etat. — *Art. 22.*

Art. 27. Il y aura des fêtes nationales pour célébrer l'Indépendance, la fête de l'Empereur et de son auguste Epouse, celle de l'Agriculture et de la Constitution. — *Art. 21.*

Art. 28. Au premier coup de canon d'alarme, les villes disparaissent, et la nation est debout⁶.

Nous, mandataires soussignés, mettons sous la sauvegarde des magistrats, des pères et mères de famille, des citoyens et de l'armée,

que la république fut fondée, A. PÉTION lui donna une nouvelle forme en plaçant les couleurs bleue et rouge horizontalement, telles qu'on les voit aujourd'hui, autant pour distinguer le signe de ralliement de la république de celui de l'usurpateur du nord, que pour établir une plus grande différence entre le pavillon national et le drapeau français. C'est encore A. PÉTION qui fit lui-même le dessin des armes de la république. »

(Extrait d'un article de M. C. Ardouin, inséré dans le n° 6 de l'Union, du 22 septembre 1839.)

Aucun acte officiel, avant la constitution de 1843, n'avait prescrit l'adoption du changement qu'a fait subir A. PÉTION au drapeau national, changement consacré seulement par l'usage.

¹ N° 46, *Constitution de la république d'Haïti*, du 27 décembre 1801, art. 171. — N° 43, *Résistance à l'oppression*, du 16 octobre 1806. — ² *Ibid.* art., 173.

³ Voyez, n° 29, *Loi*, du 7 juin 1805, sur l'organisation des tribunaux, tit. 9, art. 1 et suivants.

⁴ Voyez, n° 43, *Résistance à l'oppression*, du 16 octobre 1806.

⁵ Voyez, n° 13, *Proclamation*, du 28 avril 1804, relative au massacre des Français.

⁶ Voyez, n° 22, *Adresse*, du 12 avril, de l'Empereur au peuple, etc.

le pacte explicite et solennel des droits sacrés de l'homme et des devoirs du citoyen.

Le recommandons à nos neveux, et en faisons hommage aux amis de la liberté, aux philanthropes de tous les pays, comme un gage signalé de la bonté divine, qui, par suite de ses décrets immortels, nous a procuré l'occasion de briser nos fers et de nous constituer en peuple libre, civilisé et indépendant.

Et avons signé, tant en notre nom privé qu'en celui de nos commettants.

Signé : H. CHRISTOPHE, CLERVAUX, VERNET, GABART, PÉTION, GEFFRARD, TOUS-SAINT BRAVE, RAPHAEL, LALONDRIE, ROMAIN, CAPOIX, MAGNY, CANGÉ, DAUT, MAGLOIRE AMBROISE, YAYOU, JEAN-LOUIS FRANÇOIS, GÉRIN, MOREAU, FÉROU, BAZELAIS, MARTIAL BESSE ¹.

Vu la présente Constitution.

Nous, JACQUES DESSALINES, Empereur I^{er} d'Haïti et chef suprême de l'armée, par la grâce de Dieu et la loi constitutionnelle de l'Etat,

L'acceptons dans tout son contenu, et la sanctionnons, pour recevoir, sous le plus bref délai, sa pleine et entière exécution dans toute l'étendue de notre Empire.

Et jurons de la maintenir et de la faire observer dans son intégrité jusqu'au dernier soupir de notre vie.

Au palais impérial de Dessalines, le 20 mai 1805, an II^e de l'indépendance d'Haïti, et de notre règne le I^{er}.

Signé : DESSALINES.

Par l'Empereur,

Le secrétaire général, signé : JUSTE CHANLATTE.

N^o 24. — CODE PÉNAL MILITAIRE. Pour toutes les troupes de l'empire d'Haïti ².

A Dessalines, le 26 mai 1805, an II^e.

JACQUES, Empereur premier d'Haïti, etc.

Considérant que la violation du devoir, si elle n'est sévèrement réprimée par la

¹ Voyez, n^o 43, *Résistance à l'oppression*, du 16 octobre 1806.

² Voyez, n^o 26, *Loi*, du 30 mai 1805, sur l'organisation des conseils spéciaux militaires. — N^o 65, *Arrêté du sénat*, du 27 février 1807, qui modifie le Code pénal militaire de 1805. — N^o 38, *Décret* du 1^{er} février 1806, sur le cabotage, les pêcheries, etc., art. 21, 22.

loi, ne peut qu'entraîner à la licence la plus outrée et de là à l'asservissement un peuple dont la liberté a été achetée par le sang de tant de héros ;

Voulant conserver aux militaires de ses armées la pureté des sentiments qui les ont fait agir, et les convaincre que sans l'honneur, la fidélité, l'obéissance et la subordination, les armées ne sont plus que des hordes de brigands ;

Voulant enfin purger les armées libres d'Haiti des hommes qui ne pourraient que les déshonorer s'ils y continuaient un service que l'honneur réprouve ;

ORDONNE ce qui suit :

TITRE PREMIER. — *Des délits et des peines.* — SECTION 1^{re}. —
DE LA DÉSERTION A L'ENNEMI.

Art. 1. Tout militaire, c'est-à-dire depuis le général d'armée jusqu'au soldat inclusivement, ou tout autre individu attaché à l'armée ou à sa suite, qui passera à l'ennemi sans une autorisation par écrit de ses chefs, sera puni de mort.

Art. 2. Sera réputé déserteur à l'ennemi, et comme tel puni de mort, tout militaire ou autre individu attaché à l'armée ou à sa suite, qui, sans ordre ou permission par écrit de son supérieur, aura franchi les limites fixées par le commandant de la troupe dont il fait partie, sur les côtés par lesquels on pourrait communiquer avec l'ennemi.

Art. 3. Sera également réputé déserteur à l'ennemi, et puni de mort, tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui sortira d'une place assiégée ou investie par l'ennemi, sans en avoir obtenu la personne par écrit du commandant de la place.

Art. 4. Tout militaire qui étant en faction ou en vedette, en présence de l'ennemi, aura, sans avoir rempli sa consigne, abandonné son poste pour ne songer qu'à sa propre sûreté, sera puni de mort.

Art. 5. Tout militaire ou autre individu employé à l'armée ou à sa suite, qui sera convaincu d'avoir excité ses camarades à passer chez l'ennemi, sera réputé chef de complot et puni de mort, quand même la désertion n'aurait pas eu lieu.

Art. 6. Lorsque des militaires auront formé le complot de passer à l'ennemi, le plus élevé en grade des militaires complices, ou à grade égal le plus ancien de service, sera réputé chef du complot et puni comme tel.

Art. 7. Tout complice qui révélera un complot, ne pourra être poursuivi ni puni à raison du crime qu'il aura découvert.

SECTION 2. — DE LA DÉsertION A L'INTÉRIEUR.

Art. 1. Tout militaire qui sera convaincu d'avoir déserté de l'armée pour se retirer dans l'intérieur de l'empire, sera puni d'un an de prison, et de deux ans s'il a déserté avec armes et bagages.

Art. 2. Sera réputé déserteur à l'intérieur et puni comme tel, suivant les circonstances du délit, tout militaire qui, à l'armée, aura manqué aux appels pendant trois jours, sans une permission par écrit de ses chefs, ou sans un congé dans les formes prescrites par les lois militaires.

Art. 3. Tout habitant de l'intérieur de l'empire qui sera convaincu d'avoir récelé la personne d'un déserteur, d'avoir favorisé son évasion, ou de l'avoir, de quelque autre manière, soustrait aux recherches ou poursuites ordonnées par la loi, sera dénoncé à l'accusateur public de la division où il réside, et puni de deux ans de gêne ; et de deux ans de fers, s'il a récelé le déserteur avec armes et bagages.

Art. 4. Sera aussi réputé déserteur à l'intérieur tout citoyen qui, après avoir reçu l'ordre de rejoindre un corps, ne se sera pas rendu à sa destination dans le délai fixé ; dans ce cas, il passera par les verges et sera puni de six mois de prison, à moins qu'il ne justifie d'un empêchement légitime ¹.

Art. 5. Sera également réputé déserteur à l'intérieur, tout militaire qui, après avoir fait partie d'un corps, abandonnerait ses drapeaux pour prendre un engagement dans un autre corps ; dans ce cas, il sera puni pour la première fois de six mois de prison et pour la deuxième il passera par les verges ².

SECTION 3. — DE LA TRAHISON.

Art. 1. Tout militaire ou individu de l'armée, quel que soit son état ou son grade, convaincu de trahison, sera puni de mort.

Art. 2. Sont réputés coupables de trahison les auteurs des délits ci-après détaillés ; savoir :

1^o Tout individu qui, en présence de l'ennemi, sera convaincu de s'être permis des clameurs tendant à jeter l'épouvante et le désordre dans les rangs.

¹ Voyez, n^o 65, *Arrêté du sénat*, du 27 février 1807, qui modifie le *Code pénal militaire* de 1805, art. 8.

² *Ibid.*

2° Tout commandant d'un poste, toute sentinelle ou vedette qui, en présence de l'ennemi, soit à l'armée, soit dans une place assiégée, aurait donné de fausses consignes, lorsque par suite de cette faute la sûreté du poste aura été compromise.

3° Tout commandant d'une patrouille, à l'armée ou dans une place assiégée, qui, envoyé en présence de l'ennemi pour faire quelque découverte ou reconnaissance locale, aura négligé d'en rendre compte, ou bien n'aura pas exécuté ponctuellement l'ordre qui lui était donné, lorsque par suite de sa négligence ou de sa désobéissance le succès de quelque opération militaire se sera trouvé compromis.

4° Tout commandant d'un poste, à l'armée ou en présence de l'ennemi ou dans une place assiégée, qui cacherait à celui qui le relève les découvertes essentielles qu'il aurait faites, soit par lui-même, soit par ses patrouilles, soit par toutes autres personnes, relativement à la défense du poste, lorsque par suite de son silence la sûreté du poste sera trouvée compromise.

5° Tout militaire convaincu d'avoir communiqué le secret du poste ou le mot d'ordre à l'ennemi.

6° Tout militaire ou autre individu de l'armée qui entretiendra une correspondance dans l'armée ennemie, sans la permission par écrit de son supérieur ou commandant.

7° Tout militaire qui parlerait avec l'ennemi ou ses émissaires sans un ordre par écrit de son supérieur.

8° Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée qui aura encloué ou mis hors de service, sans ordre ou sans motifs légitimes, un canon, mortier ou affût, ainsi que tout charretier ou conducteur qui, en présence de l'ennemi, aurait, sans ordre de son supérieur, coupé les traits des chevaux, brisé ou mis hors de service aucune pièce du train ou équipage confié à sa conduite.

9° Tout commandant d'un poste, place, forteresse qui aura consenti à la reddition de sa place.

10° Tout général d'armée, tout commandant de division, tout commandant en chef de place en état de guerre, qui n'aura pas fait connaître au Ministre les besoins de son armée ou de sa place, soit en vivres, soit en approvisionnements de guerre.

11° Tout ordonnateur, tout commissaire des guerres, qui n'aurait pas pourvu aux distributions des vivres ordonnées pour toutes les parties du service confié à sa surveillance lorsqu'il en avait les moyens, ou qui aurait négligé ou refusé d'instruire le général en

chef de l'armée ou d'une division détachée de l'armée, des besoins de ladite armée ou division, si par suite de cette prévarication, le salut de l'armée ou le succès de ses opérations a été compromis.

12° Tout général d'armée, tout commandant de division, tout commandant en chef qui sera convaincu d'avoir pris des mesures pour faire tomber entre les mains des ennemis, les magasins, les convois de l'armée ou enfin toutes autres munitions de guerre.

13° Tout général d'armée, tout commandant de division, tout commandant en chef qui sera convaincu d'avoir négligé d'employer tous les moyens qu'il avait en son pouvoir pour assurer les magasins, la marche des convois et garantir les munitions, lorsqu'ils seront tombés en tout ou en partie entre les mains des ennemis.

Les généraux ou officiers prévenus des délits ci-dessus détaillés, seront poursuivis et jugés comme criminels de haute trahison par le conseil à qui la connaissance en appartient, sans néanmoins déroger aux premières poursuites indiquées dans l'ordonnance sur l'organisation de conseils spéciaux militaires.

SECTION 4. — DE L'EMBAUCHAGE ET DE L'ESPIONNAGE.

Art. 1. Tout embaucheur ou complice d'embauchage pour l'ennemi ou pour les rebelles sera puni de mort.

Art. 2. Tout individu, quel que soit son état, qualité ou profession, convaincu d'espionnage pour l'ennemi ou les rebelles, sera puni de mort.

Art. 3. Tout étranger surpris à lever les plans des camps, quartier, cantonnements, fortifications, arsenaux, magasins, manufactures, canaux, rivières et généralement tout ce qui tient à la défense et à la conservation du territoire et à ses communications, sera arrêté comme espion et puni de mort.

SECTION 5. — DU PILLAGE, DE LA DÉVASTATION ET DE L'INCENDIE.

Art. 1. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, convaincu de pillage à main-armée ou en troupe, soit dans les habitations, soit sur les personnes, soit dans les propriétés des habitants, sera puni de mort.

Art. 2. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui sera convaincu d'avoir mis le feu aux magasins, arsenaux, maisons rurales ou d'habitation, ou à toute autre propriété publique

ou particulière, moissons ou récoltes faites ou à faire, sans l'ordre par écrit du général ou autre commandant en chef, sera puni de mort.

Art. 3. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée, convaincu, d'avoir attenté à la vie du citoyen non armé, à celle de sa femme ou de ses enfants, sera puni de mort.

Le viol commis par un militaire ou tout autre individu attaché à l'armée, sera puni de dix années de fers, si le viol a été commis sur une fille âgée de moins de quatorze ans ; et de cinq ans, s'il a été commis sur une personne plus âgée.

Si la fille ou la femme violée est morte des excès commis sur sa personne, le coupable ou les coupables seront punis de mort.

SECTION 6. — DU VOL ET DE L'INFIDÉLITÉ DANS LA GESTION ET MANUTENTION.

Art. 1. Tout militaire ou autre employé à l'armée ou à sa suite, qui, pour faire payer à sa troupe ou à ses subordonnés ce que la loi leur accorde, sera convaincu d'avoir porté son état de situation au-dessus du nombre effectif présent, soit en route, soit à l'armée, soit en garnison, sera cassé, rentrera dans les rangs de simple soldat, et condamné au remboursement de ce qu'il aura touché au-dessus de ce qui revenait à sa troupe ou à ses subordonnés.

Art. 2. Tout commissaire de guerre convaincu de connivence avec le militaire ou l'employé qui aurait fait un état de paye ou de distribution porté au-dessus du nombre effectif présent, sera puni de cinq ans de fers, et sera condamné à restituer les sommes payées ou les fournitures délivrées sur son ordonnance au delà de ce qui revenait de droit à la troupe comme prise audit état.

Art. 3. Tout employé quelconque dans les administrations des différents services des armées, qui sera convaincu d'avoir vendu à son profit ou distrait des fournitures ou denrées qui lui auraient été confiées, sera cassé, mis dans un corps comme un simple soldat et condamné au remboursement du double de ce qu'il aura vendu ou distrait.

Art. 4. Tout militaire, tout agent ou employé des administrations qui sera convaincu d'avoir fait de faux bons ou contrefait l'écriture de son supérieur, sera puni de cinq années de fers.

Art. 5. Tout préposé de ces administrations convaincu d'avoir reçu dans les dépôts de l'armée, de mauvais approvisionnements ou

le non complet des rations, sera condamné à un an de prison, à moins que dans les vingt-quatre heures, il n'en ait averti un de ses supérieurs ou le commandant du lieu qui lui donnera acte de sa déclaration.

Art. 6. Tout préposé ou conducteur qui sera convaincu d'avoir retardé le service des charrois, sera puni de six mois de prison ; et si c'est à dessein, de trois années de fers.

Art. 7. Tout conducteur de charrois, caboteur, qui sera convaincu d'avoir détourné, distrait ou échangé une partie des objets qui lui auront été confiés, sera puni de cinq ans de fers et condamné à la restitution de ce qu'il aura distrait, détourné ou échangé.

Art. 8. Tout munitionnaire, tout distributeur convaincu de quelques infidélités, soit dans les distributions, soit dans le poids, sera cassé, condamné à une amende du quadruple du prix des rations ou fournitures, et incorporé dans un régiment.

Art. 9. Tout munitionnaire, tout boulanger de l'armée, qui sera convaincu d'avoir altéré ses farines par l'introduction de matières étrangères ou évidemment malfaisantes, ou d'en avoir introduit d'une qualité inférieure à celle fournie par les administrations, sera puni de cinq ans de fers.

Art. 10. Tout militaire convaincu d'avoir volé l'argent de ses camarades ou tout autre effet à eux appartenant, sera puni de trois mois de prison ; et, si c'est un sous-officier, il sera cassé et puni de six mois de prison.

Art. 11. Tout militaire qui vendra ou mettra en gage, en tout ou partie, ses armes, son habillement, fourniment, ou son cheval ou équipement, le tout fourni par l'État, sera puni de trois ans de fers.

Art. 12. Tout militaire qui sera convaincu d'avoir volé des fournitures de caserne ou d'hôpitaux ou effets de campement, sera puni d'un an de fers et condamné au remboursement de l'objet volé ou distrait.

Art. 13. Tout militaire ou tout autre individu attaché à l'armée, qui sera convaincu d'avoir volé, soit de la poudre, soit des boulets, soit toutes autres munitions ou effets d'artillerie dans les parcs, magasins, dépôts ou convois, sera puni de mort.

Art. 14. Tout militaire ou tout autre individu attaché à l'armée qui sera convaincu d'avoir volé les personnes chez lesquelles il aurait logé sera puni de trois ans de fers.

Art. 15. Tout militaire ou tout autre individu de l'armée qui sera convaincu d'avoir attenté à la sûreté ou à la liberté des citoyens,

sera puni de six mois de prison, et s'il y a voie de fait, il sera puni de deux ans de fers ; et en cas d'assassinat, il sera puni de mort.

SECTION 7. — DE L'INSUBORDINATION.

Art. 1. Tout militaire ou tout autre employé au service de l'armée, qui, lorsque la générale aura été battue, ne sera pas rendu à son poste, sera, pour la première fois, puni d'un mois de prison ; pour la seconde, de trois mois ; et pour la troisième fois, passé aux verges ¹.

Art. 2. Tout officier qui, devant marcher à l'ennemi, ne se sera pas rendu à son poste, sera destitué ;

Si c'est un sous-officier, il sera puni d'un mois de prison, cassé de son grade et réduit à la paie de simple soldat ;

Si c'est un soldat, il sera puni d'un mois de prison ;

Enfin, si c'est un employé attaché au service de l'armée, il sera destitué et incorporé dans un corps.

La récidive de la part du sous-officier ou du soldat sera punie des verges ².

Art. 3. La révolte ou la désobéissance combinée envers les supérieurs, emportera peine de mort contre ceux qui l'auront suscitée et contre les officiers présents qui ne s'y seront point opposés par tous les moyens à leur disposition. — *Art. 8.*

Art. 4. En cas d'attroupement de la part des militaires ou autres individus attachés à l'armée et à sa suite, les supérieurs commanderont, au nom de la loi, que chacun se retire ; si le rassemblement n'est pas dissous par le commandement fait au nom de la loi, les supérieurs sont autorisés à employer tous les moyens de force qu'ils jugeront nécessaires pour le dissiper. Les auteurs dudit attroupement (au nombre desquels seront toujours les officiers et sous-officiers qui en feront partie) seront aussitôt saisis, traduits au conseil spécial et punis de mort. — *Art. 17.*

Art. 5. Toute troupe qui aura abandonné en masse et sans ordre supérieur le poste où elle était de service, sera déclarée en révolte ; dans ce cas, les officiers et sous-officiers, ou, à leur défaut, les six plus anciens de service faisant partie de la troupe, seront saisis, traduits au conseil spécial et punis de dix ans de fers, à moins qu'ils

¹ Voyez, n° 65, *Arrêté, du 27 février 1807, du sénat, qui modifie le Code pénal militaire de 1805, art. 8.* — ² *Ibid.*

ne déclarent les vrais auteurs du délit, sur lesquels seront alors dirigées les poursuites, et qui subiront la peine de mort, comme chefs de révolte.

Art. 6. Tout militaire qui sera convaincu d'avoir, dans une affaire avec l'ennemi, abandonné ou jeté lâchement ses armes, sera puni de mort.

Art. 7. Tout militaire qui, dans une ville prise d'assaut, quittera son poste pour se livrer au pillage, sera puni de mort.

Art. 8. Toute troupe qui, étant commandée pour marcher ou donner contre l'ennemi, ou pour tout autre service ordonné par le chef, aura refusé d'obéir, sera déclarée en révolte et traitée conformément aux dispositions de l'article 3 ¹.

Art. 9. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée, qui, étant commandé pour marcher ou donner contre l'ennemi, ou pour tout autre service ordonné par le chef, en présence de l'ennemi et dans une affaire, aura formellement refusé d'obéir, sera puni de mort ².

Art. 10. Tout militaire trouvé endormi en faction ou en vedette dans les postes les plus près de l'ennemi, ou sur les fortifications d'une place assiégée et investie, sera puni de mort.

Art. 11. Tout général de brigade qui, après avoir reçu d'un général de division, l'ordre de se rendre aux arrêts, n'aura pas obéi, y sera conduit par la force armée, nonobstant la peine qu'il aura encourue par son insubordination ³.

Art. 12. Tout soldat trouvé endormi en vedette ou en faction dans tous autres postes que ceux indiqués dans l'article précédent, sera puni d'un mois de prison.

Art. 13. Tout militaire qui, étant en faction ou en vedette dans les postes les plus près de l'ennemi, ou sur les fortifications d'une place assiégée ou investie, sera convaincu de n'avoir pas exécuté sa consigne, sera puni de deux ans de fers.

Art. 14. Tout commandant d'un poste, devant ou dans une place assiégée, convaincu d'avoir changé la consigne donnée, sans en avoir sur-le-champ rendu compte au commandant en chef, sera puni de six mois de prison.

Art. 15. Tout militaire convaincu d'avoir insulté une sentinelle de propos ou de gestes, la peine de simple soldat sera de deux ans

¹ Voyez, n° 903, *Code pénal militaire*, du 14 juillet 1834, art. 57-58. — ² *Ibid.*
— ³ *Ibid.*, art. 56.

de prison ; pour le sous-officier de quatre ans ; pour l'officier de six ans ; et s'il y a eu voie de fait, le coupable sera puni de mort.

Art. 16. Tout militaire convaincu d'avoir menacé son supérieur de paroles ou de gestes, sera puni de deux ans de prison ; s'il y avait voie de fait, puni de mort ¹.

Art. 17. Tout militaire qui sera convaincu d'avoir frappé du bâton son subordonné, sera puni de deux ans de prison, si ce n'est pour maintenir dans les rangs ceux qui fuiraient devant l'ennemi ou qui seraient en l'état de révolte prévu par l'article 4 ².

Art. 18. Tout complice d'un délit subira la même peine que celui qui l'aura commis.

Art. 19. Tout militaire qui sera convaincu de s'être fait inscrire sur le registre de l'état-major de son corps sous un faux nom, et qui, à dater de la publication de la présente loi, s'il est présent à son corps, n'aura pas fait rectifier l'erreur dans le délai de huit jours, sera puni de trois mois de prison.

Art. 20. Tout militaire qui sera convaincu de s'être servi du congé d'un autre et d'y avoir fait substituer un autre nom que le sien, ou enfin de tout autre faux, sera puni de deux ans de prison ³.

Art. 21. A l'avenir, tout commandant de troupes, tout officier, autres que les officiers généraux, qui sera convaincu d'avoir reçu ou de garder sciemment dans sa troupe un soldat sorti d'un autre corps, sans qu'il soit porteur d'un congé en bonne forme, sera puni d'un an de prison et destitué de son emploi ⁴.

Art. 22. Tout commissaire des guerres qui sera convaincu de n'avoir pas dénoncé un délit dont il aurait eu connaissance, sera destitué de son emploi et incorporé dans un régiment.

Art. 23. Tout commissaire des guerres qui sera convaincu d'avoir prévariqué dans l'exercice de ses fonctions administratives, sera destitué et puni au moins de six mois de prison, et au plus de cinq ans de fers ; et si, par une suite de cette prévarication, la sûreté de l'armée ou le succès de ses opérations se trouvaient compromis, il sera puni de mort.

Art. 24. Tout commissaire des guerres qui s'absentera de son arrondissement sans l'ordre de son supérieur et sans avoir prévenu

¹ Voyez, n° 903, *Code pénal militaire*, du 14 juillet 1834, art. 90 et suiv.—

² *Ibid.*, art. 95 et suiv. — ³ *Ibid.*, art. 53.

⁴ Voyez, n° 277, *Ordre du jour*, du 24 janvier 1812, concernant les militaires qui vendent leur fourniment. — N° 903, *Code pénal militaire*, du 12 juillet 1834, art. 100.

le commandant en chef de sa division, sera destitué de son emploi et incorporé dans la troupe.

Art. 25. Lorsque par une coupable négligence, la force armée aura laissé évader un prévenu de délit militaire, confié à sa garde, les officiers, sous-officiers et les quatre soldats plus anciens faisant partie de la force armée, seront poursuivis et punis de la même peine que le prévenu aurait dû subir, sans néanmoins que cette peine puisse excéder deux ans de fers. Si, dans le débat, le véritable auteur du délit est découvert, il en portera seul la peine, qui pourra être étendue à trois ans de fers.

Art. 26. Tout dénonciateur d'un délit prévu par le code pénal, qui sera convaincu d'avoir fait poursuivre, sans preuves suffisantes, un prévenu, sera lui-même, pour ce fait, poursuivi par l'accusateur militaire, et puni de la même peine qu'aurait supportée le dénoncé, s'il avait été convaincu du délit porté dans la dénonciation faite contre lui.

Art. 27. Tout général d'armée, tout commandant en chef des troupes, reste autorisé à faire tous les réglemens de simple discipline correctionnelle qu'il jugera nécessaires au maintien de l'ordre et à la subordination des militaires et autres individus au service des troupes soumises à son commandement. — *Art. 28.*

Art. 28. Quant aux délits non prévus dans le présent code pénal, il sera suppléé par le général d'armée, par des réglemens particuliers qui seront adressés sans délai au ministre de la guerre, sans qu'il puisse y être porté peine de mort.

Le ministre de la guerre adressera à l'Empereur lesdits réglemens provisoires pour y être définitivement statué ¹.

SECTION 8.

Article unique. Toute conspiration ou complot, tout propos tendant à troubler l'Empire par une guerre civile, en propageant la désunion, en animant les citoyens les uns contre les autres ou contre l'exercice de l'autorité légitime, seront punis de mort ².

TITRE II. — DE LA PUBLICATION DU PRÉSENT CODE.

Art. 1. Tout commandant de corps, aussitôt la réception du pré-

¹ Voyez, n° 903, *Code pénal militaire*, du 14 juillet 1834, art 26 et suiv. —

² *Ibid.*, art. 31.

sent code, sera tenu, sur sa responsabilité, de faire assembler sa troupe et de le faire lire à la tête de chaque compagnie.

Art. 2. Cette lecture sera renouvelée dans les mêmes formes une fois tous les huit jours.

Art. 3. Tout commandant de corps qui sera convaincu de ne s'être pas conformé aux articles précédents, sera, pour la première fois, puni d'un mois de prison; pour la seconde de trois mois; et pour la troisième fois, destitué de son emploi.

Art. 4. L'accusateur militaire et les commissaires des guerres veilleront à l'exécution des articles précédents, et prendront à partie ceux qui y contreviendront.

Art. 5. Les commissaires des guerres sont chargés de faire connaître le présent code pénal à tous les individus employés à la suite des armées ¹.

Art. 6. Chaque général de division se fera rendre compte par procès-verbal, signé de l'état-major de chaque corps, de la présente publication, et en rendra compte à l'Empereur et au ministre de la guerre.

Art. 7. Le ministre de la guerre est chargé de faire tenir sans délai le nombre d'exemplaires suffisants de la présente loi, et du présent code pénal militaire, à tous les commandants des corps, à tous les commissaires des guerres, à tous les accusateurs militaires et commandants d'arrondissement, et de veiller sur sa responsabilité, à son exécution la plus exacte.

TITRE III. — DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS A MORT ².

Art. 1. La condamnation à mort s'exécutera militairement comme il suit :

Art. 2. Il sera commandé quatre sergents, quatre caporaux et quatre fusiliers, les plus anciens de service, pris à tour de rôle dans la troupe du prévenu, autant que faire se pourra, sinon toujours dans la troupe présente sur les lieux où l'exécution devra se faire.

Art. 3. On placera ces douze militaires sur deux rangs : ce sont eux qui sont chargés de faire feu sur le coupable, quand le signal leur en sera donné par l'adjudant.

¹ Voyez, n° 26, *Loi*, du 30 mai 1805, sur l'organisation des conseils spéciaux militaires, tit. IV, art. 4. — ² *Ibid.* tit. VI.

Art. 4. L'exécution se fera sur une place indiquée à cet effet, en présence de la troupe du prévenu, lorsqu'elle sera sur le lieu, qui sera rangée en bataille et sans armes ; sinon, en présence de la troupe qui aura fourni les tireurs.

Art. 5. Il y aura toujours un des juges du conseil spécial qui aura appliqué la loi, présent à l'exécution.

Art. 6. Il sera commandé un piquet de vingt-quatre hommes en armes pour conduire le coupable au lieu de son exécution, et veiller au maintien de l'ordre et de la police qui doivent régner dans ces sortes d'exécutions.

Fait et donné en notre palais impérial de Dessalines, le 26 mai 1805, an II^e de l'indépendance d'Haïti, et de notre règne le 1^{er}.

Signé : DESSALINES.

Par l'Empereur, *

Le secrétaire général, signé : JUSTE CHANLATTE.

N^o 25. — Loi sur les enfants nés hors mariage ¹.

A Dessalines, le 28 mai 1805.

JACQUES, Empereur I^{er} d'Haïti, etc. ;

Considérant qu'il convient de fixer, d'une manière invariable, l'état et les droits des enfants nés hors mariage, et qu'il importe de concilier ce que la nature et la société leur doivent avec l'intérêt politique de l'État ;

Proclame la Loi suivante, pour être exécutée suivant sa forme et teneur, dans toute l'étendue de son Empire.

TITRE PREMIER. — DE L'ÉTAT DES ENFANTS NÉS HORS MARIAGE, DONT LES PÈRES SONT VIVANTS.

Art. 1. La recherche de la paternité non avouée n'a pas lieu ².

¹ Voyez, n^o 23, *Constitution impériale d'Haïti*, du 20 mai 1805, *Disp. génér.*, art. 16.

² Voyez, n^o 318, *Loi*, du 10 octobre 1813, *sur les enfants naturels*, art. 1.

L'enfant méconnu par sa mère a la faculté de prouver contre elle sa filiation. — *Art. 13, 14, 15 et suiv. — Tit. III, art. 1 et suiv. — C. c., 311, 312.*

Art. 2. L'enfant d'une femme non mariée a pour père celui qui le reconnaît dans les formes prescrites ci-après. — *Art. 3* ¹.

Art. 3. La reconnaissance doit être faite par le père devant l'officier public, chargé de constater l'état civil des citoyens dans la paroisse où l'enfant est né. — *Art. 12* ².

Art. 4. Toute reconnaissance est sans effet, si elle n'est confirmée par l'aveu de la mère ³. — *C. c., 307.*

Art. 5. Si toutefois la mère vient à décéder des suites de l'accouchement, sans avoir pu confirmer la reconnaissance du père, dans ce cas, la reconnaissance du père suffira ⁴.

Il en sera de même dans le cas où la mère serait absente ou dans l'impossibilité absolue de confirmer, par son aveu, la reconnaissance du père.

Art. 6. La reconnaissance du père et l'aveu de la mère sont valables, à quelque époque qu'ils aient été faits, soit qu'ils l'aient été pendant la grossesse, au moment de la naissance de l'enfant, ou à toute autre époque de la vie des père et mère, pourvu qu'ils réunissent les conditions ci-dessus exigées, sauf néanmoins le cas prévu par l'article 10 ci-après ⁵.

Art. 7. Le père qui a reconnu un enfant lui donne son nom, et contribue, conjointement avec la mère, à la nourriture, à l'entretien et à l'éducation de cet enfant. — *Art. 13.*

Chacun d'eux y subvient en proportion de ses facultés ⁶.

Art. 8. Les enfants nés hors mariage sont légitimés par le mariage subséquent de leur père et mère ; néanmoins ceux nés et non reconnus avant le mariage, ne sont légitimés qu'autant qu'ils sont reconnus dans l'acte même de célébration ⁷. — *C. c., 301.*

Art. 9. En cas de mariage, celui des époux qui aurait des enfants naturels d'un autre que de son époux, et qui ne les aurait pas encore reconnus, doit en faire la reconnaissance avant la célébration. — *Art. 11.*

Art. 10. La reconnaissance faite, postérieurement au mariage,

¹ Voyez, n° 318, *Loi*, du 10 octobre 1813, sur les enfants naturels, art. 2. —

² *Ibid.*, art. 3. — ³ *Ibid.* art. 4. — N° 27, *Loi*, du 1^{er} juin 1805, sur le divorce, tit. II, art. 5. — ⁴ Voyez, n° 318, *Loi*, du 10 novembre 1813, sur les enfants naturels, art. 5. — ⁵ *Ibid.*, art. 7. — ⁶ *Ibid.*, art. 8. — ⁷ *Ibid.*

par l'un des époux, ne peut produire aucun effet à l'égard de l'autre époux, et des enfants nés ou à naître de ce mariage. — *Art. 6.*

Art. 11. Néanmoins, après la dissolution du mariage, et s'il n'en reste pas d'enfants, l'époux qui aurait omis de reconnaître son enfant avant le mariage, peut en faire la reconnaissance, qui alors vaudra. — *Art. 9.*

Art. 12. Un père, même engagé dans les liens du mariage, peut reconnaître un enfant naturel né pendant le cours dudit mariage. — *Art. 3, 10.*

Art. 13. Lorsque l'enfant n'est pas reconnu par son père, la mère seule est chargée de remplir les devoirs de la nature envers lui; dans ce cas, l'enfant porte le nom de sa mère ¹.

Art. 14. S'il arrivait qu'une mère voulût se soustraire à l'accomplissement de ses devoirs envers l'enfant qu'elle a mis au monde, elle y serait contrainte; la loi appelle sur elle la vigilance des magistrats. — *Tit. V, art. 3².*

Art. 15. L'enfant méconnu par sa mère a, conformément à l'art. 1^{er} de la présente loi, la faculté de prouver contre elle sa filiation.

Art. 16. Cette filiation doit résulter de l'accouchement de la mère, du rapprochement et de l'analogie des différentes époques et circonstances qui militent en faveur du réclaman; enfin des rapports et de l'identité dudit réclaman avec l'enfant dont la mère est accouchée.

Art. 17. Néanmoins le réclaman ne peut être admis à la preuve testimoniale de ces faits, s'il n'a un commencement de preuve par écrit, ou une possession constante de la qualité de fils naturel de la mère qu'il réclame.

Art. 18. L'enfant mort dans le sein de la mère ne recueille ni ne transmet aucun droit ³. — *Art. 19. — C. c., 586, § 2.*

Il en est de même de celui qui n'a pas reçu la forme humaine.

Art. 19. L'existence de l'enfant n'est reconnue que du moment de sa naissance ⁴. — *Art. 18.*

¹ Voyez, n° 28, *Loi*, du 3 juin 1805, sur le mode de constater l'état civil des citoyens, tit. 3, art. 8. — N° 318, *Loi*, du 10 novembre 1813, sur les enfants naturels, art. 9. — ² *Ibid.*, art. 10.

³ Voyez, n° 318, *Loi*, du 10 novembre 1813, sur les enfants naturels, art. 11. —

⁴ *Ibid.*, art 12.

TITRE II. — DES ENFANTS NÉS HORS MARIAGE, RECONNUS PAR LEURS PÈRE ET MÈRE ANTÉRIEUREMENT A LA PROMULGATION DE LA PRÉSENTE LOI.

Art. 1. Les enfants nés hors mariage, reconnus antérieurement à la promulgation de la présente loi, qui auront été mis en possession des biens de leurs père et mère, en tout ou en partie, par n'importe quelle autorité légalement constituée, sont tenus de justifier de nouveau, et ce devant le ministre des finances, des titres en vertu desquels ils ont été envoyés en possession.

Art. 2. Les enfants dont s'agit ne pourront être confirmés et maintenus dans la possession desdits biens, que tout autant que leurs droits seront appuyés de pièces valables et authentiques. — *Art. 4.*

Art. 3. La validité de leurs droits ne pourra être constatée que par l'existence des dispositions testamentaires, notariées ou olographes de leurs pères et mère ¹. — *Tit. IV, art. 4.*

Art. 4. Sont compris dans les présentes dispositions, les enfants nés hors mariage, reconnus, qui, par cause d'absence ou d'événements majeurs et imprévus, résultant des orages politiques, ont été dans l'impossibilité absolue de faire valoir leurs droits aux successions de leurs père et mère ².

Art. 5. L'Empereur n'entend point déroger ni préjudicier aux dispositions consignées dans l'article 19 de sa proclamation, en date du 7 février 1804, an 1^{er} de l'indépendance ³.

TITRE III. — DES ENFANTS NÉS HORS MARIAGE, NON RECONNUS AVANT LA PROMULGATION DE LA PRÉSENTE LOI.

Art. 1. Les enfants nés hors mariage, non encore reconnus, seront admis à prouver leur filiation. — *Tit. I, art. 1^{er}.*

Art. 2. La filiation sera prouvée par la possession d'état résultante ; savoir, ou de l'existence d'un acte public, dans lequel le père aura parlé, ou de l'exhibition d'un écrit signé du père et légalisé.

Art. 3. Les enfants dont la filiation sera prouvée par l'un des deux

¹ Voyez, n° 40, *Décret*, du 1^{er} septembre 1806, *relatif aux testaments et autres actes*, etc. — N° 657, *Loi* du 22 février 1825, *relative aux formalités à remplir*, etc., art. 15. — ² *Ibid.*, art 13.

³ Voyez, n° 8, *Arrêté*, du 7 février 1804, *qui règle quelques points importants du service*, etc., art. 19.

moyens ci-dessus énoncés, auront et exerceront les mêmes droits que les enfants reconnus par leurs père et mère.

Art. 4. Dans aucun cas, le ministre des finances n'admettra la preuve testimoniale ni aucune autre voie, tant à l'égard des enfants dont est question dans le présent titre, que pour ceux mentionnés dans le titre précédent.

**TITRE IV. — DES DROITS DE SUCCESSIBILITÉ DES ENFANTS NATURELS
QUI SERONT RECONNUS, A PARTIR DE LA PROMULGATION DE LA PRÉ-
SENTE LOI.**

Art. 1. A partir du jour de la promulgation de la présente loi, les droits de successibilité des enfants naturels qui seront, à l'avenir, reconnus de leurs père et mère, seront les mêmes que ceux des enfants légitimes.

TITRE V. — DE L'ENFANT ADULTÉRIN.

Art. 1. L'époux a le droit de désavouer l'enfant adultérin, qui, dans ce cas, n'hérite que de sa mère.

Art. 2. La mère seule subvient à la nourriture, à l'entretien et à l'éducation de cet enfant.

Art. 3. Dans le cas prévu par l'article 14 du titre premier de la présente loi, la mère est contrainte de remplir le vœu de la nature et de la société envers l'enfant, et se trouve sous la vigilance des magistrats.

Fait et donné en notre palais impérial de Dessalines, le 28 mai 1805, an II de l'indépendance d'Haïti, et de notre règne le 1^{er}.

Signé : DESSALINES.

Par l'Empereur,

Le secrétaire général, signé : JUSTE CHANLATTE.

N° 26. — Loi sur l'organisation des conseils spéciaux militaires ¹.

A Dessalines, le 30 mai 1805.

JACQUES, Empereur I^{er} d'Haïti, etc.,

Considérant que la sûreté, la liberté et l'indépendance de l'Empire reposent sur les bases du bon ordre, de la discipline et de la subordination ;

Considérant que la licence et l'infraction aux lois amènent nécessairement la subversion de tout État ;

Voulant rappeler aux militaires de ses armées que l'honneur leur impose la loi de chasser de leurs rangs les traîtres et les lâches qui déshonorent la cause sacrée de la liberté ;

Voulant enfin donner aux armées les moyens prompts, justes et sévères de livrer les coupables au glaive de la loi,

Ordonne ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Art. 1. Il sera établi sans délai des conseils spéciaux militaires pour toutes les troupes de l'Empire.

Art. 2. Il y aura un conseil spécial militaire dans chaque division militaire de l'Empire.

Art. 3. Chaque conseil spécial sera composé d'un accusateur militaire, de sept juges qui appliqueront la loi, et d'un greffier qui sera au choix du premier juge.

Art. 4. L'accusateur militaire ne pourra être pris parmi les militaires, ni parmi les individus employés dans les armées.

Art. 5. Il sera nommé par l'Empereur.

Art. 6. Les juges seront pris parmi les militaires qui composeront les garnisons de la division, et seront renouvelés, autant que faire se pourra, à chaque vacation ; c'est-à-dire, après que les prévenus pour lesquels ils auront été convoqués, seront définitivement jugés.

— *Tit. V, art. 15.*

¹ Voyez, n° 24, *Code pénal militaire* du 26 mai 1805. — N° 23, *Constitution impériale d'Haïti*, du 20 mai 1805, *Décl. prél.*, art. 34 et 48. — N° 65, *Arrêté du sénat*, du 27 février 1807, qui modifie le *Code pénal militaire* de 1805, art. 5 et suiv. — N° 904, *Loi*, du 14 juillet 1834, sur l'organisation des conseils militaires, etc.

Art. 7. Dans le cas où plusieurs divisions seraient réunies sous un même commandement, chacune de ces divisions conservera le conseil spécial qui lui est attribué.

TITRE II. — FONCTIONS DES COMMANDANTS D'ARRONDISSEMENT, DE PLACE, ET AUTRES POSTES POUR CONSTATER LES DÉLITS MILITAIRES.
— *Tit. IV, art. 1 et suiv.*

Art. 1. Les commandants d'arrondissement recevront les dénonciations qui leur seront faites ; ils auront soin d'exiger du dénonciateur la déclaration circonstanciée des faits ; la remise des pièces servant à conviction et l'indication des témoins qui peuvent servir à la preuve ; le dénonciateur signera la dénonciation, et s'il ne sait pas signer, elle devra l'être par deux témoins qui seront appelés en pareil cas.

Art. 2. Le commandant d'arrondissement, après avoir entendu le prévenu, rendra plainte, s'il y a lieu, à l'accusateur militaire, dans les vingt-quatre heures, des délits prétendus commis dans l'étendue de son arrondissement, et qui seront parvenus à sa connaissance par voie de dénonciation, par la clameur publique ou par toute autre voie légale ; il constatera sans délai, par procès-verbal, le corps et les circonstances du délit, s'il a laissé des traces permanentes.

Art. 3. Le commandant d'arrondissement qui aura connaissance d'un délit commis hors de son arrondissement, sera tenu d'avertir, sans aucun délai, celui de ses collègues dans l'arrondissement duquel ce délit passera pour avoir été commis, et de lui envoyer tous les renseignements qu'il aura pu se procurer, notamment la dénonciation, s'il en a reçu une.

Art. 4. Dans le cas où les généraux, officiers, sous-officiers, ou toute autre personne attachée à l'armée ou à sa suite, négligerait de maintenir la discipline dans leurs subordonnés, ou de dénoncer un délit commis par eux, dont ils auraient connaissance, le commandant d'arrondissement sera tenu de les poursuivre comme complices dudit délit.

Art. 5. Le commandant d'arrondissement mettra provisoirement en arrestation tout militaire quelconque, ou toute autre personne attachée à l'armée ou à sa suite, prévenu d'un délit.

Art. 6. Dans le cas où l'arrestation n'aurait pas eu lieu au moment de la plainte, le commandant d'arrondissement requerra qui

de droit, en sa qualité d'officier de police de sûreté, pour qu'elle soit faite à l'instant.

Art. 7. Quand le commandant d'arrondissement jugera qu'il y a lieu à accusation contre un prévenu, il appellera auprès de lui l'officier qui se trouvera commander en second le corps d'où sera le prévenu, ainsi que le plus ancien d'âge de son grade; et s'il arrive que le prévenu soit séparé de son corps, le commandant d'arrondissement prendra toujours dans la troupe présente sur les lieux où se feront les poursuites, l'officier commandant, et un du grade du prévenu.

Art. 8. Dans ce cas, le commandant d'arrondissement leur communiquera les pièces, s'il y en a, ainsi que son procès-verbal, dans lequel seront les déclarations des témoins, et il sera mis à la majorité, au bas du procès-verbal de l'acte d'accusation, s'il y a lieu, et toute la procédure consistera dans le procès-verbal.

Art. 9. S'il y a lieu à accusation, le commandant d'arrondissement décrètera un mandat d'arrêt.

Art. 10. L'acte d'accusation dressé au pied du procès-verbal sera de suite envoyé à l'accusateur militaire.

Art. 11. Toute poursuite dont l'attribution est donnée au commandant d'arrondissement contre un prévenu, sera faite de suite, et terminée au plus tard dans les vingt-quatre heures.

Art. 12. Lorsqu'un délit aura été commis dans l'étendue d'une commune ou ville où ne résidera pas un commandant d'arrondissement, le commandant de la place ou du poste le plus près du lieu où aura été commis le délit, suppléeront le commandant d'arrondissement; dans ce cas ils constateront par procès-verbal la déposition du dénonciateur, qu'ils feront parvenir au commandant de leur arrondissement, lequel se conformera aux dispositions des articles 1, 2, 3 et 5 du présent titre.

Néanmoins, le commandant de la place ou celui du poste le plus près du lieu où aura été commis le délit, s'assureront toujours du prévenu.

TITRE III. — FONCTIONS DE L'ACCUSATEUR MILITAIRE.

Art. 1. L'accusateur militaire est chargé de poursuivre les délits, sur les actes d'accusation dressés comme il est dit articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du titre II des fonctions des commandants d'arrondissement, de place et autres postes, et s'il

trouve lesdits actes défectueux, il pourra les refaire en son nom.

Art. 2. L'accusateur militaire surveillera et même poursuivra extraordinairement, s'il y a lieu, par-devant le conseil spécial, tout commandant d'arrondissement, de place ou autre poste, qui négligerait ou retarderait la poursuite d'un délit, ou qui prévariquerait dans ses fonctions.

Art. 3. L'accusateur militaire dénoncera et poursuivra devant le conseil spécial, tous les généraux qui se trouveront dans les cas prévus par le code pénal.

Art. 4. La voie de dénonciation contre les généraux est également ouverte à tous officiers et soldats, et autres citoyens attachés aux armées.

Art. 5. Toute dénonciation quelconque pourra se faire, soit par-devant le commandant d'arrondissement, soit par-devant le commandant de place, dans le cas où il n'y aurait pas un commandant d'arrondissement sur les lieux, soit enfin par-devant l'accusateur militaire.

Art. 6. Si la dénonciation est dirigée contre des généraux, commandants de division ou d'arrondissement, elle sera portée par l'accusateur militaire, par-devant le ministre de la guerre, ou enfin, par-devant l'Empereur.

Art. 7. Le dénonciateur signera sa dénonciation; s'il ne sait ou ne peut signer, il en fera mention; il pourra, s'il le veut, se faire accompagner de deux témoins pour constater, s'il en était besoin, le refus qu'on ferait de recevoir sa dénonciation, de laquelle il pourra se faire donner un extrait.

Art. 8. Toute dénonciation faite, et dont les cas auront été prévus par le code pénal, sera de suite envoyée à l'accusateur militaire qui décernera un mandat d'arrêt contre le prévenu.

Art. 9. Dans le cas prévu par l'article précédent, l'accusateur militaire convoquera les sept juges qui devront composer le conseil spécial. — *Tit. I, art. 3.*

Art. 10. La dénonciation sera présentée au conseil spécial, l'accusateur militaire et les témoins y seront entendus, et si le tribunal juge, à la majorité, qu'il y a lieu à poursuivre le prévenu, le président en dressera l'acte qu'il fera porter à l'Empereur, à la diligence de l'accusateur militaire.

Art. 11. L'Empereur décidera s'il y a lieu à poursuivre la procédure, et renverra l'affaire par-devant le conseil spécial qu'il jugera devoir en connaître.

Art. 12. Si l'accusateur militaire prévariquait dans ses fonctions, ou s'il se rendait coupable par défaut de surveillance, tout officier, soldat ou autres citoyens attachés aux armées, pourront le dénoncer dans les formes prescrites au titre II.

Art. 13. La dénonciation faite contre l'accusateur militaire sera portée au commandant de l'arrondissement ; il informera dans les formes indiquées.

Art. 14. Les informations faites, le commandant d'arrondissement portera la dénonciation au ministre de la guerre qui remplira, pour ce fait, les fonctions d'accusateur militaire près le tribunal suprême de l'Empereur, qui jugera l'accusateur militaire prévenu d'un délit.

TITRE IV. — PROCÉDURE DEVANT LES CONSEILS SPÉCIAUX.

Art. 1. Nul ne peut-être poursuivi devant le conseil spécial militaire et jugé, que sur une accusation faite dans les formes prescrites au titre II.

Art. 2. Aucun militaire ne sera membre d'un conseil spécial militaire, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans.

Art. 3. Nul ne sera traduit au conseil spécial militaire, que les militaires, les individus attachés à l'armée et à sa suite, les embaucheurs, les espions, et ceux que le code pénal désigne pour les délits dont la connaissance est attribuée aux conseils spéciaux.

Art. 4. Sont seuls réputés attachés à l'armée et à sa suite, et comme tels justiciables des conseils spéciaux militaires¹ :

1° Les voituriers, muletiers, conducteurs de charrois, caboteurs employés au transport de l'artillerie, bagages, vivres et fournitures des armées et des approvisionnements des places ;

2° Les ouvriers suivant les armées ;

3° Les garde-magasins d'artillerie, ceux des vivres pour les distributions, soit au camp, soit dans les cantonnements, soit dans les places ;

4° Tous les préposés aux administrations pour le service des troupes ;

5° Les secrétaires, commis et écrivains des administrateurs, et ceux des états-majors ;

6° Les trésoriers et leurs agents ;

¹ Voyez, n° 24, *Code pénal militaire*, du 26 mai 1805, tit. II, art. 5.

7° Les commissaires des guerres ;

8° Les inspecteurs de culture et gardes champêtres ;

9° Les médecins, chirurgiens et infirmiers des hôpitaux militaires ou ambulances, les aides ou élèves des chirurgiens desdits hôpitaux ou ambulances ;

10° Les munitionnaires et boulangers des armées ;

11° Les domestiques au service des officiers et des employés à la suite des armées.

Art. 5. Lorsque l'accusateur militaire aura reçu les éclaircissements qui auront été pris par le commandant d'arrondissement, en forme de procès-verbal, il sera tenu de les remettre au président du conseil spécial.

Art. 6. Tout accusé pourra faire choix d'un ami pour lui servir de conseil dans ses défenses, sinon le président lui en désignera un ; mais la personne prise ou donnée pour conseil, ne pourra jamais communiquer avec l'accusé, que lorsqu'il aura été entendu.

Art. 7. Les témoins seront tenus de comparaître sur l'assignation qui leur sera donnée, sous peine d'amende et de contrainte par corps ; lesquelles peines seront prononcées par le tribunal, à la réquisition de l'accusateur militaire.

Art. 8. Dans le cas où les témoins seraient obligés de se déplacer, et demanderaient indemnité, ils seront taxés suivant un tarif qui sera dressé, à cet effet, par les juges du conseil spécial, et exécuté provisoirement jusqu'à ce que l'Empereur l'ait approuvé.

Art. 9. L'accusateur militaire sera tenu, aussitôt après l'interrogatoire, de faire ses diligences de manière que l'accusé soit jugé sans que l'instruction ne puisse être différée ni interrompue.

TITRE V. — DE L'EXAMEN DE LA CONVICTION.

Art. 1. En présence des juges, de l'accusateur militaire et des citoyens qui ne pourront entrer que sans armes, ni cannes, ni bâtons, l'accusé comparaitra libre et sans fers ; le président lui dira qu'il peut s'asseoir ; lui demandera ses nom, âge et profession, et sa demeure dont il sera tenu note par le greffier.

Art. 2. L'accusateur militaire avertira l'accusé d'être attentif à tout ce qu'il va entendre ; il ordonnera au greffier de lire l'acte d'accusation, après quoi il dira à l'accusé : « *Voilà de quoi on vous accuse ; vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous.* »

Art. 3. L'accusateur militaire exposera le sujet de l'accusation ; il fera entendre les témoins, ainsi que la partie plaignante, s'il y en a.

Art. 4. Chaque témoin sera entendu ségrégativement, et tenu de déclarer s'il est parent, allié, serviteur ou domestique du prévenu ; s'il connaissait l'accusé avant le fait qui a donné lieu à l'accusation, et s'il entend parler de l'accusé présent.

Art. 5. A chaque déposition du témoin, le président demandera à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui. L'accusé pourra, ainsi que ses conseils, dire, tant contre les témoins que contre leur témoignage, ce qu'il jugera utile à sa défense.

Art. 6. Le conseil sera tenu de s'exprimer avec décence et modération.

Art. 7. Tous les effets trouvés lors du délit ou depuis, pouvant servir à conviction, seront représentés à l'accusé, et il lui sera demandé de répondre personnellement s'il les reconnaît.

Art. 8. A la suite des dépositions, l'accusateur militaire sera entendu ; la partie plaignante pourra demander à faire des observations à l'accusé, et ses conseils pourront leur répondre.

Art. 9. L'accusateur militaire résumera l'affaire, fera remarquer aux juges les principales preuves pour et contre l'accusé ; il terminera en leur rappelant avec simplicité les fonctions qu'ils ont à remplir, il posera distinctement les questions sur lesquelles ils ont à décider.

Art. 10. Le président ordonnera au greffier de mettre par écrit les questions suivant leur ordre.

Art. 11. Les juges donneront leur avis à haute voix, en présence des citoyens, en commençant par le plus jeune et en finissant par le président.

Art. 12. L'avis de chaque juge sera reçu par le greffier.

Art. 13. Les juges ne pourront donner leur avis sur un délit qui ne serait pas porté dans l'acte d'accusation, quelle que soit la déposition des témoins. — Art. 14.

Art. 14. Mais si l'accusé est déclaré non coupable du fait porté dans l'acte d'accusation, et qu'il ait été inculpé pour un autre crime par les dépositions des témoins, le président, sur la demande de l'accusateur militaire, ordonnera qu'il soit arrêté de nouveau, il recevra les éclaircissements que le prévenu lui donnera sur ce nouveau fait, et s'il y a lieu, il délivrera un mandat d'arrêt, et renverra le prévenu par-devant le commandant d'arrondissement, qui procédera

de suite à une nouvelle instruction. — *Tit. II, art. 1 et suiv.*

Art. 15. Le conseil spécial, une fois assemblé, ne pourra, dans aucun cas, se séparer, que les prévenus pour lesquels il aura été convoqué ne soient définitivement jugés. — *Tit. I, art. 6.*

Art. 16. Il faudra les deux tiers des voix pour fixer la déclaration des juges.

Art. 17. Si les juges étaient partagés pour l'application de la loi, l'avis le plus favorable à l'accusé sera suivi.

Art. 18. Le président, après avoir recueilli les voix, et avant de prononcer le jugement, lira le texte de la loi sur laquelle il est fondé.

Art. 19. Le greffier écrira le jugement dans lequel sera inséré le texte de la loi lue par le président.

TITRE VI. — DU JUGEMENT ET DE L'EXÉCUTION ¹.

Art. 1. Le président prononcera à l'accusé son jugement de condamnation.

Art. 2. Le silence le plus absolu sera observé dans l'auditoire, et si quelque particulier s'écarterait du respect dû à la justice, le président pourra le reprendre, le condamner à une amende et même à garder la prison jusqu'au terme de huit jours, suivant la gravité des faits.

Art. 3. L'accusateur militaire est tenu d'envoyer, dans les vingt-quatre heures, expédition du jugement de condamnation et les pièces de la procédure à l'Empereur, qui seul a le pouvoir de prononcer sur la validité du jugement et le droit de faire grâce au coupable ou de commuer sa peine, aux termes de la constitution, art. 9, des dispositions générales. — *Art. 13* ².

Art. 4. Si l'Empereur annule le jugement pour cause d'invalidité, ou juge à propos de faire grâce ou de commuer la peine du coupable, il renverra sans délai à l'accusateur militaire l'expédition du jugement de condamnation et les pièces de la procédure, avec sa décision ³.

La transmission des pièces et de la décision de l'Empereur se fait par l'accusateur militaire auquel il doit être donné acte pour sa décharge.

¹ Voyez, n° 24, *Code pénal militaire*, du 26 mai 1805, tit. III, art. 1 et suiv.

² Voyez, n° 23, *Constitution impér. d'Haïti*, du 20 mai 1805, *Décl. prél.*, art. 35, *Dispositions générales*, art. 9. — N° 65, *Arrêté du sénat*, du 27 février 1807, qui modifie le *Code pénal militaire* de 1805, art. 9. — ³ *Ibid.*

Art. 5. Dans le cas où l'Empereur confirmerait le jugement, il renverra les pièces avec sa décision à l'accusateur militaire, lequel est tenu de poursuivre l'exécution. — *Art. 7, 9.*

Art. 6. L'accusé pourra comparaître par l'assistance de son conseil par-devant l'Empereur lors de la révision du jugement ¹.

Art. 7. L'accusateur militaire fera exécuter le jugement dans les vingt-quatre heures qui suivront la réception de la décision de l'Empereur, et aura, à cet effet, le droit de réquerir l'assistance de la force publique. — *Art. 9.*

Art. 8. A l'égard des contumaces, ils seront jugés dans la même forme et de la même manière, sauf à recommencer la procédure, dans le cas où le prévenu serait arrêté et traduit devant le conseil spécial.

Art. 9. Le président veillera à ce que le jugement soit lu dans les vingt-quatre heures à la tête du corps dont sera le coupable. — *Art. 7.*

Art. 10. A cet effet, l'accusateur militaire aura le droit de requérir le commandant du corps de rassembler sa troupe, qui, dans ce cas, se rassemblera sans armes.

Art. 11. Lorsque l'accusé aura été déclaré non coupable, le président prononcera qu'il est acquitté de l'accusation, et ordonnera qu'il sera mis sur-le-champ en liberté. — *Art. 12.*

Art. 12. Tout particulier ainsi acquitté ne pourra plus être repris ni accusé pour raison du même fait. — *Tit. V, art. 14.*

Art. 13. Le conseil spécial fera passer à la diligence de l'accusateur militaire le jugement de chaque condamné au ministre de la guerre. — *Art. 3.*

Art. 14. La présente loi sera imprimée et envoyée en nombre d'exemplaires suffisants à tous les généraux, à tous les chefs d'états-majors de division, aux ordonnateurs, commissaires des guerres, chefs d'administration, à la diligence du général, chef de l'état-major général de l'armée, vu l'absence du ministre de la guerre.

Mandons et ordonnons aux autorités ci-dessus mentionnées d'avoïr à s'y conformer strictement.

Donné en notre palais impérial de Dessalines, le 30 mai 1805, an II^e de l'indépendance d'Haïti, et de notre règne le 1^{er}.

Signé : DESSALINES.

Par l'Empereur,

Le secrétaire général, signé : JUSTE CHANLATTE.

¹ Voyez, n° 65, *Arrêté du sénat*, du 27 février 1807, qui modifie le code pénal militaire de 1805, art. 11 et suiv.

N° 27. — Loi sur le divorce ¹.A Dessalines, le 1^{er} juin 1805.JACQUES, Empereur I^{er} d'Haïti, etc. ;

ORDONNE ce qui suit :

TITRE PREMIER. — CAUSES DU DIVORCE.

Art. 1. Le mariage se dissout par le divorce. — *Art. 6* ².Art. 2. Le divorce a lieu par le consentement mutuel des époux.
— *Tit. II, art. 1 et suiv.*Art. 3. L'un des époux peut faire prononcer le divorce, sur la simple allégation d'incompatibilité d'humeur ou de caractère. —
*Tit. II, art. 6 et suiv.*Art. 4. Chacun des époux pourra également faire prononcer le divorce sur des motifs déterminés ; savoir : 1^o sur la démence, la folie et la fureur de l'un des époux ; 2^o sur la condamnation de l'un d'eux, à des peines afflictives ou infamantes ; 3^o sur les crimes, sévices ou injures de l'un envers l'autre ; 4^o sur le dérèglement de mœurs notoire ; 5^o sur l'abandon de la femme par le mari ou du mari par la femme pendant un an au moins ; 6^o sur l'absence de l'un d'eux sans nouvelles, au moins pendant un an ; 7^o sur l'émigration, dans les cas prévus par les lois. — *Tit. II, art. 10, 11, 12 et suiv.* — *Tit. III, art. 7* ³. — *C. c., 215, 216 et suiv.*Art. 5. Les époux maintenant séparés de corps par jugement, auront mutuellement la faculté de faire prononcer leur divorce. —
Tit. II, art. 9. — *Tit. IV, art. 3.*Art. 6. Aucune séparation de corps ne pourra à l'avenir être prononcée ; les époux ne peuvent être désunis que par le divorce. —
*Tit. IV, art. 19.*¹ Voyez, n° 23, *Constitution impériale d'Haïti, Dispositions générales*, art. 15. — N° 28, *Loi*, du 3 juin 1805, sur le mode de constater l'état civil des citoyens, tit. 4, section 4.² Voyez, n° 23, *Constitution impériale d'Haïti*, du 20 mai 1805, *Dispositions générales*, art. 14.³ Voyez, n° 23, *Constitution impér. d'Haïti*, du 20 mai 1805. *Décl. prél.*, art. 7.

**TITRE II. — Modes du divorce. — PREMIER MODE DU DIVORCE
PAR CONSENTEMENT MUTUEL. — *Tit. I, art. 2. — Tit. II, art. 1,
2, 3 et suiv. — C. c., 268 et suiv.***

Art. 1^{er}. Le mari et la femme qui demanderont conjointement le divorce, seront tenus de convoquer une assemblée de six, au moins, des plus proches parents ou d'amis à défaut de parents; trois des parents ou amis, au moins, seront choisis par le mari, et trois par la femme.

Art. 2. L'assemblée sera convoquée à jour fixe, et le lieu convenu avec les parents ou amis, et l'acte de convocation sera signifié par un huissier.

Art. 3. Si au jour indiqué pour la convocation, un ou plusieurs des parents ou amis convoqués, ne peuvent se trouver à l'assemblée, les époux les feront remplacer par d'autres parents ou amis.

Art. 4. Les deux époux devront se présenter en personne à l'assemblée; ils y exposeront qu'ils demandent le divorce. Les parents et amis leur feront les représentations et observations qu'ils jugeront convenables.

Si les deux époux persistent dans leur dessein, il sera dressé, par le juge de paix, un acte contenant seulement que les parents ou amis ont entendu les époux en assemblée dûment convoquée, et qu'ils n'ont pu les concilier.

La minute de cet acte sera signée des membres de l'assemblée, des deux époux et du juge de paix, avec mention de ceux qui n'auront pu ou su signer, et sera déposée au greffe du tribunal de paix; il en sera délivré expédition aux époux.

Art. 5. Les époux, munis de l'acte énoncé dans l'article précédent, pourront se présenter devant l'officier chargé de recevoir les actes de mariage dans la commune où le mari a son domicile; et sur leur demande, cet officier public sera tenu de prononcer leur divorce, sans entrer en connaissance de cause.

Les parties et l'officier public se conformeront aux formes prescrites à ce sujet, dans la loi du 3 juin 1805, sur le mode de constater l'état civil des citoyens.

**DEUXIÈME MODE DU DIVORCE, SUR LA DEMANDE D'UN DES CONJOINTS
POUR SIMPLE CAUSE D'INCOMPATIBILITÉ. — *Tit. I, art. 3.***

Art. 6. Dans le cas où le divorce serait demandé par l'un des

époux contre l'autre, pour cause d'incompatibilité d'humeur ou de caractère, sans autre indication de motifs, il convoquera une assemblée de parents, ou d'amis à défaut de parents.

Art. 7. La convocation sera faite par-devant le juge de paix du domicile du mari, aux jour et heure indiqués par cet officier ; l'acte en sera signifié à l'époux défendeur, avec déclaration des noms et demeures des parents ou amis, au nombre de trois au moins, que l'époux demandeur est tenu de faire trouver à l'assemblée, avec invitation à l'époux défendeur de comparaître à l'assemblée, et d'y trouver également, de sa part, trois au moins de ses parents ou amis.

Art. 8. L'époux demandeur en divorce sera tenu de se présenter en personne à l'assemblée ; il entendra, ainsi que l'époux défendeur, s'il comparait, les représentations des parents ou amis, à l'effet de les concilier. Le juge de paix sera tenu de se retirer pendant ces explications et les débats de famille ; en cas de non-conciliation, il sera rappelé dans l'assemblée pour en dresser acte dans la forme prescrite par la loi sur les tribunaux de paix ; expédition de cet acte sera délivrée à l'époux demandeur, qui sera tenu de le faire signifier à l'époux défendeur, si celui-ci n'a pas comparu à l'assemblée.

Art. 9. Huit jours après la signification faite à l'époux défendeur, l'époux provoquant pourra se présenter pour faire prononcer le divorce devant l'officier public chargé de recevoir les actes de mariage dans la commune où le mari a son domicile ; il observera, ainsi que l'officier public, les formes prescrites à ce sujet dans la loi du 3 juin 1805, sur le mode de constater l'état civil des citoyens. Titre 1^{er}, section 4.

TROISIÈME MODE DU DIVORCE, SUR LA DEMANDE D'UN DES ÉPOUX POUR CAUSE DÉTERMINÉE. — *Tit. I, art. 4. — C. c., 221 et suiv.*

Art. 10. Si l'un des deux époux a demandé le divorce pour l'un des sept motifs déterminés indiqués dans l'article 4 du titre premier de la présente loi, si ces motifs déterminés sont établis par des jugements, comme dans le cas de séparation de corps ou de condamnation à des peines afflictives ou infamantes, l'époux qui demandera le divorce, pourra se pourvoir directement, pour le faire prononcer, devant l'officier public chargé de recevoir les actes de mariage dans la commune où sera le domicile du mari. L'officier public ne pourra entrer en aucune connaissance de cause ; s'il s'élève devant lui des contestations sur la nature ou la validité des jugements représentés,

il renverra les parties par-devant le tribunal civil, qui statuera en dernier ressort, et prononcera si ces jugements suffisent pour autoriser le divorce.

Art. 11. Dans le cas de divorce pour absence d'un an sans nouvelles, l'époux qui le demandera pourra également se pourvoir directement devant l'officier public de son domicile, lequel prononcera le divorce sur la représentation qui lui sera faite d'un acte de notoriété constatant cette absence.

Art. 12. A l'égard du divorce fondé sur les motifs déterminés, indiqués dans l'article 4 du titre premier ci-dessus, le demandeur sera tenu de se pourvoir devant les arbitres de famille, en la forme qui sera prescrite dans le Code de l'ordre judiciaire pour les contestations entre mari et femme. — *Tit. I, art. 4.*

Art. 13. Si, d'après la vérification des faits, les arbitres jugent la demande fondée, ils renverront le demandeur en divorce devant l'officier public du domicile du mari pour faire prononcer le divorce.

Art. 14. Si une des deux parties rappelait du jugement arbitral, cet appel, qui devra être instruit sommairement et jugé sans délai, suspendra l'exécution du divorce.

TITRE III. — EFFETS DU DIVORCE PAR RAPPORT AUX ÉPOUX.

Art. 1. Le but du divorce, par rapport à la personne des époux, étant de rendre au mari et à la femme leur entière indépendance, ils ont la faculté de contracter un nouveau mariage. — *Art. 2 et 3.*

Art. 2. Les époux divorcés pourront se remarier ensemble.

Art. 3. Quel que soit le motif qui ait donné lieu au divorce, les époux divorcés pourront contracter un nouveau mariage aussitôt après le divorce. — *Tit. IV, art. 5.*

Art. 4. Dans le cas où la femme serait enceinte, elle sera tenue d'en faire sa déclaration.

Art. 5. L'époux divorcé a la faculté de reconnaître l'enfant pour sien, aux termes de l'article 4 de la loi du 28 mai, sur les enfants naturels et adultérins ¹.

Art. 6. De quelque manière que le divorce ait lieu, les époux divorcés seront réglés, par rapport à la communauté de biens ou la société d'acquêts qui a existé entre eux, soit par la loi, soit par la convention, comme si l'un d'eux était décédé.

¹ Voyez, n° 25, *Loi*, du 28 mai, sur les enfants nés hors mariage, tit. I, art. 4.

Art. 7. Si néanmoins le divorce avait été obtenu par le mari contre la femme pour cause de démence, de folie ou de fureur, la femme ne sera pas privée de ses droits et bénéfices dans la communauté des biens ou société d'acquêts, mais elle reprendra les biens qui y sont entrés de son côté ; mais si le divorce avait lieu par tout autre motif déterminé, elle sera privée des droits ci-dessus énoncés. — *Tit. I, art. 4.*

Art. 8. Quant aux droits matrimoniaux, emportant gain de survie, tels que douaire, augment de dot, droit de viduité, droit de part dans les biens meubles ou immeubles du prédécédé, ils seront, dans tous les cas de divorce, éteints et sans effet ; il en sera de même des dons ou avantages pour cause de mariage, que les époux ont pu se faire réciproquement l'un à l'autre, ou qui ont pu être faits à l'un d'eux par les père, mère ou autres parents de l'autre. Les dons mutuels faits depuis le mariage et avant le mariage, resteront aussi comme non avenus et sans effet.

Art. 9. En cas de divorce pour cause de séparation de corps, les droits et intérêts des époux divorcés resteront réglés comme ils l'ont été par le jugement de séparation et selon les lois existantes lors de ces jugements, ou par les actes et transactions passés entre les parties. — *Tit. I, art. 5 et 6.*

Art. 10. A l'égard des créanciers, ils auront leurs recours contre les biens des deux époux, quand ils se seront engagés conjointement, sinon contre celui des deux qui sera personnellement obligé, sauf son recours contre l'autre.

TITRE IV. — EFFETS DU DIVORCE PAR RAPPORT AUX ENFANTS. — *C. c., 289 et suiv.*

Art. 1. Dans les cas du divorce par consentement mutuel ou sur la demande de l'un des époux, pour simple cause d'incompatibilité d'humeur ou de caractère, sans autre indication de motifs, les enfants nés du mariage dissous seront confiés, savoir : les filles à la mère, les garçons âgés de moins de sept ans, également à la mère ; au-dessus de cet âge, ils seront remis et confiés au père, et néanmoins le père et la mère pourront faire, à ce sujet, tel autre arrangement que bon leur semblera.

Art. 2. Dans tous les cas de divorce pour cause déterminée, il sera réglé en assemblée de famille auquel des époux les enfants seront confiés.

Art. 3. Si le divorce a lieu pour cause de séparation de corps, les enfants resteront à ceux auxquels ils ont été confiés par jugement ou transaction, et qui les ont à leur garde depuis plus d'un an; et s'il n'y a ni jugement ou transaction ni possession annale, il sera réglé en assemblée de famille auquel du père ou de la mère séparés les enfants seront confiés. — *Tit. I, art. 5.*

Art. 4. Néanmoins, dans le cas où depuis la séparation de corps, l'enfant aurait été à la charge d'un seul des deux époux, sans que l'autre eût participé aux frais de son entretien et nourriture, l'enfant serait irrévocablement confié, par préférence, à celui des époux qui en aurait eu toute la charge.

Art. 5. Si le mari ou la femme divorcé contracte un nouveau mariage, il sera également réglé en assemblée de famille si les enfants qui leur étaient confiés, leur seront retirés et à qui ils seront remis. — *Tit. III, art. 3.*

Art. 6. Soit que les enfants, garçons ou filles, soient confiés au père seul ou à la mère seule, soit à l'un ou l'autre, soit à des tierces personnes, le père et la mère ne seront pas moins obligés de contribuer aux frais de leur éducation et entretien; ils y contribueront en proportion des facultés et revenus industriels de chacun d'eux.

Art. 7. La dissolution du mariage par le divorce, ne privera, dans aucun cas, les enfants nés de ce mariage, des avantages qui leur étaient assurés par les lois et par les conventions matrimoniales; mais le droit n'en sera ouvert, à leur profit, que comme il le serait si leurs père et mère n'avaient pas fait divorce.

Art. 8. Les enfants conserveront leurs droits de successibilité à leur père et à leur mère divorcés, et s'il survient à ces derniers d'autres enfants de mariages subséquents, les enfants des différents lits succéderont en concurrence et par égales portions.

Art. 9. Les époux divorcés ayant des enfants, ne pourront, en se remarquant, faire de plus grands avantages, pour cause de mariage, que ne le peuvent, suivant les lois, les époux veufs qui se remarquent ayant enfants.

Art. 10. Les contestations relatives au droit des époux, d'avoir un ou plusieurs enfants à leur charge et confiance, celles relatives à l'éducation, aux droits et intérêts de ces enfants, seront portées devant des arbitres de famille; et les jugements rendus en cette matière seront exécutés par provision en cas d'appel.

Art. 11. En formant une demande en divorce, s'il existe une communauté, le conjoint demandeur pourra faire apposer les scel-

lés sur tous les meubles et effets mobiliers dépendant de ladite communauté.

Art. 12. Ces scellés ne pourront, soit dans le cours de l'instance, soit après le jugement définitif, être levés qu'en procédant de suite à l'inventaire des choses y comprises, à moins que les deux parties ne consentent à une levée pure et simple.

Art. 13. Lorsqu'il sera prouvé, par un acte authentique ou de notoriété publique, que deux époux sont séparés de fait depuis plus de six mois, si l'un d'eux demande le divorce, il sera prononcé, sans que le demandeur soit tenu de convoquer l'assemblée de famille; l'acte de notoriété publique sera donné par le juge de paix sur l'attestation de six citoyens; l'époux qui demandera le divorce, pourra, dans le cas d'une résidence de six mois dans une nouvelle commune, faire citer l'autre par-devant l'officier public de ce nouveau domicile. La citation sera donnée à la personne de l'époux défendeur, ou au dernier domicile commun, chez l'officier public qui sera tenu de la faire afficher pendant une semaine à la porte du bureau de l'état civil.

Art. 14. Si de même il est constaté par un acte authentique ou de notoriété publique, que la séparation des époux a lieu par l'abandon fait par l'un d'eux du domicile commun, sans donner de ses nouvelles, l'époux abandonné pourra obtenir son divorce sur la seule présentation de l'acte authentique ou de notoriété, sans avoir besoin d'appeler l'époux absent.

Art. 15. Les femmes des infortunés Haïtiens que la fureur des Français a enlevés de leurs domiciles, ne pourront néanmoins, pendant l'absence de leur mari, demander le divorce que par-devant l'officier public de leur dernier domicile commun; elles ne pourront réclamer, pendant son absence, que ce qu'elles ont apporté en mariage, et tous les réglemens qu'elles feront faire de leurs droits, ne seront que provisoires, jusqu'au retour de leur mari.

Art. 16. Tous juges de paix, tous officiers publics qui ne voudront pas recevoir une action en divorce, ou qui refuseront de le prononcer dans les cas prévus par la présente loi, seront destitués, et pourront être condamnés à des dommages et intérêts envers les parties.

Art. 17. Le divorce ne pourra être attaqué par la voie de l'appel; et dans le cas où il aurait été prononcé avec quelque irrégularité, on pourra le faire prononcer de nouveau, en se conformant aux formalités indiquées par la loi.

Art. 18. Si le poursuivant en divorce établit par un acte authentique ou de notoriété publique, que son époux est émigré ou qu'il est résidant en pays étranger, il sera dispensé de l'assigner au dernier domicile, et le divorce sera prononcé sans aucune citation.

Art. 19. Les divorces qui ont été effectués en vertu du principe que le mariage n'est qu'un contrat civil, et qui ont été constatés par des déclarations authentiques, faites soit par-devant des notaires, soit par-devant des officiers publics, soit enfin par-devant l'Empereur, avant la promulgation de la constitution, sont confirmés. —

Tit. I, art. 6.

Fait et donné en notre palais impérial de Dessalines, le 4^{er} juin 1805, an II de l'indépendance d'Haïti, et de notre règne le 1^{er}.

Signé : DESSALINES.

Par l'Empereur,

Le secrétaire général, signé : JUSTE CHANLATTE.

N° 28. — Loi sur le mode de constater l'état civil des citoyens.

A Dessalines, le 3 juin 1805.

JACQUES, Empereur 1^{er} d'Haïti, etc. ;

Considérant qu'il est instant de constater l'état civil des citoyens d'après un mode légal et uniforme, et tirer de l'obscurité où ils sont ensevelis depuis le commencement de la révolution, les registres contenant les actes qui peuvent éclairer chaque citoyen sur son état ;

Voulant établir à l'avenir des dépôts où chacun puisse avoir recours au besoin,

ORDONNE ce qui suit :

TITRE PREMIER. — DES OFFICIERS PUBLICS, PAR QUI SERONT TENUS LES REGISTRES DE NAISSANCES, MARIAGES, DIVORCES ET DÉCÈS.

Art. 1. Les fonctions relatives à l'état civil des citoyens seront exercées dans chaque commune par un officier public, qui sera chargé de constater les naissances, mariages, divorces et décès ¹.

¹ Voyez, n° 35, *Décret*, du 30 août 1805, portant tarif, etc., ch. VI.

Art. 2. Les fonctions de l'officier public sont incompatibles avec toute autre fonction.

Art. 3. Ils seront nommés par l'Empereur ¹.

TITRE II. — DE LA TENUE ET DÉPÔTS DES REGISTRES.

Art. 1. Il y aura dans chaque commune trois registres pour constater, l'un les naissances, l'autre les mariages et divorces, le troisième, les décès. — *C. c.*, 41.

Art. 2. Les trois registres seront doubles, fournis aux frais des officiers publics; ils seront cotés par premier et dernier, et paraphés sur chaque feuillet, le tout sans frais, par le président du tribunal civil de la division.

Art. 3. Les actes de naissances, mariages, divorces et décès seront écrits sur les registres doubles, de suite et sans aucun blanc. Les renvois et ratures seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Rien n'y sera écrit par abréviation, ni aucune date mise en chiffres. — *C. c.*, 42.

Art. 4. Toute contravention de la part de l'officier public aux dispositions de l'article précédent, sera punie de quatre gourdes d'amende pour la première fois, de huit gourdes en cas de récidive, et même des peines portées par le Code pénal, en cas d'altération ou de faux. — *C. c.*, 51.

Art. 5. Tout officier public qui sera convaincu d'avoir écrit et signé, en aucun cas, les actes sur feuilles volantes, sera condamné à une amende de deux portugaises, et destitué. — *C. c.*, 53. — *P.*, 453.

Art. 6. Tout acte contenu dans ces registres et les extraits qui en seront délivrés, feront foi et preuve en justice, des naissances, mariages, divorces et décès. — *C. c.*, 47.

Art. 7. A la fin de chaque année, l'officier public fera, à la suite du registre, une table par ordre alphabétique des actes qui y seront contenus. — *C. c.*, 43.

Art. 8. Au premier janvier de chaque année, l'officier public sera tenu d'envoyer au secrétaire d'État l'un des registres doubles. — *C. c.*, 45.

Art. 9. Le secrétaire d'État vérifiera si les actes ont été dressés et les registres tenus dans les formes prescrites.

¹ Voyez, n° 23, *Constitution impériale d'Haïti*, du 20 mai 1805, art. 30.

Art. 10. Ces registres doubles seront déposés et conservés aux archives de la secrétairerie de l'État. — *Tit. V, art. 4.*

Art. 11. Les autres registres seront déposés et resteront au greffe du tribunal civil de la division. — *Tit. V, art. 2.*

Art. 12. Le secrétaire d'État sera chargé des poursuites en cas de contravention à la présente loi.

Art. 13. Tous les dix ans, les tables annuelles faites à la fin de chaque registre, seront refondues dans une seule.

Art. 14. Cette table décennale sera mise sur un registre séparé, tenu double, coté et paraphé par le président du tribunal civil.

Art. 15. Toutes personnes sont autorisées à se faire délivrer des actes de naissances, mariages, divorces et décès, soit sur les registres conservés au greffe du tribunal civil, soit sur ceux déposés aux archives de la secrétairerie de l'État. — *C. c., 47.*

Art. 16. Il sera payé pour chaque extrait des actes de naissances, décès et publications de mariage, pour chaque acte de mariage et de divorce, suivant le tarif qui sera porté ¹.

Art. 17. L'officier public répondra des registres courants restés dans son étude.

TITRE III. — NAISSANCES.

Art. 1. Les actes de naissances seront dressés dans les vingt-quatre heures de la déclaration qui sera faite par les personnes ci-après désignées, assistées de deux témoins de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, âgés de vingt-un ans au moins.

Art. 2. En quelque lieu que la femme accouche, si le père de l'enfant est présent et en état d'agir, il sera tenu de faire la déclaration.

Art. 3. Lorsque le père sera absent, ou ne pourra pas agir, ou ne sera pas connu, le chirurgien ou la sage-femme qui aura fait l'accouchement, sera obligé de déclarer la naissance.

Art. 4. Quand une femme accouchera, soit dans une maison publique, soit dans la maison d'autrui, la personne qui commandera dans cette maison ou qui en aura la direction, sera tenue de déclarer la naissance. — *C. c., 55.*

Art. 5. En cas de contravention aux précédents articles, la peine

¹ Voyez, n° 33, *Décret*, du 30 août 1805, portant tarif des droits curiaux, etc., ch. vi.

contre les personnes chargées de faire la déclaration sera de deux mois de prison ; cette peine sera poursuivie par le juge de paix, sauf les poursuites criminelles, en cas de suppression, enlèvement ou défaut de représentation de l'enfant.

Art. 6. L'enfant sera porté au bureau de l'état civil et présenté à l'officier public. En cas de péril imminent, l'officier public sera tenu, sur la réquisition qui lui en sera faite, de se transporter dans la maison où sera le nouveau-né. Cette dernière disposition ne pourra avoir lieu pour les personnes de la campagne.

Art. 7. La déclaration contiendra le jour, l'heure et le lieu de la naissance, la désignation du sexe de l'enfant, le prénom qui sera donné, les prénoms et noms de ses père et mère, leur profession, leur domicile ; les prénoms, noms, professions et domiciles des témoins. — *C. c.*, 56.

Art. 8. Il sera de suite dressé acte de cette déclaration sur le registre double à ce destiné ; cet acte sera signé par le père et la mère, ou par la mère seule, si l'enfant n'est pas reconnu ¹, ou autres personnes qui auront fait la déclaration, par les témoins et par l'officier public ; si aucuns des déclarants et témoins ne peuvent et ne savent signer, il en sera fait mention.

Art. 9. En cas d'exposition d'enfant, le juge de paix qui en aura été instruit, sera tenu de se rendre sur le lieu de l'exposition, de dresser procès-verbal de l'état de l'enfant, de son âge apparent, des marques extérieures, vêtements et autres indices qui peuvent éclairer sur sa naissance ; il recevra aussi les déclarations de ceux qui auraient quelques connaissances relatives à l'exposition de l'enfant. — *Art. 10. — C. c.*, 57.

Art. 10. Le juge de paix sera tenu de remettre, dans les vingt-quatre heures, à l'officier public, une expédition de ce procès-verbal, qui sera transcrit sur le registre double des actes de naissance. — *C. c.*, 57.

Art. 11. L'officier public donnera un nom à l'enfant trouvé exposé, et il sera pourvu à sa nourriture et à son entretien suivant les lois qui seront portées à cet effet.

Art. 12. Il est défendu aux officiers publics d'insérer, par leur propre fait, dans la rédaction des actes et sur les registres, aucunes clauses, notes ou énonciations que celles contenues aux déclarations

¹ Voyez, n° 25, *Loi*, du 28 mai 1805, sur les enfants nés hors mariage, tit. I, art 1, 10, 13, 14 et suivants.

qui leur seront faites, à peine de destitution, sur la dénonciation des parties. — *C. c.*, 36.

Art. 43. Si, antérieurement à la publication de la présente loi, quelques personnes avaient négligé de faire constater la naissance de leurs enfants dans les formes usitées, elles seront tenues d'en faire la déclaration dans la quinzaine qui suivra ladite publication, conformément aux dispositions ci-dessus.

TITRE IV. — *Des mariages* ¹. — SECTION 1^{re}. — PUBLICATIONS.

Art. 1. Tout mariage sera précédé d'une publication faite le dimanche à l'heure de midi, devant la porte extérieure et principale du bureau de l'état civil; cette publication sera faite par l'officier public, et le mariage ne pourra être contracté que huit jours après. — *C. c.*, 63.

Art. 2. L'officier public dressera acte de cette publication sur un registre particulier à ce destiné, lequel ne sera pas tenu double, et demeurera déposé, lorsqu'il sera fini, au greffe du tribunal civil. — *C. c.*, 63.

Art. 3. L'acte de publication contiendra les prénoms, noms, professions et domiciles des futurs époux, ceux de leurs pères et mères, et les jour et heure de la publication, et sera signé par l'officier public. — *Art. 1.* — *C. c.*, 63.

Art. 4. Un extrait de la publication sera affiché à la porte du bureau de l'état civil, dans un tableau à ce destiné. — *C. c.*, 64.

SECTION 2. — DES OPPOSITIONS.

Art. 1. Dans le cas où il serait formé opposition aux mariages des majeurs ou des mineurs, soit par des personnes déjà engagées par mariage avec l'une des parties, soit par des personnes dont le consentement est requis pour les mariages des mineurs, l'acte d'opposition sera signifié au domicile des parties et à l'officier public qui mettra son visa sur l'original. — *C. c.*, 66

Art. 2. Il sera fait une mention sommaire des oppositions par l'officier public, sur le registre des publications. — *C. c.* 67.

Art. 3. Dans le cas où la validité de l'opposition ne serait pas

¹ Voyez, n° 23, *Constitution impériale d'Haïti*, du 20 mai 1805, *Dispositions générales*, art. 14.

reconnue par le juge de paix ou le tribunal civil, une expédition des jugements de main-levée sera remise à l'officier public qui en fera mention, en marge de celle des oppositions, sur le registre des publications. — *C. c.*, 67.

Art. 4. Si une opposition était formée hors les cas, les formes, et par toutes personnes autres que celles désignées par la loi, l'opposition sera regardée comme non avenue, et l'officier public pourra passer outre à l'acte de mariage; mais dans le cas et les formes ci-dessus spécifiées, il ne pourra passer outre au préjudice des oppositions, à peine de destitution, de six cents francs d'amende et de tous dommages et intérêts.

SECTION 3. — DES FORMES INTRINSÈQUES DE L'ACTE DE MARIAGE.

Art. 1. Le jour où les parties voudront contracter mariage, sera par elle désigné, et l'heure indiquée par l'officier public chargé d'en recevoir la déclaration.

Art. 2. Les parties se rendront dans la salle du bureau de l'état civil avec quatre témoins majeurs, parents ou non parents, sachant signer, s'il peut s'en trouver aisément dans le lieu qui le sachent.

Art. 3. L'officier public fera en leur présence lecture des pièces relatives à l'état des parties et aux formalités du mariage, tels que les actes de naissance, les consentements des pères et mères, l'avis de la famille, les publications, oppositions et jugements de main-levée. — *C. c.*, 74.

Art. 4. Après que le mariage sera contracté par la déclaration que fera chacune des parties à haute voix, en ces termes : *Je déclare prendre en mariage tel ou telle....* (le nom), l'officier public, en leur présence et en celle des mêmes témoins, prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies en mariage. — *C. c.*, 74.

Art. 5. L'officier public dressera de suite l'acte de mariage qui contiendra : 1° les prénoms, noms, âges, lieux de naissance, professions et domiciles des époux; 2° les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères; 3° les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des témoins et leur déclaration s'ils sont parents et alliés des parties; 4° la mention des publications dans les divers domiciles, des oppositions qui auraient été faites, et des jugements de main-levée; 5° la mention du consentement des pères et mères ou de la famille dans le cas où il y a lieu; 6° la mention des déclarations des parties et de la prononciation de l'officier public. — *C. c.*, 75.

Art. 6. Cet acte sera signé par les parties, par leurs pères et mères et parents présents, par les quatre témoins et par l'officier public. En cas qu'aucun d'eux ne sût ou ne pût signer, il en sera fait mention.

SECTION 4. — DU DIVORCE, DANS SES RAPPORTS AVEC LES FONCTIONS DE L'OFFICIER PUBLIC CHARGÉ DE CONSTATER L'ÉTAT CIVIL DES CITOYENS ¹. — *C. c.*, 281, 282.

Art. 1. L'officier public chargé de recevoir les actes de naissance, mariage et décès, prononcera la dissolution du mariage par le divorce dans la forme suivante.

Art. 2. Les époux se présenteront accompagnés de quatre témoins, majeurs, devant l'officier public, aux jour et heure qu'il aura indiqués, et après avoir justifié qu'ils se sont conformés à la loi sur le mode de divorce, et représenté l'acte de non conciliation qui aura dû leur être délivré par leurs parents ou amis assemblés, l'officier public, sur leur réquisition, prononcera que leur mariage est dissous.

Art. 3. L'officier public dressera acte du tout sur le registre des mariages; cet acte sera signé des parties, des témoins et de l'officier public, et il sera fait mention de ceux qui n'auront pu signer. — *Art. 6.*

Art. 4. Si le divorce est demandé par l'un des conjoints seulement, l'officier public fixera le délai, qui ne pourra être que de huit jours, et en outre, d'un jour par dix lieues, en cas d'absence de l'autre conjoint.

Art. 5. Le délai expiré, le conjoint demandeur se présentera accompagné de quatre témoins majeurs, devant l'officier public, il représentera les différents actes et jugements qui doivent justifier qu'il a observé les formalités et les délais exigés par la loi sur le mode de divorce, et qu'il est fondé à le demander; il représentera aussi l'acte de réquisition qu'il aura dû faire signifier à son conjoint; l'officier public, sur sa réquisition, prononcera en présence ou en absence du conjoint, dûment appelé, que le mariage est dissous.

Art. 6. L'officier public dressera acte du tout sur le registre des mariages, en la forme réglée par l'article 3 ci-dessus.

¹ Voyez, n° 27, *Loi*, du 1^{er} juin 1805, sur le divorce, tit. II, art. 5, 9, 10, 11, 13; tit. IV, art. 13, 15, 16.

Art. 7. L'officier public ne pourra, dans aucun cas, prendre connaissance des contestations qui pourront s'élever de la part du conjoint contre lequel le divorce sera demandé, sur aucun des jugements ou actes représentés par le conjoint demandeur; il renverra les parties à se pourvoir.

Art. 8. Tout officier public qui aura prononcé le divorce, et en aura dressé l'acte sur les registres des mariages, sans qu'il lui ait été justifié des délais, des actes et des jugements exigés par la loi sur le divorce, sera destitué et condamné à six cents francs d'amende et aux dommages-intérêts des parties.

TITRE V. — DU DÉCÈS.

Art. 1. La déclaration du décès sera faite par les deux plus proches parents ou voisins de la personne décédée, à l'officier public, dans les vingt-quatre heures. — *C. c.*, 77.

Art. 2. L'officier public se transportera dans le lieu où la personne sera décédée, et après s'être assuré du décès, il en dressera l'acte sur les registres doubles. Cet acte contiendra les prénom, nom, âge, domicile et profession du décédé; s'il était marié ou veuf; dans ces deux cas, les prénom et nom de l'épouse; les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des déclarants, et au cas qu'ils soient parents, leur degré de parenté. — *C. c.*, 78, § 1.

Art 3. Le même acte contiendra de plus, autant qu'on pourra le savoir, les prénoms, noms, professions et domiciles des père et mère du décédé, et le lieu de sa naissance. — *C. c.*, 78, § 2.

Art. 4. Cet acte sera signé par les déclarants et par l'officier public, et mention sera faite de ceux qui ne sauraient ou ne pourraient signer.

Art. 5. Lorsqu'une personne sera décédée dans les hôpitaux, maisons publiques, ou dans des maisons d'autrui, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de ces maisons, seront tenus d'en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier public, qui dressera l'acte de décès sur les déclarations qui lui auront été faites et sur les renseignements qu'il aura pu prendre concernant les prénom, nom, âge, lieu de naissance, profession et domicile du décédé. — *C. c.*, 79 ¹.

¹ Voyez, n° 377, *Avis du substitut du commissaire du gouvernement*, du 13 octobre 1816, concernant les individus décédés dans les maisons publiques, etc.

Art. 6. Si dans le cas du précédent article, l'officier public a pu connaître le domicile de la personne décédée, il sera tenu d'envoyer un extrait de l'acte du décès à l'officier public du lieu de ce domicile, qui le transcrira sur les registres. — *C. c.*, 79.

Art. 7. Les corps de ceux qui auront été trouvés morts avec des signes ou indices de mort violente, ou autres circonstances qui donnent lieu de le soupçonner, ne pourront être inhumés qu'après que le juge de paix aura dressé procès-verbal. (Voyez la loi sur la justice de paix.)

Art. 8. L'officier public, après avoir reçu du juge de paix un extrait du procès-verbal de l'état du cadavre, contenant des renseignements sur les prénom, nom, âge, lieu de naissance, profession et domicile du décédé, dressera l'acte du décès sur les renseignements qui lui auront été donnés par l'officier de police. — *Art. 7.* — *C. c.*, 80, 81.

TITRE VI. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1. A compter de la publication de la présente loi, l'officier public qui sera légalement reconnu, sera tenu de se transporter, avec le secrétaire-greffier et le juge de paix, aux églises paroissiales, presbytères, et autres dépôts des registres des actes de naissances, mariages, divorces et décès; ils y dresseront un inventaire de tous ces registres existants entre les mains des curés et autres dépositaires. Les registres courants seront clos et arrêtés par le juge de paix. — *Art. 4.*

Art. 2. Tous les registres, tant anciens que nouveaux, seront portés au greffe du tribunal civil. — *Tit. II, art. 11.*

Art. 3. Les actes de naissances, mariages, divorces et décès, continueront d'être inscrits sur les registres courants jusqu'au 1^{er} janvier 1806, troisième année de l'indépendance de l'Empire.

Art. 4. Dans trois mois, à compter de la publication de la présente loi, il sera dressé un inventaire de tous les registres de baptêmes, mariages et sépultures, existants dans les greffes des tribunaux.

Dans le mois suivant, une expédition de l'inventaire sera, à la diligence des commissaires impériaux près les tribunaux, envoyée au secrétaire d'État pour être déposée aux archives de l'État. — *Tit. II, art. 10.*

Art. 5. Aussitôt que les registres courants auront été clos, arrêtés et portés au bureau de l'état civil, les officiers publics seuls recevront

les actes de naissances, mariages, divorces et décès, et conserveront les registres. Expresses défenses sont faites à toutes personnes de s'immiscer dans la tenue de ces registres et dans la réception de ces actes.

Art. 6. Les tribunaux civils et de paix, et spécialement le secrétaire d'État, surveilleront les officiers publics dans l'exercice des fonctions qui leur sont attribuées.

Art. 7. Toutes les lois contraires aux dispositions de celles-ci sont et demeurent abrogées.

Art. 8. Après avoir déterminé le mode de constater l'état civil des citoyens, déclarons que nous n'entendons innover, ni nuire à la liberté qu'ils ont tous de consacrer les naissances, mariages, et décès par les cérémonies du culte auquel ils sont attachés, et par l'intervention des ministres de ce culte.

Fait et donné en notre palais impérial de Dessalines, le 3 juin 1805, an II de l'indépendance d'Haïti, et de notre règne le 1^{er}.

Signé : DESSALINES.

Par l'Empereur,

Le secrétaire général, signé : JUSTE CHANLATTE.

N^o 29. — LOI sur l'organisation des tribunaux.

A Dessalines, le 7 juin 1805.

JACQUES, Empereur I^{er} d'Haïti, etc.;

ORDONNE ce qui suit :

TITRE PREMIER. — DES ARBITRES ¹.

Art. 1. L'arbitrage étant le moyen le plus raisonnable de terminer les contestations entre les citoyens, les législateurs ne pourront faire aucunes dispositions qui tendraient à diminuer, soit la faveur, soit l'efficacité des compromis.

¹ Voyez, n^o 23, *Constitution impér. d'Haïti*, du 20 mai 1805, art. 45. — N^o 46, *Constitution de la république d'Haïti*, du 27 décembre 1806, art. 133, 134. — N^o 192, *Loi*, du 24 août 1808, sur l'organisation des tribunaux, tit. I, art. 13.

Art. 2. Toutes personnes ayant le libre exercice de leurs droits et de leurs actions, pourront nommer un ou plusieurs arbitres pour prononcer sur leurs intérêts privés, dans tous les cas et en toutes matières, sans exception.

Art. 3. Cependant la faculté de compromettre est accordée au mineur émancipé, moyennant l'assistance de son curateur, lorsqu'il s'agira d'une contestation dont l'objet n'excédera pas l'administration de l'usufruit de ses biens.

Cette faculté est aussi accordée aux tuteurs, s'il ne s'agit que des revenus des mineurs ; mais lorsqu'il s'agira de leurs biens fonds, ils ne pourront compromettre sur les intérêts des mineurs, qu'après y avoir été expressément autorisés par un conseil de famille.

Il en est de même du curateur d'un interdit.

Un simple agent, régis seur ou fondé de pouvoir ne peut compromettre sans être muni d'un pouvoir spécial de son commettant.

Art. 4. Les compromis qui ne fixeront aucun délai dans lequel les arbitres devront prononcer, et ceux dont le délai sera expiré, seront néanmoins valables, et auront leur exécution, jusqu'à ce qu'une des parties ait fait signifier aux arbitres qu'elle ne veut plus tenir à l'arbitrage.

Art. 5. Il ne sera point permis d'appeler des sentences arbitrales, à moins que les parties ne se soient expressément réservé , par le compromis, la faculté de l'appel.

Art. 6. Les parties qui conviendront de se réserver l'appel, seront tenues de convenir également, par le compromis, d'un tribunal entre tous ceux de l'Empire auquel l'appel sera déféré, faute de quoi l'appel ne sera pas reçu.

Art. 7. Les sentences arbitrales dont il n'y aura pas d'appel, seront rendues exécutoires par une simple ordonnance du président du tribunal de la division, qui sera tenu de la donner au bas ou en marge de l'expédition qui lui sera présentée.

Art. 8. Tant en arbitrage forcé qu'en arbitrage volontaire, les formes de procéder seront les mêmes que celles prescrites pour les justices de paix.

TITRE II. — DES JUGES EN GÉNÉRAL ¹. — *Tit. X, art. 1 et suiv.*

Art. 1. La justice sera rendue au nom de l'Empereur.

¹ Voyez, n° 23, *Constit. impér. d'Haïti*, du 20 mai 1805, *Décl. prél.*, art. 47.

Art. 2. La vénalité des offices de judicature est abolie pour toujours.

Art. 3. Les juges seront choisis et nommés par l'Empereur.

Art. 4. Les juges recevront de l'Empereur des lettres patentes conçues dans les termes suivants : « JACQUES, Empereur 1^{er} d'Haïti, « chef suprême de l'armée, par la grâce de Dieu et la loi constitutionnelle de l'État, connaissant le zèle, la probité et les lumières « du sieur..... avons déclaré et déclarons que ledit sieur est juge du « tribunal de la division..... qu'honneur doit lui être porté en cette « qualité, et que la force publique sera employée, en cas de nécessité, pour l'exécution des jugements auxquels il concourra, après « avoir prêté le serment requis et avoir été dûment installé. »

Art. 5. Les juges et les officiers chargés des fonctions du ministère public, ne pourront être destitués que pour forfaiture dûment jugée par des juges compétents ¹.

Art. 6. Les tribunaux seront tenus de faire transcrire, purement et simplement, dans un registre particulier, et de publier dans la hui-taine, les lois qui leur seront envoyées.

Art. 7. Ils ne pourront point faire de réglemens ; mais ils s'adresseront à l'Empereur, par la voie du secrétaire d'Etat, toutes les fois qu'ils croiront nécessaire, soit d'interpréter une loi, soit d'en faire une nouvelle ².

Art. 8. En toute matière civile ou criminelle, les plaidoyers, rapports et jugements seront publics ; et tout citoyen aura le droit de défendre lui-même sa cause, soit verbalement, soit par écrit ³.

Art. 9. Tous les citoyens étant égaux devant la loi, et toute préférence pour le rang et le tour d'être jugé étant une injustice, toutes les affaires, suivant leur nature, seront jugées, lorsqu'elles seront instruites, dans l'ordre suivant lequel le jugement en aura été requis par les parties.

Art. 10. Les lois civiles seront revues et réformées, et il sera fait un Code général de lois simples, claires et appropriées à la constitution.

Art. 11. Le Code de la procédure civile sera rédigé et calculé de manière qu'elle soit rendue plus simple, plus expéditive et moins coûteuse.

¹ N^o 46, *Constitution de la république d'Haïti*, du 27 décembre 1806, art 129.
— ² *Ibid.*, art. 126. — ³ *Ibid.*, art. 131.

TITRE III. — DES JUGES DE PAIX. — *Tit. X, art. 6* ¹.

Art. 1. Il y aura dans chaque commune un juge de paix assisté de deux assesseurs.

Art. 2. Le juge de paix, assisté de deux assesseurs, connaîtra avec eux de toutes les causes purement personnelles et mobilières, sans appel, jusqu'à la valeur de cinquante gourdes, et à charge d'appel, jusqu'à la valeur de cent gourdes; en ce dernier cas, ses jugements seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution.

Art. 3. Cependant à charge d'appel il pourra connaître, à quelle valeur que la demande puisse monter, lorsqu'il s'agira des différents cas ci-après prévus; savoir :

1° Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes.

2° Des déplacements de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres entourages ou clôtures, commises dans l'année, des entreprises sur les cours et volumes d'eau servant à l'arrosage des habitations et de toutes autres actions possessoires.

3° Des réparations locatives des maisons et fermes.

4° Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non jouissance, lorsque le droit de l'indemnité ne sera pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire.

5° Du paiement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques, et de l'exécution des engagements respectifs des entrepreneurs ou bourgeois, et de leurs domestiques ou gens de travail.

6° Des actions pour injures verbales, rixes et voies de fait, pour lesquelles les parties ne se seront pas pourvues par la voie criminelle.

Art. 4. Lorsqu'il y aura lieu à l'apposition des scellés, elle sera faite par le juge de paix, qui procédera aussi à leur reconnaissance et levée, mais sans qu'il puisse connaître des contestations qui pourront s'élever à l'occasion de cette reconnaissance.

Art. 5. Il recevra les délibérations de famille pour la nomination des tuteurs, des curateurs aux absents et aux enfants à naître, et pour l'émancipation et la curatelle des mineurs, et toutes celles aux-

¹ Voyez, n° 35, *Décret*, du 30 août 1805, portant tarif, etc., chap. 7. — N° 23, *Constitution impériale d'Haïti*, du 20 mai 1805, *Décl. prél.*, art. 46. — N° 192, *Loi*, du 24 août 1808, sur l'organisation des tribunaux, tit. II, art. 1 et suiv.

quelles la personne, l'état ou les affaires des mineurs ou des absents pourront donner lieu pendant la durée de la tutelle ou curatelle, à charge de renvoyer devant les juges du tribunal de la division, la connaissance de tout ce qui deviendra contentieux dans le cours ou par suite des délibérations ci-dessus.

Il pourra recevoir, dans tous les cas, le serment des tuteurs et des curateurs.

Art. 6. L'appel des jugements du juge de paix, lorsqu'ils seront sujets à l'appel, sera porté devant les juges du tribunal de la division, et jugé par eux en dernier ressort à l'audience, et sommairement, sur le simple exploit d'appel.

TITRE IV. — DU TRIBUNAL CIVIL ¹.

Art. 1. Il sera établi, dans chaque division militaire, un tribunal civil, composé de cinq juges, auprès duquel il y aura un officier chargé des fonctions du ministère public.

Art. 2. Ces juges connaîtront en première instance de toutes les affaires personnelles, réelles et mixtes en toutes matières civiles, excepté seulement celles qui ont été déclarées ci-dessus être de la compétence des juges de paix, les affaires de commerce dans les divisions où il y aura des tribunaux de commerce établis.

Art. 3. Les juges de division connaîtront, en premier et dernier ressort, de toutes affaires personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 3,300 livres de principal, et des affaires réelles, dont l'objet principal sera de 1,650 livres de revenu déterminé, soit en rente, soit par prix de bail.

Art. 4. En toutes matières personnelles, réelles ou mixtes, à quelle somme ou la valeur que l'objet de la contestation puisse monter, les parties seront tenues de déclarer, au commencement de la procédure, si elles consentent à être jugées sans appel, et auront encore, pendant tout le cours de l'instruction, la faculté d'en convenir; auquel cas, les juges de division prononceront en premier et dernier ressort.

Art. 5. Lorsque le tribunal de division connaîtra, soit en première instance à charge d'appel, soit de l'appel des jugements des juges

¹ Voyez, n° 31, *Décret*, du 28 juillet 1805, qui fixe les circonscriptions militaires, etc. — N° 23, *Constitution impér. d'Haïti*, du 20 mai 1805, *Décl. prél.*, art. 47. — N° 192, *Loi*, du 24 août 1808, sur l'organisation des tribunaux, tit. III, art. 1 et suiv.

de paix, il pourra prononcer au nombre de trois juges ; et lorsqu'il connaîtra dans tous les autres cas en dernier ressort, soit par appel d'un autre tribunal de division, ainsi qu'il sera dit dans le titre suivant, soit au cas de l'article 3 ci-dessus, il pourra prononcer au nombre de quatre juges.

TITRE V. — DES JUGES D'APPEL ¹.

Art. 1. Les juges de divisions seront juges d'appel, les uns à l'égard des autres, selon les rapports qui vont être déterminés dans les articles suivants.

Art. 2. Lorsqu'il y aura appel d'un jugement, les parties pourront convenir d'un tribunal entre ceux des divisions de l'Empire, pour lui en déférer la connaissance ; et elles en feront au greffe leur déclaration, signée d'elle ou de leurs procureurs spécialement fondés.

Art. 3. Si les parties ne peuvent s'accorder pour le choix d'un tribunal, la connaissance de l'appel sera toujours déferée, de préférence, au tribunal le plus prochain.

Art. 4. Nul appel d'un jugement contradictoire ne pourra être signifié ni avant le délai de huitaine, à dater du jour du jugement, ni après l'expiration de trois mois, à dater du jour de la signification du jugement faite à personne ou domicile ; ces deux termes sont de rigueur, et leur inobservation emportera la déchéance de l'appel ; en conséquence, l'exécution des jugements qui ne sont pas exécutoires par provision, demeurera suspendue pendant le délai de huitaine.

Art. 5. La rédaction des jugements, tant sur l'appel qu'en première instance, contiendra quatre parties distinctes.

Dans la première, les noms et les qualités des parties seront énoncés.

Dans la seconde, les questions de fait et de droit qui constituent le procès, seront posées avec précision.

Dans la troisième, le résultat des faits reconnus ou constatés par l'instruction et les motifs qui auront déterminé le jugement, seront exprimés.

La quatrième enfin contiendra le dispositif du jugement.

¹ Voyez, n° 35, *Décret*, du 30 août 1805, portant tarif, etc., ch. II. — N° 23, *Const. impér. d'Haïti*, du 20 mai 1805, *Décl. prél.*, art. 47. — N° 192, *Loi*, du 24 août 1808, sur l'organisation des tribunaux, tit. IV, art. 1 et suiv.

TITRE VI. — DU MINISTÈRE PUBLIC¹. — *Tit. X, art. 5.*

Art. 1. Les officiers du ministère public sont agents du pouvoir exécutif auprès des tribunaux ; leurs fonctions consistent à faire observer, dans les jugements à rendre, les lois qui intéressent l'ordre général, et à faire exécuter les jugements rendus ; ils porteront le nom de *Commissaires impériaux*.

Art. 2. Au civil, les commissaires impériaux exerceront leur ministère, non par voie d'action, mais seulement par celle de réquisition dans les procès dont les juges auront été saisis.

Art. 3. Ils seront entendus dans toutes les causes des pupilles, des neurs, des interdits, des femmes mariées, et dans celles où les propriétés et les droits, soit de l'Empire, soit d'une commune, seront intéressés ; ils sont chargés en outre de veiller pour les absents indéfendus.

Art. 4. Ils ne seront point accusateurs publics ; mais ils seront entendus sur toutes les accusations intentées et poursuivies suivant le mode qui sera déterminé ; ils requerront, pendant le cours de l'instruction, pour la régularité des formes, et avant le jugement, pour l'application de la loi.

Art. 5. Les commissaires impériaux, chargés de tenir la main à l'exécution des jugements, poursuivront d'office cette exécution dans toutes les dispositions qui intéresseront l'ordre public ; et en ce qui concernera les particuliers, ils pourront, sur la demande qui leur en sera faite, soit enjoindre aux huissiers de prêter leur ministère, soit ordonner les ouvertures de portes, soit requérir main-forte lorsqu'elle sera nécessaire.

Art. 6. Le commissaire impérial, en chaque tribunal, veillera au maintien de la discipline et à la régularité du service dans le tribunal, suivant le mode qui sera déterminé.

TITRE VII. — DES GREFFIERS².

Art. 1. Les greffiers ne pourront être parents ni alliés au troisième degré des juges.

¹ Voyez, n° 35, *Décret*, du 30 août 1805, portant tarif, etc., ch. IV. — N° 102, *Loi*, du 24 août 1808, sur l'organisation des tribunaux, tit. VII, art. 1 et suiv.

² Voyez, n° 35, *Décret*, du 30 août 1805, portant tarif, etc., ch. III. — N° 192.

Art. 2. Il y aura en chaque tribunal un greffier, âgé au moins de vingt-cinq ans ; il sera tenu de prêter serment entre les mains des juges.

Art. 3. Ils seront nommés à vie, et ne pourront être destitués que pour cause de prévarication jugée.

Art. 4. Les greffiers seront tenus de fournir un cautionnement de dix-huit mille livres en immeubles, qui sera reçu par les juges.

TITRE VIII. — TRIBUNAL SUPRÊME.

Art. 1. Au tribunal suprême de l'Empereur sont déférées les fonctions du tribunal de cassation.

Art. 2. Son organisation, sa composition et ses fonctions seront déterminées par une loi particulière.

TITRE IX. — DES JUGES EN MATIÈRE DE COMMERCE ¹.

Art. 1. Il sera établi un tribunal de commerce dans chaque division militaire.

Art. 2. Ce tribunal connaîtra de toutes les affaires de commerce, tant de terre que de mer, sans distinction.

Art. 3. Ces juges prononceront en dernier ressort sur toutes les demandes dont l'objet n'excédera pas la valeur de 6,600 livres. Tous leurs jugements seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution, à quelque somme ou valeur que les condamnations puissent monter.

Art. 4. La contrainte par corps aura lieu pour l'exécution de tous leurs jugements ; s'il survient des contestations sur la validité des emprisonnements, elles seront portées devant eux, et les jugements qu'ils rendront sur cet objet, seront de même exécutés par provision, nonobstant l'appel.

Art. 5. Chaque tribunal de commerce sera composé de trois juges et de deux assesseurs ; ils ne pourront rendre aucun jugement s'ils ne sont au nombre de trois.

Loi, du 24 août 1808, sur l'organisation des tribunaux, tit. I, art. 10, 14, 15. — Tit. II, art. 2. — Tit. III, art 2, 7. — Tit. IV, art. 3, 18. — Tit. VIII, art. 1. — Tit. IX, art. 3.

¹ Voyez, n° 23, *Constitution impériale d'Haïti*, du 20 mai 1805, *Disp. gén.*, art. 38.

Art. 6. Les juges de commerce sont nommés par l'Empereur et tirés de la classe des négociants.

Art. 7. Les juges de commerce connaîtront des affaires de commerce dans toute l'étendue de la division où ils sont établis.

Art. 8. Dans les affaires qui seront portées aux tribunaux de commerce, les parties auront la faculté de consentir à être jugées sans appel, auquel cas les juges de commerce prononceront en premier et dernier ressort.

Art. 9. L'étendue de leur ressort respectif est déterminée par le territoire formant l'arrondissement de chaque division militaire ¹.

TITRE X. — DE L'INSTALLATION DES JUGES. — Tit. II, art. 1 et suiv.

Art. 1^{er}. Lorsque les juges auront reçu les lettres patentes, ils seront installés en la forme suivante.

Art. 2. Les conseillers d'Etat du lieu où le tribunal sera établi, se rendront dans la salle d'audience, et y occuperont le siège ².

Art. 3. Les juges, introduits dans l'intérieur du parquet, prêteront, à l'Empereur, devant les conseillers d'Etat et en présence de la commune assistante, le serment de maintenir, de tout leur pouvoir, la Constitution de l'Empire, d'être fidèles à l'Empereur et au peuple, et de remplir avec exactitude et impartialité les fonctions de leurs offices.

Art. 4. Après ce serment prêté, les conseillers d'Etat, descendus dans le parquet, installeront les juges, et au nom du peuple, prononceront pour lui l'engagement de porter au tribunal et à ses jugements, le respect et l'obéissance que tout citoyen doit à la loi et à ses organes.

Art. 5. Les officiers du ministère public seront reçus, et prêteront le serment devant les juges, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions. — *Tit. VI, art. 1 et suiv.*

Art. 6. Les juges de paix seront tenus, avant de commencer leurs fonctions, de prêter le même serment que les juges, devant les conseillers d'Etat de la division où se trouve le lieu. — *Tit. III, art. 1 et suiv.*

Art. 7. Les tribunaux de division suivront provisoirement, en matière civile, les formes de procédure jusqu'ici usitées, tant qu'il n'en aura pas été autrement ordonné.

¹ Voyez, n° 31, *Décret*, du 28 juillet 1803, qui fixe les circonscriptions, etc.

² Voyez, n° 23, *Constitut. impér. d'Haïti*, du 20 mai 1803, *Décl. prél.* art. 38.

Art. 8. Le ressort de chacun des tribunaux de division se compose du territoire formant l'arrondissement de chaque division militaire.

Art. 9. Les juges nommés pour composer ces tribunaux, seront installés sans délai, et commenceront leur service aussitôt qu'ils auront reçu les lettres patentes de l'Empereur. Il est ordonné à chacun des membres de se présenter pour prêter le serment de réception ¹.

Fait et donné en notre palais impérial de Dessalines, le 7 juin 1805, an II de l'indépendance d'Haïti, et de notre règne le 1^{er}.

Signé : DESSALINES.

Par l'Empereur,

Le secrétaire général, signé : JUSTE CHANLATTE.

N° 30. — DÉCRET qui fixe les émoluments des officiers civils et militaires ².

Au Cap, le 24 juillet 1805, an II^e.

JACQUES, Empereur 1^{er} d'Haïti, etc. ;

Considérant qu'il convient de fixer d'une manière juste et invariable les émoluments alloués aux officiers, tant civils que militaires, de tout grade et de toute arme ;

DÉCRÈTE que le tarif ci-après déterminé aura force de loi, et produira son plein et entier effet dans toute l'étendue de l'Empire d'Haïti, se réservant de désigner l'époque où lesdits paiements commenceront à avoir lieu, en tout ou en partie, suivant la situation du trésor de l'État.

¹ Voyez, n° 31, *Décret*, du 28 juillet 1805, qui fixe les circonscriptions, etc.

² Voyez, n° 77, *Loi*, du 16 mars 1807, portant tarif des officiers d'administration, etc. — N° 175, *Décision du sénat*, du 2 juin 1808, relative aux décorations et émoluments des directeurs des hôpitaux militaires, etc. — N° 157, *Loi*, du 15 mars 1808, sur l'organisation de la marine militaire, tit. I, art. 8. — Tit. IV, art. 4, 5. — N° 166, *Loi* du 26 avril 1808, sur la solde des troupes de la république, au Tarif.

TARIF DE LA SOLDE ANNUELLE DÉCRÉTÉE POUR TOUTE L'ARMÉE
ET AUTRES FONCTIONNAIRES DE L'EMPIRE.

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.

Général en chef.	36135	l.	s.	d
Général de division.	24090			
Général de brigade.	15064		10	
Adjudant général et chef de brigade.	12055			
Chef de bataillon et d'escadron.	9033		15	
Capitaine.	6022		10	
Lieutenant et sous-lieutenant.	3093		15	
Adjudant sous-officier et sergent-major.	1505		12	6
Sergent.	1089			
Fourrier et premier caporal.	819			
Les trois autres caporaux.	752		16	3
Tambour.	752		16	3
Tambour major et fifre major.	1505		12	6
Fifre maître et tambour maître.	752		16	3
Grenadier, Canonnier et Dragon.	547		10	
Maréchal des logis en chef.	1505		12	6
Maréchal des logis.	1089			
Brigadier fourrier.	819			
Brigadier.	752		16	3
Fusilier.	410		5	
Trompette major.	1505		12	6
Trompette maître.	1089			
Trompette.	819			
Maître clarinette.	1505		12	6
Timbalier.	1080			
Musicien.	725		16	3
Médecin en chef.	6633			
Chirurgien de 1 ^{re} classe.	3423		15	
— 2 ^e et 3 ^e classes	2825			
Les pharmaciens seront payés suivant le grade militaire auquel ils seront assim- lés.				
Maître tailleur de régiment.	1505			
Maître cordonnier.	752		16	3

Maitre armurier.	1505	12	6
Maitre sellier.	1505	12	6
Maitre bottier.	1505	12	6

Les maitres de musique seront payés conformément à leurs commissions.

Les instructeurs de régiment, artillerie, cavalerie, ou infanterie, seront payés suivant leurs grades.

Les compagnies d'ouvriers attachées à l'arsenal, sont payées comme les canonniers, et les officiers desdites compagnies sont payés comme les autres officiers.

Les quartiers-maitres et adjudants-majors seront payés conformément à leurs commissions.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION.

Administrateur de division.	11220	l.	s.	d.
Directeur des domaines.	8052			
Contrôleur.	8052			
Trésorier.	3300			
Directeur des douanes.	6600			
Garde-magasin.	3300			
Peseur.	3300			
Sous-administrateur.	5605			
Sous-directeur des domaines.	4026			
Sous-contrôleur.	4026			
Sous-trésorier.	1650			
Sous-directeur des douanes.	3300			
Sous-garde-magasin.	1650			
Sous-peseur.	1650			
Receveur des droits dans les terres.	3300			
Commis de 1 ^{re} et 2 ^e classes.	1650			
Commis du petit cabotage.	1650			
Visiteur.	1650			
Vérificateur.	1650			
Quatre hommes employés aux balances.	6022	10		
Commissaire des g ^{res} de 1 ^{re} classe.	8976			
— 2 ^e et 3 ^e classes.	6022			

Les chefs des mouvements du port seront payés suivant le grade mentionné dans leurs commissions.

Les chefs de divisions de marine seront payés suivant le grade porté dans leurs commissions.

Les marins sont payés comme les soldats de terre.

Tous les autres officiers militaires commissionnés par Sa Majesté, en activité de service, seront payés suivant le grade porté dans leurs commissions.

Fait et arrêté au palais impérial du Cap, le 24 juillet 1805, au II de l'indépendance d'Haïti, et de notre règne le 1^{er}.

Signé : DESSALINES.

Par l'Empereur,

Le secrétaire général, signé : JUSTE CHANLATTE.

N° 31. — DÉCRET qui fixe les circonscriptions militaires du territoire d'Haïti ¹.

Au Cap, le 28 juillet 1805, an II^e.

JACQUES, Empereur I^{er} d'Haïti, etc. ;

Voulant satisfaire à l'article 15 de la constitution ,

DÉCRÈTE que le territoire d'Haïti est distribué en six divisions militaires suivant le mode ci-après déterminé ;

DIVISIONS MILITAIRES.

PREMIÈRE DIVISION DU NORD.

PREMIER ARRONDISSEMENT.

Le Môle, Jean-Rabel, le Port-de-Paix, chef-lieu d'arrondissement, commandé par un général de brigade ; Saint-Louis, le Borgne, la Tortue.

¹ Voyez, n° 23, *Constitution impériale d'Haïti*, du 20 mai 1805, art. 15. — N° 29, *Loi*, du 7 juin 1805, sur l'organisation des tribunaux, tit. IV, art. 1 et suiv. — Tit. IX, art. 9. — Tit. X, art. 8. — N° 46, *Constitution de la république d'Haïti*, du 27 décembre 1806, art. 30 et suiv.

DEUXIÈME ARRONDISSEMENT.

Le Port-Margot, le Limbé, chef-lieu de division; l'Acul, la Marmelade, chef-lieu d'arrondissement, commandé par un général de brigade; Saint-Raphaël, Dondon.

DEUXIÈME DIVISION DU NORD.

PREMIER ARRONDISSEMENT.

Le Cap, chef-lieu de division; la Petite-Anse, le Quartier-Morin, Sainte-Suzanne, la Plaine du Nord, la Grande-Rivière, chef-lieu d'arrondissement, commandé par un général de brigade.

DEUXIÈME ARRONDISSEMENT.

Valière, le Terrier-Rouge, le Trou, Bayaha, chef-lieu d'arrondissement, commandé par un général de brigade; Ouanaminthe, Limonade, Laxavon, Monte-Christ, les Isabelliques, Porto-Plate, Samana, la Moque, Sant-Yague, la Véga, le Cotuy.

PREMIÈRE DIVISION DE L'OUEST.

PREMIER ARRONDISSEMENT.

Le Gros-Morne, Terre-Neuve, Plaisance, d'Ennery, Saint-Michel, Hinche, les Gonaïves, chef-lieu d'arrondissement, commandé par un général de brigade.

DEUXIÈME ARRONDISSEMENT.

Dessalines, chef-lieu de l'Empire; les Verrettes, Saint-Marc, chef-lieu de division; l'Arcaya, le Mirebalais, chef-lieu d'arrondissement, commandé par un général de brigade; Lascahobas, Banique, Lamatte, San-Juan, Azua, Banica, Santo-Domingo, Monte-Plata, Neybe, Higüey.

DEUXIÈME DIVISION DE L'OUEST.

PREMIER ARRONDISSEMENT.

La Croix-des-Bouquets, le Port-au-Prince, chef-lieu de division et d'arrondissement; Léogane, chef-lieu d'arrondissement, commandé par un général de brigade; le Grand-Goâve, le Petit-Goâve.

DEUXIÈME ARRONDISSEMENT.

Baynet, Jacmel, chef-lieu d'arrondissement, commandé par un général de brigade; les Cayes-Jacmel, Neybe.

PREMIÈRE DIVISION DU SUD.

PREMIER ARRONDISSEMENT.

Aquin, chef-lieu d'arrondissement, commandé par un général de brigade; Saint-Louis, Cavaillon,

DEUXIÈME ARRONDISSEMENT.

Les Cayes, chef-lieu de division et d'arrondissement, commandé par un général de brigade; Torbeck, Port-Salut, les Côteaux, le Cap-Tiburon.

DEUXIÈME DIVISION DU SUD.

PREMIER ARRONDISSEMENT.

Saint-Michel, l'Anse-à-Veau, chef-lieu de division et d'arrondissement, commandé par un général de brigade; le Petit-Trou.

DEUXIÈME ARRONDISSEMENT.

Le Corail, Jérémie, chef-lieu d'arrondissement, commandé par un général de brigade; les Abricots, le Cap-Dame-Marie.

Fait et arrêté en notre palais impérial du Cap, le 28 juillet 1805, an II^e de l'indépendance d'Haïti, et de notre règne le 1^{er}.

Signé : DESSALINES.

Par l'Empereur,

Le secrétaire général, signé : JUSTE CHANLATTE.

N^o 32. — DÉCRET qui ouvre certains ports au commerce extérieur.

28 juillet 1805.

(Cette pièce manque.)

N^o 33. — DÉCRET relatif à diverses promotions dans l'armée.

Au Cap, le 28 juillet 1805, an II^e.

JACQUES, Empereur I^{er} d'Haïti, etc.,

A promu au grade de général en chef de l'armée d'Haïti, le général de division HENRI CHRISTOPHE ;

Au ministère des finances et de l'intérieur, le général de division ANDRÉ VERNET ¹;

Au grade de général de division, ministre de la guerre et de la marine, le général de brigade ÉTIENNE-ÉLIE GÉRIN ²;

Au grade de général de division, commandant la première division du Nord, le général de brigade PAUL ROMAIN;

Au grade de général de division, commandant la seconde division du Nord, le général de brigade FRANÇOIS CAPOIX;

Au grade de commandant en chef de la première division de l'Ouest, chef-lieu de l'Empire, le général de division LOUIS GABART;

Au grade de commandant en chef de la seconde division de l'Ouest, le général de division ALEXANDRE PÉTION;

Au grade de commandant en chef de la première division du sud, le général de division NICOLAS GEFFRARD;

Au grade de général de division et de commandant en chef de la deuxième division du sud, le général de brigade, JEAN-LOUIS FRANÇOIS.

Au palais impérial du Cap, le 28 juillet 1805, an II^e de l'indépendance, et de notre règne le 1^{er}.

Signé : DESSALINES.

En l'absence du ministre de la guerre,

Le général, chef de l'état-major général, signé : BAZELAIS.

N^o 34. — DÉCRET relatif au cautionnement des bâtimens étrangers par des maisons haïtiennes.

Au Cap, le 1^{er} août 1805, an II^e.

JACQUES, Empereur I^{er} d'Haïti, etc.;

Vu que du départ furtif et frauduleux du navire *la Louisiana*, il résulte un préjudice considérable pour les intérêts de l'État, et qu'il convient d'aviser aux moyens de réprimer, à l'avenir, de pareils abus;

DÉCRÈTE ce qui suit, pour être exécuté dans toute l'étendue de l'Empire :

Art. 1. A dater de la publication du présent décret, tout capi-

¹ Voyez, n^o 23, *Constitution impériale d'Haïti*, du 20 mai 1805, art. 39. — ² *Ibid.*

tain étranger, à son arrivée dans un des ports de l'île, sera tenu de faire cautionner son bâtiment par une maison de commerce haïtienne ou américaine, *expressément commissionnée ad hoc*, à laquelle il confiera le dépôt et la vente des marchandises par lui importées.

Art. 2. Tout capitaine de bâtiment étranger qui ne se sera pas consigné à l'une des maisons ci-dessus mentionnées, ou qui fera lui même la vente de sa cargaison, subira la peine de confiscation, qui s'étendra, tant sur les marchandises que sur le bâtiment ¹.

Art. 3. Toute maison de commerce, dépositaire d'une cargaison, fera certifier son cautionnement par deux autres maisons consignataires, lesquelles seront et demeureront solidairement responsables du parfait acquittement des droits dus à l'État par le bâtiment cautionné.

Art. 4. Aucune des maisons commissionnées commissionnaires, ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, se refuser à certifier le cautionnement dont s'agit, lorsqu'elle en aura été requise, sans encourir une peine infligée par le gouvernement, qui ne pourra être moindre que la nullité prononcée de ses lettres patentes.

Fait et arrêté au palais impérial du Cap, le 1^{er} août 1805, an II^e de l'indépendance d'Haïti, et de notre règne le 1^{er}.

Signé : DESSALINES.

Par l'Empereur,

Le secrétaire général, signé : JUSTE CHANLATTE.

N^o 35. — DÉCRET portant tarif des droits curiaux : des frais judiciaires, et divers autres droits et frais.

Au Cap, le 30 août 1805, an II^e.

JACQUES, Empereur 1^{er} d'Haïti, etc. ;

Voulant combiner les tarifs des droits curiaux et les frais de justice avec les convenances actuelles,

¹ Voyez, n^o 18, *Ordonnance*, du 15 octobre 1804, qui défend aux capitaines, etc., art. 1. — N^o 36, *Décret*, du 6 septembre 1805, relatif à la consignation, etc.

DÉCRÈTE ce qui suit, pour être ponctuellement exécuté dans toute l'étendue de l'Empire.

CHAPITRE PREMIER. — DROITS CURIAUX.

- Art. 1. Il sera perçu pour un baptême. 4 l. 2 s. 6 d.
 Art. 2. Pour bénédictions nuptiales. . . . 33

ENTERREMENTS.

Art. 3. Il ne sera rien perçu pour les pauvres qui donneront, au curé, un certificat de l'officier de l'état civil, attestant qu'il a reçu *gratis* leurs déclarations.

PREMIÈRE CLASSE.

Art. 4. Tenture du devant de l'autel en noir, le drap mortuaire, dix cierges autour du corps, six à l'autel, un chantre, deux enfants de chœur et conduite au cimetière 66

DEUXIÈME CLASSE.

Art. 5. Sonnerie, même tenture à l'autel, même quantité de cierges, un chantre, trois enfants de chœur et conduite au cimetière. . . 99

TROISIÈME CLASSE.

Art. 6. Sonnerie, tout l'autel tendu en noir, vingt-cinq cierges à l'entour du corps, un chantre, quatre enfants de chœur et le vicaire; on va prendre le corps à la maison mortuaire, et on le conduit au cimetière. . . 198

Art. 7. Services et grand'messes. 99

Art. 8. Le reste des autres cérémonies de l'église, *gratis*.

Art. 9. Tout service, grand'messe, mariage, baptême ou enterrement qui dépassera la taxe du présent règlement, sera à la générosité des contractants ou des parties intéressées.

CHAPITRE II. — TAXE DES JUGES AU CIVIL ¹.

	l.	s.	d.
Art. 1. Pour acte de tutelle, curatelle, avis de parents, entérinement de lettres d'émancipation, homologation de testament, ordonnance délibérée sur requête, et autres actes d'hôtel de semblable nature.	8	5	
Art. 2. Pour prestation de serment et réception de caution pour chaque procès-verbal.	4	2	6
Art. 3. Pour l'interrogatoire sur faits et articles, par chaque heure.	8	5	
Art. 4. Pour vacation aux ventes et baux judiciaires, pour chaque criée sans adjudication.	2	1	3
Pour la première adjudication.	16	10	
Et pour les autres adjudications d'effets compris dans la même affiche.	6	3	9
Art. 5. Pour apposition, levée ou reconnaissance de scellés, pour les inventaires, ventes et partages ès cas qui les compètent, dans les villes et bourgs de leur résidence et banlieue, pour chaque heure.	6	3	9
Art. 6. Lorsque les juges se transporteront dans les campagnes, ils se taxeront à raison de 49 livres 10 sous par jour, seront tenus de vaguer au moins six heures de chaque journée aux actes pour lesquels ils se seront transportés, et ne pourra être employé en taxe qu'une seule journée, tant pour l'aller que pour le retour, à moins que le transport ne fût au delà de dix lieues de leur résidence, auquel cas ils pourront employer deux journées.	49	10	
Art. 7. Pour sentences rendues contradictoirement à l'extraordinaire.	6	3	9
Et par défaut.	2	1	3

¹ N° 29, *Loi*, du 7 juin 1805, sur l'organisation des tribunaux, tit. V.

	l.	s.	d.
Art. 8. Pour l'audition de chaque témoin dans une enquête.	4	2	6

Pour le procès-verbal d'enquête.	6	3	9
--	---	---	---

Art. 9. Pour certificat de vie et légalisation de tous actes, sans qu'il puisse être perçu de plus grands droits, sous prétexte de contre-seing.	2	4	3
--	---	---	---

Art. 10. Dans les procès par écrit, les juges se taxeront, eu égard au temps qu'ils y auront employé, à raison de 8 livres 5 sous par heure.	8	5	
--	---	---	--

En conséquence, ils seront tenus d'écrire sur les minutes, et en toutes lettres, le nombre d'heures ou de vacations qu'ils y auront employées, et lorsqu'ils enverront au greffe le *dictum*, ils le dateront et signeront. . . .

Pareille mention sera faite par les greffiers sur la première expédition qu'ils en délivreront, pour, en cas d'appel, même d'office, si lieu y avait, être lesdites épices et vacations réduites et modérées par les conseils. — *Ch. IV, art. 3.*

Art. 11. Les juges du tribunal de commerce se conformeront, dans la perception des frais, à la taxe ci-dessus déterminée. . . .

CHAPITRE III. — TAXE DES GREFFIERS DU TRIBUNAL CIVIL ¹.

	l.	s.	d.
Art. 1. Pour le relief d'appel, anticipation, désertion et autres de pareille nature. . . .	6	3	9

Art. 2. Pour lettres d'émancipation, bénéfice d'âge et d'inventaire, de requête civile, de rescision et autres, y compris l'expédition de l'arrêt.	16	40	
--	----	----	--

Art. 3. Pour acte d'affirmation de voyage, y compris l'expédition.	4	2	6
--	---	---	---

Art. 4. Pour les défauts, congés, appointements et autres arrêts d'instruction. . . .	8	5	
---	---	---	--

¹ Voyez, n° 29, *Loi*, du 7 juin 1805, sur l'organisation des tribunaux, tit. VII.

Art. 5. Pour arrêt sur requête.	8	l.	5	s.	d.
Art. 6. Pour arrêt définitif, rendu ès audiences publiques.	16		40		
Et lorsque la cause sera plaidée seule pendant plusieurs audiences, le greffier prendra en sus de ladite somme, pour chaque journée de plaidoirie.	16		10		
Art. 7. Pour arrêt rendu sur appointement en droit ou à mettre, taxé par le rapporteur à la conscience des juges.					
Art. 8. Pour acte de reprise d'instance.	4		2		6
Art. 9. Pour soumission de caution, y compris l'expédition.	4		2		6
Art. 10. Pour procès-verbal de réception de caution, y compris l'expédition.	6		3		9
Art. 11. Pour droit de consignation d'espèces, 1 pour 100, quelle que soit la durée de ladite consignation.	1	p ^r	100		
Art. 12. Pour l'acte de dépôt.	4		2		6
Art. 13. Pour acte de production au greffe.	4		2		6
Art. 14. Pour secondes et autres expéditions, le greffier prendra 1 livre 10 sous par rôle, le rôle contenant deux pages, la page vingt-deux lignes, et la ligne quatorze syllabes au moins, et ce à peine de 660 livres d'amende pour la première fois, et de plus grosse peine en cas de récidive; et seront, lesdites amendes, prononcées d'office, sur le vu en marge desdites expéditions, de tout quoi nous chargeons la conscience des juges.	1		10		
Art. 15. Pour exécutoire de dépens.	8				5
Art. 16. Pour recherche d'acte dont l'année est certaine.	4		2		6
Et où il faudrait plus de demi-heure par le défaut de connaissance de l'année ou autres renseignements suffisants, le greffier prendra.	6		3		9
Par heure qu'il aura passée en sus de la première demi-heure.	6		3		9
Pour droit de recherche des actes dont la					

date est certaine. 2 l. 4 s. 3 d.

Art. 17. Pour arrêt de réception, y compris l'expédition et autres actes qui en dépendent. 33

Art. 18. Lorsque le greffier travaillera dans les campagnes, il aura les deux tiers de la taxe affectée aux juges en cas de déplacement.

CHAPITRE IV. — TAXE DES COMMISSAIRES IMPÉRIAUX ¹.

Art. 1. Les commissaires impériaux prendront les deux tiers de la taxe des juges, dans les actes où ils auront dû assister, et auront réellement assisté avec lesdits juges, ou auront dû donner, et auront effectivement donné des conclusions. 1. s. d.

Art. 2. Lesdits commissaires impériaux, dans tous les actes où ils auront dû être employés, et auront été présents, sans les juges et avec les notaires, se taxeront à raison de 8 livres 5 sous par heure, dans le lieu de leur demeure, et à raison de 49 livres 10 sous par jour, lorsqu'ils travailleront dans les campagnes. 49 10

Art. 3. Ils seront tenus de se conformer aux formalités exigées par l'article 10 du chapitre II.

Art. 4. Les commissaires impériaux seront assimilés au grade de chef de bataillon. . .

CHAPITRE V. — TAXE DES NOTAIRES ².

Art. 1. Pour la recherche d'acte dont l'année est certaine. 1. s. d.
4 3 6

Si le défaut de connaissance de l'année ou autres renseignements obligent à une longue

¹ Voyez, n° 29, *Loi*, du 7 juin 1805, sur l'organisation des tribunaux, tit. VI.

² Voyez, n° 23, *Constitution impériale d'Haïti*, du 20 mai 1805, *Décl. prél.*, art. 49.

recherche, par heure.	6	l.	s.	d.
Pour droit de recherche des actes dont la date est certaine.	1	10		
Art. 2. Mention ou émargement.	3			
Art. 3. Collationné, vidimé mis au bas des pièces qui ne contiennent pas au delà de quatre rôles.	3			
Mis au bas des pièces contenant un plus grand nombre de rôles, pour collation desdites pièces sur les originaux, l'acte de collationné, vidimé compris, par rôle.	15			
Art. 4. Acte quelconque en brevet.	6			
Art. 5. Contrat de mariage.	66			
Art. 6. Les actes purs et simples, autres que le contrat de mariage.	12			
Art. 7. Les inventaires et partages, et généralement tous les actes de quelque genre et espèce qu'ils soient, lorsqu'ils contiendront des clauses extraordinaires ou détails qui en augmenteront l'étendue, seront payés à raison de 8 livres 5 sous par heures employées à la passation desdits actes, minute et expédition comprises.	8	5		
A l'effet de quoi les notaires seront tenus d'écrire de leur main, en toutes lettres, sur la minute et au pied de ladite expédition, le temps qu'ils y auront employé, et dateront en outre le jour auquel ils délivreront, soit la première, soit les autres expéditions.				
Le tout à peine de 1000 livres d'amende pour la première fois, et en cas de récidive, d'interdiction pour six mois.				
Art. 8. Lorsque les notaires seront appelés pour la confection des actes hors de leur étude, il leur sera payé, en sus du prix de l'acte pour le transport.	8	5		
Si c'est en ville.				
Si c'est dans les campagnes, il leur sera payé tant pour les frais de transport que pour leur travail, 33 l. par jour.	33			

Art. 9. Tous les actes pour la rédaction desquels les notaires seront appelés pendant la nuit, seront payés le double du prix ci-dessus. 1. 's. d.

Art. 10. Pour dépôt de pièces, pour tout droit. 3 45

Pour vérification de pièces, par heure. . .

Art. 11. Droit sur l'argent déposé en leur étude, quelle que soit la durée du dépôt, sera taxé à. 4 p^r 100

Art. 12. Tous notaires seront tenus d'écrire de leur main, et en toutes lettres, la somme par eux reçue au bas de toutes les expéditions qu'ils délivreront, de quelque espèce et nature qu'elles puissent être, sous les peines portées à l'article 7.

CHAPITRE VI. — TAXE DES OFFICIERS DE L'ÉTAT CIVIL ¹.

Art. 1. Acte de naissance. 8 l. 5 s. d.

Art. 2. Acte de mariage. 8 5

Art. 3. Déclaration de décès, transport, entretien des ustensiles du cimetière. 8 5

Art. 4. Fosse pour une grande personne. 6 3 9
un enfant. 4 2 6

Art. 5. Déclaration de décès et transports pour les pauvres. *Gratis.*

CHAPITRE VII. — TAXE DES JUGES DE PAIX ².

Art. 1. Pour chaque notification de citation ou signification de jugement. 1 l. 10 s. d.

Art. 2. Pour délivrance d'un jugement définitif. 1 10

Art. 3. Pour chacun des jugements préparatoires, enquêtes ou procès-verbaux de visite, délivrés avec le jugement définitif en cas d'appel. 15

¹ Voyez, n° 28, *Loi*, du 3 juin 1805, sur le mode de constater l'état civil des citoyens, tit. I^{er}, art. 1 et suivants.

² Voyez, n° 29, *Loi*, du 7 juin 1805, sur l'organisation des tribunaux, tit. III.

	l.	s.	d.
Art. 4. Pour la délivrance séparée d'un jugement préparatoire rendu contre une partie défaillante.			45
Art. 5. Pour la vacation du greffier assistant le juge de paix, lorsqu'il se transportera sur le lieu.	4	40	
Art. 6. Pour la vacation des gens de l'art, lorsqu'ils seront appelés par le juge de paix, s'ils ont employé la journée entière, y compris l'aller et le retour, à chacun.	3		
Et s'ils n'ont employé qu'un demi-jour, à chacun.	4	40	
Art. 7. Première notification des citations aux témoins ou gens de l'art.	4	40	
Art. 8. Notifications subséquentes aux témoins ou gens de l'art.			45
Art. 9. Lorsque le juge de paix sera obligé de se transporter dans les campagnes, il se taxera, par jour, à.	33		
Art. 10. Les témoins et gens de l'art, lorsqu'ils se transporteront dans les campagnes, percevront chacun par jour.	24	45	

CHAPITRE VIII. — TAXE DES GÉOLIERIS ET CONCIERGES.

	l.	s.	d.
Art. 1. Pour droit d'écrou, d'entrée et de sortie de chaque prisonnier, de quelque condition qu'il puisse être.	6	3	9
Art. 2. Pour droits d'inscription d'écrou, d'entrée et sortie de chaque bête cavoline, asine et autre, mise en fourrière, par telle cause et raison que ce puisse être.	4	2	6
Art. 3. Pour droits de garde, soin et nourriture desdites bêtes cavolines, asines et autres, par jour.			45
Art. 4. En cas de maladie des prisonniers, le géolier sera tenu de la faire constater par un certificat en bonne forme du chirurgien, de la durée de la maladie de chacun des prisonniers, à peine de radiation de leur dépense.			

Art. 5. Pour nourriture de chaque prison-	l.	s.	d.
nier qui ne sera pas alimenté par l'Etat. .	15		

CHAPITRE IX. — DES INSTITUTEURS PARTICULIERS.

Art. 1. Pour chaque enfant externe qui apprendra seulement à lire, par mois. . .	4	2	6
--	---	---	---

Art. 2. Pour chaque enfant externe qui apprendra à lire et à écrire, par mois. . .	8	5	
--	---	---	--

Art. 3. Pour chaque enfant pensionnaire, logé, nourri, apprenant à lire et à écrire, par an.	825		
--	-----	--	--

Art. 4. Ne sont point compris dans le présent règlement les instituteurs de chefs-lieux de division institués par l'Etat.

CHAPITRE X. — DES FRAIS D'IMPRESSION.

Têtes de lettres, lorsque le papier sera fourni par l'imprimeur.	16 l.	10 s. le c.
Lorsque l'administration fournira le papier.	8	5
Les extraits des pièces déposées, le prix est le même que pour les têtes de lettres.	16	10
Cartes de sûreté.	16	10
Baux à ferme.	49	10
Ordonnances de recettes et dépenses.	49	10
Acquits-à-caution pour les douanes.	33	
Certificats d'importation et d'exportation.	33	
Permis de chargement ou de déchargement.	33	
Bordereaux des droits locaux.	33	
Bordereaux des marchandises importées.	33	
Déclaration de départ des bâtiments.	33	
Permis pour le cabotage.	33	
Permis d'embarquer et de débarquer.	16	10
Rôles d'équipages.	100	
Décrets, Lois, Proclamations et Jugements, en placard, sur deux colonnes.	66	
trois colonnes.	100	
Les mêmes ouvrages, en format in-quarto ou in-octavo.	100	

Tous les ouvrages à filets, comme état de situation de troupes, mouvement des magasins, etc., il sera fait des prix particuliers.

Les ouvrages ci-dessus et autres ne pourront être imprimés au-dessous de cinq cents exemplaires.

Tous frais d'impression qui ne seront pas avoués du gouvernement, et qui lui seront étrangers, seront à la charge des particuliers.

Fait et arrêté au palais impérial du Cap, le 30 août 1805, au il de l'indépendance d'Haïti, et de notre règne le 1^{er}.

Signé : DESSALINES.

Par l'empereur,

Le secrétaire général, signé : JUSTE CHANLATTE.

N° 36. — DÉCRET relatif à la consignation des bâtiments étrangers.

Au Cap, le 6 septembre 1805, an II^e.

JACQUES, Empereur 1^{er} d'Haïti, etc., ;

Désirant dispenser également et indistinctement les bienfaits du gouvernement, et assurer aux maisons de commerce patentées consignataires, etc., etc., sans acception d'intérêts privés ni de réclamations particulières, les bénéfices résultants du décret impérial du 1^{er} août présente année;

DÉCRÈTE ce qui suit, pour être strictement exécuté dans toute l'étendue de l'Empire;

Art. 1. Tout patenté consignataire a et exerce les mêmes droits à la faveur accordée par la loi précitée.

Art. 2. Conséquemment au principe consigné dans l'article précédent, chaque consignataire sera saisi, à tour de rôle, et suivant l'ordre du numéro apposé sur sa patente, de la vente et responsabilité des bâtiments étrangers ¹.

¹ Voyez, n° 18, *Ordonnance*, du 15 octobre 1804, qui défend, etc., art. 2. — N° 34, *Décret*, du 1^{er} août 1805, relatif au cautionnement des bâtiments étrangers. — N° 114, *Loi*, du 23 avril 1807, sur le commerce, art. 1.

Art. 3. Cette distribution sera calculée de manière que nul patenté consignataire, de quoi qu'il puisse se targuer, et de quelque nature que soit sa réclamation, ne pourra recevoir une quantité de bâtimens excédant le nombre de ceux reçus par les autres consignataires.

Art. 4. Au désir de l'art. 3, tout négociant déjà commissionné consignataire, est tenu de présenter sa patente au secrétaire général du gouvernement, qui la revêtira de la formalité exigée.

Fait et arrêté au palais impérial du Cap, le 6 septembre 1805, an II de l'indépendance, et de notre règne le 1^{er}.

Signé : DESSALINES.

Par l'Empereur ,

Le secrétaire général, signé : JUSTE CHANLATTE.

1806.

N° 37. — DÉCRET sur les exportations par tiers, café, sucre et coton ¹.

10 janvier 1806.

(*Cette pièce manque.*)

N° 38. — DÉCRET sur le cabotage, les pêcheries, les salines, le mouvement des ports, etc. ².

Port-au-Prince, le 1^{er} février 1806, an III.

JACQUES, Empereur I^{er} d'Haïti, etc. ;

Où il le rapport du ministre de la guerre et de la marine,

DÉCRÈTE ce qui suit, pour être exécuté dans l'étendue de l'Empire.

Art. 1. Nulle personne à l'avenir ne pourra naviguer ni faire la pêche, à moins qu'elle ne soit classée et immatriculée ³.

Art. 2. Aucun patron ni capitaine au cabotage ne sera exempt du service sur les bâtiments d'Etat ⁴ ; il ne sera admis qu'un seul propriétaire par embarcation, et chaque embarcation sera numérotée.

¹ Voyez, n° 114, *Loi*, du 23 avril 1807, sur le commerce, art. 2.

² Voyez, n° 70, *Loi*, du 9 mars 1807, sur l'organisation du cabotage.

³ Voyez, n° 61, *Loi*, du 13 février 1807, concernant une réquisition de 4,000 jeunes gens, etc., art. 3.

⁴ Voyez, n° 157, *Loi*, du 15 mars 1808, sur l'organisation de la marine militaire, art. 5.

Art. 3. Les commissaires des guerres et de la marine, et leurs adjoints dans les ports, chargés de l'inspection maritime dans les diverses divisions territoriales, n'admettront en remplacement sur les canots de pêche, dans les pêcheries et salines, que des marins invalides ou exempts par leur âge (cinquante cinq-ans) du service des bâtimens de l'Etat ¹.

Art. 4. Les maîtres de pêcheries et salines seront patentés par les bureaux de la marine, leurs embarcations numérotées à l'instar de celles de cabotage, par ordre, avec désignation, le chiffre posé sur le derrière de l'embarcation et sur les voiles ².

Nul autre qu'eux ne pourra exercer cette profession, ni tendre des filets, folles, ni bouts-vacants cependant à une distance qui ne puisse nuire au passage des bâtimens.

Les commissaires de la marine et autres, ne souffriront point, en aucun cas, qu'il soit porté atteinte à leurs établissemens, ni aux gens qui y sont attachés, par ceux de la marine guerrière.

Seront cependant susceptibles, les pêcheurs et leurs gens, de réquisition, dans le cas d'échouement ou de naufrage de bâtiment quelconque qui aura fait signal de secours.

Art. 5. Il sera établi une caisse où seront déposées les rétributions levées sur le cabotage, et autres droits ³.

Art. 6. Tous capitaines et officiers qui seront par nous brevetés à l'avenir, seront astreints à subir un examen préalable, et admis à prouver qu'ils ont servi en qualité de capitaines mariniens sur les bâtimens de l'Etat, pendant six mois au moins, ou sur un autre bâtiment de 15 hommes d'équipage au moins, et cela pendant six mois, dans chaque grade, en tout dix huit mois de service, comme officiers mariniens, sous-lieutenants ou lieutenants, avant que d'être reçus capitaines. — *Art 7.*

Art. 7. Ces examens et réceptions seront faits par un comité de marins, qui sera tenu en présence du commissaire des guerres et de la marine, composé des deux plus anciens capitaines de la marine militaire, d'un capitaine d'artillerie, d'un chef des mouvemens des ports, d'un maître de mathématiques ou d'hydrographie, qui poseront des questions de théorie et de pratique, sur la manœu-

¹ Voyez, n° 157, *Loi*, du 15 mars 1808, sur l'organisation de la marine militaire, art. 5.

² Voyez, n° 68, *Loi*, du 7 mars 1807, sur les patentes, art. 25.

³ Voyez, n° 41, *Décret* du 2 septembre 1806, relatif aux droits d'importation, etc, art. 5, § II.

vre, au candidat, sur le mouillage, l'appareillage, le canonnage, et quelques notions sur le pilotage et la variation de la boussole. Si les examinateurs ne trouvent point le candidat suffisamment instruit, ils le renverront à un autre jour avec des instructions par écrit; dans le cas que les réponses fussent satisfaisantes aux questions, elles seront envoyées au ministre de la marine, qui sollicitera le brevet de moi; il en sera à peu près de même pour les capitaines au cabotage ¹.

Art. 8. Tout bâtiment au cabotage, destiné à charger à fret, d'un port à un autre, ne pourra commencer à prendre charge, qu'il n'ait, au bureau des classes et de la marine, et autres bureaux, justifié d'un examen du tribunal de commerce de la division, qui atteste que la visite au corps du bâtiment, et ses agrès, a été faite par deux experts, et qu'ils sont bons et en état de tenir la mer, après le serment ordinaire, reçu par les juges; et cet examen aura lieu tous les trois mois.

Art. 9. Les marchandises, denrées, effets, malles et meubles, seront chargés, à l'avenir, d'un port à un autre, sous connaissance, où le fret sera stipulé par milliers, quintaux et pièces, sous compte; il sera tenu un livre sur lequel tous les objets de chargement seront portés avec ordre, date, désignation des personnes, des lieux et des consignataires.

Art. 10. La reconnaissance des objets se fera sur le quai par les chargeurs ou consignataires, avant l'enlèvement, en présence du capitaine ou patron de l'embarcation; et s'il s'était exercé quelques vols ou fraudes dans le poids, le nombre ou la qualité des marchandises ou denrées, sur la plainte portée à qui de droit, le capitaine ou patron et son équipage, ou celui qui en serait le fauteur ou en partie, sera traduit, par le mandat d'arrêt décerné par qui de droit, en lieu de sûreté, la procédure instruite, jugée et exécutée, s'il y a lieu, selon les formes des tribunaux spéciaux ². Dans tous les cas, les capitaines ou patrons seront responsables envers les chargeurs des marchandises, effets et denrées qui seront chargés sur leurs bords sous connaissance.

Art. 11. Le capitaine ou patron sera préféré pour son fret, sur les marchandises de son chargement, tant qu'elles seront dans le

¹ Voyez, n° 157, *Loi*, du 15 mars 1808, sur *l'organisation de la marine militaire*, art. 8.

² Voyez, n° 26, *Loi*, du 30 mai 1805, sur *l'organisation des conseils spéciaux*.

bâtiment ou sur le quai, et même pendant quinzaine après la délivrance, pourvu qu'elles n'aient point passé entre les mains d'un tiers.

Art. 12. Voulant procurer à la marine marchande l'aliment que lui donne le commerce, restreignons aux bâtiments étrangers les seuls ports par nous désignés¹ ; défendons aux susdits bâtiments, sous quelque prétexte que ce puisse être, de faire leur vente dans d'autres ports, sous peine d'amende, qui sera prononcée contre les capitaines et subrécargues, d'après la connaissance du présent décret, et infligerons de sévères punitions contre les administrations qui l'auront voulu ou toléré².

Art. 13. Tout capitaine ou patron des bâtiments du cabotage, qui s'expédiera d'un port à un autre, ayant des passagers à son bord, des deux sexes, de quelque condition que les personnes soient, sera tenu de les faire porter sur son rôle d'équipage, et de les présenter au bureau de la place et de la marine, en arrivant dans les endroits de leur destination³ ; les bâtiments de l'Etat ou autres armés, étant en croisière, qui entreront dans un port où il y aura des autorités militaires ou maritimes, seront, les capitaines, tenus de leur présenter leurs lettres de mer, et de faire passer leur équipage en revue à bord, par le commissaire des guerres et de la marine, avant que de pouvoir faire aucune opération, ni demande quelconque de fournitures ni d'hommes, et de présenter l'état des objets qu'ils auront reçus de l'administrateur du dernier port de commerce, ou qu'ils auront quitté. — Art. 19.

Art. 14. Lorsque plusieurs bâtiments de guerre feront voile d'un port, le chef commandant donnera, comme à la guerre, par terre, des lettres de parties, à ceux des capitaines faisant corps de sa division.

Art. 15. Étant nécessaire de déterminer les attributions des chefs des mouvements des ports et des capitaines de port, ils auront la même autorité pour la police des marins dans le port, que l'ont à peu près les commandants d'arrondissement et de place, sur les troupes en garnison, ou passant dans leur arrondissement ou place ; et relativement au service de mer, les chefs de division, et commandants

¹ Voyez, n° 32, *Décret*, du 28 juillet 1805, qui ouvre certains ports au commerce extérieur.

² Voyez, n° 114, *Loi*, du 23 avril 1807, sur le commerce, art. 18. — N° 162, *Loi*, du 4 avril 1808, sur la police des ports, etc., art. 8. — N° 41, *Décret*, du 2 septembre 1806, relatif aux droits d'importation, etc., art. 6.

³ Voyez, n° 8, *Arrêté*, du 7 février 1804, qui règle quelques points importants, etc., art. 9, 18.

d'avis défereront aux ordres des chefs des mouvements de port et de leurs capitaines, ainsi que les chefs des corps déferent envers les commandants d'arrondissement et de place, auxquels la force sera réclamée pour le bien du service.

Art. 16. Les capitaines des ports avec leurs adjoints seront toujours prêts à se rendre à bord des bâtiments étrangers qui se présenteront pour y rentrer ou en sortir, ainsi qu'à bord des bâtiments de l'Etat; ils rempliront les formalités d'usage et celles qui leur seront ordonnées par des instructions ultérieures.

Art. 17. Lorsque les bâtiments des nations qui commerceront avec cet Empire, entreront dans un des ports désignés ¹, ils seront tenus de déposer leur rôle et patente de mer au bureau des classes de la marine, pour s'en expédier lors de leur départ; les bâtiments du cabotage seront obligés d'en faire de même. Les commissaires chargés des classes ne pourront apposer aucune écriture sur les lettres patentes des puissances étrangères; ils leur délivreront seulement un certificat qui atteste que le bâtiment a été expédié et a rempli toutes les formalités d'usage, après s'en être informés des administrateurs du lieu. — *Art. 12.*

Art. 18. En fait de commerce, tous les hommes étant regardés comme de la même nation, les tribunaux de commerce, ayant les mêmes attributions en cette partie que les ci-devant amirautés, pourront connaître privativement à tout autre, entre toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, faisant le commerce, tant Haïtien qu'étranger, tant en demandant qu'en défendant, de toutes contestations, et de tout ce qui concerne la construction, les agrès et appareils, avitaillement, équipement, ventes et adjudications des bâtiments et cargaisons ².

Art. 19. Tout capitaine au cabotage qui se sera permis d'embarquer à son bord un marin sans être muni d'un permis de débarquement du commissaire des classes du port où le dernier bâtiment dont il faisait partie de l'équipage aura désarmé, sera puni comme fauteur de la désertion du marin, qui sera mis à bord d'un bâtiment de l'État, à la gêne. Cependant le certificat de débarquement donné sur les côtes où il n'y aurait point de bureaux, ni postes militaires, par le capitaine du dernier bâtiment qu'il aura quitté pour cause de

¹ Voyez, n° 32, *Décret*, du 28 juillet 1805, qui ouvre certains ports au commerce extérieur.

² Voyez, n° 29, *Loi*, du 7 juin 1805, sur l'organisation des tribunaux, tit. IX. — N° 114, *Loi*, du 23 avril 1807, sur le commerce, art. 17.

maladie, ou du consentement du capitaine, validera jusqu'au port de bureau, où le marin sera porté sur le rôle, s'il continue à naviguer sur le même bâtiment ; car il ne peut y avoir de débarquement exigible par les équipages qu'à la fin du rôle. — *Art. 13.*

Art. 20. Les enrôlements pour l'armée navale se feront par la presse, et le temps du service des marins ne sera pas limité ¹.

Art. 21. La manœuvre des bâtiments exigeant une ponctuelle obéissance, et toute la célérité dans les mouvements, le commandement ne souffrira point de réplique ; tout subordonné qui aura hésité d'obéir, et par le défaut d'exécution aura compromis la sûreté des bâtiments ou des personnes, sera puni d'un châtiment exemplaire (passé à la bouline) et jugé d'après le Code pénal, si le délit l'exige ².

Art. 22. Tout article du Code pénal militaire est applicable aux marins comme aux troupes de terre.

MANDONS ET ORDONNONS que le présent décret soit lu, publié et affiché partout où besoin sera, à la diligence du ministre de la marine.

Fait et donné en notre palais impérial de Dessalines, le 1^{er} février 1806, an III^e de l'indépendance, et de notre règne le 1^{er}.

Signé : DESSALINES.

Par l'Empereur,

Le secrétaire général, signé : JUSTE CHANLATTE.

Le ministre de la guerre et de la marine, signé : E. GÉRIN.

N^o 39. — DÉCRET impérial concernant les guildives ³.

Port-au-Prince, le 2 mai 1806, an III^e.

JACQUES, Empereur I^{er} d'Haïti, etc. ;

Voulant remédier aux dommages que divers spéculateurs non-autorisés apportent à l'exploitation des guildiveries de l'État ;

DÉCRÈTE ce qui suit :

Art. 1. Toute guildive appartenant ou à l'État ou aux particu-

¹ Voyez, n^o 157, *Loi*, du 15 mars 1808, sur l'organisation de la marine militaire, art. 1, 2 et suivants.

² Voyez, n^o 24, *Code pénal militaire*, du 26 mai 1805.

³ Voyez, n^o 8, *Arrêté*, du 7 février 1804, qui règle quelques points importants, etc., art. 8.

liers, qui aura été relevée ou établie antérieurement à l'arrêté de Son Excellence le ministre des finances relatif à l'affermage des guildiveries, sera conservée et continuera de fabriquer.

Art. 2. Toutes celles qui auront été réparées ou entreprises par des particuliers, postérieurement à l'arrêté précité, sans une permission expresse signée de ma propre main ou de celle de Son Excellence le ministre des finances, seront considérées comme illícites et par conséquent démolies.

Art. 3. Dans un mois, à compter du jour de la publication du présent décret, tous les entrepreneurs particuliers qui n'auront pas satisfait au désir de l'article 2, seront poursuivis extraordinairement et auront leurs manufactures confisquées au profit de l'État.

Art. 4. Le présent sera lu, publié et affiché partout où besoin sera, à la diligence des administrateurs.

Ordre aux généraux commandants de divisions et d'arrondissements, de prêter main-forte à l'exécution du présent décret.

Au palais impérial de Dessalines, le 2 mai 1806, an III^e de l'indépendance, et de notre règne le 1^{er}.

Signé : DESSALINES.

Par l'Empereur,

Le secrétaire général, signé : JUSTE CHANLATTE.

N^o 40. — DÉCRET relatif aux testaments et autres actes portant donation de biens fonds ¹.

Aux Cayes, le 1^{er} septembre 1806, an III^e.

JACQUES, Empereur I^{er} d'Haïti, etc. ;

Considérant que les tribunaux ont, jusqu'à ce jour, homologué indistinctement tous les testaments qui leur ont été présentés ;

Considérant qu'au mépris de l'ordonnance du 7 février 1804, qui fixe l'époque qui annule les ventes, testaments et donations faits par les blancs, les tribunaux n'ont cessé, depuis leur installation, d'homologuer et insinuer de tels actes ;

¹ Voyez, n^o 8, *Arrêté*, du 7 février 1804, qui règle quelques points importants

DÉCRÈTE :

Art. 1. A l'avenir, lorsqu'un testament ou tout autre acte portant donation, aura été présenté, soit à l'homologation, soit à l'insinuation¹, le tribunal civil, avant de faire droit, donnera connaissance à l'administrateur principal de la division, de la demande en homologation dudit testament, à l'effet de s'assurer si l'État n'est pas fondé à réclamer contre ladite demande.

Art. 2. A l'avenir, aucun notaire ne pourra passer d'actes portant vente ou donation qu'au préalable le vendeur ou le donateur n'ait produit, outre ses titres de propriété, un certificat de l'administrateur principal de la division, qui atteste que ledit donateur ou vendeur est légitime propriétaire, et que le bien qu'il veut vendre ou donner, n'appartient, ni en tout, ni en partie, aux domaines de l'État.

Art. 3. Dans aucun cas, le tribunal ne pourra homologuer ou insinuer aucun acte portant donation, que le requérant en justice n'ait produit le certificat mentionné en l'article précédent.

Art. 4. Les dispositions du présent décret s'étendent même sur les actes passés entre Haïtiens.

Art. 5. Les commissaires impériaux près les tribunaux, sont chargés, sur leur responsabilité personnelle, de surveiller l'exécution du présent, par les tribunaux.

Art. 6. Les administrateurs principaux de division qui, dans le cas de contravention au présent décret, de la part des tribunaux, n'auraient pas réclaté contre, seront poursuivis suivant toute la rigueur des lois.

Art. 7. Le présent décret sera lu, publié et exécuté dans toute

du service militaire et de l'administration, art. 19. — N° 43, résistance à l'oppression du 16 octobre 1806. — N° 60, Loi, du 9 février 1807, concernant l'agriculture et les mises en possession. — N° 76, Loi, du 16 mars 1807, additionnelle et interprétative à celle du 9 février dernier. — N° 23, Loi, du 28 mai 1803, sur les enfants nés hors mariage, tit. II, art. 1 et suiv. — N° 141, Loi, du 22 janvier 1808, sur les réclamations des sommes dues par les anciens propriétaires.

¹ L'insinuation, dit FAVARD DE LANGLADE, *Répertoire de la nouvelle législation*, verbo *Insinuation*, était, dans l'ancienne législation, l'enregistrement auquel étaient assujettis, les donations, les actes de dernière volonté et d'autres actes, afin de mettre les tiers intéressés à portée de les connaître et de se prémunir contre la fraude. Cette formalité a été remplacée par la transcription et l'enregistrement.

l'étendue de l'Empire, à la diligence des administrateurs principaux des divisions, et des commissaires impériaux près les tribunaux.

Donné aux Cayes, au palais impérial, le 1^{er} septembre 1806, an III^e de l'indépendance, et de notre règne, le 2^e.

Signé : DESSALINES.

Par l'Empereur,

Pour le secrétaire général absent, signé : BOISROND-TONNERRE.

N^o 44. — DÉCRET relatif aux droits d'importation et d'exportation, et aux rétributions accordées aux directeurs des douanes, capitaines de port, commissaires de marine, trésoriers et interprètes ¹.

Aux Cayes, le 2 septembre 1806, an III.

JACQUES, Empereur I^{er} d'Haïti, etc. ;

Où le rapport de ses ministres des finances et de la marine réunis :

Considérant qu'il est instant de corriger les abus qui, depuis longtemps, se sont glissés dans le service de l'administration de la marine ;

Considérant qu'il est encore instant de dégager le commerce des entraves qui le paralysent ;

Voulant, en conséquence, fixer définitivement les droits d'importation et d'exportation, et les rétributions que des fonctionnaires avides et infidèles portaient à un taux exagéré :

DÉCRÈTE :

Art. 1. Les droits d'entrée, de même que ceux de sortie, se percevront sur le pied de dix pour cent ².

Art. 2. A l'avenir, les directeurs des douanes se conformeront strictement au tarif des prix annexés au présent décret, et ne pourront, dans aucun cas, exiger pour les droits d'importation et d'exportation, au delà du prix fixé par le présent décret. — *Art. 1, 8.*

Art. 3. Les droits de pesage, cubage, jaugeage et piétage se per-

¹ Voyez. n^o 113, *Loi*, du 21 avril 1807, sur la direction des douanes, art. 24, 34 et suiv.

² Voyez, *ibid.*, art. 36, et le *tarif annexé à cette loi*.

cevront sur le taux de demi-gourde par millier de denrées ou comestibles assujettis au pesage ; et d'un escalin par caisse de marchandises ¹.

2° D'un quart de gourde par futaille de liquide.

3° D'un sol par pied de planche. Les fonds provenant de ces droits, seront spécialement affectés au paiement des appointements des différents administrateurs, et déposés dans une caisse particulière, tenue par le directeur de la douane, qui tiendra ladite caisse aux ordres de l'Empereur, notwithstanding ceux des ministres ².

Art. 4. Ces directeurs seront tenus de fournir, tous les mois, au ministre des finances, le bordereau de cette caisse, lequel sera transmis à l'Empereur et au ministre.

RÉTRIBUTIONS ACCORDÉES AUX DIRECTEURS DES DOUANES, TRÉSORIERS, COMMISSAIRES DE MARINE, CHEFS DES MOUVEMENTS DE PORT ET INTERPRÈTES ³.

Art. 5. Veut et entend Sa Majesté qu'il soit payé, savoir :

Au directeur des domaines, pour chaque bâtiment étranger, huit gourdes. ci. 8 gourdes.

Au même, pour la feuille de douane à délivrer aux caboteurs, un quart de gourde, ci. 4 gourdin.

Au même, pour la feuille de douane, quand ces caboteurs s'expédient sur leur lest, un escalin, ci. 4 escalin.

Au même, pour les permis d'embarquer et de débarquer, un escalin, ci. 4 escalin.

Au trésorier, pour chaque bâtiment du commerce étranger, douze gourdes, ci. 12 gourdes.

Au commissaire de marine, pour chaque bâtiment étranger, huit gourdes, ci. 8 gourdes.

Au même, pour les rôles d'équipage à délivrer tous les trois mois aux bâtiments pontés pour le cabotage, quatre gourdes, ci. 4 gourdes.

¹ Voyez, n° 113, *Loi*, du 21 avril 1807, sur la direction des douanes, art. 37. — ² *Ibid.*, art. 45. — N° 223, *Arrêté*, du 25 mars 1809, du Président d'Haïti, qui fixe les droits à percevoir pour le tonnage, etc. — N° 342, *Arrêté*, du 15 octobre 1814, qui réduit à 5 pour cent les droits d'importation, etc.

³ Voyez, n° 113, *Loi*, du 21 avril 1807, sur la direction des douanes. *Rétributions accordées aux employés*, etc.

Au même, pour les rôles d'équipage des bâtiments de cabotage non pontés, deux gourdes, ci. 2 gourdes.

Au même, pour la carte de sortie des petites embarcations ayant quille, depuis le port de deux tonneaux jusqu'à celui de quinze, pontées ou non pontées, un gourdin, ci. 4 gourdin.

Et la moitié en sus pour tout bâtiment d'un port au-dessus de quinze tonneaux.

Le commissaire de la marine percevra en outre, pour les bâtiments de commerce étranger, un droit de quatre gourdes; mais les sommes provenant de la perception de droit, seront versées à la caisse particulière établie par l'article 5 du décret du 4^{er} février 1806 ¹.

Au chef des mouvements du port, pour chaque bâtiment du commerce étranger, depuis le port de 25 tonneaux jusqu'à celui de cent, seize gourdes, ci. 16 gourdes.

Pour les bâtiments de deux cents jusqu'à trois cents tonneaux, vingt-quatre gourdes, ci. . . . 24 gourdes.

Et pour ceux de quatre cents tonneaux jusqu'à six cents et au delà, soixante-quatre gourdes, ci. 64 gourdes.

Les chefs des mouvements de port auront les mêmes rétributions que les commissaires de marine, pour la carte de sortie des petites embarcations.

Quant aux canots des habitants riverains, ils seront expédiés gratis, et il ne sera rien exigé pour les relâches des caboteurs, ni des bâtiments étrangers sur les côtes, à moins que ces premiers ne débarquent des effets, denrées, ou marchandises.

A l'interprète des langues étrangères, pour ses démarches et traductions de factures, huit gourdes, ci. 8 gourdes.

Art. 6. N'entend Sa Majesté, qu'il soit effectué par les bâtiments du commerce étranger, aucun chargement ni débarquement de denrées, comestibles, marchandises, etc., sur les côtes et dans les ports de cet Empire, autres que ceux ouverts par la loi du 28 juillet 1805 ².

Art. 7. Fait Sa Majesté expresses défenses à toutes les autorités, autres que celles désignées par le présent décret, d'exiger quoi que

¹ Voyez ce décret au n° 38.

² Voyez, cette loi, au n° 32. — N° 38, *Décret*, du 4^{er} février 1806. sur le cabotage, etc., art. 12.

ce soit des caboteurs ou bâtimens du commerce étranger, sous peine d'être poursuivies et punies suivant la rigueur des lois ¹.

Art. 8. Défend également Sa Majesté à ses ministres des finances et de la marine d'établir, et de faire percevoir par les administrateurs de leurs départemens respectifs, d'autres droits que ceux avoués par le présent décret, sous peine de punition. — Art. 2.

Art. 9. Le présent décret sera lu et publié dans toute l'étendue de l'Empire, pour y avoir son exécution, à la diligence des ministres des finances et de la marine, chacun en ce qui concerne ses attributions.

Donné aux Cayes, au palais impérial, le deuxième jour de septembre 1806, an III^e de l'indépendance, et le 2^e de notre règne.

Signé : DESSALINES.

Par l'Empereur,

Pour le secrétaire général absent, signé : BOISROND-TONNERRE.

TARIF DES PRIX ACTUELS ET MOYENS DES MARCHANDISES IMPORTÉES
DANS L'EMPIRE D'HAÏTI, ET DES PRODUCTIONS TERRITORIALES
EXPORTÉES DES PORTS DUDIT EMPIRE.

A.

Acier.	90 livres le cent.
Amidon.	40 sous la livre.
Avoine.	8 livres 5 sols le baril.
Armoire de sap.	33 livres pièce.
« de chêne.	66 livres pièce.
« d'acajou.	198 livres pièce.
Alambics en cuivre.	sur facture.
Amandes.	16 sols la livre.
Anchois par 12 pobans.	16 livres 10 sols la caisse.
Andouilles.	20 sols la livre.
Ails.	40 sols la corde.
Avirons.	3 livres pièce.
Allumettes.	30 sols les 12 paquets.
Amadou.	40 sols la livre.
Ammoniac (sel).	12 liv. 7 sols 6 den. la liv.
Alun.	8 livres, 5 sols la livre.

¹ Voyez, n^o 113, Loi, du 21 avril 1807, sur la direction des douanes, art. 72.

Anes, ânesses.	66 livres.
Antimoine cru et préparé.	30 livres le millier.
Ardoises.	40 livres le millier.
Argent brûlé.	8 livres l'once.
Azur en roche et en poudre.	10 sols la livre.
Argent doux en feuilles.	sur facture.
« fin en trait ou feuilles.	sur facture.
Aiguilles.	12 livres le millier.
Ancres de navire.	49 livres le cent.
Anisette.	10 livres 10 sols le panier.

B.

Brai gras et sec.	16 livres 10 sols le baril.
Bœuf.	66 livres le baril.
Bœuf en vie.	26½ livres la macorne.
« à la mode.	24 livres le frequin.
Bière, en barrique.	99 livres la barrique.
« en tierçon.	49 livres 10 sols le tierçon.
« 12 bouteilles.	16 liv. 10 sols la douzaine.
Bougie.	3 livres la livre.
Blanc de baleine.	3 livres la livre.
Bois de sap équarri.	125 livres le millier.
Bois de pitchpin.	250 livres le millier.
Bureaux de sap.	30 livres le bureau.
« de chêne.	50 livres le bureau.
« d'acajou.	90 livres le bureau.
Bouchons assortis.	15 livres le millier.
Boutons assortis, de métal.	9 livres la grosse.
Bas de coton.	66 livres la douzaine.
« de soie.	150 livres la douzaine.
« de fil.	66 livres la douzaine.
Bretagne large.	20 livres la pièce.
« étroite.	12 livres la pièce.
Basins et mousselines de diverses qualités.	4 livres l'aune.
Batiste.	99 livres le carreau.
Beurre.	20 sols la livre.
Bottes.	49 livres 10 sols la paire.
Brins de 7 huit ou 3 quarts.	50 livres la pièce.
Biscuit blanc et d'équipage.	30 livres le baril.
« en petit baril.	3 livres le baril.
Briques.	50 livres le millier.
Blanc de céruse et d'Espagne.	16 livres le cent.
Bandages.	12 livres la pièce.
Brosses.	15 livres la douzaine.
Bombasin noir.	100 livres la pièce.
Betterave.	8 livres le baril.
Bouteilles.	33 livres le cent.
Balais de crin.	36 livres la douzaine.

Bâts à mulets.	48 livres le bât.
Bandoulières.	50 livres la douzaine.
Bijouterie.	sur facture.
Bleu de Prusse.	12 livres la livre.
Borax, brut et raffiné.	6 livres la livre.
Bouilloires de cuivre.	12 livres la pièce.
« potin ou fer-blanc.	5 livres la pièce.
Boucauts en bottes.	4 livres pièce.
Boîtes à jeu.	33 livres.
Brouettes.	15 livres.
Bourses de soie.	50 livres la douzaine.
Blanc pour femme.	8 livres.
Blé noir ou békuisse.	16 livres.
Burat.	4 livres.
Bonnets de laine ou coton.	30 livres la douzaine.
Boucles de souliers, de culotte, en métal.	16 livres la douzaine.
Basanes.	60 livres la douzaine.
Bidets avec seringue.	30 livres pièce.

C.

Cannelle.	8 livres la livre.
Charbon de terre.	24 livres la barrique.
Couperose.	50 livres le cent.
Cuir de bœuf.	8 livres 5 sols le cuir.
« cabrits et moutons.	3 livres le cuir.
« tannés.	16 livres le côté.
« à rasoir.	30 livres la douzaine.
Crin.	120 livres le cent.
Cidre en tierçon.	30 livres le tierçon.
« en bouteille.	16 livres la douzaine.
Chandelles.	25 sous la livre.
Chapeaux fins.	250 livres la douzaine.
« communs et inférieurs.	166 livres la douzaine.
« de paille.	16 livres la douzaine.
Colette blanche.	180 livres les cent aunes.
« grise.	100 livres les cent aunes.
Clous assortis.	100 livres le cent.
Cannes de jonc.	33 livres la douzaine.
Cannes communes.	16 livres la douzaine.
Chaises en bois.	100 livres la douzaine.
« en paille.	50 livres la douzaine.
Cordages assortis.	100 livres le cent.
Cuisses d'oie.	25 livres le pot.
Chemises communes.	10 livres la chemise.
« zinga.	5 livres la chemise.
Chevaux en cargaison.	200 livres la pièce.
Confitures sèches et liquides.	3 livres la livre.
Cotons de 16 aunes.	40 livres la pièce.

Cotons de 8 aunes.	20 livres la pièce.
Canapés en bois et autres.	80 livres la pièce.
Coton coloré, par 3 aunes et demie.	5 livres la pièce.
« à marquer.	40 liv. la douzaine de pelotes.
« en laine.	465 livres la pièce.
Casimir.	12 livres l'aune.
Croudes, larges et étroites.	50 livres la pièce.
Casaques.	5 livres la pièce.
Calendars.	3 livres l'aune.
Cire à cacheter.	8 livres la livre.
« en pain, blanche.	40 sols la livre.
« jaune.	25 sols la livre.
« à cirer les souliers.	46 livres la douzaine.
Couverture de coton, large.	30 livres pièce.
« de laine.	88 livres la douzaine.
Crêpes larges.	5 livres l'aune.
« étroits.	20 sols l'aune.
Couteaux de chasse.	sur facture.
« de table.	sur facture.
Combourg.	45 sols l'aune.
Cartes à jouer.	10 livres le sixain.
« de marine.	sur facture.
Chandeliers d'argent.	100 livres le marc.
« argentés.	33 livres la paire.
« de cuivre.	6 livres la paire.
Carreaux à carreler.	80 livres le millier.
Cierges.	3 livres la livre.
Cambayes.	12 livres la pièce.
Crayons.	25 livres la grosse.
Crème de tartre.	40 sols la livre.
Casseroles de cuivre.	3 livres la livre.
Camelots.	5 livres l'aune.
Cors de chasse, clarinettes.	sur facture.
Cornets à jouer, en bois et cuir.	sur facture.
Cambouis.	16 livres le baril.
Calenderie véritable, de 16 aunes.	132 livres la pièce.
« « de 8 aunes.	66 livres la pièce.
Cigarres.	25 sols le cent.
Chaudières et marmites.	75 livres le cent.
Câpres et cornichons.	16 liv. 10 sols les 12 pobans.
Cages assorties.	8 livres la pièce.
Cuivre en planche.	200 livres le cent.
Colliers de cristal, jais, grenats, perles, verres, d'or et cuivre.	sur facture.
Cannevette garnie de flacons de cristal.	40 livres la cannevette.
« à genièvre.	8 livres la cannevette.
Cartons.	15 sols la feuille.
Cuillers d'argent.	100 livres le marc.
« d'étain.	5 livres la douzaine.

Camomille.	3 livres la livre.
Camphre.	15 livres la livre.
Cantarides.	50 sols la livre.
Caractères d'imprimerie.	sur facture.
Champignons secs.	8 livres la livre.
Chocolat.	3 livres la livre.
Choucroute.	12 livres le baril.
Clochettes.	24 livres la douzaine.
Colle commune.	30 sols la livre.
« de poisson.	3 livres la livre.
Coutil blanc et de couleur.	3 livres l'aune.
Calmande double.	150 livres la pièce.
« simple.	75 livres la pièce.
Casse médicinale.	40 sols la livre.
Cornichons en ancre.	6 livres l'ancre.
Cochons en vie.	25 livres la pièce.
Cœurs de bœuf.	30 livres le baril.
Charpente démontée.	sur facture.
Charriots et charrues.	sur facture.
Creusets.	6 livres le jeu.
Colophane.	50 livres le cent.
Coloquinte.	4 livres la livre.

D.

Draps de Louviers ou de Sedan.	82 livres 10 sols l'aune.
« larges, communs.	66 livres l'aune.
« fins.	66 livres l'aune.
« étroits, fins.	49 livres 10 sols l'aune.
Draps communs.	24 livres 5 sols l'aune.
« de soie.	12 livres l'aune.
Drogues assorties.	sur facture.
Dames-jeannes.	3 livres la pièce.
Dugdales.	40 sols la pièce.
Dentelles de fil et soie.	8 livres l'aune.
« d'or et d'argent fin.	20 livres l'aune.
« « faux.	6 livres l'aune.
Dragées.	3 livres la livre.
Dez à jouer.	33 livres la balle.
« à coudre, d'or, d'argent, de fer, de cuivre.	sur facture.

E.

Essence de térébenthine.	5 livres le galon.
Essieux de fer.	30 livres le cent.
Estoupille.	33 livres la pièce.
Epées.	sur facture.
Epaulettes d'or fin.	66 livres la paire.
« « faux.	16 livres la paire.

Epaulettes d'argent.	45 livres la paire.
« de soie et laine.	4 livres la paire.
Encre en poudre.	9 livres la douzaine.
« en bouteille.	20 livres la douzaine.
« de la Chine.	28 livres la boîte.
Essentes étroites, de sap, cypres et pitchpin.	40 livres le millier.
Eventails fins.	165 livres la douzaine.
« communs.	9 livres la douzaine.
Epingles diverses.	8 livres les 12 paquets.
Ecritoirs.	12 livres la douzaine.
Etain en saumon.	50 livres le cent.
Eau d'odeur.	16 livres les 12 pobans.
Ecailles.	24 livres 15 sols la livre
Etoupes.	30 livres le cent.
Etamines larges.	40 livres la pièce.
« étroites.	20 livres la pièce.
Eau forte.	4 livres la bouteille.
Encens.	50 sols la livre.
Eponges.	12 livres la livre.
Esprit de vin.	14 livres le gallon.
Estampes et éperons.	sur facture.
Echalotes.	15 sols la macorne.
Encre d'imprimerie.	3 livres la livre.

F.

Fer en barre, assorti.	30 livres le cent.
« en saumon.	18 livres le cent.
« à repasser.	50 livres le cent.
Fer-blanc, en feuille.	100 livres la boîte.
Fromage.	15 sols la livre.
Farine de froment.	85 livres le baril.
« de seigle.	30 livres le baril.
« de maïs.	15 livres le baril.
Fèves.	15 livres le baril.
Fusils.	33 livres pièce.
Faïence française, en boucaut ou en panier.	sur facture.
« anglaise.	140 livres le panier.
Fil d'épreuve.	20 livres la pièce.
Flanelle.	5 livres l'aune.
Fil blanc.	10 livres la livre.
Fil de Rennes.	5 livres la livre.
« de fer.	40 sols la livre.
« de laiton.	4 livres la livre.
« à voile.	3 livres la livre.
« à cordonnier.	3 livres la livre.
Feuillards.	150 livres le millier.
Frise-bonne.	50 livres la pièce.
Fruits à l'eau-de-vie.	50 livres la caisse.

Fourchettes d'argent.	100 livres le marc.
« de fer anglais avec couteaux.	8 livres la douzaine.
Fleurs artificielles.	sur facture.
Foin.	15 livres la botte.
Fignes en caisse ou en petit baril.	20 livres la caisse ou le baril.
Fortepiano.	660 livres pièce.
Flûtes et fifres.	50 livres la pièce.
Fouets.	18 livres la douzaine.

G.

Goudron.	sur facture.
Glaces.	sur facture.
Gants de peau, à homme et à femme.	50 livres la douzaine.
« de fil.	60 livres la douzaine.
« de soie.	80 livres la douzaine.
Ginga numéro deux.	30 livres pièce.
« de Rouen.	40 sols l'aune.
« de Lille.	45 sols l'aune.
« de l'Est, de 14 et 16 aunes.	55 livres pièce.
« « de 28 et 32 aunes.	110 livres pièce.
Galons d'or et d'argent.	sur facture.
« de soie et de laine.	60 livres les 12 rouleaux.
Guinée bleue de 6 et 8 aunes.	13 livres la pièce.
« de 12, 14 et 16 aunes.	35 livres la pièce.
Gros fort.	40 sols l'aune.
Girofle.	12 livres la livre.
Gonds et pentures.	3 livres la pièce.
Gaze de soie, fil, or et argent.	sur facture.
Grapins.	50 livres le cent.
Graine de lin.	50 livres le cent.
« de jardinage.	5 livres la livre.
Guimauve (fleur de).	4 livres la livre.
Guitares.	132 livres pièce.
Grelots.	12 livres la grosse.
Gibernes.	100 livres la douzaine.
Gomme de Gayac.	82 livres 10 sols le cent.
Gros rouge.	50 livres le cent.
Guingans.	3 livres l'aune.

H.

Huile d'olive en futaille.	12 livres le gallon.
« 12 bouteilles.	50 livres la caisse.
« 30 fioles.	60 livres la caisse.
« à brûler.	3 livres le gallon.
« de lin.	20 livres la touque.
« de térébenthine.	8 livres le gallon.

Harengs en saumure.	33 livres le baril.
« saurets en 1 quart et 1 huit.	12 livres le baril.
Houes.	50 livres la douzaine.
Haches.	40 livres la douzaine.
Habits neufs de drap.	20 livres.
« de diverses étoffes.	150 livres la douzaine.
Huitres marinées.	20 livres le baril.
« en pot.	20 sols le pot.
Harpes.	660 livres.
Horloges de sable.	45 livres la douzaine.
Houpes à poudrer.	12 livres la douzaine.

I. J.

Indiennes de 5 aunes et demie.	20 livres la pièce.
« de 11 aunes.	40 livres la pièce.
« de 16 aunes.	60 livres la pièce.
« de 22 aunes.	80 livres la pièce.
« en livret.	20 livres la pièce.
Incarnat de coton.	12 livres la livre.
Ipécacuanha.	30 livres la livre.
Joujoux d'enfants.	sur facture.
Jambon.	20 sols la livre.
Jalap.	5 livres la livre.
Jetons.	sur facture.

L.

Laine.	30 sols la livre.
Liège en planche.	150 livres le millier.
Linons.	6 livres l'aune.
Louchets.	30 livres la douzaine.
Lard en planche.	20 sols la livre.
Livres imprimés.	45 livres la douzaine.
Langues fourrées.	66 livres le gros baril.
« en saumure.	15 livres le pot.
« de morue.	30 livres la douzaine.
Longueues, lunettes, lorgnettes.	sur facture.
Lattes.	sur facture.
Liqueurs assorties.	66 livres les 12 bouteilles.

M.

Miel.	25 sols la bouteille.
Maïs.	12 livres le baril.
Moutons en vie.	16 livres pièce.
« salés.	20 livres le baril.
Morue, bacaya et poccock.	30 livres le cent.
Maquereaux.	50 livres le baril.

Morlaix large, ou créas.	465 livres la pièce.
« étroit ou dorlas.	450 livres la pièce.
Miroirs en marbre.	sur facture.
Mulets en cargaison.	400 livres la pièce.
Meules à aiguiser, assorties.	18 livres la pièce.
Montres d'or et d'argent.	sur facture.
Manne.	4 livres la livre.
Mouchoirs de mousseline, rayés, en couleur, à coins brodés, et schalls.	50 livres la douzaine.
Madras vrais.	120 livres la pièce de 8 mouc.
« contrefaits.	50 livres la pièce de 8 mouc.
« de soie.	400 livres la douzaine.
Mouchoirs paliacas, Cholet, Béarn et Mazulipa- tan.	80 livres la douzaine.
Mantègue.	20 sols la livre.
Merrains.	100 livres le millier.
Muscade.	20 livres la livre.
Moutarde en poudre.	20 sols le poban.
« liquide.	3 livres le pot.
Malaguette.	50 sols la livre.
Mâtures.	sur facture.
Marrons.	15 livres le baril.
Malles vides.	25 livres pièce.
Makembis.	15 livres le baril.
Molleton blanc ou coton.	5 livres l'aune.
Matelas.	100 livres pièce.
Mandolines.	66 livres.
Mine de plomb.	20 livres la livre.
Musc.	15 livres l'once.
Manchettes à haie.	45 livres la douzaine.
Mercuré précipité.	20 livres la livre.

N.

Noir de fumée.	20 sols la poche.
Nankin blanc et jaune.	80 livres les 10 pièces.
Nankinet.	3 livres l'aune.
Nansou.	60 livres la pièce.
Noix et noisettes.	16 livres le baril.
Nattes de jone.	20 sols la natte.
Noix de galle.	3 livres la livre.

O.

Orge.	40 livres le baril.
Oignons.	15 sols la macorne.
Olives.	16 livres 10 s. les 12 pobans.
Ocre jaune.	100 livres le cent.
Opium.	12 livres la livre.

Or brûlé.	8 livres 5 sols l'once.
Osier.	20 sols la poignée.
Organdis.	30 livres la pièce.

P.

Peaux de vache.	25 livres la pièce.
« de veau.	160 livres la douzaine.
« de chamois.	25 livres la pièce.
« chamoisées.	40 livres la douzaine.
« de maroquin.	80 livres le cent.
Plomb en grain.	20 sols la livre.
« en planche.	80 livres le cent.
« en saumon.	60 livres le cent.
Poivre.	50 sols la livre.
Potasse et perlasse.	20 livres le cent.
Poix.	15 livres le baril.
Petit salé.	120 livres le baril.
Poudre à poudrer.	8 livres la livre.
« à giboyer.	15 livres la livre.
« à canon.	6 livres la livre.
Pistolets.	sur facture.
Pierres à fusil.	sur facture.
Perdrix confites.	25 livres le pot.
Papier commun, à lettres, coupé, etc.	20 livres la rame.
« à tapisserie.	sur facture.
Pommes de terre et d'arbre.	8 livres le baril.
Plumes à écrire.	33 livres le millier.
« à oreiller.	3 livres la livre.
Plumets.	12 livres la pièce.
Perruques.	80 livres pièce.
Pommade en pots et en bâton.	12 livres la douzaine.
Peignes de toute espèce.	sur facture.
Poêles et poêlons à frire.	60 livres la douzaine.
Parasols grands et petits.	40 livres la pièce.
Peinture.	15 sols la livre.
Piquois.	50 livres la douzaine.
Pelles.	30 livres la douzaine.
Pieds de glace, unis et dorés.	sur facture.
Pompons de soie et laine.	sur facture.
Pièces à eau.	40 livres la barrique.
Prunes et pruneaux.	20 sols la livre.
Parchemin.	25 livres les 12 feuilles.
Pendules, pinceaux et porcelaine.	sur facture.
Pékin.	12 livres l'aune.

Q.

Quincaillerie.	sur facture.
------------------------	--------------

Quinquina en poudre et autre. 8 livres la livre.

R.

Régliste, et son jus. 3 livres la livre.
 Riz. 25 livres le cent.
 Russie large. 165 livres la pièce.
 « étroite. 80 livres la pièce.
 Rubans de fil. 8 livres le paquet de 12 pa.
 Rubans de soie. 4 livres la pièce.
 « de laine. 2 livres la pièce.
 Rasoirs en étui. 6 livres la pièce.
 Rouens couronnés. 150 livres la pièce.
 « fleurets. 50 sols l'aune.
 Roues. 132 livres la paire.
 Redingotes. 20 livres la pièce.
 Ratafia. 50 livres les 12 bouteilles.
 Registres. sur facture.
 Raisins. 15 sols la livre.
 Rhubarbe. 12 livres la livre.
 Rouge pour femme. 12 livres le pot.
 Rob antisiphilitique. 25 livres la bouteille.
 Rouleaux, ménage blanc. 20 livres la pièce.
 « toile crue grosse. 33 livres la pièce.

S.

Sardines en baril. 30 livres le baril.
 « en pot. 10 livres le pot.
 Savons français et d'Italie. 25 sols la livre.
 « américain. 18 sols la livre.
 Sel. 8 livres le baril.
 Sirop. 3 livres la vette.
 Soufre. 10 sols la livre.
 Suif. 25 sols la livre.
 Saumon. 66 livres le baril.
 « en petit baril. 8 livres le baril.
 Souliers à homme, fins. 80 livres la douzaine.
 « « communs. 50 livres la douzaine.
 Souliers à femme, unis, et en taffetas, brodés. 130 livres la douzaine.
 Serpes. 50 livres la douzaine.
 Sabres. sur facture.
 Serviettes et nappes. 80 livres la douzaine.
 Serrures de fer et de cuivre. sur facture.
 Saucissons. 30 sols la livre.
 Satin. 15 livres l'aune.
 Selles. 100 livres la pièce.
 Seringues diverses. 15 livres pièce.
 Siamoises de 7/8 et 3/4. 4 livres l'aune.

Sirsakas de l'Inde.	132 livres la pièce.
« contrefait.	66 livres la pièce.
Sacs à habitants.	5 livres la pièce.
« à charger.	20 sols la pièce.
Sana, par 12 aunes.	33 livres la pièce.
Saint-George.	50 sols l'aune.
Serinettes.	66 livres.
Safran.	66 livres la livre.
Sagou et Salep.	3 livres la livre.
Salsepareille.	6 livres la livre.
Sangles en pièce.	8 livres la pièce.
Savonnettes.	12 livres la douzaine.
Sené.	8 livres la livre.
Soie à coudre et à broder.	70 livres la livre.
Serge.	4 livres l'aune.
Secrétaires en sapin et cèdre.	60 livres.
Sucre raffiné.	200 livres le cent.

T.

Tabac en poudre.	20 sols la livre.
« en bouteille et flacon.	40 sols la bouteille.
« en feuilles.	40 livres le cent.
« à chiquer.	20 sols la livre.
« en andouilles.	5 livres l'andouille.
Thé bon, et vert.	6 livres la livre.
Terraille en paniers ou boucauts.	80 livres la pièce.
Toile de Laval, blanche.	55 sols l'aune.
« « grise.	45 sols l'aune.
« à draps.	8 livres l'aune.
« d'Irlande.	100 livres la pièce.
« de Flandre.	165 livres la pièce.
« « en demi-pièce.	82 livres 10 sols pièce.
« de Hollande.	165 livres pièce.
« grise de 18 à 20 aunes.	40 livres la pièce.
« coton de 20 aunes.	100 livres pièce.
« de Frise par 30 aunes.	165 livres pièce.
« de Warendorf.	165 livres l'aune.
« de Rouen.	40 livres l'aune.
« royale.	100 livres la pièce.
Toile de Tocklembourg.	230 livres les cent aunes.
« « grise.	230 livres les cent aunes.
« cirée.	20 livres la pièce.
« d'Hessian.	50 livres la pièce.
« à voile.	50 sols l'aune.
Taffetas large et étroit.	10 livres l'aune.
Tables de toute espèce.	sur facture.
Tiges de bottes.	8 livres la paire.
Tamis à farine, montés.	50 livres la douzaine.

Tamis à farine non montés.	25 livres la douzaine.
« « à vin de canne.	25 livres la pièce.
Tôle.	30 sols la feuille.
Tabatières de toute espèce.	sur facture.
Tambours en bois, et en cuivre.	sur facture.
Trompettes, trictacs.	sur facture.
Tapis de table.	15 livres le tapis.

V.

Vins, rouge et blanc, en barrique.	264 livres la barrique.
« « en caisse.	33 livres les 12 bouteilles.
« « en pipes.	264 livres la pipe.
« de Malaga, Madère, etc., en pipe.	12 livres le gallon.
« étrangers, en bouteilles.	50 livres la douzaine.
Vinaigre, en barrique.	80 livres la barrique.
« en ancre.	15 livres l'ancre.
Verreries assorties.	sur facture.
Vert de gris.	12 livres la livre.
Voitures de toute espèce.	sur facture.
Velours de soie.	40 livres l'aune.
« de coton.	10 livres l'aune.
Violons.	15 livres pièce.
Vitres.	sur facture.
Vanille.	50 livres la livre.
Vermicelle et autres pâtes.	15 sols la livre.

Exportation.

Cafés de toute espèce.	25 sols la livre.
Sucre blanc.	12 gourdes le cent.
« terré.	10 gourdes le cent.
« brut.	8 gourdes le cent.
Coton.	24 gourdes le cent.
Indigo.	1 gourde la livre.
Cacao.	15 sols la livre.
Cuir en poil, de bœuf.	1 gourde le cuir.
« « de cabrit ou mouton.	2 gourdins le cuir.
Tafia.	50 gourdes la barrique.
Bois d'acajou.	2 gourdins le pied.
Cuir tannés.	2 gourdes le côté.
Gomme de Gayac.	10 gourdes le cent.
Ecailles.	2 gourdes la livre.
Confitures.	2 gourdins la livre.
Casse médicinale.	2 gourdes le cent.
Huile de Palma-Christi.	1 gourde le gallon.

MANDONS ET ORDONNONS que le présent tarif soit lu et publié

[1806]

(152)

dans toute l'étendue de l'Empire, pour y avoir son exécution, à la diligence des ministres des finances et de la marine, chacun en ce qui concerne ses attributions.

Donné aux Cayes, au palais impérial, le 2^e jour de septembre 1806, an III^e de l'indépendance, le 2^e de notre règne.

Signé : DESSALINES.

Par l'Empereur,

Pour le secrétaire général absent, signé : BOISROND-TONNERRE.

N^o 42. — ADRESSE de l'Empereur au Conseil supérieur, suivie du jugement dudit conseil.

10 octobre 1806.

(*Cette pièce manque.*)

N^o 43. — RÉSISTANCE à l'oppression ¹.

Port-au-Prince, 16 octobre 1806.

Une affreuse tyrannie, exercée depuis trop longtemps sur le peuple et l'armée, vient enfin d'exaspérer tous les esprits, et de les porter, par un mouvement digne du motif qui le fit naître, à s'éle-

¹ A l'Anse-à-Veau, le 12 octobre 1806.

Le général de division, ministre de la guerre et de la marine, au général en chef de l'armée d'Haïti.

Mon cher général,

Tous les militaires et le peuple vous regardent, depuis longtemps, comme le successeur au gouvernement d'Haïti. La tyrannie qu'exerce sur l'armée et le peuple d'Haïti le génie destructeur de l'Empereur actuel, a fait rompre le frein au peuple de la partie des Cayes. Le 10, dans la plaine, l'inspecteur, le colonel ÉTIENNE

ver en masse pour former une digue puissante contre le torrent dévastateur qui le menace.

Un complot, ourdi dans le calme et la réflexion, allait bientôt éclater; les hommes susceptibles de penser, ceux capables, enfin, de faire triompher les sublimes principes de la vraie liberté, dont ils sont les défenseurs, devaient disparaître pour toujours; une marche rapide vers la subversion totale, effrayait déjà même l'homme le plus indifférent; tout semblait annoncer que nous touchions au moment de voir se renouveler ces scènes d'horreur et de proscription, ces *cachots*, ces *gibets*, ces *bûchers*, ces *noyades*, dont nous

MENTOR y a eu le tête tranchée pour avoir voulu exécuter les ordres qu'il avait de tuer tous les hommes vieux libres, surtout de couleur jaune. Cet ordre, donné par l'Empereur, d'abord au général MOREAU et à cet inspecteur, ainsi qu'à d'autres, a été déjoué par le colonel de la cavalerie WAGNAC, un des bons et braves frères de tout le département; le général MOREAU a été arrêté par le peuple; les troupes ont demandé leur paie; je crois que je serai obligé d'en faire de même ici pour éviter la défection des troupes et les habiller; leur état fait pitié; je vous ai vu gémir sur leur sort.

Comme ministre de la guerre, par la constitution, je dois faire payer les troupes; mais Sa Majesté ne m'a jamais témoigné le moindre désir de les faire solder; alors, honorable Général, ne serait-il point de votre dignité de prendre à cœur la cause des troupes et du peuple, et me donner vos ordres; car si les chefs ne montrent de l'énergie, le pays sera bouleversé de fond en comble par les suites des démarches inconsidérées du Chef du gouvernement? Le renversement de la culture, la destruction du commerce étranger, les familles dépouillées de leurs propriétés, jetées dans les rues et dans les grands chemins; d'autres ruinées par des amendes, des confiscations les plus absurdes; vingt mille gourdes par an ne suffisaient point, à peine, pour entretenir chacune de ses concubines, dont on compte au moins une vingtaine; les munitions de guerre prodiguées dans des saluts insignifiants, dans un pays où l'on doit s'attendre à se voir envahir par l'ennemi étranger; des fortifications sans un baril de maïs, qui est une production qu'on peut se procurer sans la moindre dépense, et cela par une défiance mal placée et hors d'œuvre, dans un temps où tout le monde n'avait d'autre but que de s'ensevelir sous les ruines de son pays, ou de le défendre en homme libre; *mais, la liberté, grand Dieu! est un vain nom dans ce pays, qu'on n'ose même plus prononcer ouvertement, quoiqu'il soit placé à la tête des actes; mais elle n'existe que là. On a usurpé les vœux des généraux pour une constitution dont ils ignoraient le premier mot, et qui ne leur a été connue que lorsqu'elle fut publiée, quand le peuple la reçut, et qu'il foule aux pieds chaque jour. Si le despote de Constantinople l'eût faite, elle n'aurait pas été plus cruelle; il existe des lois, et l'on fusille, baïonnette des hommes, de nuit, sans jugement.*

Enfin, si l'on voulait analyser les maux dont le peuple est opprimé, les bourgeois de France même en rougiraient; le peuple est lassé, et nul homme de sentiment ne peut plus exister sous un pareil gouvernement. On ne meurt qu'une fois, et quiconque se laisse avilir est digne de l'être; je n'y ai jamais consenti,

étions les tristes et malheureuses victimes sous le gouvernement inique des ROCHAMBEAU, des DARBOIS, des FERRAND, des BERGER, etc., etc., etc.

Moins touché du bonheur de ses peuples qu'avidé à ramasser, le Chef du gouvernement fit dépouiller injustement de leurs biens des milliers de familles, qui sont en ce moment réduites à la plus affreuse misère, sous le prétexte apparent qu'elles ne pouvaient justifier de leurs titres de propriété ; mais dans le fait pour augmenter ses domaines ¹ ; n'est-il pas constant qu'après avoir joui depuis dix, vingt

mais bien de vous reconnaître pour le premier chef de cet Empire, jusqu'à ce que le moment heureux de vous le prouver de vive voix soit arrivé.

J'ai l'honneur d'être, de Votre Excellence, le très-humble serviteur et ami,

ET. GÉRIN.

Aux Cayes, le 13 octobre 1806.

Les chefs de l'armée du Sud au général en chef.

« Ils sont donc connus, ces secrets pleins d'horreur ! »

Le général de brigade MOREAU et ses adhérents, dignes satellites du tyran, étaient les porteurs de ses ordres, écrits pour exterminer la malheureuse classe des anciens libres de toutes couleurs. DESSALINES, qui leur doit beaucoup, veut maintenant briser l'instrument dont il s'est en partie servi pour parvenir au faite de sa grandeur ; il a réuni au domaine les propriétés les plus authentiques, il a fait des levées de troupes, il a fait faire des levées d'argent. Tous les cœurs étaient ulcérés ; l'indignation était à son comble. Le peuple en masse s'est enfin levé ; nous avons tiré l'épée, et nous ne la remettrons dans le fourreau que lorsque vous nous l'ordonnerez.

Nous ne vous cacherons pas, digne Général en chef, que nous croyons votre indignation au moins égale à la nôtre, et nous vous proclamons avec joie et à l'unanimité le Chef suprême de cette île. Sous quelle dénomination qu'il vous plaise de choisir, tous les cœurs sont à vous ; nous jurons, devant Dieu, de vous être toujours fidèles et de mourir pour la liberté et pour vous.

Nous ignorons quel est votre sort et votre position ; mais nous espérons que vous combattez en ce moment DESSALINES ; nous avons appris indirectement que vous vous étiez emparé du trésor du Cap, et que vous aviez payé vos troupes ; nous venons d'en faire autant ; notre trésor des Cayes s'est trouvé grossi par les exactions et les confiscations ordonnées.

Nous ferons marcher demain des troupes pour le pont de Miragoane, en atten-

¹ Voyez, n° 40, *Décret*, du 1^{er} septembre 1806, relatif aux testaments et autres actes portant donation de biens fonds.

et trente ans d'un bien, on devait en être supposé le véritable propriétaire? DESSALINES ne l'ignorait pas ; il était persuadé même que ces citoyens avaient perdu leurs titres dans les derniers événements ; il en profita pour satisfaire sa cupidité. D'autres petits propriétaires furent arrachés inhumainement de leurs foyers, et renvoyés sur les habitations d'où ils dépendaient, sans avoir égard ni à leur âge, ni à leur sexe. Si des considérations particulières ou des vues d'intérêt général pouvaient autoriser cette mesure, qui paraît avoir été adoptée par les gouvernements précédents ¹, au moins

dant que nous soyons sûrs des intentions du colonel LAMARRE, à qui nous avons écrit au Petit-Goâve, et qui, certainement, ne se fera pas prier pour partager notre indignation.

Nous avons aussi écrit au général de division GÉRIN, en ce moment au Petit-Trou, pour lui offrir provisoirement le commandement des deux divisions du Sud.

Aquin, l'Anse-à-Veau et Jacmel sont pour nous et pour vous ; nous ne sommes pas encore sûrs de Jérémie, parce qu'il y a là deux partisans du tyran, qui ont du pouvoir, et qui pourraient en abuser ; cependant nous devons espérer le contraire. Au reste, le général VANCOL marchera demain pour le soumettre ou le persuader au besoin.

Le général de brigade MOREAU, marchant vers le Cap-Tiburon pour exécuter une nouvelle Saint-Barthélemy, a été arrêté dans la plaine par notre parti. Le général de brigade GUILLAUME LAFLEUR est aussi arrêté en ville.

Nous attendons, Général en chef, vos ordres pour l'ensemble de nos opérations ; soyez notre protecteur et celui d'Haïti ; nous espérons que Dieu bénira la bonne cause.

Nous vous prions, brave Général, de ne point mettre de retard dans votre réponse, et d'avoir avec nous une correspondance très-active, soit par mer, soit par terre, s'il est possible.

Nous avons l'honneur d'être avec un profond respect, Général, vos très-humbles et très-obéissants subordonnés,

Pour le colonel WAGNAC, commandant l'armée de la première division du Sud, VOLTAIRE ; BT. BEAUREGARD, PAPALIER, VANCOL, RACOLLIER, L. BORNIET, J. ROCHER, LACOUE.

Au Port-au-Prince, le 18 octobre 1806, l'an III
de l'indépendance.

*Le ministre de la guerre et de la marine à Son Excellence le général en chef de
l'armée et chef suprême du gouvernement d'Haïti.*

Excellence,

Depuis longtemps nos vœux vous désirent à la tête du gouvernement de notre

¹ Notamment par celui du Gouv. gén. T. LOUVERTURE. Voyez son *Réglement* du 20 vendémiaire an IX (12 octobre 1800), art. 3, *relatif à la culture*.

était-il juste d'accorder une indemnité à ceux sur lesquels on l'exerçait.

Le commerce, source de l'abondance et de la prospérité des États, languissait sous cet homme stupide, dans une apathie dont les vexations et les horreurs exercées sur les étrangers ont été les seules causes. Des cargaisons enlevées par la violence, des marchés, aussitôt violés que contractés, repoussaient déjà de nos ports tous les

pays. Une foule d'actes arbitraires, un règne par la terreur, des injustices sans nombre, et un gouvernement dont le but était une destruction et une subversion totale, nécessitaient que vous eussiez succédé au tyran et nous faire oublier, par vos vertus et vos talents, les excès de notre *Néron*. Le malheur du peuple ayant été à son comble, il s'est levé en masse contre celui qui l'a occasionné, et préparait par la force sa chute, quand la divine Providence, dirigeant cet événement, a conduit DESSALINES au Pont-Rouge, sur le chemin du Cul-de-Sac, près de cette ville, pour être frappé à mort par le premier coup de fusil qui a été tiré depuis cette sainte insurrection. En commandant cette embuscade, j'avais donné les ordres les plus positifs de ne le point tuer, mais bien de l'arrêter pour qu'il fût jugé ; cependant, au moment que je criai *halte*, il se saisit d'un de ses pistolets, en lâcha un coup, et fit des mouvements pour rétrograder et se sauver ; alors partit ce coup de fusil qui l'atteignit, ensuite une décharge, et la fureur des soldats alla au point de mutiler et d'écharper son corps inanimé. Le colonel MARCADIÈRE périt aussi en le défendant, et a excité bien des regrets. La difficulté de contenir des esprits montés et exaspérés a empêché de sauver cet homme estimable. Le reste de son état-major est en grande partie ici.

Ainsi le tyran n'est plus, et l'allégresse publique applaudit à cet événement, comme elle vous nomme pour nous gouverner. Le peuple et l'armée ne doutent pas, Excellence, que vous ne vouliez bien agréer les fonctions dont il vous charge, par une volonté générale bien prononcée et spontanée.

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, Excellence, une lettre des chefs de la première division du Sud, une relation de la marche de l'armée que j'ai commandée, et les heureux résultats qui en ont été la suite ; des exemplaires de l'acte du peuple, qui vous proclame son chef, et triplicata d'une lettre que je vous écrivis de l'Anse-à-Veau, dont aucunes ne vous sont, je crois, parvenues, puisque celui que l'ai l'honneur de vous remettre ci-joint m'a été rendu ici.

J'ai l'honneur d'être avec respect, de Votre Excellence, le très-humble et très-obéissant serviteur,

ET. GÉRIN.

Au quartier général du Port-au-Prince,
le 16 octobre 1806.

Le général de division PÉTION, commandant en chef la deuxième division de l'Ouest, à Son Excellence le général en chef de l'armée d'Haïti, HENRY CHRISTOPHE.

Général,

Échappés des coups destructeurs que les agents d'un gouvernement ingrat et

bâtiments¹ ; l'assassinat de THOMAS THUAT, négociant anglais, connu avantageusement dans le pays par une longue résidence, par une conduite irréprochable et par des bienfaits, a excité l'indignation ; et pourquoi ce meurtre ? THOMAS THUAT était riche : voilà son crime !... Les négociants haïtiens ne furent pas mieux traités ; les avantages mêmes qu'on avait l'air de vouloir leur accorder n'avaient été calculés que sur le profit qu'on pouvait en tirer ; c'étaient des fermiers que pressuraient des commis avides.

Toujours entraîné vers ce penchant qui le porte au mal, le Chef

barbare frappaient sur les habitants de ce pays, nous avons cru devoir confier les moyens de notre restauration entre les mains d'un homme qui, par ses dangers personnels et sa propre expérience, aurait pu, avec sagesse, fixer encore le bonheur parmi nous. Lorsque, abusant de notre patience, il força nos volontés en couvrant sa tête de l'éclat du diadème, nous pûmes penser qu'au faite des grandeurs et de la puissance, il aurait reconnu que son pouvoir était l'ouvrage de nos mains et le prix de notre courage ; il paraissait même s'en être pénétré, et nous espérions qu'à l'abri des lois, nous aurions pu jouir, dans un état paisible, de tous les sacrifices que nous n'avions cessé de faire depuis si longtemps ; quel en a été le résultat, Général ? A peine a-t-il senti son autorité affermie qu'il a oublié tous ses devoirs, et qu'au mépris des droits sacrés d'un peuple libre, il a cru qu'il n'y avait de véritable jouissance que dans celle exercée par le pouvoir le plus despotique et la tyrannie la plus prononcée. Nos cœurs ont longtemps gémi, et nous n'avons employé que la soumission et la docilité pour le ramener aux principes de justice et de modération avec lesquels il avait promis de nous gouverner. Son dernier voyage dans la partie du Sud a enfin dévoilé ses projets, même aux yeux les moins clairvoyants, et nous a prouvé qu'il ne nous restait d'autres moyens de conservation pour nous-mêmes, et pour nous opposer aux attaques de l'ennemi extérieur, que de nous lever en masse, si nous voulions éviter une destruction prochaine et résolue ; ce mouvement spontané, l'élan de nos cœurs opprimés, a produit un effet aussi prompt que celui de l'éclair. Dans peu de jours, les deux divisions du Sud ont été debout ; rien ne devait arrêter cette irruption, puisqu'elle était un mouvement aussi juste que sacré, celui des droits du citoyen, impunément violés ! Nous avons joint nos armes à celles de nos frères du Sud. Pénétrés des mêmes sentiments qu'eux, et l'armée réunie s'est portée au Port-au-Prince, dans l'état le plus admirable et la plus exacte discipline, en respectant les propriétés, sans que le travail de l'agriculture ait été dérangé d'un seul moment, ni que le sang ait été versé.

La Providence, qui est infinie dans ses décrets, s'est plu à se manifester dans une aussi juste cause, en conduisant notre oppresseur au sort qui l'attendait, et lui a fait trouver le châtiment de ses crimes au pied des remparts d'une ville qu'il venait, avec des forces, pour inonder du sang de ses semblables ; puisque,

¹ Voyez, n^o 124 bis, Arrêté, du 20 août 1807, qui affecte les denrées provenant des habitations, etc.

du gouvernement, dans la dernière tournée qu'il fit, désorganisa l'armée ; sa cruelle avarice lui suggéra l'idée de faire passer les militaires d'un corps dans un autre, afin de les rapprocher de leur lieu natal, pour ne point s'occuper de leur subsistance, quoiqu'il exigeât d'eux un service très-assidu. Le soldat était privé de sa paie, de sa subsistance, et montrait partout sa nudité, tandis que le trésor public fournissait, avec profusion, des sommes de 20,000 gourdes par an, à chacune de ses concubines, dont en peut compter au moins une vingtaine, pour soutenir un luxe effréné, qui faisait en même temps la honte du gouvernement et insultait à la misère publique.

L'empire des lois ne fut pas non plus respecté ; une constitution faite par ordre de l'Empereur, uniquement pour satisfaire à ses vues, dictées par le caprice et l'ignorance, rédigée par ses secrétaires, et publiée au nom des généraux de l'armée, qui non-seulement n'ont jamais approuvé ni signé cet acte informe et ridicule ; mais encore n'en eurent connaissance que lorsqu'elle fut rendue publique et promulguée¹. Les lois réglementaires, formées sans plans et sans combinaisons, et toujours pour satisfaire plutôt à une passion que pour régler les intérêts des citoyens, furent toujours violées et foulées aux pieds par le monarque lui-même ; aucune loi protectrice ne garantissait le peuple contre la barbarie du souverain ; sa volonté suprême entraînait un citoyen au supplice sans que ses amis et ses parents en pussent connaître les causes. Aucun frein, enfin, n'arrêta la férocité de ce tigre altéré du sang de ses semblables ; aucune représentation ne pouvait rien sur ce cœur barbare, pas même les

pour nous servir de ses dernières expressions, *il voulait régner dans le sang.*

Nous n'aurions pas achevé notre ouvrage, Général, si nous n'avions été pénétrés qu'il existait un chef fait pour commander à l'armée avec toute la latitude du pouvoir dont il n'avait eu jusqu'à ce jour que le nom. C'est au nom de toute cette armée, toujours fidèle, obéissante, disciplinée, que nous vous prions, Général, de prendre les rênes du gouvernement et de nous faire jouir de la plénitude de nos droits, de la liberté, pour laquelle nous avons si longtemps combattu, et d'être le dépositaire de nos lois, auxquelles nous jurons d'obéir, puisqu'elles seront justes.

J'ai l'honneur de vous saluer avec un respectueux attachement,

PÉTION.

¹ Voyez, n° 23, *Constitution impériale d'Haïti*, du 20 mai 1805.

sollicitations de sa vertueuse épouse, dont nous admirons tous les rares qualités ¹.

Les ministres, dont la constitution (si cet acte peut être qualifié de ce nom) avait déterminé les fonctions, ne purent jamais les exercer pour le bonheur du peuple ; leurs plans et leurs représentations furent toujours ridiculisés et rejetés avec mépris ; leur zèle, pour le bien public en général et pour celui de l'armée en particulier, fut, par conséquent, paralysé.

La culture, cette première branche de la fortune publique et particulière, n'était point encouragée, et les ordres du chef ne tendaient qu'à faire mutiler les malheureux cultivateurs ; était-il sage

¹ Après la chute de Dessalines, le général A. PÉTION s'empessa d'adresser à Madame Dessalines la lettre suivante :

Au quartier général du Port-au-Prince,
le 19 octobre 1806.

Madame,

Toutes les lois de la nature les plus sacrées, violées par celui qui porta le nom de votre époux, la destruction générale des véritables défenseurs de l'État, dont l'arrêt était sorti de sa bouche coupable, l'excès du crime, enfin, a fait courir aux armes tous les citoyens opprimés pour se délivrer de la tyrannie la plus insupportable. Le sacrifice est consommé, et la mémorable journée du 17 avait été fixée par la Providence pour le moment de la vengeance. Voici, Madame, le tableau raccourci des derniers événements, et la fin de celui qui profana le titre qui l'unissait à vous.

Quelle différence de la vertu au crime ! quel contraste ! A peine respirons-nous, après la grandeur de nos dangers, qu'en élevant nos mains vers l'Essence suprême, votre nom, vos qualités inestimables, vos peines, votre patience à les supporter, tout vient se retracer à nos cœurs et nous rappeler ce que le devoir, la reconnaissance, l'admiration nous inspirent pour vous. Consolez-vous, Madame ; vous êtes au milieu d'un peuple qui consacrerait sa vie pour votre bonheur : oubliez que vous fûtes la femme de DESSALINES, pour devenir l'épouse adoptive de la nation la plus généreuse, qui ne connut de haine que contre son seul oppresseur. Vos biens, vos propriétés, tout ce qui vous appartient, ou sur quoi vous avez quelques droits, est un dépôt confié à nos soins pour vous le transmettre dans toute son intégrité ; ils sont sous la sauvegarde de l'amour de vos concitoyens. C'est au nom de toute l'armée, dont je me glorifie aujourd'hui d'être l'interprète, que je vous prie, Madame, d'agréer l'assurance des sentiments qui l'animent pour vos vertus, et dont les traits gravés dans tous les cœurs ne pourront jamais s'effacer.

J'ai l'honneur de vous saluer avec respect,

Le général commandant la 2^e division de l'Ouest,

Signé : PÉTION.

enfin d'arracher à cette culture des bras qui la faisaient fructifier pour grossir sans besoin le nombre des troupes, qu'on ne voulait ni payer, ni nourrir, ni vêtir, lorsque déjà l'armée était sur un pied respectable ?

Tant de crimes, tant de forfaits, tant de vexations ne pouvaient rester plus longtemps impunis ; le peuple et l'armée, lassés du joug odieux qu'on leur imposait, rappelant son courage et son énergie, vient enfin, par un mouvement spontané, de le briser. Oui, nous avons rompu nos fers ; soldats, vous serez payés, habillés ; cultivateurs, vous serez protégés ; propriétaires, vous serez maintenus dans la possession de vos biens ; une constitution sage va bientôt fixer les droits et les devoirs de tous ¹.

En attendant le moment où il sera possible de l'établir, nous déclarons que l'union, la fraternité et la bonne amitié, étant la base de notre réunion, nous ne déposerons les armes qu'après avoir abattu l'arbre de notre servitude et de notre avilissement, et placé à la tête du gouvernement un homme dont nous admirons depuis longtemps le courage et les vertus, et qui, comme nous, était l'objet des humiliations du tyran ; le peuple et l'armée, dont nous sommes les organes, proclament le général HENRI CHRISTOPHE, chef provisoire du gouvernement haïtien, en attendant que la constitution, en lui conférant définitivement ce titre auguste, en ait désigné la qualification ².

Donné en conseil, à notre quartier général du Port-au-Prince, le 16 octobre 1806, an III de l'indépendance, et de la vraie liberté le 1^{er}.

Signé : le ministre de la guerre et de la marine, ET. GÉRIN ; le général commandant la 2^e division de l'Ouest, PÉTION ; YAYOU, VAVAL, généraux de brigade ; l'adjudant général, chef d'état major, BONNET ; MARION, VERRET, adjudants généraux ; FRANCISQUE, LAMARRE, SANGLAOU, colonels ; BOISBLANC, MASSON, DERENONCOURT, chefs de division ; DÉMARATE, HILAIRE, MARÉCHAL, J.-B. FRANC, CLERMONT, QUIQUE, ISIDOR, ROMAIN, Alexis LEMAU, METELLUS, ADAM, J. Ch. CADET, MENTOR, LÉVEILLÉ, LEVÊQUE, LESPÉRANCE, chefs de bataillon ; LYS, chef de bataillon d'artillerie ; DIEUDONNÉ, commandant provisoire du Port-au-Prince ; BASTIEN, BAUDE, DELAUNAI, JANVIER, CHEVALIER, Jean LANGEVIN, chefs d'escadron ; PITRE aîné, administrateur ; NOEL, président du tribunal de commerce ; MOREAU, président du tribunal civil ; FRESNEL, commissaire du gouvernement ; PERDRIEL, JEANTON, LINARD, MÉDOR, SÉAC, JEANTON aîné, juges.

Suivent un grand nombre de signatures.

¹ Voyez, n^o 46, *Constitution de la républ. d'Haïti*, du 27 décembre 1806.

² Voyez, n^o 48, *Acte de l'assemblée constituante*, du 28 décembre 1806, nommant le général en chef H. CHRISTOPHE, *Président d'Haïti*.

RELATION DE LA CAMPAGNE HAÏTIENNE CONTRE LA TYRANNIE.

Du 13 au 17 octobre 1806.

Un horrible attentat allait se commettre dans le département du Sud, des milliers de victimes devaient encore être sacrifiées à la défiance ou plutôt à la férocité de DESSALINES ; le général MOREAU et l'inspecteur Étienne MENTOR étaient les ministres chargés de l'exécution de ses ordres sanguinaires, pour la partie des Cayes ; déjà ils s'occupaient des moyens de les remplir, lorsque prévenus dans leurs abominables projets, ils furent, l'un et l'autre, arrêtés par les ordres du brave colonel WAGNAC ; alors les citoyens de la ville des Cayes, trouvant dans ce chef estimable et dans ses troupes un appui, se levèrent en masse, et jurèrent de mourir les armes à la main.

Le colonel FRANCISQUE jeune, instruit des mouvements qui venaient d'avoir lieu dans la ville des Cayes, se rendit au milieu de ses concitoyens, les rassérénait dans leurs nobles résolutions, et partit pour aller propager dans sa division ces principes sublimes, qui allaient faire triompher l'innocence ; arriver, haranguer ses frères d'armes, et les disposer à partager ses sentiments, ne fut pour lui que l'ouvrage d'un moment.

Le ministre de la guerre, averti par ce colonel, des dispositions du peuple et des troupes, quoique malade, quitta son traitement pour se mettre à la tête de cette sainte insurrection ; alors il entraîna tout à sa suite, et son zèle fut bien récompensé par la reconnaissance que lui témoignèrent ses concitoyens ; bientôt après, les généraux FÉROT et VAVAL imitèrent son généreux dévouement ; le colonel BRUNY LEBLANC s'est aussi parfaitement bien conduit dans cette circonstance.

Après avoir fait toutes ses dispositions, le ministre partit de l'Anse-à-Veau avec la 15^e et 16^e demi-brigades, et s'avança vers le pont de Miragoâne ; le lendemain il s'aboucha avec le général YAYOU, qui était campé au Petit-Goâve, et l'ayant trouvé favorable à ses desseins, tout fut convenu ; mais néanmoins il ne voulut rien terminer que le général PÉTION, dont il connaissait d'avance les sentiments, ne fût arrivé. Le colonel LAMARRE et toutes les troupes de cette garnison étaient aussi dans les mêmes dispositions ; le général Magloire AMBROISE, quoique malade, et pouvant à peine se tenir sur ses jambes, s'était rendu néanmoins à Léo-gane à la première nouvelle de ces mouvements, pour être à portée de conférer, avec le général PÉTION, sur le parti qu'il convenait de prendre. A peine se virent-ils, qu'ils furent parfaitement d'accord.

Le 15 à midi, le général PÉTION était au Petit-Goâve ; l'armée le reçut avec l'accueil qu'il méritait ; les deux corps de troupes réunis, on marcha droit au Grand-Goâve, où était resté le général GERMAIN, pour attendre les troupes de sa brigade ; enveloppé par les nôtres, il feint de se décider en notre faveur ; mais on reconnut bientôt qu'il ne voulait que temporiser.

Le même jour nous couchâmes à Léo-gane ; et le lendemain nous partîmes avec les 11^e, 12^e, 13^e, 16^e, 21^e et 24^e demi-brigades, et trois escadrons de dragons ; à 4 heures, on était en possession de la ville du Port-au-Prince.

Le général GERMAIN devenant de plus en plus suspect, on craignit qu'il ne s'évadât cette nuit : il fut arrêté.

A dix heures du soir, un voyageur nous instruisit de la marche d'un bataillon de la 3^e, venant de l'Arcahaye, et formant l'avant-garde de DESSALINES ; tout fut disposé pour le recevoir ; il arriva en effet, et se rendit sans aucune résistance, par les vigoureuses mesures du général YAYOU.

Une députation de soldats et de cultivateurs de la plaine du Cul-de-Sac, vint à minuit déclarer au général PÉTION, au nom de leurs commettants, qu'il fallait que DESSALINES et GERMAIN cessassent d'être, pour pouvoir conserver la liberté ; que les soldats étaient résolus à bien faire leur devoir, et que les cultivateurs allaient surveiller la plaine, et qu'ils s'engageaient en outre de laisser ignorer au tyran les mesures qu'il était urgent de prendre contre lui ; ils tinrent parole : DESSALINES a traversé toute la plaine, sans que personne ne lui ait fait part des dispositions de l'armée. Cet événement nous rappelle une grande vérité : *Les tyrans ont beaucoup de flatteurs et pas un vrai ami.*

DESSALINES, qui ignorait cet événement, et qui ne se doutait point de notre arrivée au Port-au-Prince, continua sa route avec la plus grande sécurité ; à huit heures du matin il était dans nos avant-postes sans s'en apercevoir ; ce n'est que lorsqu'on voulut l'arrêter qu'il reconnut qu'il n'était pas au milieu des siens ; alors cherchant à se dégager pour pouvoir prendre la fuite, il reçut le coup qui termina sa vie et ses forfaits. Le colonel MARCADIÉU, en voulant le défendre, périt dans cette circonstance ; mais généralement regretté.

Il y a eu de la part de l'ennemi quelques blessés, de notre côté un seul homme de tué.

Telles sont les opérations de l'armée, quatre jours ont suffi pour les couronner du plus heureux succès.

Ce grand événement, qui doit faire époque dans les annales des révolutions humaines, va faire connaître à l'Univers étonné ce que peut l'énergie d'un peuple opprimé, et nous mériter l'admiration et l'estime des autres nations.

Le 18, à neuf heures du matin, un *Te Deum* sera chanté pour célébrer cette mémorable journée, qui a vu finir la tyrannie et naître la liberté.

Fait au quartier général du Port-au-Prince, le 18 octobre 1806.

Signé : le ministre de la guerre et de la marine, ET. GÉRIN ; le général commandant la 2^e division de l'Ouest, PÉTION ; YAYOU, VAVAL, généraux de brigade ; l'adjudant général chef de l'état-major, BONNET.

N° 43 bis. — ADHÉSION des officiers du Nord à l'acte intitulé :
Résistance à l'oppression, et à la nomination de CHRISTOPHE ¹.

Aujourd'hui vingt-trois octobre mil huit cent six, an III de l'indépendance,

Nous soussignés, sur l'invitation à nous faite par Son Excellence le général en chef,

Nous nous sommes rendus au quartier général de Milot, à l'effet de prendre connaissance des dépêches qui lui ont été adressées par Leurs Excellences les généraux commandant les divisions du Sud et la deuxième de l'Ouest, où étant, il nous a été donné lecture, 1° d'une lettre écrite à Son Excellence le général en chef par le général de division PÉTION, en date du 16 du courant ; 2° une du général ministre de la guerre et de la marine, accompagnant la rela-

¹ Au quartier général de Milot, le 23 octobre 1806,
l'an III de l'indépendance,

Henry CHRISTOPHE, général en chef de l'armée d'Haïti, au général GÉRIN,
ministre de la guerre.

MON CHER GÉNÉRAL,

Vos lettres, sous les dates des 12 et 18 du courant, qui accompagnent la déclaration rédigée au nom des trois divisions de l'armée, que vous m'avez adressées, viennent de me parvenir. L'événement tragique qu'elles m'annoncent, et qu'une cruelle nécessité a amené, m'afflige. Jamais l'orgueil et l'ambition des emplois ne m'ont dominé, vous le savez ; le bonheur de mes concitoyens a toujours été mon unique désir. Effrayé du fardeau que le vœu unanime de mes frères m'impose, en me confiant les rênes du gouvernement, ce ne serait qu'avec peine que je l'accepterais, si je n'étais intimement convaincu que vos lumières et vos conseils viendront toujours à mon secours dans les cas urgents.

J'accepte donc cet emploi, aussi honorable que pénible et difficile. Faites connaître ces sentiments à l'armée ; assurez-la que le sort du soldat a toujours été et sera toujours l'objet principal de ma plus vive sollicitude.

J'approuve les mesures sages que vous avez prises, dès qu'elles étaient nécessaires, particulièrement pour maintenir le bon ordre, et pour procurer aux deux divisions du Sud et à la seconde de l'Ouest, les moyens d'habillements et de paiements, dont elles avaient tant besoin ; j'en ai usé ainsi pour le Nord et la première division de l'Ouest.

Pour parvenir à l'établissement d'une Constitution régénératrice, il est nécessaire qu'une Assemblée, composée d'hommes les plus notables, les plus éclairés

tion de la campagne de l'armée haïtienne contre la tyrannie, en date du 18 du courant : 3^e enfin une déclaration ayant pour titre : *Résistance à l'oppression*.

Après avoir mûrement réfléchi sur le contenu des lettres et de la déclaration précitée, ainsi que sur les motifs qui ont déterminé l'armée susdite à se réunir contre la tyrannie sous laquelle nous gémissions, nous restons pénétrés de reconnaissance pour le courage et l'énergie qu'elle a montré en écrasant la tête de l'hydre qui allait nous dévorer; trompés par les fausses protestations de protéger et d'assurer notre liberté, de respecter nos droits, à peine avons-nous

et les plus amis de la chose, se réunisse pour travailler à ce grand œuvre. Je vous désignerai le temps, le lieu où cette assemblée doit se tenir, et la quantité de membres qui doivent y concourir.

Vous me trouverez toujours disposé à seconder toutes les mesures qui auront pour objet le salut commun.

J'ai l'honneur de vous saluer très-cordialement,

Henry CHRISTOPHE.

Au quartier général de Milot, le 23 octobre 1806,
l'an III de l'indépendance.

Henry CHRISTOPHE, *général en chef de l'armée d'Haïti, au général PETION, commandant la 2^e division de l'Ouest.*

MON CAMARADE,

Je m'empresse de répondre à votre lettre du 16 du courant, qui vient de m'être remise avec les exemplaires de la déclaration faite par les divisions du Sud et la 2^e division de l'Ouest.

Les griefs que vous exposez contre la conduite et les actes arbitraires dont nous avons été les témoins et les tristes victimes, et qui nous plaçaient dans un état de nullité sous le règne qui vient de passer, méritent la plus grande attention pour assurer l'empire des lois dans notre pays. Les mesures que vous avez prises pour le maintien de l'ordre, dès qu'elles étaient nécessaires, sont sages; j'ai agi de même ici, en ordonnant, en ce moment, que les divisions du Nord, la première de l'Ouest, fussent payées et habillées. Faites connaître à tous nos frères d'armes de l'armée du Sud et de l'Ouest, que j'approuve la bonne conduite qu'ils ont tenue en cette circonstance, puisque l'ordre n'a pas été troublé; ce qui doit toujours être la base de notre Constitution.

Le choix qu'ils ont fait de moi en m'appelant à la place honorable et pénible du gouvernement, imposent de grandes obligations. Personne mieux que vous, mon camarade, ne connaît mes principes et mon désintéressement pour toute es-

donné une adhésion pleine, franche et loyale aux mesures conservatrices qu'on nous annonçait, que le plus dur despotisme, la tyrannie la plus révoltante ont pesé sur nous !

O joug affreux et désespérant ! enfin il est brisé !

Les mêmes sentiments qui ont porté nos frères du Sud et de l'Ouest à cet acte répressif nous animent tous, et comme eux, nous avons senti que nous ne pouvions mieux placer le salut de notre pays qu'en déférant au général en chef, Henry CHRISTOPHE, les rênes du gouvernement, sous quelque dénomination que ce puisse être.

Nous nous sommes empressés de lui manifester nos vœux à cet égard, et, après nos vives sollicitations, il a adhéré ; il ne nous reste maintenant qu'à nous féliciter sur un avenir plus doux ; sous la protection des lois sages qui vont être faites, et sous leur entière exécution, ce ne sera point un chef que nous aurons, ce sera un père

père d'emploi ; il a fallu un aussi puissant motif pour me déterminer à accepter ce fardeau énorme, avec la persuasion que j'ai, que vous concurrez, en votre particulier, à m'aider de vos lumières lorsque le bien public l'exigera.

Je m'étends plus au long, par cette occasion, au général GÉRIN, à qui j'écris ; je vous prie de vous entendre avec lui, pour maintenir le bon ordre, jusqu'à ce que les lois soient définitivement organisées ; ce qui ne doit pas éprouver de retard.

J'ai l'honneur de vous saluer avec considération,

Henry CHRISTOPHE.

A Milot, le 23 octobre 1806, an III.

Au ministre de la guerre et de la marine, et à tous nos frères des armées du Sud et de l'Ouest.

FRÈRES ET AMIS.

Nous vous serrons dans nos bras, et nous nous réunissons à vous de cœur et d'esprit.. Comme vous, nous aimons la liberté, et comme vous, nous détestons l'oppression. Le général en chef s'est rendu à nos vœux, qui sont conformes aux vôtres ; il accepte la première magistrature de l'Etat, que vous lui offrez.

Vous trouverez, ci-joint, le procès-verbal que nous vous adressons.

Signé : FLEURY, président.

[1806]

(166)

entouré de ses enfants, qui n'aspirent qu'à leur bonheur et à leur prospérité.

Fait et clos les jour, mois et an que dessus.

Signé P. ROMAIN, général de division ; DARTIGUENAVE, général de division ; GÉRARD, CAMPOS THABARES, adjudants généraux ; Ch TIPHAINÉ, chef de bataillon d'artillerie ; H. BARRÉ, chef de bataillon, directeur du génie ; ROUMAJE j^e, administrateur ; César TÉLÉMAQUE, contrôleur ; ROUMAGE aîné, directeur des domaines ; L^s RAPHAEL, directeur de la douane ; LEROY, garde-magasin ; Bertrand LEMOINE, peseur ; FLEURY, président du tribunal civil ; BEAUBERT, juge ; BONNIOT, président du tribunal de commerce ; J. B. PETIT, ALMANJOR père, juges ; Jean ISAAC, juge de paix ; DELON, assesseur ; C. BRELLE, curé ; VILTON, F. FERRIER, Juste HUGONIN, Ch. LECONTE, négociants.

Suivent un grand nombre de signatures.

Pour copie conforme :

Le Général en chef de l'armée d'Haïti,

Henry CHRISTOPHE.

N^o 44. — PROCLAMATION du général Henry CHRISTOPHE annonçant sa marche contre l'Assemblée constituante siégeant au Port-au-Prince.

18 décembre 1806.

(Cette pièce manque.)

N^o 45. — PROCLAMATION du général en chef H. CHRISTOPHE, relative à la conduite tenue par les généraux PÉTION et GÉRIN dans l'affaire du 17 octobre.

24 décembre 1806.

(Cette pièce manque.)

N° 46. — CONSTITUTION de la République d'Haïti.

RAPPORT FAIT A L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE PAR SON COMITÉ DE
CONSTITUTION, DANS SA SÉANCE DU 27 DÉCEMBRE 1806.

Port-au-Prince, le 27 décembre 1806.

Pour rendre une révolution utile, il faut, après s'être fait justice d'un tyran, frapper sur la tyrannie et lui ôter tous moyens de se reproduire. Tel a été le vœu ainsi que l'objet du peuple en vous nommant pour lui donner une Constitution. Chargés par vous, citoyens, de recueillir les principes et les institutions les plus propres à fonder et à assurer la liberté et le bonheur de nos concitoyens, nous venons vous présenter le résultat de notre travail.

C'est une vérité incontestable que le meilleur système de gouvernement est celui qui, étant le mieux adapté au caractère et aux mœurs du peuple pour qui il est fait, doit lui procurer la plus grande somme de bonheur ; mais il est également évident et certain qu'il est des principes communs à toute bonne Constitution ; le plus essentiel de ces principes est la séparation des pouvoirs, puisque leur concentration dans les mêmes mains est ce qui constitue et définit le despotisme. Nous vous proposons donc, citoyens, d'établir un Sénat dont les membres seront élus, pour cette fois, par l'Assemblée constituante et seront pris à l'avenir parmi les fonctionnaires publics que le peuple aura désignés : ainsi le Sénat sera composé de militaires qui se seront signalés par des services rendus à la patrie, et de citoyens qui, par leurs talents et leurs vertus, auront mérité la confiance publique. Voyez quels avantages doivent résulter de cette institution : nos lois ne seront plus l'expression du caprice et de la volonté d'un individu, toujours porté par ses passions à séparer son intérêt particulier de l'intérêt général, elles seront l'ouvrage d'hommes intègres et éclairés ; elles seront soumises à un examen sévère et à une discussion publique. Ceux qui les auront dictées comme sénateurs, seront forcés d'y obéir comme citoyens. Le peuple n'aura plus à craindre que l'impôt pèse sur lui au delà de ce qu'exigent les besoins de l'État, parce qu'il aura dans ses représentants des défenseurs d'autant plus intéressés à le garantir à cet égard, que le poids porterait sur eux et leurs familles.

C'est par la séparation des pouvoirs, citoyens, que les Américains sont devenus nombreux et florissants, dans une progression tellement rapide que les annales d'aucun peuple n'offrent un pareil exemple.

La séparation des pouvoirs a jeté sur l'Angleterre un éclat que n'ont pu ternir les défauts de son gouvernement.

Nous avons cru devoir vous proposer de composer le Sénat de vingt-quatre membres. Ce corps ne doit pas être trop nombreux ; l'expédition des affaires en souffrirait ; il doit l'être suffisamment pour que les lois se trouvent conformes, autant que possible, au désir de la volonté du peuple.

La nomination aux emplois et aux fonctions de l'État que nous avons attribuée au

Sénat, sera toujours un des articles les plus essentiels dans toute Constitution. C'est vouloir pervertir l'esprit public, c'est vouloir préparer l'esclavage de ses concitoyens, que de reconnaître au pouvoir exécutif cette importante attribution. Les fonctionnaires publics ne doivent point se considérer comme les créatures d'un individu ; tout doit au contraire leur rappeler sans cesse qu'ils sont les agents et les délégués du peuple ou de ses représentants. Ainsi donc, en bonne théorie et dans la pratique de tout gouvernement bien ordonné, le droit de nommer les fonctionnaires publics, appartient essentiellement à la puissance législative.

Vous n'avez pas oublié ce que produisit, sous DESSALINES, cette prérogative de nommer aux places qui fut une de ses usurpations.

L'ambition et la cupidité s'emparèrent de tous les cœurs ; des hommes irréprochables jusqu'alors, consentirent, pour obtenir ou conserver un emploi, à se faire les suppôts et les agents de la tyrannie : d'autres devinrent, à la volonté du tyran, les instruments de sa férocité.

Tous les chefs, il est vrai, ne ressemblent point à DESSALINES ; mais en législation on compte sur les principes et jamais sur les hommes.

Celui qui est chargé de faire des lois pour son pays, écarte de lui toute passion ainsi que toutes affections particulières ; le saint amour de la patrie remplit son cœur tout entier ; le moment présent n'est point tout pour lui ; son âme s'élance dans l'avenir, il s'associe aux générations qui doivent lui succéder ; il veut que les lois politiques et civiles soient en harmonie avec les lois de la nature, parce qu'il se regarde comme l'organe et le ministre de cette prudence divine qui a créé l'homme pour qu'il fût heureux dans tous les temps.

D'ailleurs, citoyens, si nous déléguions au chef du gouvernement une portion seulement du pouvoir législatif, au lieu de travailler pour la liberté, nous établirions le despotisme. L'expérience ne prouve-t-elle pas que le pouvoir législatif tend sans cesse au relâchement, tandis que le pouvoir exécutif acquiert sans cesse une plus grande extension de force ?

Nous vous proposons, citoyens, qu'aucune somme ne sorte du trésor public sans la signature du secrétaire d'État, qui, placé auprès du Sénat, sera toujours prêt à lui rendre compte de ses opérations. Il est juste que le peuple, dont les contributions forment les revenus de l'État, soit instruit de l'emploi qui en a été fait ; s'il en était autrement, si, comme dans les monarchies, le trésor public devenait le trésor d'un individu, la corruption s'introduirait jusque dans le Sénat. Les hommes étant partout les mêmes, ayons la modestie de croire que nous ne serons pas plus incorruptibles dans notre république, qu'ils ne le sont ailleurs.

Dans la situation où nous nous trouvons avec les autres gouvernements, il est important de reconnaître au Sénat le droit d'entretenir les relations extérieures, et de conduire les négociations. Nous devons rechercher la bienveillance et cultiver l'amitié de tous les gouvernements ; en leur payant les égards et le respect qui leur sont dus, nous aurons droit d'espérer de leur part un retour de procédés nobles et généreux.

En nous occupant du pouvoir exécutif, nous avons pensé que le titre modeste de Président était celui qui convenait le plus au premier magistrat de la République. Nous vous proposons qu'il soit élu pour quatre ans et qu'il puisse être indéfiniment réélu ; nous vous proposons aussi qu'il ait le commandement de l'armée et qu'il nomme les commissaires près les tribunaux.

Ses pouvoirs et ses attributions qui excèdent ceux que possédait le Directoire exécutif de France, rendent importante la carrière qu'il va parcourir ; déjà, nous

entendons la voix du peuple qui lui crie : Nos représentants vous ont élu à la première magistrature de l'État ; ils ont voulu que vous en fussiez le premier citoyen. Honneur, dignité, fortune, ils ont tout accumulé sur votre tête : si vous le méritez, vous serez toute votre vie environné de l'éclat du commandement ; mais contribuez à nous rendre heureux. Rappelez-vous qu'il vient un moment où toutes les illusions des hommes se dissipent, et que lorsque vous serez arrivé à ce terme où la nature vous appelle comme tout autre, vous ne trouverez alors de réel et de consolant que le témoignage d'une conscience irréprochable , ainsi que le souvenir des services rendus à la patrie.

Dans l'article qui traite de la justice civile, vous trouverez des dispositions qui garantissent vos propriétés ; et dans l'article qui traite de la justice criminelle, vous trouverez des dispositions qui respirent l'humanité.

En reconnaissant à tout citoyen le droit d'émettre et publier ses pensées sur les matières de gouvernement, nous faisons de la liberté de la presse le palladium de la liberté publique.

Gouvernés par de tels principes, obéissant à une Constitution qui sera la boussole qui nous empêchera de nous égarer dans la route que nous avons à suivre, que nous manquera-t-il pour être heureux ? Rien, citoyens, si nous savons user des bienfaits de cette Providence divine qui nous a protégés dans toutes nos entreprises, et qui, en nous plaçant au centre de cet archipel, sous un ciel heureux, sur une terre de merveilleuse fertilité, semble nous avoir destinés à être le peuple le plus fortuné de l'univers.

Signé : PÉTION, César TÉLÉMAQUE, Théodat TRICHET, Magloire AMBROISE, B. BLANCHET, David TROY, MANIGAT, BONNET et LYS.

CONSTITUTION.

Le peuple d'Haïti proclame , en présence de l'Etre suprême , la présente Constitution.

TITRE I^{er}. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 1. Il ne peut exister d'esclaves sur le territoire de la République ; l'esclavage y est à jamais aboli ¹.

Art. 2. La République d'Haïti ne formera jamais aucune entre-

¹ Voyez, n° 23, *Constitution impér. d'Haïti*, du 20 mai 1803, *Décl. prél.*, art. 2. — N° 192, *Loi*, du 24 août 1808, sur l'organisation des tribunaux, etc., tit. III, art. 19. — N° 370, *Constitution d'Haïti*, du 2 juin 1816, tit. I, art. 1.

prise dans les vues de faire des conquêtes, ni de troubler la paix et le régime intérieur des îles étrangères ¹.

Art. 3. Les droits de l'homme en société sont : *la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété* ².

Art. 4. *La liberté* consiste à pouvoir faire ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui ³.

Art. 5. *L'égalité* consiste en ce que la loi est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ⁴.

L'égalité n'admet aucune distinction de naissance, aucune hérédité de pouvoirs ⁵.

Art. 6. *La sûreté* résulte du concours de tous pour assurer les droits de chacun ⁶.

Art. 7. *La propriété* est le droit de jouir et de disposer de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie. — Art. 8 ⁷.

Art. 8. La propriété est inviolable et sacrée ; toute personne, soit par elle-même, soit par ses représentants, a la libre disposition de ce qui est reconnu lui appartenir. Quiconque porte atteinte à ce droit se rend criminel envers la personne troublée dans sa propriété. — Art. 7, 22 ⁸.

Art. 9. La loi est la volonté générale exprimée par la majorité ou des citoyens ou de leurs représentants ⁹.

Art. 10. Ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché ; nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas ¹⁰.

Art. 11. Aucune loi, ni civile, ni criminelle, ne peut avoir d'effet rétroactif ¹¹. — Art. 128.

Art. 12. La souveraineté réside essentiellement dans l'universalité des citoyens ; nul individu, nulle réunion partielle de citoyens ne peut s'attribuer la souveraineté ¹².

¹ Voyez, n° 23, *Constitution impér. d'Haïti*, du 20 mai 1805, *Décl. prél.*, art. 36. — N° 370, *Const. d'Haïti*, du 2 juin 1816, tit. I, art. 5. — ² *Ibid.*, art. 6. — ³ *Ibid.*, art. 7.

⁴ Voyez, n° 23, *Const. impér. d'Haïti*, du 20 mai 1805, *Décl. prél.*, art. 4. —

⁵ Voyez, n° 370, *Const. d'Haïti*, du 2 juin 1816, tit. I, art. 8.

⁶ Voyez, n° 370, *Const. d'Haïti*, du 2 juin 1816, tit. I, art. 9. — ⁷ *Ibid.*, art. 10.

⁸ Voyez, n° 23, *Const. impér. d'Haïti*, du 20 mai 1805, *Décl. prél.*, art. 6. — N° 370, *Const. d'Haïti*, du 2 juin 1816, tit. I, art. 11. — ⁹ *Ibid.*, art. 12. — ¹⁰ *Ibid.*, art. 13.

¹¹ Voyez, n° 23, *Const. impér. d'Haïti*, du 20 mai 1805, *Décl. prél.*, art. 5. — N° 370, *Const. d'Haïti*, du 2 juin 1816, tit. I, art. 15. — ¹² *Ibid.*, art. 16.

Art. 13. Nul ne peut, sans une délégation légale, exercer aucune autorité ni remplir aucune fonction publique ¹.

Art. 14. Les fonctions publiques ne peuvent devenir la propriété de ceux qui les exercent ².

Art. 15. La garantie sociale ne peut exister, si la division des pouvoirs n'est pas établie, si leurs limites ne sont pas fixées, et si la responsabilité des fonctionnaires publics n'est pas assurée ³.

Art. 16. Tous les devoirs de l'homme et du citoyen dérivent de ces deux principes gravés par la nature dans les cœurs :

« Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fit. — « Faites constamment aux autres tout le bien que vous voudriez en recevoir ⁴. »

Art. 17. Les obligations de chacun envers la société consistent à la défendre, à la servir, à vivre soumis aux lois, et à respecter ceux qui en sont les organes ⁵.

Art. 18. Nul n'est bon citoyen, s'il n'est bon fils, bon père, bon frère, bon ami, bon époux ⁶.

Art. 19. Nul n'est homme de bien, s'il n'est franchement et religieusement observateur des lois ⁷.

Art. 20. Celui qui viole ouvertement les lois se déclare en état de guerre avec la société ⁸.

Art. 21. Celui qui, sans enfreindre ouvertement les lois, les élude par ruse ou par adresse, blesse les intérêts de tous; il se rend indigne de leur bienveillance et de leur estime ⁹.

Art. 22. C'est sur le maintien des propriétés que reposent la culture des terres, toutes les productions, tout moyen de travail et tout l'ordre social. — *Art. 7, 8* ¹⁰.

Art. 23. Tout citoyen doit ses services à la patrie et au maintien de la liberté, de l'égalité et de la propriété, toutes les fois que la loi l'appelle à les défendre ¹¹.

Art. 24. La maison de chaque citoyen est un asile inviolable. Pendant la nuit nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation et de réclamation de l'intérieur de la maison. Pendant le jour, on peut y entrer pour un objet spécial, déterminé ou

¹ Voyez, n° 370, *Constitution d'Haïti*, du 2 juin 1816, tit. I, art. 17. — ² *Ibid.*, art. 18. — ³ *Ibid.*, art. 19. — ⁴ *Ibid.*, art. 20. — ⁵ *Ibid.*, art. 21.

⁶ Voyez, n° 23, *Const. imp. d'Haïti*, du 20 mai 1805, *Décl. prél.*, art. 9. — N° 370, *Const. d'Haïti*, du 2 juin 1816, tit. I, art. 22. — ⁷ *Ibid.*, art. 23. — ⁸ *Ibid.*, art. 24. — ⁹ *Ibid.*, art. 25. — ¹⁰ *Ibid.*, art. 26. — ¹¹ *Ibid.*, art. 27.

par une loi, ou par un ordre émané d'une autorité publique ¹.

Art. 25. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi et pour la personne ou l'objet expressément désigné dans l'acte qui ordonne la visite. — Art. 24, 142, 148 ².

Art. 26. Nul ne peut être empêché de dire, écrire et publier sa pensée.

Les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure avant leur publication.

Nul ne peut être responsable de ce qu'il a écrit ou publié, que dans les cas prévus par la loi ³.

Art. 27. Aucun blanc, quelle que soit sa nation, ne pourra mettre le pied sur ce territoire à titre de maître ou de propriétaire ⁴.

Art. 28. Sont reconnus Haïtiens les blancs qui font partie de l'armée, ceux qui exercent des fonctions civiles, et ceux qui sont admis dans la République à la publication de la présente Constitution ⁵.

TITRE II. — DU TERRITOIRE.

Art. 29. L'île d'Haïti (ci-devant appelée Saint-Domingue), avec les îles adjacentes qui en dépendent, forment le territoire de la république d'Haïti ⁶.

Art. 30. Le territoire de la république est divisé en quatre départements, savoir :

Les départements du Sud, de l'Ouest, de l'Artibonite et du Nord. Les autres départements seront désignés par le Sénat, qui fixera leurs limites.

Art. 31. Les départements du Sud, de l'Ouest, de l'Artibonite (ci-devant Louverture) ⁷ et du Nord, conserveront leurs limites

¹ Voyez, n° 23, *Const. impér. d'Haïti*, du 20 mai 1805, *Dispos. gén.*, art. 6, 7. — N° 370, *Const. d'Haïti*, du 2 juin 1816, tit. I, art. 28. — ² *Ibid.*, art. 29. — ³ *Ibid.*, art. 31.

⁴ Voyez, n° 23, *Const. impér. d'Haïti*, du 20 mai 1805, *Disp. gén.*, art. 12, *Décl., prél.*, art. 12. — N° 370, *Const. d'Haïti*, du 2 juin 1816, art. 38. — ⁵ *Ibid.*, art. 39. Voyez sur cet article les pièces relatives à la réclamation du sieur CARTER, insérées dans le rapport adressé le 12 mars 1841, à S. E. le Président d'Haïti, etc., n° 1,032.

⁶ Voyez, n° 23, *Const. impér. d'Haïti*, du 20 mai 1805, *Décl. prél.*, art. 18. — N° 370 *Const. d'Haïti*, du 2 juin 1816, art. 40.

⁷ Extrait de la loi du 24 messidor an IX (13 juillet 1801), sur la division du territoire de la colonie française de S.-D., etc.

Département du Sud. — Ce département, à partir de la pointe des Trois, la plus

ainsi qu'elles sont fixées par la loi de l'Assemblée centrale de Saint-Domingue, en date du 13 juillet 1801, sur la division du territoire ¹.

Art. 32. Les départements seront divisés en arrondissements et paroisses ².

Le Sénat fixera le nombre d'arrondissements et de paroisses qu'il y aura dans chaque département, et désignera leurs limites.

ouest de l'île, comprendra la partie la plus occidentale jusqu'au bout de Miragoâne, côté nord, et l'embouchure de la grande rivière des côtes de Fer, côté sud ; la ligne entre ces deux points, passant entre les paroisses de Saint-Michel et d'Acquin, d'une part ; et celle du petit Goâve et de Baynet, de l'autre, est la limite de ce département et de celui de l'Ouest.

Le chef-lieu de ce département est les *Cayes*.

Département de l'Ouest. — La limite de ce département est à l'ouest, celle qui lui est commune avec le département du Sud ; elle suit au sud la côte depuis l'embouchure de la grande rivière des Côtes de Fer jusqu'à la rivière de Neybe, qu'elle remonte jusqu'à la rencontre d'une petite rivière à l'ouest de San-Juan de la Maguana ; elle suit cette petite rivière jusqu'aux montagnes, d'où elle parcourt une ligne sud et nord jusqu'à la rivière de l'Artibonite, près de Banica ; elle descend cette rivière jusqu'à son embouchure, et de ce point suit le développement de la côte de l'Ouest jusqu'au pont de Miragoâne.

Le chef-lieu de ce département est le *Port Républicain*.

Département de Louverture. — La limite de ce département part de l'embouchure de l'Artibonite, remonte jusqu'à Banica, d'où elle se rend le plus directement possible au point de jonction de la Capotille avec le Massacre ; de ce point elle s'élève sur les crêtes de la Mine et de Valière, suit la chaîne des montagnes des Fonds-Bleus, venant de Sans-Souci, traverse la montagne Noire de la Grande-Rivière, parcourt les anciennes limites françaises et espagnoles, en englobant la Mare à la Roche, passe au haut du Trou, vient à l'habitation Laroque, monte droit la chaîne des montagnes de la Marmelade, passe à l'habitation Bédouret, en suivant toujours cette chaîne jusqu'aux limites communes aux paroisses du Borgne, de Plaisance et du Gros-Morne, s'étend le long de celle du Gros-Morne et du Moustique, et aboutit à la petite rivière des côtes de Fer, et de là à la mer.

De ce point, enfin, elle suit le développement de la côte, passant par le Môle-Saint-Nicolas, la Plate-Forme, les Gonaïves, jusqu'à l'embouchure de l'Artibonite.

Le chef-lieu de ce département est les *Gonaïves*.

Département du Nord. — La limite de ce département suit celle du département de Louverture, depuis l'embouchure de la petite rivière des Côtes de Fer jusqu'à Banica, d'où elle se dirige au nord nord-est, pour aller chercher les sources du Rebouc, en suit le cours et va se terminer, par une ligne à peu près sud et nord à la mer, à environ 12 lieues à l'est de Monte-Christ, et de ce point parcourt la côte de l'est à l'ouest jusqu'au point d'où elle est partie.

Le chef-lieu de ce département est le *Cap Français*.

¹ Voyez, n° 370, *Const. d'Haïti*, du 2 juin 1816, tit. II, art. 41. — ² *Ibid.*, art. 42.

Le Sénat peut changer et rectifier les limites des départements, arrondissements et paroisses, lorsqu'il le juge convenable ¹.

TITRE III. — ÉTAT POLITIQUE DES CITOYENS.

Art. 33. L'exercice des droits de citoyen se perd par la condamnation à des peines afflictives et infamantes ².

Art. 34. L'exercice des droits de citoyen est suspendu :

1^o Par l'interdiction judiciaire, pour cause de fureur, de démence ou d'imbécillité ; 2^o par l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat, détenteur à titre gratuit de tout ou partie de la succession d'un failli ; 3^o par l'état de domestique à gages ; 4^o par l'état d'accusation ; 5^o par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti ³.

TITRE IV. — DE LA RELIGION ET DES MŒURS.

Art. 35. La religion catholique, apostolique et romaine, étant celle de tous les Haïtiens, est la religion de l'État.

Elle sera spécialement protégée ainsi que ses ministres ⁴.

Art. 36. La loi assigne à chaque ministre de la religion l'étendue de son administration spirituelle.

Ces ministres ne peuvent, sous aucun prétexte, former un corps dans l'État ⁵.

Art. 37. Si, par la suite, il s'introduit d'autre religion, nul ne pourra être empêché, en se conformant aux lois, d'exercer le culte religieux qu'il aura choisi ⁶.

Art. 38. Le mariage, par son institution civile et religieuse, tendant à la pureté des mœurs, les époux qui pratiqueront les vertus qu'exige leur état, seront toujours distingués et spécialement protégés par le gouvernement ⁷.

¹ Voyez, n^o 370, *Const. d'Haïti*, du 2 juin 1816, tit. II, art. 43. — ² *Ibid.*, tit. III, art. 46. — ³ *Ibid.*, art. 47.

⁴ Voyez, n^o 23, *Const. imp. d'Haïti*, du 20 mai 1805, *Décl. prél.*, art. 50. — n^o 370, *Const. d'Haïti*, du 2 juin 1816, tit. IV, art. 49. — ⁵ *Ibid.*, art. 51.

⁶ N^o 23, *Const. imp. d'Haïti*, du 20 mai 1805, *Décl. prél.*, art. 51. — Voyez, n^o 28, *Loi*, du 3 juin 1805, *sur le mode de constater l'état civil*, etc., tit. VI art. 8.

⁷ Voyez, n^o 110, *Loi*, du 20 avril 1807, *concernant la police des habitations*, etc., art. 15. — N^o 370, *Const. d'Haïti*, du 2 juin 1816, tit. IV, art. 52.

Art. 39. Les droits des enfants nés hors mariage seront fixés par des lois qui tendront à répandre les vertus sociales, à encourager et cimenter les liens des familles ¹.

TITRE V. — POUVOIR LÉGISLATIF ².

Art. 40. Le pouvoir législatif réside dans un Sénat.

Art. 41. Le Sénat est composé de vingt-quatre membres.

Art. 42. Le Sénat a exclusivement le droit de fixer les dépenses publiques, d'établir les contributions publiques, d'en déterminer la nature, la quotité, la durée, le mode de perception.

De statuer sur l'administration. — D'ordonner, quand il le juge convenable, l'aliénation des domaines nationaux. — De régler le commerce avec les nations étrangères. — D'établir des postes et des routes de poste. — D'établir une règle uniforme pour la naturalisation. — De fixer la valeur, le poids et le type des monnaies. — D'établir l'étalon des poids et des mesures, qui seront uniformes pour toute la République. — De favoriser le progrès des sciences et des arts utiles, en assurant aux auteurs et aux inventeurs un droit exclusif à leurs écrits et à leurs découvertes. — De les récompenser de la manière qu'il le juge convenable. — De définir et de punir les pirateries commises en mer, et les violations du droit des gens ³. — D'accorder des lettres de marque et de représailles. — De faire des réglemens sur les prises. — De déclarer la guerre. — De former et d'entretenir l'armée. — De faire les lois et réglemens sur la manière de l'organiser et de la gouverner. — De pourvoir à la sûreté et de repousser les invasions. — De faire tout traité de paix, d'alliance et de commerce. — De nommer tous les fonctionnaires civils et militaires, les commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux exceptés ⁴, de déterminer leurs fonctions et le lieu de leur résidence. — De faire toutes les lois nécessaires pour maintenir l'exercice des pouvoirs définis et délégués par la Consti-

¹ Voyez, n° 318, *Loi*, du 10 nov. 1813, sur les enfants naturels. — N° 370, *Const. d'Haïti* du 2 juin 1816, tit. IV, art. 53. — ² N° 23, *Const. imp. d'Haïti*, du 20 mai 1803. *Décl. prél.*, art. 30. — N° 370, *Const. d'Haïti*, du 2 juin 1816, tit. V, art. 54, 57, 58 et suiv.

³ Voyez, n° 344, *Loi*, du 1^{er} novembre 1814, portant peine de mort contre les pirates.

⁴ Voyez, n° 79, *Arrêté du sénat*, du 19 mars 1807, qui invite le Président d'Haïti à lui présenter, etc.

tution. — En un mot d'exercer l'autorité législative exclusivement et dans tous les cas ¹. — *Art. 118, 139.*

Art. 43. Les relations extérieures et tout ce qui peut les concerner appartiennent au Sénat seul ².

Art. 44. Les sénateurs, pour cette fois, seront nommés par l'Assemblée constituante d'Haïti ³. — *Art. 199.*

Un tiers sera nommé pour trois ans, un tiers pour six ans, et un tiers pour neuf ans.

Art. 45. Les sénateurs, à l'avenir, exerceront leurs fonctions pendant neuf ans ⁴, et seront nommés ainsi qu'il est dit ci-après.

Art. 46. Tous les trois ans du 1^{er} au 10 du mois de novembre, les assemblées paroissiales se convoqueront de plein droit, dans chaque département, et nommeront chacune un électeur.

Art. 47. Du 10 au 20 du même mois, les électeurs nommés par les assemblées de paroisse, se rendront au chef-lieu de leur département, pour se constituer en assemblée électorale.

Art. 48. L'assemblée électorale étant constituée, nomme, du 20 au 30 de novembre, douze personnes de son département qu'elle croit les plus propres à remplir les fonctions de sénateurs. Ces personnes ne peuvent être prises que parmi les citoyens qui exercent ou qui ont exercé une fonction civile ou militaire avec probité ou honneur. — *Art. 100, 190.*

Art. 49. Les élections faites, les assemblées électorales adressent au Sénat une liste des personnes qu'elles ont choisies, et déposent un double de cette liste au greffe du tribunal civil du chef-lieu de leur département.

Art. 50. Le Sénat choisit, dans les listes qui lui sont envoyées, la quantité de sénateurs qu'il a désignés pour représenter chaque département, et pour remplacer ceux de ses membres qui viendraient à manquer par mort, démission ou autrement.

Art. 51. Les assemblées électorales peuvent maintenir sur les listes qu'elles auront déjà faites, les citoyens qui y seront inscrits, ou les remplacer par d'autres dans lesquels elles auront plus de confiance.

¹ Voyez, n° 123, *Acte du sénat*, du 1^{er} juillet 1807, qui confère le pouvoir législatif au Président pendant l'ajournement.

² Voyez, n° 370, *Const. d'Haïti*, du 2 juin 1816, tit. V, art. 125. — N° 80, *Arrêté du sénat*, du 21 mars 1807, qui délègue provisoirement au Présid. d'Haïti le droit, etc.

³ Voyez, n° 48, *Acte de l'Assemblée constituante*, du 28 décembre, qui nomme 2½ sénateurs.

⁴ Voyez, n° 370, *Const. d'Haïti*, du 2 juin 1816, tit. V, art. 102.

Art. 52. Nul ne peut être rayé d'une liste qu'à la majorité absolue des suffrages.

Art. 53. Les citoyens qui seront nommés pour la formation du Sénat, feront partie nécessaire des premières listes.

Art. 54. Les assemblées paroissiales et électorales ne peuvent s'occuper d'aucun autre objet que de ce qui leur est prescrit par la Constitution.

Leur police leur appartient. — Les élections se font au scrutin secret.

Art. 55. Tout citoyen qui est légalement convaincu d'avoir vendu ou acheté un suffrage, est exclu de toute fonction publique pendant vingt ans ; en cas de récidive il l'est pour toujours.

Art. 56. Le commissaire du pouvoir exécutif près du tribunal civil de chaque département, est tenu, sous peine de destitution, d'informer le Sénat de l'ouverture et de la clôture des assemblées électorales. Il ne peut se mêler de leurs opérations, ni entrer dans le lieu de leurs séances ; mais il peut demander communication du procès-verbal de chaque séance dans les 24 heures qui la suivent ; et il est tenu de dénoncer au Sénat les infractions qui seraient faites à l'acte constitutionnel.

Dans tous les cas, le Sénat seul prononce sur la validité des opérations des assemblées paroissiales et électorales.

Art. 57. Pour être électeur il faut être âgé de vingt-cinq ans accomplis.

Art. 58. La session des assemblées paroissiales et électorales ne pourra durer plus de dix jours.

Art. 59. Les premières assemblées paroissiales et électorales ne pourront être convoquées que dans le mois de novembre de la troisième année qui suivra la publication de la présente Constitution.

Art. 60. Si d'ici à ce temps, il vient à manquer quelques membres du Sénat par mort, démission ou autrement, le Sénat pourvoira à leur remplacement, et ils seront pris dans les membres qui ont composé l'Assemblée constituante.

Art. 61. Les sénateurs sont représentants de la nation entière, et ne pourront recevoir aucun mandat particulier ¹.

Art. 62. A l'avenir, à la session qui précédera chaque mutation des sénateurs, le Sénat pourvoira à leur remplacement qui se fera à la majorité des suffrages.

¹ Voyez, n° 370, *Const. d'Haïti*, du 2 juin 1816, art. 60.

Art. 63. Un sénateur ne peut être réélu qu'après un intervalle de trois années ¹.

Art. 64. Aussitôt la notification faite aux sénateurs de leur nomination, ils se réuniront au Port-au-Prince pour exercer les fonctions qui leur sont attribuées : la majorité des sénateurs étant réunie constitue le Sénat, et peut faire tout acte législatif. — *Art. 68.*

Art. 65. La résidence du Sénat est fixée au Port-au-Prince, comme le lieu le plus central ².

Art. 66. Le Sénat s'assemble le 1^{er} janvier de chaque année, au lieu désigné par la Constitution.

Art. 67. Le Sénat a le droit de s'assembler toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

Art. 68. Aussitôt la réunion d'un nombre quelconque de sénateurs au Port-au-Prince, les présents prendront un arrêté pour inviter les absents à se joindre à eux dans le délai de quinzaine au plus tard ; ce délai expiré, si la majorité des sénateurs se trouve réunie, cette majorité, dans tous les cas, constitue le Sénat, et peut faire tout acte législatif. — *Art. 64.*

Art. 69. Si par invasion de l'ennemi, ou par empêchement quelconque, le Sénat ne pouvait s'assembler au Port-au-Prince, il a alors le droit de déterminer le lieu de ses séances.

Art. 70. Le Sénat a le droit de police sur ses membres ; mais il ne peut prononcer de peine plus forte que la censure, et les arrêts pour quinze jours ³.

Art. 71. Les séances du Sénat sont publiques ; il peut cependant, quand il le juge nécessaire, délibérer à huis-clos ⁴.

Art. 72. Toute délibération se prend par assis et levé ; en cas de doute, il se fait un appel nominal ; mais alors les votes sont secrets. — *Art. 92.*

Art. 73. Les membres du Sénat reçoivent une indemnité annuelle, évaluée à quatre gourdes par jour. — *Art. 197* ⁵.

Art. 74. Un fonctionnaire public nommé au Sénat, et auquel l'état accorde une indemnité, ne pourra cumuler les deux indemnités : il optera entre son indemnité de sénateur et celle de la fonction qu'il occupait ⁶.

¹ Voyez, n° 370, *Const. d'Haïti*, du 2 juin 1816, art. 112. — ² *Ibid.*, art. 115. — ³ *Ibid.*, art. 77 et 135. — ⁴ *Ibid.*, art. 116.

⁵ Voyez, n° 160, *Acte des sénateurs*, du 18 mars 1808, qui déclarent renoncer à toute indemnité jusqu'à la paix.

⁶ Voyez, n° 361, *Acte du sénat*, du 25 janvier 1816, qui prononce l'incompatibilité entre les fonctions de sénateur et la profession de défenseur public.

Les fonctions militaires seules ne sont pas incompatibles avec celles des sénateurs ¹.

Art. 75. Tous les neuf ans, le Sénat détermine le nombre des membres qui doivent le composer.

Art. 76. Aucune proposition ne peut être délibérée ni adoptée par le Sénat, qu'en observant les formes suivantes :

Il se fait trois lectures de la proposition. — L'intervalle entre ces trois lectures ne peut être moindre de cinq jours : la discussion est ouverte après chaque lecture ; et néanmoins, après la première et la seconde, le Sénat peut délibérer qu'il y a lieu à l'ajournement ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Toute proposition doit être distribuée deux jours avant la seconde lecture ².

Art. 77. Après la troisième lecture, le Sénat décide s'il y a lieu ou non à l'ajournement ³.

Art. 78. Toute proposition qui, soumise à la discussion, a été définitivement rejetée après la troisième lecture, ne peut être reproduite qu'après une année révolue ⁴. — Art. 80.

Art. 79. Sont exemptes des formes prescrites par les articles ci-dessus, les propositions reconnues et déclarées urgentes par une délibération préalable du Sénat ⁵.

Art. 80. A quelque époque que ce soit, une proposition ou projet de loi, faisant partie d'un projet qui a été rejeté, peut néanmoins être représentée ⁶. — Art. 78.

Art. 81. Le Sénat envoie dans les vingt-quatre heures, au Président, les lois qu'il a rendues. — Art. 101, 114.

Art. 82. Le Sénat a le droit de police dans le lieu de ses séances et dans l'enceinte extérieure qu'il a déterminée.

Art. 83. Le Sénat a le droit de disposer, pour le maintien du respect qui lui est dû, des forces qui sont, de son consentement, dans le département où il tient ses séances.

Art. 84. Le pouvoir exécutif ne peut faire passer ou séjourner aucun corps de troupes dans le département où le Sénat tient ses séances, sans une autorisation expresse de sa part.

Art. 85. Les citoyens qui ont composé l'Assemblée constituante,

¹ Voyez, n° 370, *Const. d'Haïti*, du 2 juin 1816, art. 105, 106. — ² *Ibid.*, art. 82, 132. — ³ *Ibid.*, art. 83, 132. — ⁴ *Ibid.*, art. 84, 132.

⁵ Voyez, n° 370, *Const. d'Haïti*, du 2 juin 1816, art. 85 et 132. — ⁶ *Ibid.*, art. 88.

et ceux qui sont ou ont été membres du Sénat, ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils ont dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions. — *Art. 195.*

Art. 86. Toute action civile peut être dirigée contre les membres du Sénat, mais la contrainte par corps ne peut être exercée contre eux.

Art. 87. Pour faits criminels, ils peuvent être saisis en flagrant délit; mais il en est donné avis sans délai au Sénat, et la poursuite ne pourra être continuée qu'après qu'il aura ordonné la mise en jugement.

Art. 88. Hors le cas de flagrant délit, les membres du Sénat ne peuvent être emmenés devant les officiers de police ni mis en état d'arrestation, avant que le Sénat n'ait ordonné la mise en jugement.

Art. 89. Dans les cas des deux articles précédents, un membre du Sénat ne peut être traduit devant aucun autre tribunal que la haute cour de justice. — *Art. 124, 161.*

Art. 90. Ils sont traduits devant la même cour, pour faits de trahison, de dilapidations, de manœuvres pour renverser la Constitution, et d'attentat contre la sûreté intérieure de la République. — *Art. 124, 161.*

Art. 91. Aucune dénonciation contre un membre du Sénat ne peut donner lieu à poursuite, si elle n'est rédigée par écrit, signée et adressée au Sénat.

Art. 92. Si, après avoir délibéré en la forme prescrite par l'article 72, le Sénat admet la dénonciation, il la déclare en ces termes : *la dénonciation contre... pour fait de... signée du... est admise.*

L'inculpé est alors appelé; il a pour comparaître un délai de trois jours francs; et lorsqu'il paraît, il est entendu dans l'intérieur du lieu des séances du Sénat.

Soit que l'inculpé se soit présenté ou non, le Sénat déclare, après ce délai, s'il y a lieu ou non à l'examen de sa conduite. — *Art. 72.*

Art. 93. Toute délibération relative à la prévention ou à l'accusation d'un sénateur, est prise à l'appel nominal et au scrutin secret.

Art. 94. L'accusation prononcée contre un sénateur, entraîne suspension.

Art. 95. S'il est acquitté par le jugement de la haute cour de justice, il reprend ses fonctions.

Art. 96. Lorsque le Sénat s'ajournera, il laissera en permanence

un comité composé d'un certain nombre de ses membres qu'il désignera.

Art. 97. Ce comité recevra les paquets adressés au Sénat, et le convoquera en cas d'affaires importantes ; il pourra préparer le travail sur les lois et réglemens à faire ; mais ne pourra prendre d'arrêts que pour la convocation du Sénat. — *Art. 113.*

Art. 98. Les citoyens désignés par le Sénat pour remplacer le tiers sortant de ses membres, ne prendront rang au Sénat qu'à l'expiration de la dernière année des fonctions de ceux qu'ils doivent remplacer.

Art. 99. Ils ne jouissent de la prérogative attachée à la qualité de sénateur, que du jour que commencent leurs fonctions.

Art. 100. Pour être sénateur, il faut être âgé de trente ans ¹. — *Art. 48, 190.*

TITRE VI. — PROMULGATION DES LOIS ².

Art. 101. Le Président fait sceller les lois et les autres actes du Sénat dans les deux jours après leur réception. — *Art. 81.*

Il fait sceller et promulguer dans le jour, les lois et les actes du Sénat qui sont précédés d'un décret d'urgence.

Art. 102. La publication de la loi et des actes du corps législatif est faite en ces termes :

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

(Loi ou acte du Sénat.)

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ou l'acte législatif ci-dessus, soit publié et exécuté, et qu'il soit revêtu du sceau de la République.

TITRE VII. — POUVOIR EXÉCUTIF ³.

Art. 103. Le pouvoir exécutif est délégué à un magistrat qui prend le titre de *Président d'Haïti* ⁴.

¹ Voyez, n° 370, *Const. d'Haïti*, du 2 juin 1816, art. 103. — ² *Ibid.*, tit. VI, art. 137, 138. — ³ *Ibid.*, tit., VII, art. 141 et suiv.

⁴ Voyez, n° 23, *Const. imp. d'Haïti*, du 20 mai 1805. *Décl. prél.*, art. 19.

Art. 104. Le Président sera nommé pour cette fois par l'Assemblée constituante.

Art 105. Le Président est nommé pour quatre années. — Art. 106.

Art. 106. A l'avenir, le Président sera élu par le Sénat à la majorité des suffrages, et exercera son office durant un terme de quatre années ¹. — Art. 109.

Art. 107. Tout Président, avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions, prêtera le serment suivant :

Je jure de remplir fidèlement l'office de Président d'Haïti, et de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution.

Art. 108. Si le Président n'a point prêté le serment ci-dessus dans un délai de quinze jours, à compter du jour de son élection, il est censé avoir refusé; et le pouvoir législatif procédera à une nouvelle élection, comme le Sénat, en pareil cas, procédera de la même manière.

Art. 109. Le Président pourra être réélu tous les quatre ans, en raison de sa bonne administration. — Art. 106 ².

Art. 110. Pour être Président, il faut avoir atteint l'âge de trente-cinq ans.

Art. 111. Tout autre Président que celui nommé par la présente Assemblée constituante, ne pourra être pris que parmi les citoyens qui auront été ou seront membres du Sénat ou secrétaires d'État ³.

Art. 112. En cas de vacance par mort, démission ou autrement, du Président, le ou les secrétaires d'État s'assembleront en conseil pour exercer l'autorité exécutive jusqu'à l'élection d'un autre Président.

Art. 113. Si le Sénat n'est point assemblé, son comité permanent le convoquera de suite pour qu'il procède sans délai à l'élection d'un Président. — Art. 97.

Art. 114. Les lois et actes du Sénat sont adressés au Président. — Art. 81.

Art. 115. Le Président pourvoit, d'après la loi, à la sûreté extérieure et intérieure de la République ⁴.

¹ Voyez, n° 370, *Const. d'Haïti*, du 2 juin 1816, tit. VII, art. 142.

² Voyez, n° 69, 288, 350, 374, *Décrets du sénat*, des 9 mars 1807, 9 mars 1811, 9 mars 1815 et 9 octobre 1816, portant nomination du Président d'Haïti.

³ Voyez, n° 370, *Const. d'Haïti*, du 2 juin 1816, art. 146.

⁴ Voyez, n° 23, *Const. impér. d'Haïti*, du 20 mai 1805, *Décl. prél.*, art. 33.

Art. 116. Il peut faire des proclamations conformément aux lois et pour leur exécution.

Art. 117. Il commande la force armée de terre et de mer. ¹.

Art. 118. Il surveille et assure l'exécution des lois dans les tribunaux, par des commissaires à sa nomination, qu'il peut révoquer à sa volonté ². — Art. 42, 139.

Art. 119. Si le Président est informé qu'il se trame quelque conspiration contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, il peut décerner des mandats d'arrêt contre ceux qui en sont prévenus, les auteurs ou complices ; mais il est obligé, sous les peines portées contre le crime de détention arbitraire, de les renvoyer, dans le délai de deux jours, par-devant l'officier de police, pour procéder suivant les lois ³. — Art. 151.

Art. 120. Le Président recevra une indemnité annuelle de vingt-quatre mille gourdes.

Art. 121. Le Président dénoncera au Sénat tous les abus qui parviendront à sa connaissance.

Art. 122. Le Président peut en tout temps inviter par écrit le Sénat à prendre un objet en considération ; il peut lui proposer des mesures, mais non des projets rédigés en forme de lois.

Art. 123. Le Président donne par écrit au Sénat les renseignements que le Sénat lui demande.

Art. 124. Hors les cas des articles 89 et 90, le Président ne peut être appelé par le Sénat.

Art. 125. Le Président surveille la perception et le versement des contributions, et donne tous les ordres à cet effet.

TITRE VIII. — POUVOIR JUDICIAIRE ⁴.

Art. 126. Les juges ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ni faire aucun règlement ⁵.

Art. 127. Ils ne peuvent arrêter ni suspendre l'exécution d'au-

¹ Voyez, n° 23, *Constit. impér. d'Haïti*, du 20 mai 1805, *Décl. prél.*, art. 33.

² Voyez, n° 192, *Loi*, du 24 août 1808, sur l'organisat. des tribunaux, tit. 1, art. 14.

³ Voyez, n° 23, *Const. impér. d'Haïti*, du 20 mai 1805, *Décl. prél.*, art. 34.

⁴ Voyez, n° 370, *Const. d'Haïti*, du 2 juin 1816, tit. VIII, art. 168 et suiv.

⁵ Voyez, n° 192, *Loi*, du 24 août 1808, sur l'organisation des trib. de la République, tit. 1, art. 2. — N° 29, *Loi*, du 7 juin 1805, sur l'organisation des trib. tit. II, art. 7.

cune loi, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

Art. 128. Nul ne peut être distrait des juges que la loi lui assigne, par aucune commission ni par d'autres attributions que celles qui sont déterminées par une loi antérieure ¹. — *Art. 11.*

Art. 129. Les juges ne peuvent être destitués que pour forfaiture légalement jugée, ni suspendus que par une accusation admise ².

Art. 130. L'ascendant et le descendant en ligne directe, les frères, l'oncle et le neveu, les cousins au premier degré, et les alliés à ces divers degrés, ne peuvent être simultanément membres du même tribunal ³.

Art. 131. Les séances des tribunaux sont publiques; les juges délibèrent en secret; les jugements sont prononcés à haute voix; ils sont motivés ⁴.

Art. 132. Nul citoyen, s'il n'est âgé de 25 ans au moins, ne peut être juge ni commissaire du pouvoir exécutif près les tribunaux ⁵.

DE LA JUSTICE CIVILE ⁶.

Art. 133. Il ne peut être porté atteinte au droit de faire prononcer sur les différends, par des arbitres du choix des parties ⁷.

Art. 134. La décision de ces arbitres est sans appel, si les parties ne l'ont expressément réservé ⁸.

Art. 135. Le Sénat détermine le nombre des juges de paix et de leurs assesseurs dans chaque département. — *Art. 136* ⁹.

Art. 136. La loi détermine les objets dont les juges de paix et leurs assesseurs connaissent en dernier ressort; elle leur en attribue d'autres qu'ils jugent à la charge de l'appel.

Art. 137. Les affaires dont le jugement n'appartient point aux juges de paix sont cependant portées immédiatement devant eux, pour être conciliées; si le juge de paix ne peut les concilier, il les renvoie par-devant le tribunal civil.

¹ Voyez, n° 192, *Loi*, du 24 août 1808, sur l'organisation des tribunaux, etc., tit. I, art. 14 et suiv. — ² *Ibid.*, art. 7. — ³ *Ibid.*, art. 9. — ⁴ *Ibid.*, art. 11. — N° 29, *Loi*, du 7 juin 1805, sur l'organisation des trib., tit. II, art. 8.

⁵ Voyez, n° 192, *Loi*, du 24 août 1808, sur l'organisation des tribunaux, etc., tit. I, art. 40.

⁶ Voyez, n° 370, *Const. d'Haiti*, du 2 juin 1816, tit. VIII, art. 178 et suiv.

⁷ Voyez, n° 192, *Loi*, du 24 août 1808, sur l'organisation des trib., tit. I, art. 13. — ⁸ *Ibid.* — ⁹ *Ibid.*, tit. II, art 1 et suiv.

Art. 138. Le Sénat détermine le nombre des tribunaux civils dans chaque département, les lieux où ils sont établis, leur mode d'organisation, et le territoire formant leur ressort.

Art. 139. Il y aura près de chaque tribunal un commissaire du pouvoir exécutif, un substitut et un greffier.

Les deux premiers sont nommés, et peuvent être destitués par le Président. — Art. 42, 118.

Art. 140. Le tribunal civil prononce en dernier ressort, dans les cas déterminés par la loi, sur les appels des jugements, soit des juges de paix, soit des arbitres, soit des tribunaux d'un autre département.

Art. 141. L'appel des jugements prononcés par le tribunal civil d'un département, se porte au tribunal civil d'un des départements voisins.

DE LA JUSTICE CRIMINELLE ¹.

Art. 142. Nul ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police; et nul ne peut être mis en état d'arrestation, ou détenu, qu'en vertu d'un mandat d'arrêt des officiers de police ou du pouvoir exécutif, dans le cas de l'article 25, ou d'un décret de prise de corps d'un tribunal, ou d'un décret d'accusation du Sénat, dans le cas où il lui appartient de le prononcer, ou d'un jugement de condamnation à la prison. — Art. 25, 148.

Art. 143. Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation puisse être exécuté, il faut 1° qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation et la loi en conformité de laquelle elle est ordonnée; 2° qu'il ait été notifié à celui qui en est l'objet, et qu'il lui en ait été laissé copie.

Art. 144. Toute personne saisie et conduite devant l'officier de police, sera examinée sur-le-champ ou dans le jour même au plus tard.

Art. 145. S'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre elle, elle sera remise aussitôt en liberté; ou s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, elle y sera conduite sous le plus bref délai, qui, en aucun cas, ne pourra excéder trois jours.

Art. 146. Nulle personne arrêtée ne peut être retenue si elle

¹ Voyez, n° 370, *Const. d'Haïti*, du 2 juin 1816, tit. VIII, art. 186 et suiv.

donne caution suffisante, dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous caution.

Art. 147. Nulle personne, dans le cas où sa détention est autorisée par la loi, ne peut être conduite ou détenue que dans les lieux légalement et publiquement désignés pour servir de prison. — *Art. 151.*

Art. 148. Nul gardien ou geôlier ne peut recevoir ni retenir aucune personne, qu'en vertu d'un mandat d'arrêt, dans les formes prescrites par les articles 25 et 142, d'un décret de prise de corps, d'un décret d'accusation, ou d'un jugement de condamnation à la prison, et sans que la transcription n'ait été faite sur son registre.

Art. 149. Tout gardien ou geôlier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne détenue à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier.

Art. 150. La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parents et amis, porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le geôlier ou gardien ne présente une ordonnance du juge, transcrite sur son registre, pour tenir la personne arrêtée au secret.

Art. 151. Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un individu, ou quiconque, dans le cas même d'arrestation autorisée par la loi, conduira, recevra ou retiendra un individu dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné; et tous gardiens ou geôliers qui contreviendront aux dispositions des trois articles précédents, seront coupables du crime de détention arbitraire. — *Art. 119, 147.*

Art. 152. Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles prescrites par la loi, sont des crimes.

Art. 153. Le Sénat déterminera le nombre des tribunaux criminels dans chaque département, les lieux où ils seront établis, leur mode d'organisation, et le territoire formant le ressort.

Art. 154. L'appel des jugements prononcés par le tribunal criminel d'un département, sera porté au tribunal criminel d'un des départements voisins.

Art. 155. Les juges civils peuvent exercer les fonctions de juges criminels.

Art. 156. La Constitution reconnaît au Sénat le droit d'établir

la procédure par jury en matière criminelle s'il le juge convenable ¹.

Art. 157. Le président dénoncera au Sénat, par la voie de son commissaire, et sans préjudice du droit des parties intéressées, les actes et jugements en dernier ressort par lesquels les juges ont excédé leur pouvoir.

Art. 158. Le Sénat annule ces actes; et, s'ils donnent lieu à forfaiture, il rend un décret d'accusation après avoir entendu ou appelé les prévenus.

Art. 159. Le Sénat ne peut prononcer sur le fond du procès, il le renvoie au tribunal qui doit en connaître.

Art. 160. Les délits des militaires sont soumis à des tribunaux spéciaux et à des formes particulières de jugement. La loi détermine l'organisation de ces tribunaux ¹.

HAUTE COUR DE JUSTICE ².

Art. 161. Il y a une haute cour de justice pour juger les accusations admises par le corps législatif, soit contre ses propres membres, soit contre le Président ou contre le secrétaire d'Etat. — Art. 89, 90.

Art. 162. La haute cour ne se forme qu'en vertu d'une proclamation du Sénat.

Art. 163. Elle se forme et tient ses séances dans le lieu désigné par la proclamation du Sénat, ce lieu ne peut être qu'à douze lieues de celui où réside le Sénat.

Art. 164. Lorsque le Sénat a proclamé la formation de la haute cour de justice, elle se compose alors d'un certain nombre de juges, pris au sort dans chacun des tribunaux établis dans les différents départements; ces juges choisissent entre eux un président et deux accusateurs publics.

Art. 165. Le Sénat détermine le nombre des juges qui doivent être pris dans chaque tribunal pour former la haute cour de justice; ce nombre ne peut être moindre de quinze juges.

Art. 166. Les jugements de la haute cour étant sans appel, l'accusé aura le droit de récuser un tiers de ses juges, et le jugement ne se rendra qu'aux deux tiers des voix.

¹ Voyez, n° 65, *Arrêté du sénat*, du 27 février 1807, qui modifie le code pénal militaire de 1803.

² Voyez, n° 370, *Const. d'Haiti*, du 2 juin 1816, art. 205 et suiv.

TITRE IX. — DE LA FORCE ARMÉE¹.

Art. 167. La force armée est essentiellement obéissante; elle ne peut jamais délibérer; elle ne peut être mise en mouvement que pour le maintien de l'ordre public, la protection due à tous les citoyens, et la défense de la République².

Art. 168. L'armée se divise en garde nationale soldée et en garde nationale non soldée.

Art. 169. La garde nationale non soldée ne sort des limites de sa paroisse que dans le cas d'un danger imminent et sur l'ordre et la responsabilité du commandant militaire ou de la place.

Hors des limites de sa paroisse, elle devient soldée et soumise, dans ce cas, à la discipline militaire; dans tout autre cas, elle n'est soumise qu'à la loi.

Art. 170. L'armée se recrute suivant le mode établi par la loi.

TITRE X. — DE LA CULTURE ET DU COMMERCE³.

Art. 171. La culture, première source de la prospérité de l'Etat, sera protégée et encouragée⁴.

Art. 172. La police des campagnes sera soumise à des lois particulières⁵.

Art. 173. Le commerce, autre source de prospérité, ne souffrira point d'entraves et recevra la plus grande protection⁶.

TITRE XI. — DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT⁷.

Art. 174. Il y aura un secrétaire d'Etat nommé par le Sénat, et qui résidera dans la ville où il tient ses séances; il ne pourra être nommé que par le Sénat seul, une fois assemblé.

Art. 175. Le Sénat fixe les attributions du secrétaire d'Etat.

Art. 176. Les comptes détaillés des dépenses publiques, signés

¹ Voyez, n° 370, *Const. d'Haïti*, du 2 juin 1816, tit. IX, art. 211 et suiv.

² Voyez, n° 23, *Const. impér. d'Haïti*, du 20 mai 1805, *Disp. gén.*, art. 4.

³ Voyez, n° 370, *Const. d'Haïti*, du 2 juin 1816, tit. X, art. 215 et suiv.

⁴ Voyez, n° 23, *Const. impér. d'Haïti*, du 20 mai 1805, *Disp. gén.*, art. 21.

⁵ Voyez, n° 110, *Loi*, du 20 avril 1807, *concernant la police des habitations*, etc.

⁶ Voyez, n° 23, *Const. impér. d'Haïti*, du 20 mai 1805, *Disp. gén.*, art. 22.

⁷ Voyez, n° 370, *Const. d'Haïti*, du 2 juin 1816, tit. XI, art. 219 et suiv.

et certifiés par le secrétaire d'Etat, sont rendus au Sénat au commencement de chaque année.

Il en sera de même des états de recettes des diverses contributions et de tous les revenus publics.

Art. 177. Les états de ces recettes et dépenses sont distingués suivant leur nature; ils expriment les sommes touchées et dépensées, année par année, dans chaque partie de l'administration générale.

Art. 178. Aucune somme ne pourra sortir de la caisse publique sans la signature du secrétaire d'Etat.

Art. 179. Les comptes des dépenses particulières aux départements seront aussi rendus au Sénat.

Art. 180. Par la suite, le Sénat aura le droit d'établir d'autres secrétaires d'Etat, si les besoins du service l'exigent.

TITRE XII. — RÉVISION DE LA CONSTITUTION¹.

Art. 181. Si l'expérience faisait sentir les inconvénients de quelques articles de la Constitution, le Sénat en proposerait la révision. — Art. 191.

Art. 182. Lorsque, dans un espace de neuf ans, à trois époques éloignées l'une de l'autre de trois années au moins, le Sénat aura demandé la révision de quelques articles de la Constitution, une Assemblée de révision sera alors convoquée.

Art. 183. Pour nommer les membres de l'Assemblée de révision, les assemblées paroissiales nommeront chacune un électeur.

Art. 184. Les électeurs nommés par les assemblées paroissiales se rendront, dans les dix jours qui suivront leur nomination, au chef-lieu de leur département, pour se constituer en assemblée électorale.

Art. 185. Les assemblées électorales nommeront, dans les dix jours qui suivront leur réunion, la même quantité de membres que leur département fournit au Sénat.

Art. 186. Les députés nommés pour composer l'Assemblée de révision, se réuniront au lieu indiqué par le Sénat, pour procéder à la révision des articles constitutionnels dont la révision aura été demandée.

Art. 187. Le lieu destiné pour la tenue des séances de l'Assem-

¹ Voyez, n° 370, *Constitution d'Haïti*, du 2 juin 1816, tit. XII, art. 226 et suiv.

blée de révision sera distant de douze lieues de l'endroit où le Sénat tient ses séances.

Art. 188. L'Assemblée de révision pourra changer le lieu indiqué par le Sénat pour la tenue de ses séances, en observant la distance prescrite.

Art. 189. Les citoyens qui seront membres du Sénat, pendant la convocation de l'Assemblée de révision, ne pourront être membres de cette Assemblée.

Art. 190. Pour être membre de l'Assemblée de révision, il faut réunir les conditions exigées pour être sénateur. — *Art. 48, 100.*

Art. 191. L'Assemblée de révision n'exercera aucunes fonctions législatives ou de gouvernement; elle se borne à la révision des seuls articles constitutionnels qui lui ont été indiqués par le Sénat. — *Art. 181.*

Art. 192. Tous les articles de la Constitution, sans exception, continuent d'être en vigueur, tant que les changements proposés par l'Assemblée de révision n'ont pas été adressés au Sénat.

Art. 193. Les membres de l'Assemblée de révision délibèrent en commun, les délibérations seront prises à la majorité des suffrages.

L'Assemblée de révision adresse immédiatement au Sénat la réforme qu'elle a arrêtée.

Elle est dissoute dès que ce projet lui a été adressé.

Art. 194. En aucun cas la durée de l'Assemblée de révision ne peut excéder trois mois.

Art 195. Les membres de l'Assemblée de révision ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils ont dit ou écrit pendant l'exercice de leurs fonctions. — *Art. 85.*

Pendant la durée de ces fonctions, ils ne peuvent être mis en jugement, si ce n'est par une décision des membres mêmes de l'Assemblée de révision.

Art. 196. L'Assemblée de révision a le droit d'exercer ou de faire exercer la police dans la paroisse où elle tient ses séances.

Art. 197. Les membres de l'Assemblée de révision reçoivent, pendant leur session, le même traitement que ceux du Sénat. — *Art. 73.*

TITRE XIII. — DE LA MISE EN ACTIVITÉ DE LA CONSTITUTION.

Art. 198. La Constitution sera mise de suite en activité.

Art. 199. En attendant que les membres qui seront nommés par

l'Assemblée constituante se réunissent au Port-au-Prince, dans le nombre prescrit par la Constitution, l'Assemblée constituante se formera en Assemblée législative, et fera tous les actes législatifs attribués au Sénat. — *Art. 44.*

Art. 200. Aussitôt que les sénateurs seront rendus au Port-au-Prince, ils en donneront connaissance à l'Assemblée législative, qui sera tenue de se dissoudre de suite.

Signé : P. BOURJOLY-MODÉ, David TROY, BOYER, Pélage VAREIN, PLÉSANÇE, J. R. SUDRE, D. RIGAUD, B. TABUTEAU, MALET aîné, SIMON, J. L. BARLATIER, J. SIMON, LAVIOLETTE, DÉGRIEUX, C. BASQUIAT, LAROSE, Hip. DATTY, N. SAGET, LINSTANT PRADINE, AUBIN, ORCEL, Th. BRIÈRE, DELAUNAY, C. LECONTE, ROLLIN, PINET, LAMOTHE-AIGRON, ROUMAGE aîné, Ant. MAY, LAGROUE, L. DESSALINES, F. DÉSORMEAU, Aug. DUPUI, J. ISAAC, J. J. MASSE, BONNIOT, PÉTIGNY fils, F. ANDRÉ, ROUSSEAU, Ch. DAGUILH, J. GIRAUD, J. NEPTUNE, J.-B. MASSE, J. FÉVRIER, J. LAMONTAGNE, MANIGAT, Pierre THIMOTHÉ, GELLÉE, MARTEL aîné, VOLTAIRE, BAUBERT, César TÉLÉMAQUE, L.-Aug. DAUMEC, Bertrand LEMOINE, GALBOIS, J.-L. DÉPAS-MEDINA, FRESNEL, Bruno BLANCHET, J.-B. BAYARD, LYS, BONNET, Magloire AMBROISE, PÉTION, FÉQUIÈRE aîné, Th. TRICHET, L. LEROUX, R. BATAILLE, Juste HUGONIN, DÉPALOIR, ALMANJOR fils et MONTBRUN, secrétaires ; BLANCHET jeune, président.

N° 47. — PROTESTATION adressée à Son Excellence le général en chef de l'armée d'Haïti.

Port-au-Prince, 27 décembre 1806.

Aujourd'hui vingt-sept du mois de décembre mil huit cent six, an III de l'indépendance d'Haïti.

Nous, députés soussignés des deux divisions du Nord et de la première de l'Ouest, à l'Assemblée constituante, pour former l'acte constitutionnel, nous nous sommes rendus au Port-au-Prince, lieu indiqué pour cette opération.

Dès le vingt du mois dernier, nous aurions commencé ce travail ; le général PÉTION, commandant la division, nous objecta que les députés du Sud n'étaient pas encore arrivés, que nous ne pouvions pas faire la Constitution sans la participation de ceux de toutes les paroisses de l'île. Pour prouver à nos compatriotes le désir que nous avons de tout sacrifier au bonheur de notre pays, nous eûmes la patience d'attendre jusqu'au 18 de ce mois, jour auquel on nous pré-

vint pour commencer. Ce n'est pas cependant que nous manquassions de témoigner tous les jours notre impatience au général PÉTION, qui remettait l'ouverture de l'Assemblée de lundi en lundi, et refusait même d'indiquer le lieu où les séances devaient se tenir.

Le jour enfin arrivé, quel fut notre étonnement, après la vérification des pouvoirs, de trouver 74 mandataires, au lieu de 56 que nous devions être! Dès lors, considérant cette Assemblée comme illégale, nous en fîmes l'observation, qui fut rejetée par la majorité absolue qu'eurent les députés des divisions du Sud et de la deuxième de l'Ouest; nous fûmes convaincus qu'il nous serait inutile d'émettre aucun vœu tendant au bien de notre pays, nous nous réservâmes le droit de protester contre tout ce qui se ferait dans l'Assemblée, et de ne faire connaître notre protestation que lorsque nous serions en lieu de sûreté.

En conséquence, nous protestons contre notre signature apposée sur l'acte soi-disant constitutionnel de ce jour, fruit de l'intrigue et de la malveillance, et contre tout ce qui s'ensuivra, jusqu'à la dissolution de l'Assemblée, comme étant illégale, et contre tout principe de justice et d'équité ¹.

Fait au palais du Port-au-Prince, les jour, mois et an que ci-dessus.

Signé : Juste HUGONIN, LAGROUE, DUPUI, J. ISAAC, H. DATTY, GALBOIS, L. DÉPALOIR, J. SIMON, ROUMAGE aîné, BAUBERT, BONNIOT, C. LECONTE, PETIGNY fils, BOUCANIER, Bertrand LEMOINE, ALMANJOR fils, Timothé AUBERT, le général LAMOTHE, BATAILLE, C. C. TÉLÉMAQUE, J. L. LAROSE, Pélage VAREIN, F. FERRIER, J. L. DEGRIEUX.

Pour copie conforme,

Le secrétaire d'État, signé : ROUANEZ jeune.

N° 48. — ACTE de l'Assemblée constituante qui, en vertu de l'article 104 de la Constitution, nomme le général en chef Henry CHRISTOPHE, Président d'Haïti, et 24 sénateurs.

28 décembre 1806.

(Cette pièce manque.)

¹ Voyez, n° 55, l'Adresse du sénat au peuple et à l'armée, le 24 janvier 1807, § 8.

N^o 49. — ACTE d'organisation du Sénat.

Port-au-Prince, 31 décembre 1806.

Aujourd'hui trente-un décembre mil huit cent six, an III de l'indépendance.

Le Sénat étant réuni au lieu indiqué pour ses séances, les sénateurs étant au nombre de 15, nombre suffisant d'après la Constitution ;

Le Sénat a procédé à son organisation, par l'élection d'un Président et de deux secrétaires par la voie du scrutin ; le citoyen TÉLÉMAQUE ayant réuni la majorité, a été reconnu Président, et les citoyens DÉPAS-MÉDINA et DAGUILH, secrétaires.

Le Président ayant invité les sénateurs de s'approcher du bureau, ils ont tous prêté le serment d'être fidèles à la Constitution d'Haïti, et de maintenir et faire exécuter de tout leur pouvoir les lois de la République, au péril de leur vie.

Un sénateur a fait la motion de prévenir le général MAGLOIRE, commandant provisoirement la division, de faire acheter les farines qui sont en cette ville pour l'approvisionnement des troupes que les circonstances ont occasionné de faire approcher de cette ville. La motion a été approuvée, et l'ordre en a été donné.

Le Sénat a aussi arrêté d'écrire une lettre au général de brigade YAYOU, de faire avancer vers cette ville, et le plus promptement possible, les troupes qui sont sous son commandement, pour arrêter, autant que faire se pourra, les dangers qui menacent la Constitution.

Le Sénat s'est déclaré permanent.

D'après la motion d'un sénateur, il a été arrêté que le Sénat écrirait à l'Assemblée constituante, qu'il est constitué en majorité, et a ouvert ses séances.

Un sénateur a fait la motion qu'il fallait déterminer le dédommagement des membres de l'Assemblée constituante ; cette motion a été ajournée à demain ¹.

Le Sénat a arrêté d'envoyer plusieurs exemplaires de la Constitu-

¹ Voyez, n^o 53, *Arrêté du sénat*, du 21 janvier 1807, qui décide qu'une quantité de café, etc.

tion au général PÉTIOT, avec la nomination du Président, et la liste des sénateurs, et une lettre accompagnant cet envoi, qui porte aussi l'invitation de communiquer ses mouvements au Sénat.

Ayant reçu une lettre du général PÉTIOT, en ce moment, qui nous donne connaissance de l'entrée des ennemis dans le bourg de l'Archaise, et de ses positions, ainsi que des mesures qu'il a prises pour éviter leurs progrès; il lui a été répondu de suite.

Fait et clos, les jour, mois et an que dessus. Signé : César TÉLÉMAQUE, LYS, Et. GÉRIN, Th. TRICHET, FRESNEL, Louis-Auguste DAUMEC, David TROY, Ch. DAGUILH, F. FERRIER, J. L. BARLATIER, Lamothe AIGRON, MANIGAT, SIMON et J.-L. DÉPAS-MÉDINA.

1807.

N° 50. — ARRÊTÉ du Sénat qui nomme le général PÉTION commandant du département de l'Ouest, et le général GÉRIN commandant du département du Sud.

Port-au-Prince, 18 janvier 1807.

(Cette pièce manque¹.)

N° 51. — ARRÊTÉ du Sénat qui nomme le citoyen BLANCHET aîné secrétaire d'Etat.

Le Sénat,

Considérant qu'il est urgent d'organiser le service et de centraliser les opérations de l'administration,

¹ Extrait des registres des délibérations du Sénat.

SÉANCE DU 18 JANVIER 1807.

Le Sénat, procédant ensuite à la nomination d'un commandant pour le département de l'Ouest, et d'un autre pour celui du Sud, par scrutins, ayant été recus et dépouillés, sur 17 votants, le gén. PÉTION a réuni 16 voix, pour commander le département de l'Ouest, et le gén. ROMAIN, une; le général de division GÉRIN a réuni pour le commandement du département du Sud 16 voix, et le gén. YAYOU, une. En conséquence, le gén. PÉTION a été reconnu pour commandant du département de l'Ouest, et le général GÉRIN, pour commandant du département du Sud.

Sur la proposition d'un membre, le Sénat arrête que le général PÉTION se mettra en possession des limites du département qu'il commande sous le plus bref délai possible.

Signé : César TÉLÉMAQUE, président, Théodat TRICHET, secrétaire.

Nomme , pour secrétaire d'Etat , le citoyen BLANCHET aîné.

Port-au-Prince, le 19 janvier 1807, an IV^e etc.

Signé : César TÉLÉMAQUE, président , Théodat TRICHET, secrétaire ad hoc.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le secrétaire d'Etat ordonne (vu la vacance de la Présidence) que l'acte du Sénat ci-dessus, soit publié et exécuté, et qu'il soit revêtu du sceau de la République.

Signé : B. BLANCHET.

N^o 52. — ARRÊTÉ du Sénat qui charge provisoirement les généraux commandant les départements, de la police des villes et des campagnes ¹.

Port-au-Prince, le 21 janvier 1807.

Le Sénat,

Vu l'urgence et l'état de guerre où se trouve la République,

ARRÊTE que, jusqu'à ce qu'il soit autrement ordonné, les généraux commandant les départements, sont chargés de maintenir l'ordre dans les villes et les campagnes, et de veiller à ce qu'aucun malveillant ne s'y introduise pour troubler le repos public.

Fait au Port-au-Prince, le 21 janvier 1807, an IV.

Signé : MANIGAT, président, en l'absence du sénateur C. C. TÉLÉMAQUE.
Théodat TRICHET, secrétaire ad hoc.

N^o 53. — ARRÊTÉ du Sénat qui décide qu'une quantité de café équivalente à mille gourdes, sera tenue, à Jacmel, à la disposition des députés du Nord ².

Port-au-Prince, le 21 janvier 1807.

Le Sénat,

Vu l'urgence et les besoins des députés du département du Nord, qui étaient

¹ Voyez, n^o 108, *Loi*, du 18 avril 1807, sur la Police.

² Voyez, n^o 49, *Acte d'organisation du sénat*, du 31 décembre 1806.

membres de l'Assemblée constituante, en ce moment éloignés de chez eux,

ARRÊTE qu'une quantité de café équivalente à une somme de mille gourdes, sera tenue à leur disposition à Jacmel.

Fait au Port-au-Prince, le 21 janvier 1807, an IV^e.

Signé : MANIGAT, président en l'absence du sénateur C. C. TÉLÉMAQUE,
Théodat TRICHET, secrétaire ad hoc.

N^o 54. — COMPTE-RENDU, par le général GÉRIN, de sa mission dans le Sud, depuis la mort de DESSALINES.

23 janvier 1807.

(Cette pièce manque.)

LIBERTÉ.

République d'Haïti.

ÉGALITÉ.

N^o 55. — ADRESSE du Sénat au peuple et à l'armée.

Port-au-Prince, 24 janvier 1807, an IV.

Ceux qui sont chargés de gouverner les peuples policés, doivent à la nation qu'ils dirigent et à l'opinion publique en général, compte de toutes leurs actions.

La malheureuse Haïti est encore livrée à toutes les horreurs de la guerre civile. On veut faire tomber sur la tête des innocents le sang qui coule. Il est juste cependant que tout l'odieux de la guerre reste à celui qui s'est mis en révolte contre la loi, et qui, par une perfidie dont l'histoire ne fournit point d'exemple, est venu à la tête d'une armée, par des routes dérobées, pour égorger la représentation nationale, tandis qu'elle délibérait tranquillement et le confirmait dans la première magistrature de l'Etat, en le nommant pour présider la République haïtienne.

Cette nouvelle expérience prouve combien il était nécessaire

d'organiser le gouvernement civil parmi nous, puisque voilà pour la troisième fois que, pour conserver la hiérarchie des pouvoirs, des flots de sang humain ont coulé.

La ville du Port-au-Prince vient d'être attaquée par les troupes du Nord, égarées par le général CHRISTOPHE ¹. Ce général, après huit jours de siège, d'assauts presque continuellement répétés; après avoir tâché d'incendier cette ville, ainsi qu'il se l'était promis, en y jetant une quantité infinie d'obus; sachant que les troupes de l'Ouest et dix-huit bataillons du Sud venaient au secours du Port-au-Prince, prit heureusement la fuite, en laissant le terrain qu'il occupait, jonché de morts et de blessés, victimes de sa folle ambition, et fit égorger plusieurs citoyens et officiers de l'armée. Qui aurait pu croire que la mort de DESSALINES pouvait causer une guerre civile dans Haïti? Le sang de ce monstre féroce, auquel la nature par erreur avait donné une figure humaine, ne devait-il pas, au contraire, sceller notre union? Mais à peine la tête du tyran était tombée, que le général CHRISTOPHE qui, pendant le règne de DESSALINES, ne parlait que de modération et invitait, par ses envoyés, les chefs de l'Ouest et du Sud, à opérer un changement dans le gouvernement, se persuada qu'il pouvait se mettre à sa place. L'assemblée du peuple fut convoquée; mais apprenant qu'elle ne voulait point légaliser en lui le despotisme, il protesta au Cap, le 24 décembre, contre une Constitution dont il ne pouvait avoir connaissance, puisqu'elle n'a été connue et acceptée au Port-au-Prince, que le 27 du même mois ².

Il traite d'ambitieux et d'intrigants, des hommes connus par leur désintéressement et leur amour pour la liberté. Le vain prétexte d'un bataillon qui avait laissé sa garnison par les mauvais traitements qu'il avait reçus, et quelques musiciens qui avaient abandonné le Fort-Marchand, par crainte pour leurs jours, d'après les menaces qui leur avaient été faites depuis la mort de DESSALINES, lui paraît un motif suffisant pour lever l'étendard de la guerre civile. Un étranger seul pouvait contempler de sang-froid les horreurs qu'elle entraîne après elle; les entrailles d'un Haïtien en eussent été émues, et il eût balancé entre son ambition et la patrie: mais le général CHRISTOPHE vient de nous prouver qu'il est peu

¹ Le 1^{er} janvier — Voyez, n° 49, *Acte d'organisation du sénat*, le 31 décembre 1806. *parag. dernier*.

² Voyez, n° 58. *Arrêté du sénat*, du 27 janvier, qui met hors la loi le gén. CHRISTOPHE.

d'étrangers qui aiment véritablement le pays qu'ils ont adopté, même lorsque ce pays les a comblés de bienfaits et d'honneurs ¹. L'exemple de DESSALINES, qui, pendant trois ans de règne, n'avait rien fait pour la patrie, prouvait que la Constitution ne pouvait plus laisser à un seul homme les relations politiques; et le peuple haïtien, qui, sans craindre la guerre, veut la paix; qui sait qu'il importe peu à l'Europe quelle est la teinte de la peau de ceux qui cultivent le cafièr à Haïti, pourvu qu'elle trouve un débouché pour ses manufactures, lui en imposait la nécessité afin de ne pas effrayer les puissances qui ont des colonies, en laissant une trop grande masse de forces à la disposition d'un chef qui pourrait la diriger au gré de ses caprices.

La nomination aux places ne pouvait non plus être donnée au pouvoir exécutif, puisqu'en nommant suivant ses passions, il n'eût pas manqué d'établir la division dans un Etat où rien ne peut mieux contribuer à maintenir l'harmonie que l'égalité des partages. Le général CHRISTOPHE voulait en outre la manutention des deniers publics, un pouvoir à vie et le droit de nommer son successeur. Tels sont les véritables motifs qu'il a eus pour entreprendre une guerre civile, qu'il voudrait justifier aujourd'hui par mille prétextes, comme si rien pouvait excuser l'ingratitude et l'action de celui qui plonge un glaive parricide dans le sein de la mère qui l'a adopté et nourri.

Peuple d'Haïti, le général CHRISTOPHE atteste le ciel qu'il n'en veut point aux couleurs; s'il n'en conservait pas le préjugé dans son cœur, oserait-il en parler? Des couleurs! depuis longtemps il n'en existe point ni dans l'Ouest ni dans le Sud; on n'y connaît que des frères et de vrais Haïtiens. Il se trompe celui qui voudrait nous diviser en nous parlant de couleurs, nous ne connaissons que celles de la tyrannie que nous abhorrons. Le Sénat ne veut point pourtant voir encore de coupables dans la troupe du Nord qu'on a égarée, une amnistie lui est offerte, nous ne voulons pas verser le sang de nos frères ². Le général CHRISTOPHE même n'a qu'à se soumettre à la Constitution, et il éprouvera l'indulgence d'une nation généreuse; mais s'il persiste dans sa rébellion, peuple, ralliez-vous à la Constitution. Les soldats du Nord, éclairés sur leurs vrais intérêts, se lasseront de marcher sous la bannière du despotisme. Eux, ainsi que

¹ Henry CHRISTOPHE était né à la Grenade, colonie anglaise, le 6 octobre 1767.

² Voyez, n° 88, *Arrêté du sénat*, du 27 janvier 1807, qui met hors la loi le général CHRISTOPHE, art. 4.

tous les citoyens du Nord, naquirent comme nous avec la République ; c'est elle qui nous fit passer de la mort à la vie, ou de l'esclavage à la liberté. En perdant la République, nous perdrons la liberté. Rallions-nous donc à l'acte constitutionnel qui nous garantit et la République et la liberté.

Le général CHRISTOPHE dit que la Constitution a été faite par des hommes influencés ¹, mais elle parle assez pour la justification de ses auteurs. Des législateurs esclaves consacrent la volonté d'un despote, mais jamais ils ne forment un code de libertés publiques.

Peuple d'Haïti, le général CHRISTOPHE veut vous tromper pour parvenir au trône, comme DESSALINES. Il voudrait vous faire mettre à genoux devant lui. Comme DESSALINES, il voudrait avoir le droit de suborner vos femmes et vos filles ! il voudrait, à son gré, disposer de vos propriétés et de votre vie, il voudrait pouvoir donner à ses concubines l'argent destiné à payer les soldats qui défendent la liberté. Mais vous n'avez pas oublié le règne de DESSALINES, ni les maux qui suivent l'esclavage ; vous n'avez pas oublié ces jours de terreur où l'ami n'osait parler à son ami, le mari à son épouse, le père à son fils. Non, vous aimez trop la liberté, et vous avez juré que vous ne voulez plus de maître. Le cultivateur veut être payé de ce qui lui est dû ; les grands et les petits propriétaires veulent jouir de leurs propriétés ; le militaire veut obtenir le prix de ses services : tous, enfin, ne veulent être soumis qu'à la loi. Voilà pourtant les droits qu'on voudrait encore nous ravir ; établissons donc la République, maintenons la Constitution ; alors, seulement, couverts de gloire, nous pourrions aspirer au bonheur et nous reposer à l'ombre des rameaux de l'arbre sacré de notre liberté. Voyez l'état où sont livrés nos frères du Nord ; courbés sous le joug le plus affreux et n'osant se ranger dans la classe des hommes ; on arrête, on assassine, dans ce département, quiconque porte ombrage à celui qui le gouverne : c'est à nous à les délivrer. Voyez quel pas de géant nous avons fait dans la civilisation depuis que nous avons changé de gouvernement. L'île fleurit, Haïti sourit à l'humanité, elle est appelée à la religion et à la morale : avec le trône se sont écroulés les autels où l'on sacrifiait des victimes humaines. Dans le Nord seul on exerce encore des cruautés, tandis que les prisonniers et les blessés du général CHRISTOPHE, étonnés de trouver en nous des frères, ne

¹ Voyez aussi, n° 47, *in fine*, *Protestation adressée à S. E. le général en chef de l'armée d'Haïti*, datée du Port-au-Prince, 27 décembre 1806.

veulent plus se servir de la liberté que nous leur accordons, que pour combattre pour la cause que nous avons à défendre.

Commerçants de toutes les nations, qui êtes témoins de la justice de notre cause, continuez à venir sans crainte chercher dans nos ports des biens que votre climat vous refuse, en nous donnant en échange les fruits de votre industrie. Votre commerce est dégagé de toute espèce d'entraves, et vos comptoirs sont sous la garantie de l'honneur national.

Port-au-Prince, le 24 janvier 1807, an IV^e de l'indépendance.

Signé : César TÉLÉMAQUE, président, Théodat TRICHET, secrétaire ad hoc, PÉTION, GÉRIN, FRESNEL, DÉPAS-MÉDINA, Magloire AMBROISE, YAYOU, BLANCHET, LYS, THIMOTÉ, Charles DAGUILH, Lamothe AIGRON, David TROY, BONNET, DAUMEC, MANIGAT, SIMON, Félix FERRIER, et BARLATIER.

N^o 56. — ACTE du Sénat, portant nomination des officiers dans l'armée du Sud.

Port-au-Prince, le 25 janvier 1807, an IV.

Le Sénat,

Attendu qu'il est urgent d'organiser l'armée du Sud,

NOMME :

L'adjudant général BLANCHET, général de brigade, pour être en activité de service dans le Sud, sous les ordres du général GÉRIN.

Le colonel FRANCISQUE jeune, général de brigade, commandant l'arrondissement de la Grande-Anse.

Le colonel WAGNAC, général de brigade, commandant l'arrondissement des Cayes;

Tous ces généraux prendront rang de ce jour.

Le général de brigade VAVAL, commandant l'arrondissement d'Acquin.

Le colonel BRUNY-LEBLANC, commandant l'arrondissement de l'Anse-à-Veau, à son grade de colonel.

Le Sénat nomme les officiers ci-dessous dénommés, pour prendre rang chacun à son grade, à la date des lettres de service à eux délivrées provisoirement par le général GÉRIN, alors ministre de la guerre (Les citoyens FAUBERT, SÉGRETIER et TOUREAU, conserveront leur rang d'ancienneté).

Le chef de bataillon VERRET, adjudant général de l'armée du Sud.

L'ingénieur MORANCY, chef de brigade du génie, pour le département du Sud.

Le chef de bataillon BERGERAC-TRICHET, chef de brigade, commandant la 18^e demi-brigade.

Le chef d'escadron BORGELLA, chef de brigade, commandant la 15^e demi-brigade.

Le chef d'escadron RACOLIER, chef de brigade, commandant le régiment de cavalerie du Sud.

Le chef de bataillon SEGRETIER, attaché auprès du général de division GÉRIN.

Le capitaine BOISROND-LAURENT, chef du 1^{er} bataillon de la 16^e demi-brigade.

Le capitaine LÉVÊQUE, chef de bataillon.

Le capitaine MOMUS, chef du 2^e bataillon, de la 17^e demi-brigade.

Le capitaine PROU, chef d'escadron, commandant l'escadron que commandait le chef de brigade RACOLIER.

Le citoyen BOIS-QUENEZ, chef de bataillon, attaché auprès du général de brigade WAGNAC.

Le citoyen ANDRÉ-ROMAIN LHÉRISSON, chef de bataillon, attaché auprès du général de division GÉRIN.

Le chef de brigade FAUBERT, en sa qualité, commandant les fortifications de la montagne de l'Anse-à-Veau.

Le citoyen LÉZEAU, commissaire des guerres de la 2^e classe, à Acquin.

Le capitaine LOUIS GEFFRARD, major de place, aux Cayes.

Le lieutenant LÉTANG, capitaine de la 4^e compagnie du 2^e bataillon de la 13^e demi-brigade.

Le lieutenant MOREL, capitaine de la 3^e compagnie du 2^e bataillon de la 13^e demi-brigade.

Le capitaine TESSIER, capitaine des grenadiers du 2^e bataillon de la 13^e demi-brigade.

Le citoyen MESSONIER, capitaine de port, à Tiburon.

Le capitaine Joseph TOUREAU, capitaine des grenadiers du 1^{er} bataillon de la 16^e demi-brigade.

Le lieutenant DEGAZON, capitaine des chasseurs du 3^e bataillon de la 16^e demi-brigade.

Le citoyen GLÉZIL fils, capitaine quartier-maître de la 15^e demi-brigade.

Le citoyen BEGON fils, lieutenant de port, aux Cayes.

Le sous-lieutenant THÉODORE, lieutenant de la 4^e compagnie du 2^e bataillon de la 13^e demi-brigade.

Le sous-lieutenant Joseph BOURDET, lieutenant.

Le citoyen BIRON, lieutenant et garde-magasin d'artillerie.

Le citoyen ROY, lieutenant et quartier-maître d'artillerie, aux Cayes.

Le sous-lieutenant Paul PAULIN, lieutenant des chasseurs du 3^e bataillon de la 16^e demi-brigade.

Le sergent-major Denis LECLAIRE, sous-lieutenant de la 8^e compagnie du 1^{er} bataillon de la 13^e demi-brigade.

Le sergent CASTELPÈRE, sous-lieutenant de la 4^e compagnie du 1^{er} bataillon de la 13^e demi-brigade.

Le tambour-major FIGAREAU, sous-lieutenant au 1^{er} bataillon de la 13^e demi-brigade.

Le citoyen BLAISE, inspecteur des cultures au quartier des Platons.

Le lieutenant A. M. LAMOTHE-DUTHIERS, adjoint à l'adjudance.

Port-au-Prince, le 25 janvier 1807, an IV^e de l'indépendance.

Signé : César TÉLÉMAQUE, président, Théodat TRICHET, secrétaire ad hoc.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le secrétaire d'État (vu la vacance de la Présidence), ordonne que l'acte du Sénat, ci-dessus, soit publié et exécuté, et qu'il soit revêtu du sceau de la République.

Signé : B. BLANCHET.

N^o 57. — ARRÊTÉ du Sénat qui charge les généraux commandant les départements des acquisitions d'objets de guerre ¹.

Port-au-Prince, 25 janvier 1807, an IV.

Le Sénat,

Vu l'urgence et les besoins de l'armée,

ARRÊTE que jusqu'à ce qu'il nomme un secrétaire d'Etat chargé

¹ Voyez, n^o 204, *Loi*, du 25 novembre 1808, sur les attributions du secrétaire d'Etat, art. 2. — N^o 67, *Loi*, du 7 mars 1807, concernant l'organisation de l'administration, etc., art. 18 et suiv.

de la guerre, les généraux de division, commandant les départements, feront faire, par les administrateurs de leurs départements, toutes les acquisitions des objets de guerre nécessaires.

Le secrétaire d'Etat délivrera toutes les délégations nécessaires pour le paiement desdits objets.

Les généraux, commandant les départements, rendront compte de l'emploi des objets dont ils auront fait l'acquisition au secrétaire d'Etat, chargé de la guerre, lorsqu'il sera nommé, et au Sénat, en cas qu'il ne juge pas à propos de nommer un secrétaire d'Etat chargé de la guerre.

Fait et clos, les jour, mois et an que dessus.

Signé : LYS, Th. TRICHET, Et. GÉRIN, L.-Aug. DAUMEC, J. DÉPAS-MÉDINA, BONNET, Ch. DAGUILH, F. FERRIER, J.-L. BARLATIER, FRESNEL, David TROY, SIMON, Lamothe AIGRON et MANIGAT.

N° 58. — ARRÊTÉ du Sénat qui met hors la loi le général CHRISTOPHE ¹.

Port-au-Prince, le 27 janvier 1807, an IV^e.

Le Sénat,

Après avoir pris connaissance d'une proclamation du général CHRISTOPHE, en date du 14 janvier, dans laquelle il cherche à égarer l'opinion des étrangers, et à détruire la confiance qui est due au gouvernement ;

Considérant que le général CHRISTOPHE a fait incendier la plaine du Cul-de-Sac ; qu'il a attaqué le 1^{er} de ce mois, à force ouverte, la ville du Port-au-Prince, où réside le Sénat, et sous les remparts de laquelle il a fait ruisseler le sang d'une infinité de malheureux qu'il avait égarés ; et que, loin de renoncer à ses projets destructeurs, il persiste de plus en plus dans sa révolte, en méconnaissant l'autorité nationale ;

Considérant que tous les écrits de ce général, remplis des plus grossiers mensonges et des plus infâmes calomnies, ne tendent qu'à désunir les citoyens, et à les armer les uns contre les autres, et que tous ses actes annoncent clairement l'intention de sacrifier une moitié de la population, afin de pouvoir plus aisément régner sur l'autre ;

Considérant qu'il a voulu avilir la nation, en cherchant à rejeter sur elle ses propres crimes et ceux de DESSALINES ;

Considérant qu'il a fomenté des insurrections dans le département du Sud, où plusieurs familles ont été victimes ;

¹ Voyez, n° 55, *Adresse du sénat au peuple et à l'armée*, le 24 janvier 1807, § 4. — N° 114. *Loi*, du 23 avril 1807, sur le commerce, art. 30.

Considérant que le délai prescrit par la Constitution (art. 108, t. vii) pour l'acceptation des fonctions de Président étant expiré, ce motif est déjà suffisant pour prononcer sa destitution ;

Considérant enfin que, d'après la déclaration de plusieurs étrangers, le général CHRISTOPHE, au lieu de profiter de la clémence du Sénat, a proposé au général FERRAND, commandant pour les Français à Santo-Domingo, de se joindre à lui pour réduire les départements de l'Ouest et du Sud, de cette île, et y rétablir par conséquent l'esclavage et le despotisme ;

ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1. Henry CHRISTOPHE, ci-devant général en chef, est destitué de toutes fonctions civiles et militaires.

Art. 2. Tous les généraux, officiers et militaires de tous grades : tout fonctionnaire public, et généralement tous les citoyens, sont dégagés de l'obéissance qu'ils lui doivent.

Art. 3. La personne de Henry CHRISTOPHE est mise hors la loi, et le Sénat invite tous les citoyens à courir sus.

Art. 4. Amnistie est accordée à tous ceux qui se rangeront sous les bannières de la République, et qui contribueront à rétablir la liberté ¹.

Les généraux, officiers et fonctionnaires publics conserveront leurs grades.

Fait et clos les jour, mois et an que dessus.

Signé : LYS, Et. GÉRIN, Théodat TRICHET, L.-Aug. DAUMEC, J.-L. DÉPAS-MÉDINA, J.-L. BARLATIER, F. FERRIER, BONNET, FRESNEL, Ch. DAGUILH, David TROY, MANIGAT, SIMON, Lamothe AIGRON.

N^o 59. — ARRÊTÉ du Sénat concernant les baux des habitations de l'Etat affermées à l'ex-Empereur.

Port-au-Prince, le 9 février 1807, an IV.

Après une seconde lecture qui a été donnée de l'Arrêté concernant l'affermage des biens de l'Etat à l'ex-Empereur, qui a été adopté,

Le Sénat arrête ce qui suit :

Art. 1. Les baux à ferme des habitations affermées à l'ex-Empereur et à toutes les personnes qui habitent en ce moment les dé-

¹ Voyez, n^o 55, *Adresse du sénat au peuple et à l'armée*, du 24 janvier 1807, § 8.

partemens insurgés sont résiliés. Font exception de ces dispositions les habitations qui ont été affermées à M^{me} DESSALINES dans les départemens de l'Ouest et du Sud ¹.

Art. 2. Les habitations désignées dans l'article précédent seront réaffirmées à la diligence du secrétaire d'Etat, qui sera tenu de faire dresser inventaire de suite pour connaître la quantité de denrées existantes dans chacune d'elles, lesquelles denrées, le quart des cultivateurs, le quart de subvention et le prix de la ferme prélevés, le reste sera versé dans les magasins de l'Etat ².

Fait et clos, les jour mois et an que dessus,

Signé : ET. GÉRIN, LYS, L.-A. DAUMEC, CH. DAGUILH, J.-L. DÉPAS-MÉDINA, J.-L. BARLATIER, Lamothe AIGRON, BONNET, FRESNEL, F. FERRIER, David TROY, SIMON et MANIGAT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le secrétaire d'État (vu la vacance de la Présidence) ordonne que l'acte du Sénat ci-dessus, soit publié et exécuté, et qu'il soit revêtu du sceau de la République.

Signé : B. BLANCHET.

N° 60. — Loi concernant l'agriculture et les mises en possession ³.

Port-au-Prince, le 9 février 1807, an IV.

Le Sénat,

Considérant que, s'il est juste de remettre en possession de leurs biens ceux

¹ Voyez, la lettre du général PÉTION à M^{me} DESSALINES, au n° 43, p. 159. — N° 124, Arrêté, du 20 août 1807, qui affecte les denrées provenant des habitations affermées à M^{me} veuve DESSALINES, etc.

² Voyez, n° 93, Loi, du 7 avril 1807, qui établit que le prix des fermes des sucreries sera payé en argent.

³ Voyez, n° 8, Arrêté du 7 février 1804, qui règle quelques points importants etc., art. 19. — N° 40, Décret du 1^{er} septembre 1806, relatif aux testaments et autres actes portant donation de biens fonds. — N° 76, Loi, du 16 mars, additionnelle et interprétative à celle du 9 février dernier. — N° 141, Loi, du 22 janvier 1808, sur les réclamations des sommes dues par les anciens propriétaires, art. 2. — N° 657, Loi, du 22 février 1825, relative aux formalités à remplir pour constater la perte des titres, etc. — N° 333, Arrêté, du 20 mai 1814, qui fixe le prix des opérations d'arpentage.

qui en ont été dépossédés arbitrairement, il est également juste de rendre à l'Etat les biens dont certaines personnes se sont emparées, sans aucun titre ;

Après avoir déclaré l'urgence,

DÉCRÈTE ce qui suit :

Art. 1. Toutes personnes dépossédées de leurs biens, et dont les titres de propriété ont été perdus ou incendiés dans les événements qui se sont succédé dans cette île, pourront y suppléer de la manière suivante :

Art. 2. Elles se présenteront par-devant le tribunal de paix de leur commune, à l'effet de procéder à une enquête, pour constater la validité de leurs prétentions.

Art. 3. Le juge de paix ou l'un de ses assesseurs se transportera sur les lieux, et s'assurera des habitants voisins, ou, à défaut, de trois notables de la commune, si la personne réclamante est légitime propriétaire du bien réclamé, et si elle a joui sans interruption.

Art. 4. Il s'assurera aussi si le réclamant est propriétaire par droit d'héritage ou par acquisition, et en fera mention dans le procès-verbal qui sera dressé à ce sujet.

Art. 5. Ledit procès-verbal sera présenté au préposé d'administration du lieu, qui sera tenu d'y mettre son avis et de l'adresser, sous le plus bref délai, au secrétaire d'Etat, qui, vu la vacance de la Présidence, prononcera définitivement la mise en possession, s'il y a lieu.

Art. 6. Lorsqu'un propriétaire sera réintégré sur ses biens, le bail à ferme est résilié de droit.

Art. 7. Toutes personnes convaincues de s'être fait mettre en possession de divers biens, par de fausses attestations, de ventes simulées, testaments dont les testateurs sont existants en pays étrangers, actes contrefaits dont les minutes des notaires, compulsées, n'offrent aucun dépôt, ou par d'autres moyens illégaux, seront dépossédés desdits biens, lesquels seront réunis aux domaines, et affermes au profit de la République.

Art. 8. Les préposés d'administration, les juges de paix et leurs assesseurs, sont responsables envers l'Etat des abus qui pourraient se glisser dans leurs recherches, et les faux attestants seront poursuivis par les tribunaux, et punis suivant toute la rigueur des lois.

Art. 9. Les administrateurs et leurs préposés sont tenus, sous peine de destitution, de faire connaître au secrétaire d'Etat tout ce

qui parviendrait à leur connaissance relativement aux personnes qui, sans aucun droit, se sont fait mettre en possession des biens des absents.

Tous les citoyens sont invités, au nom du bien public, à les dénoncer.

Art. 10. Le secrétaire d'Etat pourra demander la représentation des titres de propriété dont les droits du possesseur paraîtront douteux, pour être statué définitivement.

Art. 11. L'article 19, de l'Arrêté du 7 février 1804, continuera d'avoir son plein et entier effet.

Art. 12. Les juges de paix recevront, pour leurs vacations, une gourde en ville, et quatre gourdes par jour pour la campagne.

Port-au-Prince, le 9 février 1807, an IV^e de l'indépendance.

Signé : FRESNEL, président.

Lamothe AIGRON, secrétaire ad hoc.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le secrétaire d'État (vu la vacance de la Présidence) ordonne que l'acte du Sénat, ci-dessus, soit publié et exécuté, et qu'il soit revêtu* du sceau de la République.

Signé : B. BLANCHET.

N^o 61. — Loi concernant une réquisition de 4,000 jeunes gens pour être incorporés dans les demi-brigades des départements soumis au commandement du général PÉTION ¹.

Port-au-Prince, le 13 février 1807, an IV^e.

Le Sénat,

Sur une proposition d'un de ses membres, déclare qu'il y a urgence, et décrète ce qui suit :

Art. 1. Tous les jeunes gens, depuis l'âge de quinze ans jusqu'à

¹ Port-au-Prince, le 13 février 1806.

Le général de division PÉTION, sénateur, aux membres du Sénat.

CITOYENS COLLÈGUES,

Il me semble, dans les circonstances présentes, qu'il serait plus que jamais

trente, sont en réquisition pour le recrutement de l'armée. Sont exceptés de cette disposition les marins, les hommes mariés et les infirmes. — *Art. 3.*

Art. 2. Il sera fait une levée, pour le moment, de 4,000 hommes, qui seront pris de préférence dans les villes et bourgs, lesquels seront rassemblés, à la diligence des commandants de place, dans les chefs-lieux d'arrondissement, qui, (vu la vacance de la Présidence), sont chargés de les répartir dans les corps existants de la manière qu'ils jugeront convenable. Dans le cas où le nombre de 4,000 hommes n'aurait pu être fourni dans les villes et bourgs, ils seront pris dans les campagnes. — *Art. 4.*

Art. 3. Nul ne pourra être considéré comme marin s'il ne s'est pas fait inscrire au bureau des classes, aux termes de la publication de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} février 1806, et qu'il ne présente des certificats qui constatent sa profession ¹. — *Art. 1.*

Art. 4. Les commandants de place ouvriront à leur bureau un registre sur lequel sera inscrit le nom des réquisitionnaires, leur âge, leur profession, le lieu de leur naissance et celui de leur domicile actuel. Ils adresseront toutes les vingt-quatre heures, au commandant d'arrondissement, la liste des personnes qu'ils auront rassemblées. Un double de la liste sera de suite envoyé aux généraux commandant des départements. — *Art. 2.*

Art. 5. Les généraux commandants de département, les commandants de département, les commandants d'arrondissement, les commandants de place, les commissaires aux classes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi qui sera imprimée.

Fait et clos, le jour mois et an que dessus.

Signé : Lamothe AIGRON , LYS , FRESNEL , J. L. BARLATIER , Ch. DAGUILH ,
L. A. DAUMEC , J. L. DÉPAS-MÉDINA , SIMON , BONNET , FERRIER.

convenable que le Sénat prît une résolution tendante à faire une levée de jeunes gens pour compléter les différentes demi-brigades de la division sous mes ordres. Deux mille hommes, selon moi, suffiraient pour cette opération.

Privé, par mon état de maladie, de la faculté de pouvoir me rendre dans votre sein pour faire cette proposition, j'ai cru devoir vous l'adresser ici, vous priant de vouloir la prendre en considération.

Agrérez, citoyens, l'assurance de mes sentiments affectueux.

Signé : PÉTION.

¹ Voyez, n° 38, *Décret*, du 1^{er} février 1806, sur le cabotage, etc., art. 1. — N° 67, *Loi*, du 7 mars 1807, concernant l'organ. de l'adm. en gén., art. 12.

N° 62. — ARRÊTÉ qui autorise le Sénat à réprimer les fautes des administrateurs.

Port-au-Prince, 19 février 1807, an IV.

(*Cette pièce manque.*)

N° 63. — LOI concernant les costumes des sénateurs ¹.

Port-au-Prince, 21 février 1807, an IV.

(*Cette pièce manque.*)

N° 64. — ARRÊTÉ relatif aux emplois et à une indemnité à accorder aux députés du Nord à l'Assemblée constituante, qui sont restés au Port-au-Prince ².

Port-au-Prince, 21 février 1807, an IV.

(*Cette pièce manque.*)

N° 65. — ARRÊTÉ du Sénat qui modifie le Code pénal militaire de 1805.

Port-au-Prince, le 27 février 1807, an IV.

RAPPORT FAIT AU SÉNAT, PAR SON COMITÉ MILITAIRE, SUR LES MODIFICATIONS A FAIRE AU CODE PÉNAL MILITAIRE DU 26 MAI 1805, ET SUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN CONSEIL DE RÉVISION ³.

CITOYENS SÉNATEURS,

Le comité auquel vous avez renvoyé l'examen du Code pénal militaire du

¹ Voyez, n° 83, *Loi*, du 26 mars 1807, concernant le costume des sénateurs, du Président d'Haïti, etc.

² Voyez, n° 53, *Arrêté du Sénat*, du 21 janvier 1807, qui décide qu'une quantité de café, etc.

³ Port-au-Prince, le 17 février 1807.

Le général de division PÉTION, sénateur, aux membres du Sénat.

« Il se commet chaque jour, citoyens collègues, des délits militaires que le bien

26 mai, vient vous faire part de ses réflexions, et soumettre à vos lumières le résultat de ses opérations sur cet important sujet.

Votre comité aurait désiré pouvoir vous présenter un ouvrage parfait, sur cette partie de notre législation ; mais subordonné aux circonstances, et pressé par les choses, il se borne à vous proposer quelques changements au Code militaire existant : en adoucissant les peines qui lui paraissent trop rigoureuses, il leur en substitue d'autres qui sont plus conformes à l'humanité, et aux principes consacrés dans notre Constitution.

Dans l'examen de votre comité sur ce Code militaire, il a senti qu'il ne pouvait se borner à vous proposer l'abolition de la peine de mort sur des délits qui ne sont pas assez graves pour la mériter, sans déterminer une nouvelle peine, afin de réprimer le désordre : car détruire les articles vicieux d'une loi, sans les remplacer par des dispositions plus heureuses, est la plus grande faute que puisse commettre le législateur ; bien pénétré de cette vérité, votre comité a donc l'honneur, citoyens Sénateurs, de ne réserver la peine de mort que pour les délits graves, des crimes enfin qui sont poursuivis chez tous les peuples de la terre : vous les trouverez détaillés dans le projet d'arrêté qui va suivre. Il vous propose également l'organisation des commissions militaires permanentes, et celle de deux conseils de révision : s'il est nécessaire d'instituer des tribunaux pour punir les coupables, il n'est pas moins important d'adopter les formes les plus protectrices pour rassurer l'innocence : les accusés trouveront cette disposition dans l'établissement des conseils de révision. Chaque prévenu pourra y recourir, ou par lui ou par son défenseur.

Enfin, Sénateurs, animé des mêmes sentiments que vous ; et désirant, comme vous, proscrire, des lois criminelles de ce pays, ce système de sang qui épouvante l'humanité sans rappeler les hommes aux principes, votre comité vous propose le projet d'arrêté suivant :

public exige de dénoncer à un tribunal qui, d'après la loi, devait être établi pour en connaître et prononcer ce que de droit. Ces délits, souvent, restent la plupart impunis, attendu le défaut de règlement établi pour cet objet essentiel, et surtout parce que celui fait sous le dernier gouvernement est si atroce qu'on ne saurait s'y conformer, dans différents cas, sans s'exposer à prononcer contre sa propre conscience.

« Je crois, en conséquence, devoir vous proposer, par cette lettre, de vouloir bien vous occuper de l'établissement d'un code où les peines seront proportionnées aux délits, vous priant, en raison de l'urgence d'une pareille loi, de prendre ma proposition, aussitôt que possible, en considération. »

« Signé : PÉTION. »

Dans sa séance du 19, le Sénat, vu l'urgence, arrête qu'il sera établi un comité composé de trois membres ; pour cet effet, les citoyens YAYOU, LYS et DAUMEC, ont été nommés.

ARRÊTÉ DU SÉNAT, DU 27 FÉVRIER 1807, AN IV DE L'INDÉPENDANCE ¹.

Le Sénat,

Bien convaincu que le Code militaire du 26 mai 1805 porte le caractère de la plus grande férocité, et qu'il importe à la dignité des représentants de la nation de le modifier, déclare qu'il y a urgence ;

Considérant qu'une loi trop rigoureuse demeure toujours sans effet par la répugnance qu'ont les juges à prononcer contre leur conscience ;

Considérant que la sûreté et la propriété reposent essentiellement sur les bases du bon ordre et de la tranquillité ; et que le gouvernement, en protégeant les bons citoyens, doit déployer toute la sévérité des lois sur les perturbateurs du repos public ;

Considérant enfin qu'il ne peut exister d'armées sans le maintien de la discipline et de la subordination militaire ;

ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1. Le Code pénal militaire du 26 mai 1805 ² sera mis en vigueur dans tous les départements soumis à la République, avec la seule différence que la peine de mort y est abolie, hors les cas ci-après.

Art. 2. L'espionnage, la trahison, l'assassinat et meurtre quelconque, l'incendie, la révolte à main armée, le viol lorsqu'il aura occasionné la mort de la personne violée.

Tous les délits ci-dessus portés emporteront peine de mort.

Art. 3. Il y aura également peine de mort contre le subordonné qui aura porté la main sur son supérieur.

Art. 4. Hors les délits désignés aux articles 2 et 3, tous les cas de mort portés au Code pénal militaire du 26 mai, sont et demeurent supprimés : ils sont remplacés par 3, 4 et 5 années de gêne, pour être, les condamnés, livrés aux travaux publics ou des fortifications.

Art. 5. A la diligence des généraux commandant les départe-

¹ Voyez, n° 46, *Const. de la Rép. d'Haïti*, du 27 décembre 1806, art. 160. — N° 112, *Loi*, du 21 avril 1807, sur la discipline militaire. — N° 344, *Loi*, du 1^{er} novembre 1814, portant peine de mort contre les pirates, art. 4. — N° 903, *Code pénal militaire*, du 14 juillet 1834.

² Voyez, n° 903, *Code pénal militaire*, du 14 juillet 1834. — N° 904, *Loi*, du 14 juillet 1834, sur l'organisation des conseils militaires, etc.

ments, il sera créé, dans le plus bref délai, des commissions militaires permanentes. ¹

Une au Port-au-Prince.

Une à Jacmel.

Une aux Cayes.

Une à Jérémie.

Art. 6. Ces commissions militaires permanentes s'organiseront d'après le mode des conseils militaires spéciaux. Elles suivront les mêmes formes de procédure et de jugement que celles consignées dans la loi sur l'organisation des conseils militaires spéciaux : un capitaine rapporteur remplira les fonctions de l'accusateur militaire.

Art. 7. Les commissions militaires seront en permanence pendant toute la durée de la guerre, et connaîtront de tous les délits criminels, militaires et autres.

Art. 8. Le Sénat abolit pour toujours la peine des verges ; elle est remplacée par six mois de détention. Il abolit également le genre de mort à la *baïonnette* ; ceux qui l'ordonneront, exécuteront, seront poursuivis et punis comme assassins.

Art. 9. Les articles 10, 11 et 12 du titre VI de la loi sur l'organisation des conseils militaires spéciaux, sont supprimés : nulle autorité ne pourra s'attribuer le droit d'absoudre ni de commuer la peine prononcée contre un coupable par un tribunal compétent, d'après la loi ².

Art. 10. Les officiers, sous-officiers et soldats, absents de leur garnison, se rendront à leurs corps respectifs, quinze jours après la publication du présent Arrêté : ce délai expiré, ils seront arrêtés à la diligence des commandants de place et chefs de corps, pour être livrés aux commissions militaires par les commandants d'arrondissement, et punis comme déserteurs à l'intérieur ³.

¹ Voyez, n° 26, *Loi*, du 30 mai 1805, sur l'organisation des conseils spéciaux militaires.

² Voyez, n° 23, *Const. imp. d'Haïti*, du 20 mai 1805, *Décl. prél.*, art. 35. — *Disp. gén.*, art. 9.

³ Voyez, n° 833, *Arrêté*, du 12 février 1830, concernant les militaires qui s'absentent, etc.

Art. 11. Indépendamment des commissions militaires permanentes, il sera formé par les généraux commandant les départements, deux conseils de révision; savoir ¹ :

Un au Port-au-Prince.

Un aux Cayes.

Art. 12. Chaque conseil de révision sera composé de cinq membres; savoir :

D'un officier général, qui présidera.

D'un chef de brigade.

D'un chef de bataillon ou d'escadron.

De deux capitaines.

Et d'un greffier qui sera toujours aux choix du président.

Le rapporteur sera pris parmi les membres du conseil et choisi par eux.

Art. 13. Il y aura, près le conseil de révision, un administrateur en chef de département qui remplira les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif.

Art. 14. Les généraux commandant les départements nommeront, dans leurs commandements respectifs, les membres du conseil de révision; ils demeurent également autorisés à pourvoir au remplacement de ceux des membres qui se trouveraient empêchés par des motifs légitimes.

Art. 15. Dans aucun cas, le général commandant de département, qui a nommé les membres du conseil de révision et ceux des commissions militaires, ne sera admis à ces tribunaux, soit pendant l'instruction d'un procès criminel ou pour la révision d'un jugement déjà rendu : les juges ne peuvent être influencés par aucune autorité.

Art. 16. Nul ne pourra participer à la révision d'un jugement d'une commission militaire à laquelle son parent ou allié, aux degrés prohibés par l'article 130 de la Constitution, aura siégé comme juge; dans ce cas, il sera remplacé par le général qui aura nommé les membres du conseil.

Art. 17. Le conseil de révision sera toujours convoqué par son

¹ Voyez, n° 904, *Loi*, du 14 juillet 1834, sur l'organisation des conseils militaires, ch. III. art 27 et suiv.

président dans le local qu'il aura choisi et désigné ; ses séances sont publiques, sa police lui appartient ; nul ne peut y rentrer que chapeau bas, avec le respect qu'il convient.

Art. 18. Ce conseil est chargé de réviser, sur la demande de l'administrateur faisant fonction de commissaire du pouvoir exécutif, ou celle des parties, par elles ou leurs défenseurs.

Art. 19. Vingt-quatre heures après la demande de la révision, la commission militaire enverra les pièces de la procédure, avec copie de son jugement, au président du conseil de révision, qui sera tenu de convoquer aussitôt le conseil.

Art. 20. Le conseil de révision prononce, à la majorité des voix, l'annulation des jugements, dans les cas suivants ; savoir :

1° Lorsque la commission militaire n'a point été formée de la manière prescrite par la loi.

2° Lorsqu'elle a outre-passé sa compétence, soit à l'égard des prévenus, soit à l'égard des délits dont la loi lui attribue la connaissance.

3° Lorsqu'une des formes prescrites par la loi n'a point été observée, soit dans l'information, soit dans l'instruction de la procédure.

4° Enfin, lorsque le jugement n'est pas conforme à la loi, dans l'application de la peine. — *Art. 22.*

Art. 21. Le conseil de révision ne peut connaître du fond de l'affaire ; mais il est tenu d'annuler un jugement lorsqu'il est attaqué d'un des vices spécifiés en l'article précédent.

Une fois assemblé pour prononcer sur la validité d'un jugement, ce conseil ne pourra déssemparer avant d'avoir donné sa décision.

Art. 22. Si la nullité du jugement résulte du défaut de formes, de compétence ou de tout autre cas prévu par l'article 20 du présent Arrêté, le conseil de révision renvoie le prévenu, accompagné de toutes les pièces de la procédure et de sa décision motivée, à la commission militaire la plus voisine de celle qui a déjà jugé, ou à celle d'un autre département, pour recommencer l'instruction et l'information de la procédure, et juger en dernier ressort. — *Art. 20.*

Art. 23. Dans le cas où le conseil de révision n'aurait aucune objection à faire sur un jugement rendu contre un prévenu, il expédiera son procès-verbal de révision à la commission qui avait condamné le coupable, avec cette formule :

« Le conseil de révision de tel département. . . . , assemblé
« en tel local à l'effet de prendre connaissance de la procédure

« contre un tel. . , accusé de tel délit. . , examen fait des pièces et
« instructions de la procédure ;

« Considérant que l'article 20 de l'Arrêté du Sénat, en date du
« 27 février, n'a point été violé, et que toutes les formalités de la loi
« ont été observées dans la personne du prévenu ;

« Ouï les conclusions de l'administrateur un tel. . , faisant fonc-
« tion de commissaire du pouvoir exécutif, le conseil de révision,
« après avoir recueilli l'avis de ses membres, déclare que le juge-
« ment rendu contre un tel. . , par la commission militaire de. . ,
« en date d. . , est conforme à la loi, et doit être exécuté dans toute
« sa forme et teneur. »

Art. 24. Les expéditions des jugements rendus définitivement par les commissions militaires permanentes seront envoyées aux commandants de département, lesquels, vu la vacance de la Présidence, sont tenus de les faire imprimer et publier.

Le présent Arrêté sera imprimé. Toutes les autorités compétentes tiendront la main à son exécution.

Port-au-Prince, le 27 février 1807, an IV de l'indépendance.

Signé : J. L. BARLATIER, président, Ch. DAGUILH, et J. L. DÉPAS-MÉDINA, secrétaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haiti ordonne que l'acte ci-dessus soit publié et exécuté, et qu'il soit revêtu du sceau de la République.

Signé : PÉTION.

N° 66. — Loi du Sénat portant amnistie.

Port-au-Prince, le 4 mars 1807, an IV.

Le Sénat,

Wantant pacifier toutes les fautes et délits commis dans tous les départements soumis à la République, antérieurement à la mise en activité de la Constitution du 27 décembre 1806, an III^e de l'indépendance, déclare qu'il y a urgence ;

Considérant que le plus bel usage que puissent faire les représentants de la nation de l'autorité qu'ils tiennent du peuple, est d'étendre la clémence sur des in-

dividus que l'absence des lois et la démoralisation du gouvernement précédent, avaient pu seules égarer, après avoir déclaré l'urgence,

•
DÉCRÈTE ce qui suit :

Art. 1. Il y aura amnistie pour toutes les fautes et délits commis dans tous les départements soumis à la République, avant la mise en activité de la Constitution du 27 décembre 1806.

Ceux qui ont été condamnés ou qui sont encore poursuivis pour avoir manqué à la subordination soit par violence ou autrement, sont amnistiés.

Art. 2. Sont également amnistiés, les citoyens militaires et autres, qui sont détenus ou poursuivis pour cause révolutionnaire, ou pour avoir manifesté une opinion qui tendait à troubler l'ordre avant l'organisation du gouvernement républicain.

Art. 3. Sitôt la publication de la présente loi, les juges de paix de toutes les communes de la République se rendront, accompagnés des commandants de place, dans la maison d'arrêt. Ils compulseront les registres des geôliers ou gardiens des dites maisons, et mettront en liberté les détenus qui sont dans le cas des articles 1 et 2 de la présente loi ¹.

Art. 4. Sont tenus les juges de paix et les commandants de place, de dresser collectivement procès-verbal de leur opération, et d'en envoyer une expédition aux généraux commandant les départements.

Art. 5. Tous les amnistiés, sitôt leur relaxation des prisons, rentreront dans la société pour y jouir sans troubles et sans molestation de leur qualité de citoyen. Nulle autorité ne peut plus les inquiéter pour raison de leurs fautes.

Art. 6. Jouiront du bénéfice de l'amnistie, les citoyens qui sont encore en fuite pour se soustraire aux poursuites intentées contre eux pour cause d'insubordination ou actes de violence. Ils se présenteront au tribunal de paix de leur commune pour réclamer l'application de la présente loi. Cette formalité remplie, ils seront dans le cas de l'article 5 de la présente.

La présente loi sera imprimée.

Port-au-Prince, le 4 mars 1807, an IV.

Signé : J. L. BARLATIER, président. Ch. DAGUILH, et J. L. DÉPAS-MÉDINA, secrétaires.

¹ Voyez, n° 46, *Const. de la Rép. d'Haïti*, du 27 décembre 1806, art. 149.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus, etc.

Signé : PÉTION.

N° 67. — Loi concernant l'organisation de l'administration en général ¹.

Port-au-Prince, le 7 mars 1807, an IV.

RAPPORT FAIT AU SÉNAT, DANS SA SÉANCE DU 25 FÉVRIER, PAR
BONNET, AU NOM DU COMITÉ DES FINANCES.

SÉNATEURS,

Organe du comité des finances, je viens vous soumettre le résultat d'une partie de ses opérations, en attendant que nous puissions mettre sous vos yeux l'ensemble du travail que vous nous avez chargé de vous présenter.

Avant de passer au mode de contribution qu'il convient d'établir, votre comité a cru devoir s'occuper de l'organisation de l'administration et de la trésorerie ; c'est donc sur ces deux objets importants, qui seuls peuvent nous retirer du chaos où nous sommes plongés, que vous allez maintenant prononcer. Si le plan que nous avons suivi se trouve conforme à vos vues ; s'il remplit le but que vous vous êtes proposé, nous serons payés de nos travaux.

L'absence de notre collègue TRICHET, nous a privés des lumières qu'il a acquises par une longue expérience dans cette partie ; mais nous avons tâché d'y suppléer en prenant l'avis de ceux de nos collègues qui, comme lui, avaient parcouru la carrière administrative : nous avons aussi consulté les différentes lois, ordonnances et réglemens qui ont été faits pour ce pays ; et c'est d'après ces renseignements et des recherches pénibles, que nous avons établi le travail qui va être soumis à votre examen.

Le trésor public, sous le gouvernement précédent, était la propriété du chef et de ses favoris ; un ministre, un administrateur en faveur, avait le droit d'y puiser à volonté : il est résulté de ce désordre affreux que les revenus de l'Etat étaient dévorés par ces agents avides, tandis que les défenseurs de la patrie, privés de tout, languissaient dans la plus affreuse misère.

En prenant les mesures qui nous ont paru convenables pour faire disparaître de pareils abus, nous avons senti qu'il était aussi indispensable de rendre à l'autorité administrative son ancienne indépendance. C'est le vœu de la Constitution que les pouvoirs soient divisés ; c'est le vœu de la raison ; c'est le vœu des gens instruits, ce sera aussi le vôtre, sénateurs ; et loin de tolérer plus longtemps

¹ Voyez, n° 171, Loi, du 12 mai 1808, sur le nombre des employés aux administrations, etc. — N° 244, Arrêté, du 1^{er} mai 1810, qui supprime la charge de secrétaire d'Etat.

d'anciens préjugés, nous pensons qu'il est de votre dignité de les anéantir ; surtout lorsqu'ils nuisent si évidemment à la restauration de nos finances.

En rendant aux agents de l'administration la considération qui leur est due, vous relevez l'éclat de leur dignité que l'ignorance avait frappée de mépris ; et en leur laissant toute l'autorité qu'ils doivent avoir dans l'exercice de leurs fonctions, vous vous réservez aussi le droit d'exiger rigoureusement qu'ils les remplissent avec exactitude et probité.

Les contrôleurs, qui, sous le règne de DESSALINES, n'étaient considérés que comme les commis des administrateurs, vont connaître maintenant toute l'importance de leur charge ; ils sauront que, placés auprès d'eux, pour veiller aux intérêts de l'Etat, ils sont les hommes de la République, et non ceux des administrateurs.

Après avoir réfléchi sur les moyens à employer pour dégager l'administration de tous ces rouages compliqués qui la gênaient dans sa marche, nous avons pensé que, pour simplifier, il convenait de réunir la guerre, la marine, les finances, et les domaines sous un même chef, ainsi que la Constitution semblait l'avoir désigné en n'établissant qu'un seul secrétaire d'Etat.

Ce système nous a paru le plus convenable à nos localités : les bornes d'un petit Etat, qui permettent de tout surveiller ; le peu de sujets propres aux emplois, et la pénurie de nos finances qui commande la plus sévère économie, sont les motifs puissants qui nous ont déterminés : d'ailleurs, l'expérience a déjà prouvé qu'il était le plus avantageux à notre pays, puisqu'il a été suivi par tous ceux qui nous ont devancés.

M. de MARBOIS, le plus grand administrateur que Saint-Domingue ait possédé dans son sein, était en même temps intendant des *guerres, marine, finances, justice, police*, etc. C'est par la réunion de toutes ces branches du service dans des mains aussi habiles, que cet homme éclairé a acquis une si grande réputation, et a rendu Saint-Domingue, la plus florissante des Antilles. Sous lui, cette île était parvenue à un degré de splendeur que, de longtemps, nous ne pourrons espérer d'atteindre.

Les successeurs de M. de MARBOIS ont marché sur ses traces ; et le général TOUSSAINT LOUVETURE, qui les a suivies, a obtenu le plus grand succès dans l'administration de ses finances. Sous le gouvernement du capitaine général LECLERC, on s'en était écarté dans le principe ; mais l'expérience, bientôt après, y reconduisit les Français.

C'est donc le système d'une seule administration qui a toujours paru le plus convenable à Haiti ; c'est aussi celui que nous avons cru devoir suivre. Les avantages qu'ont eus les administrateurs que nous venons de citer, sont le présage heureux de ceux que nous devons aussi en attendre. Quant à l'administration des domaines, conservée dans les gouvernements précédents, ce service, que l'affermage des biens réduit à si peu de chose, peut être, sans inconvénient, réuni à l'administration générale.

Les fonctions et les attributions des différents agents de l'administration une fois déterminées, nous avons pensé qu'il était de notre devoir d'arrêter nos regards sur la trésorerie nationale : nous avons réfléchi sur les abus énormes dont cette branche de service offre depuis trop longtemps le scandale, et nous avons reconnu que de sa mauvaise organisation, naissent tous les désordres qui l'ont accompagnée.

Pour remédier donc à tant d'abus, votre comité a jugé qu'il était nécessaire d'expliquer clairement la manière dont l'argent devait sortir du trésor, et de ren-

dre responsables les agents de la trésorerie qui s'en écarteraient. En établissant pour règle certaine et invariable, qu'aucun paiement ne pourra s'effectuer que sur une ordonnance de dépenses, appuyée de pièces, en bonnes et dues formes, nous avons tranché la tête de l'hydre, et conservé dans les caisses de l'Etat des sommes qui souvent en étaient distraites pour servir aux profusions d'une concubine, ou pour alimenter quelques autres passions esfrénées : nous avons établi en principe que les revenus des domaines seront versés au trésor ; c'est-à-dire que le produit de la vente des denrées devra y rentrer par une ordonnance de recette, afin de centraliser et de régulariser ce service. Par là, la retenue des 4 deniers pour livre que quelques administrateurs se sont appropriés jusqu'ici, cessera d'être pour eux un droit d'aubaine.

La réunion de toutes les caisses particulières en une seule caisse générale, offre cela d'avantageux, que les sommes en provenant, ayant toutes une destination fixe, ne seront plus considérées à l'avenir par quelques receveurs, comme leur patrimoine.

Enfin, en exigeant des trésoriers et des receveurs, une caution en immeubles, nous nous sommes assurés qu'ils ne détourneraient plus, comme ci-devant, les deniers de l'Etat pour leur dépense personnelle.

Tels sont, sénateurs, les vices et les abus que nous croyons avoir extirpés par la loi que nous vous proposons : en simplifiant l'administration, nous avons tâché de rendre sa marche plus facile ; si ses agents sont indépendants de l'autorité militaire, ils ne le seront jamais du pouvoir des lois : nous voulons qu'ils soient respectés dans l'exercice de leurs fonctions ; mais nous voulons aussi qu'ils soient probes et zélés pour les intérêts de la République qui leur sont confiés. L'opinion publique doit être la sentinelle de leurs actions ; l'œil vigilant du gouvernement, des magistrats, et de tous les bons citoyens doit les observer sans cesse : que la reconnaissance nationale soit la récompense de leurs vertus ; que le gouvernement lui-même s'empresse de témoigner sa satisfaction à ceux qui s'en seront rendus dignes par une bonne conduite ; mais, s'il en est qui, oubliant ce qu'ils doivent à la patrie et à l'honneur, oseraient dilapider les revenus de l'Etat, sénateurs, plus d'indulgence ; ces hommes-là sont les ennemis secrets de la République, il faut les frapper d'anathème.

Le Sénat,

Où le rapport de son comité des finances, déclare qu'il y a urgence, et décrète ce qui suit .

TITRE 1^{er}. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1. Il y aura, dans toute l'étendue de la République, une seule et unique administration, laquelle comprendra la guerre, la marine, les finances et les domaines nationaux.

Art. 2. Dans chaque département il sera établi un administrateur principal chargé en chef du service. — Art. 46, 47.

Art. 3. Dans les ports ouverts au commerce étranger, il y aura un administrateur particulier, chargé du service dans l'arrondissement

de son domicile , qui sera subordonné à l'administrateur principal. — *Art. 46, 47.*

Art. 4. Des préposés d'administration seront établis dans toutes les communes de l'intérieur et dans tous les autres ports du cabotage. — *Art. 46, 47, 61.*

Art. 5. Un garde-magasin principal dans tous les ports ouverts au commerce extérieur , sera chargé de la garde et conservation des denrées de l'État, des approvisionnements en tous genres (les munitions de guerre exceptées), des effets d'habillements et d'équipements de troupes ¹. — *Art. 48, 26.*

Le garde-magasin aura le grade de préposé d'administration.

Art. 6. Les préposés d'administration correspondront directement avec les administrateurs particuliers de leur arrondissement auxquels ils sont subordonnés ; les administrateurs particuliers avec les administrateurs principaux, et ceux-ci avec le secrétaire d'Etat.

Art. 7. Il y aura incompatibilité des fonctions des divers agents de l'administration, et toutes les fonctions militaires.

Art. 8. Aucun agent d'administration ne pourra faire le commerce. Tous contrevenants à ces dispositions seront destitués de leurs fonctions.

Art. 9. Les administrateurs sont indépendants de l'autorité militaire. Nul ne pourra les forcer, soit à modifier les dispositions des lois, arrêtés du gouvernement et ordres du secrétaire d'Etat, soit à rendre des comptes, ou à suivre des ordres qui ne seraient pas émanés ou transmis par leur chef immédiat ². — *Art. 69.*

TITRE II. — ADMINISTRATION ET COMPTABILITÉ.

Art. 10. L'administration comprendra les approvisionnements, la recette, la garde et la dépense des matières quelconques, la surveillance de l'emploi des matières et du temps des ouvriers affectés aux travaux publics ;

La revue et le paiement des équipages des bâtiments de l'Etat, et enfin de tous les entretenus et officiers civils employés au service de la République ;

La police et administration des hôpitaux,

Les domaines nationaux,

¹ Voyez, n° 57, *Arrêté du Sénat*, du 25 janvier 1807, qui charge les généraux, etc.

² Voyez, n° 8, *Arrêté*, du 7 février 1804, qui règle quelques points importants, art. 14, 16.

L'inspection des vivres.

Cette partie du service sera répartie en sept chapitres :

- 1^o Approvisionnements,
- 2^o Comptabilité de l'arsenal,
- 3^o Armements et désarmements,
- 4^o Administration des hôpitaux,
- 5^o Inspection des vivres,
- 6^o Domaines nationaux,
- 7^o Dépenses extraordinaires et imprévues.

TITRE III. — DU CONTRÔLE.

Art. 11. Il y aura dans chaque département un contrôleur de département, et dans chacun des ports ouverts au commerce étranger, un sous-contrôleur. Les contrôleurs auront rang d'administrateur principal, et les sous-contrôleurs celui d'administrateur particulier ¹. — Art. 46, 47.

Art. 12. Les contrôleurs auront l'inspection de toutes les recettes et les dépenses des fonds et des matières, sur la conservation des effets et des denrées dans les magasins, sur les revues des équipages des bâtiments, sur l'emploi des matières et du temps des ouvriers, et sur les adjudications, marchés et traités pour fournitures d'ouvrages.

Ils vérifieront toutes les opérations de comptabilité, et en viseront toutes les pièces à la décharge des payeurs.

Ils maintiendront dans toutes les parties du service l'exécution ponctuelle des lois et arrêtés du gouvernement, et des ordres du secrétaire d'Etat, et requerront tout ce qu'ils jugeront convenable pour leur entière exécution.

Ils inspecteront les rôles et registres relatifs à l'inscription des gens de mer, ainsi que la situation des caisses, et remettront à l'administrateur principal une copie du procès-verbal de leur inspection ².

Ils auront le dépôt public des lois, réglemens, décisions, ordres, brevets, commissions, avis, mémoires, procès-verbaux, et en délivreront, au besoin, des extraits et copies collationnés.

Art. 13. Les contrôleurs seront indépendants dans l'exercice des fonctions qui leur sont attribuées ; mais ils ne pourront, dans

¹ Voyez, n^o 244, *Arrêté*, du 1^{er} mai 1810, *qui supprime*, etc., art. 4.

² Voyez, n^o 61, *Loi*, du 13 février 1807, *concernant une réquisition*, etc., art. 3.

aucun cas, arrêter ni suspendre l'exécution des ordres des administrateurs qu'ils informeront des abus et des irrégularités qu'ils remarqueront.

Ils seront tenus de rendre compte au secrétaire d'Etat, tous les mois, du résultat de leurs observations, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire.

Il leur sera donné communication de toutes les pièces nécessaires pour leur vérification, et il leur sera fourni tous les renseignements qu'ils exigeront.

Les sous-contrôleurs, dans les ports où ils sont employés, rempliront les mêmes fonctions et exerceront la même autorité que les contrôleurs des départements auxquels ils sont subordonnés.

TITRE IV. — VIVRES, ETC.

Art. 14. Toutes fournitures, soit pour les bâtiments ou autres, seront faites d'après les ordres de l'administrateur.

Art. 15. Il autorisera le rebut ou la vente des objets reconnus avariés ou menacés d'un dépérissement prochain.

Art. 16. Les garde-magasins rendront compte journallement à l'administrateur de cette partie du service.

Art. 17. Aucune demande particulière ne pourra plus avoir lieu sur les magasins de l'Etat : les administrateurs sont autorisés à les refuser.

TITRE V. — SERVICE COMMUN A TOUS LES AGENTS.

Art. 18. Les adjudications et marchés pour les fournitures de toute espèce, et pour les travaux à l'entreprise, autres que ceux pour lesquels le secrétaire d'Etat aura traité directement, seront faits, conformément aux lois et réglemens sur cet objet, par l'administrateur, en présence du contrôleur. Ce dernier sera chargé de la rédaction du marché ¹. — *Art. 5.*

Art. 19. Tout acte de cette nature sera, dès le moment de la passation, obligatoire pour la République et pour les particuliers.

Art. 20. La visite, l'épreuve et la réception des armes et munitions et marchandises, ainsi que des ouvrages à l'entreprise, se-

¹ Voyez, n° 57, *Arrêté du Sénat*, du 23 janvier 1807, qui charge les généraux commandant, etc.

ront toujours faites en présence du contrôleur ; savoir, par le garde d'artillerie, pour les munitions et armes ; et par le garde-magasin, pour les autres objets.

Art. 21. Les procès-verbaux des visites, des épreuves et des réceptions seront signés sur-le-champ par tous les agents qui auront concouru à l'opération, et ils en seront collectivement responsables.

TITRE VI. — DES BATIMENTS ARMÉS ¹.

Art. 22. Il y aura, sur tout bâtiment de la République, un agent de l'administration ; il aura, pendant la campagne, le titre de sous-préposé aux vivres, et il sera traité à bord, avec les mêmes égards que les officiers de l'état-major dont il fait partie. — *Art. 47.*

Art. 23. Le sous-préposé aux vivres sera chargé de constater le mouvement de l'équipage, et de tenir toutes les parties de la comptabilité du bâtiment en fonds et en matière.

Art. 24. Il ne sera tenu de remplir aucun service étranger à celui dont il est chargé par la loi ; il ne rendra de compte qu'au capitaine et à l'officier chargé du détail.

Art. 25. L'officier de santé, le commis distributeur des vivres, ainsi que le maître chargé des munitions et effets, lui rendront compte directement de leur commission, conformément aux règlements et instructions qui régissent ce service, et toutes les fois qu'il l'exigera. S'il aperçoit des excès de consommation ou des abus, il en prévient le capitaine.

Art. 26. Dans tous les ports de la République, les demandes des munitions seront faites aux généraux commandants, et celles concernant les vivres et les objets d'habillement, aux administrateurs ². — *Art. 5.*

Art. 27. Pendant le combat, le sous-préposé aux vivres se tiendra sous le pont pour veiller à ce que les blessés soient promptement secourus, et à ce que l'ordre règne dans cette partie du service.

TITRE VII. — ADMISSION ET AVANCEMENT.

Art. 28. Nul ne sera admis dans l'administration, en qualité de

¹ Voyez n° 157, *Loi*, du 15 mars 1808, sur l'organisation de la marine militaire, art. 1, 2, 3 et suiv.

² N° 57, *Arrêté du Sénat*, du 25 janvier 1807, qui charge les généraux, etc.

commis ordinaire, s'il n'est âgé de quatorze ans accomplis, et s'il n'a satisfait, devant l'administrateur principal, à un examen sur l'écriture et l'arithmétique.

Les commis seront divisés en deux classes.

Art. 29. Les commis principaux seront choisis parmi les commis ordinaires de la première classe.

Art. 30. Les places de préposé seront données aux commis principaux, âgés de vingt-un ans au moins, et de vingt-cinq lorsqu'ils sont détachés.

Art. 31. Les places de sous-contrôleur et d'administrateur particulier, seront données aux préposés qui auront deux ans de service dans leur grade et vingt-cinq ans accomplis.

Art. 32. Les places de contrôleur seront données aux sous-contrôleurs et aux administrateurs particuliers qui rempliront les conditions exigées par l'article précédent.

Art. 33. Les administrateurs principaux seront toujours choisis parmi les contrôleurs et administrateurs particuliers.

Art. 34. Tous emplois, grades, et dénominations non énoncés dans la présente loi, sont supprimés.

Art. 35. Pour cette fois seulement il pourra être dérogé aux dispositions des articles 28, 29, 30, 31, 32, et 33, de la présente loi ; à l'avenir ils seront exécutés ponctuellement.

TITRE VIII. — MOUVEMENTS DES PORTS.

Art. 36. Il y aura, dans chaque port de chef-lieu de département, un chef et sous-chef des mouvements.

Dans les ports secondaires, ouverts au commerce étranger, il y aura un sous-chef des mouvements.

Art. 37. Leur service comprendra :

Les mouvements, amarrages, lestage et délestage, des bâtiments de l'Etat, le mâtèment et le démâtèment, leur garde et conservation dans le port, le halage à terre, l'appareil de carénage sur l'eau, et toutes autres manœuvres à faire dans le port.

Les secours de toute espèce à donner pour l'armement et le désarmement des bâtiments de la République.

Le curage des ports et rades, la surveillance des pilotes et des agents préposés à la police du port ¹.

¹ Voyez, n° 157, Loi, du 15 mars 1808, sur l'organisation de la marine militaire, tit. II, art. 12.

Art. 38. Les pilotes sont à la charge et aux frais des chefs des mouvements et des sous-chefs des mouvements, ainsi que les frais de bureau.

L'embarcation et les canots sont à la charge de l'Etat.

Art. 39. Sur toutes les rétributions revenant au chef des mouvements pour le pilotage, etc., il sera accordé le quart au sous-chef des mouvements.

Art. 40. Les chefs des mouvements et sous-chefs des mouvements seront logés en nature aux frais de la République.

TITRE IX. — DE L'ORGANISATION DES BUREAUX.

Art. 41. Les bureaux des administrateurs principaux seront composés :

D'un secrétaire avec le grade de préposé ,

D'un commis principal.

Les bureaux des administrateurs particuliers ne seront composés que d'un commis principal et d'un commis ordinaire.

Art. 42. Les bureaux des contrôleurs seront composés :

D'un préposé ,

D'un commis principal; et ceux des sous-contrôleurs seront composés :

D'un commis principal ,

D'un commis ordinaire.

Art. 43. Les bureaux des préposés d'administration seront composés :

D'un commis principal ,

D'un commis ordinaire.

Art. 44. Les bureaux des magasins de l'État seront composés :

D'un commis principal ,

D'un commis distributeur.

Art. 45. Les bureaux des guerres et des classes seront composés :

D'un préposé chargé du service ,

D'un commis principal qui lui sera adjoint ,

D'un commis ordinaire.

Dans les ports non ouverts au commerce extérieur, les préposés d'administration seront chargés du service des guerres et des classes.

TITRE X. — ASSIMILATION DES GRADES ¹. — Art. 2, 3, 4, 11, 56, 58.

Art. 46. Les administrateurs principaux, assimilés au colonel.

L'administrateur particulier, au chef de bataillon.

Le préposé d'administration, au capitaine.

Le sous-préposé, au lieutenant.

TITRE XI. — COSTUME ². — Art. 59.

Art. 47. Les agents de tous les grades de l'administration, seront revêtus de l'uniforme ci-après :

Habit bleu, droit, sans revers, doublure rouge, poches en travers, avec trois boutons, collet rabattu, et parements en bottes de velours cramoisi, veste et culotte blanches. Chapeau retapé uni.

Boutons jaunes, timbrés d'une ancre, avec la légende : *administration*.

L'administrateur principal, et le contrôleur, porteront sur le collet, les parements et les poches, une broderie en or de 12 lignes de large. — Art. 2, 11.

Les sous-contrôleurs et administrateurs particuliers, auront la broderie sur le collet et les parements. — Art. 3, 11.

Les préposés d'administration et sous-préposés aux vivres, porteront la même broderie sur le collet seulement. — Art. 4, 22.

Les autres agents porteront l'uniforme sans broderie.

La broderie sera conforme au modèle.

Art. 48. Tous les officiers et employés à l'administration, sont tenus de porter toujours leur uniforme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 49. Aucun agent de l'administration ne pourra s'absenter de son bureau, dans les heures destinées au travail, sans encourir la peine de destitution.

Art. 50. Les administrateurs auront la police de leurs bureaux, et pourront faire arrêter les personnes qui leur manqueraient.

TITRE XII. — APPOINTEMENTS.

Art. 51. Les appointements des officiers et employés de l'admini-

¹ Voyez, n° 139, *Loi du 18 janvier 1808, concernant les fonctionnaires de l'administration qui quittent leurs fonctions*. — N° 341, *Loi, du 19 août 1814, portant un don national*, etc., art. 2.

² Voyez, n° 113, *Loi, du 21 avril 1807, sur la direction des douanes*, art. 11.

nistration seront déterminés d'après le tarif annexé à la présente, et ne pourront être exigés qu'à compter du 1^{er} avril prochain ¹.

Art. 52. Les chefs d'administration conserveront leur logement; mais ils seront tenus de réunir dans le même local, les bureaux de tous les employés soumis à leurs ordres.

Les officiers employés de l'administration, ne pourront prétendre à aucune ration.

Mais les employés continueront d'être logés aux frais de l'Etat, chacun suivant le grade auquel il est assimilé, et ceux qui ne sont assimilés à aucun grade auront le logement de sous-lieutenant ². — Art. 58.

TITRE XIII. — DE LA TRÉSORERIE. — Art. 66 ³.

Art. 53. Il y aura un trésorier général pour toute la République, lequel remplira, dans le lieu de sa résidence, les fonctions de trésorier particulier de département, et auquel les trésoriers particuliers des autres départements sont subordonnés.

Le trésorier général résidera au chef-lieu de la République.

Art. 54. Dans chaque département, autre que celui où réside le trésorier général, il y aura un trésorier de département, dont la résidence est fixée au chef-lieu, et auquel les receveurs principaux et particuliers sont subordonnés.

Art. 55. Dans les ports maritimes, ouverts au commerce étranger, le trésorier en exercice prendra le titre de receveur principal, et en remplira les fonctions.

Art. 56. Les receveurs principaux feront passer aux trésoriers particuliers de département, et ceux-ci au trésorier général, leur acquit en règle, tant en recettes qu'en dépenses, et dont il leur fournira décharge légale. Tous ces acquits formeront le compte général de recettes et de dépenses de la République. — Art. 63.

Le trésorier général, et les trésoriers particuliers de départements et les receveurs principaux, sont assimilés,

Le trésorier général à l'administrateur principal, les trésoriers

¹ Voyez, n° 77, *Loi*, du 16 mars 1807, portant tarif des appointements des officiers d'administration.

² Voyez, n° 133, *Loi*, du 11 janvier 1808, sur les logements des officiers, art. 5. — N° 658, *Loi* du 5 mars 1825, relative à l'abrogation des logements en nature, etc., art. 1.

³ Voyez, n° 203, *Loi*, du 25 nov. 1808, sur la trésorerie générale.

particuliers à l'administrateur particulier, les receveurs principaux au préposé. — *Art. 46.*

Art. 57. Le bureau du trésorier général sera composé d'un chef, et d'autant de commis secrétaires, qu'il y a de départements. Celui du trésorier particulier, d'un chef et de deux commis expéditionnaires.

Les chefs de bureau de la trésorerie sont assimilés aux commis principaux, et les autres employés aux commis ordinaires.

Art. 58. Les agents de la trésorerie recevront les mêmes appointements et traitements que ceux des grades auxquels ils sont assimilés. — *Art. 46, 52.*

Art. 59. Ils porteront le même uniforme, avec la différence seulement que le trésorier général, et les trésoriers particuliers, et les receveurs principaux, auront une clef en or brodée sur le côté gauche de l'habit ¹.

Art. 60. Le trésorier général, les trésoriers particuliers et les receveurs principaux, perçoivent les droits d'importation et d'exportation, de pesage, jaugeage, tonnage et cubage, de sauvetage des bâtimens naufragés, et généralement de toutes les impositions quelconques qui sont, ou qui seront établies par la suite, et enfin de toutes les confiscations prononcées en faveur de la République.

Art. 61. Les préposés d'administration, dans les communes de l'intérieur, et dans tous les ports non ouverts au commerce étranger, rempliront en même temps les fonctions de receveurs particuliers, tant des deniers que des denrées de l'Etat. — *Art. 4.*

Art. 62. Les administrateurs sont chargés de faire entrer au trésor, les produits des domaines nationaux qui sont : fermages d'habitations, guildives, boucheries, tanneries, warfs, salines, bacs, briqueteries, chaufourneries et postes.

Art. 63. Les receveurs principaux et particuliers adresseront, tous les huit jours, leurs bordereaux des caisses, aux trésoriers particuliers de département.

Ceux-ci feront parvenir tous les 15 jours au trésor général leurs bordereaux et un double de ceux qu'ils auront reçus des receveurs principaux et particuliers. — *Art. 56.*

Art. 64. Sur tous ces bordereaux à lui envoyés, le trésorier général formera un état général de la situation de chaque caisse qu'il adressera tous les mois au secrétaire d'Etat.

¹ Voyez, tit. XI, art. 47 et suiv.

Art. 65. Dans chaque arrondissement où il y aura un receveur principal, les receveurs particuliers lui feront parvenir tous les 8 jours, le double des bordereaux qu'ils auront adressés au trésorier particulier.

Art. 66. Le trésorier général, les trésoriers particuliers, les receveurs principaux et particuliers fourniront caution en immeubles, et du montant des sommes désignées ci-après : — *Art. 53. et suiv.*

Le trésorier général.	12,000	gourdes.
Le trésorier particulier.	8,000	»
Les receveurs principaux.	6,000	»
Les receveurs particuliers.	3,000	»

Art. 67. Aucune compensation, pour quelque motif que ce puisse être, ne pourra être admise pour l'acquittement des impôts et autres droits dus à l'Etat ¹.

Art. 68. Aucune somme d'argent ne pourra sortir du trésor sans une ordonnance de dépenses, appuyée sur des pièces comptables en bonnes et dues formes.

Art. 69. Le trésorier général, les trésoriers particuliers, les receveurs principaux et particuliers, sont tenus, sur leur responsabilité personnelle, de refuser le paiement de toutes ordonnances dont les formalités prescrites en l'article précédent n'auraient pas été remplies. — *Art. 9.*

Art. 70. Les paiements devant être faits au nom du trésorier général, les ordonnances seront dressées en conséquence.

Art. 71. Les administrateurs principaux et particuliers auront seuls le droit d'ordonnance.

Art. 72 *et dernier.* Le secrétaire d'Etat fera dresser des modèles de bordereaux, situations, états, tableaux, etc., qu'il adressera à tous les comptables afin d'établir l'uniformité dans le service.

La présente loi sera imprimée.

Au Port-au-Prince, le 7 mars 1807, an IV de l'indépendance.

Signé : J.-L. BARLATIER, président, Ch. DAGUILH, et J.-L. DÉPAS-MÉDINA, secrétaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus, etc.

Signé : PÉTION.

¹ Voyez, n° 228, *Avis de la secrétairerie d'État*, du 7 juillet 1809, concernant le paiement des droits dus à l'État.

N° 68. — Loi sur les patentes ¹.

Port-au-Prince, le 7 mars 1807, an IV.

Le Sénat,

Où le rapport de son comité des finances ,

Considérant que chaque citoyen doit s'empresse de venir au secours de la République, en raison de ses facultés ; qu'il n'est pas juste que l'agriculteur supporte seul les charges de l'Etat, et qu'il convient que les négociants et artisans y contribuent en raison de la protection qu'il leur accorde, et de l'avantage qu'ils en retirent ; et que les besoins du trésor public exigent de prompts rentrées,

Déclare qu'il y a urgence, et décrète ce qui suit :

Art. 1. Il est établi et sera perçu un droit de patente pour l'année 1807, dans toute l'étendue de la République, sur ceux qui exercent le commerce, l'industrie, les métiers et professions compris au tableau ci-après.

Art. 2. Toute personne assujétie à la patente sera tenue d'en prendre une relative à son commerce, son industrie ou sa profession, avant d'en commencer ou continuer l'exercice. — *Art. 16, 17.*

Art. 3. La déclaration à fournir pour l'obtention de la patente, sera faite au bureau de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel sera le principal domicile du requérant, et le droit y sera payé sur-le-champ, et en totalité. — *Art. 23.*

Art. 4. La patente sera délivrée par le juge de paix de la paroisse, sur la présentation de la quittance du droit, sur laquelle il apposera le sceau de son tribunal.

A. t. 5. Les quittances et patentes seront sur papier timbré, aux frais des particuliers à qui elles sont délivrées.

Art. 6. Il sera tenu, par le greffier du tribunal de paix de la paroisse, un registre sur lequel seront inscrites de suite, et par ordre de numéro, toutes les patentes qui seront délivrées, et auxquelles resteront annexées les quittances des droits payés. Ce registre sera

¹ Voyez, n° 240, *Arrêté*, du 5 janvier 1810, sur la formation d'une commission chargée d'établir le rôle des patentes. — N° 237, *Arrêté* du 30 décembre 1809, concernant les étrangers qui veulent se fixer dans le pays, art. 2 et suiv. — N° 134, *Loi*, du 11 janvier 1808, qui prolonge celle du 7 mars 1807, sur les patentes, etc. — N° 218, *Arrêté*, du 31 janvier 1809, du *Président d'Haïti*, relatif aux patentes. — N° 359, *Arrêté*, du 4 janvier 1816, du *Président d'Haïti*, relatif aux patentes. — N° 401, *Loi*, du 28 juillet 1817, sur les patentes.

en papier non timbré ; il sera coté et paraphé par le juge de paix.

Art. 7. Le registre du receveur de l'enregistrement sera délivré par le secrétaire d'État, et coté et paraphé par le juge de paix.

Il sera également en papier non timbré.

Art. 8. L'un et l'autre registres, les quittances et patentes seront conformes aux modèles annexés à la présente, cotés sous les lettres A, B, C et D.

Art. 9. Les patentes seront personnelles et ne pourront servir qu'à ceux qui les auront prises. En conséquence, chaque associé d'une même maison de commerce en gros ou en détail, ou de toute autre profession ou industrie assujétie à la patente, sera tenu d'avoir la sienne, comme participant de fait et d'intérêt au commerce, à l'industrie ou à la profession de la maison ou de la société.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux commanditaires, ni aux maris et femmes habitant ensemble ; à moins que chacun d'eux ne fasse un commerce ou n'exerce une profession particulière, sous son nom personnel.

Art. 10. Ceux qui font un commerce quelconque par commission, devront également être munis de patentes.

Art. 11. Nul ne sera obligé à prendre plus d'une patente, quelles que soient les diverses branches de commerce, profession ou industrie qu'il exerce ou veuille exercer ; mais il sera tenu, dans ce cas, de se munir de la patente relative à celle des parties de son commerce, de sa profession ou de son industrie quise trouve assujétie au plus fort droit ¹.

Art. 12. Quiconque fera un commerce, négoce, ou exercera une profession ou une industrie soumise à une patente supérieure à celle qu'il aura d'abord obtenue pour un genre assujéti à un moindre droit, sans en avoir préalablement levé une de la classe dans laquelle se trouve porté son nouveau commerce ou sa nouvelle profession, sera réputé non muni de patente et contrevenant à la loi.

Art. 13. Dans le cas où l'on se pourvoirait, dans le courant de l'année, d'une nouvelle patente d'une classe supérieure à celle qui aura été originairement prise, il ne sera point fait déduction du droit fixe de la première sur la seconde, dans quelque paroisse que se prenne la nouvelle patente.

Art. 14. Tout individu muni d'une patente pourra exercer son

¹ Voyez, n° 134, *Loi*, du 11 janvier 1808, qui prolonge celle du 7 mars 1807, sur les patentes, art. 2.

commerce, sa profession ou son industrie dans toute l'étendue de la République, sans être obligé à d'autres formalités que celle de faire viser gratis sa patente par le juge de paix du lieu où il transporterait son domicile dans le courant de l'année.

Art. 15. En conséquence de l'article précédent, celui qui aura des maisons ou établissements de commerce autres que ceux de son domicile, n'aura besoin que de la patente qui lui aura été délivrée par le juge de paix de sa paroisse, si les autres établissements sont gérés en son propre et privé nom par des commis ou préposés ; mais il sera tenu, dans ce cas, de justifier de sa patente aux juges de paix des lieux dans les paroisses où seront ses établissements ¹.

Art. 16. Les patentes établies par la présente pour l'an 1807, seront prises, pour l'année entière, dans le mois de la publication de la loi.

Ceux qui viendraient à entreprendre, dans le courant de l'année, un commerce, une profession ou une industrie assujétis à la patente, n'auront à payer de droit qu'au prorata du temps qui restera à expirer, à compter du premier jour du quartier dans lequel la déclaration aura été faite pour obtenir une patente. — Art. 2.

Aucune patente ne sera délivrée qu'au prorata du temps restant à courir de l'année, que sur le vu d'un certificat du juge de paix et de ses assesseurs de la paroisse du requérant, qui constatera qu'il n'a point encore exercé le commerce ou la profession pour laquelle la patente sera demandée.

Ce certificat sera produit d'abord au receveur de l'enregistrement, lors de la déclaration, et remis ensuite, avec sa quittance, au juge de paix du lieu.

Art. 17. Ceux qui seront convaincus, soit par le fait, soit par pièce écrite, soit par le témoignage de deux citoyens notables, d'avoir exercé après le 1^{er} avril prochain une profession, un commerce ou une industrie sans s'être pourvus d'une patente y relative, seront poursuivis à la diligence du préposé d'administration du lieu où la contravention aura été constatée, devant le juge de paix, et condamnés au paiement du quadruple droit, indépendamment de celui de la patente ². — Art. 2.

¹ Voyez, n° 237, *Arrêté*, du 30 déc. 1809, *relatif aux étrangers qui veulent se fixer dans le pays*.

² Voyez, n° 220, *Arrêté*, du 3 mars 1809, *qui change en un droit de patente l'impôt établi*, art. 6. — N° 411, *Avis du Président d'Haïti*, du 23 août 1817, *aux commerçants, relatif aux patentes*.

En cas d'appel, on sera tenu de se pourvoir, dans les trois jours, devant le tribunal civil du département, qui prononcera, sans délai, sur simple mémoire des parties.

Les officiers de police et les préposés à l'enregistrement dresseront des procès-verbaux des contraventions dont la connaissance sera acquise, et remettront ces procès-verbaux et les pièces qu'ils pourront avoir à l'appui, dans les trois jours, au commissaire du gouvernement, qui leur en fournira récépissé.

Les greffiers remettront, dans les trois jours, un extrait de chaque jugement au receveur de l'enregistrement, qui sera tenu d'en suivre l'exécution par les voies de droit, aux frais des condamnés.

Art. 18. Nul ne pourra former de demande, fournir aucune exception ou défense en justice, passer aucun acte pour tout ce qui peut être relatif à son commerce, sa profession ou son industrie, sans justifier de sa patente, dont mention sera faite en tête des actes, sous peine de nullité.

Art. 19. Ne sont pas assujétis à la patente :

1° Les habitants et cultivateurs pour la vente des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent, ou par eux exploités ;

2° Les fonctionnaires publics et employés salariés par la nation ;

3° Les commis, les ouvriers, journaliers et toutes les personnes à gages travaillant pour autrui.

Art. 20. Tous ceux qui doivent être pourvus de patente seront tenus de l'exhiber, à toute réquisition, au juge de paix et aux officiers de police, sous peine d'amende qui ne pourra être moindre de 20 gourdes.

Art. 21. Ceux qui se permettraient de se servir d'une patente d'autrui pour exercer un commerce, une industrie ou une profession quelconque pour leur compte, et ceux qui auraient donné des certificats à des individus pour les faire regarder comme leurs commis ou préposés, aux fins de les soustraire à l'obligation de prendre patente, seront poursuivis et condamnés à une amende de 100 gourdes chacun, outre la peine encourue par les non patentés, comme il est dit à l'article ci-dessus.

Art. 22. Les droits de patente seront payés suivant le tarif annexé à la présente ¹.

Art. 23. Chaque déclaration aux fins d'obtenir patente sera signée

¹ Voyez, n° 70, *Loi*, du 9 mars 1807, sur l'organisation du cabotage.

par le déclarant, qui sera tenu d'apposer aussi sa signature, tant sur le registre du juge de paix que sur sa patente, en présence dudit juge de paix.

Si la personne ne sait pas signer, elle le déclarera, et il en sera fait mention. — *Art. 3.*

Art. 24. Ceux qui auront besoin de plusieurs expéditions de leurs patentes, pour en justifier dans d'autres paroisses que celle de leur domicile, pourront les requérir, sans autres frais que ceux du papier timbré. Il en sera de même pour ceux qui auraient perdu leur patente.

Chaque expédition sera notée par première, seconde, troisième, etc., et sera signée par le patenté, comme il est dit en l'article précédent.

Art. 25. Les bouchers seront tenus d'écrire en gros caractères, sur un poteau attaché à leur table, le numéro de leur patente.

Les pêcheurs sont tenus également d'avoir le numéro de leur patente marqué en gros caractères, sous le couronnement de leur canot de pêche ¹.

Les cabrouétiers sont pareillement tenus d'avoir le numéro de leur patente, tracé en gros caractères, sur une plaque de fer-blanc, qui sera attachée à chaque cabrouet.

Art. 26. A compter du 1^{er} avril prochain, les baux à ferme pour les boucheries sont résiliés ².

Art. 27. Le chef du bureau central du timbre fera imprimer et adressera un nombre suffisant de modèles de quittances et de patentes, lesquelles seront marquées du timbre et envoyées aux receveurs d'enregistrement, pour être par eux distribuées.

La présente Loi sera imprimée.

Donné au Port-au-Prince, le 7 mars 1807, an IV.

Signés : J.-L. BARLATIER, président, Ch. DAGUILH, et J.-L. DÉPAS-MÉDINA, secrétaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus, etc.

Signé : PÉTION.

¹ Voyez, n° 70, *Loi*, du 9 mars 1807, sur l'organisation du cabotage, art. 4.

² Voyez, n° 238, *Arrêté*, du 30 décembre 1809, qui établit une imposition sur les boucheries.

TARIF DES PATENTES POUR L'ANNÉE 1807.

	gourdes.		gourdes.
Négociants.	200	Aubergiste-traiteur.	25
Chaudronnier-fondeur.	100	Ferblantier.	25
Potier.	100	Boucher de cochon.	25
Salinier.	100	Marchand de tabac.	25
Boucher de bœuf.	100	Maçon.	25
Brouetteur à dos de mulet.	80	Charpentier.	25
Notaire.	50	Menuisier.	25
Tanneur.	50	Peintre-vernisier.	25
Billardier.	50	Chapellier.	25
Voilier.	50	Pharmacien.	25
Calfat.	50	Boucher de mouton et cabrit.	20
Charron.	50	Pacotilleur de toile, en détail.	12
Marchand de toile, en détail et en gros.	50	Marchand graissier, et autres petits détails.	12
Tonnelier.	50	Pêcheur, par chaque canot.	12
Sellier-carrossier.	50	Cabrouétier, par cabrouet.	12
Tailleur.	30	Malchoquet et serrurier.	12
Cordonnier.	30	Coutelier.	12
Horloger.	30	Cabaretier.	6
Boulangier.	30	Marchand de tripes.	4
Orfèvre.	25	Marchand de légumes.	4

A

MODÈLE DU REGISTRE DES DÉCLARATIONS ET RECETTES.

N°

Aujourd'hui s'est présenté l citoyen
domicilié dans la paroisse de l quel a déclaré vouloir
obtenir une patente de pour pouvoir exercer ladite
profession pendant (l'année entière ou le restant), en exécution de
la loi du , et a (signé, ou déclaré ne savoir signer).

Reçu la somme de pour ladite patente ci-dessus.

B

MODÈLE DE QUITTANCE.

Bureau (timbre) de droit de patente de	paroisse de année	quittance pour

N° d'enregistrement

Je soussigné, receveur de l'enregistrement à _____, reconnais avoir reçu de _____ domicilié dans la paroisse de _____ la somme de _____ suivant le bordereau ci-dessus, d'après le tarif et la loi du _____ pour le droit de la patente qu' _____ a déclaré ce jourd'hui vouloir obtenir, pour exercer pendant (l'année ou le restant de l'année 1807) la profession de _____ ; et a l' dit citoyen _____ signé sa déclaration sur le registre.

Si la personne ne sait pas signer, il sera dit et déclaré ne savoir signer.

Fait à le an de l'indépendance.

C

MODÈLE DU REGISTRE DU JUGE DE PAIX.

No

Du a été délivré une patente de a citoyen domicilié dans la paroisse d d sur la représentation et remise par (lui ou elle), faite de la quittance ci-annexée, qui lui a été expédiée le sous le N° , par l' citoyen receveur de l'enregistrement à auquel a payé la somme de pour le droit de la patente, pour par l' dit citoyen jouir de ladite patente pendant (l'année ou le restant de l'année 1807), et a (signé ou déclaré ne savoir signer).

N° 69. — DÉCRET du Sénat portant nomination du général PÉTION à la charge de Président d'Haïti ¹.

Port-au-Prince, 9 mars 1807, an IV.

Le Sénat, réuni en nombre prescrit par l'article 68 de la Constitution,

Un membre observe que depuis la rebellion de Henry CHRISTOPHE, nommé Président d'Haïti, par l'Assemblée constituante dans sa séance du 28 décembre 1806, la Présidence était vacante, et que le bien public exigeait impérativement qu'il fût procédé, sans délai, à l'élection d'un nouveau Président, conformément aux articles 106 et 108 de la Constitution.

La matière mise en délibération, il a été arrêté unanimement que l'on procéderait à l'élection d'un nouveau Président et qu'il y a urgence.

Les scrutins recueillis et dépouillés, il en est résulté que sur seize votants, le général PÉTION, sénateur, a réuni treize voix. Les généraux GÉRIN, Magloire AMBROISE et YAYOU, sénateurs, ont obtenu chacun une voix.

En conséquence, le général PÉTION a été proclamé Président d'Haïti.

Signé : BARLATIER, président, Ch. DAGUILH, et J.-L. DEPAS-MEDINA, secrétaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne, que l'acte du Sénat ci-dessus, etc.

Signé : PÉTION.

N° 70. — LOI sur l'organisation du cabotage ².

Port-au-Prince, le 9 mars 1807, an IV.

Le Sénat,

Où le rapport de son comité des finances, déclare qu'il y a urgence, et décrète ce qui suit :

¹ Voyez, n° 72, *Procès-verbal de prestation de serment du général PÉTION*, etc., du 10 mars 1807.

² Voyez, n° 68, *Loi*, du 7 mars 1807, sur les patentes. — N° 113. *Loi* du 21 avril 1807, sur la direction des douanes. tit. VII, art. 47 et suiv.

Art. 4. Les batiments de cabotage sont soumis au droit de patentes.

Art. 2. Tous bâtimens pontés du port de dix tonneaux et au-dessus, payeront pour leur patente de l'année 1807, vingt-quatre gourdes.

Art. 3. Les bâtimens pontés au-dessous de dix tonneaux, et ceux non pontés, faisant le cabotage, payeront également pour ladite année 1807, douze gourdes pour leur patente.

Art. 4. Chacun de ces bâtimens sera tenu d'avoir sous leur couronnement le numéro de leur patente, sous peine de cinquante gourdes d'amende au profit de la République. — Art. 5.

Art. 5. Aucun bâtiment ne pourra naviguer sans être muni de sa patente et marqué de son numéro. — Art. 4.

Les préposés aux classes, les directeurs des douanes et les chefs des mouvemens, exigeront l'exhibition de cette patente avant de délivrer aucune expédition. — Art. 9.

Art. 6. Au moyen de la patente, les caboteurs seront expédiés gratis dans tous les bureaux des agents de l'administration et dans toute l'étendue de la République.

Les rôles d'équipage continueront à être délivrés tous les trois mois et toujours gratis. — Art. 9.

Art. 7. Il sera fait une retenue de six deniers par livre sur les gages des gens de mer au désarmement de chaque bâtiment de leur rôle d'équipage ¹.

Art. 8. Les formalités requises pour obtenir ces patentes sont les mêmes que celles indiquées pour les autres professions, conformément à la loi.

Art. 9. A l'époque du premier avril prochain, tous les rôles d'équipage des bâtimens caboteurs seront renouvelés, et nul ne pourra obtenir un nouveau rôle, qu'il n'ait exhibé sa patente. — Art. 5, 6.

Art. 10. Tout bâtiment patenté est exempt de toute réquisition à moins de circonstances extraordinaires, où les secours deviendraient nécessaires pour porter des vivres dans une place assiégée, ou quelque expédition militaire.

Dans le cas, cependant, où l'administration aurait besoin d'em-

¹ Voyez, n° 244, Arrêté du 1^{er} mai 1810, qui supprime la charge de secrétaire d'Etat, art. 10. — N° 203, Loi, du 25 novembre 1808, sur la trésorerie générale, art. 17. — N° 619, Loi, du 8 juillet 1823, qui établit l'uniformité des calculs, etc., art. 8.

ployer un ou plusieurs de ces bâtimens pour des charrois, il pourra le faire en payant le fret ¹.

La présente loi sera imprimée.

Port-au-Prince, le 9 mars 1807, an IV de l'indépendance.

Signé : J.-L. BARLATIER, président, Ch. DAGUILH, et J.-L. DÉPAS-MÉDINA, secrétaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus, etc.

Signé : PÉTION.

N° 71. — Loi portant abolition de la subvention du quart du produit des habitations au profit de l'État, et concernant l'impôt territorial ².

Port-au-Prince, le 9 mars 1807, an IV.

Le Sénat,

Après avoir ouï le rapport de son comité des finances ,

Considérant qu'il est nécessaire et urgent de rétablir l'équilibre entre les recettes et les dépenses publiques ; que les contributions sont insuffisantes, qu'on ne peut cependant en élever le taux sans surcharger les citoyens qui y sont soumis, et qu'il est juste que toutes les classes de la société contribuent aux besoins de la République ;

Considérant que la subvention du quart a trop longtemps pesé sur une classe précieuse de nos concitoyens, et qu'il est conforme à la justice et à la saine politique que l'impôt soit réparti suivant les moyens et les facultés de chaque individu ;

Déclare qu'il y a urgence, et décrète ce qui suit :

Art. 1. A compter du 1^{er} avril prochain, la subvention du quart, établi conformément aux lois anciennes, est abolie ³.

¹ Voyez, n° 113, *Loi*, du 21 avril 1807, sur la direction des douanes, art. 65.

² Voyez, n° 85, *Loi*, du 30 mars 1807, qui assujétit le coton et le cacao à l'impôt territorial. — N° 90, *Loi*, du 6 avril 1807, portant amnistie, etc, art. 5. — N° 369, *Arrêté* du 1^{er} juin 1816, qui établit des droits sur le gingembre. — N° 399. *Loi*, du 27 juillet 1817, relative à l'imposition territoriale. — N° 122, *Adresse du sénat au peuple et à l'armée*, du 1^{er} juillet 1807. — N° 214, *Arrêté*, du 20 déc. 1808, qui assujétit les bois de teinture à payer l'impôt territorial.

³ Voyez, n° 8, *Arrêté*, du 7 février 1804, qui règle quelques points importants, etc., art. 2.

Art. 2. Elle est remplacée par un impôt territorial de 10 gourdes par millier de café, dont la perception ne commencera qu'à ladite époque du 1^{er} avril ¹.

Art. 3. Le sucre, sirop ou mélasse, le tafia ou rhum, sont déclarés francs de droit d'exportation ².

Ces denrées sont soumises aux droits de pesage et jaugeage.

Art. 4. Il sera établi sur le sucre, sirop ou mélasse, comme impôt territorial, 4 gourdes pas millier ³.

Art. 5. L'impôt territorial sur le sucre et le café, sera perçu sur le chargement au fur et mesure que le chargement s'effectuera.

Les directeurs de la douane établiront des bordereaux de ces chargements qu'ils adresseront aux administrateurs, pour que ceux-ci fassent dresser des ordonnances de recette et en ordonnent la perception ⁴.

Les acheteurs sont autorisés à faire la retenue de l'impôt sur les vendeurs ⁵.

Art. 6. Les guildiviers sont tenus de payer l'impôt territorial sur le sirop qu'ils consomment et sont de même autorisés d'en faire la retenue sur les vendeurs. Une loi particulière déterminera le mode de retenue et de versement ⁶.

Ces impôts territoriaux seront payés par les propriétaires et fermiers seuls, même pour le quart revenant aux cultivateurs.

Art. 7. Les droits d'exportation sur le café, à deux gourdes par

¹ Voyez, n° 74, *Loi*, du 14 mars 1807, additionnelle à celle du 9 courant. — N° 249, *Arrêté du Président d'Haïti*, du 6 sept. 1810, portant à 15 gourdes l'impôt territorial sur le café. — N° 235, *Arrêté*, du 16 octobre 1809, relatif à la perception d'un droit sur le café, etc., pour l'entretien de la gendarmerie. — N° 217, *Instructions du secrétaire d'Etat*, du 13 janvier 1809, sur la perception des droits, etc.

² Voyez, n° 113, *Loi*, du 21 avril 1807, sur la direction des douanes, au tarif de l'exportation. — N° 356, *Loi*, du 5 décembre 1815, portant augmentation sur l'impôt territorial, etc., art. 1.

³ Voyez, n° 235, *Arrêté* du 16 octobre 1809, relatif à la perception d'un droit sur le café, etc., pour l'entretien de la gendarmerie.

⁴ Voyez, n° 227, *AVIS du secrétaire d'Etat*, du 19 juin 1809, concernant les recettes de l'Etat, § 5.

⁵ Voyez, n° 358, *AVIS du Président d'Haïti*, du 12 décembre 1815, aux commerçants, etc. — N° 289, *Arrêté*, du 27 août 1812, concernant l'exportation des grains, art. 2.

⁶ Voyez, n° 82, *Loi*, du 21 mars 1807, qui détermine la manière, etc., art. 4. — N° 220, *Arrêté*, du 3 mars 1809, qui change en un droit de patente, etc.

quintal ; mais la perception n'aura lieu qu'à compter du premier avril prochain ¹.

Art. 8. Il sera fait une retenue de quatre deniers par livre sur tous les paiements qui se feront au trésor public, outre ceux pour la solde des troupes et appointements salariés de la nation ².

Art. 9. Le Président d'Haïti ordonnera la construction des warfs dans tous les ports ouverts au commerce étranger, et fera percevoir un droit conformément au tarif existant, jusqu'à ce qu'il soit abrogé.

Les bâtimens haïtiens ne seront point assujétis à ce droit ³.

La présente loi sera imprimée.

Port-au-Prince, le 9 mars 1807, an IV.

Signé : J.-L. BARLATIER, président, Ch. DAGUILH, et
J.-L. DEPAS-MÉDINA, secrétaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus, etc.

Signé : PÉTION.

N^o 72. — PROCÈS-VERBAL de prestation de serment du général PÉTION, Président d'Haïti ⁴.

Port-au-Prince, le 10 mars 1807, an IV.

Le Sénat,

Réuni au lieu ordinaire de ses séances, au nombre prescrit par l'article 68 de la Constitution,

On a donné lecture du procès-verbal de la dernière séance, lequel est adopté.

¹ Voyez, n^o 113, *Loi*, du 21 avril, sur la direction des douanes au tarif.

² Voyez, n^o 619, *Loi*, du 8 juillet 1823, qui établit l'uniformité des calculs, etc., art. 8.

³ Voyez, n^o 125, *Arrêté*, du 27 novembre 1807, qui met les warfs en régie.

⁴ Voyez, n^o 69, *Décret du sénat*, du 9 mars 1807, portant nomination du général PÉTION, etc.

Le président du Sénat annonce que le général PÉTION, sénateur, nommé, dans la séance du 9 mars, Président d'Haïti, allait se rendre dans son sein pour prêter le serment prescrit par la Constitution ; au même instant, une salve d'artillerie se fait entendre : on annonce le Président d'Haïti.

Le Sénat arrête que ses membres le recevront assis et couverts.

Le Président d'Haïti paraît, précédé du secrétaire d'État, des généraux BAZELAIS et WAGNAC, et d'un grand nombre d'officiers civils et militaires ; M. LEWIS, officier de la marine militaire d'Amérique, était du cortège.

Le Président d'Haïti traverse la salle au son de la musique, et paraît à la barre, où un siège était dressé pour le recevoir. Le président du Sénat fait placer le secrétaire d'État, les généraux BAZELAIS et WAGNAC, M. LEWIS, d'une manière convenable, ensuite il prend la parole et dit :

CITOYEN GÉNÉRAL,

« Le Sénat, ayant senti la nécessité d'organiser le gouvernement, a procédé, dans la séance d'hier, à la nomination du Président d'Haïti ; le suffrage de ses membres a réuni la majorité en votre faveur, et vous avez été proclamé Président de la République haïtienne. Le Sénat, en vous élevant à la première magistrature de l'État, a cru rendre un hommage public à vos vertus et aux sentiments républicains qui vous ont toujours caractérisé. Chargé du dépôt des lois et de la force armée, vous deviendrez, Président, un sujet d'émulation pour tous ceux de vos compagnons d'armes qui parcourent la même carrière que vous. Votre attachement à la République, votre soumission aux lois, et votre zèle à les faire exécuter, sont les puissants motifs qui ont déterminé le corps législatif à vous placer à la tête du Gouvernement et de la force armée. Puisse Dieu vous conserver l'heureux caractère qu'il vous a départi, et vous rendre toujours l'objet de l'admiration publique !

« N'oubliez jamais, Président, que le salut de la République dépend de l'harmonie qui doit exister entre le pouvoir exécutif et le corps législatif : s'en écarter, ce serait compromettre le salut de l'État, et l'exposer à des déchirements. La crise politique doit cesser quand le gouvernement est organisé. »

Le Président d'Haïti, debout et découvert, a répondu en ces termes :

SÉNATEURS,

« Elevé, par votre choix, à la première magistrature de l'État, devenu, en quelque sorte, le dépositaire du bonheur et des destinées de notre pays, j'ai l'honneur de vous déclarer que je serais effrayé de l'étendue des obligations que vous m'imposez, si je n'étais certain de trouver dans vos lumières, dans votre sagesse, et dans votre énergie, toutes les ressources dont j'aurais besoin. Cette

idée, sénateurs, doit me rassurer ; et acceptant avec confiance la nouvelle mission dont vous m'honorez, mon cœur va prononcer, dans le sein du Sénat, le serment que la Constitution prescrit au Président d'Haïti :

Je jure de remplir fidèlement l'office de Président d'Haïti, et de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution. Que les armes confiées au peuple pour la défense de sa liberté, se dirigent contre ma poitrine, si jamais je concevais le projet audacieux et impie d'attenter à ses droits ; si jamais j'oubliais que c'est après avoir contribué à punir de mort un tyran dont l'existence était un tort de la nature, que c'est après avoir contribué à en proscrire un autre, qui, par sa folle ambition, a allumé parmi nous le feu de la guerre civile, que je me vois élevé à la Présidence d'Haïti.

Le président du Sénat invite le Président d'Haïti à venir prendre sa place à sa droite : ce qui a lieu.

La musique a exécuté le morceau : *Où peut-on être mieux qu'au sein de sa famille ?* Un grand nombre de citoyens, parmi lesquels on a remarqué des commerçants, occupaient les tribunes. La joie était peinte sur tous les visages.

Un membre demande que le discours du président du Sénat, et celui du Président d'Haïti, soient transmis dans le procès-verbal du jour, et livrés à l'impression : ce qui a été arrêté à l'unanimité.

Un membre propose, vu l'état de maladie où se trouvait le Président d'Haïti, de lever la séance. Cette proposition ayant été adoptée, le président lève la séance.

Port-au-Prince, le 10 mars 1807, an IV de l'indépendance.

Signé : J.-L. BARLATIER, président, Ch. DAGUILH, et
DÉPAS-MÉDINA, secrétaires.

N° 73. — ARRÊTÉ du Sénat qui autorise le Président d'Haïti à proposer seul les candidats aux emplois vacants ¹.

Port-au-Prince, le 12 mars 1807.

(Cette pièce manque.)

¹ Voyez, n° 79, Arrêté du Sénat, du 19 mars 1807, qui invite le Président d'Haïti à lui présenter à l'avenir trois candidats, etc.

N° 74. — Loi additionnelle à celle du 9 du courant ¹.

Port-au-Prince, le 14 mars 1807, an IV.

Le Sénat,

Où le rapport de son comité des finances ,

Considérant qu'il ne serait pas juste que les denrées sur lesquelles on aurait déjà prélevé le quart, soient encore soumises à l'impôt territorial établi conformément à l'art. 2 de la loi du 9 mars, et qu'il est nécessaire de régler la manière dont sera constatée la quantité de celles qui se trouveront, à l'époque du 1^{er} avril prochain, exemptes de cette imposition ;

Déclare qu'il y a urgence et décrète ce qui suit :

Art. 1. Le secrétaire d'État donnera ses ordres pour faire retirer tous les anciens permis de vente et en faire délivrer d'autres d'après la vérification qui en sera faite par le préposé d'administration, conjointement avec deux commerçants, des soutes et autres dépôts de denrées.

Ces nouveaux permis ne seront donnés que pour la quantité réelle des denrées représentées, sans avoir égard à la quantité portée sur les anciens titres, qui seront néanmoins retirés.

Art. 2. Au 31 mars inclusivement, aucun changement de permis ne pourra plus avoir lieu, aucune réclamation sur cet objet ne sera admise.

Art. 3. Les permis à délivrer conformément à la présente loi, seront numérotés, et ceux qu'on retirera du public seront, par les agents de l'administration, cotés et paraphés, lesquels seront adressés au secrétaire d'État, sous le nom de celui de qui on les aura reçus, avec indication du N° du permis délivré en remplacement.

Art. 4. Au moyen de ces nouveaux permis, les directeurs des douanes permettront l'embarquement des denrées qui y seront mentionnées, sans exiger le montant de l'impôt territorial établi par la loi présente.

Port-au-Prince, le 14 mars 1807, an IV.

Signé : J.-L. BARLATIER, président, Ch. DAGUILH, et
DÉPAS-MÉDINA, secrétaires.

¹ Voyez, n° 71, *Loi*, du 9 mars 1807, portant abolition de la subvention du quart; etc., art. 2.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus, etc.

Signé : PÉTION.

N° 75. — ARRÊTÉ du Sénat qui nomme D. CHANLATTE son secrétaire rédacteur.

SÉANCE DU 14 MARS 1807.

Le Sénat,

Réuni au lieu de ses séances, en nombre prescrit par l'art. 68 de la Constitution ;

Après avoir ouï un de ses membres sur la proposition faite de recevoir le citoyen CHANLATTE, secrétaire rédacteur, a arrêté que ledit citoyen CHANLATTE en remplira les fonctions, qu'il sera logé au Sénat, et qu'il recevra cinquante gourdes d'appointements par mois.

Signé : J.-L. BARLATIER, présid., Ch. DAGUILH et DÉPAS-MÉDINA, sec.

N° 76. — LOI additionnelle et interprétative à celle du 9 février dernier ¹.

Port-au-Prince, le 16 mars 1807, an IV.

Le Sénat,

Pour donner l'explication demandée par le secrétaire d'Etat, en date du 27 février dernier, concernant l'article 19 de l'Arrêté du 7 février 1804, rappelé dans la loi dudit jour, 9 février, sur les dépossédés arbitrairement ;

Considérant que cet article 19, sus-cité et appelé, n'a pu être dicté que par une tyrannie qui est à rejeter de tout gouvernement juste, lequel cependant, pour être forcé de céder aux circonstances, qui, dans le moment d'une guerre civile, ne lui permet pas de réformer les abus déjà enracinés, que les uns après les autres ;

A déclaré l'urgence et décrète ce qui suit :

¹ Voyez, n° 8, Arrêté, du 7 février 1804, qui règle quelques points importants du service militaire, etc. — N° 60, Loi, du 9 février 1807, concernant l'agriculture et les mises en possession. — N° 657, Loi, du 22 février 1825, relative aux formalités à remplir pour constater, etc., art. 22.

Art. 1. La loi du 9 février dernier sera exécutée littéralement, et ledit article 19 de l'Arrêté du 7 février 1804 ne sera exécuté que pendant la guerre civile actuelle et seulement un an après, alors il sera abrogé à jamais.

Art. 2. Toutes les ventes, donations ou testaments faits par un émigré en faveur d'une personne du pays, seront nuls, d'après le 11 brumaire an XI ¹ au 1^{er} novembre 1803, jusqu'au 7 février 1804, pour la durée de cette guerre, et un an après.

Art. 3. Les acquéreurs donataires, ou légataires, en vertu de ventes, donations ou testaments, avant le 11 brumaire an XI, du 1^{er} novembre 1803, ou depuis le 7 février 1804, sont maintenus, à moins que leurs titres ne soient viciés d'après les lois exécutées dans cette île en l'an IX ou 1801.

Art. 4. Tous porteurs d'actes du 9 brumaire an XI ², au 7 février 1804, ne pourront s'en prévaloir comme propriétaires, s'ils ne justifient que les vendeurs, donateurs ou testateurs ne soient décédés, avec extraits de registres publics ou autres actes authentiques; nulle enquête, pour cet effet, ne sera admissible que d'Haitiens à Haitiens, et encore en bonne forme, aux peines et observances portées par l'article 8 de ladite loi du 9 février dernier. — Art. 5.

Art. 5. Tout testament, quelle que soit sa date, ne sera exécuté qu'avec preuve de mort, comme le porte l'article précédent. — Art. 4.

Art. 6. Les ventes antérieures au 11 brumaire an XI ou postérieures au 7 février 1804, sont maintenues, sauf recours, par la République, pour les soldes dues aux émigrés ou proscrits.

Art. 7. Les baux à fermes desdites propriétés remises, sont résiliés, quels qu'en soient les fermiers, si le propriétaire réintégré était dans cette île lors de la ferme, et en est substitué à la République, pour réclamer le prix des fermes dues par le fermier avec tous recours en justice réglée contre les fermiers, sa caution et son certificateur.

Art. 8. Les baux à ferme des propriétés remises dont les propriétaires étaient absents de cette île à l'époque du bail, sont maintenus, pour leur durée, en faveur des fermiers, et les propriétaires sont substitués à la République pour exiger et percevoir les prix échus, dus par les fermiers, et l'exécution de la carte-bannie avec toutes rigueurs autorisées par la justice, tant contre lui que contre

¹ 2 novembre 1802.

² 31 octobre 1802.

ses cautions et certificateurs, s'ils ne s'arrangent à l'amiable.

Art. 9. Tous les dépossédés arbitrairement depuis 1806, et réintégrés, reprendront les denrées récoltées qui sont sur leurs biens, sans que les fermiers ne puissent rien exiger, attendu que les récoltes étaient en partie faites.

A la Maison nationale, le 16 mars 1807.

Signé : Ch. DAGUILH, J.-L. BARLATIER, J.-L. DÉPAS-MÉDINA. Ls.-Aug. DAU-
MEC, Lamothe AIGRON, FERRIER, P. BOURJOLLY-MODÉ, MANIGAT, LYS, Pélage
VAREIN, BONNET, SIMON et LAROSE.

N° 77. — Loi portant tarif des appointements des officiers d'administration ¹.

Port-au-Prince, le 16 mars 1807, an IV.

Le Sénat,

Où son comité des finances; après deux lectures,

A déclaré l'urgence et décrète ce qui suit :

L'administrateur principal aura deux mille gourdes	
d'appointements par an.	2,000
Les contrôleurs, seize cents gourdes.	1,600
L'administrateur particulier, douze cents gourdes.	1,200
Sous-contrôleur, mille gourdes.	1,000
Le préposé, huit cents gourdes.	800
Le garde-magasin principal, mille gourdes.	1,000
Le commis principal, six cents gourdes.	600
Le commis ordinaire, 1 ^{re} classe, cinq cents gourdes.	500
— Idem, 2 ^e classe, quatre cents gourdes.	400
Le garçon de bureau, quatre-vingt-seize gourdes.	96

Desquels appointements il ne sera payé que la moitié pendant la guerre actuelle.

Port-au-Prince, le 16 mars 1807, an IV de l'indépendance.

Signé : BARLATIER, président. Ch. DAGUILH, et J.-L. DÉPAS-
MÉDINA, secrétaires.

¹ Voyez, n° 67, *Loi*, du 7 mars 1807, concernant l'organisation de l'administration en général, art. 51. — N° 30, *Décret*, du 24 juillet 1805, qui fixe les émoluments, etc. — N° 175, *Décision du sénat*, du 2 juin 1808, relative aux décorations, etc.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus, etc.

Signé : PÉTION.

N° 78. — Loi portant promotion de plusieurs officiers supérieurs ¹.

Port-au-Prince, le 19 mars 1807, an IV.

Le Sénat,

Prenant dans la plus haute considération le message du Président d'Haïti, en date du 14 de ce mois; voulant récompenser, d'une manière éclatante, les services rendus à la patrie par des militaires distingués, et que l'impéritie du gouvernement précédent avait laissés dans l'oubli;

Déclare qu'il y a urgence, et décrète ce qui suit :

Art. 1. Le général de brigade BAZELAIS, est promu au grade de général de division, chef de l'état-major de l'armée.

Art. 2. Le Sénat élève le général Magloire AMBROISE, au grade de général de division, commandant en chef le département de l'Ouest.

Art. 3. Le général de brigade YAYOU, est aussi élevé au grade de général de division, commandant les deux arrondissements de Léogane et du Port-au-Prince.

Art. 4. L'adjudant général BONNET, est promu au grade de général de brigade, commandant l'arrondissement de Jacmel.

Le colonel LAMARRE, passera, par le présent Décret, adjudant général pour être activé dans l'armée.

Le colonel LYS restera néanmoins commandant l'arrondissement du Port-au-Prince, sous les ordres du général YAYOU.

Art. 5. Conformément à la présente loi, le Président d'Haïti demeure invité à délivrer des commissions à tous les officiers supérieurs nommés par le corps législatif.

Port-au-Prince, le 19 mars 1807, an IV.

Signé : Ch. DAGUILH, Ls.-Aug. DAUMEC, DÉPAS-MÉDINA, J.-Ls. BARLATIER, MANIGAT, P. BOURJOLLY-MODÉ, Pélage VAREIN, Lamothe AIGRON, PÉRIER, LYS, BONNET, SIMON.

¹ Voyez, n° 94, *Arrêté*, du 7 avril 1807, *relatif à des militaires décorés d'insignes*, etc.

N° 79. — ARRÊTÉ du Sénat qui invite le Président d'Haïti à lui présenter à l'avenir trois candidats pour les nominations aux places supérieures devenues vacantes ¹.

Port-au-Prince, le 19 mars 1807, an IV.

Le Sénat,

Voulant conserver la bonne harmonie qui doit exister entre le corps législatif et le pouvoir exécutif ;

ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1. A l'avenir, le Président d'Haïti est invité à présenter au Sénat trois candidats, lorsqu'une place supérieure sera vacante.

Art. 2. Le Président est aussi invité à désigner celui des trois candidats qu'il croira le plus propre à remplir la place désignée.

La présente loi sera imprimée.

Port-au-Prince, le 19 mars 1807, an IV.

Signé : Ch. DAGUILH, Ls.-Aug. DAUMEC, J.-L. DÉPAS-MÉDINA, J.-L. BARLATIER, MANIGAT, P. BOURJOLLY-MODÉ, Pélage VAREIN, Lamothe AIGRON, FÉRIER, LYS, BONNET, SIMON.

N° 80. — ARRÊTÉ du Sénat qui délègue provisoirement au Président d'Haïti le droit d'entretenir des relations extérieures et de signer tout traité, sauf ratification du Sénat ².

Port-au-Prince, le 21 mars 1807, an IV.

Le Sénat,

Sur la proposition d'un de ses membres, vu les circonstances, et sans déroger à l'acte constitutionnel,

Déclare qu'il y a urgence, et décrète ce qui suit :

Art. 1. Le droit d'entretenir des relations politiques au dehors,

¹ Voyez, n° 46, *Const. de la Rép. d'Haïti*, du 27 déc. 1806, tit. V, art. 42. — N° 73, *Arrêté du Sénat*, du 12 mars 1807, qui autorise le Président d'Haïti à proposer seul les candidats, etc.

² Voyez, n° 46, *Const. de la Rép. d'Haïti*, du 27 décembre 1806, art. 43.

conduire les négociations, est délégué provisoirement au Président d'Haïti.

Art. 2. Le Président d'Haïti peut arrêter, signer ou faire signer, avec les puissances étrangères, tous traités d'alliance, de commerce, et généralement toutes conventions qu'il jugera nécessaires au bien de l'Etat.

Ces conventions et arrêtés sont négociés au nom de la République d'Haïti, par des agents nommés par le Président d'Haïti, et chargés de ses instructions.

Dans le cas où un traité renfermerait des articles secrets, les dispositions de ces articles secrets ne pourraient être distinctives des articles précédents.

Les traités ne sont valables qu'après avoir été examinés et ratifiés par le Sénat.

Le présent acte sera imprimé.

Port-au-Prince, le 21 mars 1807, an IV.

Signé : J.-L. BARLATIER, président, Ch. DAGUILH, et J.-L. DÉPAS-MÉDINA, secrétaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que l'acte ci-dessus, etc.

Signé : PÉTION.

N° 81. — Loi sur l'enregistrement et le timbre ¹.

Port-au-Prince, le 21 mars 1807, an IV.

Le Sénat,

Après avoir ouï son comité des finances ;

Convaincu que le système d'imposition qui existe, pèse avec trop d'inégalité sur les propriétés foncières, qu'il est de son devoir de diminuer l'impôt sur les

¹ Voyez, n° 689, *Loi*, du 13 février 1826, sur l'enregistrement. — N° 244, *Arrêté*, du 1^{er} mai 1810, qui supprime la charge de secrétaire d'Etat, art. 11. — N° 279, *Avis de la secrétairerie du gouvernement*, le 8 mars 1812, relatif aux formalités à remplir, etc. — N° 391, *Loi*, du 27 juin 1817, qui établit le droit du timbre. — N° 304, *Message du Président d'Haïti*, du 29 avril 1813, au commissaire du gouvernement près les tribunaux de l'ouest, relatif au timbre.

produits et revenus de la terre, et de rechercher par toute sorte d'encouragements, les moyens d'activer la restauration des cultures et du commerce ;

Considérant qu'un système d'impositions indirectes est d'autant plus juste, qu'elles ne se perçoivent qu'en raison des facultés du contribuable ;

Déclare qu'il y a urgence et décrète ce qui suit :

Art. 1. A dater du jour de la publication de la présente loi, les lois et arrêtés sur le droit d'enregistrement des actes civils et judiciaires ; les titres de propriété du 23 frimaire an VII, et la loi du 22 pluviôse suivant qui prescrit des formalités pour les ventes d'objets mobiliers, faites publiquement aux enchères, et soumises à l'enregistrement, sont applicables au gouvernement d'Haïti.

Art. 2. Sont aussi mises en vigueur ; 1^o La loi du 7 février 1791, intitulée : *Décret relatif au timbre*. 2^o Celles des 10 et 17 juin de la même année, intitulées : *Décret additionnel à la loi du timbre*, et décret du 15 messidor an III, intitulé : *Décret qui fixe le prix du papier timbré, les droits des timbres extraordinaires, et du visa pour timbre* ¹.

¹ DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 7 FÉVRIER 1791, RELATIF AU TIMBRE.

L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. 1. A compter du 1^{er} avril prochain, la formule sera abolie ; les timbres maintenant en usage seront supprimés ; les papiers ou parchemins qui s'en trouveraient marqués, ne pourront être employés qu'après avoir été contre-timbrés du timbre qui sera ci-après établi ; et il sera libre à tout particulier qui en serait pourvu de les rapporter dans trois mois, à compter du jour de la publication du présent décret, à la régie, qui lui en rendra le prix, ou de les faire contre-timbrer, en payant le supplément.

Art. 2. A compter de la même époque, et dans toute l'étendue du royaume, la régie de la formalité de l'enregistrement fournira exclusivement et au profit du trésor public, pour tous les actes qui seront ci-après indiqués, des papiers marqués de nouveaux timbres, et dont les prix seront déterminés par le tarif annexé au présent décret.

Art. 3. Seront écrits sur papier timbré :

1^o Toutes les minutes et expéditions d'actes qui, soit en minute, soit en expédition, dans tous les cas, ou dans quelques cas seulement, sont soumis à la formalité de l'enregistrement, en vertu du décret du 5 décembre dernier ;

2^o Les minutes et copies signifiées des jugements des juges de paix, et les minutes et les copies des actes de procédure et instruction des instances ;

3^o Les registres des municipalités pour tout ce qui concernera leurs affaires, et sera étranger aux fonctions publiques qui leur sont déléguées par les lois ; les registres des universités, facultés, collèges, hôpitaux, fabriques ; ceux des admi-

Art. 3. Les lois ci-dessus citées seront réimprimées en nombre d'exemplaires suffisants pour être envoyées à tous les fonctionnaires publics. Elles seront exécutées dans tout leur contenu, sauf les modifications ci-après.

Art. 4. Dans tous les cas, sans exception, où les administrateurs

nistrateurs, syndics, marguilliers, fabriciens, receveurs des droits et des revenus des villes et hôpitaux; ceux des notaires, huissiers et autres officiers ministériels, greffiers et concierges des prisons et autres lieux de détention; ceux des courtiers, agents de change, et de toutes personnes ou corps revêtus d'un caractère public, et obligés par les réglemens à tenir des registres;

4^o Les expéditions, extraits, copies certifiées de tous les registres mentionnés en la section précédente, et qui seront délivrés à des particuliers; et en outre les lettres et commissions de chancellerie, les expéditions, extraits ou copies des registres, procès-verbaux, délibérations des corps administratifs et des municipalités, ainsi que les certificats, passeports ou autres actes ou pièces formant titre à l'avantage ou à la décharge de quelque particulier.

5^o Les quittances de rentes payées par le trésor public, celles des droits d'entrée et sortie du royaume, celles des droits et octrois des villes, et de toute contribution indirecte, les actions qui seront faites pour des entreprises de commerce et de banque; les feuilles, reconnaissances ou quittances sur lesquelles seront payés les dividendes de semblables actions, même de celles qui existent maintenant, tels que les dividendes des actions de la compagnie des Indes et de la caisse d'escompte;

6^o Les registres prescrits par les lois aux négociants, marchands, artisans, fabricants, banquiers, commissionnaires et associés; ceux des entrepreneurs de travaux, fournitures et services publics ou particuliers, agents d'affaires, directeurs, régisseurs et syndics de collèges des créanciers, et tous registres qui peuvent être produits en justice.

7^o Les lettres de change, même celles qui seraient tirées par seconde, troisième et *duplicate*, billets à ordre ou au porteur, mandats, rescriptions, et généralement tous les écrits portant promesse ou mandement de payer des sommes déterminées et qui circulent dans le commerce, même les endossements et acceptations de pareils effets venant de l'étranger, et payables en France, lesquels seront présentés au timbre ou au *visa* dans la place de France où il devront recevoir le premier endossement ou l'acceptation, et seront chargés seulement de la moitié du droit imposé sur les effets de même valeur faits en France. L'endossement des lettres de change et mandements de payer venant de l'étranger, payables chez l'étranger, ne seront pas assujétis à être écrits sur papier timbré ou visé.

Les actes et expéditions du corps législatif seront exempts du timbre.

Art. 4. Les lettres de voitures sous seing privé, les comptes des fabricants, négociants et banquiers entre eux, les factures ou lettres qui en tiendront lieu, des fabricants, marchands, commissionnaires et autres, les mémoires d'ouvriers, de marchands fournisseurs et entrepreneurs, les extraits de livres ou de correspondance, seront assujétis au timbre ou au *visa*, dans les cas seulement où ils serviront de titre à quelque demande ou action en justice, ou seront produits par forme ou pour moyen d'exception ou autrement.

Art. 5. Il sera libre d'user pour tout acte, registre, pièce ou écriture as-

municipaux devront être employés, ils seront remplacés par les juges de paix.

Art. 5. Les percepteurs des droits d'enregistrement seront tenus de se conformer, pour l'enregistrement, au tarif par table alphabétique de tous les actes, soit civils, soit judiciaires ou extra-judiciai-

révisés au timbre, de papier de telle dimension que l'on voudra; en conséquence les bureaux de la régie seront pourvus de papiers de divers formats, dont les prix seront déterminés par le tarif.

Les papiers destinés à des lettres de change ou aux mandements de payer, aux quittances comptables et autres fournies pour rentes payées par le trésor public, aux quittances des droits d'entrée et des octrois des villes et autres contributions indirectes, seront d'un format convenable à leur destination, et marqués de timbres particuliers, dont les prix seront fixés par le tarif.

Les papiers destinés aux expéditions de tous les actes civils passés en forme authentique, à celles des jugements des tribunaux et autres actes expédiés en brevet, seront aussi marqués de timbres particuliers, et seront payés au double des papiers de pareil format destinés à des minutes ou à des actes sous seing privé.

Art. 6. Les particuliers qui voudront se servir de parchemin ou d'un autre papier que celui de la régie, pourront le faire timbrer avant de s'en servir. Il y sera apposé un timbre extraordinaire, relatif à la classe et à la nature des actes auxquels ce papier ou parchemin sera destiné. Il sera payé pour le timbre extraordinaire le même prix que pour le papier de la régie de même destination et de même mesure. Si les papiers présentés au timbre, sont de dimensions différentes de celles de la régie, le timbre en sera payé au prix du format supérieur.

Si les papiers présentés au timbre, excèdent le plus grand papier de la régie, le prix du timbre sera de vingt sous, à moins qu'ils ne soient destinés pour expédition; et en ce cas, le prix sera du double.

Art. 7. Les papiers employés à des expéditions, ne pourront contenir, compensation faite d'une feuille à l'autre, plus de 20 lignes par page de petit papier.

Plus de 27 lignes par page de papier moyen;

Plus de 30 lignes par page de grand papier.

Les expéditions seront écrites sans abréviations.

Art. 8. Les timbres ordinaires porteront en légende le prix du papier auquel ils seront appliqués, et le nom du département pour lequel ils seront destinés. Tous les actes, expéditions et registres, seront assujétis au timbre du département, à l'exception néanmoins des lettres de change, billets à ordre, et autres actes sous signature privée pour lesquels on pourra employer des papiers timbrés de quelque département que ce soit.

Art. 9. Le papier ou parchemin timbré qui aura été employé pour minute ou expédition, ne pourra plus servir, même quand ces minutes ou expéditions n'auraient été que commencées.

L'empreinte du timbre ne pourra être couverte d'écritures, ni altérée.

Il ne pourra être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille, nonobstant tout usage ou règlement contraire; à l'exception des actes de ratification de ceux passés en l'absence des parties, des quittances de prix de

res, sujets auxdits droits, qui seront aussi imprimés à la suite des lois énoncées aux articles 1 et 2 ; et pour le timbre, au tarif porté par loi du 15 messidor an III^e, en y ajoutant le change.

Art. 6. Il y aura sept bureaux ouverts pour la perception desdits droits, qui sera faite par autant de receveurs. Ces bureaux

vente et droits casuels, des quittances de directions de collèges de créanciers, des quittances de remboursement de contrats de constitution ou obligation, des inventaires, procès-verbaux, et autres actes qui ne peuvent être consommés dans un seul jour et dans la même vacation.

Les huissiers ne pourront mettre deux significations ou exploits d'assignation et autres actes, sur une même feuille de papier timbré ; cependant ils pourront donner des copies de pièces en tête de leurs exploits, et écrire sur les expéditions des sentences l'original de leur exploit de signification.

Art. 10. Les expéditions des actes civils et judiciaires qui seront délivrés, à compter du 1^{er} avril prochain, dans les lieux où la formule n'était pas établie, ne pourront être faites que sur papier timbré.

Art. 11. Les personnes, corps ou communautés dont les registres sont assujétis au timbre par le présent décret, seront tenus, dans les trois mois qui suivront sa publication, de faire timbrer à l'extraordinaire, ou marquer d'un *visa*, toutes les feuilles qui, à l'époque de cette publication, n'auront pas servi.

Sont exceptés de cette disposition, les registres de naissances, morts et mariages de la présente année.

Art. 12. Moyennant le paiement du droit de timbre et des amendes qui seront ci-après déterminées, selon les cas, tout acte écrit ou expédition assujéti à être fait sur papier timbré, et qui ne le serait pas, ou le serait sur papier marqué d'un timbre différent de celui qui lui est propre, pourra être marqué à l'extraordinaire ou visé.

Art. 13. Tout officier ou fonctionnaire public qui, dans la minute ou l'expédition de quelque acte civil ou judiciaire, aura commis une contravention au présent décret, sera responsable des dommages intérêts des parties, et en outre condamné à une amende de 100 livres pour la première fois, et de 300 livres en cas de récidive.

Sont exceptées de la présente disposition les contraventions à l'article 7, pour chacune desquelles il ne sera prononcé qu'une amende de 30 livres.

Art. 14. Tout particulier qui ne se sera pas servi de papier timbré pour les actes privés, registres, pièces et écritures qui y sont assujétis, et autres que les lettres de change et mandements de payer dont il sera fait mention dans l'article suivant, sera condamné en 30 livres d'amende, et sera tenu d'acquitter cette amende, de faire timbrer ou viser ces pièces, actes ou écritures, et de payer le droit de timbre avant de pouvoir en faire usage en justice, à peine de nullité de toute procédure, et de tout jugement et exécution qui pourraient avoir lieu en conséquence.

Art. 15. Les porteurs de lettres de change et autres mandements de payer, non marqués du timbre auquel ils sont assujétis, ne pourront les endosser qu'après les avoir fait timbrer à l'extraordinaire ou viser.

Les tireurs, endosseurs et accepteurs de lettres de change et mandements de payer, faits en France et non timbrés du timbre auquel ils sont assujétis, les en-

seront dans les villes du Port-au-Prince, Léogane, Jacmel, les Cayes, Acquin, Jérémie, et Miragoane.

Art. 7. Il sera accordé à chaque receveur, cinq pour cent sur la recette, sans autres frais ni appointements que le logement.

Art 8. Le lundi de chaque semaine, chaque receveur remettra

dosseurs et accepteurs de pareils effets venant de l'étranger, seront condamnés solidairement au paiement du droit, et à l'amende du dixième du montant de ces effets.

Le droit de timbre et moitié de l'amende du dixième, seront supportés pour les effets tirés de France par le tireur; le surplus de l'amende, par l'accepteur et les endosseurs domiciliés en France; et pour ceux tirés de l'étranger, le droit et moitié de l'amende par le premier porteur domicilié en France qui aura endossé ou accepté; le surplus de l'amende, par les accepteurs et endosseurs domiciliés en France. Les effets non timbrés ne pourront être reçus à l'enregistrement, à peine de 50 livres d'amende contre les receveurs de droit d'enregistrement, ni produits en justice, à peine de nullité de toute procédure et de tout jugement et exécution qui pourraient avoir lieu en conséquence. Les porteurs de pareils effets, qui les feront timbrer à l'extraordinaire ou viser, feront l'avance du droit et de l'amende, et auront leur recours contre les tireurs, accepteurs et endosseurs solidairement. Si cependant une première acceptée et non timbrée, ne portait aucun endossement, le porteur serait dispensé de faire l'avance de l'amende, et l'accepteur pourrait être seul poursuivi pour la payer.

Art. 16. Les préposés de la régie ne pourront, à peine de 50 livres d'amende, admettre à l'enregistrement des expéditions d'actes judiciaires, si elles ne sont dans les formes réglées par le présent décret; ils ne pourront, sous la même peine, admettre à l'enregistrement aucun exploit, signification et autres actes de poursuites faites en exécution d'expéditions délivrées par les notaires, si ces expéditions ne sont représentées, et ne sont dans les formes prescrites. Ils ne pourront, sous la même peine, enregistrer aucun des actes, pièces ou écritures soumis au timbre, s'il n'est timbré du timbre auquel il est assujéti, et s'il y a plusieurs actes écrits sur une même feuille ou que cette feuille ait déjà servi.

Art. 17. Aucun huissier ni officier servant près des tribunaux, ne pourra faire de significations, poursuites et exécutions en vertu d'expéditions informes, tant d'actes civils que d'actes judiciaires, ni protêts, exploits ou significations, pour raison d'effets, actes, titres, pièces, écritures sous signature privée, assujétis au timbre, et qui ne seraient pas marqués de celui auquel ils sont assujétis; et en cas de contravention, il sera condamné en 50 livres d'amende pour la première fois, et 500 livres d'amende pour la seconde; et en cas de récidive dans la même année, à compter de la première contravention, à 500 livres d'amende, et à l'interdiction pour un an. Il sera tenu, en outre, des dommages-intérêts des parties, pour raison des nullités prononcées par les articles précédents.

Art. 18. Aucun juge ou officier public ne pourra coter ou parapher les registres assujétis au timbre par le présent décret, si les feuilles n'en sont timbrées, et ce, à peine de 500 livres d'amende pour chaque contravention, et de 1,000 livres et interdiction pour un an, en cas de récidive.

Art. 19. Les juges n'auront aucun égard aux effets de commerce, actes, pié-

son bordereau à l'administrateur principal ou à son préposé, duquel il relèvera, et en versera le montant, aussitôt qu'il sera vérifié et ordonné, au trésorier général ou à ses représentants, en la forme usitée pour les autres revenus publics.

Art. 9. Il sera établi au Port-au-Prince, un bureau central du

ces, écritures, articles, registres et extraits d'iceux, soumis au timbre par les articles précédents, s'ils ne sont écrits sur papier marqué du timbre auquel ils sont assujétis ; ils ne pourront rendre de jugement sur ces actes, à peine de nullité de leurs jugements, de toutes poursuites et significations faites en conséquence. Les commissaires du gouvernement près les tribunaux, veilleront à l'exécution du présent décret.

Art. 20. Sont exceptées des dispositions du présent décret, les quittances sous signature privée entre particuliers, pour créances de 25 livres et au-dessous, lesquelles pourront être sur papier non timbré.

Il ne pourra être donné plusieurs quittances sur une même feuille de papier timbré, pour à compte d'une seule et même créance, ou d'un seul terme de fermage ou de loyer.

Les quittances au-dessus de 25 livres qui seront données sur une même feuille de papier timbré, n'auront pas plus d'effet que si elles étaient sur papier libre ; et les particuliers qui voudraient faire usage desdites quittances, seront assujétis aux mêmes peines que pour les actes écrits sur papier non timbré.

Sont pareillement exceptées les copies des pièces de procédure criminelle, qui, aux termes de l'article 14 des décrets des 8 et 9 octobre, doivent être délivrées sans frais.

Art. 21. La régie fera déposer au gref des tribunaux de district, des papiers marqués du filigrane qu'elle aura jugé convenable, et des empreintes des timbres qui seront mis en usage ; elle fera déposer de plus, dans les greffes des tribunaux de commerce, des empreintes des timbres destinés pour registres de commerce, lettres de change, et autres mandements de payer.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 10-17 JUIN 1791, ADDITIONNEL A LA LOI DU TIMBRE.

L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. 1. Les registres et minutes des tribunaux, ceux des greffes des juges de paix, les minutes des jugements et actes judiciaires des juges de paix, les registres des actes des accusateurs publics et commissaires du gouvernement près des tribunaux, ne seront pas assujétis au timbre.

Art. 2. Les registres de la caisse de l'extraordinaire, de la trésorerie nationale, des trésoriers de districts, ceux des receveurs des contributions publiques, directes ou indirectes, ne seront pas non plus assujétis au timbre.

Art. 3. Lorsque les délibérations des corps administratifs et municipaux, formant titre à l'avantage ou à la décharge de quelque particulier, seront inscrites en marge des mémoires, requêtes ou pétitions des particuliers, elles seront timbrées ou visées à l'extraordinaire, dans le lieu de la séance du corps administratif

timbre, où sera déposée, avec sa presse, la matrice du timbre, qui sera gravée à la diligence du secrétaire d'Etat, pour que le timbre puisse être appliqué aux actes privés qui y deviendront soumis dans les différents cas prévus par la loi.

En conséquence, il y aura un garçon attaché au bureau central, pour le service de ladite presse.

ou municipal qui devra en faire la remise audit particulier; les procureurs généraux syndics de départements, les procureurs syndics de districts, et les procureurs des communes, tiendront la main à l'exécution du présent article.

Art. 4. Les registres et actes des corps administratifs qui n'auront pas pour objet des intérêts particuliers, ne seront pas assujétis au timbre.

Art. 5. Les avertissements, commandements et saisies relatifs au recouvrement des impositions de l'année 1790, et autres antérieures, ne seront pas assujétis au timbre; ils ne le seront pas non plus au droit d'enregistrement.

Art. 6. Les secondes et subséquentes expéditions des procès-verbaux d'adjudications des biens nationaux, les obligations et annuités fournies par les adjudicataires à raison desdites adjudications, les minutes et expéditions des actes de vente, reventes cessions et rétrocessions de ces biens, seront sujettes au timbre.

Art. 7. Les congés et cartouches délivrés aux soldats et gens de mer, les billets de subsistance donnés aux soldats en route, les billets d'hôpitaux, ne seront pas assujétis au timbre.

Art. 8. Les patentes et les certificats à délivrer par les municipalités pour l'acquit du droit de patente, seront écrits sur papier timbré, et le timbre sera payé par les particuliers qui auront obtenu des patentes.

Art. 9. Le timbre des quittances qui seront données par des particuliers à des particuliers, sera à la charge de ceux à qui les quittances seront délivrées.

Art. 10. Les quittances qui seront délivrées par les trésoriers de districts aux collecteurs ou percepteurs des contributions publiques, celles qui pourraient être délivrées par les collecteurs des contributions directes à des contribuables, ne seront pas assujéties au timbre.

Art. 11. La solidarité des peines portées par l'art. 15 du décret du timbre, contre ceux qui auront endossé des lettres de change et mandements de payer, postérieurement au 1^{er} avril dernier, sans les avoir fait préalablement timbrer à l'extraordinaire, ne sera prononcée que contre les endosseurs qui auront endossé lesdits effets postérieurement au 15 avril.

DÉCRET DU 15 MESSIDOR AN III, QUI FIXE LE PRIX DES PAPIERS TIMBRÉS, LES DROITS DE TIMBRE EXTRAORDINAIRE, ET DU *visa* POUR TIMBRE.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, section des domaines, considérant que les frais d'achat et de transport des papiers destinés à être timbrés, excèdent le produit du droit du timbre fixé par le tarif annexé à la loi du 11 février 1791, décrète :

Art. 1^{er}. A compter du jour de la publication du présent décret, le prix des

Art. 10. Le bureau central fera, aux bureaux secondaires, la fourniture des différents papiers timbrés qu'ils devront distribuer, sous la retenue de deux pour cent, sur les cinq pour cent alloués ci-dessus.

Art. 11. Les percepteurs desdits droits, seront assidus à leur bureau, depuis huit heures du matin, jusqu'à quatre heures de relevée.

Art. 12. Les peines portées par les lois anciennes et nouvelles, qui ont été promulguées contre les faussaires, faux monnayeurs et faux fabricateurs, seront aussi appliquées contre les faux fabricateurs du timbre, leurs fauteurs, complices et adhérents; qui, à cet effet, seront traduits par-devant la commission militaire, pour y être jugés.

papiers timbrés et des droits de timbre extraordinaire et du *visa* pour timbre, seront payés ainsi qu'il suit :

TIMBRE DE DIMENSION.

La demi-feuille de petit papier de 9 pouces sur 14, feuille ouverte, compris le quittances des contributions indirectes.	» liv. 25 cent.
La feuille du même papier.	» 50
La feuille de papier moyen, de 11 pouces sur 16.	» 75
Celle de grand papier, de 14 pouces sur 17.	1 »
Celle de grand registre, de 17 pouces sur 21.	1 25
De très-grand registre, du 21 pouces sur 27.	1 50
Pour le timbre ou <i>visa</i> de chaque feuille excédant cette dimension.	2 »

TIMBRE PROPORTIONNEL.

Pour les effets négociables et quittances comptables de 400 livres et au-dessous.	» liv. 50 cent.
De 400 livres à 800 livres inclusivement.	1 »
De 800 livres à 1,200 livres.	1 50
Au-dessus de 1,200 livres.	2 »

Art. 2. Aussitôt la réception du présent décret, les directoires de districts feront constater, par inventaire, les quantités de papier timbré qui se trouveront dans chacun des bureaux de distribution situés dans leur arrondissement; ces inventaires établiront les quantités et qualités de papiers débités depuis la promulgation de la loi aux prix y fixés; ils seront faits doubles et certifiés par les receveurs de la régie, et signés, tant par eux que par les commissaires de directoire de district.

Les mêmes commissaires arrêteront aussi, à la suite du dernier enregistrement, le registre de recette du timbre extraordinaire dans les lieux où il en a été établi; et celui du *visa* pour timbre qui existe dans les bureaux de distribution.

La présente loi sera imprimée.

Au Port-au-Prince, le 7 mars 1807, an IV de l'indépendance.

Signé : BARLATIER, président, Ch. DAGUILH, et J.-L. DEPAS-MÉDINA, secrétaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus, etc.

Signé : PÉTION.

N^o 82. — Loi qui détermine la manière de percevoir l'impôt établi sur les guildives ¹.

Port-au-Prince, le 21 mars 1807, an IV.

Le Sénat,

Où le rapport de son comité des finances,

Déclare qu'il y urgence, et décrète ce qui suit :

Art. 1. Pour parvenir à l'établissement du droit imposé sur les guildives, il sera procédé à l'estimation de la valeur de leurs produits, concurremment entre le propriétaire ou le fermier, le contrôleur ou son représentant, et le juge de paix ou l'un de ses assesseurs; d'après laquelle évaluation, le droit d'une gourde par barrique de tafia sera déterminé. En conséquence, tout guildivier fera sa soumission, en forme d'abonnement, à l'administrateur principal ou au préposé d'administration de sa commune, pour le prix en être payé en quatre termes égaux de trois mois en trois mois, à compter du 1^{er} avril prochain.

Art. 2. Dans les quarante-huit heures qui suivront la publication de la présente loi, tout propriétaire ou fermier de guildive sera tenu de se présenter à l'administrateur principal ou à son représentant, pour faire sa déclaration de la guildive qu'il exploite; laquelle déclaration sera adressée sur-le-champ par l'officier d'administration, à qui de droit, pour procéder à l'estimation.

¹ Voyez, n^o 71, *Loi*, du 9 mars 1807, portant abolition de la subvention du quart, etc., art. 6. — N^o 399, *Loi*, du 27 juillet 1817, relative à l'imposition territoriale.

Tout propriétaire ou fermier de guildive qui ne se conformera pas aux dispositions du présent article, sera condamné à une amende équivalente à une année de son abonnement.

Art. 3. Toutes personnes qui voudraient, par suite, établir des guildives, se conformeront aux dispositions des articles ci-dessus.

Art. 4. Les propriétaires ou fermiers de guildive verseront à la fin de chaque mois, au trésor public, le montant de l'impôt territorial qu'ils sont autorisés à retenir, conformément à la loi du 9 mars, pour la quantité de sirop qu'ils consomment, soit qu'ils fabriquent eux-mêmes ce sirop, ou qu'ils l'achètent¹.

Cette quantité est évaluée au terme moyen de 750 livres par barrique de tafia.

Art. 5. Le procès-verbal de l'estimation du produit des guildives, sera dressé sur papier timbré aux frais du propriétaire ou fermier.

La présente loi sera imprimée.

Port-au-Prince, le 21 mars 1807, an IV de l'indépendance.

Signé : J. L. BARLATIER, président, Ch. DAGUILH, et J. L. DÉPAS-MÉDINA, secrétaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti, ordonne que la loi ci-dessus, etc.

Signé : PÉTION.

N° 83. — Loi concernant le costume des sénateurs, du Président d'Haïti et du secrétaire d'Etat².

Port-au-Prince, le 26 mars 1807, an IV.

Le Sénat,

Voyant la difficulté de se procurer les objets nécessaires à confectionner le costume qui lui convient, et qui avait été arrêté dans sa séance du 21 février dernier, l'a retiré, et lui a substitué celui qu'il produit aujourd'hui ;

¹ Voyez, n° 220, *Arrêté*, du 3 mars 1809, qui change en un droit de patente l'impôt établi sur les guildives. — N° 71, *Loi*, du 9 mars 1807, portant abolition de la subvention, etc., art. 6.

² Voyez, n° 63, *Loi*, du 21 février 1807, concernant les costumes des sénateurs.

L'approche des fêtes et des cérémonies publiques, exigeant qu'il s'y présente avec la dignité de son caractère, de même que le Président de la République et les premiers fonctionnaires de l'Etat ;

Déclare qu'il y a urgence et décrète ce qui suit :

Art. 1. *Petit costume des sénateurs.* Ils porteront habit carré de drap bleu, doublure en soie rouge, poches en travers, boutons unis, jaunes, ceinture à la nation, bleue et rouge, et franges en or, veste et pantalon blancs, chapeau retapé bordé en or, à festons ; vu le manque de galons, ils porteront le chapeau uni avec ganses en or, cocarde rouge et bleue, ayant au milieu une étoile en argent. Ils porteront la médaille en sautoir le jour de cérémonies, et à la boutonnière de l'habit les autres jours.

Art. 2. *Petit costume du Président.* Il portera l'habit carré de drap écarlate, doublé en soie bleue, poches en travers, boutons unis et jaunes, ceinture, chapeau et cocarde de même que les sénateurs, baudrier bleu, brodé en or, panache bleu de ciel. Ce panache sera le seul de cette couleur porté dans toute la République.

Art. 3. *Petit costume du secrétaire d'Etat.* Il portera l'habit carré de drap bleu, doublure en soie rouge, poches en travers, boutons unis et blancs, ceinture jonquille, à franges en argent, chapeau de même que les sénateurs, en argent, cocarde à la nation, sans étoile, veste et pantalon blancs.

Port-au-Prince, le 26 mars 1807, an IV de l'indépendance.

Signé : Lamothe AIGRON, DÉPAS-MÉDINA, Ch. DAGUILH, P. BOURJOLLY-MODÉ, MANIGAT, J. L. BARLATIER, L. A. DAUMEC, BONNET, LYS, Pélagie VAREIN, SIMON, FERRIER.

N° 84. — ARRÊTÉ qui confère au commandant de la place du Port-au-Prince, la ferme des échoppes du marché de cette ville ¹.

SÉANCE DU SÉNAT, DU 26 MARS 1807.

Le Sénat, réuni au lieu ordinaire de ses séances, en nombre

¹ Voyez, n° 108, *Loi*, du 18 avril 1807, sur la police, art. 49. — N° 118, *Arrêté du sénat*, du 18 mai, qui modifie le prix du fermage des échoppes, etc. — N° 398, *Loi*, du 27 juillet 1817, qui établit l'imposition sur la valeur locative des maisons des villes, etc.

prescrit par la Constitution, lecture a été donnée du procès-verbal de la séance du 21 courant, lequel est adopté.

Lecture faite de la lettre du commandant de cette place, en date du 20 courant, il a été arrêté que le commandant sera autorisé à jouir du prix des places du marché de cette ville, à la charge de se conformer en tout aux prix établis, sous peine de destitution de cette ferme, faite pour faciliter ses moyens d'existence, et que le bail à ferme sera résilié.

Signé : Lamothe AIGRON, J. L. DÉPAS-MÉDINA, Ch. DAGUILH, P. BOURJOLLY-MODÉ, MANIGAT, J. L. BARLATIER, L. A. DAUMEC, BONNET, LYS, Pélagé VAREIN, SIMON, FERRIER.

N° 85. — Loi qui assujétit le coton et le cacao à l'impôt territorial ¹.

Port-au-Prince, le 30 mars 1807.

Le Sénat,

Oùï le rapport de son comité des finances,

Déclare qu'il y a urgence et décrète ce qui suit :

Art. 1. Le coton est assujéti à l'impôt territorial établi par la loi du 9 mars courant, sur le sucre et le café, et paiera 10 gourdes par millier.

Art. 2. Le cacao sera de même soumis audit impôt territorial, et taxé à raison de 5 gourdes par millier.

Art 3. La manière de percevoir cet impôt est la même que celle indiquée par la loi du 9 mars précité.

La présente loi sera imprimée.

Port-au-Prince, 30 mars 1807, an IV.

Signé : J. L. BARLATIER, président, Ch. DAGUILH, et J. L. DÉPAS-MÉDINA, secrétaires.

¹ Voyez, n° 71, *Loi*, du 9 mars 1807, portant abolition de la subvention du quart, etc. — N° 356, *Loi*, du 5 décembre 1815, portant augmentation sur l'impôt territorial, etc. — N° 217. *Instruct. du sec. d'Etat*, du 13 janvier 1809, sur la perception des droits, etc.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus, etc.

Signé : PÉTION.

N° 86. — ARRÊTÉ du Sénat qui interdit à ses membres de s'absenter du Port-au-Prince.

SÉANCE DU 3 AVRIL 1807.

Le Sénat, réuni au lieu ordinaire de ses séances, en nombre prescrit par l'article 68 de la Constitution ;

Sur la proposition d'un de ses membres, a arrêté qu'il ne sera permis à aucun des sénateurs de s'absenter du Port-au-Prince, jusqu'à l'ajournement de ses séances.

Signé : DAUMEC, président, P, BOURJOLY-MODÉ
et Pélagie VAREIN, secrétaires.

N° 87. — Loi additionnelle à celle du 7 mars, sur les patentes ¹.

Port-au-Prince, le 3 avril 1807, an IV.

Le Sénat,

Après avoir entendu le rapport de son comité des finances,

Prenant en considération les pertes qu'ont essuyées les habitants de la ville du Port-au-Prince, dans les malheureux événements du 1^{er} janvier et jours suivants ; et voulant, autant que possible, concilier toujours la justice avec les intérêts de l'Etat ;

Déclare qu'il y a urgence et décrète ce qui suit :

Art. 1. Les négociants, marchands et artisans, qui résidaient dans l'arrondissement du Port-au-Prince, et qui exerçaient leur commerce, négoce, art ou profession, et soumis aux droits de patente, établis conformément à la loi du 7 mars dernier, ne paieront que la moitié du prix de leurs patentes.

¹ Voyez cette loi au n° 68. — Voyez n° 434, *Loi*, du 11 janvier 1808, qui proroge celle du 7 mars 1807, sur les patentes, art. 3.

Art. 2. Ne sont point compris dans les dispositions de l'article précédent, les négociants, marchands et artisans qui ne sont établis dans la ville du Port-au-Prince, qu'après l'époque du 1^{er} janvier. Ceux-ci, n'ayant point perdu, paieront en totalité le prix de leurs patentes.

Art. 3. Ne jouiront point de la diminution portée en l'article 1^{er}, les marins et les pêcheurs, lesquels seront tenus de payer pour l'année entière ¹.

Art. 4. Au moyen de la patente, les cabrouétiers sont exempts de toute réquisition. Lorsqu'ils seront employés pour les charrois de l'Etat, ils seront payés à raison de deux escalins par voyage ².

La présente loi sera imprimée.

Port-au-Prince, le 3 avril 1807, an IV de l'indépendance.

Signé : DAUMEC, président, P. B. MODÉ, Pélagé VAREIN, secrétaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne, etc.

Signé : PÉTION.

N^o 88. — ARRÊTÉ du Sénat qui détermine la place des sénateurs en cas de siège de la ville du Port-au-Prince.

SÉANCE DU 4 AVRIL 1807.

Le Sénat, réuni au lieu ordinaire de ses séances, en nombre prescrit par l'article 68 de la Constitution ;

Un membre a proposé qu'en cas que la ville du Port-au-Prince vînt à essayer un siège, les sénateurs en leur costume de cérémonie, se tiendraient sur les lignes. Ils porteront un sabre avec un baudrier rouge.

Cette proposition a été adoptée à l'unanimité.

Signé : DAUMEC, président, P. B.-MODÉ, Pélagé VAREIN, sec.

¹ Voyez, n^o 68, *Loi*, du 7 mars, sur les patentes, art. 25, § 2. — ² *Ibid.*, article 25, § 3.

N° 89. — Loi concernant l'institution de quatre fêtes nationales.

Port-au-Prince, 4 avril 1807.

Le Sénat,

Sur la proposition d'un de ses membres,

Voulant éterniser quelques époques glorieuses de notre révolution, et conserver à la postérité le souvenir des efforts du peuple d'Haïti, pour conquérir et maintenir la liberté, afin d'honorer l'agriculture, le plus utile et le plus précieux des arts ;

Déclare qu'il y a urgence et décrète ce qui suit :

Art. 1. Il sera institué quatre fêtes nationales, qui sont celles de l'*Agriculture* ¹, de la *Constitution*, de la *Liberté*, et de l'*Indépendance*.

Art. 2. Ces fêtes seront célébrées avec pompe dans toutes les paroisses de la République, savoir :

Celle de l'Agriculture, le 1^{er} de mai,

Celle de la Constitution, le 5 juillet,

Celle de la Liberté, le 17 octobre, jour mémorable de la chute du dernier tyran,

Celle enfin de l'anniversaire de l'Indépendance, le 1^{er} janvier.

Art. 3. L'arbre de la Liberté sera planté le 1^{er} mai prochain, dans toutes les communes de la République ; un bonnet de Liberté, peint aux couleurs nationales, placé au bout d'une pique, sera élevé à côté de chaque arbre de la Liberté ².

Art. 4. Le Président d'Haïti donnera ses ordres, pour que cette cérémonie se fasse avec toute la dignité qu'il convient.

La présente loi sera imprimée.

Fait et clos, les jour mois et an que dessus.

Signé : L. A. DAYMEC. Pélage VAREIN, LYS, J. L. DÉPAS-MÉDINA, Lamothe AIGRON, P. BOURJOLLY-MODÉ, MANIGAT, J. L. BARLATIER, NEPTUNE, L. LEROUX, BONNET, J. J. FERRIER, SIMON.

¹ Voyez, n° 95, *Arrêté du sénat*, du 8 avril 1807, concernant la célébration de la fête de l'Agriculture. — N° 110, *Loi*, du 20 avril 1807, concernant la police des habitations, etc., art. 44, 45.

² Voyez, n° 534, *Arrêté* du 24 novembre 1820, concernant la plantation de l'arbre de la liberté, etc.

N° 90. — Loi portant amnistie sur les insurgés de la Grande-Anse.

Port-au-Prince, le 6 avril 1807, an IV.

Le Sénat,

Ayant été suffisamment informé des causes qui ont occasionné l'insurrection des cultivateurs de l'arrondissement de la Grande-Anse ;

Voulant étendre les bienfaits de l'amnistie sur des hommes utiles qui sont plutôt égarés que coupables ;

Considérant que les cultivateurs de la Grande-Anse n'ont pu être suffisamment instruits des bienfaits des lois nouvelles lorsqu'ils ont levé l'étendard de la révolte ; et que, c'est par suite de cette ignorance, que ces cultivateurs se sont laissés séduire par des promesses perfides et contraires à leurs intérêts ;

Considérant qu'il répugne aux principes d'un gouvernement basé sur la justice et la modération, de faire répandre le sang de ses administrés, avant d'avoir employé l'indulgence et la pacification ; et que la force armée ne doit être employée que ceux qui persistent à déchirer le sein de la patrie, par une révolte obstinée ;

Considérant, enfin, que le Sénat de la République d'Haïti se fera toujours un devoir de marcher d'accord avec les principes de la Constitution qui promet une garantie à toutes les classes des citoyens, sans aucune distinction ; et que le gouvernement avant de déployer les forces qui sont en son pouvoir pour faire respecter les lois et l'asile du citoyen, doit puiser dans sa sagesse tous les moyens propres à faire rentrer des hommes égarés, sous l'empire de la raison, afin de travailler de concert à l'affermissement de la liberté et de l'égalité ;

Déclare qu'il y a urgence et décrète ce qui suit :

Art. 1. Le Sénat accorde amnistie à tous les cultivateurs de l'arrondissement de la Grande-Anse qui ont été égarés, eux et leurs chefs.

Art. 2. Les cultivateurs de la Grande-Anse qui sont encore en insurrection rentreront sur leurs habitations respectives, pour y jouir sans trouble et sans aucune inquiétude du bénéfice de la présente loi.

Art. 3. Aucun cultivateur rentré sur son habitation, ne peut plus être inquiété ni recherché pour raison de ses fautes passées : un pardon généreux est accordé à tous ceux qui rentreront dans l'ordre.

Art. 4. Chaque conducteur ou chef d'atelier qui aura conduit ses cultivateurs sur leurs habitations, fera sa déclaration au commandant militaire de son canton, et sollicitera pour eux l'application de l'amnistie. Le commandant militaire prendra le nom du conduc-

teur de l'habitation à laquelle il est attaché, et la quantité de cultivateurs dont l'atelier est composé. Cette déclaration, bien motivée, sera expédiée par le commandant militaire au général commandant l'arrondissement; et celui-ci fera un état général de toutes ces déclarations, qu'il expédiera au général commandant le département.

Art. 5. Les commandants militaires de chaque canton, accompagnés du juge de paix du lieu, se transporteront ensemble à la tête des ateliers rentrés dans l'ordre, pour leur donner lecture de la Constitution, et de la loi qui abolit le quart de subvention ¹.

Art. 6. La force armée sera déployée avec vigueur contre tous ceux desdits cultivateurs qui ne seraient point rentrés dans l'ordre vingt jours après la publication de la présente.

Art. 7. Le Président de la République est chargé, très-spécialement, d'employer tous les moyens qui sont en son pouvoir, pour procurer une exécution prompte et facile à la présente loi, qui sera imprimée.

Signé : DAUMEC, président, P. BOURJOLLY-MODÉ, et Pélage VAREIN, secrétaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus, etc.

Signé : PÉTION.

N° 91. — ARRÊTÉ du Sénat, concernant les pétitions anonymes.

SÉANCE DU 6 AVRIL 1807.

Il a été trouvé sur le bureau une lettre adressée au Sénat par un anonyme, et il a été arrêté que la lecture n'en serait point faite, et qu'on passerait à l'ordre du jour, attendu que la Constitution, quoique en accordant la liberté d'écrire, n'admettrait pas cependant qu'on adressât au Sénat des lettres sans signature. Cet article du procès-verbal sera inséré dans la gazette.

Signé : DAUMEC, président, P. BOURJOLLY-MODÉ, Pélage VAREIN, sec.

¹ Voyez, n° 71, *Loi*, du 9 mars 1807, portant abolition de la subvention du quart, etc.

N° 92. — Loi qui déclare en état de révolte toutes les parties d'Haïti soumises à la domination de CHRISTOPHE ¹.

Port-au-Prince, le 7 avril 1807.

Le Sénat,

Sur la proposition d'un de ses membres,

Considérant qu'il importe aux intérêts de la République, de prendre les moyens convenables pour ôter à Henry CHRISTOPHE tous moyens de se maintenir dans la révolte,

Déclare qu'il y a urgence, et décrète ce qui suit :

Art. 1. Toutes les parties d'Haïti soumises à la domination de CHRISTOPHE, sont déclarées en état de révolte.

Art. 2. Le Président d'Haïti est invité de faire croiser les bâtiments de l'Etat, sur les côtes d'Haïti, occupées par les ennemis, pour détourner les étrangers qui seront expédiés, et les faire entrer, pour leur propre sûreté, dans les ports soumis à la République.

Art. 3. Les bâtiments de cabotage sur les côtes ennemies, ou expédiés de leurs ports, sont déclarés bonnes prises.

Art. 4. Il sera délivré des lettres de marque aux personnes qui voudront armer contre les révoltés, en observant les formalités exigées par les lois anciennes de la marine relatives à la course.

Art. 5. Les capitaines des bâtiments de l'Etat, et autres, sont tenus, sur leur responsabilité personnelle, de faire respecter les personnes et les propriétés étrangères qu'ils auront détournées.

La présente loi sera imprimée.

Donné en la maison nationale du Port-au-Prince, le 7 avril 1807, an IV de l'indépendance.

Signé : J. L. DÉPAS-MÉDINA. Lamothe AIGRON, P. BOURJOLLY-MODÉ, MANIGAT, NEPTUNE, Pélagie VAREIN. J. L. BARLATIER, BONNET, L. LEROUX, F. FERRIER, LYS et SIMON.

N° 93. — Loi qui établit que le prix des fermes, des sucreries, sera payé en argent ².

Port-au-Prince, le 7 avril 1807, an IV.

Le Sénat,

Où il le rapport de son comité des finances ,

¹ Voyez, n° 114, *Loi*, du 23 avril, sur le commerce, art. 30.

² Voyez, n° 250, *Arrêté du Président d'Haïti*, du 15 sept. 1810, qui autorise le

Considérant que les fermiers des sucreries trouvent plus de désavantage à faire du sirop qu'à fabriquer du sucre ; que la consommation des guildives leur offre un débouché sûr et facile pour le sirop, tandis que le sucre est sans demande ; qu'enfin les frais qu'entraîne la fabrication du sucre, et la perte du temps, sont préjudiciables aux intérêts mêmes des fermiers, et qu'il est plus avantageux pour l'Etat et aussi pour les fermiers que le prix des fermes soit converti en argent ;

Déclare qu'il y a urgence, et décrète ce qui suit :

Art. 1. Le prix des fermes sera converti en argent.

Art. 2. Chaque fermier de sucrerie sera tenu de payer tant pour l'arrière, que pour le prix des fermes à échoir, le montant du prix de sa ferme à raison de trois gourdes par quintal de sucre.

Art. 3. Tout fermier de sucrerie, auquel cette nouvelle disposition ne pourra convenir, aura la facilité de remettre sa ferme, dans le mois qui suivra la publication de la présente loi ; mais il sera tenu néanmoins de payer ce qu'il pourra devoir, sur le prix de trois gourdes par quintal de sucre, comme il est dit ci-dessus.

La présente loi sera imprimée.

Donné en la maison nationale du Port-au-Prince, le 7 avril 1807, an IV de l'indépendance.

Signé : J. L. DÉPAS-MÉDINA, J. Lamothe AIGRON, P. BOURJOLLY-MODÉ, MANIGAT, NEPTUNE, Pélage VAREIN, J. L. BARLATIER, BONNET, L. LEROUX, F. FERRIER, LYS et SIMON.

N° 94. — ARRÊTÉ du Sénat, relatif à des militaires décorés d'insignes d'un grade supérieur au leur ¹.

Port-au-Prince, le 7 avril 1807, an IV.

Le Sénat,

Considérant que nul n'a le droit de se décorer d'une marque supérieure à celle attachée à son grade, et qu'au corps législatif seul appartient de faire des promotions dans l'armée ;

Considérant enfin qu'aucune promotion n'a été faite dans l'armée, depuis celle des généraux MAGLOIRE, YATOU, BAZELAIS, BONNET, etc., etc., ² et qu'il importe

gouvernement à accepter des chevaux en paiement des fermages. — N° 59, Arrêté du sénat, du 9 février 1807, concernant les baux des habitations de l'Etat affermées à l'ex-empereur, art. 2. — N° 106, Loi, du 13 avril 1807, qui ordonne le paiement des fermes dues à l'Etat. — N° 168, Loi, du 4 mai 1808, sur la valeur des monnaies, art. 11.

¹ Voyez, n° 78, Loi, du 19 mars 1807, portant promotion de plusieurs officiers supérieurs. — ² Ibid.

au corps législatif d'adresser un message au Président de la République, pour avoir des renseignements sur les nominations qui ont eu lieu postérieurement à celle précitée;

ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1. Le Président de la République est invité de faire connaître au Sénat, comment il se trouve dans l'armée des officiers décorés d'une marque supérieure. Si ces officiers méritent de l'avancement, le Sénat se fera un plaisir de sanctionner leur nomination, sur la demande du Président de la République.

Art. 2. Le Sénat invite également le Président de la République, de ne point abandonner de vieux militaires dont les services réclament une récompense. Tous les militaires sans aucune distinction doivent jouir de la munificence du gouvernement. Il est également invité par le Sénat, de faire parvenir l'état des officiers qui ont été précédemment nommés, afin de sanctionner leur nomination par un décret solennel.

Le présent arrêté sera envoyé au Président en forme de message.

Signé : L. A. DAUMEC, président, P. BOURJOLLY-MODÉ, et
Pélage VAREIN, secrétaires.

N° 95. — ARRÊTÉ du Sénat concernant la célébration de la fête de l'Agriculture. ¹

Port-au-Prince, le 8 avril 1807, an IV.

Le Sénat,

Après avoir entendu la proposition de célébrer avec pompe la fête de l'Agriculture; ayant reconnu l'urgence,

ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1. Le premier du mois de mai prochain, jour de la fête de l'Agriculture, elle sera célébrée avec pompe et grandes cérémonies, d'après le programme que le Président sera invité d'ordonner à cet effet.

Signé : J. L. DÉPAS-MÉDINA, J. L. BARLATIER, Lamothe AIGRON, P. BOURJOLLY-MODÉ, LYS, F. FERRIER, L. LEROUX, BONNET, SIMON, Pélage VAREIN, MANIGAT, NEPTUNE.

¹ Voyez, n° 89, *Loi*, du 4 avril 1807, concernant l'institution de quatre fêtes nationales.

N° 96. — ARRÊTÉ du Sénat, relatif aux personnes qui peuvent être appelées à sa barre.

Port-au-Prince, le 8 avril 1807.

(Cette pièce manque.)

N° 97. — ARRÊTÉ du Sénat, touchant une cérémonie funèbre à la mémoire des défenseurs de la patrie, morts pour la cause de la liberté.

Port-au-Prince, le 9 avril 1807, an IV.

Le Sénat,

Sur la proposition d'un de ses membres,

ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1. Une cérémonie funèbre aura lieu le 15 de ce mois, dans l'église paroissiale du Port-au-Prince, à la mémoire des défenseurs de la patrie, morts pour la cause de la liberté.

Art. 2. Le Sénat en corps et le Président de la République, y assisteront ainsi que les généraux, les officiers de la garnison, et toutes les autorités civiles.

Art. 3. Le Président de la République est invité d'ordonner le programme de la cérémonie qui doit être accompagnée des emblèmes funéraires analogues à la solennité.

Le présent Arrêté sera notifié au Président d'Haïti, pour avoir son exécution.

Fait et clos, etc.

Signé : J.-L. DÉPAS-MÉDINA, J.-L. BARLATIER, Lamothe AIGRON, P. BOURJOLLY-MODÉ, LYS, F. FERRIER, L. LEROUX, BONNET, SIMON, Pélagie VAREIN, MANIGAT et NEPTUNE.

N° 98. — DÉCRET portant promotion d'officiers.

Port-au-Prince, le 10 avril 1807, an IV.

Le Sénat,

Sur la proposition du Président d'Haïti, et après avoir entendu le rapport de son comité militaire,

Déclare qu'il y a urgence et décrète ce qui suit :

T. I.

Art. 1. Le chef d'escadron BOYER, est promu au grade de colonel ¹.

Le capitaine ULYSSE, à celui de chef d'escadron.

Le capitaine CÉRISIER, à celui de chef d'escadron.

Le lieutenant HOGU, à celui de capitaine.

Le sous-lieutenant SALADIN, à celui de lieutenant.

Le capitaine MALLET est confirmé dans ce grade.

Tous ces officiers seront employés en qualité d'aides de camp du Président d'Haïti.

Art. 2. Le chef d'escadron CHAUVET est nommé adjudant général, pour être employé en cette qualité, auprès du général de division YAYOU.

Le capitaine Calice SAINTARD est élevé au grade de chef d'escadron.

Le citoyen Charles VILBON est promu au grade de sous-lieutenant.

Le citoyen Mondésir GERMAIN, aussi à celui de sous-lieutenant.

Le capitaine FERDINAND est confirmé dans ce grade.

Tous ces officiers seront employés en qualité d'aides de camp du général de division YAYOU.

Le présent acte sera imprimé.

Signé : J. L. DÉPAS-MÉDINA, L. LEROUX, Lamothe AIGRON, SIMON, J. L. BARLATIER, MANIGAT, P. BOURJOLLY-MODÉ, LYS, Pélagé VAREIN, NEPTUNE, BONNET et F. FERRIER, secrétaires.

N^o 99. — Loi concernant la formation d'un régiment de dragons ².

Port-au-Prince, le 10 avril 1807, an IV.

Le Sénat,

Sur le rapport de son comité militaire,

Déclare qu'il y urgence et décrète ce qui suit :

Art. 1. Le régiment de *dragons du Sud*, et les deux escadrons

¹ Nommé Président d'Haïti, le 31 mars 1818, déchu de son titre de Président, par l'acte du 10 mars 1843, le général J.-P. BOYER abdiqua le 13 du même mois, et s'embarqua sur le brick de guerre anglais le *Sylla*, capit. SHARP, pour la Jamaïque, d'où il vint en France. Il mourut à Paris le 9 juillet 1850, à l'âge de 74 ans.

² Voyez, n^o 147, *Loi*, du 8 février 1808, portant rectification, etc., art. 5. — N^o 116, *Loi*, du 4 mai 1807, sur l'avancement dans l'armée. — N^o 112, *Loi*, du 21 avril 1807, sur la discipline militaire. — N^o 706, *Loi*, du 1^{er} mai 1826, sur une nouvelle organisation des troupes de ligne, chap. 1, art. 1 et suiv. — N^o 100, *Loi*, du 10 avril 1807, sur l'organisation de la gendarmerie, art. 11.

de ceux de l'Ouest, seront réorganisés d'après le mode ci-après :

Art. 2. Il sera formé un seul régiment de dragons, tiré des corps ci-dessus désignés, sous la dénomination de *dragons d'Haïti*. Ce régiment sera composé de quatre escadrons et d'un état-major.

COMPOSITION DE L'ÉTAT-MAJOR.

Art. 3. L'état-major sera composé ainsi qu'il suit :

	1 colonel.	
	2 lieutenants-colonels.	
	1 quartier maître trésorier.	
Total.	<u>4.</u>	
	1 chirurgien-major.	
	2 adjudants.	
	1 trompette major	} montés.
	1 maître maréchal	
	1 maître armurier.	} à pied.
	1 maître sellier.	
Total.	<u>7.</u>	

COMPOSITION DES ESCADRONS.

Art. 4. Chaque escadron sera composé de deux compagnies

COMPOSITION D'UNE COMPAGNIE.

Art. 5. Chaque compagnie sera composée de

	1 capitaine.	
	1 lieutenant.	
	2 sous-lieutenants.	
Total.	<u>4.</u>	
	1 maréchal des logis chef.	
	2 maréchaux des logis.	
	1 brigadier-fourrier.	
	4 brigadiers.	
	50 dragons.	
	1 trompette.	
Total.	<u>63</u>	hommes.

Art. 6. La force d'un régiment sera par conséquent de

Colonel.		1	} 4.
Lieutenants-colonels.		2	
Quartier-maître trésorier.		1	

Chirurgien-major.	1
Adjudants sous-officiers.	2
Trompette-major, monté.	4
Maître maréchal, monté.	4
Maîtres armuriers, à pied.	2

ESCADRONS.

	1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	TOTAL	
Capitaines.	2	2	2	2	8	32
Lieutenants.	2	2	2	2	8	
Sous-lieutenants.	4	4	4	4	16	
Maréchaux des logis chefs.	2	2	2	2	8	
Maréchaux des logis.	4	4	4	4	16	472
Brigadiers-fourriers.	2	2	2	2	8	
Brigadiers.	8	8	8	8	32	
Dragons.	100	100	100	100	400	
Trompettes.	2	2	2	2	8	
Total de la force.	126	126	126	126	504	

Complet du régiment avec son état-major. 515

DÉSIGNATION DES ESCADRONS, ET LEUR PLACE DANS L'ORDRE
DE BATAILLE.

Art. 7. Les escadrons seront désignés par 1, 2, 3 et 4. Ils prendront place dans l'ordre de bataille, suivant le rang des capitaines qui les commanderont : il en sera de même de chaque compagnie.

GUIDONS AFFECTÉS A CHAQUE ESCADRON.

Art. 8. Chaque escadron aura un guidon aux couleurs nationales, cravate de même, lequel sera porté par un des maréchaux des logis de la 1^{re} division de l'escadron.

ESCADRONS PARTAGÉS EN DEUX DIVISIONS.

Art. 9. Chaque escadron sera partagé en deux divisions, chacune d'une compagnie.

FORMATION DES COMPAGNIES.

Art. 10. Chaque compagnie sera partagée en deux subdivisions, et chaque subdivision en deux escouades.

Les subdivisions et escouades seront formées, et les officiers,

sous-officiers et dragons seront répartis dans cette formation, conformément au tableau ci-après :

TABLEAU DE LA FORMATION D'UN ESCADRON.

1 ^{re} DIVISION.				2 ^e DIVISION.				
FORCE DE LA 1 ^{re} COMPAGNIE				FORCE DE LA 2 ^e COMPAGNIE				
Un capitaine.				Un capitaine.				
SUBDIVISIONS.								
PREMIÈRE.		SECONDE.		PREMIÈRE.		SECONDE.		
1 lieutenant.		2 sous-lieut ^s .		1 lieutenant.		2 sous-lieut ^s .		
1 maréchal des logis chef.		1 brigadier fourrier.		1 maréchal des logis chef.		1 brigadier fourrier.		
Le 1 ^{er} maréchal des logis.		Le 2 ^e maréchal des logis.		Le 1 ^{er} maréchal des logis.		Le 2 ^e maréchal des logis.		
ESCOUADES								
1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	
Brigadiers.	le 1 ^{er}	le 3 ^e	le 2 ^e	le 4 ^e	le 1 ^{er}	le 3 ^e	le 2 ^e	le 4 ^e
Dragons,	13	12	13	12	13	12	13	12
Force de chaque escouade	14	13	14	13	14	13	14	13

Les dragons seront distribués dans les escouades de manière qu'elles soient également mêlées d'anciens et de nouveaux.

Force de 8 escouades.	108	} Les trompettes seront attachés aux premiers escadrons, mais sans faire nombre.
Maréchaux des logis, brigadiers et trompettes.	10	
Officiers,	8	
Force d'un escadron.	126	

L'ORDRE DES SUBDIVISIONS ET ESCOUADES, INVARIABLE.

Art. 11. L'ordre des subdivisions et escouades ainsi établi, restera toujours le même, c'est-à-dire que l'escouade désignée la pre-

mière sera toujours la première, la seconde escouade désignée, sera toujours la seconde, etc., quel que soit le rang des brigadiers qui les commanderont.

De même les subdivisions une fois établies et formées, la première de la 1^{re} et 2^e escouades, et la deuxième, de la 3^e et 4^e escouades, conserveront le même rang entre elles, quel que soit celui des maréchaux des logis qui les commanderont. Qu'ainsi les fractions intérieures des compagnies n'éprouveront de changement que par les recrues qui rentreront dans lesdites compagnies, ou par le remplacement de leurs sous-officiers à de nouveaux grades.

ESCOUADES : PAR QUI COMMANDÉES.

Art. 12. Chaque escouade sera, conformément au tableau ci-dessus, commandée par un brigadier.

RANG ET FONCTIONS DES BRIGADIERS FOURRIERS.

Art. 13. Le brigadier fourrier aura le rang de 1^{er} brigadier, et sera commandé par tous les maréchaux des logis, et commandera tous les brigadiers.

Le brigadier fourrier ne sera attaché particulièrement à aucune subdivision; il ne fera d'autre service que celui de tenir les registres, former les états, et pourvoir au logement de la compagnie.

FONCTIONS DES MARÉCHAUX DES LOGIS.

Art. 14. Chaque maréchal des logis commandera sous l'autorité du lieutenant, ou des sous-lieutenants qui seront attachés à la subdivision, les deux escouades qui la composent.

FONCTIONS DES MARÉCHAUX DES LOGIS CHEFS.

Art. 15. Le maréchal des logis chef de chaque compagnie ne sera attaché particulièrement à aucune subdivision; il sera chargé, supérieurement aux maréchaux des logis et brigadiers fourriers, de tous les détails de service, discipline et comptabilité, sous les ordres des officiers de la compagnie.

LES SUBDIVISIONS : PAR QUI COMMANDÉES.

Art. 16. Chaque lieutenant, ou premier sous-lieutenant, sera

spécialement chargé du commandement et des détails de la subdivision à laquelle il est attaché. Mais les sous-lieutenants n'en seront pas moins aux ordres du lieutenant qui commandera les deux subdivisions sous l'autorité du capitaine.

LES COMPAGNIES : PAR QUI COMMANDÉES.

Art. 17. Chaque capitaine sera chargé du commandement et détail d'instruction, police, discipline, et comptabilité de sa compagnie, sous l'autorité immédiate des officiers supérieurs du régiment.

LES ESCADRONS : PAR QUI COMMANDÉS.

Art. 18. Le plus ancien capitaine des deux compagnies qui composent chaque escadron, aura le commandement de l'escadron sur les autres.

RANG DES MAÎTRES OUVRIERS.

Art. 19. Le maître maréchal et le maître sellier, auront le rang de maréchaux des logis, et le maître armurier celui de brigadier; et ils porteront les marques distinctives du grade qui leur est affecté.

RANG ET FONCTIONS DU TROMPETTE-MAJOR.

Art. 20. Le trompette-major aura le rang de maréchal des logis chef, et commandera, en cette qualité, aux trompettes. L'autorité du trompette-major sur les trompettes, n'empêchera point qu'ils restent, en même temps, soumis aux ordres des officiers et sous-officiers des compagnies dont ils font partie.

RANG ET FONCTIONS DES ADJUDANTS.

Art. 21. Les adjudants auront le rang de premiers sous-officiers : ils commanderont, à ce titre, tous les sous-officiers, et surveilleront tous les détails de service du régiment, sous l'autorité des officiers supérieurs.

FONCTIONS DU QUARTIER-MAÎTRE TRÉSORIER.

Art. 22. Le quartier-maître trésorier sera chargé de tous les détails de comptabilité et de distribution du régiment, sous l'autorité des officiers supérieurs.

FONCTIONS DES LIEUTENANTS-COLONELS.

Art. 23. Les lieutenants-colonels surveilleront, d'après les instructions et les ordres du colonel, tous les détails de service, police, discipline, instruction et comptabilité.

AUTORITÉ ET FONCTIONS DU COLONEL.

Art. 24. Le colonel exercera dans son régiment, sous l'inspection d'un officier général, le pouvoir et l'autorité qui lui sont attribués par les règlements concernant la police, la discipline et l'administration des régiments, et sera responsable de l'instruction audit officier général.

Art. 25. La formation du régiment des *dragons d'Haïti* une fois faite d'après le mode prescrit ci-dessus, l'excédant des hommes compris dans le régiment des dragons du Sud, et des deux escadrons de ceux de l'Ouest, formera le noyau d'un corps de police qui sera incessamment organisé ¹.

Art. 26. Les chefs de corps tiendront la main à ce que lecture de la présente loi soit donnée tous les dimanches aux officiers et sous-officiers.

La présente loi sera imprimée.

Donné en la maison nationale du Port-au-Prince, le 10 avril 1807, an IV de l'indépendance.

Signé : J. L. DEPAS-MÉDINA, J. L. BARLATIER, P. BOURJOLLY-MODÉ, Lamothe AIGRON, LYS, MANIGAT, BONNET, Pélagie VAREIN, L. LEROUX, NEPTUNE, F. FERRIER et SIMON.

N° 100. — Loi sur l'organisation de la gendarmerie ².

Port-au-Prince, le 10 avril 1807.

Le Sénat,

Sur la proposition de son comité de la guerre :

Considérant que la formation d'un corps de gendarmerie devient essentielle-

¹ Voyez, n° 108, *Loi*, du 18 avril 1807, sur la police.

² Voyez, n° 116, *Loi*, du 4 mai 1807, sur l'avancement dans l'armée, art. 14.
— N° 235, *Arrêté* du 10 octobre 1809, sur la perception d'un droit sur le café, etc.
— N° 686, *Loi*, du 24 janvier 1826, sur l'organisation de la gendarmerie. —
N° 509, *Loi*, du 11 mai 1820, sur la nouvelle organisation de la gendarmerie.
— N° 215, *Règlement* du 20 décembre 1808, sur la poste aux lettres, art. 11.

ment importante à la restauration de la culture, et pour rétablir la police des campagnes, assurer l'exécution des lois, la tranquillité publique et la sûreté des citoyens ;

Considérant la nécessité de donner sans délai au gouvernement les moyens de réprimer les attentats portés journellement à l'ordre public, à la vie et aux propriétés des individus, et en même temps faire cesser les vols et les brigandages que le défaut de police occasionne ;

Déclare qu'il y a urgence, et décrète ce qui suit :

Art. 1. Il sera créé un corps de gendarmerie pour faire le service de l'intérieur, lequel sera composé ainsi qu'il suit :

2 chefs de division inspecteurs, ayant le rang de colonel.

2 chefs d'escadron.

12 capitaines.

36 lieutenants.

12 maréchaux des logis chefs, faisant les fonctions de quartier-maître trésorier, et celle de secrétaire greffier.

48 maréchaux des logis.

96 brigadiers.

576 gendarmes.

Total. 784, officiers compris.

Art. 2. La gendarmerie nationale sera organisée en deux divisions, formant ensemble 96 brigades et 12 compagnies.

Art. 3. Chaque division fera le service d'un département.

Art. 4. Chaque division sera formée de deux escadrons, chaque escadron de 3 compagnies, chaque compagnie de 8 brigades, et chaque brigade de six gendarmes.

Art. 5. Chaque division sera commandée par un chef de division ayant rang de colonel ; chaque escadron, par un chef d'escadron ; chaque compagnie par un capitaine et trois lieutenants, qui seront désignés par première, seconde et troisième.

Art. 6. Il sera attaché à chaque compagnie un maréchal des logis chef, réunissant les fonctions de quartier-maître trésorier, et celle de secrétaire greffier, et un trompette faisant le service de gendarme ; il fera partie de la brigade du chef-lieu.

Art. 7. La formation des divisions et la répartition des individus, seront fixées par le Président d'Haïti, en raison des localités et des

besoins du service : il déterminera également l'emplacement des brigades.

Art. 8. Le Président d'Haïti formera la gendarmerie, dans le mois qui suivra la publication de la présente loi, sur les bases déterminées ci-dessus, et en se conformant aux dispositions ci-après ¹.

Art. 9. Aussitôt la publication de la présente loi, le Président d'Haïti présentera à la nomination du Sénat, les colonels, chefs d'escadron, capitaines et lieutenants qui devront composer la gendarmerie.

Art. 10. Le colonel sera pris parmi les colonels, chefs d'escadron ou de bataillon de toutes les armes. Les chefs d'escadron, parmi les chefs d'escadron ou de bataillon, ou parmi les capitaines de toutes les armes. Les capitaines parmi les lieutenants de toutes les armes.

Les maréchaux des logis chefs, maréchaux des logis, brigadiers et gendarmes, seront nommés par le Président d'Haïti.

Art. 11. Les gendarmes seront pris parmi les dragons qui ne se trouveront point compris dans le régiment des *dragons d'Haïti*, lors de la formation, ou parmi les défenseurs de la patrie, de toutes les armes; mais le choix du gouvernement ne pourra être dirigé que sur les sujets qui se seront distingués dans leurs corps par une bonne conduite et leur moralité ².

Art. 12. Aucun individu ne pourra être reçu dans le corps de la gendarmerie, s'il n'est âgé au moins de 25 ans.

Art. 13. Les officiers jouiront de la solde et du logement qui seront fixés pour chaque grade. Les maréchaux des logis, brigadiers et gendarmes, jouiront de la solde qui sera fixée aux uns et aux autres.

Art. 14. Le service de la gendarmerie comprendra la police des campagnes, la surveillance des cultures, le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, l'exécution des lois, la sûreté des personnes et des propriétés, et la répression du vagabondage ³.

Art. 15. La gendarmerie sera aux ordres des commandants d'arrondissements et de places, des juges de paix, et des commis-

¹ Voyez, n° 99, *Loi*, du 10 avril 1807, concernant la formation d'un régiment de dragons.

² Voyez, n° 110, *Loi*, du 20 avril 1807, concernant la police des habitations, etc., art. 47.

³ Voyez, n° 117, *Loi*, du 5 mai 1807, sur la répression des vols de café, etc., art. 5.

saires du gouvernement, pour l'exécution de leurs ordonnances ¹.

Art. 16. Il sera donné lecture de la présente loi, aux officiers et sous-officiers, tous les dimanches à la diligence des officiers commandant les brigades détachées, pour les officiers, et des maréchaux des logis chefs, pour les sous-officiers.

Les chefs de division sont responsables de l'exécution du présent article.

La présente loi sera imprimée.

Port-au-Prince, le 10 avril 1807, an IV de l'indépendance.

Signé : Ls.-Aug. DAUMEC, président, P. BOURJOLLY-MODÉ et
Pélage VAREIN, secrétaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus, etc.

Signé : PÉTION.

N° 101. — ARRÊTÉ du Sénat, relatif aux pétitions qui lui sont adressées.

Port-au-Prince, le 10 avril 1807, an IV.

(*Cette pièce manque.*)

N° 102. — ARRÊTÉ du Sénat, concernant les sénateurs qui s'absentent sans cause, des séances.

Port-au-Prince, le 10 avril 1807, an IV.

(*Cette pièce manque.*)

¹ N° 110, *Loi*, du 20 avril 1807, concernant la police des habitations, etc., art. 36.
— N° 108, *Loi*, du 18 avril 1807, sur la police, art. 1.

N° 103. — MESSAGE du Sénat au Président d'Haïti, relatif aux habitants réfugiés dans l'Ouest ¹.

Port-au-Prince, le 11 avril 1807, an IV.

Le Sénat de la République, désirant étendre sa sollicitude sur toutes les classes de citoyens, se fait un devoir d'appeler l'attention du gouvernement sur les malheureux habitants des Arcahaïes, des Crochus, des Grands-Bois et du Mirebalais, que les événements de la guerre ont éloignés de leurs foyers. Ces malheureux traînent une existence pénible dans la plaine dévastée du Cul-de-Sac, et doivent par conséquent, citoyen Président, fixer l'attention du gouvernement. Cette plaine ne paraît pas convenir à ces personnes, tant par rapport à l'ennemi qui paraît s'y porter pour les enlever, que par le défaut de sécurité.

Le corps législatif, prenant dans la plus haute considération le sort de ces individus, et désirant les dérober à la fureur d'un ennemi cruel, et les rendre utiles à la République, vous invite, citoyen Président, de vouloir bien ordonner que les habitants et cultivateurs des Arcahaïes, des Crochus, des Grands-Bois et du Mirebalais, qui sont relégués soit dans la plaine du Cul-de-Sac, ou dans la ville même du Port-au-Prince, soient transférés sur des habitations à leur choix, et situées dans les quartiers couverts par l'armée. Ces personnes pourront se livrer à la culture du coton de préférence à toutes autres.

Le gouvernement prendra, dans sa sagesse, toutes les mesures qu'il croira convenables pour remplir le but du présent message, et soustraire les personnes dont s'agit aux dangers qui les menacent, en les rendant utiles à l'Etat.

Fait et clos, le 11 avril 1807, an IV.

¹ Voyez, n° 106, *Loi*, du 13 avril 1807, qui ordonne le paiement du prix des fermes dues à l'Etat, art. 3 et suiv.

N° 104. — DÉCRET du Sénat qui crée des messagers et des huissiers pour le Président d'Haïti et le Sénat.

SÉANCE DU 13 AVRIL 1807.

Un membre a proposé qu'il devait y avoir quatre huissiers et quatre messagers d'Etat, nommés pour le service du pouvoir exécutif et du corps législatif, il a été arrêté que le Président d'Haïti aurait deux huissiers, et deux messagers d'Etat, et que le Sénat aurait aussi un pareil nombre. Les messagers d'Etat seront escortés de deux gardes, quand ils seront chargés des dépêches de l'une ou de l'autre autorité.

Signé : J.-L. DÉPAS-MÉDINA, Lamothe AIGRON, J.-L. BARLATIER, F. FERRIER, LYS, P. BOURJOLLY-MODÉ, BONNET, Pélagie VAREIN, MANIGAT, NEPTUNE et L. LEROUX.

N° 105. — ARRÊTÉ sur le logement du Sénat, sur sa garde, et la publicité de ses séances ¹.

SÉANCE DU 13 AVRIL 1807.

Un membre a donné lecture d'une motion d'ordre, concernant : 1° un local pour le Sénat; 2° une garde pour ledit Sénat; 3° le peu d'empressement que le public mettait à assister à ses séances.

Il a été arrêté que la maison du sénateur Lys, servirait de local pour le Sénat; qu'un message serait adressé au Président d'Haïti, pour qu'il donnât ses ordres afin qu'un piquet de 50 grenadiers soit commis pour la garde du corps législatif, et que cette garde serait relevée toutes les 24 heures; et enfin qu'il serait nécessaire de faire connaître au peuple, par la voie des journaux, que le Sénat, prenant ses intérêts dans toutes ses démarches, l'invite à prendre part à ses séances.

¹ Voyez, n° 181, *Loi*, du 1^{er} août 1808, portant création d'un corps de deux cents grenadiers-vétérans, pour former la garde du Sénat. — N° 179, *Décision* du Sénat, du 28 juillet 1808, relative à la publicité de ses séances.

Le sénateur Lys est invité par le Sénat, de faire faire les réparations que nécessite le local ci-dessus mentionné; et ce, le plus tôt possible. Le secrétaire d'Etat sera chargé de payer les travaux qui y auront été faits ¹.

Signé : J.-L. DÉPAS-MÉDINA, Lamothe AIGRON, J.-L. BARLATIER, F. FERRIER, LYS, P. BOURJOLLY-MODÉ, BONNET, Pélagie VAREIN, MANIGAT, NEPTUNE, L. LE-ROUX.

N° 106. — Loi qui ordonne le paiement du prix des fermes dues à l'Etat.

Port-au-Prince, le 13 avril 1807, an IV.

Le Sénat,

Sur le rapport de son comité des finances;

Considérant que la pénurie qui existe dans le trésor national, exige de promptes rentrées, pour pouvoir faire face aux dépenses publiques;

¹ MESSAGE DU SÉNAT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Depuis l'organisation du gouvernement, le Sénat, occupé d'affaires importantes concernant la confection des lois de la République, n'avait pu encore faire connaître au pouvoir exécutif, son mécontentement à l'égard du service de sa police, qui est dans le plus grand abandon.

Quoiqu'il n'entre point dans les principes du corps législatif de s'entourer d'une force imposante, il ne peut néanmoins souscrire à la manière mouvante avec laquelle il se voit traité par ceux qui sont chargés de régulariser le service de la place, et de fournir aux différents postes de la ville. Le siège des représentants de la nation est considéré comme un lieu public, où une faible garde, composée de 4 soldats en lambeaux, représentent plutôt la garde d'une tabagie que celle des représentants du peuple.

D'après ces considérations et d'autres, que la modestie du Sénat lui fait un devoir de passer sous silence, il vous adresse ce message : citoyen Président, pour vous informer de la négligence que l'on met dans le service de la garde que lui attribue la Constitution; il vous invite, en même temps, de vouloir bien donner vos ordres pour qu'une garde de 50 grenadiers soit affectée au Sénat, jusqu'à ce qu'il ait porté ses archives et fixé ses séances au nouveau local qu'il vient de se choisir.

Fait et clos, le 14 avril 1807, an IV.

Déclare qu'il y a urgence et décrète ce qui suit :

Art. 1. Le Président d'Haïti donnera les ordres les plus stricts pour contraindre les fermiers à payer leurs fermes, et prendra toutes les mesures qu'il croira nécessaires pour parvenir à ce but.

Art. 2. Tout fermier de l'Etat qui, au 30 juin prochain, n'aura point payé le prix de sa ferme, en sera dépossédé, le bail à ferme résilié ; et néanmoins il sera poursuivi rigoureusement pour le paiement de ce qu'il devra. — *Art. 7.*

Art. 3. Les fermiers de la montagne des Grands-Bois, ceux de la plaine du Cul-de-Sac, et de l'Arcahaie, n'auront rien à payer pour l'année 1806, eu égard aux événements désastreux dont ces quartiers ont été victimes ; mais les uns et les autres seront tenus de payer de suite ce qu'ils peuvent devoir antérieurement à cette époque, sous peine d'être poursuivis. Aucun desdits fermiers ne pourra être dispensé, sous quelque prétexte que ce puisse être, de payer aux cultivateurs le montant du quart à eux afférent, sur la quantité des denrées dont ils ont pu avoir disposé dans le courant de cette année 1806, avant ou après ¹.

Art. 4. Ceux des fermiers mentionnés en l'article précédent, qui voudront conserver leurs fermes, auront la faculté de le faire ; alors ils jouiront d'une diminution de la moitié du prix de la ferme.

Ceux qui voudront y renoncer, feront leurs déclarations au bureau des domaines, en y remettant leurs baux à ferme, lesquels seront résiliés ; et ce, dans le délai d'un mois après la publication de la présente loi. Ce délai une fois expiré, ceux qui n'auront point rempli cette formalité, seront censés avoir continué leurs fermes, et paieront comme il est dit ci-dessus.

Art. 5. Les cultivateurs des sucreries abandonnées de la plaine du Cul-de-Sac, ceux réfugiés des Grands-Bois, du Mirebalais, de l'Arcahaie, seront renvoyés sur des habitations les mieux pourvues de vivres, et les plus susceptibles de revenus, où lesdits cultivateurs prendront leurs engagements pour faire partie de l'atelier.

Art. 6. Le Président d'Haïti peut autoriser les fermiers de sucreries, dont les moyens d'exploitation seraient insuffisants pour con-

¹ Voyez, n° 103, *Message du sénat*, du 11 avril 1807, au *Président d'Haïti*, relatif aux habitants réfugiés dans l'Ouest. — N° 93, *Loi*, du 7 avril 1807, qui établit que les prix des fermes des sucreries, etc. — N° 192, *Loi*, du 24 août 1808, sur l'organisation des tribunaux, tit. III, art. 21, 22.

tinuer ce genre de culture, de l'échanger pour celui de coton, si l'habitation en est susceptible. Dans ce cas, ils seront tenus de faire rouler les cannes existantes, afin que les cultivateurs ne perdent point le fruit de leur travail. — *Art. 8.*

Art. 7. Les habitations sucreries dont les baux à ferme pourront être résiliés aux termes de l'article 2, seront mises de suite en coton, si elles en sont susceptibles, et toujours d'après l'ordre du Président d'Haïti. — *Art. 2.*

Art. 8. Les fermiers des sucreries qui seront mises en coton, jouiront de la première année *gratis*; et quant aux années subséquentes et jusqu'à l'expiration du temps où devra finir la ferme, ils paieront en argent le même prix que celui qu'ils payaient auparavant en sucre. — *Art. 6.*

Art. 9. Il est loisible à tout fermier de sucrerie de faire résilier son bail à ferme dans les 3 mois qui suivront la publication de la présente loi. Alors le Président d'Haïti décidera si l'habitation est susceptible d'être mise en cotonnerie; et dans le cas contraire, il ordonnera l'abandon de ladite habitation, et le transport des cultivateurs sur une autre susceptible de revenus.

La présente loi sera imprimée.

Port-au-Prince, le 13 avril 1807, an IV de l'indépendance.

Signé : J. L. DÉPAS-MÉDINA, Lamothe AIGRON, J. L. BARLATIER, F. FERRIER, LYS, P. BOURJOLLY-MODÉ, BONNET, Pélagie VAREIN, MANIGAT, NEPTUNE et L. LE-ROUX.

N° 107. — Loi sur l'organisation de l'infanterie ¹.

Port-au-Prince, le 13 avril 1807, an IV.

Le Sénat,

Sur la proposition de son comité militaire,

Déclare qu'il y a urgence et décrète ce qui suit :

Art. 1. Les demi-brigades d'infanterie seront organisées de la manière dont il sera expliqué ci-après.

¹ Voyez, n° 117, *Loi*, du 8 février 1808, portant rectification, etc., art. 4. — N° 116, *Loi*, du 4 mai 1807, sur l'avancement dans l'armée. — N° 112, *Loi*, du 21 avril 1807, sur la discipline militaire. — N° 706, *Loi*, du 1^{er} mai 1826, sur une nouvelle organisation des troupes de ligne, chap. 2, art. 5 et suiv.

FORMATION D'UNE DEMI-BRIGADE.

Art. 2. Chaque demi-brigade sera formée de trois bataillons et d'un état-major.

COMPOSITION DE L'ÉTAT-MAJOR.

- Art. 3. 1 colonel.
 3 lieutenants-colonels.
 1 quartier-maître.
 3 adjudants-majors.
 1 chirurgien.
 3 adjudants sous-officiers.
 1 tambour-major.
 2 caporaux-tambours.
 8 musiciens, dont un chef.
 1 maître tailleur.
 1 maître armurier.

Total. 25

COMPOSITION DES BATAILLONS.

Art. 4. Chaque bataillon sera composé de neuf compagnies, dont une de grenadiers, une de chasseurs, et sept de fusiliers.

COMPOSITION DES COMPAGNIES.

Art. 5. Chaque compagnie, soit de grenadiers, soit de chasseurs ou de fusiliers, sera composée ainsi qu'il suit :

- | | | |
|--------------------|---|-------------|
| 1 capitaine. | 1 sergent-major. | 4 caporaux. |
| 1 lieutenant. | 2 sergents. | 1 tambour. |
| 1 sous-lieutenant. | 1 caporal-fourrier. | 1 fifre. |
| » sapeurs. | 55 grenadiers, chasseurs, et fusiliers. | |

FORCE D'UNE DEMI-BRIGADE.

Art. 6. Etat-major.

Colonel	1	} 8	Adjudants sous-officiers.	3	} 16
Lieutenants-colonels. . .	3		Tambour-major	1	
Quartier-maître. . . .	1		Caporaux-tambours. . .	2	
Adjudants-majors . . .	3		Musiciens, dont un chef.	8	
Chirurgien-major. . . .	1		Maître tailleur.	1	
			Maître armurier. . . .	1	

BATAILLONS.

	1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	TOTAL	
Capitaines. . . .	9	9	9	27	} 81
Lieutenants. . . .	9	9	9	27	
Sous-lieutenants. . .	9	9	9	27	
Sergents-majors . .	9	9	9	27	
Sergents.	18	18	18	54	
Caporaux-fourriers. .	9	9	9	27	
Caporaux	36	36	36	108	
Tambours.	9	9	9	27	
Fifres	9	9	9	27	
Grenadiers, chasseurs et fusiliers	495	495	495	1,485	1,755
Complet d'une demi brigade.					1,836

Art. 7. Le Président d'Haïti demeure autorisé à porter la force des compagnies comme il le jugera nécessaire au bien du service, ou les circonstances.

DÉSIGNATION DES BATAILLONS ET DES COMPAGNIES.

Art. 8. Les bataillons seront désignés par 1^{er}, 2^e et 3^e. Les compagnies par leurs n^{os}; les grenadiers et chasseurs par leurs noms.

DRAPEAUX AFFECTÉS A CHAQUE BATAILLON.

Art. 9. Chaque bataillon aura un drapeau de couleurs nationales, et la cravate de même.

Le drapeau sera porté par un sergent-major du bataillon, au choix du colonel.

FORMATION DES BATAILLONS.

Art. 10. La 1^{re} compagnie de grenadiers sera attachée au 1^{er} bataillon; la 2^e au second, et la 3^e au troisième; de même les compagnies de chasseurs. Quant aux compagnies de fusiliers, les capitaines qui les commanderont seront placés dans les bataillons, au moment de la nouvelle formation, suivant le rang qu'ils tiennent entre eux, et conformément au tableau ci-après.

1^{er} BATAILLON. — CAPITAINES DE FUSILIERS.

1 ^{re} compagnie de grenadiers.	1.	9.	3.	11.	5.	7.	15.
2 ^e compagnie de grenadiers.	2.	10.	4.	12.	6.	14.	16.

ORDRE DES COMPAGNIES DANS LES BATAILLONS.

Les compagnies continueront , ainsi qu'il vient d'être prescrit , de prendre leur place dans l'ordre de bataillon , suivant l'ancienneté des capitaines qui les commanderont. Si les deux bataillons d'un régiment sont séparés, cet ordre aura lieu par bataillon; et à leur réunion, il sera rétabli sur la totalité du régiment.

DIVISION EN SECTIONS ET ESCOUADES.

Art. 41. Chaque compagnie de grenadiers, de chasseurs, et de fusiliers, sera partagée en deux sections, et chaque section en deux escouades. Les sections et escouades seront formées, et les officiers, sergents, caporaux appointés, grenadiers ou fusiliers, seront répartis dans cette formation conformément au tableau ci-après :

TABLEAU DE LA FORMATION D'UNE COMPAGNIE.

Capitaine.				
PELOTONS.				
1 ^{re} SECTION.		2 ^e SECTION.		
Lieutenant.		Sous-lieutenant.		
Sergent-major.				
Caporal fourrier.				
Premier sergent.		Second sergent.		
ESCOUADES.				
	PREMIÈRE.	DEUXIÈME.	TROISIÈME.	QUATRIÈME.
Caporaux.	le 1 ^{er} .	le 3 ^e .	le 2 ^e .	le 4 ^e .
Grenadiers et fusiliers. . .	10	10	10	10
Force de chaque escouade.	12	12	12	12
Force des 4 escouades.	48			
Sergent-major, sergents, caporal fourrier, et caporaux.	8			
Officiers.	3			
Force de la compagnie.	59			

Les soldats seront distribués dans les escouades de manière qu'elles soient également mêlées d'anciens et de nouveaux. Le tambour sera à la 1^{re} escouade, maissans y faire nombre.

Les soldats seront distribués dans les escouades de manière qu'elles soient également mêlées d'anciens et de nouveaux. Le tambour sera à la 1^{re} escouade, mais sans y faire nombre.

Art. 42. L'ordre des sections et escouades une fois établi, restera toujours le même; c'est-à-dire l'escouade désignée la première

sera toujours la première ; l'escouade désignée la deuxième, toujours la deuxième, etc., et quel que soit le rang des caporaux qui les commanderont.

De même les sections une fois établies et formées, la première, de la première et deuxième escouades, conserveront toujours le rang entre elles, quels que soient les sergents qui les commanderont.

Qu'ainsi les fractions intérieures des compagnies n'éprouveront de changement que par les recrues qui entreront dans lesdites compagnies, ou par le remplacement de leurs sous-officiers promus à de nouveaux grades.

Art. 13. Chaque escouade sera, conformément au tableau ci-dessus, commandée par un caporal.

RANG ET FONCTIONS DU CAPORAL FOURRIER.

Art. 14. Le caporal fourrier aura le rang de premier caporal ; il sera commandé par tous les sergents, et il commandera tous les caporaux.

Le caporal fourrier ne sera attaché particulièrement à aucune fonction ; il ne fera d'autre service que celui de tenir les registres, former les états, et pourvoir au logement de sa compagnie.

FONCTIONS DES SERGENTS.

Art. 15. Chaque sergent commandera, sous l'autorité d'un lieutenant ou sous-lieutenant, qui sera attaché à la section, les deux escouades qui la composent.

FONCTIONS DES SERGENTS-MAJORS.

Art. 16. Le sergent-major de chaque compagnie ne sera attaché particulièrement à aucune section. Il ne fera aucun service, mais il sera chargé, supérieurement aux sergents, caporaux, fourriers, de tous les détails du service, de la discipline, et de la comptabilité, sous les ordres des officiers de la compagnie.

LES SECTIONS : PAR QUI COMMANDÉES.

Art. 17. Chaque lieutenant, ou sous-lieutenant, sous l'autorité du capitaine, sera spécialement chargé du commandement et des détails de la section à laquelle il sera attaché.

LES COMPAGNIES : PAR QUI COMMANDÉES.

Art. 18. Chaque capitaine sera chargé du commandement et des

détails d'instruction, de discipline, de police, et de comptabilité de sa compagnie.

LES BATAILLONS : PAR QUI COMMANDÉS.

Art. 19. Chaque bataillon sera commandé par un lieutenant-colonel : le plus ancien devant toujours être attaché au troisième bataillon.

RANG DES MAÎTRES OUVRIERS.

Art. 20. Le maître tailleur aura le rang de sergent.

Le maître armurier, celui de caporal ; et ils porteront les marques distinctives du grade qui leur est affecté.

FONCTIONS DU CAPORAL TAMBOUR.

Art. 21. Le caporal-tambour commandera tous les tambours, sous l'autorité du tambour-major, et le suppléera au besoin dans ses fonctions.

RANG ET FONCTIONS DU CHEF MUSICIEN.

Art. 22. Le chef musicien aura l'autorité sur les autres musiciens, sous le commandement du tambour-major.

RANG ET FONCTIONS DU TAMBOUR-MAJOR.

Art. 23. Le tambour-major aura le rang de sergent-major, et commandera, en cette qualité, tant aux musiciens qu'aux tambours. L'autorité du tambour-major sur les tambours n'empêchera pas qu'ils ne restent en même temps soumis aux ordres des officiers et sous-officiers des compagnies dont ils font partie.

RANG ET FONCTIONS DES ADJUDANTS SOUS-OFFICIERS.

Art. 24. Les adjudants sous-officiers auront le rang de premiers sous-officiers. Ils commanderont, à ce titre, tous les sous-officiers, et ils surveilleront tous les détails de service, discipline et police du régiment, sous l'autorité des officiers supérieurs, et des adjudants-majors.

FONCTIONS DU QUARTIER-MAÎTRE.

Art. 25. Le quartier-maître trésorier sera chargé de tous les détails de comptabilité et de distribution, sous l'autorité des officiers supérieurs

FONCTIONS DES ADJUDANTS-MAJORS.

Art. 26. Les adjudants-majors ont rang de capitaine, et sont chargés, sous les ordres immédiats, de tous les détails d'instruction, manœuvre, discipline, de police du régiment, et spécialement du bataillon auquel ils sont attachés.

FONCTIONS DES LIEUTENANTS-COLONELS.

Art. 27. Les lieutenants-colonels surveilleront, d'après les instructions et les ordres du colonel, tous les détails du service, police, discipline, instruction et comptabilité du régiment.

AUTORITÉ ET FONCTIONS DES COLONELS.

Art. 28. Les colonels exerceront dans leurs régiments, sous l'inspection des officiers généraux employés auprès des troupes, le pouvoir et l'autorité qui leur sont attribués par les réglemens concernant la police, la discipline et l'administration des régiments, et seront responsables de leurs instructions auxdits officiers généraux.

Art. 29. Il sera donné lecture de la présente loi aux officiers et sous-officiers, tous les dimanches avant la parade, à la diligence des adjudants-majors, pour les officiers, et des adjudants, pour les sous-officiers.

Les chefs de corps sont responsables de l'exécution du présent article.

Fait et clos, etc.

Signé : DÉPAS-MÉDINA, J. L. BARLATIER, Lamothe AIGRON, MANIGAT, P. BOURJOLLY-MODÉ, BONNET, L. LEROUX, F. FERRIER, LYS, NEPTUNE et Pélage VAREIN, secrétaires.

N° 408. — Loi sur la police ¹.

Port-au-Prince, le 18 avril 1807, an IV.

Le Sénat,

Où le rapport de son comité de police,

A déclaré l'urgence et décrète ce qui suit :

Art. 1. Il sera créé un corps de police dans les villes où siègent les tribunaux, lequel sera à la disposition des commissaires du

¹ Voyez, n° 52. *Arrêté du sénat*, du 21 janvier 1807, qui charge provisoire-

gouvernement et des juges de paix, pour l'exécution de leurs ordonnances ¹. Le dit corps de police sera en outre chargé de la police intérieure des villes où il réside. Les hommes qui y seront employés, seront pris parmi les pères de famille, et parmi les individus qui sont d'une moralité connue.

Ce corps sera de vingt-cinq hommes commandés par un capitaine et un lieutenant de police, pour la ville de Port-au-Prince ;

De quinze hommes et un lieutenant pour les autres villes.

Art. 2. Les villes seront divisées par sections, selon leur population et leur étendue, lesquelles sections seront sous la surveillance d'un commissaire. — *Art. 57.*

Art. 3. Le juge de paix ordonnera tout ce qui sera nécessaire pour la police, la tranquillité, et la propreté de la ville, et il s'entendra pour ce, avec le commandant de la place.

Art. 4. Le juge de paix, lorsqu'il sera requis par les autorités supérieures, ou lorsqu'il le jugera nécessaire, pour l'ordre et la tranquillité publique, fera des visites domiciliaires de police, accompagné du commandant de la place, de l'officier commandant de la commune et du commissaire de la section. — *Art. 18.*

Art. 5. Les rixes et discussions entre bourgeois et militaires, et entre des bourgeois non militaires, seront du ressort du juge de paix; et les discussions entre deux militaires, seront du ressort du commandant de la place. — *Art. 27. 29. 30.*

Art. 6. Les bouchers patentés de la même ville, s'entendront avec le juge de paix pour que le marché soit fourni de la quantité de viande suffisante pour la consommation de la ville, et toujours à tour de rôle, afin que chaque patenté jouisse de son privilège; et si un boucher, pour raison quelconque, ne pouvait fournir à son tour, il sera remplacé par celui du même suivant ².

Art. 7. Les confiscations de comestibles, tels que pain, viande

ment les généraux, etc. — N° 1,050, Loi, du 3 août 1841, sur la police urbaine. — N° 482, Arrêté, du 6 juin 1819, qui règle le prix du pain en raison de celui de la farine. — N° 394, Loi, du 21 juillet 1817, sur la formation et les attributions des conseils des notables. — N° 122, Adresse du sénat au peuple et à l'armée, du 1^{er} juillet 1807. — N° 99, Loi, du 10 avril 1807, concernant la formation d'un régiment de dragons, art. 25.

¹ Voyez, n° 381, *Circulaire du Présid. d'Haïti, du 28 février 1817, aux commandants d'arrondissement, relative aux ordres donnés par les juges de paix, etc.* — N° 100, *Loi, du 10 avril 1807, sur l'organisation de la gendarmerie, art. 15.*

² Voyez, n° 396, *Loi, du 27 juillet 1817, sur l'affermage des produits de l'imposition sur les boucheries, art. 6.*

fraîche, poisson et autres, seront envoyées et distribuées par le juge de paix, aux hôpitaux et aux familles indigentes, en retenant le tiers desdits objets confisqués au profit de la police.

Art. 8. Les bouchers, boulangers et pêcheurs se conformeront au tarif qui sera établi par le juge de paix ¹. — *Art. 10.*

Art. 9. Le juge de paix et le commandant de la place s'entendront avec six notables pour taxer le prix des viandes fraîches, poisson et pain ². — *Art. 50.*

Art. 10. Ils prendront connaissance, toutes les semaines au bureau de commerce et des négociants, du prix du cours de la farine, pour se conformer au tarif du 5 juillet 1776, pour le poids et le prix du pain ³. — *Art. 49.*

Les boulangers sont tenus d'étamper les pains et biscuits des lettres initiales de leurs noms, de laquelle étampe, le double sera déposé au tribunal de paix; et il leur est expressément défendu de refuser du pain, quand ils en ont chez eux, aux personnes qui leur en demanderont pour de l'argent comptant, sous peine d'amende qui sera prononcée par le juge de paix, après vérification du fait; cette amende sera de quatre gourdes pour la première fois, et de huit gourdes pour la seconde.

Art. 11. Le commandant de la place, le juge de paix et huit notables au moins (lesdits notables contribuables), s'assembleront pour établir un mode d'imposition à supporter par les propriétaires, fermiers et locataires de ladite ville, proportionnellement aux facultés de chacun, pour payer, habiller, loger et armer lesdits employés à la place, ainsi que pour la fourniture des tombereaux pour l'enlèvement des immondices ⁴.

Art. 12. Le juge de paix portera la plus grande attention sur les jeux défendus, et surveillera les maisons publiques de jeux, et se conformera à l'édit du 30 mars 1781, ci-dessous rappelé ⁵. — *Art. 27.*

Art. 13. Le juge de paix tiendra la main à ce qu'il n'y ait aucun bal dans la ville, sans sa permission écrite (excepté pour noces);

¹ Voyez, n° 394, *Loi*, du 21 juillet 1817, sur la formation et les attributions des conseils des notables, art. 11. — N° 688, *Loi*, du 13 février 1826, sur l'organisation judiciaire, etc., art. 28.

² Voyez, n° 482, *Arrêté*, du 6 juin 1819, qui règle le prix du pain, etc. — N° 479, *Loi*, du 15 mai 1819, sur l'organ. des tribunaux, etc., tit. II, art. 6. —

³ *Ibid.*, art. 6.

⁴ Voyez, n° 216, *Arrêté* du 4 janvier 1809, relatif à l'établissement d'un droit d'octroi, etc.

⁵ Voyez le code pénal, art. 342.

lesquels néanmoins, seront sous la surveillance du commissaire de la section.

Et dans aucun cas, il ne permettra de danser au tambour, que jusqu'à neuf heures du soir, sous peine, aux contrevenants, de 16 livres 10 sols d'amende pour la première fois, et de plus forte somme en cas de récidive. Faute de paiement, le chef de la maison sera condamné à la prison pour vingt-quatre heures ¹.

Art. 14. Les geôliers et concierges de maisons d'arrêt se conformeront au tarif du 4 décembre 1775, et à la tenue de leurs registres, à ce qui sera réglé à cet effet ².

Dans tous les cas de police, il doit compte au juge de paix, pour ce qui le concerne.

Art. 15. Les juges de paix et commissaires de police veilleront à ce que les vins, viandes et poissons salés qui se vendent, soient de bonne qualité; et seront confisqués et jetés à la mer, ceux reconnus malfaisants, et les vendeurs seront condamnés à une amende qui ne pourra être moindre de quatre gourdes. — Art. 21.

Art. 16. Dans les cas d'incendie, les juges de paix, commissaires de police et les dragons de police, se transporteront de suite sur le lieu, pour y faire porter les secours nécessaires et prompts, et pour y maintenir l'ordre et empêcher les vols qui se commettent en pareille circonstance.

Art. 17. Les juges de paix, et commandants de place, veilleront avec exactitude pour que le service divin ne soit interrompu en aucune manière, feront éloigner tout bruit et scandale contre le respect qui est dû, de même qu'au ministre du culte; et ils auront la plus grande déférence aux plaintes qui leur seraient portées à cet égard par lui.

Art. 18. Lorsque le juge de paix fera des visites domiciliaires de police, s'il trouve des gens inconnus, sans aveu ou sans passeport, il les fera arrêter et mettre en prison, pour être envoyés par le commandant de place au lieu destiné pour les gens sans aveu. — Art. 4. 25. 34. 40. 52 ³.

Art. 19. Les juges de paix et commandants de place, et les notables par eux choisis, se concerteront pour établir le prix des

¹ Voyez, n° 323, *Proclamation*, du 3 février 1814, concernant les corporations de danses, etc., art. 2.

² Voyez, n° 479, *Loi*, du 15 mai 1819, sur l'organ. des trib. de la Rép. tit. XIII, art. 1 et suiv.

³ Voyez Code pénal, art. 403 et 404.

places du marché, qui sera payé par les locataires tous les mois; et cette somme sera versée dans la caisse de la commune, pour subvenir à ses dépenses ¹. — *Art. 42.*

Art. 20. Dans tous les cas de police où la présente loi ne sera pas bien clairement établie, et où il n'en est parlé, et dont le juge de paix aura à juger, si le délinquant est condamné à une journée de prison ou à deux gourdes seulement d'amende, le juge sera tenu de motiver son jugement par écrit, et la partie condamnée ou punie pourra en prendre une expédition en payant, ce qui sera de règle pour les autres jugements de pareils cas, et le juge de paix pourra être tenu de motiver les raisons de variations, s'il y en a.

Art. 21. Le juge de paix fera, autant que besoin pour le bien public, ou quand il sera requis, la visite du marché, des boulangeries, des boucheries, cabarets, auberges et boutiques de comestibles de toute espèce quelconque, maisons d'arrêt, hôpitaux et hospices, et veillera à ce que tout y soit dans le bon ordre, et si les lois et réglemens y relatifs sont exécutés. — *Art. 15* ².

Art. 22. En cas de négligence, d'insubordination ou de prévarication de la part des commissaires et de tous les employés à la police, dans leurs fonctions, ils seront interdits, privés de leurs appointements, et même destitués, suivant l'exigence des cas, d'après le rapport fait par le juge de paix au Président d'Haïti pour la destitution.

Art. 23. Chaque commissaire fera un rapport tous les matins, au juge de paix et au commandant de la place, s'il y a lieu.

Art. 24. Les commissaires de police prendront, tous les matins, les ordres du juge de paix, concernant leurs fonctions.

Art. 25. Ils accompagneront le juge de paix dans ses visites domiciliaires et de police qu'il fera dans leurs sections. — *Art. 18.*

Art. 26. Chaque commissaire de police sera tenu, à son tour, de faire la police du marché, et de semaine par semaine, sans préjudice de la surveillance de leurs sections.

Art. 27. Ils maintiendront l'ordre de la police, dans leurs sections, empêcheront les rixes et les disputes, veilleront aux maisons publiques de jeux et auberges, aux boucheries, boulangeries, et

¹ Voyez, n° 84, *Arrêté*, du 26 mars 1807, qui confère au commandant de la place du Port-au-Prince, la ferme des échoppes, etc.

² Voyez, n° 479, *Loi*, du 15 mai 1819, sur l'organ. des trib., etc., tit. II, art. 6. — N° 482, *Arrêté*, du 6 juin 1819, qui règle le prix du pain, etc. — N° 394, *Loi*, du 21 juillet 1817, sur la formation, etc.

tous les marchands détaillants, tant sur les poids et mesures que sur les quantités. Ils auront soin du nettoisement et de la bonne tenue des rues, des canaux et ruisseaux, et ordonneront l'arrosement des rues dans les temps de sécheresse. Ils défendront exactement les jeux de tapati et autres qui se pratiquent aux coins des rues et sur la place ¹. — *Art. 5. 12. 32.*

Art. 28. Ils feront, tous les mois, la visite des fontaines, conduits, tuyaux, quais, warfs et autres édifices publics, et préviendront les juges de paix des réparations qu'il y aura à faire ².

Art. 29. Lorsqu'il y aura des rixes et des disputes dans leurs sections, ils se transporteront de suite décorés, et ils feront sommation de par la loi, de les cesser; dans le cas de refus, ils sont autorisés d'employer main-forte. — *Art. 5.*

Art. 30. Les délinquants arrêtés de jour, seront de suite conduits par-devant le juge de paix (et de nuit, au corps de garde), dans ce dernier cas, il fera son rapport au juge de paix, qui prononcera sur le délit, d'après son rapport, ou au commandant de la place, si les délinquants sont militaires. Et dans le cas où il y aura militaire et bourgeois, le juge de paix seul en connaîtra. — *Art. 5.*

Art. 31. Ces mêmes commissaires surveilleront tant dans leurs sections respectives que sur la place, à leur tour de service, à ce que les particuliers tenus aux patentes en soient munis, et si elles sont conformes à leur genre d'industrie, de commerce ou métier; et feront leur rapport de suite, s'ils s'aperçoivent de contravention à cet égard ³.

Art. 32. Ils surveilleront aussi à ce que les poids, aunes et mesures soient étalonnés, d'après les lois et réglemens à ce sujet; et feront conduire tous les contrevenants par-devant le juge de paix, avec l'objet qui fait preuve du faux, pour être jugés. — *Art. 27. 38⁴. 51.*

Art. 33. Toute personne arrivant dans une ville sera tenue de faire sa déclaration, et d'exhiber son passeport au commandant de la place; s'il n'a pas fait ladite déclaration dans les vingt-quatre heures, il sera arrêté et conduit en prison pour deux jours ⁵.

¹ Voyez la loi, n° 5, du Code pénal, art. 390 et suiv., 394, § 4, 396, § 1. — N° 482. Arrêté, du 6 juin 1819, qui règle le prix du pain, etc. — N° 394, Loi, du 21 juillet 1817, sur la formation et les attributions des conseils des notables, art. 14.

² Voyez, n° 394, Loi, du 21 juillet 1817, sur la formation et les attributions des conseils des notables, art. 14. — ³ *Ibid.*, art. 13. — ⁴ *Ibid.*, art. 13.

⁵ Voy., n° 695, Avis du gouvernement, du 2 avril 1826, concernant les passeports. — N° 803, Loi, du 5 août 1828, sur la police relative aux personnes arri-

Ce passeport, pour être bon, doit être sur papier timbré, délivré par le commandant de la place. (Les militaires sont exceptés du papier timbré) ¹.

Art. 34. Les commissaires et officiers de police, sont autorisés à arrêter tous les vagabonds, personnes suspectes et inconnues, sans passeport, les conduiront chez le juge de paix, s'ils sont bourgeois, ou au commandant de la place, s'ils sont militaires.

Les personnes arrêtées comme il est dit ci-dessus, paieront aux capteurs un gourdin, si l'arrêté est condamné à la prison ² — Art. 18. 40.

Art. 35. Tout particulier qui aura reçu un individu quelconque venant d'un pays ennemi, et qui n'aura pas fait sa déclaration au commandant de la place, dans le jour, sera poursuivi même criminellement, s'il y a lieu.

Art. 36. Les rues doivent être balayées tous les matins avant sept heures, les immondices et ordures amoncelées au coin de l'ilet, pour être enlevées par les tombereaux à ce destinés; après le passage des tombereaux, il ne sera rien jeté dans les carrefours.

Les ripes des tonneliers et des menuisiers, les pailles et fumiers ne sont pas compris dans les immondices que les tombereaux devront enlever. Dans les villes où il n'y a pas de tombereaux établis, les particuliers, propriétaires, fermiers ou locataires les feront emporter chaque jour au lieu à ce destiné: le tout à peine d'amende contre les contrevenants, de 8 livres 5 sols par propriétaire, pour la première fois, et de plus forte somme en cas de récidive ³.

Art. 37. Lesdits propriétaires, fermiers ou locataires feront aussi nettoyer exactement, chaque jour, les ruisseaux passant devant leurs portes, et maintiendront la libre circulation des eaux ⁴.

Art. 38. Il y aura dans chaque arrondissement, un étalonneur-jaugeur nommé par le Sénat, sur la présentation du Président d'Haïti; lequel prêtera serment ès mains du juge de paix, auquel il sera subordonné; et se conformera en tout au tarif du 4 décembre 1775 (qui est à la suite). — Art. 32.

vant, etc.—N° 971, Circulaire du Président d'Haïti, du 24 mai 1838, qui prescrit aux commandants d'arrondissement la stricte exécution de diverses mesures de police.

¹ Voyez, n° 587, *Avis du secrétaire d'Etat, du 7 septembre 1822, relatif à la gratuité des passeports à l'intérieur.* — N° 311, *Arrêté du 7 août 1813, sur la répression des vols de bestiaux*, art. 3. — N° 1,084, *Ordonnance de police, du 31 janvier 1843, relative aux réunions illicites, et aux formalités, etc.*

² Voyez, Code pénal, art. 403 et 404.

³ Voyez, Code pénal, art. 390, § 3. — N° 394, *Loi, du 21 juillet 1817, sur la formation et les attributions des conseils des notables*, art. 14. — ⁴ *Ibid.*, art. 14.

Art. 39. Les commissaires de police exigeront de tous les aubergistes et de ceux qui logent en chambre garnie, d'avoir un registre parafé du juge de paix, dans lequel ils écriront de suite et de jour à jour, sans blanc, les noms et qualités de ceux qu'ils recevront dans leurs maisons, ainsi que le jour de leur sortie, et ils feront aux commissaires leurs déclarations desdites entrées et sorties; lesquels commissaires sont aussi tenus de les inscrire sur leur registre à ce destiné, à peine de cinquante livres d'amende contre les contrevenants ¹.

Art. 40. Les commissaires tiendront la main à ce que toutes personnes logeant les étrangers ne donnent retraite, sous aucun prétexte, aux vagabonds, gens sans aveu, et même aux matelots qui n'auront point une permission écrite de leur commandant ou capitaine, sous peine de cinquante livres d'amende pour la première fois, et de plus forte somme en cas de récidive ². —

Art. 18. 34.

Art. 41. Il est défendu à tous vendeurs et marchands de viandes de mouton et cochon, et de quincaillerie et autres, qui ont boutique dans la place du marché, de vendre et de commercer ailleurs que dans le lieu qui leur sera marqué par la police, sous peine de confiscation de leurs marchandises et de cinquante livres d'amende.

Art. 42. Les commissaires auront soin de faire balayer la place du marché toutes les fois qu'il sera nécessaire, et particulièrement les samedis au soir, par les gens condamnés aux travaux publics; et les immondices seront portées au lieu à ce destiné. — *Art. 19.*

Art. 43. Tous les citoyens de la ville indistinctement (excepté les militaires en service), ne pourront sortir après neuf heures du soir, sans feu, sous peine d'être arrêtés et conduits au corps de garde principal, jusqu'au lendemain. Si cependant la personne arrêtée est notable, elle sera conduite chez elle en payant quatre gourdes d'amende, après l'ordre du chef de poste.

Art. 44. Il est défendu à tous aubergistes, cabaretiers et marchands de vin, et de liqueurs fortes, de vendre après neuf heures du soir, sous peine de cinquante livres d'amende pour la première fois, et de plus forte somme en cas de récidive.

¹ Voyez, Code pénal, art. 394, § 1. — N° 377, *Avis du substitut du commissaire du gouvernement*, du 13 octobre 1816, aux hôteliers, etc., concernant les individus, etc.

² Code pénal, art. 394, § 1. — N° 803, *Loi*, du 5 août 1828, relative aux personnes arrivant de l'étranger, etc. — N° 971, *Circulaire du Président d'Haïti*, du 24 mai 1838, qui prescrit aux commandants d'arrondissement, etc.

Art. 45. Le quart de toutes les amendes prononcées pour contravention aux articles de la présente loi, appartiendra au dénonciateur, l'autre quart servira de gratification à la police, et la moitié sera versée dans la caisse de la commune, pour subvenir au paiement des commissaires et autres agents de la police; dans le cas qu'il n'y ait pas de dénonciateur, ou que le dénonciateur refuse son quart, il sera de même versé à la caisse commune.

Art. 46. Il est défendu à toutes personnes montées de galoper dans les rues, sous peine d'emprisonnement pour les contrevenants, laquelle peine pourra être commuée en une amende qui sera au moins de deux gourdins, et au plus d'une gourde ¹.

Art. 47. Il est aussi défendu de laisser libres dans les rues, les cochons, cabrits, ânes, chevaux ou bœufs; lesdits animaux qui seront pris, seront conduits aux épaves, et il sera payé aux capteurs, sur son reçu, par le garde d'épaves, savoir: pour chaque cochon, cabrit et âne, un gourdin, pour chaque bœuf ou cheval deux gourdins, qui seront rendus par le propriétaire au garde-épave, sans préjudice des droits d'épave d'après le tarif.

Art. 48. Les commissaires de police auront pour costume un habit bleu, boutons blancs, chapeau noir uni et retapé, et porteront une médaille d'argent attachée sur leur habit, au côté gauche, portant pour légende: *République d'Haïti*, et au milieu: *commissaire de police*.

Les officiers de ce corps de police porteront habit bleu, parement et collet jaunes, boutons blancs, chapeau retapé sans pompon; les dragons porteront une bandoulière rouge, bordée de bleu, sur laquelle bandoulière sera écrit: *police d'Haïti*, en lettres blanches; et chacun d'eux tous, aura la cocarde nationale.

Art. 49. Tout boulanger qui ne se conformera pas au tarif du poids du pain, et s'il n'est pas de bonne qualité suivant la farine employée, la farine sera confisquée pour la première fois; la deuxième, confiscation et amende de huit gourdes; et la troisième fois le four sera muré, et il lui sera défendu de faire du pain ².

— Art. 40.

Art. 50. Tout boucher qui ne donnera pas le poids d'après le tarif, sa viande sera confisquée, et il sera condamné aux mêmes amendes et peines que celles des articles ci-dessus ³. — Art. 9.

¹ Voyez. Code pénal, art. 394, § 3.

² N° 482, *Arrêté*, du 6 juin 1819, qui règle le prix du pain, etc.

³ Voyez, Code pénal, art. 345, 346 et 398, § 6, 7.

Art. 51. Les marchands détaillants qui seront en contravention pour faux ouvrages et faux poids, seront condamnés pour la première fois à une amende de huit gourdes; pour la deuxième fois du double; pour la troisième du triple, et punis de prison pour deux jours ¹. — *Art. 32.*

Art. 52. Tous les mendiants et gens sans profession, en état de faire un travail quelconque, seront envoyés dans les habitations, pour y être attachés, et gagner leur nourriture ². — *Art. 18.*

Art. 53. Les femmes infirmes, estropiés et vieillards, seront envoyés dans les hospices, qui seront pour cet effet établis dans chaque département, pour servir de retraite à ces malheureux ³.

Art. 54. Les commissaires et les officiers de police porteront la plus grande attention sur les chiens enragés; et ceux préjudiciables à la tranquillité publique, seront détruits; ils obligeront les maîtres des chiens de les tenir dans les cours closes, ou enchaînés ⁴.

Art. 55. Il est défendu de tirer des coups de fusil ou de pistolet, en ville, sous peine de quatre gourdes d'amende le jour, et de huit gourdes dans la nuit, par chaque coup. Les commissaires et officiers de police se transporteront de suite au lieu où le coup sera tiré; et, s'ils ne trouvent le tireur (s'il est tiré dans la maison), le chef de la maison paiera l'amende; et ladite amende sera moitié pour le capteur, et moitié pour la caisse de la commune. A défaut de paiement, les délinquants garderont prison au moins vingt-quatre heures, et au plus quarante-huit heures ⁵.

Art. 56. La personne des commissaires et officiers de police est inviolable dans leurs fonctions, décorés et connus; toutes les menaces ou voies de fait à cet égard, seront punis sur le jugement du juge de paix, si c'est un bourgeois, et du commandant de la place, s'il est militaire: la peine ne pourra être moindre d'une portugaise d'amende ⁶, et plus de cent gourdes; ou de quatre jours à trois mois de prison, sans préjudice de la recherche criminelle, s'il y a lieu.

¹ Voyez. Code pénal, art. 345, 346 et 398, § 7.

² Voyez, n° 20, *Ordonnance*, du 25 octobre 1804, relative au recensement, art. 3. — N° 634, *Arrêté*, du 6 avril 1824, qui renvoie dans les campagnes, etc., art. 1.

³ Voyez, art. 169, *Arrêté du sénat*, du 7 mai 1808, qui ordonne la distribution des infirmes sur les habitations. — N° 442, *Loi*, du 26 juin 1818, portant établissement d'un hospice de charité, etc. — ⁴ Code pénal, art. 394, § 6.

⁵ Voyez, art 390, § 2 du Code pénal. — N° 1,425, *Ordonnance de police*, du 15 avril 1843, § 1, concernant les précautions à prendre, etc.

⁶ La portugaise équivalait à 8 piastres d'Espagne.

Art. 57. Le commandant de la place et le juge de paix s'entendront pour établir des cartes domiciliaires qui seront signées par eux. Ils formeront dans chaque section de la ville, un bureau pour les délivrer. Le commissaire de la section et un adjudant de place seront chargés de ce travail, pourquoi il y aura chez chaque commissaire un registre tenu à cet effet. — *Art. 2. 59.*

Art. 58. Chaque domicilié de la ville, des deux sexes, depuis l'âge de quatorze ans jusqu'à soixante ans (les militaires exceptés), sera tenu d'avoir sa carte, et ce, à dater de huit jours après la publication de cette loi. — *Art. 63.*

Art. 59. Les non munis de carte domiciliaire, d'après la loi, seront arrêtés et conduits au juge de paix, qui les condamnera à une gourde d'amende, non compris le prix de la carte qui leur sera délivrée. — *Art. 57.*

Art. 60. Lesdites cartes seront renouvelées tous les six mois, et chaque individu paiera un escalin et demi par carte, y compris le papier timbré.

Art. 61. Celui qui aura perdu sa carte, pourra en réclamer une autre du même bureau, en payant le prix du papier timbré seulement.

Art. 62. Lesdites cartes seront par suite du numéro de chaque section, et conformes au modèle ci-joint, et le produit de cette recette sera versé dans la caisse de la commune (excepté les frais du bureau).

Art. 63. Les cartes de domicile ne peuvent être délivrées qu'aux personnes connues domiciliées, ou ayant un engagement, une profession ou un métier. — *Art. 58.*

Port-au-Prince, le 18 avril 1807, au IV de l'indépendance.

Signé : L. Aug. DAUMEC, président, P. BOURJOLLY-MODÉ
et Pélage VAREIN, secrétaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus, etc.

Signé : PÉTION.

TARIF DU 4 DÉCEMBRE 1775, DE M. D'ENNERY.

DES DROITS DES JUGEURS ET ÉTALONNEURS.

Art. 1. Lorsque les étalonneurs seront nommés par

justice pour faire des vérifications de poids, mesures, et aunes, en présence et à la réquisition des autorités, ou sur les plaintes des particuliers, il leur sera alloué dans le lieu de leur demeure, pour vérification, procès-verbal et affirmation, ci. 18 l.

Art. 2. Lorsque lesdits étalonneurs se transporteront hors du lieu de leur demeure, ils auront trois livres par lieue en sus des droits énoncés dans le présent tarif. 3 l.

Art. 3. Les étalonneurs auront pour la vérification, et marque de chaque poids. 10 s.

Pour affinement et ajustement de chaque fléau et balance, ci. 1 l. 10 s.

Pour décharger les poids lorsqu'ils seront trop forts, pour chaque poids en sus du droit de vérification, ci. 15 l.

Pour recharger les poids lorsqu'ils seront trop faibles, une livre par chaque poids, y compris le plomb, si mieux n'aime l'habitant fournir le plomb, auquel cas l'étalonneur n'aura que. 15 s.

Pour ajuster les aunes, et demi-aunes, et les étampes conformément aux ordonnances. 4 l. 10 s.

Art. 4. Seront tenus, pour leurs fonctions, de se conformer à l'ordonnance du 15 mars 1750, enregistrée le 26 mai suivant.

Art. 5. Les mesures et poids non étampés seront confisqués à leur profit, et la moitié des amendes prononcées contre les contrevenants leur appartiendra lorsqu'ils auront eux-mêmes donné avis de la contravention.

TARIF DU 4 DÉCEMBRE 1775, DE M. D'ENNERY.

Art. 1. Pour droit d'érou, d'entrée et de sortie de chaque prisonnier, de quelque qualité et condition qu'il puisse être. 6 l.

Art. 2. Pour droit de garde, gîte et nourriture au pain et à l'eau, de chaque prisonnier malade. . . . 2 l. 5 s.

Art. 3. Pour droit de garde, gîte et nourriture au pain et à l'eau, de chaque prisonnier. 1 l. 10 s.

Art. 4. Pour droit d'inscription d'érou, d'entrée et de sortie de chaque bête cavoline, asine, et autres mises en fourrière par telle cause et raison que ce

puisse être. 3 l.

Art. 5. Pour droit de garde, soins et nourriture
desdites bêtes cavallines, asines et autres, par jour. . . 2 l. 5 s.

Art 6. Pour extrait des registres de la geôle, dé-
livré aux partis, soit d'emprisonnement, recomman-
dation, soit décharge de sortie. 3 l.

Art. 7. En cas de maladie des prisonniers, le geôlier sera tenu
de la faire constater par un certificat en bonne forme du chirur-
gien chargé des prisons, de la durée de la maladie de chaque
prisonnier, à peine de radiation de leur dépense.

N° 109. — Loi sur les honneurs à rendre aux militaires blessés dans les combats.

Port-au-Prince, le 18 avril 1807, an IV.

Le Sénat,

Après avoir entendu le rapport de son comité militaire, déclare qu'il y a ur-
gence,

Et décrète ce qui suit :

Art. 1. Toutes les fois que, dans un combat, le militaire blessé
passera devant un poste, ou une garde, il lui sera rendu les hon-
neurs militaires; les tambours battront aux champs, et la troupe
présentera les armes.

Art. 2. Tout factionnaire, dans les postes où il doit le salut
militaire, portera les armes devant tout soldat qui a perdu un de
ses membres, lorsque, revêtu de son uniforme, ce soldat passera
devant le poste.

Art. 3. Dans toutes les fêtes publiques, il sera affecté une place
d'honneur aux guerriers blessés.

La présente loi sera imprimée.

Donné en la maison nationale du Port-au-Prince, le 18 avril 1807, an IV de
l'indépendance.

Signé : L. Aug. DAUMEC, président, P. BOURJOLLY-MODÉ
et Pélage VAREIN, secrétaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus, etc.

Signé : PÉTION.

N° 110. — Loi concernant la police des habitations, les obligations réciproques des propriétaires et fermiers, et des cultivateurs ¹.

Port-au-Prince, le 20 avril 1807, an IV.

Le Sénat,

Où le rapport de son comité des finances et d'agriculture,

Considérant que l'agriculture étant la base la plus solide de la prospérité des Etats, il est nécessaire de prendre tous les moyens possibles pour la rendre florissante, et assurer en même temps aux cultivateurs le fruit de leurs travaux, et tous les avantages que l'on peut leur procurer sur les habitations ;

Considérant que l'expérience prouve que les cultivateurs laborieux retirent beaucoup moins de fruit de leurs peines, lorsque leurs frères du même atelier s'abandonnent à la paresse, à la nonchalance et au vagabondage ;

Considérant qu'il est juste de maintenir dans la jouissance de leurs propriétés les cultivateurs qui se sont rendus acquéreurs de portions de terrain, sans avoir égard à la quantité, et qu'il est nécessaire aussi de prévenir les abus qu'une trop grande extension donnerait à la liberté de ces sortes d'acquisition ;

Déclare qu'il y a urgence, et décrète ce qui suit :

Art. 1. Tout cultivateur actuellement propriétaire, n'importe de qu'elle quantité de terre, en vertu de titre légal, sera maintenu dans sa propriété, pourvu que, dans l'an et jour, il l'ait établie en cañiers, cotonniers, ou autres denrées.

La femme mariée suivra la profession de son mari avec leurs enfants en bas âge. Ceux qui ne le seront pas, pourront se marier dans l'année, s'ils veulent jouir du bénéfice de la loi.

Art. 2. Nul citoyen à l'avenir ne pourra se rendre acquéreur de moins de dix carreaux de terre, dont la moitié ne soit susceptible de culture, excepté cependant les propriétaires déjà établis, qui pourront acheter dans les terrains contigus pour l'agrandir, jusqu'à la concurrence de dix carreaux, et plus. — Art. 3 ².

¹ Voyez, n° 122, *Adresse du Sénat au peuple et à l'armée*, du 1^{er} juillet 1807.

² Le gouverneur général TOUSSAINT, par son Arrêté du 18 pluviôse an IX (7 février 1801), art. 1, avait fixé à 50 carreaux le minimum de la quantité de terre que pouvait acheter un individu. — Voyez, n. 500, *Lettre du grand juge au notaire BALLAN*, du 10 janvier 1820, concernant la quantité de carreaux de terre dont il est permis aux notaires de passer la vente. — N° 521, *Circulaire du même aux commissaires du gouvernement*, du 25 août 1820, relative aux modifications subies par l'art. 2 de la loi concernant la police des habitations, etc.

Art. 3. Il est défendu sous peine de cinquante gourdes d'amende, à tous notaires, de passer aucun acte de vente contraire aux dispositions de l'article précédent. Les notaires et greffiers qui recevront en dépôt des actes sous signature privée, contraires audit article, seront également condamnés à la même amende de cinquante gourdes.

Les arpenteurs qui ne se conformeraient pas au désir de l'article 2, paieront aussi cinquante gourdes d'amende. — *Art. 2.*

Art. 4. Les cultivateurs jouiront du quart des revenus des habitations sur lesquelles ils ont pris des arrangements pour travailler; ce quart restera quitte de tout droit et frais, sans qu'il puisse en être rien distrait sous aucun prétexte. — *Art. 5, 6, 7, 18¹.*

Les propriétaires ou fermiers qui seront convaincus d'avoir frustré leurs cultivateurs, partie ou totalité du quart à eux revenant, seront poursuivis par-devant les tribunaux, à la diligence du commissaire du gouvernement, sur la dénonciation du commandant de la place, du juge de paix, des officiers de la gendarmerie, ou des cultivateurs de l'habitation, et seront condamnés à restituer ce qu'ils ont détourné; et de plus, à une amende égale à la valeur de ce qu'ils auront détourné; laquelle amende sera moitié au profit du dénonciateur, et le restant au profit des cultivateurs de ladite habitation.

Art. 5. Pendant le mois qui suivra la publication de la présente loi, tout cultivateur aura la faculté de prendre des arrangements sur l'habitation où il se trouvera, pourvu qu'elle soit susceptible de culture, ou de quitter pour retourner sur son ancienne habitation, ou sur une autre susceptible de meilleure culture. — *Art. 4, 23.*

Lorsqu'il existera sur une habitation, une plus grande quantité de cultivateurs qu'il ne faudrait pour la cultiver, le commandant d'arrondissement, sur le rapport qui lui en sera fait par les officiers de la gendarmerie, pourra déterminer, en raison du terrain, le nombre de cultivateurs qui devront rester sur ladite habitation, et ordonner le placement du surplus sur une autre habitation de la même commune et susceptible de culture.

Art. 6. Les denrées seront partagées à chaque livraison, entre le propriétaire ou fermier et les cultivateurs, en nature ou en argent, au prix du cours, ou au choix du propriétaire; en cas de partage

¹ Voyez, n° 8, *Arrêté*, du 7 février 1804, qui règle quelques points importants du service militaire, etc., art. 2.

en nature, celui-ci sera tenu de faire conduire à l'embarcadère le plus voisin, la portion des cultivateurs. — *Art. 4, 7.*

Art. 7. Le partage du quart des revenus des habitations, appartenant aux cultivateurs, sera fait sur l'habitation, en présence du juge de paix ou de ses assesseurs, et d'un officier de la gendarmerie, qui en dresseront procès-verbal, qui sera déposé chez le juge de paix. — *Art. 6¹.*

La répartition entre les cultivateurs se fera de la manière suivante :

Le premier conducteur.	3 parts.
Le deuxième conducteur.	2 id.
Le maître-sucrier.	2 id.
Gardeur d'animaux.	2 id.
Cabrouétier.	2 id.
Hospitalier.	2 id.
Cultivateur.	1 part et demie.
Cultivatrice.	1 part.
Les jeunes gens de 10 à 14 ans. . . .	demi-part.

Art. 8. Les domestiques des propriétaires, fermiers ou gérants, seront à leurs frais, et ne pourront dans aucun cas prétendre sur la portion revenant aux cultivateurs.

Art. 9. Les cultivateurs auront en outre leurs places à vivres : elles seront réparties équitablement entre chaque famille, eu égard à la qualité de la terre, et à la quantité qu'il convient d'accorder. — *Art. 24.*

Art. 10. Les propriétaires ou fermiers seront tenus de faire visiter, soigner et médicamenter, à leurs frais, les cultivateurs des habitations, par la femme la plus entendue.

Les cultivateurs atteints de maladies graves, seront aussi traités aux frais des propriétaires ou fermiers, par des personnes en état de traiter ces maladies.

Art. 11. Les vieillards et les infirmes conserveront toujours sur les habitations où ils sont, leurs cases et leurs places à vivres, et dans leurs maladies, seront soignés par les propriétaires ou fermiers. — *Art. 24.*

Art. 12. Les forts deniers provenant des répartitions resteront

¹ Voyez, n° 220, *Arrêté*, du 3 mars 1809, qui change en un droit de patente, l'impôt établi sur les guildives, art. 4.

dans les mains desdits propriétaires ou fermiers, pour subvenir au soulagement de ces malheureux.

Art. 13. Les femmes enceintes de trois mois cesseront d'aller aux travaux pénibles de l'habitation, et seront ménagées pendant l'allaitement de leurs enfants.

Art. 14. Les propriétaires, fermiers ou gérants, devront en toute occasion se conduire en bons pères de famille; ils engageront les cultivateurs à former des mariages légitimes, en leur faisant sentir que c'est le meilleur moyen de s'assurer la jouissance de tous les avantages de la société, de se procurer des consolations, des soins et des secours dans leurs chagrins et dans leurs maladies; de faire régner parmi eux la pureté des mœurs, si nécessaire pour le bonheur des hommes, et la conservation de leur santé; d'accroître enfin sensiblement la population de chaque habitation, d'étendre les cultures, et d'en augmenter le produit.

Art. 15. Les pères et mères qui auront le plus d'enfants provenant de mariage légitime, seront distingués par le gouvernement, et en obtiendront des encouragements, des gratifications, et même des concessions de terrain ¹.

Art. 16. Les heures de travail des cultivateurs sont invariablement fixées, ainsi qu'il suit :

Le matin, depuis la pointe du jour jusqu'à onze heures; pendant cet intervalle ils auront une demi-heure destinée au déjeuner, qui se fera sur le même lieu où ils sont occupés.

Le soir, les travaux reprendront à deux heures, pour être continués sans interruption jusqu'au coucher du soleil. — Art. 17, 40.

Art. 17. Pour justifier l'exactitude des cultivateurs au travail, après l'inspection du matin et du soir par le propriétaire, fermier, ou leur représentant, il leur sera délivré une carte de journée tous les samedis au soir; les cartes de journée seront retirées et remplacées par une carte de semaine, sur laquelle il sera fait mention de la quantité de journées.

Tous les mois, les cartes de semaine seront remplacées par une carte du mois, mentionnant également la quantité de journées.

A chaque semaine, toutes les cartes délivrées seront inscrites sur un registre par le propriétaire, fermier, ou leur représentant : s'ils ne savent écrire, ils y suppléeront par des coches doubles, dont le propriétaire en tiendra une, et le cultivateur l'autre; sur les coches

¹ Voyez, n. 46, *Const. de la Rép. d'Haïti*, du 27 décembre 1806, art. 38.

doubles seront marquées les journées de travail de chaque cultivateur, et à chaque répartition, ils n'auront de part qu'en raison de leurs journées de travail. — *Art. 22.*

Art. 18. Les propriétaires ou fermiers seront tenus de contracter avec les cultivateurs des arrangements par-devant le juge de paix; la durée duquel arrangement ne pourra être moindre que du temps qu'il faudra pour jouir du fruit de ces travaux. — *Art. 4, 7, 23*¹.

Art. 49. Ledit cultivateur ainsi arrangé, ne pourra quitter ladite habitation qu'après avoir prévenu trois mois d'avance le propriétaire ou fermier, et en avoir fait la déclaration au juge de paix, en justifiant sur quelle habitation il va s'attacher, ou s'il est devenu propriétaire. Dans ce cas, le juge de paix ne prononcera qu'après en avoir averti le propriétaire ou fermier, et avoir essayé les moyens de conciliation, s'il y a lieu.

Art. 20. Ces arrangements où seront balancés les intérêts respectifs des propriétaires ou fermiers et des cultivateurs, seront reçus *gratis* par le juge de paix ou par ses assesseurs qui en tiendront un registre ouvert, lequel fera foi lorsqu'il s'agira de prononcer les peines qu'encourraient les contractants en manquant à leur engagement.

Art. 24. Les juges de paix ou leurs assesseurs certifieront au Président d'Haïti, un mois après la réception de la présente loi, du nombre des arrangements qui sont ou seront pris sur les diverses habitations de leurs cantons respectifs².

Art. 22. Tout cultivateur qui quittera l'habitation sur laquelle il aura contracté un engagement sans s'être conformé à l'article 17, sera mis en prison huit jours pour la première fois, pour la deuxième fois un mois, et pour la troisième fois trois mois; pendant sa détention il travaillera aux travaux publics, sans rétribution; il paiera en outre un gourdin à la gendarmerie qui l'aura arrêté. — *Art. 17.*

Art. 23. Tout propriétaire ou fermier qui ne produira pas des preuves des arrangements contractés entre les cultivateurs et lui, ne sera pas admis à faire des réclamations, lorsqu'un ou plusieurs cultivateurs quitteront son habitation, et si la réclamation est connue fausse, il paiera quatre gourdes d'amende au profit des indigents de ladite habitation. — *Art. 4, 5, 18.*

¹ Voyez, n° 192, *Loi*, du 24 août 1808, sur l'organisation des tribunaux, etc., tit. II, art. 8. — ² *Ibid.*, art. 8, 9.

Art. 24. Tout cultivateur qui, sous prétexte de maladie, ne se rendrait pas au travail, et serait surpris travaillant hors de l'habitation, ou dans sa place à vivres, aux heures de travail général, sera tenu de payer un gourdin par chaque jour qu'il n'aura pas participé au travail général; s'il était trouvé travaillant sur une autre habitation, le propriétaire ou fermier de ladite habitation paiera une gourde par jour, dont moitié sera pour la gendarmerie, et l'autre moitié pour les infirmes de ladite habitation, et en cas de refus de paiement, il sera détenu en prison jusqu'au paiement. — *Art. 9, 11.*

Art. 25. Les cultivateurs qui viendront au marché les jours de travail, devront avoir une permission par écrit, des gérants de leur habitation. — *Art. 41.*

Art. 26. Tout vagabond qui sera arrêté, et qui n'aurait contracté aucun arrangement, sera mis en prison pour un mois. A l'expiration de sa détention il sera tenu de contracter un arrangement; et dans le cas où il y manquerait, il sera condamné pour la première fois, à une détention de trois mois, pour la deuxième fois, à celle de six. Il paiera le gourdin de capture, et travaillera aux travaux publics pendant sa détention. — *Art. 40.*

Art. 27. Les différends de cultivateur à cultivateur, ou de cultivateur avec le propriétaire ou fermier, seront portés devant le juge de paix, qui conciliera les parties, ou, s'il ne le peut, prononcera d'après les lois ¹.

Art. 28. Le propriétaire, fermier ou cultivateur qui aura porté des plaintes mensongères au juge de paix, sera condamné à une amende de deux gourdins pour les cultivateurs, et d'une gourde pour les propriétaires ou fermiers; laquelle amende sera versée avec celle destinée à former des prix pour les cultivateurs les plus laborieux. — *Art. 44.*

Art. 29. Si les différends survenus entre les cultivateurs, occasionnaient un mouvement sur les habitations, les propriétaires, fermiers ou gérants en instruiraient de suite le commandant militaire le plus à portée desdites habitations, ou la gendarmerie, lequel sera tenu de s'y transporter aussitôt, et de faire arrêter les perturbateurs de l'ordre; pour être traduits devant le juge de paix.

Art. 30. Celui qui aura provoqué le mouvement par ses paroles ou actions, sera traduit devant le juge de paix, et condamné suivant

¹ Voyez, n° 192, *Loi*, du 24 août 1808, sur l'organ. des trib., etc., tit. II, art. 8.

la gravité du délit et des circonstances, avec peine qui ne pourra excéder un an de prison.

Art. 31. Tous les individus qui auront pris part au mouvement, seront condamnés par le juge de paix, à une détention dont il déterminera la durée en raison des circonstances, et de la nature du délit, pourvu qu'elle n'excède pas un mois.

Art. 32. Les juges de paix prononceront également la peine de détention, qui ne pourra excéder un mois, contre tous les citoyens qui troubleraient l'ordre, la police et la discipline qui doivent régner dans les habitations.

Art. 33. Toutes les peines qui n'excéderont pas une année de détention seront prononcées par le juge de paix, et lorsqu'elles excéderont ce terme, par les tribunaux supérieurs.

Art. 34. Les juges de paix rendront compte tous les mois, au Président d'Haïti, des événements qui seront survenus dans leurs cantons respectifs, des progrès de la culture, et des moyens d'amélioration qu'ils jugeront lui être applicables.

Art. 35. Toutes les fois que le commandant d'arrondissement, ou le commandant militaire le plus à portée d'une habitation, sera requis de s'y transporter, soit par les autorités constituées, soit par les propriétaires, fermiers ou gérants, il prendra les mesures les plus efficaces pour prévenir le désordre, et il en sera personnellement responsable s'il n'a pas exactement rempli son devoir.

Art. 36. La gendarmerie sera aux ordres des commandants militaires et des juges de paix pour le maintien du bon ordre, et de la police sur les habitations. — *Art. 37* ¹.

Art. 37. Dans les villes où il ne sera point formé de corps de police, il sera laissé un détachement de gendarmerie commandé par un officier ou sous-officier qui sera immédiatement aux ordres du juge de paix, en tout ce qui est relatif à ses fonctions. — *Art. 36* ².

Art. 38. Le commandant de ce détachement prendra tous les matins les ordres du commissaire du pouvoir exécutif, ou du juge de paix, et lui rendra compte de ce qu'il y aura de nouveau dans la ville.

Art. 39. Pour la police des habitations seulement, il sera suppléé par des troupes, à l'insuffisance de la gendarmerie, jusqu'à son organisation définitive.

¹ Voyez, n° 192, *Loi*, du 24 août 1808, sur l'organisation des trib., etc., tit. II, art. 12. — ² *Ibid.*, n° 100, *Loi*, du 10 avril 1807, sur l'organisation de la gendarmerie, art. 15.

Art. 40. Les commandants de quartier feront faire de fréquentes patrouilles sur les différentes habitations de leurs arrondissements respectifs, principalement aux heures désignées au travail, afin d'y faire aller régulièrement les cultivateurs ; ces patrouilles arrêteront les vagabonds, et les cultivateurs qui ne seraient pas munis de permission de s'absenter, de leur gérant, et les feront traduire devant le juge de paix. — *Art. 16, 17, 26, 41.*

Art. 41. Les permissions de s'absenter seront délivrées par les gérants des habitations, et ne seront valables que dans l'étendue de la paroisse où sont situées lesdites habitations. Lorsque les cultivateurs s'absenteront de leur paroisse, ils seront tenus de se munir d'un passe-port des autorités constituées du lieu de leur domicile ; à défaut de quoi ils seront arrêtés et punis comme il est dit dans l'article précédent. — *Art. 25, 40* ¹.

Art. 42. Les commandants de quartier surveilleront, en ce qui les concerne, l'exécution de cette loi, et en rendront compte tous les mois aux autorités supérieures. Ils auront soin, en outre, de les instruire, sur-le-champ, des événements extraordinaires.

Art. 43. Tous les mois il sera fait lecture de cette loi aux cultivateurs assemblés sur chaque habitation, par les propriétaires, fermiers, ou leurs représentants.

Les commandants de place, les juges de paix, et les officiers de gendarmerie surveilleront l'exécution de cette disposition.

Art. 44. Deux mois avant la fête de l'Agriculture, les commandants de département, d'arrondissement, et de place, et les juges de paix, désigneront au gouvernement celui des cultivateurs de leurs paroisses respectives dont l'habitation aura le mieux été activée et la mieux entretenue, lequel recevra comme prix d'encouragement, le jour de la fête de l'Agriculture, une médaille portant les attributs de l'agriculture d'un côté, et de l'autre : *Prix de Culture*.

Cette médaille sera pour la première fois en argent, et de la largeur d'une demi-gourde ; la seconde fois aussi en argent, et de la largeur d'une gourde ; et enfin la troisième fois, elle sera en or, et de la largeur d'une demi-gourde.

Laquelle médaille sera portée au côté gauche, comme marque honorable et distinctive. — *Art. 28, 45* ².

Art. 45. Dans chaque commune, le jour de la fête de l'Agriculture

¹ Voyez, n° 108, *Loi*, du 18 avril 1807, sur la police, art. 33.

² Voyez, n° 89, *Loi*, du 4 avril 1807, concernant l'institution de quatre fêtes nationales, art. 1.

ture, il sera fait choix par le juge de paix et le commandant de la place, réunis, d'un enfant de sept à dix ans, sur l'habitation la mieux cultivée, et appartenant à ceux des père ou mère qui se seraient les mieux distingués par leur conduite et par leur assiduité au travail; lequel sera mis à l'école, et entretenu aux frais du gouvernement pendant trois ans au plus, et après, il sera mis en apprentissage d'un art mécanique à son choix, par ordre du gouvernement; et si c'est une fille, on lui donnera un état convenable à son sexe.

Art. 46. Les propriétaires, fermiers, ou leurs représentants, désigneront seuls tous les travaux de leur habitation, qui ne pourront être cependant que pour la plus grande prospérité des cultures de ladite habitation.

Art. 47. Immédiatement après l'organisation de la gendarmerie, tous les inspecteurs de culture actuellement en activité seront supprimés ¹.

Le Président d'Haïti récompensera ceux desdits inspecteurs qui, par leur bonne conduite, ont mérité la bienveillance du gouvernement, en les utilisant suivant leur mérite, de la manière qu'il le jugera convenable.

La présente loi sera imprimée.

Port-au-Prince, le 20 avril 1807, an IV de l'indépendance.

Signé : L. Aug. DAUMEC, président, P. BOURJOLLY-MODÉ
et Pélagie VAREIN, secrétaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne, etc.

Signé : PÉTION.

N° 111. — DÉCRET qui désigne les officiers qui doivent faire partie de l'état-major du général MAGLOIRE AMBROISE.

Port-au-Prince, le 21 avril 1807, an IV.

Le Sénat,

Sur la proposition du Président d'Haïti, et après avoir entendu le rapport de son comité militaire,

¹ Voyez, n° 100, *Loi*, du 10 avril 1807, sur l'organisation de la gendarmerie, art. 8. — N° 124, *Règlement provisoire du secrétaire d'Etat*, du 12 novembre 1807, concernant l'exploitation des denrées, etc., art. 1. — N° 1167, *Arrêté du comité municipal du Port-au-Prince*, du 18 juillet 1843, sur la police rurale, art. 5 et suiv.

Déclare qu'il y a urgence, et décrète ce qui suit :

Art. 1. L'adjudant-général BORNO DÉLÉARD, est nommé chef de l'état-major de la division de l'Ouest.

Art. 2. Le capitaine MAILLARD, est promu au grade de chef d'escadron.

Le lieutenant Jean ADONIS, est promu à celui de capitaine.

Le sous-lieutenant George LAPIERRE, est promu à celui de lieutenant.

Le sous-lieutenant ALY DUBREUIL, est confirmé dans ce grade.

Tous ces officiers seront employés en qualité d'aides de camp du général de division Magloire AMBROISE.

Le présent acte sera imprimé.

Donné en la maison nationale du Port-au-Prince, le 21 avril 1807, an IV de l'indépendance.

Signé : L. Aug. DAUMEC, président, P. BOURJOLLY-MODÉ
et Pélage VAREIN, secrétaires.

N° 112. — Loi sur la discipline militaire ¹.

Port-au-Prince, le 21 avril 1807, an IV.

Le Sénat,

Où le rapport de son comité militaire,

Convaincu que la principale force d'une armée consiste dans la discipline ; qu'il est du devoir du Sénat de la maintenir, en même temps qu'il est de sa justice d'en raffermir les bases, de manière qu'aucune punition ne puisse être infligée arbitrairement ;

Déclare qu'il y a urgence, et décrète ce qui suit :

Art 1. Les punitions à infliger pour les fautes commises contre la discipline des officiers de tous grades, sous-officiers, soldats de toutes les armes, pourront être prononcées contre les délinquants d'un grade inférieur, par tous ceux revêtus d'un grade supérieur au leur, selon ce qui sera prescrit ci-après, à la charge par eux d'en

¹ Voyez, n° 65, *Arrêté du sénat*, du 27 février 1807, qui modifie le *Code pénal militaire* de 1805. — N° 99, *Loi*, du 10 avril 1807, concernant la formation d'un régiment de dragons. — N° 107, *Loi*, du 13 avril 1807, sur l'organisation de l'infanterie.

rendre compte dans les 24 heures, en observant la hiérarchie des grades militaires.

Art. 2. Le commandant de corps, sur le compte qui lui en sera rendu tous les jours, pourra restreindre, infirmer ou augmenter les punitions qui auront été prononcées par ceux sous ses ordres; mais il ne pourra pas en cela s'écarter des règles qui seront prescrites ci-après sur la nature ou la durée des punitions.

Art. 3. Tout subordonné, de quelque grade qu'il soit, et quelque fondé qu'il puisse se croire à se plaindre, sera tenu de se soumettre aussitôt à l'ordre qu'il recevra, ainsi qu'à la punition de discipline prononcée contre lui par celui ayant droit de la lui ordonner; mais il lui sera permis, après avoir obéi, de réclamer auprès du conseil de discipline, dont il sera parlé ci-après, et dans les formes qui seront prescrites, justice qu'il croira lui être due.

Art. 4. Les punitions à prononcer pour faits de discipline, seront déterminées tant pour leur nature que pour le temps de leur durée, ainsi qu'il suit :

Pour les soldats de toutes les armes, les corvées, la boisson d'eau pour les ivrognes, jusqu'à la concurrence d'une chopine par jour, et pendant trois jours seulement, à l'heure de la garde montante, soit que l'homme soit détenu ou non pour plus longtemps à la prison ou au cachot. La prison pendant 15 jours, suivant l'exigence du cas; cette punition pourra être accompagnée de la réduction au pain et l'eau pendant trois jours de chaque semaine seulement. Le cachot pendant quatre jours au pain et à l'eau; le piquet pendant trois jours, et une heure chaque jour; mais sans charge de fusil, mousqueton ou boulet : cette punition pourra être en outre de celle de la prison ou du cachot, où l'homme puni ainsi sera toujours détenu au moins pendant le temps qu'il devra la subir.

La punition du piquet pourra être de deux heures par jour en campagne; pour les caporaux ou brigadiers, ainsi que pour les autres sous-officiers, la prison, qui pourra être prolongée jusqu'à 15 jours, avec possibilité de réduction au pain et à l'eau pendant trois jours de chaque semaine seulement. Le cachot au pain et à l'eau pendant quatre jours. Tout sous-officier qui sera pris à jouer ou riboter avec les soldats, sera puni de 15 jours de prison; pour les officiers de tous grades, les arrêts simples dans leur chambre, et pendant deux mois, recevant ou non recevant personne, si le cas ne l'exige, et suivant l'ordre donné à cet effet. Les arrêts forcés dans la chambre, c'est-à-dire, avec sentinelle

pendant un mois. La prison militaire pendant 15 jours. Les arrêts dans les forteresses, pendant 15 jours, et même un mois, suivant la gravité du cas.

Art. 5. Toutes les punitions dénommées ci-dessus seront les seules qui pourront être infligées pour fait de discipline, et elles ne pourront être prolongées au delà du terme fixé pour chacun, que par une décision précise du conseil de discipline, dont il sera parlé ci-après. — *Art. 12.*

Art. 6. Seront réputés fautes contre la discipline, et mériteront d'être punis en conséquence, et suivant le cas, toutes voies de fait, coups ou mauvais propos d'un supérieur, de quelque grade qu'il puisse être, vis-à-vis de son subordonné, ainsi que toutes punitions injustes qu'il aurait pu prononcer contre lui;

Tous murmures, mauvais propos, ou défaut d'obéissance, pourvu qu'il ne soit pas accompagné d'un refus formellement énoncé d'obéir de la part d'un subordonné quelconque vis-à-vis son supérieur, quelque raison qu'il puisse se croire de s'en plaindre;

Les violations des punitions ordonnées;

L'ivresse, pour peu qu'elle trouble l'ordre public ou militaire, et pourvu qu'elle ne soit point accompagnée de circonstances crapuleuses et déshonorantes;

Les querelles, soit entre les militaires, soit avec les habitants des villes et campagnes, lorsque ces dernières ne sont pas de nature à être portées devant les juges civils, et pourvu qu'il n'en résulte aucune plaie, et qu'on n'y ait pas fait usage d'armes ou de bâtons;

Les manques aux différents appels, exercices, revues ou inspections;

Les contraventions aux règles de police, ou ordres donnés; enfin toutes les fautes contre la discipline, le service ou la tenue, provenant de négligence, de paresse ou de mauvaise volonté.

Art. 7. Les fautes ci-dessus énoncées seront toujours regardées comme plus graves lorsqu'elles auront lieu pendant le service, ou sous les armes.

Art. 8. Tout officier qui sera surpris dans un tripot, ou dans un cabaret, à jouer ou à riboter, soit avec les sous-officiers et soldats, ou autres personnes, sera mis en prison pour un mois.

Le commandant, de quelque grade qu'il soit, qui sera reconnu avoir puni injustement un de ses subordonnés, le sera lui-même en raison de la punition qu'il aura ordonnée, ou du degré de son injustice.

Art. 9. Tout subordonné qui aura accusé son supérieur de l'avoir puni injustement, si la plainte n'est pas fondée, sera condamné, s'il y a lieu, à une punition qui sera fixée par le conseil de discipline, suivant l'exigence du cas.

Art 10. Les punitions des arrêts simples dans la chambre, ne dispenseront pas les officiers qui y seront condamnés de faire le service de la place, et d'assister à tous les exercices du régiment, à charge par eux de reprendre leurs punitions, ou d'y être reconduits à la fin de leurs services ou des exercices. La prison, ainsi que les arrêts forcés, soit dans la chambre ou dans les forteresses, pour les officiers, les suspendront seuls des fonctions et du service de leurs grades, et les mettront seuls dans le cas de remettre leurs armes à ceux qui leur auront porté l'ordre de s'y rendre.

SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.

Art. 11. Les détenus dans les prisons ou cachots, recevront du concierge une ration par jour, en pain ou en vivres du pays, et seront privés de leur solde pendant le temps de leur détention, laquelle sera retenue pour l'acquittement desdites rations.

Art. 12. Le conseil de discipline, chargé, conformément à l'article 3 ci-dessus, de prononcer sur la prolongation des punitions au delà du terme déterminé pour chacune d'elles, ou de recevoir les plaintes que des subordonnés pourraient avoir à porter contre leurs chefs, sera composé des trois officiers supérieurs, des trois premiers capitaines, et du premier lieutenant du régiment. Ceux qui manqueront seront remplacés par pareil nombre du grade inférieur ou de ceux qui les suivaient dans leur colonne, même en campagne. Ce conseil s'assemblera par ordre du commandant, toutes les fois qu'il sera nécessaire, et celui-ci ne pourra en refuser la convocation dans les 24 heures, lorsqu'il en sera requis en raison d'une plainte qui lui sera adressée. — *Art. 5.*

Art. 13. Lorsque la plainte d'un subordonné portera contre un des officiers supérieurs du régiment, la plainte sera remise au commandant de la place, ou adressée au général commandant de l'arrondissement ou de la division, lequel sera tenu de convoquer aussitôt un conseil de discipline, composé des sept plus anciens officiers du grade le plus élevé de l'arrondissement ou de la division, et étrangers au corps, autant qu'il sera possible.

Art. 14. Tout subordonné qui voudra porter plainte au conseil

de discipline, contre un de ses chefs, sera tenu de le faire avec décence et modération; de la donner par écrit, motivée dans les circonstances, de la signer, s'il sait écrire, sinon de la remettre ainsi au commandant du régiment.

Art. 15. Celui qui portera plainte, et celui contre lequel elle sera dirigée, seront entendus au conseil de discipline, et pourront, l'un et l'autre, à leur volonté, choisir un défenseur, dans l'intérieur du régiment, pour exposer leurs raisons.

Art. 16. Si le droit d'ancienneté appelait au conseil de discipline un des officiers contre lequel la plainte aurait lieu, il sera tenu de se retirer, et il sera remplacé par celui qui le suivra dans la colonne.

Art. 17. Pour donner aux décisions de ce conseil de discipline toute la publicité nécessaire, il sera toujours tenu publiquement et portes ouvertes; ceux qui y assisteront, seront sans armes ni bâtons, debout, découverts, et en silence.

Art 18. Les chefs de corps veilleront à ce que la présente loi soit lue tous les matins à la tête des troupes, pendant les trois premiers mois qui suivront sa publication, et ensuite tous les huit jours.

La présente loi sera imprimée.

Fait et clos, etc.

Signé : L. Aug. DAUMEC, président, P. BOURJOLLY-MONÉ
et Pélage VAREIN, secrétaires.

N° 113. — Loi sur la direction des douanes ¹.

Port-au-Prince, le 21 avril 1807, an IV.

Le Sénat,

Où le rapport de son comité des finances,

¹ Voyez, n° 41, *Décret*, du 2 septembre 1806, *relatif aux droits d'importation et d'exportation, etc.* — N° 122, *Adresse du Sénat au peuple et à l'armée*, du 1^{er} juillet 1807. — N° 126, *Arrêté du secrétaire d'Etat*, du 27 novembre 1807, *qui met les warfs en régie.* — N° 156, *Loi*, du 8 mars 1808, *portant quelques modifications au tarif du droit, etc.* — N° 290, *Circulaire du Président d'Haïti*, du 26 septembre 1812, *aux commissaires du gouvernement, relative à la loi du 21 avril 1807 sur les douanes.* — N° 319, *Loi*, du 27 novembre 1813, *additionnelle à celle des douanes, etc.* — N° 369, *Arrêté*, du 1^{er} juin 1816, *qui établit des droits sur le gingembre.* — N° 402, *Loi*, du 28 juillet 1817, *relative aux droits des douanes, etc.*

Déclare qu'il y a urgence, et décrète ce qui suit :

**TITRE PREMIER. — DE LA DIRECTION DES DOUANES, ET DES
FONCTIONS DE SES AGENTS.**

Art. 1. La direction des douanes se compose :

1^o Dans les ports ouverts au commerce étranger, d'un directeur, d'un vérificateur, d'un peseur, et du nombre d'employés et visiteurs nécessaires au service ;

2^o Les préposés d'administration dans les ports ouverts seulement au cabotage, rempliront en même temps les fonctions de préposés aux douanes.

Art. 2. Les ports du Port-au-Prince, des Cayes, de Jérémie, de Jacmel, d'Acquin, et de Miragoane sont les seuls ouverts au commerce étranger : les bâtiments de toutes les nations pourront y aborder, excepté les bâtiments français. — *Art. 8, 63*¹.

Art. 3. Le directeur est le chef du bureau de douane auquel il est attaché.

C'est lui qui reçoit les déclarations des denrées et marchandises importées ou exportées, qui accorde les permis de débarquement ou d'embarquement, qui fait constater le poids, le volume, la quantité et la nature des denrées ou marchandises embarquées et débarquées, et qui donne les décharges d'acquits-à-caution. Il exercera une surveillance immédiate sur le peseur ; il correspond directement avec l'administrateur, pour tout ce qui a rapport au service. — *Art. 46, 56.*

Art. 4. Le vérificateur est entièrement indépendant du directeur ; il est le premier surveillant de toutes les opérations des agents et employés de la douane ; il peut assister à toutes les opérations du peseur et des visiteurs, et faire faire, quand il le jugera convenable, des contre-pesées et des contre-visites ; il constate les infidélités qui peuvent être commises par les agents et employés des douanes dans l'exercice de leurs fonctions, et en informe l'administrateur, avec lequel il correspond directement. — *Art. 18, 46.*

Art. 5. Le peseur constate le poids, le jaugeage ou le cubage

¹ Voyez, n^o 211, *Loi*, du 17 décembre 1808, qui ferme les ports de Miragoane et d'Acquin, etc.

des denrées et marchandises embarquées ou débarquées; il signe sous sa responsabilité, les certificats de pesage, jaugeage et mesurage; il est sous la surveillance immédiate du directeur et du vérificateur. — *Art. 17, 35.*

Art. 6. Les visiteurs veilleront à ce qu'il ne soit rien embarqué ni débarqué sans un permis de la douane; ils sont sous les ordres immédiats du directeur, et sous la surveillance du vérificateur. — *Art. 20.*

Art. 7. Les employés tiennent les registres, et font toutes les écritures; ils sont sous les ordres immédiats du directeur.

Art. 8. Les préposés d'administration, chargés du service des douanes dans les ports non ouverts au commerce étranger, délivrent les permis d'embarquement ou de débarquement des denrées et marchandises chargées sur les bâtiments du cabotage, ils délivrent et déchargent les acquits à caution dont lesdites denrées et marchandises doivent être accompagnées; ils veillent à ce qu'il ne s'établisse pas, par les bâtiments du cabotage, un commerce de contrebande, d'importation ou d'exportation; ils sont sous les ordres du directeur des douanes dans l'arrondissement duquel leur résidence est fixée; et sous la surveillance du vérificateur, pour cette partie du service seulement. — *Art. 2, 47 et suiv. 58.*

Art. 9. Les agents et employés des douanes fourniront une caution en immeubles; savoir :

Le directeur.	8,000	gourdes.
Le vérificateur	5,000	
Le peseur.	3,000	
Le visiteur	800	

Art. 10. Les bureaux de douane sont sous la surveillance immédiate des administrateurs principaux ou leurs préposés, et des contrôleurs, chacun dans leurs départements respectifs.

TITRE. II. — DU COSTUME ¹.

Art. 11. Les agents et employés de la direction des douanes, porteront le même uniforme que celui de l'administration générale, chacun suivant le grade auquel il est assimilé.

¹ Voyez, n° 67, *Loi*, du 7 mars 1807, concernant l'organisation de l'administration en général. tit II, art. 47 et suiv.

Les directeurs et vérificateurs auront le rang d'administrateur particulier : les peseurs, visiteurs et employés, celui de commis principal.

Art. 12. Les travailleurs attachés aux douanes seront distingués par une ceinture de drap bleu, avec le mot *douane* écrit en lettres blanches.

Le soir en quittant leur travail, ils déposeront leur ceinture au bureau.

Art. 13. Les appointements des agents sont fixés d'après le tarif qui sera annexé au présent décret.

TITRE III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 14. Aucun embarquement ou débarquement de marchandises ou denrées, soit qu'elles soient soumises aux droits de douane, ou qu'elles en soient exemptes, ne peut se faire sans un permis, et hors la présence des employés de la douane, à peine de confiscation des denrées ou marchandises, et d'une amende égale à leur valeur; payable par le propriétaire des embarcations à bord desquelles elles se seraient trouvées. — *Art. 16, 28, 70.*

Art. 15. Aucun embarquement ou débarquement ne peut s'effectuer avant le lever ou après le coucher du soleil, et ailleurs qu'aux cales désignées.

La contravention aux dispositions du présent article, est punie de la confiscation et de l'amende, conformément à l'article ci-dessus. — *Art. 19.*

Art. 16. Tout permis de chargement ou de déchargement, n'est valable que pour le jour de sa date, et jusqu'au coucher du soleil seulement. — *Art. 14.*

Art. 17. Les permis d'embarquement et de débarquement, pour le commerce étranger, les certificats de jaugeage, pesage et mesurage, les acquits à caution, seront extraits du registre à souche, coté et parafé par l'administrateur principal, ou par le contrôleur de département. — *Art. 5.*

Art. 18. Le visa des vérificateurs est indispensable pour valider les décharges d'acquits à caution. — *Art. 4.*

Art. 19. Les bureaux de douane sont ouverts depuis six heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi. Les directeurs, vérificateurs et employés du bureau, sont tenus d'être à leur poste pendant cet intervalle, sauf une heure accordée à chacun pour le repas du matin. — *Art. 15.*

Art. 20. Les visiteurs doivent être présents aux cales, jusqu'au coucher du soleil; il leur est accordé deux heures pour les repas. La nuit, l'un d'eux veille dans le bureau de la douane, pour constater par des procès-verbaux, les contraventions qui lui seraient dénoncées par la force militaire. Les directeurs peuvent, lorsqu'ils le jugent convenable, ordonner à un ou plusieurs visiteurs, de faire des rondes de nuit, sur les points qu'ils indiquent.

Les visiteurs qui ont fait ce service de nuit, sont dispensés de tout travail le jour suivant, à moins de circonstances extraordinaires, qui nécessitent la présence de tous les employés.

Les visiteurs, ayant tous les mêmes traitements et les mêmes mêmes rétributions, doivent faire un service égal; en conséquence, ils alternent entre eux pour les divers services qui leur sont confiés: ils ne peuvent être placés au même poste pendant plus de quinze jours consécutifs, à moins que des circonstances particulières ne déterminent les directeurs à prolonger leur service, qui, dans aucun cas, ne peut être de plus d'un mois au même poste.

L'ordre de service des visiteurs aux divers postes, ne peut être déterminé à l'avance; il est indiqué par le directeur, les 14 et 30 de chaque mois, pour la quinzaine suivante. — Art. 6.

Art. 21. La moitié du produit net des confiscations et amendes prononcées pour contravention aux lois et règlements sur les douanes, appartient aux employés qui ont constaté, ou qui ont concouru à constater les contraventions; et l'autre moitié sera versée au trésor public. Le secrétaire d'Etat fera un règlement particulier sur la répartition du produit des confiscations, entre ceux qui y auront droit. — Art. 28, 41.

Art. 22. Il ne peut être rien retranché ni ajouté, après vingt-quatre heures, à compter de la transcription sur les registres de la douane, aux déclarations faites à la douane. Après ce délai, la vérité ou la fausseté des déclarations est jugée par leur contenu ¹.

Art. 23. Il ne peut être demandé de diminution de droit pour cause d'avarie, qu'au moment où les marchandises et denrées sont soumises à l'inspection des employés de la douane; après leur enlèvement des cales ou des magasins de la douane, aucune réclamation de ce genre n'est admise.

Dans le cas où l'avarie est constatée, le droit est perçu sur la valeur estimée des marchandises.

¹ Voyez, n° 446, *Avis du secrétaire d'Etat*, du 3 août 1818, au commerce, concernant les déclarations à faire en douane.

Les registres ou lettres de mer des bâtimens étrangers, seront déposés au bureau de la douane, dans les vingt-quatre heures après leur arrivée, et ne leur seront délivrés qu'à leur départ, après avoir acquitté les droits de la République.

TITRE IV. — DE L'IMPORTATION.

Art. 24. Le commerce étranger est admis à importer toute espèce de marchandises, en payant les droits qui seront fixés par le tarif annexé au présent décret ¹. Est exceptée de cette disposition, l'importation de toutes denrées coloniales et des liqueurs fortes qui sont et demeurent prohibées. Leur importation entraîne la confiscation.

Le genièvre est excepté; mais il ne pourra être importé qu'en caisse ².

Art. 25. Le capitaine d'un navire étranger est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée dans l'un des ports ouverts de la République, de se présenter au bureau de la douane, assisté de l'interprète et d'un négociant domicilié auquel il doit nécessairement consigner sa cargaison ³.

Il fait viser par le directeur les factures originales de sa cargaison. Il lui remet ensuite, et toujours dans les vingt-quatre heures, trois copies traduites par l'interprète, de sa facture générale, dressée sur ses factures particulières, dont la représentation peut être exigée. La facture, ainsi traduite, est transcrite sur le registre à ce destiné; l'interprète et le capitaine signent sur ce registre; et le consignataire y souscrit un acte par lequel il se rend caution dudit capitaine, pour l'acquit des droits de douane, et des peines pécuniaires qu'il pourrait encourir par fraude, etc.

A défaut d'accomplissement de ces formalités, dans le délai ci-dessus prescrit, le capitaine est condamné à une gourde d'amende par tonneau, pour chaque jour de retard ⁴. — Art. 42.

¹ Voyez, n° 41, *Décret*, du 2 septembre 1806, *relatif aux droits d'importation et d'exportation*, etc. — N° 174, *Loi*, du 2 juin 1808, *qui déclare francs de tout droit d'importation*, etc., art. 1.

² Voyez, n° 243, *Arrêté*, du 28 avril 1810, *qui prohibe définitivement l'introduction des liqueurs fortes en Haïti*. — N° 290, *Circulaire du Président d'Haïti*, du 26 septembre 1812, *relative à la loi du 21 avril 1807, sur les douanes*. — N° 367, *Avis de l'administrateur gén. des finances*, du 17 avril 1816, *aux négociants, concernant la prohibition, à l'importation, des denrées du pays*.

³ Voyez, n° 114, *Loi*, du 23 avril 1807, *sur le commerce*, art. 4, 8. — ⁴ *Ibid.*, art. 8, 10, 14. — N° 446, *Avis du secrétaire d'Etat*, du 3 août 1818, *au commerce, concernant les déclarations à faire en douane*.

Art. 26. Les permis de débarquement sont demandés par le consignataire. Pour en obtenir un, il déclare le nombre de balles, caisses ou tonneaux qu'il veut faire débarquer, et la nature de leur contenu : cette déclaration est inscrite et signée du déclarant, sur le registre à souche d'où le permis est extrait. Le permis contient le même détail que la déclaration. — *Art. 14, 27, 42.*

Art. 27. Le permis est remis à celui qui accompagne les marchandises à débarquer, et doit être présenté aux visiteurs de service sur la cale où s'opère le débarquement; celui-ci examine si les objets débarqués sont en même qualité et nature que ceux indiqués au permis, et il appose au bas, son *vu débarquer*. Le permis ainsi déchargé, doit être remis, dans le jour, à la douane, sous peine de 20 gourdes d'amende. — *Art. 26.*

Art. 28. Les visiteurs veilleront scrupuleusement à ce que, sous la dénomination et sous l'enveloppe des denrées et marchandises soumises au moindre droit, on ne débarque celles qui sont assujéties à un droit plus fort; et à cet effet, ils pourront faire ouvrir les caisses, futailles, sacs et ballots, pour constater l'identité de leur contenu, avec les déclarations sur lesquelles les permis ont été accordés.

Les marchandises et denrées débarquées, qui ne se trouveront pas conformes, quant à leur nature et à leur quantité, à l'énoncé du permis, seront confisquées. — *Art. 24, 41, 43¹.*

Art. 29. Les denrées et marchandises pourront être enlevées aussitôt que les visiteurs les auront reconnues.

Art. 30. A mesure que le déchargement s'opère, le directeur établit sur un registre à ce destiné, le bordereau des droits dus.

Art. 31. Le débarquement de tous les objets énoncés dans la facture générale du bâtiment étant opéré, un visiteur se transporte à bord pour constater s'il y existe encore des marchandises; si le déchargement est complet, il en délivre un certificat, d'après lequel, le directeur clôt le bordereau des droits; ce bordereau est signé par lui et par le vérificateur.

Art. 32. Si le visiteur constate qu'il existe dans le navire des marchandises autres que celles énoncées dans la facture générale, transcrites sur le registre de la douane, il en dresse procès-verbal, et saisit lesdites marchandises, qui sont confisquées.

Art. 33. Les droits d'importation sont exigibles un mois après

¹ Voyez, n° 446, *Avis*, du 3 août 1818, au commerce, concernant les déclarations, etc.

l'entrée du navire dans le port, de même que ceux de pesage, jaugeage, cubage et tonnage.

Si cependant le navire sort du port avant l'expiration du délai sus-indiqué, les droits sont exigibles avant sa sortie ¹. — *Art. 44.*

TITRE V. — DE L'EXPORTATION ².

Art. 34. Le commerce étranger peut exporter des ports de la République qui lui sont ouverts, toutes les denrées ci-après :

Huile de Palma-Christi.	Café.	Coton.	Indigo.
Sirop-Mélasse.	Sucre.	Caret.	Cacao.
Bois de teinture.	Gayac.	Casse.	Tafia. Rhum.

Art. 35. Pour obtenir le permis de chargement, le chargeur présente au peseur les denrées ou marchandises qu'il veut embarquer ; celui-ci en constate le poids, la jauge ou la mesure, et délivre un certificat détaillé desdits poids, jauges et mesures, par boucauts, balles, etc., en énonçant la marque et le numéro de chacun.

Ce certificat est porté au directeur, qui le fait transcrire comme déclaration d'embarquement sur le registre à ce destiné, et délivre un permis contenant le même détail ³. — *Art. 5, 36.*

Art. 36. Les certificats de peseur énoncent le poids brut ; mais lors de l'établissement des droits, on déduit ;

Pour Café en futaile.	40 pour 100.
Café en sac.	1 et demi.
Cacao en futaile.	40
Cacao en sac.	1 et demi.
Casse en futaile	40
Indigo en futaile.	40

Il n'est fait aucune déduction sur le poids des autres denrées. — *Art. 35.*

Art. 37. Le droit de jaugeage et cubage est toujours perçu sur la totalité des choses embarquées, en raison du poids effectif ⁴. — *Art. 45.*

Art. 38. Le permis est présenté lors de l'embarquement des

¹ Voyez, n° 227, *Avis*, du 19 juin 1809, du secrétaire d'Etat, concernant les recettes de l'Etat, § 2 et suiv.

² Voyez, n° 41, *Décret*, du 2 sept. 1806, relatif aux droits d'importation etc. — N° 290, *Circulaire du Président d'Haïti*, du 26 septembre 1812, relative à la loi du 21 avril 1807, sur les douanes.

³ Voyez, n° 124, *Réglement provisoire du secrétaire d'Etat*, concernant l'exploitation des denrées, etc., du 12 novembre 1807, art. 4.

⁴ Voyez, *ibid.*, art. 3. — N° 223, *Arrêté*, du 25 mars 1809, qui fixe les droits à percevoir pour le tonnage des bâtiments, etc.

objets qui y sont mentionnés, au visiteur de service, à la cale où se fait l'embarquement.

Celui-ci vérifie si on n'embarque que les denrées ou marchandises portées au permis, et si elles sont en même qualité et nature.

Cette opération faite, il appose de suite son *vu embarquer*.

Le permis d'embarquement n'est valable que pour le jour où il a été délivré. Il doit être remis au directeur de la douane, aussitôt qu'il a été déchargé par l'un des visiteurs, sous peine d'une amende de *vingt* gourdes.

Art. 39. A mesure que le déchargement s'opère, le directeur procède à l'établissement des droits dus; il en clôt le bordereau aussitôt que le chargement en est opéré, ou aussitôt que le capitaine déclare qu'il est dans l'intention de partir.

La perception des droits est faite sur une expédition de ce bordereau. Le bordereau des droits dus est signé par le directeur, et visé par le vérificateur, tant sur l'original que sur les copies qui en sont faites.

Art. 40. Les denrées et marchandises chargées sur des bâtiments étrangers, doivent toujours être effectivement pesées, jaugées ou mesurées. Aucune considération ne peut motiver la non-exécution de cette disposition. Quant aux marchandises non sujettes aux droits, elles ne peuvent être embarquées avant d'avoir été scrupuleusement visitées.

Art. 41. Les visiteurs veilleront avec soin à ce que, sous l'enveloppe des marchandises non assujéties aux droits ou assujéties aux droits les plus modiques, on n'exporte celles qui en acquittent de plus forts.

Toute contravention de cette nature est punie par la confiscation des denrées et marchandises faussement déclarées. — *Art. 21, 28.*

Art. 42. Les étrangers, dans leur rapport avec les douanes, doivent toujours être accompagnés de l'interprète, ou du consignataire de leur cargaison. — *Art. 25, 26.*

Art. 43. A toutes les époques du chargement d'un navire étranger, le directeur et le vérificateur peuvent concurremment faire, ou faire faire à bord toutes les vérifications qu'ils jugent convenables, pour s'assurer s'il n'a été embarqué que les denrées et marchandises portées sur les permis.

Ils peuvent même, dans le cas de forte présomption de fraude, après en avoir conféré entre eux, et après avoir pris l'avis de l'ad-

ministre principal, ou de ses préposés, faire faire le déchargement total ou partie d'un navire.

Si la contravention est reconnue, les frais du déchargement et de rechargement sont au compte du capitaine du navire; les denrées chargées en contravention sont confisquées, et le capitaine du navire est condamné à une amende égale à la valeur des denrées ou marchandises confisquées, sans cependant que cette amende puisse être au-dessous de 1000 gourdes.

La contravention existe lorsque le poids de chaque nature de denrées trouvées à bord, excède de dix pour cent le poids constaté par le registre de la douane, ou lorsqu'il se trouve à bord un plus grand nombre de balles, caisses, sacs ou tonneaux, que celui porté aux permis d'embarquement. — *Art. 28.*

S'il n'y pas de contravention, les frais de déchargement et de rechargement, sont au compte de la République.

TITRE VI. — DE LA PERCEPTION DES DROITS DE DOUANE ¹.

Art. 44. Le trésorier général fait par lui-même, ou par ses préposés, la perception des droits de douane dus, tant pour l'importation que pour l'exportation des marchandises. Il perçoit de même les droits de tonnage, pesage, jaugeage et cubage. — *Art. 33.*

Art. 45. Le directeur rédige, sur un registre à ce destiné, le bordereau des droits dus, en annonçant séparément les droits d'importation et d'exportation, de tonnage, de pesage, de jaugeage, de cubage, etc. Il délivre au débiteur deux expéditions de ce bordereau; ces expéditions sont visées par le vérificateur. — *Art. 37.*

Ces deux expéditions sont présentées, par le débiteur des droits, au trésorier général ou ses préposés, qui retient l'une, et donne quittance sur l'autre.

La quittance du trésorier général ou de ses préposés, est représentée à la douane, et il en est fait mention en marge du bordereau.

Le débiteur n'est censé quitte qu'après cette représentation, qui doit avoir lieu dans les quarante-huit heures de la signature du bordereau ².

¹ Voyez, n° 290, *Circulaire du Président d'Haïti*, du 26 sept. 1812, relative à la loi du 21 avril 1807, sur les douanes. — N° 217, *Instruct. du secrétaire d'Etat*, du 13 janvier 1809, sur la perception des droits territoriaux, art. 3.

² Voyez, n° 41, *Décret*, du 2 septembre 1806, relatif aux droits d'importation, etc., art. 3, § 3. — N° 227, *Avis*, du 19 juin 1809, du secrétaire d'Etat, concernant les recettes de l'Etat, § 3.

Art. 46 Dans les cinq premiers jours de chaque mois, le directeur adresse à l'administrateur principal ou à ses préposés, pour le transmettre au secrétaire d'Etat, l'état des bordereaux de recette qu'il a rédigés pendant le mois précédent, et qui lui ont été représentés, quittancés du trésorier général ou de ses préposés. — *Art. 3.*

Ces états doivent être visés par le vérificateur. — *Art. 4.*

L'administrateur principal rédige sur ces états particuliers, un état général, qu'il adresse au secrétaire d'Etat.

TITRE VII. — DU CABOTAGE ¹.

Art. 47. Le cabotage ne peut être fait que par des bâtiments de construction haïtienne, ou porteurs d'un acte de naturalisation, délivré en conformité des lois existantes ou qui seront publiées par la suite, sous peine de confiscation des bâtiments, et de leur cargaison ².

48. Toutes denrées exportées par les bâtiments de cabotage, ne peuvent avoir de destination que pour l'un des ports de la République ouverts au commerce extérieur. Tout acquit-à-caution annonçant une autre destination est nulle; le préposé qui l'a signé est destitué, et condamné à une amende égale à la valeur des droits d'exportation dus pour lesdites denrées. — *Art. 8, 49.*

Art. 49. Tout bâtiment caboteur sortant d'un des ports de la République, avec ou sans chargement, doit être accompagné d'un acquit-à-caution qui énonce la nature et la quantité d'objets composant son chargement, ou s'il est sur son lest, et les lieux pour lesquels il est désigné. La décharge de cet acquit-à-caution doit être rapportée au préposé qui l'a délivrée, dans les deux mois de sa date, sous peine de cent gourdes d'amende, et de payer les droits d'exportation dus par les denrées composant le chargement. Ces

¹ Voyez, n° 70, *Loi*, du 9 mars 1807, sur l'organisation du cabotage. — N° 290, *Circ. du Président d'Haïti*, du 26 sept. 1812, relative à la loi du 21 avril 1807, sur les douanes. — N° 217, *Instr. du secrétaire d'Etat* du 13 janvier 1809, sur la perception des droits territoriaux, etc. — N° 399, *Loi*, du 27 juillet 1817, relative à l'imposition territoriale.

² Voyez, n° 162, *Loi*, du 4 avril 1808, sur la police des ports et rades de la République, art. 8 et 9. — N° 237, *Arrêté*, du 30 décembre 1809, concernant les formalités à remplir par les étrangers, etc., art. 3. — N° 330, *Loi*, du 12 avril 1814, qui accorde des registres aux bâtiments de commerce de la République d'Haïti, art. 2. — N° 382, *Avis*, du 25 novembre 1816, du secrétaire d'Etat au commerce étranger, relatif au transport des denrées du pays. — N° 1173, *Décret*, du 10 août 1843, sur la naturalisation et la navigation des bâtiments de commerce, etc.

acquits-à-caution sont extraits du registre à souche. — *Art. 48, 52* et suivants.

Art. 50. Les denrées et marchandises apportées par les bâtiments caboteurs, dans les ports ouverts ou non ouverts, ne peuvent être débarquées qu'après les formalités suivantes :

Art. 51. Le commerce haïtien ne paie aucun droit pour les marchandises ou denrées qu'il importe ou qu'il exporte, pourvu que ces denrées ou marchandises soient accompagnées d'un acquit-à-caution de la douane.

Art. 52. Le capitaine de tout bâtiment haïtien doit, dans les vingt-quatre heures de son arrivée dans un des ports ouverts, remettre au directeur de la douane, l'original de l'acquit-à-caution qu'il a reçu du préposé du port de son départ ; cet acquit-à-caution reste déposé à la douane jusqu'au départ du bâtiment. — *Art. 49.*

Art. 53. Si le dépôt de l'acquit-à-caution n'est pas fait dans le délai énoncé par l'article ci-dessus, le capitaine est condamné à une amende d'un gourdin par tonneau pour chaque jour de retard, sans préjudice de plus forte peine qu'il aurait encourue par fraude, etc.

Art. 54. Pour obtenir un permis de débarquement, le capitaine caboteur ou tout autre ayant qualité pour agir en son nom, déclare le nombre des objets qu'il veut débarquer ; cette déclaration faite sur une feuille volante, est signée du capitaine ou de son représentant ; elle est soumise au visa du directeur, et du vérificateur.

Ce visa sert de permis pour le débarquement.

Art. 55. Le permis est remis à la personne qui accompagne les objets débarqués, et doit être présenté au visiteur de service sur la cale où s'opère le débarquement ; celui-ci examine si les objets débarqués sont en même quantité et nature que ceux énoncés au permis, et il appose au bas son *vu débarquer*. Le permis ainsi déchargé doit être remis, dans le jour, à la douane, sous peine d'une amende de huit gourdes.

Art. 56. Quand le déchargement de toutes les denrées et marchandises portées sur l'acquit-à-caution, a été opéré, un visiteur se transporte à bord pour vérifier si le déchargement est complet ; et, s'il le reconnaît tel, il en délivre un certificat, sur lequel le directeur donne décharge sur l'acquit-à-caution, au moment du départ du bâtiment. — *Art. 3.*

S'il existe à bord d'autres marchandises ou denrées que celles portées sur l'acquit-à-caution, elles sont confisquées si elles sont

d'origine haïtienne; et si elles sont d'origine étrangère, elles sont admises en payant à titre d'amende, 10 pour 0/0 de la valeur.

Les visiteurs doivent s'assurer à l'inspection et sans avoir recours au pesage, de la quantité des denrées, et surtout si la quantité des contenants débarqués se rapporte à celle portée sur les acquits-à-caution.

Art. 57. Si les visiteurs aperçoivent un déficit notable sur le chargement, le directeur peut en ordonner le pesage. Si le déficit s'élève à 10 pour 0/0 sur les denrées haïtiennes, le bâtiment est confisqué.

Il en est de même s'il y a déficit de quelque contenant sur les denrées non haïtiennes; s'il y a excédant sur le nombre des contenants des denrées ou marchandises énoncées dans l'acquit-à-caution, cet excédant est confisqué, et le capitaine est condamné à une amende égale à la valeur desdites denrées ou marchandises.

Art. 58. Les visiteurs et préposés veilleront avec soin à ce que les bâtiments du cabotage ne fassent pas un commerce frauduleux d'importation. A cet effet, ils sont autorisés à faire ouvrir, quand ils le jugeront convenable, les contenants composant leur chargement, pour s'assurer qu'ils ne renferment que les denrées et marchandises exprimées dans les acquits-à-caution. — Art. 8.

Art. 59. Toute différence entre les chargements et l'énoncé de l'acquit-à-caution, entraîne la confiscation de la chose qui ne se rapporte point à l'énoncé de l'acquit; et le capitaine est condamné à une amende égale à la valeur de la chose confisquée, et de celle portée sur l'acquit où elle n'est point représentée.

Art. 60. Les préposés dans les ports non ouverts au commerce étranger, remplissent, pour les chargements et déchargements des denrées et marchandises, les formalités établies par les titres précédents. En conséquence, rien ne peut être chargé ou déchargé sans permis, et ailleurs qu'aux points désignés, sous les peines portées auxdits titres.

Art. 61. Toutes denrées haïtiennes trouvées vers la mer, sur un point abordable où il n'existe pas de préposé des douanes, sont confisquées.

Art. 62. Tous les dix jours, les préposés des ports de cabotage, adresseront au directeur de la douane dans l'arrondissement duquel ils sont situés, l'état des acquits-à-caution qu'ils ont délivrés ou déchargés, en annonçant les noms des bâtiments, la date des acquits

ou des décharges, et le détail du chargement, par nature et quantité des marchandises et denrées.

Art. 63. Tous les mois les directeurs des ports ouverts au commerce étranger dresseront, de ces états partiels, un état général qu'ils transmettront à l'administrateur principal ou à ses préposés, pour le lui faire parvenir. — *Art. 2.*

Art. 64. Les administrateurs principaux, d'après ces renseignements, feront rédiger, chaque trimestre, le tableau général du cabotage de leur département, qu'ils adresseront au secrétaire d'Etat.

TITRE VIII. — DE LA MANIÈRE DE CONSTATER LES CONTRAVENTIONS ET D'EN POURSUIVRE LA CONDAMNATION.

Art. 65. Les employés des douanes prêtent, entre les mains du juge de paix de leur commune, le serment de remplir avec zèle et intégrité les fonctions qui leur sont confiées, de veiller à la conservation des droits de la République, et de poursuivre avec impartialité tous ceux qui tenteraient de les violer.

Art. 66. Tous employés des douanes, assermentés, ont caractère pour constater les contraventions commises aux lois et règlements sur les douanes ; les procès-verbaux rédigés par eux font foi en jugement, jusqu'à inscription de faux.

Art. 67. Quand un employé des douanes reconnaît ou soupçonne une contravention, il est tenu d'en informer, s'il est possible sur-le-champ, le directeur et le vérificateur : il doit saisir la chose en contravention ; et à cet effet réclamer l'assistance des autres employés de la douane, et même celle de la force armée, qui ne pourra lui être refusée. Il dresse un procès-verbal circonstancié des faits qui ont eu lieu, et qui doit énoncer la quantité et la nature des choses saisies en contravention, le nom du contrevenant, s'il est connu, ou toutes les indications qui peuvent servir à le faire reconnaître ; le jour, l'heure, et le lieu où le délit a été commis.

Quand, par la fuite des contrevenants ou par les faits d'une force majeure dont la résistance n'a pu être vaincue, l'employé n'a pu constater d'une manière positive, et par la saisie des objets, la nature de la contravention, il dresse toujours procès-verbal d'après les indices qu'il s'est procurés.

Le directeur, le vérificateur et tous autres employés qui ont pu se rendre sur les lieux du délit signent au procès-verbal.

Art. 68. Les choses saisies sont déposées dans les magasins de

la douane. Le procès-verbal qui constate la contravention est remis, dans les vingt-quatre heures, au greffe du tribunal civil ; ce délai est prolongé de vingt-quatre heures par chaque distance de cinq lieues qui se trouve entre le lieu où la contravention a été commise et la résidence du tribunal.

Le commissaire du gouvernement près le tribunal est tenu de commencer les poursuites sans délai.

Art. 69. Les jugements rendus sont susceptibles de l'appel, dans tous les cas prévus par la loi.

Art. 70. Les objets dont la saisie est confirmée par jugement définitif, sont vendus par les encanteurs, chargés des ventes publiques, et la moitié des sommes en provenant reste entre les mains des directeurs de la douane pour en disposer en faveur de qui de droit. L'autre moitié sera versée au trésor public, conformément à l'article 14 du titre III ¹.

Pendant le cours de l'instance, le tribunal peut, sur la demande de l'une des parties, prononcer la vente des objets saisis, pour en empêcher le dépérissement.

Le directeur fait faire, par toutes les voies de droit, le recouvrement des amendes prononcées contre les contrevenants ².

Art. 71. Les dispositions de ce titre sont applicables seulement aux contraventions constatées dans les ports, rades ou embarcadères.

Il n'est rien préjugé sur la manière de poursuivre les contraventions au réglemeut sur le commerce et la navigation, constatées à la mer, par les bâtimens de la République.

ARTICLES ADDITIONNELS.

Art. 72. Il est défendu sous peine de destitution, à tous employés des douanes, quel que soit leur grade, de recevoir, à quelque titre que ce soit, aucun cadeau, contributions, ou rétributions, autres que celles déterminées par le tarif ci-après, des capitaines, négociants et autres personnes intéressées directement ou indirectement au déchargement des denrées et marchandises ³.

Art. 73. Les délits commis par les employés des douanes dans

¹ Voyez, n° 114, *Loi*, du 23 avril 1807, sur le commerce, art. 25 et suiv.

² Voyez, n° 243, *Arrêté*, du 28 avril 1810, qui prohibe définitivement l'introduction des liqueurs fortes en Haïti.

³ Voyez, n° 41, *Décret*, du 2 sept. 1806, relatif aux droits d'import., etc., art. 7.

l'exercice de leurs fonctions sont punis conformément aux lois.

Art. 74. Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux particuliers qui s'opposent à la perception des droits de douane, et commettent des violences et voies de fait envers les employés de tous grades, chargés de les percevoir.

Art. 75. Les capitaines des bâtiments particuliers frétés pour le compte du gouvernement, et chargés du transport des denrées et effets, sont tenus de remplir, lors du chargement et du déchargement desdites denrées et effets, les formalités prescrites pour les bâtiments du cabotage ; et s'ils ont à bord d'autres denrées ou marchandises que celles du gouvernement, ils sont tenus de se munir d'un acquit-à-caution, mentionnant la quantité et nature desdites marchandises ou denrées.

Les directeurs des douanes sont autorisés à se faire représenter les ordres en vertu desquels les denrées et effets déclarés appartenir au gouvernement sont embarqués ¹.

Art. 76. Les commandants militaires sont tenus de prêter main forte aux directeurs et préposés de la douane, pour la répression de la contrebande.

Les commandants des bâtiments de la République en station ou en croisière, arrêteront sur la demande écrite des directeurs ou préposés des douanes, les bâtiments qui leur seront désignés dans lesdites demandes.

Art. 77. Il n'y a de délits en matière de douane que ceux formellement caractérisés par la présente loi, et il ne peut être appliqué à ces délits d'autres peines que celles qui y sont expressément prononcées.

TARIF POUR LA DOUANE.

IMPORTATION.

OBJETS FRANCS DE TOUS DROITS.

Monnaies d'or et d'argent.	Chevaux.
Mulets.	Bœufs.

ASSUJÉTIS AUX DROITS.

Le genièvre, 4 gourdes la caisse.

¹ Voyez, n° 70, *Loi*, du 9 mars 1807, sur l'organisation du cabotage, art. 10.

Les autres marchandises importées par le commerce étranger, seront assujéties aux droits fixés par le tarif du 2 septembre 1806.

EXPORTATION.

Sucre, franc de droit.
 Café, 2 gourdes le quintal.
 Coton, 3 gourdes le quintal.
 Indigo, 8 gourdes le quintal.
 Cacao, 4 gourde et demie le quintal.
 Bois de campêche, 3 gourdes le millier.
 Acajou, 5 sous le pied réduit.
 Gayac, 2 gourdes le millier.
 Caret, 20 gourdes le quintal.
 Sirop, mélasse, franc.
 Tafia et rhum, franc.
 Casse, un quart de gourde le cent.
 Huile de Palma-Christi, quart de gourde le gallon.

RÉTRIBUTIONS ACCORDÉES AUX EMPLOYÉS DES DOUANES ET AUTRES ¹.

Aux directeurs, pour l'expédition des bâtiments
 de 200 tonneaux et au-dessous. 8 gourdes,
 Pour ceux au-dessus. 16 id.
 Aux trésoriers. id. id.
 Aux bureaux des classes. id. id.
 Aux chefs des mouvements. id. id.
 Aux interprètes, pour chaque bâtiment. . . . 8 gourdes.

Le droit de pesage est fixé, à l'importation et à l'exportation, à 2 gourdins par millier.

Celui de jaugeage, établi sur les liquides, est à 4 gourdin par boucaut, barrique ou tierçon.

Le nombre des agents pour les six directions, est déterminé comme suit :

POUR LE PORT-AU-PRINCE.

3 Employés.

4 Visiteurs.

6 Travailleurs.

JÉRÉMIE.

2 Employés.

2 Visiteurs.

6 Travailleurs.

¹ Voyez, n° 41, *Décret*, du 2 sept. 1806, *relatif aux droits d'import.*, etc., art. 4.

² Voyez, n° 71, *Loi*, du 9 mars 1807, *portant abolition de la subvention du quart*, etc., art. 2, 7.

JACMEL.

2 Employés.
2 Visiteurs.
6 Travailleurs.

CAYES.

2 Employés.
2 Visiteurs.
6 Travailleurs.

AQUIN.

1 Employé
1 Visiteur.
3 Travailleurs.

MIRAGOANE.

1 Employé.
1 Visiteur.
3 Travailleurs.

Dans tous les autres ports non ouverts au commerce extérieur, un visiteur. — Le secrétaire d'Etat peut diminuer ou augmenter le nombre de chaque direction, selon le besoin du service.

TARIF POUR LES APPOINTEMENTS PAR AN DES AGENTS ET EMPLOYÉS.

Directeur.	1,200	gourdes.
Vérificateur.	900	id.
Peseur.	600	id.
Visiteur.	400	id.
Employé.	400	id.
Les travailleurs.	8 g.	par mois.

Les frais de bureaux seront déterminés par une loi particulière.

Au Port-au-Prince, le 21 avril 1807, an IV de l'indépendance.

Signé : L. Aug. DAUMEC, président, P. BOURJOLLY-MODÉ
et Pélage VAREIN, secrétaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne, etc.

Signé : PÉTION.

N^o 114. — LOI sur le commerce.

Port-au-Prince, le 23 avril 1807, an IV.

RAPPORT FAIT AU SÉNAT DE LA RÉPUBLIQUE, DANS SA SÉANCE DU
4 AVRIL 1807, PAR LOUIS-AUGUSTE DAUMEC, L'UN DE SES MEMBRES.

CITOYENS SÉNATEURS,

Les efforts que fait chaque jour votre comité des finances pour établir une marche régulière dans tous les départements du service public, doivent être un sujet d'admiration, et un motif d'encouragement pour tous ceux qui sont témoins de son aptitude. Ses membres méritent vos hommages.

T. I.

Tandis que la commission des finances travaille à régulariser cette partie essentielle de nos ressources, permettez-moi, Sénateurs, de déposer une pierre au pied de l'édifice que vous élevez, qui pourra peut-être y trouver sa place : passant par vos mains, elle acquerra, sans doute, ce degré de proportion que vous savez si bien saisir dans l'ensemble de votre ouvrage.

Placés à la tête de l'administration générale dans un moment d'anarchie, je sens que la carrière que vous avez à parcourir offre bien des difficultés ! Un peuple longtemps trompé par ses gouvernants, ne croit au bonheur qu'on lui promet que lorsqu'il le touche ; la défiance chez lui est toujours en sentinelle ; c'est une amante trahie qui rejette avec une défiance jalouse les protestations de celui qui voudrait lui faire oublier la rigueur de l'ingrat qui fait couler ses larmes.

Haïti, qui est, depuis quinze années, l'objet de toutes les persécutions, sent encore palpiter son sein des coups qui lui ont été portés. C'est à vous qu'il appartiendra de guérir ses plaies ; mais, Sénateurs, vous travaillez sur un sol que la tourmente révolutionnaire a pour ainsi dire desséché. Que de travaux ne vous reste-t-il pas à faire pour lui procurer cette douce influence qui doit faire germer les institutions nouvelles ! Les irrégularités du gouvernement précédent vous laissent bien des vices à déraciner. Isolé du monde entier, sans exemple de vertu et de modération, le législateur se trouvera souvent arrêté dans ses méditations. Environné d'écueils et de vieux préjugés, il doit prendre le terme moyen, afin de fixer toutes les incertitudes et faire coïncider tous les intérêts. Des considérations particulières ne doivent jamais arrêter le gouvernement dans sa marche ; la justice doit être la base de ses actions, et le bien général doit en être le but : vous l'atteindrez, ce but ; les soins que vous portez à toutes les plaies faites à la patrie, laissent un présage heureux pour le peuple dont vous défendez les droits et les intérêts.

Déjà j'entends le cultivateur, allégé de l'énorme imposition du quart de subvention, bénir vos travaux ! Le caboteur, libre dans sa navigation, rivalise de joie avec ce dernier, pour célébrer à l'unisson le jour mémorable où les représentants du peuple ont brisé les entraves qui gênaient leurs opérations ; ces deux classes laborieuses de la société, rendues à leur indépendance primitive, réclament aussi en faveur du commerce leur compagne inséparable ; l'agriculture, le commerce et le cabotage se tiennent par la main ; l'abandon de l'un fait dépérir l'autre. Vous tournerez donc vos regards vers le commerce, et vous le rendrez florissant par toutes sortes d'encouragements. La liberté a toujours été son domaine.

DESSALINES, qu'un malheureux hasard plaça à la tête du gouvernement de ce pays, y porta tout le dérèglement de son caractère : stupide et cruel, il introduisit dans les affaires ce système de défiance et de subversion qui porta le coup de mort aux spéculations les mieux combinées : marchant de la sottise à la barbarie, de l'injustice à l'expoliation, il rendit deux lois sur le commerce, dont l'incohérence attestait visiblement l'ineptie du tyran. La première établissait en principe le *privilege exclusif*, en fixant, dans chaque place de commerce, un nombre déterminé de négociants qui avaient, seuls, le droit de traiter ou de recevoir des cargaisons à leur consignation, par tour de rôle ; et par conséquent, l'affreux pouvoir de tenir les cultivateurs sous leur dépendance, en faisant baisser ou augmenter nos denrées, au gré de leur caprice ou de leur avarice. Seuls, sans concurrence, les négociants patentés jouissaient de toute la munificence du gouvernement. L'argent leur tenait lieu de talents et de probité dans les affaires. Ils gagnaient des sommes immenses sur des cargaisons qu'ils ne géraient jamais ; et les étrangers, mécontents, se récriaient contre la rigueur de la loi, sans être écoutés. Ceux

qui voulaient se plaindre étaient taxés de partialité, de *mauvais indigène*, et pour imposer silence à la voix de la justice, l'on vous accusait d'avoir fait passer vos fonds en pays étranger.

Une autre loi, ouvrage de l'irréflexion, ne fut pas moins funeste dans ses principes que violatrice dans ses effets : elle astreignait l'étranger à composer sa cargaison par tiers, c'est-à-dire, partie sucre, coton et café.

Quels avantages le gouvernement a-t-il tiré de ces deux lois ? aucun ; sinon le ridicule plaisir d'entraver le commerce, et de livrer sans pitié le commerçant à la rapacité de quelques *sycophantes*, qui ne voyaient la patrie que dans un doublon. Ces lois ont jeté le découragement dans Haïti même, puisque les fermiers des habitations à sucre ont éprouvé une stagnation dans la vente de leurs denrées, sans être allégés dans le prix de leurs fermes ; et le café, qui s'était toujours soutenu, a éprouvé une baisse qui lui était jusqu'alors inconnue, sans que pour cela le coton ait joui d'aucune faveur.

Pendant la fluctuation de ces lois bizarres, le commerce a-t-il acquis de l'extension ? Le négociant patenté était-il lui-même plus heureux ? Non, sans doute. Devenu tributaire des agents du tyran, il était chaque jour menacé d'être dépossédé de sa patente, au moindre refus de satisfaire aux demandes indiscrettes de ces tireurs de lettres de change avec lesquels il n'avait aucune liaison d'affaires : la pompe aspirante était placée à *Marchand*¹, et desséchait à cinquante lieues à la ronde, les caisses les mieux pourvues. Le fruit de l'industrie des particuliers servait à alimenter les dérèglements de la tourbe de DESSALINES ; et le peuple malheureux gémissait en secret sous les déprédations d'un gouvernement dont les fondements étaient posés sur les débris entassés des milliers de victimes qui ont péri dans ces temps désastreux.

Un tel ordre de choses devait nécessairement entraîner la chute du tyran ; mais en expiant ses forfaits, il nous laisse sans finances et sans lois.

Un peuple si longtemps opprimé doit trouver sa consolation et son espoir en ses représentants ; la renaissance des principes raisonnables doit faire disparaître le *code du crime et de l'ignorance* ! Il appartient aux représentants du peuple régénéré d'Haïti de détruire les funestes effets des lois anciennes par des dispositions plus heureuses, plus protectrices et plus conformes à la justice.

Le commerçant étranger, naguère avili, attend, avec le sentiment de l'impatience, les lois que vous allez décréter sur le commerce.

L'agriculture veut que la liberté du commerce le mette à même de trouver le débouché de ses denrées avec avantage. Toutes les classes industrielles de la société demandent que la loi ne comprime plus leurs facultés par le *privilege exclusif*. Tous les citoyens enfin, concourant aux charges de l'État, réclament une protection égale de la loi. Les naturels du pays qui se livrent aux spéculations commerciales, semblent pourtant désirer une prédilection particulière du gouvernement dans cette occurrence : quel parti devez-vous prendre ?

En abolissant le quart de subvention, vous n'auriez rien fait si vous ne détruisiez le *privilege exclusif* qui paralysait l'industrie. La concurrence dans le commerce en fait la richesse.

En protégeant le commerce étranger, vous ne le laissez pas maître absolu de tous les avantages qui en résultent. Le négociant indigène doit aussi entrer en concurrence. Ce champ est assez vaste pour que chacun y trouve son compte sans

¹ Résidence de DESSALINES, située dans la plaine de l'Artibonite.

accabler le peuple ni léser le gouvernement. C'est ce terme moyen que doit trouver la législation. La sortie du numéraire de la République, doit également fixer votre attention, jusqu'à ce que vous ayez adopté un système monétaire.

D'après les principes du droit des nations, chaque gouvernement peut employer dans son régime les éléments qui peuvent tendre à sa conservation et au bien-être de ses administrés, en observant toutefois le droit des gens, et le respect dû aux propriétés.

A la Jamaïque, les étrangers qui y arrivent avec une cargaison, sont tenus de payer au gouvernement cinq pour cent sur le montant de leur facture, ou bien de se consigner à un négociant du pays. Mais la Jamaïque est une colonie qui appartient à une métropole maritime et manufacturière.

En Espagne, les négociants étrangers sont aussi assujétis à payer au roi une rétribution d'un demi pour cent sur leur facture. Cette imposition se perçoit sous le nom de *droit consulado*.

Haïti, qui ne peut sans doute se mettre en parallèle avec ces grandes puissances, peut néanmoins adopter un système à peu près semblable, en raison de sa localité, de ses relations et des ressources immenses qu'elle offre au commerce étranger; surtout par le débouché facile qu'il y trouve de ses marchandises, et la prompte expédition de ses bâtiments.

Vous le savez, Sénateurs, les étrangers qui viennent dans nos ports, y sont moins conduits par le goût des voyages, que par l'attrait séduisant de la fortune; et s'ils ne trouvaient un avantage déterminé pour les dédommager des fatigues et des dangers d'un voyage périlleux, ils tourneraient leurs regards ailleurs; et vos denrées, qui forment la principale richesse du pays, resteraient sans débouché: la patrie alors ne serait qu'une vallée de peines et de tristesse, où les citoyens, réduits à la misère, ne tarderaient pas à s'organiser en hordes barbares, pour épouvanter la société par ces actes affreux dont notre infortuné pays n'offre que trop d'exemples.

Le commerce adoucit les mœurs; il police les hommes par les rapports réciproques qu'il établit entre eux. C'est par son concours que des peuples féroces sont devenus doux et humains. C'est lui qui rendit célèbre les Phéniciens, les Tyriens, et d'autres peuples de l'antiquité.

Les Juifs, sortis de la Palestine, se répandirent en foule dans le monde chrétien; et malgré l'intolérance, ils forment une République commerçante dans tous les Etats: en espérant le *Messie*, ils amassent l'or; et, bravant les préjugés, ils se soutiennent par le commerce, leur unique industrie.

Le Portugal, avant ses désastres, étonnait le monde par les ramifications de son commerce; mais la reconnaissance lui ayant fait un devoir d'ouvrir ses ports au commerce de l'Angleterre, il a vu s'évanouir toute son influence de ce côté-là.

Les Hollandais ont eu aussi leurs beaux jours. Ils ont longtemps tenu le premier rang parmi les nations commerçantes, avant la décadence de leur République. C'est le commerce qui jette sur l'Angleterre ce vif éclat qui éblouit l'univers, et qui lui fait soutenir, seule, cette longue lutte où l'Europe est livrée. C'est par le commerce et les arts que CATHERINE II parvint à adoucir l'aspérité du caractère russe, et rendre passablement doux les habitants du climat glacé de la Sibérie. Et enfin, l'Américain, qui est peut-être destiné à occuper le premier rang, si une décadence frappait l'Angleterre, est devenu un peuple étonnant par ses richesses et l'étendue de son commerce. Déjà cette nouvelle puissance a poussé ses limites jusque dans les confins de la Louisiane.

Par quels moyens toutes ces puissances ont-elles fixé tour à tour l'empire du commerce ? C'est en le dégageant de toutes entraves.

Sans marine pour exporter ses denrées, Haïti jouit de l'avantage de voir arriver dans ses ports les hommes de tous les climats, que l'appât des richesses attire sur nos rives. Ces hommes nous apportent des objets qui nous sont précieux ; et prennent nos denrées en retour.

Ceux qui sollicitent encore la loi sur les consignations par numéro, renonceraient à leurs projets, s'ils voulaient se donner la peine de réfléchir sur la situation politique d'Haïti et sur ses rapports commerciaux.

Mais, dira-t-on, les étrangers ne se consigneront point aux naturels du pays, si la loi ne les y oblige point ; ils donneront toujours la préférence à leurs compatriotes. Ce calcul est faux ; il est destitué de tout système raisonnable. Un négociant haïtien qui tiendrait son rang dans le commerce, et qui s'y distinguerait par sa bonne foi et une réputation bien acquise, forcera sans doute l'étranger à établir des liaisons avec lui. Du reste, c'est ici une affaire de confiance ; elle ne se commande point. En revanche, les Haïtiens peuvent grandement compenser ce désavantage par les denrées du pays. C'est à eux de tirer parti de nos localités, à diriger leurs opérations commerciales de manière à se rendre nécessaires dans la balance du commerce : ce n'est point ici la mission de la loi ; le gouvernement aura toujours atteint son but lorsqu'il procurera une somme de bonheur à la grande famille. Et, comme nous l'avons dit, des considérations particulières sont toujours comptées pour rien, quand il s'agit du bonheur commun, et quand il s'agit de détruire les funestes préventions que les étrangers ont contre notre système de gouvernement.

Sans doute le gouvernement se serait dispensé d'établir aucune rétribution sur les commerçants étrangers qui viendront s'établir en ce pays ; mais sa situation ne lui permet pas de fermer les yeux sur les avantages immenses que ces négociants retirent du commerce d'Haïti. Du reste, des négociants qui jouissent de la faveur du gouvernement, de la protection des lois, et pour le maintien des propriétés desquels la force armée est toujours disponible, doivent à l'Etat une rétribution quelconque : cet usage est reçu chez tous les peuples policés ; et la manière la plus équitable d'établir des impositions, est de peser sur les contribuables en raison de leurs facultés : tout autre moyen est injuste. C'est d'après ce principe, basé sur la justice, que je vous propose de prélever un pour cent sur le montant de chaque cargaison. Mais cet impôt ne doit pas peser sur la cargaison elle-même ; il sera supporté par le négociant patenté, sur le montant de sa commission. C'est-à-dire, qu'un négociant consignataire qui aurait reçu un bâtiment à son adresse, au lieu de percevoir cinq pour cent pour la vente de ladite cargaison, n'en recevrait que quatre, puisqu'il est tenu d'en verser le cinquième dans la caisse de l'Etat. De cette manière, le négociant qui n'aurait reçu aucun bâtiment pendant l'année, n'aurait rien à donner au gouvernement. Un négociant d'outre-mer qui expédie son bâtiment pour nos ports, sait que la commission d'usage est de cinq pour cent, et quelquefois même sept et demi. Son calcul est fait à cet égard : ainsi, vous n'augmentez point les frais de son bâtiment, puisque l'imposition ne porte que sur le bénéfice du consignataire établi dans le pays ; et le propriétaire de la cargaison n'a rien à objecter.

La mauvaise foi de quelques capitaines étrangers qui ont fui de nos ports sans s'acquitter de leurs droits envers l'Etat, vous fait un devoir de les astreindre à une consignation libre. Chaque étranger, en arrivant, aura le droit de choisir sur

la place le consignataire en qui il aura confiance. Par ce moyen vous détruisez l'arbitraire, sans exposer la République à être frustrée de ses droits.

Vous trouverez, Sénateurs, les autres dispositions dans le projet de loi qui va suivre. J'ai tâché de les mettre en harmonie avec les intérêts de tous. Et si quelque chose a échappé à mes faibles lumières, vous y suppléerez par votre perspicacité.

Tous les peuples, aujourd'hui policés, ont eu leur temps de barbarie ; plus heureux qu'eux, nous allons nous modeler sur leurs vertus, et puiser dans leurs sublimes institutions tout ce qui pourra être adapté à nos localités et à nos mœurs. Puisse le peuple régénéré d'Haiti intéresser un jour les hommes justes et sensibles qui pèsent dans la balance de l'équité les qualités intrinsèques de tous les peuples qui sont répandus sur la surface du globe ! Alors le gouvernement, heureux de la félicité de ses administrés, jouira de la douce satisfaction d'avoir coopéré à la renaissance de la morale, de l'équité, et de toutes les causes motrices de la prospérité générale.

LOI SUR LE COMMERCE ¹.

Le Sénat,

Voulant dégager le commerce des entraves auxquelles il était exposé sous le gouvernement précédent, et lui donner une marche régulière et conforme à la justice ;

Considérant qu'un peuple purement agricole ne peut se soutenir que par des relations commerciales bien établies, et calculées sur des avantages réciproques qui soient la base de toutes les transactions sociales ;

Considérant que le *privilège exclusif* qu'avait introduit DESSALINES dans sa funeste administration, paralysait l'industrie des particuliers en même temps qu'il détruisait la confiance, en contraignant les subrécargues étrangers à se consigner forcément à des négociants qui leur étaient inconnus, et que cette conduite était une violation faite à la confiance et à la liberté du commerce ;

Considérant que l'Etat a déjà été trompé par la mauvaise foi de quelques étrangers, et notamment par les géreurs de la cargaison du navire la *Louisiana* et autres, qui, abusant de la confiance de quelques fonctionnaires publics, ont fui de nos ports, sans s'acquitter du montant de leurs droits ; et que ces procédés doivent donner au gouvernement la mesure de sa conduite, afin d'éviter de semblables abus ;

Considérant que s'il est juste d'accorder au commerce la liberté qu'il réclame depuis longtemps, il n'est pas moins important d'assujétir les négociants patentés, naturels du pays et autres, à une rétribution raisonnable, eu égard à la protection que leur accorde le gouvernement, à la bienveillance et aux considérations dont ils jouissent, aux bénéfices immenses qu'ils trouvent dans leur commerce, à la faveur qu'ils ont de réclamer les lois et la force armée pour le maintien de leurs propriétés et la protection de leurs maisons ;

¹ Voyez, n° 364, *Avis du Président d'Haiti*, du 29 janvier 1816, *relatif au commerce de détail*. — N° 402, *Loi*, du 28 juillet 1817, *relative aux droits des douanes*, etc.

Considérant enfin, que la loi de DESSALINES, du 10 janvier 1806, qui astreignait les étrangers à composer leurs chargements par tiers (sucre, coton et café), est éversive de tout système raisonnable; attendu que nul ne peut être contraint d'acheter ce qui lui est inutile, et qu'il est du devoir d'un gouvernement juste et équitable de détruire ces lois désastreuses qui choquent les principes de la République;

DÉCRÈTE ce qui suit :

Art. 1. La loi du 6 septembre 1805, qui astreignait les capitaines ou subrécargues étrangers à se consigner à des négociants patentés par tour de rôle ou par numéro, est abolie ¹.

Art. 2. Est également abolie la loi du 10 janvier 1806, qui enjoignait aux armateurs, capitaines ou subrécargues, de composer leurs chargements par tiers, coton, sucre et café; ces deux lois sont et demeurent nulles et non obligatoires ².

Art. 3. En vertu de la présente loi, le gouvernement est chargé de délivrer des lettres de consignation à tous les négociants, naturels du pays, étrangers et autres, qui voudraient s'établir sur les places de commerce de la République; mais dans aucun cas, nul ne pourra être forcé de se consigner par tour de numéro : les consignations sont libres. Sont exceptés de cette disposition les aventuriers, rebut des nations, qui promènent leur nullité pour tromper la bonne foi des gens ³. — *Art. 14.*

Art. 4. Tout armateur, capitaine, ou subrécargue étranger qui arrivera dans un des ports de la République, ouverts au commerce étranger, devra se consigner à un négociant patenté établi dans le pays en faveur des lettres de consignation du gouvernement ⁴.

Art. 5. Eu égard à la protection que le gouvernement accorde au commerce, il prélèvera 1 p. 0/0 sur le montant de la facture de chaque cargaison. Cet impôt sera supporté par le consignataire, sur sa commission d'usage : cette somme sera versée par lui au trésor, à l'expédition de chaque bâtiment, en argent ou autre monnaie ayant cours dans la République, et non autrement ⁵. — *Art. 6, 7, 8.*

¹ Voyez, *cette Loi*, au n° 36.

² Voyez, *cette Loi*, au n° 37.

³ Voyez, n° 237, *Arrêté*, du 30 décembre 1809, *concernant les formalités à remplir par les étrangers qui veulent se fixer*, etc., art. 1.

⁴ Voyez, n° 113, *Loi*, du 21 avril 1807, *sur la direction des douanes*, art. 25.

⁵ Voyez, n° 237, *Arrêté*, du 30 décembre 1809, *concernant les formalités à remplir par les étrangers*, etc., art. 5. — N° 402, *Loi*, du 28 juillet 1817, *relative aux droits des douanes*, etc., art. 3.

Art. 6. Il est défendu à tout consignataire de faire supporter aux cargaisons étrangères l'impôt de 4 p. 0/0, établi par l'article 5 : il pèse essentiellement sur la commission d'usage allouée aux commissionnaires, mais non sur les intérêts des propriétaires desdites cargaisons. — *Art. 5.*

Art. 7. Le secrétaire d'État est chargé de dresser le mode de perception du droit de 4 p. 0/0, établi par l'article 5 de la présente, afin d'en assurer la rentrée au trésor de la République. Ce mode sera par lui expédié aux contrôleurs, avec injonction de le notifier aux administrateurs et aux trésoriers qui désigneront dans leurs bordereaux de caisse, les sommes en provenant. — *Art. 5.*

Art. 8. Tout armateur, capitaine ou subrécargue étranger, qui arrivera dans un des ports ouverts au commerce étranger, sera accompagné par l'interprète au bureau de la douane pour y présenter sa facture.

Le directeur de la douane inscrira sur un registre dressé à cet effet, le nom du bâtiment, le port d'où il est expédié, le nom du capitaine ou du subrécargue, et le montant de la facture de la cargaison. Le capitaine ou subrécargue signera au registre, avec le consignataire.

L'imposition de 4 p. 0/0 se prélèvera sur le montant de la facture seulement, mais non sur la vente de la cargaison ¹. — *Art. 9, 10, 11.*

Art. 9. Les formalités exigées par l'article 8, doivent être remplies sitôt le débarquement du capitaine ou subrécargue. L'interprète doit toujours prévenir les étrangers des obligations auxquelles ils sont assujétis par la loi, sous peine de punition à la moindre négligence de leur part. — *Art. 8.*

Art. 10. Vingt-quatre heures après l'arrivée d'un bâtiment étranger dans un des ports ouverts au commerce, le capitaine ou subrécargue dudit bâtiment est tenu de livrer à l'administrateur du lieu, le double de sa facture générale, délivrée par la douane du lieu de son départ, signé de lui et du consignataire, et certifié par l'interprète, ladite facture sera enregistrée par l'administrateur sur un registre particulier. Cette formalité est encore mise sous la responsabilité de l'interprète, sous les peines portées à l'article 9. — *Art. 8, 19².*

¹ Voyez, n° 113, *Loi*, du 21 avril 1807, sur la direction des douanes, etc., tit. IV, art. 25. — ² *Ibid.* — Par jugement du 18 juin 1822, le tribunal civil du Port-au-Prince a déclaré qu'on ne pouvait présumer une contrebande lorsque des mar-

Art. 11. A la fin de chaque mois, tous les administrateurs expédieront au secrétaire d'État, un tableau général des factures des bâtimens qu'ils auraient reçus dans leurs ports respectifs. Ces tableaux doivent être visés du contrôleur. Toute négligence à cet égard sera sévèrement punie.

Art. 12. Tout capitaine ou subrécargue d'une cargaison étrangère, qui ne trouverait pas un avantage pour le débit de sa cargaison, dans un port, est maître de le quitter pour aller dans un autre port ouvert au commerce, et non ailleurs. Nulle autorité ne peut l'en détourner, à moins que ce ne soit dans un cas de nécessité¹.

Art. 13. Dans aucun cas, les bâtimens étrangers, mouillés dans les ports de la République, ne seront expédiés pour ceux qui sont sous les ordres de CHRISTOPHE. Ceux qui les expédieraient pour lesdits lieux, seront livrés à la commission militaire permanente, pour y être jugés et punis, comme favorisant la rébellion. — *Art. 21, 30.*

Art. 14. Tout consignataire étranger, établi dans le pays en faveur des lettres de consignation du gouvernement, doit fournir caution pour les garanties des droits de la République, sur chaque bâtiment qui se mettra à sa consignation. Cette caution doit être reçue par l'administrateur et le contrôleur collectivement, et ne peut être prise que parmi les négociants, naturels du pays et patentés par le gouvernement². — *Art. 3.*

Art. 15. Très-expresses défenses sont faites aux négociants patentés qui traitent en gros une cargaison, ou qui la reçoivent à leur consignation, de vendre aucun des articles en détail. Ils débiteront lesdites cargaisons en gros, par balles, malles, caisses, futailles ou boucauts, etc., savoir : morue, vin, farine, porc, bœuf, harengs, saumon ou maquereau, par vingt-cinq boucauts, barriques ou barils, au moins ; huile, savon, et autres articles en caisse ou en panier, également par 25 caisses ou paniers, au moins ; afin

chandises prohibées avaient été laissées à bord après le délai de vingt-quatre heures accordé pour la déclaration. — Voyez, jugement du même tribunal, du 27 juillet 1822.

¹ Voyez, n° 162, *Loi*, du 4 avril 1808, sur la police des ports et rades, etc., art. 8.

² Voyez, n° 113, *Loi*, du 21 avril 1807, sur la direction des douanes, etc., tit. IV, art. 25. — N° 364, *Avis du Président d'Haïti*, du 29 janvier 1816, relatif au commerce de détail.

que les marchands détaillants n'aient point la concurrence des négociants dans le commerce de détail ¹.

Art. 16. Les contrevenants aux dispositions de l'article précédent, seront condamnés à perdre le montant de la commission de la cargaison d'où proviendront les marchandises détaillées. Un tiers de cette somme sera accordé à celui qui aura révélé l'infraction à l'administrateur, et le surplus sera versé au trésor du lieu, à la diligence du contrôleur.

Art. 17. Dans aucun cas, les différends élevés entre négociants ou marchands, pour raison de commerce, ne seront jugés par l'autorité militaire et administrative; les commerçants ont la voie des arbitres à leur choix, ou celle des tribunaux. Les juges de paix sont chargés de concilier les parties, et de rendre des sentences sur les affaires qui n'excéderont point deux cents gourdes. Les autres cas de commerce sont hors de la compétence des juges de paix et de leurs assesseurs ².

Art. 18. Les négociants étrangers patentés par le gouvernement, ne peuvent faire le commerce de l'intérieur ni acheter des denrées du pays, ailleurs que dans les places où ils sont établis. Aux naturels du pays seuls appartient ce droit ³.

Art. 19. La garde des douanes étant établie pour la police et la protection accordée au commerce, les négociants pourront la requérir au besoin, soit pour écarter les oisifs, ou pour empêcher le vol.

Les marchandises débarquées seront déposées à la douane, pour être vérifiées d'après la facture générale délivrée par la douane du lieu de son départ. L'infidélité dans la déclaration emporte confiscation, conformément aux lois anciennes. — *Art. 10* ⁴.

¹ Voyez, n° 237, *Arrêté*, du 30 décembre 1809, concernant les formalités à remplir par les étrangers, etc., art. 6. — N° 261, *Loi*, du 11 avril 1811, portant un amendement, etc.

² Voyez, n° 38, *Décret*, du 1^{er} février 1806, sur le cabotage, les pêcheries, etc., art. 18. — N° 192, *Loi*, du 24 août 1808, sur l'organisation des trib., etc., tit. II, art. 3. — N° 479, *Loi*, du 15 mai 1819, sur l'organisation des trib., etc., tit. II, art. 3.

³ Voyez, n° 38, *Décret*, du 1^{er} février 1806, sur le cabotage, les pêcheries, etc., art 12. — N° 125, *Règlement provisoire du secrétaire d'Etat*, du 12 nov. 1807, concernant l'exploitation, etc., art. 4. — N° 579, *Circulaire du Président d'Haïti*, du 4 juin 1822, relative au commerce des denrées à l'intérieur.

⁴ N° 113, *Loi*, du 21 avril 1807, sur la direction des douanes, art. 22, 25, 68. — N° 446, *Avis*, du secrétaire d'Etat, du 3 août 1818, au commerce, concernant les déclarations, etc.

Art. 20. Tous les négociants patentés, naturels du pays, étrangers et autres, ont la faculté de réclamer la force armée pour le maintien des marchandises étrangères qui leur sont confiées, et pour l'inviolabilité de leurs maisons; ils s'adresseront, à cet effet, au commandant de la place, qui ne peut la refuser au besoin. —

Art. 29.

Art. 21. Tous les étrangers établis dans la République d'Haïti, en faveur des lettres de consignation du gouvernement, sont soumis aux lois du pays ¹. Toute correspondance leur est interdite avec les ports qui sont en état de révolte contre la République. —

Art. 13.

Art. 22. Les négociants patentés, sans distinction, établis dans les places de commerce de la République, se réuniront d'obligation, deux fois par mois, en chambre de commerce, pour fixer et déterminer le cours de la place, soit sur les denrées du pays, ou sur les marchandises importées de l'étranger. Le cours du commerce, fixé par les négociants de chaque place, sera remis à l'administrateur du lieu, qui l'expédiera aussitôt au secrétaire d'État.

Art. 23. La chambre de commerce de chaque place, est autorisée à désigner au gouvernement les négociants patentés qui auraient malversé dans la gestion des cargaisons qui leur seraient confiées. Tout consignataire qui serait convaincu de fréquenter des maisons de jeu, sera dépossédé de sa patente.

Art. 24. La sortie du numéraire de la République d'Haïti est prohibée; toute somme d'argent ou d'or trouvée, soit en caisse, futaille, sacs, et sur des personnes allant s'embarquer pour l'étranger, est confisquée; savoir: la moitié au profit de celui qui aura découvert la fraude, et l'autre moitié sera versée au trésor de la République ².

Art. 25. Il y aura dans chaque place de commerce de la République, un encanteur public, chargé de faire exclusivement toutes les ventes publiques; à lui seul appartient ce droit. Les encanteurs publics reçoivent leurs patentes du gouvernement. La loi les autorise à prélever 5 p. 0/0 sur le montant des ventes, et ils en verseront la

¹ Voyez, n° 23, *Constitution impériale d'Haïti*, du 20 mai 1805, dispos. gén., art. 11. — N° 192, *Loi*, du 24 août 1808, sur l'organ. des trib., tit. I, art. 4.

² Voyez, n° 224, *Arrêté du Président d'Haïti*, du 3 avril 1809, qui enjoint aux bâtimens étrangers, etc. — N° 196, *Avis*, du 19 septembre 1808, du secrétaire d'Etat au commerce étranger, etc. — N° 479, *Loi*, du 15 mai 1819, sur l'organisation des tribunaux, etc., tit. X, art. 4.

moitié au trésor public, à la diligence des administrateurs et contrôleurs ¹.

Art. 26. Il y aura un encanteur public au Port-au-Prince, un à Jacmel, un aux Cayes, un à Jérémie, un à Miragoâne, et un à Aquin.

Chaque encanteur public ouvrira en son bureau un registre des ventes qu'il aura faites, dans lequel les personnes qui mettent des objets en vente, signeront au bas de leur article. Ces registres seront représentés aux administrateurs et contrôleurs, à leur réquisition.

Art. 27. Les encanteurs publics sont responsables des marchandises qu'ils reçoivent pour être vendues : ils sont logés par l'Etat ².

Art. 28. Les formalités exigées par les anciennes lois pour la tenue des livres de commerce, sont maintenues par la présente ; ils ne peuvent être produits en justice, s'ils ne sont cotés et paraphés par le président du tribunal civil, et timbrés sur tous les feuillets.

Une loi particulière déterminera les mesures à employer pour la garantie d'une maison de commerce, dont le consignataire viendrait à décéder sans avoir mis ordre à ses affaires.

Art. 29. Le gouvernement prend sous sa protection spéciale les maisons étrangères établies dans la République d'Haïti. — Art. 20.

Art. 30. Le gouvernement républicain étant le seul reconnu légitime, attendu que l'universalité des citoyens a concouru à sa formation, le Sénat déclare ne pas reconnaître, comme il ne reconnaîtra pas, en temps et lieu, les engagements contractés par l'administration de Henry CHRISTOPHE, qui est en état de rébellion contre la République.

Il déclare également ne pas prendre sous sa responsabilité les pertes que pourront faire les étrangers qui sont établis depuis Saint-Marc jusqu'au Fort-Dauphin inclusivement, par suite des événements de la guerre. — Art. 13 ³.

¹ Voyez, n° 192, *Loi*, du 24 août 1808, sur l'organisation des tribunaux, etc., tit. I, art. 15. — N° 408, *Loi*, du 14 avril 1817, relative aux appointements et émoluments, etc., art. 10. — Voyez, n° 479, *Loi*, du 15 mai 1819, sur l'organisation des tribunaux, etc., tit. X, art. 4. — Art. 6, tit. X, *ibid.* — Art. 15, tit. I, art. 7, 8, 9, tit. X, *ibid.*

² Voyez, n° 658, *Loi*, du 5 mars 1825, relative à l'abrogation des logements en nature, etc., art. 1.

³ Voyez. n° 58, *Arrêté du Sénat*, du 27 janvier 1807, qui met hors la loi le général CHRISTOPHE. — N° 92, *Loi*, du 7 avril 1807, qui déclare en état de révolte toutes les parties d'Haïti soumises à la domination de CHRISTOPHE.

La présente loi sera imprimée.

Donné au Port-au-Prince, le 23 avril 1807.

Signé : L. A. DAUMEC, président ; P. BOURJOLLY-MODÉ et
Pélage VAREIN, secrétaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus, etc.

Signé : PÉTION.

N° 115. — ARRÊTÉ du Sénat, portant nomination des fonctionnaires de l'administration des finances.

Port-au-Prince, le 24 avril 1807, an IV ¹.

(Cette pièce manque.)

¹ SÉANCE DU 24 AVRIL 1807.

Lecture a été donnée d'un message du Président d'Haïti, en date du jour d'hier, ayant pour objet la liste des candidats dans lesquels le Sénat fera un choix de personnes capables et intègres pour remplir diverses places dans l'administration générale du département de l'Ouest, et dont les nominations ont été faites; on a procédé au scrutin, et après le dépouillement il en est résulté :

POUR L'ARRONDISSEMENT DE JACMEL,

Que le citoyen VISCIÈRE, à 12 voix, a été nommé à l'unanimité à la place d'administrateur, et le citoyen BAYARD 4 voix.

Le citoyen PANAYOTI 5 voix pour la place de directeur des douanes.

Le citoyen LEFÈVRE une voix pour celle de vérificateur.

Le citoyen SURIN 16 voix pour directeur des douanes; le citoyen LAROCHE 16 pour celle de receveur principal; et le citoyen LOFFICIAL, pour celle de commissaire des guerres et des classes du même arrondissement; BERCY, contrôleur à Jacmel, à l'unanimité.

POUR L'ARRONDISSEMENT DU PORT-AU-PRINCE,

Le citoyen MANIGAT a eu une majorité de 11 voix pour la place d'administrateur principal; PITRE 14 voix, et CÉSAR une voix; le citoyen IMBERT a eu 13 voix pour celle de contrôleur, et le citoyen BATAILLE 3 voix; le citoyen NAU a eu 11 voix pour la place de garde-magasin, et le citoyen ARDOUIN 5 voix: le citoyen BRISSON a été nommé à l'unanimité à la place de directeur de douane; le citoyen LEMERCIER a été nommé à l'unanimité à la place de vérificateur; le citoyen TONNELIER a été nommé à l'unanimité à la place de trésorier général.

N° 116. — Loi sur l'avancement dans l'armée ¹.

Port-au-Prince, le 4 mai 1807, an IV.

Le Sénat,

Sur la proposition de son comité militaire,

DÉCLARE qu'il y a urgence, et décrète ce qui suit :

Art. 1. L'avancement militaire, depuis le grade de sous-lieutenant jusqu'à celui de chef de bataillon inclusivement, roulera sur toutes les demi-brigades, et aura lieu de la manière suivante :

Art. 2. Le premier emploi vacant sera toujours donné à l'ancienneté; et, à titre égal entre deux concurrents, la place appartiendra au plus âgé; et, à égalité d'âge, au plus ancien de service dans le grade immédiatement inférieur.

Le second emploi sera au choix du Sénat, sur la présentation du Président d'Haïti.

Art 3. Lorsqu'un emploi de colonel sera vacant à l'ancienneté, la place sera déferée au plus ancien des lieutenants-colonels; et si la place vacante est au choix du Sénat, le sujet sera pris parmi tous les lieutenants-colonels en activité dans l'armée.

Art. 4. Lorsqu'un emploi de quartier-maître-trésorier, ou adjudant-major, sera vacant, le colonel présentera trois candidats au Président d'Haïti, qui fera son choix.

Lorsqu'un emploi d'adjudant sous-officier sera vacant, il sera au choix du colonel.

Art. 5. Les caporaux seront choisis parmi tous les soldats du bataillon, par le lieutenant-colonel, qui présentera, pour chaque place vacante, trois sujets au colonel, parmi lesquels il fera son choix.

Art. 6. Les sergents seront pris parmi tous les caporaux de la demi-brigade, sur la présentation de trois sujets par le lieutenant-colonel du bataillon dans lequel se trouve la place vacante. Le colonel y fera son choix.

Art. 7. Les caporaux-fourriers, et sergents-majors, seront toujours au choix du colonel qui, non-seulement pourra les prendre dans

¹ Voyez, n° 99, *Loi*, du 10 avril 1807, concernant la formation d'un régiment de dragons. — N° 107, *Loi*, du 13 avril 1807, sur l'organisation de l'infanterie.

toute la demi-brigade, mais encore les tirer d'un autre corps, si le besoin du service l'exige, avec l'agrément des colonels des corps dont ils dépendront.

Art. 8. Les sous-lieutenants seront pris parmi les sergents-majors et sergents, dans toutes les demi-brigades, soit à l'ancienneté ou au choix. Les lieutenants seront pris parmi tous les sous-lieutenants de la demi-brigade, et les capitaines parmi tous les lieutenants, de même inclusivement jusqu'au chef de bataillon.

Art. 9. Lorsqu'une place à l'ancienneté viendra à vaquer dans un corps, le colonel pourvoira dans les vingt-quatre heures au remplacement, en rendant compte de suite au général sous les ordres duquel il sert, pour que celui-ci fasse la demande d'un brevet au gouvernement.

Art. 10. Si une place était vacante au choix du Sénat, le colonel en préviendrait le Président d'Haïti, dans le délai de huit jours au plus, afin que les sujets puissent être présentés à la nomination du Sénat.

Art. 11. Dans le cas où une place vacante serait au choix, et que le Sénat se trouverait ajourné, le Président d'Haïti ferait choix d'un sujet à qui il délivrera une lettre de service qui devra être soumise à l'approbation du Sénat, à sa prochaine session.

Toutes nominations faites contrairement aux dispositions de la présente loi, seront nulles.

Les brevets délivrés par le Président d'Haïti, seront enregistrés au bureau de l'état-major général de l'armée, au bureau de l'inspecteur aux revues, et à celui du quartier-maître du régiment.

Art. 12. Le Président d'Haïti fera dresser un tableau de tous les officiers existants dans l'armée, lequel sera soumis au Sénat pour obtenir la confirmation de tous ces officiers. Le Président leur délivrera de nouveaux brevets au nom de la République.

Art. 13. Tout quartier-maître convaincu d'avoir porté sur les états de solde, des officiers qui n'auront pas été nommés conformément à la loi; tout chef d'état-major qui aura visé ces états, tout inspecteur aux revues qui en aura ordonné le paiement, sera destitué de ses fonctions, et condamné à de plus fortes peines, si le cas le requiert.

Art. 14. La présente loi sera applicable à toutes les armes de l'armée, la gendarmerie exceptée, d'après l'attribution de son service déjà déterminé par la loi du 10 avril dernier ¹.

¹ Voyez cette Loi, au n° 100.

Art. 15. La présente loi sera envoyée à tous les chefs de corps qui en feront donner lecture dans leurs corps respectifs.

Donné au Port-au-Prince, le 4 mai 1807, an IV.

Signé : F. FERRIER, BONNET, NEPTUNE, LYS, Lamothe AIGRON,
MANIGAT, J. L. BARLATIER, et David TROY.

N° 117. — Loi pour réprimer les vols de café, faits dans les campagnes ¹.

Port-au-Prince, le 5 mai 1807, an IV.

Le Sénat,

Voulant réprimer les vols de café qui ont lieu dans plusieurs quartiers, sur des habitations dont les propriétaires ou fermiers se trouvent absents.

DÉCLARE qu'il y a urgence, et décrète ce qui suit :

Art. 1. Les propriétaires ou fermiers qui ne résident point sur leurs habitations, sont tenus d'y avoir un gérant pour les représenter.

Art. 2. Les gérants, sur les habitations où ils sont employés, sont responsables envers les propriétaires ou fermiers des denrées qui s'y récoltent.

Art. 3. Tout gérant convaincu d'avoir détourné à son profit le tout ou partie des denrées provenant des habitations dont la gestion lui est confiée, sera traduit, lui et ses complices, par-devant la commission militaire pour y être jugé.

Art. 4. La peine portée contre les gérants et leurs complices qui seront dans le cas de l'article précédent, sera de deux ans de fers, au moins, et de cinq ans au plus, et en outre condamnés aux travaux publics.

Si le délinquant restitue le vol, il ne sera condamné qu'à trois mois de prison ; mais ses complices (s'il en existe) subiront le double de cette punition.

Art. 5. Les commandants d'arrondissement et de place, les offi-

¹ Voyez, n° 236, *Arrêté du Présid. d'Haïti*, du 16 novembre 1809, qui prescrit les formalités à remplir, etc.

ciers de la gendarmerie, sont expressément chargés de surveiller l'exécution de la présente loi ¹.

Tous les citoyens sont invités, au nom du bien public, à dénoncer toutes les infractions qui y seront faites, et tous les vols de café qui parviendront à leur connaissance.

Art. 6. La présente loi sera imprimée au nombre de deux mille exemplaires, lue, publiée et affichée sur toutes les habitations, à la diligence des officiers de la gendarmerie.

Port-au-Prince, le 5 mai 1807, an IV de l'indépendance.

Signé : J. L. BARLATIER, NEPTUNE, LYS, BONNET, P. BOURJOLLY-MODÉ,
F. FERRIER, Lamothe AIGRON, Pélage VAREIN ; MANIGAT et
David TROY, secrétaires.

N° 118. — ARRÊTÉ du Sénat, qui modifie le prix du fermage des échoppes du marché du Port-au-Prince ².

SÉANCE DU 18 MAI 1807.

Lecture faite d'une autre pétition de deux femmes marchandes en cette ville, lesquelles réclament la justice du Sénat, contre les vexations qu'elle éprouvent pour la rétribution de l'échoppe du marché, accordé provisoirement au commandant de la place. Le Sénat a dû modifier le prix de cette rétribution, en la réduisant à un gourdin au lieu de deux, jusqu'à ce que les lois sur la police aient paru, avec invitation au commandant de la place, de faire cesser toutes les vexations à toutes les classes de marchandes.

N° 119. — MESSAGE du Sénat de la République au Président d'Haïti, relatif aux désordres de l'administration, et aux dilapidations des finances ³.

Port-au-Prince, le 19 mai 1807, an IV.

Le Sénat,

Justement effrayé des dilapidations qui se renouvellent chaque jour dans les

¹ Voyez, n° 100, *Loi*, du 10 avril 1807, sur l'organ. de la gendarmerie, art. 14.

² Voyez, n° 84, *Arrêté du Sénat*, du 26 mars 1807, qui confère au commandant de la place du Port-au-Prince, la ferme des échoppes du marché, etc.

³ Voyez, n° 129, *Message du Sénat au Président d'Haïti*, du 4 janvier 1808, relatif au service administratif, etc.

finances de la République, et occupé du soin d'en arrêter le cours, afin de pourvoir aux dépenses que nécessite la guerre actuelle ;

Considérant que depuis l'organisation du gouvernement républicain, le corps législatif, occupé sans cesse de la confection des lois réglementaires et distributives de la police, n'avait pu encore jeter les yeux sur la situation financière de la République, ni satisfaire aux dispositions de l'article 42, de la Constitution ; et que laisser plus longtemps l'administration générale d'Haïti dans l'état d'abandon où elle se trouve, ce serait trahir à la fois la confiance du peuple, et exposer l'armée à des privations qu'il est urgent de prévenir ;

Considérant qu'un peuple véritablement libre, doit avoir une connaissance parfaite des recettes et dépenses publiques, attendu que la souveraineté réside dans la nation, et qu'il est de toute justice que les citoyens reçoivent de leurs représentants, à la fin de chaque année, un compte détaillé de l'administration générale, afin de leur prouver l'emploi des deniers publics ;

Considérant qu'il serait imprudent de laisser plus longtemps les finances de la République en proie aux dilapidations, et qu'il est instant de déchirer le voile d'iniquité qui les couvre ;

Considérant enfin que les ennemis secrets du gouvernement, voulant ébranler la République, l'attaquent dans ses finances, afin de faire perdre la confiance, et parvenir à leur but criminel.

Le Sénat de la République, voulant sérieusement fixer la paie des troupes, et faciliter le paiement des autres fonctionnaires publics, généraux et autres ; et prenant dans la plus haute considération le message du Président d'Haïti, relativement aux habitations accordées aux officiers qui en ont été privés jusqu'à ce jour ;

ARRÊTE, sur la motion d'ordre d'un de ses membres, que le présent message sera adressé au Chef du gouvernement, comme il sera dit ci-après.

Le Président d'Haïti est invité, au nom du salut public et de l'armée, à donner ses ordres au secrétaire d'État pour qu'il ait à faire parvenir au corps législatif, au 25 du mois de juin prochain, savoir :

Premièrement. Le cadastre de toutes les habitations affermées ; les noms des fermiers, leur profession, le prix pour lequel chaque habitation est affermée, les noms des fermiers qui ont donné des à-comptes ; et enfin la quantité de café que tous les fermiers restent devoir à l'État, et les denrées existant dans les soutes de la République.

Secondement. Le cadastre des maisons de la République, affermées, avec indication de celles qui sont situées dans les quartiers du commerce, le nom des fermiers, leur profession, le prix des fermes, et les sommes que les fermiers doivent à l'État.

Troisièmement. L'État des guildives avec les mêmes indications.

Quatrièmement. Un aperçu du produit des warfs et bacs, depuis l'organisation du gouvernement ¹.

Cinquièmement. Le produit des douanes depuis la même époque, et celui du quart, avant l'abolition de cet impôt ; un aperçu de l'impôt territorial depuis sa création ; enfin la situation des caisses à l'époque de l'événement du 17 octobre 1806, y compris le produit de la caisse des invalides ; la situation actuelle des caisses ; de plus, un aperçu de la recette du papier timbré et patentes, depuis leur établissement.

Sixièmement. L'État des dettes de la République, leur nature, appuyé des marchés et des motifs qui les ont autorisés.

Septièmement. Le Président d'Haiti est invité à donner ses ordres pour que le tableau des personnes déjà patentées lui soit fourni, afin de faire poursuivre celles qui n'ont pas rempli l'obligation de la loi. Il est, en outre, invité d'ordonner que les gens sans aveu qui obstruent la ville du Port-au-Prince, ayant à en sortir à la diligence du commandant de la place, soient activés sur les habitations ².

Les états demandés sur les finances, seront fournis par le secrétaire d'État avec désignation des quartiers respectifs.

Le Sénat invite encore le Président d'Haiti, de vouloir bien lui faire connaître, à la même époque du 25 juin, la force effective des armées de la République ; le nombre d'officiers et leurs grades ; enfin la quantité de poudre existant dans les poudrières, et d'autres objets de guerre, plomb et autres.

Le présent message, en forme d'arrêté, sera expédié au chef du gouvernement, avec invitation de le prendre en considération, pour que le Sénat puisse statuer sur l'administration et la paie de l'armée, objet de sa plus vive sollicitude.

Donné en la maison nationale, au Port-au-Prince, le 19 mai 1807, an IV.

Signé : Le président, L. Aug. DAUMEC, David TROY et
LAROSE, secrétaires.

N° 120. — PROCLAMATION du Président d'Haiti, annonçant le soulèvement de REBECCA, en faveur de la République, et une campagne contre le Nord.

Port-au-Prince, le 22 mai 1807, an IV.

Nos frères du Nord, trop malheureux sous la tyrannie de CHRIS-

¹ Voyez, n° 126, *Arrêté*, du 27 novembre 1807, qui met les warfs en régie.

² Voyez, n° 20, *Ordonnance*, du 25 oct. 1804, relative au recensement, art. 3. — N° 634, *Arrêté*, du 6 avril 1824, qui renvoie dans les campagnes, etc., art. 1.

TOPHE, viennent de faire un noble et généreux effort pour s'y soustraire. Dans tout cet espace compris entre le Môle et Saint-Louis, tous sont en armes, cultivateurs et soldats : un militaire entreprenant, le vaillant Jean-Louis REBECCA, s'est mis à leur tête, et déjà a obtenu d'éclatants succès sur les satellites du tyran ¹.

Une députation m'a été adressée. Tout le peuple du Nord reconnaît notre Constitution, parce qu'elle est fondée sur la liberté ; tout le peuple du Nord veut vivre sous notre gouvernement, c'est-à-dire, sous un gouvernement paternel.

Citoyens, les transports de joie que ces nouvelles ont excités parmi vous, l'ardeur que vous témoignez pour voler au secours de vos frères du Nord, et unir vos efforts aux leurs pour punir le tyran, sont des garants sûrs des succès qui vous attendent.

Soldats, bientôt le signal du départ sera donné ; jamais expédition plus glorieuse et plus sainte ne fut entreprise. Vous marchez pour assurer la liberté et le bonheur de vos frères, pour punir un homme qui déshonore l'humanité, qui, dans le délire de sa férocité, ne reconnaît ni âge, ni sexe. Vous marchez pour soustraire à la hache du tyran, des femmes et des enfants qu'il immole sans pitié. Poursuivez-le jusque dans ses derniers retranchements, et qu'il n'ait qu'à opter entre une fuite précipitée hors de cette île, ou une mort inévitable.

Soldats, cette expédition contre la tyrannie ne sera pas longue ; les satellites de CHRISTOPHE ne peuvent tenir un seul instant contre les soldats de la liberté. Quelques fatigues, quelques privations, mais une riche moisson de gloire, voilà ce qui vous attend.

Ne vous écartez jamais, durant cette campagne, des principes de subordination et de discipline qui constituent le vrai militaire : respectez les propriétés des cultivateurs, respectez celles de tous les citoyens, de tous vos frères : les propriétés de CHRISTOPHE seront les vôtres.

Rappelez-vous, qu'à votre retour, vous devez à vos femmes et à vos enfants, le récit de vos faits d'armes, et de toutes les circonstances où vous vous serez montrés avec courage, honneur et dignité. Rendez vos femmes glorieuses de vous, et allumez dans le cœur de vos enfants le désir de vous imiter un jour.

Au Port-au-Prince, le 22 mai 1807, an IV de l'indépendance.

Signé : PÉTION.

¹ Voyez, n° 121, *Décret du Sénat*, du 22 mai 1807, à la louange de RE-

N° 121. — DÉCRET du Sénat à la louange de REBECCA et des braves qui se sont rangés sous les drapeaux de la République ¹.

Port-au-Prince, le 22 mai 1807, an IV.

Le Sénat,

Après avoir pris connaissance du message du Président d'Haïti, relatif aux événements qui ont eu lieu dans la commune du Port-de-Paix et autres lieux circonvoisins;

Considérant que la 9^e et la 14^e demi-brigades, et les habitants du Port-de-Paix, du Borgne, de Jean-Rabel, Gros-Morne et autres, viennent de donner une nouvelle preuve de leur dévouement à la cause sacrée de la liberté et de l'humanité, en s'armant contre la tyrannie ;

Déclare qu'il y a urgence, et décrète ce qui suit :

Art. 1. Le citoyen Jean-Louis REBECCA, les sous-officiers et soldats de la 9^e demi-brigade, ceux de la 14^e, les habitants et les cultivateurs qui se sont réunis sous les drapeaux de la République pour renverser la tyrannie de Henry CHRISTOPHE, ont bien mérité de la patrie et de l'humanité.

ART. 2. Le Président d'Haïti demeure autorisé de décerner au citoyen Jean-Louis REBECCA et aux braves qui ont le plus contribué avec lui à cette louable entreprise, des récompenses suivant leur mérite, et d'après les services qu'ils ont rendus et qu'ils rendront encore à la patrie.

Donné à la maison nationale du Port-au-Prince, le 22 mai 1807, an IV de l'indépendance.

Signé : J. L. BARLATIER, NEPTUNE, LYS, BONNET, P. BOURJOLLY-MODÉ,
F. FERRIER, Lamothe AIGRON, Pélage VAREIN, MANIGAT
et David TROY.

REBECCA, etc.— N° 150, *Loi*, du 8 février 1808, qui accorde une pension à la mère et à la veuve du colonel J.-L. REBECCA.

¹ Voyez, n° 120, *Proclamation*, du 22 mai 1807, annonçant le soulèvement de REBECCA, etc.— N° 150, *Loi*, du 8 février 1808, qui accorde une pension à la mère et à la veuve du colonel J.-L. REBECCA.

N° 122. — ADRESSE du Sénat au peuple et à l'armée d'Haïti, concernant son ajournement ¹.

Port-au-Prince, le 1^{er} juillet 1807, an IV.

CITOYENS,

Un gouvernement despotique vous dévorait : vous vous êtes levés, les tyrans ont disparu.

Un homme, plus cruel encore que DESSALINES ne l'a été, ose concevoir le criminel dessein de vous replonger dans l'esclavage, et d'étouffer la liberté dans son berceau ; mais le châtiment qu'il est à la veille de subir doit épouvanter tous ceux qui, à l'avenir, voudraient l'imiter. Le despotisme ne peut point germer dans Haïti.

CHRISTOPHE, épouvanté, et contemplant avec effroi l'affreux précipice où son ambition va le plonger, ne se voit plus environné que par les ombres plaintives des malheureux qu'il a livrés au trépas. Dans sa rage, il met tout le département du Nord à feu et à sang. Il veut étouffer ses remords, en immolant chaque jour de nouvelles victimes.

Révolté de voir égorger sans cesse des femmes, des enfants et les défenseurs les plus zélés de la liberté, l'immortel J.-L. REBECCA, à la tête de la 9^e demi-brigade, fit sonner au Port-de-Paix, l'heure de la vengeance. Ce héros est mort au champ de la gloire ; mais son sang a produit des guerriers, et son âme brille avec éclat dans le brave NICOLAS-LOUIS.

Le gouvernement a envoyé des forces imposantes au secours de nos frères du Nord. Le despote inhumain qui déjà s'est repu de notre sang, est attaqué de toutes parts ; ne doutons point que la liberté ne triomphe.

Nul gouvernement despotique n'a de la stabilité. Vos représentants, grâce à la divine providence, ont eu le courage de vous donner un gouvernement libre. Il n'appartient qu'à vous qu'il ait une longue durée. Ils vous ont donné des lois ; ils vous ont indiqué la route qu'il faut suivre : suivez-la, et ne vous en écarter point.

Le passage du despotisme à la liberté a été trop court pour qu'il

¹ Voyez, n° 123, *Acte du Sénat*, du 1^{er} juillet 1807, portant son ajournement. — N° 130, *Adresse du Sénat de la République au peuple d'Haïti*, etc., du 7 janvier 1808.

ne reste pas encore des hommes assez pervers, qui, en vous parlant de république, renferment la tyrannie dans le cœur. Ces hommes cherchent tous les moyens de vous séduire. Mais à leurs discours fallacieux, ouvrez votre Constitution, étudiez vos lois. Là, vous trouverez une réponse prête à toute trompeuse induction. Examinez vos lois, et vous verrez que le Sénat n'a jamais eu pour objet que le bonheur du peuple. C'est pour le peuple seul qu'il a voulu travailler. Il n'a voulu favoriser ni les passions ni les intérêts d'aucun individu. Et si le Sénat pouvait avoir quelques détracteurs, citoyens, demandez-leur dans quel acte il n'a pas stipulé vos intérêts, et dans quelle loi, la justice la plus stricte, et la morale la plus saine, n'en ont pas été les bases !

La religion a été remise en honneur. L'imposition du quart, qui ne pesait depuis quinze ans que sur les malheureux habitants, et à laquelle se soustrayaient tous les hommes puissants ; cette imposition impolitique qui corrompait la morale publique, en mettant sans cesse devant les yeux des citoyens l'exemple et la provocation du vol, n'a-t-elle pas été supprimée ¹ ?

L'imposition sur l'industrie ne force-t-elle pas les citoyens des villes à venir au secours de l'État ? Favorisés par le commerce, ils ne s'occupaient qu'à grossir leur fortune, tandis que les malheureux propriétaires des campagnes contribuaient seuls à maintenir un gouvernement dont les citadins ne partageaient point le fardeau.

Le commerce est protégé. La loi sur l'administration et les douanes le facilite, et met l'État à même de conserver ses ressources en détruisant les abus ².

La loi sur la police tend à assurer vos personnes et vos propriétés ³.

Par la loi sur l'agriculture, le Sénat a voulu régler les intérêts des propriétaires, sans nuire à ceux des cultivateurs. Il a voulu appeler le peuple d'Haïti à la dignité qui lui convient, en augmentant le nombre des propriétaires, par la facilité qu'il donne aux cultivateurs industriels d'acquérir de petites propriétés. Il n'est pas enfin une seule loi du Sénat qui ne mérite la bénédiction du peuple ⁴.

¹ Voyez, n° 71, *Loi*, du 9 mars 1807, portant abolition de la subvention du quart, etc.

² Voyez, n° 113, *Loi*, du 21 avril 1807, sur la direction des douanes.

³ Voyez, n° 108, *Loi*, du 18 avril 1807, sur la police.

⁴ Voyez, n° 110, *Loi*, du 20 avril 1807, concern. la police des habitations, etc.

La morale a été généralement rétablie depuis notre régénération.

Le peuple d'Haïti pouvant exercer son caractère, naturellement bon, s'est empressé de consoler l'humanité, outragée sous le règne de DESSALINES. Les malheureux Espagnols, traînés en captivité par ce tyran, ont vu essuyer leurs larmes. Il nous est consolant de croire que, rendus au sein de leurs familles, ils adresseront des vœux pour nous à l'Éternel, sur les bords fortunés de l'Ozama et de la Yuna ¹.

Les habitants de la Vistule, qu'on avait jetés sur nos rives et que nous n'avons jamais pu regarder comme nos ennemis, vont aussi revoir les champs où reposent les mânes de leurs pères. Ils en avaient perdu l'espoir; ils nous béniront ².

Citoyens ! conservez à jamais les augustes sentiments qui vous animent aujourd'hui. Chassez de votre cœur tout ce que trois années de despotisme ont pu y faire naître d'impur. Car si vous ne vous rendez dignes de la loi, vos législateurs perdront leurs peines. Voyez le sort de la constitution française de l'an III. L'assemblée qui l'avait faite, quoique composée de très-grandes lumières, avait beaucoup erré. Après avoir démoralisé la nation, elle voulut la réorganiser de nouveau; mais elle ne put y parvenir. Et la plus belle œuvre, peut-être, qui soit sortie de la main des hommes, n'a duré qu'un moment, tandis que l'heureuse Pensylvanie jouira longtemps de sa Constitution, fondée par des hommes vertueux, sur la religion, la bonne foi, la morale et la justice.

C'est par la liberté que les pays se peuplent et deviennent florissants. C'est par la liberté qui règne actuellement parmi nous, que nous voyons abonder dans nos ports les bâtiments de cette nation fière et illustre qui montre un si grand caractère dans le monde. L'auguste nation anglaise est venue à notre secours lorsque les commerçants de quelques peuples pusillanimes allaient nous abandonner. C'est par notre bonne foi et par la fidélité que nous mettrons à remplir nos engagements, que nous conserverons le commerce et l'amitié de ce peuple grand et généreux.

Tant que la République a pu courir quelque danger, le Sénat a demeuré à son poste. Il a délibéré avec tranquillité pendant les

¹ Ces Espagnols avaient été emmenés captifs après la retraite de l'armée haïtienne devant les murs de Santo-Domingo.

² Soldats polonais venus à Saint-Domingue avec l'expédition française; épargnés lors des horribles massacres de 1804, ils vivaient misérables dans le pays, lorsque PÉTION leur donna les moyens de retourner en Europe.

temps les plus orageux, sur les lois concernant l'organisation du pays. Ce qu'il reste à faire ne peut s'établir que dans le calme, et non au sein de la guerre civile. Le Sénat, pour profiter des heureuses dispositions qui se manifestent dans le Nord, et mettre à même le pouvoir exécutif de terminer la guerre qui nous afflige, doit lui donner la plus grande activité constitutionnelle possible, afin qu'il ne soit pas entravé dans sa marche. Le Sénat, considérant que tout doit être sur pied, et que les opérations militaires deviennent des plus importantes, que pendant le cours de la campagne qui va se faire, il sera privé longtemps du concours du Président de la République, a décrété son ajournement.

Les Sénateurs ont besoin de profiter de ce temps pour retourner au sein de leurs familles, et au milieu du peuple, afin de connaître ses besoins et y subvenir lorsque le Sénat sera convoqué. Vous n'avez rien à craindre, citoyens, pour votre liberté, pendant l'ajournement du Sénat. L'homme que nous avons mis à la tête du gouvernement vous est connu dans toutes les parties de notre île. Il a combattu pour la liberté ; il ne souffrira pas que l'on conspire contre elle. Le chef du gouvernement vit au milieu de vous comme un père au milieu de sa famille. Il a le bonheur d'être du petit nombre de ceux qui ont traversé, durant quinze ans, toutes les tempêtes révolutionnaires sans contracter aucune souillure. Il n'a rien ravi à la veuve ni à l'orphelin. Il n'a jamais fait couler les larmes de personne. Citoyens, ralliez-vous donc à vos lois et à votre Président, qui en garde le dépôt ¹.

Au Port-au-Prince, le 1^{er} juillet 1807, an IV de l'indépendance,

Signé : Th^{da}. TRICHET, président.

¹ Port-au-Prince, le 3 juillet 1807, an IV.

Alex. PÉTION, *Président d'Haïti, au Sénat.*

SÉNATEURS,

J'ai eu l'honneur de recevoir la députation que vous m'avez adressée. Elle m'a fait part des motifs qui vous ont déterminés à prononcer votre ajournement, et des avis importants que vous avez jugé devoir me communiquer. Plein de confiance dans votre sagesse et dans vos lumières, j'ai de suite reconnu l'efficacité des moyens que vous me proposez pour opérer l'affermissement de la République d'une manière solide et invariable.

Je pense comme vous, sénateurs, que l'établissement d'un conseil de membres pris dans votre sein, pour m'assister dans les délibérations que j'aurai à

N° 123. — ACTE du Sénat portant son ajournement ¹.Port-au-Prince, le 1^{er} juillet 1807.

Le Sénat,

Voulant donner au pouvoir exécutif toute la latitude nécessaire pour profiter des heureuses dispositions qui se manifestent dans le département du Nord, et terminer d'une manière avantageuse la guerre contre CHRISTOPHE ;

DÉCRÈTE ce qui suit :

Art. 1. Conformément à la Constitution, qui autorise le Sénat à s'ajourner lorsqu'il le juge nécessaire, le Sénat s'ajournera à partir du 16 juillet jusqu'au 1^{er} de janvier 1808, à moins que le bien public n'exige sa convocation avant cette époque.

Art. 2. Durant l'ajournement du Sénat, le Président est autorisé à faire provisoirement toutes les nominations et remplacements que les circonstances pourraient exiger dans les corps, tant civils que militaires.

Art. 3. Les tribunaux continueront à rendre la justice dans leurs ressorts respectifs, jusqu'à ce que le Sénat les organise de nouveau.

Art. 4. Le Président est autorisé à faire provisoirement tout règlement de police qu'il croira nécessaire pour la discipline de l'armée ; à fixer le traitement des militaires de tous grades, et la manière de le leur répartir.

Art. 5. A la convocation du Sénat, le Président lui soumettra tous les actes et règlements faits durant son ajournement.

Art. 6. Les sénateurs MODÉ, BARLATIER, MANIGAT, LEROUX,

prendre dans cette circonstance, ne peut produire que le plus heureux effet. Mes principes, d'accord avec mon opinion, me font considérer cette mesure comme très-indispensable ; elle sera d'ailleurs un garant de la maturité des réglemens que le salut commun me prescrira de faire pendant la vacance du Sénat.

Pour la formation de ce conseil, j'ai en conséquence fait choix des sénateurs MAGLOIRE, FRESNEL, TÉLÉMAQUE, PÉLAGE et DAUMEC, que je prie particulièrement de vouloir agréer l'invitation que je leur fais ici d'accepter de remplir cette nouvelle charge.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : PÉTION.

¹ Voyez, n° 46, *Const. de la Répub. d'Haïti*, du 27 décembre 1806, art. 42. — N° 183, *Décret du Sénat*, du 4 août 1808, qui rapporte celui du 1^{er} juillet, etc.

PÉLAGE, NEPTUNE et DÉPAS-MÉDINA, composeront le comité permanent du Sénat.

Au Port-au-Prince, le 1^{er} juillet 1807, an IV de l'indépendance.

Signé : Th^{ds}. TRICHET, président, LEROUX et NEPTUNE, secrétaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que l'acte ci-dessus, etc

Signé : PÉTION.

N^o 124. — ARRÊTÉ qui affecte les denrées provenant des habitations affermées à M^{me} veuve DESSALINES, au paiement des dettes contractées par l'Empereur envers M. Jacob LEWIS ¹.

Port-au-Prince, le 20 août 1807.

Alexandre PÉTION, Président d'Haïti,

Vu la pétition de M. Jacob LEWIS, négociant américain, réclamant le paiement de ce qui est dû à sa maison, pour la cargaison du navire l'*Empereur*, traitée dans le temps par les ordres de DESSALINES, et débarquée à Saint-Marc;

Vu les pièces constatant les sommes dues pour cette cargaison ;

Considérant que ce n'a été que par violence que ce commerçant étranger avait livré ses marchandises ², et qu'il est juste et conforme à l'équité, que le gouvernement actuel répare, autant que possible, les dommages faits dans cette affaire audit sieur LEWIS ;

ARRÊTE :

1^o Que les denrées des habitations affermées à la veuve DESSALINES, seront toutes affectées au paiement de ce qui revient pour cette cargaison ;

2^o Que les droits d'importation qui seront dus à l'Etat pour les bâtiments appartenant à la susdite maison, seront pris en compensation, pour la liquidation de cette dette.

¹ Voyez, n^o 89, *Arrêté du Sénat*, du 9 février 1807, concernant les baux des habitations, etc.

² Voyez, n^o 43, *Résistance à l'oppression*, du 16 octobre 1806, p. 156.

Le secrétaire d'Etat est et demeure chargé de l'exécution de ces dispositions.

Port-au-Prince, le 20 août 1807, an IV.

Signé : PÉTION ¹.

¹ Durant les premières années de l'administration du général DESSALINES, M. Jacob LEWIS, de New-York, par suite de divers marchés, ou conventions, fit au gouvernement d'alors des fournitures pour des sommes considérables, dont une grande partie lui fut payée; mais vers le commencement de 1806, on ne sait pour quels motifs, il éprouva des difficultés pour le règlement définitif de ses comptes, et fut obligé de quitter le pays sans en obtenir la liquidation.

Le Président PÉTION, qui avait connaissance des approvisionnements livrés par M. LEWIS, et qui pensait que cet étranger avait été traité avec quelque injustice par le gouvernement précédent, ne fut pas plutôt appelé à prendre les rênes de l'Etat, qu'il s'empessa de lui écrire pour l'engager à revenir dans la République; ce conseil fut suivi, et tant par lui-même que par ses agents, M. LEWIS reçut toute la satisfaction qu'il fut possible de lui donner.

En 1810, il retourna dans sa patrie, et ne fit aucune répétition jusqu'en 1818, qu'il reparut en Haïti, après la mort d'Alexandre PÉTION.

Soit que, pendant les années précédentes, ses agents ne lui aient pas rendu de fidèles comptes, soit qu'il y ait eu du désordre dans ses propres affaires, il n'en est pas moins vrai que M. LEWIS reproduisit, à cette dernière époque, des réclamations si exagérées, qu'il semblait qu'on ne lui avait jamais fait aucun paiement. Le Président d'Haïti se contenta de lui adresser des observations qui, sans doute, le contrarièrent, puisqu'il repartit aussitôt pour New-York; mais s'étant ravisé, il chargea M. W. D. Robinson, de liquider définitivement toutes ses affaires. Ce dernier arriva au Port-au-Prince dans le courant du mois d'octobre 1821. Le Président d'Haïti convoqua une commission composée du secrétaire général B. INGINAC, N. VIALLET et ELOY, sénateurs, J. C. IMBERT, secrétaire d'Etat et A. NAU, trésorier général, pour prendre connaissance de tous les documents relatifs au règlement demandé, et pour lui en faire un rapport motivé.

La commission, après examen des documents fournis tant par M. W. D. ROBINSON que par les archives nationales, conclut au rejet des réclamations faites par ledit sieur ROBINSON, au nom des sieurs Jacob LEWIS et Cie, de New-York, pour la liquidation des affaires contractées par ces derniers avec l'Etat, pendant l'administration de l'Empereur DESSALINES. M. ROBINSON reconnut la justesse des motifs sur lesquelles la commission basa son rejet.

La cargaison du navire l'Empereur avait été vendue le 24 février 1806, par M. Jacob LEWIS, au sieur BROCARD, de Saint-Marc, agent de commerce de l'Empereur DESSALINES; cette dette contractée par ce négociant était donc devenue celle du susdit Empereur, individuellement. Cependant A. PÉTION, voulant réparer définitivement le tort que DESSALINES avait fait au sieur Jacob LEWIS, prit l'arrêté du 20 août 1807. Mais la guerre civile provoquée par H. CHRISTOPHE, ayant empêché M^{me} DESSALINES de se rendre dans le sein de la République, et les habitations qui lui avaient été affermées ayant passé en d'autres mains, la commission a pensé que les denrées qu'elles ont pu produire n'avaient point été

N° 125. — RÉGLEMENT provisoire du Secrétaire d'Etat, concernant l'exploitation des denrées.

Port-au-Prince, le 12 novembre 1807, an IV.

Le Secrétaire d'Etat,

Considérant que malgré la loi bienfaisante du Sénat, qui, pour soulager les propriétaires et fermiers d'habitations, a abrogé le quart de subvention qu'ils payaient au gouvernement sur toutes les denrées récoltées, les fermiers des biens de l'Etat n'ont pas acquitté, pour la plupart, le prix de leurs fermes, et ont disposé de leurs revenus ;

Considérant les dépenses considérables que le gouvernement est obligé de faire pour l'entretien et la solde des troupes, afin de conserver cette liberté précieuse que CHRISTOPHE voudrait nous ravir ;

Considérant enfin que chaque citoyen doit contribuer aux charges de l'Etat ;

ARRÊTE :

Art. 1. Les inspecteurs de culture ¹ se transporteront tous les mois sur les habitations de leurs cantons, soumises à leur inspection, à l'effet de mesurer la quantité de café ramassé : ils en rendront compte aux préposés d'administration, qui tiendront un registre destiné à constater séparément le produit des habitations de l'Etat, et les revenus de celles des divers particuliers, de manière qu'on distingue le produit annuel de chaque habitation.

Art. 2. Tout officier commandant de poste, pour la sûreté des routes, et à l'entrée des villes et bourgs, exigera des charroyeurs leur passeport et le permis de l'inspecteur pour descendre telle quantité de café ; ce permis ne sera accordé par l'inspecteur, qu'en vertu de celui qui aura été délivré à l'habitant ou fermier par l'administrateur, d'après la déclaration de la denrée récoltée. A l'entrée des villes et bourgs, il fera conduire directement le café au bureau du magasin général.

données au sieur LEWIS en paiement ; mais prenant en considération les droits d'importation, lesquels ont dû être prélevés au terme du second paragraphe de l'arrêté, et par respect pour la signature du Président PÉTION, apposée au bas de cet acte, la commission admit cette créance en en réduisant le chiffre. M. ROBINSON accepta les conclusions de la commission, et reçut la somme qu'elle avait fixée, et en donna au trésorier général quittance définitive, le 6 décembre 1821.

¹ Voyez, n° 110, *Loi*, du 20 avril 1807, concernant la police des habitations, etc., art. 47.

Art. 3. Sur la présentation de la denrée au magasin général, le garde-magasin délivrera au propriétaire et fermier, un permis de disposer, après avoir prélevé le prix de la ferme et de l'arriéré. Le garde-magasin tiendra un registre de ces permis, et de ce qu'aura produit le quart des cultivateurs, pour leur recours, en cas que les propriétaires et fermiers ne leur en rendent pas un compte exact. Les garde-magasins et préposés rendront compte, chaque mois, de cette opération aux administrateurs, et les administrateurs au secrétaire d'Etat. Tous les permis délivrés seront gratis et visés par les administrateurs pour pouvoir valider.

Art. 4. Il est expressément défendu à tous négociants d'acheter du café des propriétaires et fermiers, qui ne leur justifient et fassent la remise du permis de disposer ¹. Lors de l'exportation à l'étranger desdits cafés, les négociants acheteurs seront tenus de remettre aux directeurs des douanes, les permis de disposer qui accompagneront leur chargement. Ces permis seront joints au bordereau des droits, et déposés au bureau des administrateurs à l'expédition de chaque bâtiment. Toute denrée présentée au bureau des douanes, qui ne sera pas accompagnée du permis de disposer, sera confiscable ².

Art. 5. L'habitant ou fermier, qui voudrait vendre ses cafés sur son habitation, sera tenu de requérir l'inspecteur et de lui exhiber le permis qu'il a eu de l'administrateur, conformément à sa demande. Le vendeur, l'acheteur et l'inspecteur se présenteront au bureau de l'administrateur, afin d'obtenir son autorisation pour effectuer la vente de la denrée, et elle ne sera accordée, qu'autant que, par l'inspection de ses registres, il se soit assuré que le vendeur a droit de disposer de ladite denrée.

Art. 6. Tout fermier pris en contravention au présent règlement, sera condamné, pour la première fois, à une amende de *cinquante gourdes*, et, en cas de récidive, à la perte de sa ferme. Tout propriétaire qui prêterait son nom à un fermier pour exploiter du café en contrebande, sera condamné à payer le double de la valeur dudit café, et, en cas de récidive, sera poursuivi suivant la rigueur des lois. Les garde-magasins seront tenus de ne délivrer des permis qu'à des fermiers et propriétaires reconnus, et seront responsables de leur validité.

Art. 7. Dans les huit jours après la publication du présent

¹ Voyez, n° 114, *Loi*, du 23 avril 1807, sur le commerce, art. 18.

² Voyez, n° 113, *Loi*, du 21 avril 1807, sur la direction des douanes, art. 35 et suiv.

arrêté, les administrateurs et préposés d'administration assembleront auprès d'eux les inspecteurs de culture pour leur en donner communication, et leur en délivreront des exemplaires.

Art. 8. Aussitôt la publication du présent arrêté, les administrateurs particuliers et de département, assistés des contrôleurs, feront un inventaire des denrées existantes dans les différentes soutes des particuliers, et leur donneront un permis de vendre la quantité de café trouvée. Un double de ces inventaires sera adressé, dans le délai de quinze jours, au secrétaire d'État. Les administrateurs sont autorisés à prendre les mesures qu'ils croiront les plus sages, tant à l'égard des inspecteurs que de leurs préposés, pour parvenir à la plus parfaite exécution du présent.

Les commandants de place, les inspecteurs de culture et les préposés d'administration, sont spécialement chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Fait à l'hôtel du secrétariat de l'Etat, le 12 novembre 1807, an IV.

Signé : César TÉLÉMAQUE.

N° 126. — ARRÊTÉ du Secrétaire d'État qui met les warfs en régie ¹.

Port-au-Prince, le 27 novembre 1807, an IV.

Le secrétaire d'État,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la République que les warfs de l'Etat soient mis en régie, et séparés de l'administration des douanes, après avoir pris l'avis du Président d'Haïti;

ARRÊTE :

Art. 1. Les warfs de la République seront régis pour le compte

¹ Voyez, n° 71, *Loi*, du 9 mars 1807, portant abolition de la subvention du quart, etc., art. 9. — N° 113, *Loi*, du 21 avril 1807, sur la direction des douanes. — N° 119, *Message du Sénat au Président d'Haïti*, du 19 mai 1807, relatif, etc., § 4. — N° 244, *Arrêté*, du 1^{er} mai 1810, qui supprime la charge de secrétaire d'Etat, art. 6. — N° 402, *Loi*, du 28 juillet 1817, relative aux droits des douanes, etc., art. 17. — N° 470, *Loi*, du 3 avril 1819, relative aux droits de douane, art. 14.

du gouvernement, et seront séparés de la direction des douanes, avec laquelle ils n'auront plus de rapport.

Art. 2. Les régisseurs auront leur bureau près des warfs, de manière à ce qu'ils puissent être, sans cesse, à même de surveiller leurs opérations et de ne pas faire souffrir le service public.

Dans les lieux où il n'y aurait pas de local propre à ce service, il en sera établi sous le plus bref délai.

Art. 3. Les droits des warfs à l'importation et à l'exportation, seront perçus suivant le tarif ci-annexé, et les régisseurs prendront le poids des denrées sujettes aux droits, aux fléaux des douanes sur lesquels ils auront inspection.

Art. 4. Les régisseurs tiendront un registre coté et paraphé par les administrateurs, pour inscrire les marchandises et denrées qui passent aux warfs, et ils dresseront tous les mois un bordereau explicatif des sommes perçues, qui sera adressé par eux, en double, aux administrateurs, et par ces derniers, au secrétaire d'État. A l'expédition de chaque bâtiment, ils établiront le décompte des droits dus pour le warfage, et cet état accompagnera les pièces qui serviront à l'expédition du bâtiment pour renseignement.

Art. 5. Les régisseurs feront par eux-mêmes les recettes des droits du warf, et le versement en sera fait au trésor, à la fin de chaque mois, sur une ordonnance de l'administration, enregistrée au contrôle.

Art. 6. Il sera accordé un employé à chaque régisseur au grade de commis ordinaire.

Les régisseurs des warfs, auront le grade de commis principal dans les chefs-lieux d'administration; et de commis ordinaire dans les autres ports. Ils seront soumis à la même hiérarchie que les autres employés de l'administration.

Les administrateurs principaux et de département sont spécialement chargés de l'exécution du présent arrêté.

TARIF POUR LES DROITS DES WARFS.

	l.	s.	d.
Pour chaque boucaut de morue ou tabac, pipe de rhum, madère, et autres liqueurs.	3	»	»
Pour chaque millier de café, sucre, indigo, coton, cacao, et autres denrées du pays sujettes à l'exportation.	4	2	6
Grosses malles, caisses, coffres.	2	1	3

	l.	s.	d.
Barils de farine ou petit salé.	1		
Barils de bœuf, harengs.	1	9	»
Gonnes de salaison.	1	10	»
Barriques ou tierçons de vin et autres liqueurs.	1	10	»
Fréquins de beurre ou mantègue, et caisses de même volume à peu près.	»	7	6
Ballottins de toile.	1	»	9
Toute espèce de petites caisses.	»	7	6
Ancres, câbles, couleuvrines.	»	7	6
Chaudières à sucre.	6	3	9
Grapins et autres semblables.	2	1	3
Caisses de 24 bouteilles et autres.	»	15	»
Armoires et autres grands meubles, le mille de carreaux, briques ou tuiles.	4	2	6
Ferremens non enfutaillés, et cuivre par cent.	»	7	6
Paniers de faïence.	3	»	»
Fromages de toute espèce, par cent.	1	»	9
Madriers ordinaires et gros poteaux.	»	5	»
Bois de construction et autres.	»	5	»
Pièces de bois, par pied.	»	1	
Aissentes, par millier.	2	1	3
Feuillard et osier, par millier.	»	15	»
Tables, chaises, et dames-jeannes vides.	»	2	6
Boucauts de ferremens, et charbon.	4	2	6
Chevaux, bêtes à cornes, mulets, ânes.	2	1	3
Moutons, cabrits et cochons.	1	1	9
Barils de sel.	»	1	9
Toute espèce de volaille, macornes d'oignons, échalotes et ail.	»	1	»
Cuir de bœuf, tannés ou non tannés, peaux de toute espèce.	»	1	»
Boucauts en bottes, et par quintal de cordages.	»	7	6

Fait à l'Hôtel de la secrétairerie d'Etat, le 27 novembre 1807.

Signé : César TÉLÉMAQUE.

N° 127. — ORDONNANCE de l'administrateur des finances de l'Ouest,
sur les fermages des biens domaniaux.

Port-au-Prince, le 12 décembre 1807, an IV.

(Celle pièce manque.)

1808.

N° 128. — PROCÈS-VERBAL de la célébration du 5^e anniversaire de l'indépendance d'Haïti.

SÉANCE DU SÉNAT DU 1^{er} JANVIER 1808.

Le Sénat, réuni au lieu ordinaire de ses séances, au nombre prescrit par l'art. 68 de la Constitution.

Le citoyen MANIGAT, doyen des sénateurs, occupe le fauteuil, et annonce l'ouverture de la séance, en proposant de procéder à la formation du bureau, ce qui eut lieu, et le dépouillement du scrutin fait, il en est résulté que le sénateur BONNET a eu l'unanimité des voix à la présidence, et les sénateurs PÉLAGE et DAUMEC ont été nommés secrétaires à la pluralité absolue des suffrages.

Le nouveau président ayant pris sa place, a invité le Sénat à se transporter à la place du Champ-de-Mars, pour assister à la célébration de la fête de l'anniversaire de l'indépendance d'Haïti; et de suite le Sénat s'est mis en marche, accompagné d'un nombreux cortège.

Après la cérémonie, le cortège est revenu au Sénat. Les sénateurs ayant pris place, le citoyen Paul FLAMBERT, député du corps des jeunes garçons, s'est présenté à la barre et a prononcé le discours suivant :

MES TRÈS-CHERS COMPATRIOTES,

Voici le jour heureux que nous avons le bonheur de participer comme vous, à la réjouissance de notre indépendance et de notre liberté. Nous gémissons chaque jour d'être encore trop faibles, et de ne pouvoir, par cette raison, vous aider dans vos travaux pénibles, et de partager comme vous la gloire des combats; nous examinons bien vos belles actions, et quand notre tour viendra, nous tâcherons de vous imiter, et mériter, par là, l'estime de nos présidents et de nos législateurs.

Ensuite la citoyenne MELANIE MILLIEN, au nom du corps des

jeunes filles, s'est pareillement présentée à la barre, et a prononcé un autre discours dont voici la copie :

MES TRÈS-CHERS LÉGISLATEURS, ET PRÉSIDENT,

La joie et l'allégresse que mes compagnes et moi nous éprouvons de la fraternité qui règne parmi nous, dans cette assemblée, est un présage des jours heureux que nous espérons. Nous souhaitons de tout notre cœur que cela se réalise, nous en devons tout le prix, mes très-honorables sénateurs, à vos lois sages et bienfaisantes, et à vous, président, à leur maintien et à leur exécution.

Le Sénat a donné des applaudissements aux deux discours, et a arrêté qu'ils seraient insérés dans le procès-verbal du jour.

Fait et clos, le 1^{er} janvier 1808, an V.

Signé : BONNET, président, DAUMEC et Pélage VAREIN,
secrétaires.

N° 129. — MESSAGE du Sénat au Président d'Haïti, relatif au service administratif et à l'état intérieur de la République ¹.

Port-au-Prince, le 4 janvier 1808.

Toujours jaloux d'entretenir la bonne harmonie qui doit exister entre le corps législatif et le pouvoir exécutif, le Sénat de la République informe le chef du gouvernement, par le présent message, que, conformément à l'art. 66 de la Constitution, il vient d'ouvrir ses séances dans la session actuelle du Sénat; ses soins et sa sollicitude seront constamment portés sur l'organisation générale, régulière et constitutionnelle de toute la République, et sur la centralisation des ressources de l'Etat. Le chef du gouvernement secondera, sans doute, les efforts des représentants du peuple.

La plus sévère économie dans toutes les branches de l'administration publique, doit être observée par le gouvernement. C'est par l'économie seule, et un choix bien délicat dans les différents agents de l'administration, que le corps législatif pourra espérer de pouvoir procurer aux militaires, une amélioration à leur sort, et mettre

¹ Voyez, n° 119. *Message du Sénat au Président d'Haïti*, du 19 mai 1807, relatif au désordre de l'administration, etc.

l'Etat à même de tirer parti de ses revenus, sans craindre l'infidélité dans la gestion de ses domaines.

A ces causes, le Sénat persiste à demander au chef du gouvernement l'exécution du message en date du 19 mai dernier : il l'invite, en outre, d'y faire joindre, savoir : l'état nominatif des officiers et agents de l'administration, avec indication des lieux où ils sont employés ; de plus, un pareil état de tous les commandants d'arrondissement et de place, leurs adjoints, ainsi que tous les officiers isolés, recevant la solde, avec désignation de leurs grades et leur résidence. L'état exact de toutes les recettes et dépenses, et le compte des administrateurs pendant le cours de l'année 1807, et la situation actuelle de la caisse de la République.

Le Sénat invite encore le chef du gouvernement, de lui faire connaître, dans le moindre délai possible, la situation intérieure de la République, depuis son ajournement, en y joignant celle des armées, et notamment de l'armée du Nord, sous les ordres du général de brigade LAMARRE ¹.

A la maison nationale, le 4 janvier 1808, an V.

Signé : BONNET, président, Pélagie VAREIN, et DAUMEC, secrétaires.

¹ Port-au-Prince, le 6 janvier 1808, an V.

RÉPONSE DU PRÉSIDENT D'HAÏTI AU SÉNAT.

CITOYENS SÉNATEURS,

J'ai reçu ce matin votre message du 4 de ce mois, par lequel vous m'informez que vous vous êtes assemblés, conformément à l'article 66 de la Constitution.

Vous devez compter sur le désir et la volonté du chef du pouvoir exécutif de seconder de tous ses moyens, des travaux qui auront pour objet la félicité publique.

Les principes que vous établissez, relativement à l'économie qui doit exister dans toutes les branches de l'administration, et au choix des personnes à qui elles sont confiées, sont tellement fondés en raison et en sagesse, et d'une vérité si évidente, qu'ils doivent être nécessairement les vôtres et les miens.

Désirant remplir, autant qu'il sera en mon pouvoir, l'objet de votre message, je vous adresserai l'état nominatif que vous me demandez, des officiers et agents de l'administration, ainsi que l'état de tous les commandants d'arrondissements, de places, etc.

Aussitôt que le secrétaire d'État, à qui j'ai écrit, m'aura fait parvenir le tableau général des recettes et dépenses de 1807, j'aurai l'honneur de vous le communiquer.

Je partage avec vous, citoyens sénateurs, le désir que vous manifestez, de voir

N^o 130. — ADRESSE du Sénat de la République, au peuple d'Haïti, annonçant la reprise de ses séances ¹.

Port-au-Prince, le 7 janvier 1808, an V.

HAÏTIENS,

Le Sénat, n'ayant jamais cessé de veiller à votre conservation, et de satisfaire à vos besoins, sent maintenant la nécessité d'ouvrir ses séances, pour mettre la dernière main à l'œuvre entreprise pour la prospérité de la République et le bonheur de tous.

Le Sénat, en investissant le pouvoir exécutif de tous les pouvoirs nécessaires pour l'exécution des lois, et en lui fournissant, par son ajournement, tous les moyens propres à l'affermissement de l'édifice élevé au bien public, ne lui donna une si grande étendue du pouvoir, que parce qu'il était fermement persuadé que le chef du gouvernement n'en abuserait pas, et qu'il ne serait porté aucune atteinte à la liberté ni au bonheur du peuple.

Cette persuasion s'est trouvée fondée. Le Président de la République n'a pas démenti l'opinion du Sénat à son égard. La liberté et le bonheur du peuple se sont consolidés par les mesures qu'il a employées pour y parvenir.

Des lois bienfaisantes ont paru. Il ne reste plus que la douce consolation de les voir mettre en vigueur, avec plus de fermeté qu'elles ne l'ont été jusqu'à ce jour. Ce n'est que par leur exécution que les représentants du peuple verront leurs travaux récompensés.

Citoyens de tous rangs et de toutes professions, la patrie voit avec satisfaction l'attachement inviolable que vous lui témoignez. Soldats, conservez à jamais cet attachement sincère que vous portez au gouvernement républicain, qui garantit vos droits : conservez-le pour le chef de ce gouvernement, qui ne veut toujours que votre félicité; et pour le Sénat, qui veille au salut de la liberté.

YAYOU, indigne d'avoir siégé au corps législatif, et qui aurait

une harmonie parfaite subsister entre vous et le chef du gouvernement. C'est le moyen d'arriver plus facilement au but où nous tendons, qui est le bonheur de nos concitoyens.

J'ai l'honneur de vous saluer avec la plus haute considération,

Signé : PÉTION.

¹ Voyez, n^o 122, *Adresse du Sénat*, du 1^{er} juillet 1807, au peuple et à l'armée d'Haïti, annonçant son ajournement.

répandu une tache déshonorante sur cette assemblée, si les membres n'eussent pas toujours eu pour principe, le bien de leurs concitoyens ; — YAYOU, au mépris de tous les devoirs sacrés attachés au rang qu'il occupait ; au mépris de toute vertu sociale, osa fomenter, le 22 juillet dernier, l'audacieux dessein d'anéantir la République : il fut découvert et puni.

MAGLOIRE, qui lui succéda peu après dans la pratique de l'art du crime, subit le même sort.

Le Sénat, au nom de la patrie reconnaissante, vous témoigne, ô peuple d'Haïti, vous témoigne ses actions de grâces. Il vous engage de toujours conserver les principes qui vous animent en ce jour ; de ne penser qu'à maintenir l'union et l'harmonie qui doivent régner parmi les citoyens d'un même gouvernement, et de ne plus servir d'instrument aux factieux.

Tant que vous conserverez des sentiments d'honneur, de vertu et d'humanité, vous n'aurez rien à craindre pour votre tranquillité. N'ayez en vue que le maintien de l'ordre, de la paix, l'observation des lois, et l'obéissance à vos supérieurs. Ne prêtez jamais l'oreille à aucune suggestion, qui porterait à troubler l'harmonie qui existe parmi nous. — Signalez ouvertement les perturbateurs du repos public, s'il s'en présentait. Confiez hardiment dans le sein de la représentation nationale, vos peines si vous en aviez. Alors vous pourrez être persuadés que vous trouverez un calme parfait, une tranquillité d'âme que vous n'avez point ressentie jusques en ce moment.

Citoyens, il nous faut employer de nouveaux efforts pour achever la destruction du tyran d'Haïti. Poursuivi de toutes parts, il ne lui restera plus, sous peu, que l'affreuse alternative de fuir avec ses satellites, des lieux où il a répandu le deuil et la consternation, ou d'attenter à ses jours odieux.

Ne cessons de rendre hommage à la toute-puissance divine, qui nous a fait, jusque à ce jour, triompher de nos ennemis : implorons son intervention pour qu'elle nous accorde la paix ; que le despotisme soit anéanti sous les rudes coups des protecteurs de la liberté ; et que la République, plus belle que jamais, prenne un nouvel essor et comble de bonheur et de joie les défenseurs de la patrie.

Port-au-Prince, le 7 janvier 1808.

Signé : BONNET, président, Pélage VAREIN et DAUMEC,
secrétaires.

N° 131. — ACTE du Sénat, portant nomination d'une commission d'inspecteurs de la salle du Sénat ¹.

SÉANCE DU 7 JANVIER 1808.

Un membre propose de créer une commission d'inspecteurs de la salle du Sénat. Cette proposition étant adoptée, et le nombre d'inspecteurs arrêté, il a été procédé à la nomination des membres. Le dépouillement des scrutins a été en faveur des citoyens FRESNEL, DÉPAS-MÉDINA et MANIGAT, qui ont été proclamés, par le président, membres de la commission des inspecteurs.

A la maison nationale du Port-au-Prince, les jour, mois et an que dessus.

Signé : BONNET, président, L.-Aug. DAUMEC, Pélage VAREIN, secrétaires.

N° 132. — ARRÊTÉ du Sénat, sur le logement de ses membres.

Port-au-Prince, le 11 janvier 1808.

(*Cette pièce manque.*)

N° 133. — LOI sur les logements des officiers ².

Port-au-Prince, le 11 janvier 1808, an V.

Le Sénat,

Où le rapport de son comité des finances;

Considérant qu'il est nécessaire de faire cesser les abus qui se glissent dans la répartition des logements donnés aux officiers des troupes et autres employés de

¹ Voyez, n° 148, *Loi*, du 8 février 1808, qui ouvre un crédit à la commission des inspecteurs, etc. — N° 137, *Régl.*, du 14 janvier 1808, sur le service, etc.

² Voyez, n° 166, *Loi*, du 26 avril 1808, sur la solde des troupes de la République, art. 5, 6. — N° 167, *Loi*, du 26 avril 1808, sur les invalides, art. 1. — N° 658, *Loi*, du 5 mars 1825, relative à l'abrogation des logements en nature, etc., art. 7.

Lieutenant 1 chambre 1 cabinet.
Sous-lieutenant 1 d°

Nota. Les officiers et employés d'administration seront logés en raison du grade auquel ils sont assimilés, non compris leurs bureaux ¹.

Les commandants de place obtiendront, outre leur logement, une chambre pour leurs bureaux.

Art. 6. Lorsqu'une troupe en marche devra séjourner quelque temps dans une ville autre que celle de sa garnison, les officiers seront logés chez l'habitant, et ne pourront rien exiger qu'une chambre ou un cabinet.

Art. 7. Pendant la guerre actuelle, et tant que durera le rassemblement des troupes au delà du Port-au-Prince, il sera accordé aux officiers qui ne font point partie de cette garnison, un supplément de logement à titre de gratification, et dans les proportions suivantes :

Colonel. 2 chambres.
Chef de bataillon. 1 chambre.
Quartier-maître. 1 d°
Adjudant-major. 1 d°
Capitaine. 1 d°
Lieutenant et sous-lieutenant. 1 d. pour deux.

Art. 8. Toutes contestations élevées entre les quartiers-maîtres et les officiers, ou entre les préposés des guerres et les officiers d'état-major et autres employés, pour logement, seront jugées, savoir : dans les corps, par les colonels ; pour les officiers d'état-major et de place, par le chef d'état-major ; et pour les employés, par les administrateurs.

Art. 9. Le Président d'Haïti fera dresser un état général de tous les officiers du grand état-major de l'armée et des divisions, des commandants de place, officiers d'état-major desdites places, et des officiers et agents de l'administration ayant droit au logement, et en fera délivrer des extraits aux préposés des guerres, auxquels ils se conformeront.

Art. 10. Les différentes maisons qui devront être employées pour l'établissement des bureaux d'administration, seront désignées par le secrétaire d'Etat, d'après les ordres du Président d'Haïti,

¹ Voyez, n° 67, *Loi*, du 7 mars 1807, concernant l'organisation de l'administration, etc., art. 52.

qui pourra faire à volonté tel changement qu'il jugera convenable au bien du service.

Art. 11. La présente loi sera imprimée.

Port-au-Prince, le 11 janvier 1808, an V de l'indépendance.

Signé : BONNET, président, Pélage VAREIN et L.-Aug. DAUMEC,
secrétaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti, ordonne que la loi ci-dessus du Sénat, etc.

Signé : PÉTION.

Par le Président :

B. BLANCHET, secrétaire général.

N° 134. — Loi qui prolonge celle du 7 mars 1807, sur les patentes ¹.

Port-au-Prince, le 11 janvier 1808, an V.

Le Sénat,

Où le rapport de sa commission spéciale ;

Considérant que la loi du 7 mars dernier, rendue sur les patentes, ne devait avoir d'exécution que pour l'année 1807 ; mais que les dépenses excessives que la guerre actuelle nécessite, ne permettant point de diminuer les impositions ; qu'il est au contraire nécessaire au bien public que cette loi soit prolongée ;

Considérant qu'il importe aussi, pour faciliter la perception des droits qui y sont établis, d'éclaircir quelques points douteux qui ont servi de prétexte pour en éluder l'exécution ;

DÉCLARE qu'il y a urgence, et décrète ce qui suit :

Art. 1. La loi du 7 mars dernier sur les patentes, est prolongée pour l'année 1808, et sera exécutée dans toute sa forme et teneur, sauf les modifications ci-après.

Art. 2. L'article 11 de ladite loi du 7 mars, est rapporté. En conséquence, chaque personne sera tenue de se munir de

¹ Voyez cette *Loi* au n° 68. — N° 218, *Arrêté*, du 31 janvier 1809, du *Président d'Haïti*, relatif aux patentes. — N° 414, *Extrait d'une lettre* du 20 janvier 1808, de S. E. le *Président d'Haïti*, adressée au conseil des notables, etc.

patente pour les différentes branches d'industrie qu'elle voudra exercer ¹.

Art. 3. La loi du 3 avril 1807 ², qui accordait une diminution de moitié du prix de leurs patentes aux habitants de la ville du Port-au-Prince, en raison de l'événement du 1^{er} janvier 1807, est rapportée. Ils seront tenus d'en payer la totalité comme les autres contribuables.

Art. 4. Les changements ci-après auront lieu sur le tarif de la susdite loi du 7 mars.

Négociant.	200	gourdes.
Commissionnaire.	50.	
Marchand, en gros et en détail.	50.	
Marchand, en détail.	12.	
Pacotilleur	4.	
Confiseur	4.	
Tapissier et Matelassier	6.	

Art. 5. Le Sénat entend par négociants, tous ceux qui traitent en totalité ou en partie des cargaisons.

Par commissionnaires, ceux qui, ne faisant aucune affaire pour leur compte, reçoivent et vendent les denrées des habitants.

Par marchands en gros et en détail, ceux qui achètent de seconde main, et qui vendent par pièce et par aune, baril, caisse, etc.

Par marchands en détail, ceux qui, tenant boutique, ne vendent que par aune ou par livre.

Par pacotilleurs, ceux qui, n'ayant point de boutique, vendent dans les villes et dans les campagnes.

Art. 6. La présente loi sera imprimée.

Port-au-Prince, le 11 janvier 1808, an V.

Signé : BONNET, président, L.-Aug. DAUMEC et Pélagie
VAREIN, secrétaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti, ordonne que la loi du Sénat ci-dessus, etc.

Signé : PÉTION.

Par le Président :

B. BLANCHET, secrétaire général.

¹ Voyez, n° 68, *Loi*, du 7 mars 1807, sur les patentes, art. 11..

² Voyez, n° 87, *Loi*, du 3 avril 1807, additionnelle à celle du 7 mars, sur les patentes.

N° 135. — Loi sur l'affermage des maisons de l'Etat ¹.

Port-au-Prince, le 11 janvier 1808, an V.

Le Sénat,

Où le rapport de son comité des finances ;

Considérant qu'il est du devoir des représentants du peuple, de prendre toutes les mesures convenables pour assurer la solde des troupes et pour pouvoir balancer les dépenses publiques par les recettes, et qu'ils ne pourraient atteindre ce but qu'en établissant un nouvel ordre de choses dans les finances, et qu'en faisant cesser les dilapidations en tous genres qui y règnent ;

Considérant qu'un grand nombre de maisons de l'Etat ont été accordées à diverses personnes à titre de gratification ou de bienfaisance, et que la pénurie du trésor public ne permet point de leur en continuer plus longtemps la jouissance ;

DÉCLARE qu'il y a urgence, et décrète ce qui suit :

Art. 1. Toutes les maisons accordées à titre de gratification ou de bienfaisance, sont supprimées.

Art. 2. Au 31 janvier présent, tous les baux à ferme des maisons affermées pour le compte de l'Etat, seront résiliés.

Art. 3. Il sera dressé dans chaque commune, un cadastre des maisons séquestrées, destinées à être affermées, et la carte bannière sera publiée dans toute l'étendue de la République. Les adjudications auront lieu à commencer du 25 janvier courant, pour finir au 31 du même mois, et se feront publiquement et à l'extinction des feux. Lesdites maisons seront affermées pour trois années entières et consécutives, à commencer du 1^{er} février prochain.

Art. 4. Les fermiers seront tenus de payer trois mois d'avance avant la passation du bail, et de trois mois en trois mois, toujours d'avance, jusqu'à la fin du bail. Ils fourniront, en outre, caution solvable.

Tout fermier qui ne se conformera pas aux dispositions du présent article, sera dépossédé de la ferme, et l'administrateur du lieu sera tenu, de faire résilier le bail, sous peine de destitution ².

Art. 5. Toutes les réparations locatives seront à la charge des

¹ Voyez, n° 246, *Avis de l'administrateur général des finances*, etc., du 1^{er} juin 1810. — N° 250, *Arrêté* du 15 septembre 1810, qui autorise le gouvernement, etc.

² Voyez, n° 227, *Avis du secrétaire d'Etat*, du 19 juin 1809, concernant les recettes de l'Etat, § 6. — N° 283, *Loi*, du 22 mars 1812, portant l'aliénation d'une portion des domaines de l'Etat.

fermiers; mais celles conséquentes, autorisées par le secrétaire d'Etat, seront faites par le fermier pour le compte de la République, et le prix du dernier quartier de chaque année, sera affecté au remboursement desdites réparations.

Art. 6. Toute personne qui, devant au trésor, pour loyers de maisons, et qui s'est rendue adjudicataire de nouvelles fermes sans avoir payé, ne pourra obtenir de bail, qu'au préalable elle ne se soit acquittée envers l'Etat.

L'administrateur qui aura délivré le nouveau bail sans avoir rempli cette formalité, sera destitué et le bail résilié.

Art. 7. Les commandants d'arrondissement, et à leur défaut, les commandants de place, assisteront, avec les agents de l'administration et le commissaire du gouvernement, à la criée des maisons, afin de maintenir l'ordre et assurer l'exécution de la loi.

Aucun individu ne pourra y assister avec armes ou bâtons, et tous ceux qui chercheraient à faire du bruit ou interrompre les opérations de l'administration, seront renvoyés de la salle, et ne pourront plus s'y présenter pendant le courant de la journée.

Art. 8. Avant le 1^{er} février prochain, le secrétaire d'Etat fera dresser un état général de tous les débiteurs de l'Etat pour loyers de maisons, et en adressera un extrait au Sénat.

Art. 9. Au 5 février au plus tard, pour la ville du Port-au-Prince, et au 10 du même mois pour les autres communes de la République, il sera dressé un état des maisons qui ont été affermées, avec les noms des fermiers et le prix de la ferme, lesquels états seront adressés au secrétaire d'Etat, qui en fera parvenir un état général au Sénat, le 15 février au plus tard.

Donné en la maison nationale du Port-au-Prince, le 11 janvier 1808, an V.

Signé : BONNET, président, Pélage VAREIN et DAUMEC,
secrétaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti, ordonne que la loi du Sénat ci-dessus, etc.

Signé : PÉTION.

Par le Président :

B. BLANCHET, secrétaire général.

N° 136. — LOI relative à l'habillement et à l'équipement des troupes ¹.

Port-au-Prince, le 14 janvier 1808, an V.

Le Sénat,

Après avoir entendu le rapport de son comité militaire, et après les trois lectures;

DÉCRÈTE ce qui suit :

Art. 1. A compter du 1^{er} janvier de la présente année, l'habillement et l'équipement des troupes de la République, aura lieu conformément à la présente loi, et en conséquence de la durée qui y est déterminée pour chaque objet.

Art. 2. Les objets seront délivrés des magasins de la République, sur les états nominatifs qui seront dressés par compagnie, certifiés par le capitaine et quartier-maître, visés par le colonel, ainsi que par le préposé d'administration chargé du service des guerres, et en outre, par les chefs d'états-majors.

Art. 3. Tout sous-officier ou soldat qui aura vendu ou perdu tout ou partie de son habillement ou équipement, sera tenu de le remplacer. En conséquence, son colonel est autorisé à retenir la moitié de sa solde jusqu'à concurrence de la valeur de l'objet perdu, laquelle somme servira à en faire le remplacement ².

Art. 4. A l'avenir, l'uniforme de l'infanterie sera, habit de drap bleu, collet debout, parements rouges avec passe-poil bleu, revers bleu, passe-poil rouge, boutons jaunes, doublure de toile grise, poches en travers.

Art. 5. Les dragons porteront dolman de drap vert dragon, collet debout et revers rouges, passe-poil blanc, doublure de toile grise, boutons blancs.

Art. 6. L'artillerie sera en habit de drap bleu, collet debout,

¹ Voyez, n° 145, *Ordre du jour*, du 28 janvier 1808, relatif à l'habillement des troupes. — N° 147, *Loi*, du 8 février 1808, portant rectification des articles 4, 5 et 6 de la loi, etc. — N° 151, *Ordre du jour*, du 10 février 1808, concernant les officiers, etc., § 6, 7. — N° 573, *Arrêté*, du 16 février 1822, déterminant l'uniforme des troupes.

² Voyez, n° 24, *Code pénal militaire*, du 26 mai 1805, tit. I, sect. 6, art 11. — N° 165, *Loi*, du 5 avril 1808, sur la formation d'un corps de troupes, etc., art. 10. — N° 277, *Ordre du jour*, du 24 janvier 1812, concernant les militaires qui vendent leur fourniment. — N° 355, *Arrêté du Président d'Haïti*, du 1^{er} décembre 1815, qui rend les chefs des corps responsables, etc.

parements et revers de même, avec passe-poil rouge sur toutes les coutures, doublure rouge et boutons jaunes.

Art. 7. La gendarmerie aura habit-veste de drap bleu, passe poil rouge, collet, parements, revers et doublure rouges, passe-poil bleu, boutons blancs, portant pour légende : *Gendarmerie d'Haïti* ¹.

Art. 8. Les bombardiers et les grenadiers, porteront épaulettes et pompon de laine rouge; chasseurs, épaulettes et pompon de laine verte; fusiliers, pompon aux deux couleurs.

Canonniers, pompon rouge, mais plat.

Dragons et guides des généraux, panache vert; guides du Président, panache rouge.

Art. 9. Tous les officiers porteront le pompon de leur compagnie.

Ceux d'état-major, des régiments d'infanterie et d'artillerie, auront seuls le droit de porter un panache rouge; ceux des dragons, auront, comme les autres officiers de ce corps, le panache vert.

Les officiers de la gendarmerie porteront le panache rouge ².

Art. 10. Tous les officiers d'infanterie et d'artillerie porteront, en grande tenue, chapeau retapé, guêtres noires et le sabre en bandoulière, avec un baudrier blanc; les chefs de ces corps pourront seuls porter leur sabre à la ceinture.

TABLEAU des effets d'habillement, équipement et armement qui seront fournis aux troupes, des magasins de la République, sans retenue sur leur solde, et d'après l'effectif des corps, avec la durée de chacun desdits effets, pour régler les remplacements.

HABILLEMENT.

Nota. Les officiers n'ont point droit à ces fournitures. Les adjudants sous-officiers ne recevront pas celle du petit équipement.

INFANTERIE, ARTILLERIE ET OUVRIERS.

DÉSIGNATION DES EFFETS.	LEUR DURÉE.	OBSERVATIONS.
Habit de drap.	18 mois.	
Schako de cuir.	3 ans.	

DRAGONS, GUIDES ET GENDARMES ³.

Dolman.	18 mois.	} Pour les dragons et les guides seulement.
Pantalon d'écurie.	18 mois.	
Schako.	3 ans.	

¹ Voyez, n° 400, *Loi*, du 10 avril 1807, sur l'organisation de la gendarmerie.
— N° 509, *Loi*, du 11 mai 1820, sur la nouvelle organisation de la gendarmerie,
art. 5. — ² *Ibid.* — ³ *Ibid.*

Habit-veste.	18 mois.	(Pour les gendar- mes.)
Chapeau.	18 mois.	

ÉQUIPEMENT.

INFANTERIE ET ARTILLERIE.

Ceinturon ou baudrier. . . .	9 ans.
Giberne et bretelle de fusil. . .	9 ans.
Caisse et collier de tambour. . .	6 ans.
Tablier de sapeur.	3 ans. Pour les sapeurs seuls.

DRAGONS, GUIDES ET GENDARMES.

Ceinturon ou baudrier, giberne, et bretelle de mousqueton. . .	9 ans.
---	--------

HARNACHEMENT DE CHEVAL.

Selle complète, couverture de laine et schabraque. . . .	4 ans.
---	--------

PETIT ÉQUIPEMENT.

Sarrau de coutil.	18 mois. Pour toutes les armes.
Chemise et pantalon.	6 mois.
Col noir de cuir.	18 mois.
Guêtres d'estainette noire. . . .	18 mois. Pour l'artillerie et l'infanterie.
Cocarde aux deux couleurs, de cuir.	18 mois.

ARMEMENT.

L'armement sera fourni aux troupes, des arsenaux de la République, par les gardes d'artillerie, sur la demande des chefs de corps, visée des officiers généraux ayant la police desdits corps, et approuvée du Président d'Haïti, qui seul, peut ordonner la distribution des armes.

Les grenadiers, canonniers et chasseurs, seront armés de fusil, baïonnette et briquet; les fusiliers, de fusil, baïonnette et giberne. Les dragons, guides et gendarmes, de mousqueton, sabre et pistolets ¹.

Au Port-au-Prince, le 14 janvier 1808, an V de l'indépendance.

Signé : BONNET, président, Pélage VAREIN et L.-Aug. DAUMEC,
secrétaires.

¹ Voyez, n° 100, *Loi*, du 10 avril 1807, sur l'organis. de la gendarmerie.

N° 137. — RÉGLEMENT sur le service des inspecteurs de la salle du Sénat¹.

Port-au-Prince, le 14 janvier 1808.

(Cette pièce manque.)

N° 138. — ARRÊTÉ du Sénat, qui invite le Président d'Haïti à donner des ordres pour la présentation des comptes de l'administration².

SÉANCE DU 16 JANVIER 1808, AN V.

Le Sénat a arrêté, d'après la proposition d'un membre, qu'on inviterait, séance tenante, le Président d'Haïti, par un message, à ordonner au secrétaire d'Etat, d'avoir à soumettre au Sénat ses comptes, lundi prochain 18 du courant, en tout ou en partie.

Signé : BONNET, président; DAUMEC et Pélage VAREIN, secrétaires.

N° 139. — Loi concernant les fonctionnaires de l'administration qui quittent leurs fonctions³.

Port au-Prince, le 18 janvier 1808, an V.

Le Sénat,

Considérant que, par les abus qui régnaient sous le gouvernement désorganisateur de DESSALINES, plusieurs fonctionnaires de l'administration se sont crus autorisés, en quittant leurs fonctions administratives, à réclamer dans l'armée le rang auquel ils étaient assimilés ;

Considérant qu'un pareil abus, toléré sous le gouvernement de la République,

¹ Voyez, n° 131, *Acte du Sénat*, du 7 janvier 1808, portant nomination, etc.

² Voyez, n° 140, *Arrêté du Sénat*, du 20 janvier 1808, qui enjoint à tous les administrateurs de l'Ouest à se rendre au Port-au-Prince.

³ Voyez, n° 67, *Loi*, du 7 mars 1807, concernant l'organisation de l'administration, etc., tit. X, art. 46.

ne peut qu'être préjudiciable à ses finances, et énerver le courage du militaire ;

Considérant qu'il est temps d'ôter à tous les employés de l'administration les prétentions qu'ils peuvent avoir en quittant ce service, soit de leur propre volonté ou autrement, pour prendre rang dans l'armée selon leur assimilation ;

Considérant enfin qu'il est de toute justice de laisser aux militaires seuls, qui sans cesse font l'apprentissage des armes, en versant leur sang pour la patrie, la faveur de parvenir aux grades militaires, soit dans les régiments, ou dans l'état-major, et mettre le gouvernement à même de rejeter toutes réclamations de ce genre ; sur la proposition d'un de ses membres,

DÉCLARE l'urgence, et décrète ce qui suit :

Art. 1. Tout administrateur ou autre employé de l'administration, qui quittera ses fonctions, soit de son propre mouvement, ou par ordre du gouvernement, n'aura aucun droit à un grade militaire, et fera aussitôt partie de la garde nationale.

Art. 2. Tout administrateur ou autre employé de l'administration, qui, par prévarication, sera destitué par le gouvernement, et qui se trouvera dans le cas de la réquisition, sera incorporé dans un régiment en qualité de soldat, et ne pourra parvenir qu'à son tour aux grades militaires, à moins d'une action de valeur.

Art. 3. Tout militaire qui aura été appelé à une fonction administrative, pourra reprendre son rang dans l'armée en quittant le service de l'administration, sauf sa destitution par le gouvernement pour cause de prévarication.

Le Président de la République est autorisé à tenir scrupuleusement la main à l'exécution de la présente loi qui sera imprimée.

Port-au-Prince, le 18 janvier 1808, an V de l'indépendance d'Haïti.

Signé . BONNET, président, L.-Aug. DAUMEC et Pélage
VAREIN, secrétaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi du Sénat ci-dessus, etc.

Signé : PÉTION.

Par le Président :

B. BLANCHET, secrétaire général.

N° 140. — ARRÊTÉ du Sénat, qui enjoint à tous les administrateurs de l'Ouest de se rendre au Port-au-Prince ¹.

SÉANCE DU 20 JANVIER 1808.

Il a été donné lecture d'une lettre du Président d'Haïti au Sénat, relativement aux comptes que les administrateurs devaient rendre au 15 de ce mois; lecture également a été faite de deux lettres du secrétaire d'Etat relativement au même objet.

Le Sénat,

Considérant d'après ces rapports, qu'il existe chez les administrateurs une insouciance bien formelle à remplir leur devoir ;

ARRÊTE :

Qu'il sera fait un message au Président d'Haïti, pour l'inviter à donner ses ordres pour que tous les administrateurs du département de l'Ouest se rendent au Port-au-Prince avec les pièces et documents de leur comptabilité, au premier février prochain, et à ceux du département du Sud, pour le 10 du même mois. Après ces délais, les délinquants seront destitués de leurs fonctions et poursuivis par la rigueur des lois.

Signé : BONNET, président, L.-Aug. DAUMEC et Pélage VAREIN, secrétaires.

N° 141. — LOI sur les réclamations des sommes dues par les anciens propriétaires ².

Port-au-Prince, le 22 janvier 1808, an V.

Le Sénat,

S'étant fait représenter les différentes pétitions portant réclamations des som-

¹ Voyez, n° 138, *Arrêté du Sénat*, du 16 janvier 1808, qui invite le Président d'Haïti à donner des ordres, etc. — N° 155, *Arrêté du Sénat*, du 4 mars 1808, qui renvoie, etc.

² Voyez, n° 8, *Décret* du 7 février 1804, qui règle quelques points importants, etc. art. 19. — N° 40, *Décret*, du 1^{er} septembre 1806, relatif aux testaments et autres actes, etc. — N° 60, *Loi*, du 9 février 1807, concernant l'agriculture et les mises en

mes dues par les anciens propriétaires des biens qui sont mis sous la main de la République, d'après la loi, et ayant entendu sa commission spéciale ;

Considérant que la situation des finances de la République ne permet point de prononcer sur ces sortes de réclamations, sans connaître de la manière la plus positive leur validité, leur nature, et à quelle somme elles peuvent s'élever ;

Considérant que pour prononcer équitablement sur des demandes de cette nature, le corps législatif a besoin de se procurer tous les documents nécessaires, et que ce n'est que par des recherches bien approfondies que le gouvernement pourra être à même de rendre une décision qui, en mettant chaque citoyen en mesure de jouir de ses propriétés, détruit également les prétentions erronées de ceux qui cherchent chaque jour à morceler les domaines de l'Etat, par des actes qui portent le caractère de la plus insigne fausseté ;

Après la seconde lecture, le Sénat, vu l'urgence ,

DÉCRÈTE ce qui suit :

Art. 1. Le Sénat ajourne jusqu'à la paix intérieure de la République, pour prononcer définitivement sur les réclamations faites par divers, sur les biens, maisons, légalement sequestrés au profit de la République, soit pour les sommes dues par les anciens propriétaires d'icelles, soit pour legs, etc., etc., généralement pour toutes sommes hypothéquées et reprises sur lesdits biens.

Art. 2. Le présent décret ne change rien aux dispositions de la loi du 9 février 1807, relativement aux mises en possession ; elle aura toujours son effet.

Art. 3. La présente loi sera imprimée.

Port-au-Prince, le 22 janvier 1808, an V de l'indépendance.

Signé : BONNET, président, Pélage VAREIN et L.-Aug. DAUMEC, secrétaires.

N° 142. — DÉCISION du Sénat, relative à la prohibition du commerce de Cube avec les ports de la République ¹.

SÉANCE DU 22 JANVIER 1808.

Un membre a fait une motion d'ordre concernant le commerce

possession. — N° 226, Arrêté, du 17 mai 1809, portant suspension, etc. — N° 310, Circulaire du Président d'Haïti aux commissaires du gouvernement, en date du 15 juillet 1813. — N° 657, Loi, du 22 février 1825, relative aux formalités à remplir pour constater la perte des titres, etc.

¹ Voyez, n° 196, Avis du secrétaire d'Etat, du 19 septembre 1808, au commerce étranger, etc.

de Cube dans les ports d'Haïti, principalement au Port-au-Prince, et a observé qu'il était très-nuisible à la République de souffrir plus longtemps ce commerce.

Le Sénat a reconnu l'urgence, et arrêté qu'il sera fait un message au Président d'Haïti, pour l'inviter à donner ses ordres pour que l'entrée de tous les ports d'Haïti soit fermée aux commerçants de Cube, excepté celui du Môle, où ce commerce sera toléré.

Signé : BONNET, président, L.-Aug. DAUMEC et Pélage
VAREIN, secrétaires.

N° 143. — DÉCISION du Sénat, relative à la location des maisons de l'Etat.

SÉANCE DU 27 JANVIER 1808.

Lecture a été donnée d'une lettre du secrétaire d'Etat, tendante à demander l'avis du Sénat sur les réclamations de divers locataires qui demandent à prix égal la préférence des logements qu'ils occupent. La matière mise en délibération, le Sénat est d'avis qu'il sera répondu au secrétaire d'Etat, qu'une adjudication légalement faite sera maintenue, à moins que le prix de l'adjudication ne soit tiercé par le premier occupant.

Signé : BONNET, président, DAUMEC et VAREIN, secrétaires.

N° 144. — DÉCISION du Sénat, relative à la demande en cassation formée par la dame JACOTIN.

SÉANCE DU 27 JANVIER 1808.

On a donné lecture d'une pétition de la dame JACOTIN, habitante à Jacmel, tendante à demander la cassation d'une sentence rendue contre elle par le tribunal civil, en date du 26 du courant. Le Sénat renvoie la pétitionnaire par-devant les tribunaux d'un autre département, conformément à l'article 141 de la Constitution, attendu qu'il ne doit connaître d'une procédure que dans le cas de forfaiture dénoncée par le Président d'Haïti.

Signé : BONNET, président, DAUMEC et VAREIN, secrétaires.

N^o 145. — ORDRE du jour, relatif à l'habillement des troupes ¹.

Port-au-Prince, le 28 janvier 1808, an V.

La sollicitude du gouvernement n'a jamais cessé d'avoir l'armée pour objet. Si une partie des troupes a éprouvé du retard dans l'habillement, le motif provient de la nécessité où l'on s'est trouvé d'envoyer une grande quantité d'habits pour l'armée expéditionnaire du Nord.

Le Président d'Haïti ordonne au chef de l'état-major général, de se rendre au Boucassin, pour faire dresser les contrôles d'habillement, et y faire procéder. Dans le cas que quelques corps manquaient leur complément, l'armée est prévenue que les ordres les plus positifs ont été expédiés pour faire accélérer la confection des habits, et que bientôt tout sera terminé.

Les commandants d'arrondissements et de places, sont prévenus que l'intention du gouvernement est que les déserteurs rejoignent leurs corps, sous le plus bref délai. Il leur est enjoint, en conséquence, de prendre toutes les mesures convenables pour faire arrêter lesdits déserteurs, et les faire conduire de suite à l'armée. Il est ordonné aux officiers en congé de rejoindre leurs drapeaux, avant le 15 février prochain, sous peine de punition sévère. L'exécution de ces dispositions est mise sous la responsabilité personnelle desdits commandants.

Les chefs de corps sont prévenus qu'une revue de solde aura lieu le 4^{er} février prochain, sur contrôle nominatif d'hommes présents sous les drapeaux, et qu'un mois de solde de l'arriéré sera payé à toute l'armée. Les absents sans cause légitime n'auront rien à prétendre. Les états seront arrêtés et acquittés le 5 dudit mois de février prochain. On commencera à solder les feuilles des corps, avant celles des officiers d'état-major et ceux isolés.

Sur la plainte qui a été portée par le général NICOLAS-LOUIS, de l'insulte qui lui a été faite par le citoyen LARUINE-LEROUX, lieutenant dans la 3^e demi-brigade, d'après les différentes scènes scandaleuses dont cet officier s'est rendu coupable, et enfin celle qui

¹ Voyez, n^o 136, *Loi*, du 14 janvier 1808, relative à l'habillement et à l'équipement des troupes.

vient d'avoir lieu dans la maison du gouvernement, où le respect dû à l'autorité du Président d'Haïti, a été méconnu; l'armée est prévenue que ledit lieutenant LARUINE-LEROUX, est destitué de sa place.

Le Président d'Haïti, voulant rappeler en même temps tous les militaires à leurs devoirs, et aux principes de subordination, qui seuls font la vertu du bon soldat et du bon officier, étant résolu de ne plus à l'avenir passer des fautes qui, à la fin, peuvent devenir funestes à la société, prévient l'armée que tout acte d'insubordination d'un subalterne à son supérieur, sera puni dans toute la rigueur de la loi.

Donné au palais national du Port-au-Prince, le 28 janvier, an V.

Le Président d'Haïti, Signé : PÉTION.

N° 146. — DÉCISION du Sénat, relative à trois drapeaux, et à l'écusson, qui doivent être placés dans la salle de ses séances.

SÉANCE DU 1 FÉVRIER 1808, AN V.

Un membre a dit qu'il existait dans les archives du Sénat trois drapeaux, un pour les invalides, l'autre pour les défenseurs de la patrie, et le troisième pour la jeunesse; il invite le Sénat à les faire placer dans l'enceinte du lieu des délibérations, et propose qu'il soit fait et établi derrière le fauteuil du Président un écusson avec cette légende qui sera en lettres d'or : « *Le salut du peuple est la loi suprême.* » Sa demande est accueillie.

Signé : BONNET, président, DAUMEC et Pélage VAREIN
secrétaires.

N° 147. — Loi portant rectification des articles 4, 5 et 6 de la loi du 14 janvier 1808, relative à l'habillement des troupes ¹.

Port-au-Prince, le 8 février 1808, an V.

Le Sénat,

Considérant qu'il s'est commis une erreur dans la rédaction des art. 4, 5 et 6 de la loi du 14 janvier, relativement à l'habillement et à l'équipement des troupes,

¹ Voyez, cette *Loi*, au n° 136. — N° 163, *Loi*, du 5 avril 1808, sur la formation d'un corps de troupes, etc., art. 10.

et qu'il importe de la relever, pour éviter toute méprise dans la confection des habits de troupes ;

DÉCLARE qu'il y a urgence, et décrète ce qui suit :

Art. 1. Les articles 4, 5 et 6 de la loi précitée, seront rédigés comme suit :

(Art. 4.) A l'avenir, l'uniforme de l'infanterie, sera habit de drap bleu, collet rouge, debout, avec un passe-poil bleu, parements et revers bleus, passe-pois rouges, doublure de toile grise, poches en travers, boutons jaunes, portant le n° de leur régiment ¹.

(Art. 5.) Les dragons et les guides porteront dolman de drap vert dragon, collet rouge, debout, passe-poil blanc, doublure de toile grise, boutons blancs ².

(Art. 6.) L'artillerie sera en habit de drap bleu, collet debout, parement et revers de même, avec passe-poil rouge, poches en travers, doublures rouges et boutons jaunes.

Art. 2. La présente loi sera imprimée.

Donné en la maison nationale du Port-au-Prince, le 8 février 1808, an V de l'indépendance.

Signé : BONNET, président, Pélage VAREIN et L.-Aug. DAUMEC, secrétaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus, etc.

Signé : PÉTION.

Par le Président :

B. BLANCHET, secrétaire général.

N° 148. — Loi qui ouvre un crédit à la commission des inspecteurs de la salle du Sénat, sur le trésor public, pour l'année 1808 ³.

Port-au-Prince, le 8 février 1808, an V.

Le Sénat,

Où il le rapport de sa commission spéciale ;

¹ Voyez, n° 107, *Loi*, du 13 avril 1807, sur l'organisation de l'infanterie. — N° 183, *Loi*, du 1^{er} avril 1808, portant création d'un corps de deux cents grenadiers, etc., art. 7.

² Voyez, n° 99, *Loi*, du 10 avril 1807, concernant la formation d'un régiment de dragons.

³ Voyez, n° 131, *Arrêté du Sénat*, du 7 janvier 1808, qui nomme une commission, etc.

DÉCLARE qu'il y a urgence, et décrète ce qui suit :

Art. 1. Il sera mis à la disposition de la commission des inspecteurs de la salle du Sénat, une somme de trois mille gourdes par mois, destinée au paiement des indemnités attribuées aux membres du Sénat, par la Constitution, et au paiement des autres dépenses du Sénat.

Art. 2. Les dépenses faites pour le Sénat par la commission des inspecteurs, d'après son autorisation, font partie des dépenses publiques.

Art. 3. Les mandats de paiement seront tirés par les membres de ladite commission des inspecteurs, et signés d'eux ; pour être acquittés, il faut qu'ils soient toujours appuyés de pièces comptables justificatives de la dépense.

Art. 4. A chaque mutation de membres de la commission des inspecteurs, un extrait du procès-verbal sera adressé au secrétaire d'Etat, qui le notifiera au trésorier, afin de lui donner connaissance des noms des nouveaux membres.

Art. 5. Les mandats délivrés par la commission des inspecteurs, seront signés par la totalité de ses membres, et timbrés du sceau du Sénat.

Art. 6. La présente loi ne sera point imprimée.

Port-au-Prince, le 8 février 1808, an V de l'indépendance d'Haïti.

Signé : BONNET, président, Pélagie VAREIN et L.-Aug. DAUMEC,
secrétaires.

N° 149. — Loi qui accorde une pension au citoyen COUSTARD, père.

Port-au-Prince, le 8 février 1808, an V.

Le Sénat,

Où il le rapport de son comité des finances ;

Considérant que récompenser les actions utiles à l'Etat, est une partie de ses obligations, et que si dans nos jeunes militaires, l'amour de la patrie suffit seul pour les porter aux actions d'éclat, il n'est pas moins de ses devoirs de donner des preuves de sa reconnaissance à ceux qui, par leur courage et leur bravoure, ont rendu des services importants à la patrie ;

Considérant l'action héroïque du jeune COUSTARD¹, qui sacrifie sa vie pour sauver celle du premier chef de l'Etat ;

¹ Philippe-Jérôme-Coutillien COUSTARD naquit au Port-au-Prince, le 10 novembre 1778. Il entra au service, après la guerre sacrilège du Sud. Soldat dans

Considérant que cette action , qui le place à côté des héros dont les hauts faits ont illustré leur pays, mérite la reconnaissance nationale ;

DÉCRÈTE ce qui suit :

Art. 1. Le citoyen COUSTARD , père, recevra à titre de reconnaissance nationale, une pension annuelle et viagère de *quatre cents gourdes*.

Art. 2. Cette pension sera payée par quartier, de trois mois en trois mois.

Art. 3. La susdite pension sera réversible sur la tête de son épouse.

Art. 4. La présente loi sera imprimée et mise à l'ordre des armées de la République.

Port-au-Prince, le 8 février 1808, an V.

Signé : BONNET, président, Pélagie VAREIN et L.-A. DAUMEC.
secrétaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haiti ordonne que la loi ci-dessus, etc.

Signé : PÉTION.

Par le Président :

B. BLANCHET, secrétaire général.

la 4^e demi-brigade, il fit la guerre de l'indépendance, et obtint de ses chefs, pendant cette lutte glorieuse, les éloges dus à une bravoure éprouvée, et fut nommé, en 1804, lieutenant de grenadiers. Il quitta Saint-Marc où il était en garnison avec son régiment, depuis la mort de DESSALINES, et vint en congé au Port-au-Prince. Lorsque le général CHRISTOPHE, que l'Assemblée constituante venait de nommer Président, marcha à la tête de près de dix mille hommes, contre le Port-au-Prince, pour renverser la République et la Constitution qu'elle venait de proclamer, COUTILLIEN demanda aussitôt à prendre service dans le 3^e régiment sous les ordres du colonel GÉDÉON ; il obtint le commandement d'une compagnie de grenadiers, et partit avec les 2,400 hommes des troupes de PÉTION qui allaient s'opposer à la fureur de CHRISTOPHE. Les deux armées se rencontrèrent, le 1^{er} janvier 1807, dans les plaines de Sibert, à trois lieues du Port-au-Prince. Le carnage fut horrible : COUTILLIEN, à la tête de ses grenadiers, fit des prodiges de valeur ; mais les troupes de l'Ouest, harcelées par la cavalerie de CHRISTOPHE, et accablées par le nombre, furent mises en déroute. COUTILLIEN était du petit nombre des braves qui, en ce moment suprême, entouraient PÉTION, contre qui se dirigeait le feu nourri de l'ennemi, et que trahissait le chapeau galonné qu'il portait. Voyant le danger de son chef, et ne consultant que son courage et le bien public, COUTILLIEN enlève le chapeau et le place sur sa tête. L'ennemi prend le change, et une grêle de balles vient aussitôt frapper le jeune lieutenant. Mais PÉTION a pu gagner le rivage et revenir au Port-au-Prince sauver la République. (*Extrait d'une notice biographique, par A.-J. Despontreaux Marion fils aîné, imprimée aux Cayes.*)

N° 150. — Loi qui accorde une pension à la mère et à la veuve du colonel J.-L. REBECCA ¹.

Port-au-Prince, le 8 février 1808, an V.

Le Sénat,

Voulant honorer la mémoire d'un défenseur de la liberté, dont le nom vivra éternellement dans les fastes de la révolution d'Haïti ;

Considérant qu'il est du devoir d'un gouvernement juste et équitable, de relever d'une manière éclatante les actions héroïques de ceux qui, sacrifiant tout à la patrie et à l'honneur, ont laissé le souvenir de leurs hauts faits, comme un monument qui commande l'admiration ;

Considérant enfin qu'il entre essentiellement dans les principes des représentants du peuple, d'étendre la reconnaissance nationale sur l'intéressante famille du feu colonel J.-L. REBECCA, mort au champ de bataille, après avoir pris courageusement les armes contre le rebelle CHRISTOPHE, et favorisé, par une conduite signalée, les succès des armes de la République dans le nord d'Haïti, et préparé, par ce moyen, la chute du tyran ;

Après avoir entendu les comités militaire et des finances réunis ;

DÉCLARE qu'il y a urgence, et décrète ce qui suit :

Art. 1. Le Sénat déclare prendre sous sa protection spéciale la famille de feu Jean-Louis REBECCA.

¹ Jean-Louis REBECCA naquit au Port-de-Paix, en 1769. Incorporé dans la 9^e demi-brigade, sous le gouvernement de TOUSSAINT LOUVERTURE, il combattit sous MAUREPAS contre les Français, et parvint au grade d'adjudant sous-officier dans le 2^e bataillon de la 9^e.

Lorsque CHRISTOPHE, après sa tentative infructueuse contre le Port-au-Prince, prononça la proscription des hommes de couleur, la 9^e, indignée, fit entendre des murmures qui furent bientôt étouffés par les chefs ; mais REBECCA, qui ne pouvait partager les projets sanguinaires de CHRISTOPHE, résolut dès lors d'opérer une diversion en faveur du gouvernement républicain de l'Ouest. Il lui en fallait l'occasion : elle ne tarda pas à s'offrir.

Une insurrection ayant éclaté, vers la fin d'avril 1807, dans les hauteurs du Gros-Morne, le général POURCELY, qui avait remplacé le général GUILLAUME dans le commandement du Port-de-Paix, essaya, mais en vain, de faire marcher les troupes pour aller la réprimer. Les sous-officiers et les soldats sont entraînés au grand fort par REBECCA, malgré l'opposition des officiers contraints de retourner en ville auprès de POURCELY.

Arrivé au grand fort avec sa petite troupe, REBECCA fait dire au général POURCELY de venir auprès de lui. Celui-ci se présente aux pieds des remparts. REBECCA lui offre le commandement en chef de l'insurrection, s'il veut prendre parti avec eux. POURCELY refuse, retourne en ville, et envoie annoncer à CHRISTOPHE les événements survenus au Port-de-Paix.

Le lendemain REBECCA fait entrer en ville les deux compagnies de grenadiers

Art. 2. Sans égard aux secours déjà accordés par le gouvernement à la citoyenne Suzanne LEROUX, veuve REBECCA, il lui est accordé, comme marque de la gratitude nationale, une somme annuelle et viagère de *quatre cents gourdes*. Ladite somme sera divisée en deux parties égales, savoir : la moitié sera affectée à la citoyenne ÉLISABETH, mère du feu colonel REBECCA, et l'autre au profit de la citoyenne Suzanne LEROUX, sa veuve.

Art. 3. En cas de décès de l'une desdites citoyennes ÉLISABETH ou veuve REBECCA, la somme portée en l'article 2, sera reversible en totalité sur la tête de la survivante.

Art. 4. Le secrétaire d'Etat fera payer séparément à chacune la portion à elle afférente, afin qu'elle puisse jouir en pleine liberté de sa pension, qui sera payée par quartier de trois mois en trois mois.

Art. 5. Le présent décret sera imprimé et mis à l'ordre des armées de la République.

Au Port-au-Prince, le 8 février 1808, an V de l'indépendance, etc.

Signé : BONNET, président, DAUMEC et Pélage VAREIN, secrétaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne, etc.

Signé : PÉTION.

Par le Président :

B. BLANCHET, secrétaire général.

et les deux de chasseurs, avec les drapeaux des deux bataillons. Arrivé sur la place d'armes, il essaie d'entraîner le 3^e bataillon dans son parti; mais ne pouvant y réussir, il se retire au fort de Trois-Pavillons, où le 3^e bataillon vient le joindre dans la soirée. POURCELY se retire à Jean-Rabel.

A la nouvelle de la fuite de POURCELY, REBECCA arrive de Trois-Pavillons, avec sa troupe; il la met en bataille sur la place d'armes. Il se disposait à faire connaître le motif de sa prise d'armes, lorsqu'on annonce que CHRISTOPHE arrive à la tête d'une colonne, et ROMAIN à la tête d'une autre colonne contre le Trois-Pavillons. La terreur s'empare des conjurés, et REBECCA ne peut réunir autour de lui au Trois-Pavillons, où il était retourné, que deux cents braves. Mais déjà ROMAIN le serrait de près. Voyant l'impossibilité de résister à des forces si nombreuses, REBECCA se jette dans les bois où il ne tarde pas à être pris après une résistance héroïque : amené blessé devant CHRISTOPHE, celui-ci lui fait trancher la tête, et l'expose au Trois-Pavillons au bout d'une pique.

Dès les premières nouvelles de l'insurrection, le Sénat avait autorisé le Président d'Haïti à récompenser REBECCA; un brevet de colonel lui avait été, à cet effet, expédié; mais il ne parvint au Port-de-Paix qu'après la mort de REBECCA. Et c'est pour honorer sa mémoire que le Sénat a décerné une pension à sa veuve et à sa mère. (*Extrait d'un article de M. C.-A. inséré dans le n° 25 du Temps, du 28 juillet 1842.*) — Voyez, n° 121, *Décret du Sénat*, du 22 mai 1807, *la louange de REBECCA*, etc.

N^o 151. — ORDRE du jour concernant les officiers en non activité.

Port-au-Prince, le 10 février 1808, an V.

Le Président d'Haïti ordonne aux officiers isolés et sans emploi, de se présenter au bureau de l'état-major général de l'armée, avant le 20 de ce mois, à l'effet de faire inscrire leurs noms, la date de leurs brevets ou lettres de service, et le nom de l'autorité de qui ils les ont obtenus, afin de recevoir leurs ordres de service pour entrer en activité, s'il y a lieu.

Sont compris dans le nombre des officiers isolés et sans emploi, les officiers qui sont à la suite des généraux et des adjudants généraux, sans lettres de service, en qualité d'aides de camp ou d'ad-joints.

Les officiers isolés qui ne se présenteront point à l'époque sus-désignée, cesseront de faire partie des officiers de l'armée.

Les officiers généraux et les chefs de corps, sont prévenus que l'intention du gouvernement est de suspendre toute espèce de remplacement dans les corps, jusqu'à l'organisation définitive de l'armée. En conséquence, s'il arrivait qu'une compagnie vint à perdre tous ses officiers, le chef du corps prendra un officier ou deux dans d'autres compagnies pour la faire commander, jusqu'à ce qu'elle en ait été pourvue.

Les chefs de corps feront passer au chef d'état-major général (au 28 février au plus tard) un état nominatif des officiers de leurs corps respectifs, conforme au modèle qui leur sera adressé à cet effet.

Il est expressément défendu à tout militaire, quel que soit son grade, de rien changer à ce qui aura été décrété pour son uniforme. Les chefs de corps veilleront à ce que les officiers de leur corps ne s'écartent point de cette disposition.

Le Président est informé que plusieurs officiers de chasseurs, et chasseurs, ont adopté le collet vert et passe-poil de même, au lieu du collet rouge déterminé par la loi. Il ordonne aux chefs de corps de faire changer de suite ces collets et y substituer celui de l'ordonnance : les officiers et soldats de l'infanterie ne devant être distingués entre eux que par leurs épaulettes et pompons ¹.

¹ Voyez, n^o 136, *Loi*, du 14 janvier 1808, relative à l'habillement et à l'équipement des troupes.

Les commandants de place et d'arrondissement, qui n'ont pas encore fourni les états qui leur avaient été demandés, des officiers composant l'état-major desdites places et arrondissements, seront tenus de le faire avant le 20 de ce mois : ces états étant indispensables pour constater les états de revue.

Au Port-au-Prince, le 10 février 1808, an V de l'indépendance.

Le Président d'Haïti : Signé : PÉTION.

N° 152. — Loi qui déclare que le bâtiment de l'État, actuellement en armement, sera nommé le *Derénoncourt*.

Port-au-Prince, le 12 février 1808, an V.

Le Sénat,

Où le rapport de sa commission spéciale, sur le combat qui eut lieu le 2 de ce mois, entre la goëlette de la République, la *Constitution*, et un brick et deux goëlettes de CHRISTOPHE ;

Voulant payer un juste tribut de reconnaissance à la mémoire du citoyen Pierre DERÉNONCOURT, commandant ladite goëlette la *Constitution*, et à l'équipage dudit bâtiment, qui, se voyant sur le point d'être pris, préférèrent se faire sauter que de tomber au pouvoir de l'ennemi ;

DÉCLARE qu'il y a urgence, et décrète ce qui suit :

Art. 1. La goëlette de l'Etat, actuellement en armement, portera le nom de *Derénoncourt*.

Art. 2. Le Président d'Haïti est invité de faire dresser un double du rôle de l'équipage de la goëlette la *Constitution*, avec le récit du combat, lequel sera encadré et déposé à la salle des séances du Sénat, jusqu'à ce qu'il soit possible de faire faire un tableau où cette glorieuse action sera représentée.

Art. 3. La présente loi sera imprimée, et envoyée aux armées et à tous les bâtiments de la République.

Au Port-au-Prince, le 12 février 1808, an V de l'indépendance.

Signé : BONNET, président, Pélagie VAREIN et L.-A. DAUMEC, secrétaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus, etc.

Signé : Pétion.

Par le Président :

B. BLANCHET, secrétaire général.

N° 153. — Loi sur l'organisation du service de santé des hôpitaux militaires de la République ¹.

Port-au-Prince, le 3 mars 1808, an V.

Le Sénat,

Désirant fixer d'une manière invariable les bases du service de santé des hôpitaux militaires de la République, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, et après les trois lectures;

DÉCRÈTE ce qui suit :

TITRE PREMIER. — BASES GÉNÉRALES DU SERVICE DE SANTÉ DES HOPITAUX MILITAIRES DE LA RÉPUBLIQUE.

Art. 1. Les hôpitaux militaires de la République, seront distingués en hôpitaux de 1^{re}, 2^e et 3^e classe, selon la force ordinaire des garnisons.

Art. 2. Il y aura au Port-au-Prince et aux Cayes, un hôpital de 1^{re} classe; ceux de Jacmel, de Jérémie et de l'Anse-à-Veau, seront de la 2^e, et tous les autres de la 3^e.

Art. 3. Pendant la guerre actuelle, tous les hôpitaux de 3^e classe existants seront supprimés jusqu'à la paix.

Art. 4. L'hôpital du Port-au-Prince sera de.	400 lits.
Celui de Jacmel de.	200
Celui des Cayes de.	200
Celui de Jérémie de.	200
Celui de l'Anse-à-Veau de.	200

Art. 5. Le nombre des officiers de santé dans chaque hôpital sera toujours proportionné à la force ordinaire ou accidentelle de la garnison.

Art. 6. Tous les hôpitaux de la République seront administrés d'une manière uniforme, soit qu'ils soient à l'entreprise, soit qu'ils soient en régie; et dans l'un et l'autre cas, on se conformera au présent règlement.

¹ Voyez, n° 175, *Décision du Sénat*, du 2 juin 1808, relative aux décorations et émoluments des directeurs des hôpitaux. — N° 442, *Loi*, du 26 juin 1818, portant établissement d'un hospice de charité. — N° 841, *Règlement du secrétaire d'Etat*, du 1^{er} juillet 1830, pour l'administration du matériel des hôpitaux militaires.

Art. 7. Les militaires de toutes les armes, ainsi que les citoyens employés au service des armées, seront traités de leurs maladies dans les hôpitaux militaires ¹.

TITRE II. — DE LA SURVEILLANCE ET DIRECTION DU SERVICE DE SANTÉ.

Art. 1. Il y aura pour toute l'étendue de la République, un inspecteur du service de santé, qui fera sa résidence au chef-lieu, et qui sera immédiatement sous les ordres du président d'Haïti, et sous la surveillance du secrétaire d'Etat.

Art. 2. Les attributions spéciales de l'inspecteur du service de santé, sont :

1^o Dans l'examen des candidats, leur classement, leur préparation aux places d'officiers de santé militaires de tous grades, tant pour les hôpitaux que pour les demi-brigades.

2^o Dans la direction et surveillance immédiate de tout ce qui regarde le personnel et le matériel du service de santé ;

3^o Dans la rédaction des instructions et observations sur l'art de guérir, que les circonstances peuvent rendre nécessaires ;

4^o Dans l'analyse des remèdes nouveaux sur lesquels le Sénat ou le Président d'Haïti demanderait son avis.

Art. 3. Il veille à l'exécution des réglemens sur les hôpitaux, tient une correspondance avec l'officier de santé en chef de chacun d'eux, et particulièrement avec ceux de 1^{re} et 2^e classes.

Art. 4. Il éclaire l'administration sur les approvisionnements et le choix des médicaments et autres objets nécessaires au service des hôpitaux.

TITRE III. — DES OFFICIERS DE SANTÉ ET DE LEUR CLASSEMENT.

Art. 1. Il y aura trois classes d'officiers de santé : ceux qui sont chargés en chef du service des hôpitaux militaires du Port-au-Prince et des Cayes, sont l'un et l'autre de la 1^{re} classe, et chargés en cette qualité, de la direction et de la surveillance des autres hôpitaux du département, dont ils rendent compte à l'inspecteur du service de santé, avec lequel ils tiennent une correspondance suivie à cet effet.

Art. 2. L'officier de santé en chef de chaque hôpital, est le chef

¹ Voyez, n^o 166, *Loi*, du 26 avril 1808, *sur la solde des troupes*, etc., art. 8.
— N^o 167, *Loi*, du 26 avril 1808, *sur les invalides*, art. 3.

de tous les autres officiers de santé employés dans le même hôpital ; ils sont tenus de lui obéir comme à leur supérieur, en tout ce qui concerne son art et son service, sous peine de destitution.

Art. 3. Dans les hôpitaux de première et de deuxième classes, l'officier de santé en chef aura sous ses ordres et à son choix, un officier de santé sous le titre de *prévôt*, qui surveillera, en son absence, tous les malades, et rendra compte, à chaque visite, de leur état. Ce prévôt aura sous ses ordres tous les autres officiers de santé, qui seront tenus de lui obéir comme à l'officier de santé en chef lui-même.

Art. 4. A l'avenir, il ne sera admis au service des hôpitaux de la République, aucun officier de santé, à moins qu'il ne soit muni d'une commission ou lettre de service, laquelle ne lui sera délivrée par le gouvernement que sur la présentation de l'inspecteur du service de santé, d'après le témoignage de capacité de l'officier en chef du département.

Art. 5. Il sera fait un choix parmi tous les officiers de santé existants, pour l'organisation des hôpitaux ; ceux qui devront être conservés recevront du gouvernement une lettre de service, et les autres seront placés dans les corps à raison d'un par demi-brigade. L'excédant des officiers de santé sera réformé.

Art. 6. L'officier de santé en chef de chaque hôpital partagera le service des malades entre les subordonnés, eu égard à la quantité de malades ou blessés, et à l'habileté de chacun dans son art.

Art. 7. Il commandera chaque jour un chirurgien de garde qui, sous peine de punition sévère, ne sortira point de l'hôpital le jour de sa garde, pour être toujours à portée de remédier aux accidents qui peuvent arriver en l'absence de l'officier de santé en chef, qu'il fera prévenir de suite, dans le cas de quelques événements graves.

Art. 8. Le chirurgien de garde visitera et pansera les malades ou blessés qui entreront ; il désignera à l'infirmier-major les salles où ils doivent être placés, et veillera à ce que les sentinelles et les infirmiers fassent leur devoir pour empêcher les désordres.

TITRE IV. — DE LA RÉCEPTION DES MALADES A L'HOPITAL.

Art. 1. Aucun malade ou blessé ne sera reçu dans les hôpitaux, sans un billet contenant ses nom et prénom, son grade ou son emploi, le numéro de sa compagnie, celui de son bataillon et de sa demi-brigade.

Art. 2. Ce billet sera écrit sur une cartouche imprimée, et signé par le commandant de la compagnie, et le quartier-maître au bureau duquel il sera enregistré, ensuite visé par le préposé d'administration chargé du service des guerres.

Art. 3. Ces formalités remplies, ce billet sera remis au directeur ou entrepreneur, qui l'enregistrera comme pièce justificative de la réception, après l'avoir fait viser par l'officier de santé en chef.

Art. 4. Les billets des autres citoyens employés à l'armée et ayant droit à être admis à l'hôpital, seront signés par leurs chefs respectifs.

Art. 5. Les hôpitaux de troisième classe, devant être considérés comme de petites ambulances destinées à fournir les premiers secours aux malades ou blessés de la garnison, il n'y sera reçu et traité que des malades susceptibles d'une guérison prompte.

Art. 6. On évacuera, en conséquence, sur l'hôpital de première ou de deuxième classe le plus voisin, tous les malades ou blessés qui ne peuvent attendre leur guérison que d'un traitement long et méthodique, ou qui seraient dans le cas de subir quelques opérations.

Art. 7. A chaque évacuation de malades ou de blessés, on en dressera un état nominatif qui sera signé de l'officier de santé en chef, et visé du préposé d'administration chargé du service des guerres, sans lequel aucun malade évacué d'un hôpital ne pourra être reçu dans un autre.

Art. 8. A leur arrivée à l'hôpital, les malades seront distribués par le chirurgien de garde, dans les salles destinées aux différents genres de maladies, avec l'attention de désigner les lits où ils doivent être placés.

Art. 9. Il sera, en conséquence, désigné, dans chaque hôpital, suivant la disposition des lieux, différentes salles pour y traiter les diverses espèces de maladies, afin de prévenir la communication de celles qui sont contagieuses.

Art. 10. Les lits, dans chacune des salles, seront numérotés, pour la facilité des visites, et pour prévenir toute équivoque dans la distribution des aliments et des remèdes.

TITRE V. — DE LA VISITE DES MALADES.

Art. 1. L'officier de santé en chef de chaque hôpital, fera deux visites par jour, à une heure fixe et convenable, pour ordonner aux malades les remèdes, le régime et autres besoins.

Art. 2. La visite du matin se fera à six heures et demie, et celle du

soir à quatre. L'officier de santé en chef sera accompagné du pharmacien, qui lui rendra compte des effets des remèdes ordonnés précédemment, et écrira sur un cahier les nouvelles ordonnances.

Art. 3. Les cahiers de visites seront alternatifs, afin que l'officier de santé qui prescrit, ayant toujours à la main et sous les yeux le cahier de la veille, puisse vérifier plus sûrement si les prescriptions en aliments et remèdes ont été fidèlement exécutées, et juger de leurs effets.

Art. 4. Les officiers de santé en chef de chaque hôpital, étant seuls compétents pour régler les remèdes et le régime des malades, il est expressément défendu à toutes personnes, quels que soient leur grade et leur emploi, de s'opposer à l'exécution des ordonnances, ni de rien prescrire de leur propre mouvement sur cette partie du service.

Art. 5. Le sergent de planton, ou le commandant de la garde de l'hôpital, assistera exactement aux visites, afin de faire observer l'ordre et le silence. L'ordre de la visite sera annoncé au son de la cloche.

TITRE VI. — DES OPÉRATIONS ET DES PANSEMENTS.

Art. 1. Le pansement des blessés précédera toujours la visite. A l'officier de santé en chef seul appartient le droit de panser ou de faire panser les malades, chaque fois et autant de fois qu'il le juge nécessaire.

Art. 2. Lui seul fera toutes les opérations majeures, ainsi que les pansements graves; il pourra cependant faire exécuter par les subordonnés dans lesquels il aura le plus de confiance, mais toujours sous ses yeux et sous sa responsabilité, les opérations dont il les jugera capables.

Art. 3. S'il arrivait à un subordonné d'en faire quelques-unes de cette espèce, ou de changer des remèdes ou un régime, de son autorité ou sans ordre, il sera sur-le-champ privé de son emploi.

Art. 4. Tous les objets nécessaires aux pansements ne seront délivrés de la pharmacie, de la dépense ou du magasin, que sur des bons particuliers faits par l'officier de santé en chef, ou par un chirurgien subalterne commis à cet effet par lui, et au fur et à mesure des besoins.

TITRE VII. — DES ALIMENTS ET DE LEUR DISTRIBUTION.

Art. 1. La portion d'aliments, pour chaque malade, sera de vingt

onces de pain par jour, et de douze onces de viande. Le pain sera de bonne qualité et bien cuit ; la viande sera également de bonne qualité, belle et bien saignée, sans qu'il puisse y être admis des têtes, cœurs, fressures ni pieds.

La quantité d'aliments à donner à chaque malade sera déterminée par le chirurgien en chef, d'après son état ; et il ne sera délivré de pain et de viande que pour cette quantité seulement.

Art. 2. Il sera également fourni, par le directeur ou entrepreneur, des œufs frais, du riz, des bouillies, du lait, des panades, des confitures et du vin, mais dans le cas seulement où ces légers aliments auront été ordonnés par l'officier de santé, comme régime, attendu que ces articles ne font point partie de la portion ordinaire.

Art. 3. Il sera fait deux distributions par jour : celle du matin se fera à dix heures, et celle du soir à cinq, et néanmoins le préposé d'administration chargé du service des guerres, d'après l'avis seul de l'officier de santé en chef, pourra changer les heures de distribution.

Art. 4. Les pesées de la viande seront faites matin et soir, en présence du sergent de planton et du chirurgien de garde ; et une fois dans la marmite, une sentinelle sera posée à la cuisine, avec la consigne de ne rien laisser tirer de la marmite, jusqu'à l'heure de la distribution.

Art. 5. Le préposé d'administration chargé du service des guerres et l'officier de santé en chef, se rendront le plus souvent qu'ils pourront, soit dans la cuisine, soit dans les salles, aux heures de distribution, pour faire la dégustation des aliments et boissons, juger de leur qualité, et s'assurer si chaque malade reçoit exactement ce qui lui est prescrit.

Art. 6. Dans le cas où le pain, la viande ou le vin seraient reconnus de mauvaise qualité, il en sera sur-le-champ dressé procès-verbal par le préposé d'administration chargé du service des guerres, ou par le chirurgien en chef, en présence du planton et des témoins ; et ledit procès-verbal sera de suite adressé au secrétaire d'État.

Art. 7. Le chirurgien de garde, ainsi que le planton, seront toujours présents à la distribution. Le chirurgien de garde tiendra la main à ce que chaque malade reçoive exactement ce qui lui aura été prescrit par l'officier de santé en chef, observant d'interdire les aliments solides à ceux à qui la fièvre serait survenue depuis la visite, et d'en instruire l'officier de santé en chef.

Art. 8. Les malades à la diète devant avoir trois ou quatre bouillons par jour, le chirurgien de garde veillera à ce qu'ils leur soient exactement fournis; il fera également fournir des œufs frais, panades, riz, bouillies, lait, confitures et vin, à ceux auxquels ces aliments légers auraient été prescrits comme régime.

Art. 9. Les infirmiers et autres employés de l'hôpital devant être nourris des mêmes vivres que les malades, leur ration de viande sera également comprise dans chaque pesée, et ils ne pourront la recevoir que lorsque la distribution sera terminée.

TITRE VIII. — DES MÉDICAMENTS ET DE LEUR DISTRIBUTION.

Art. 1. Il y aura, dans chaque chef-lieu de département, une pharmacie centrale qui fournira aux besoins des autres hôpitaux du département, et qui sera sous la surveillance immédiate de l'inspecteur du service de santé et de l'officier de santé en chef du département.

Art. 2. Il sera, en conséquence, choisi un lieu convenable pour y établir une pharmacie centrale, dans laquelle seront déposés toutes les drogues et tous les ustensiles en quantité suffisante pour les besoins présumés des hôpitaux du département.

Art. 3. Ce dépôt de médicaments sera pourvu d'un laboratoire, et confié à un pharmacien intelligent, sous la responsabilité et sous la direction et surveillance de l'inspecteur du service de santé et de l'officier de santé en chef du département.

Art. 4. Aucun médicament simple ou composé ne sera reçu au magasin central, sans avoir été préalablement examiné par l'inspecteur, l'officier de santé en chef du département et le pharmacien, en présence de l'administrateur principal; et il sera, en conséquence, dressé procès-verbal des articles qui seront reconnus défectueux.

Art. 5. L'inspecteur du service de santé et l'officier de santé en chef du département, visiteront, de temps à autre, et au moins une fois par mois, la pharmacie, et feront jeter, en leur présence et celle de l'administrateur principal, les remèdes corrompus et gâtés, et s'il en manque, ils en dresseront un état dont copie sera remise à l'administrateur, pour qu'il en fasse faire de suite le remplacement.

Art. 6. Les demandes en médicaments pour les besoins des hôpitaux de deuxième et troisième classes, seront rédigées par l'officier de santé en chef de chaque hôpital, visées par l'administrateur du lieu et délivrées de la pharmacie centrale, d'après le visa de l'inspec-

teur ou de l'officier de santé du département et de l'administrateur principal.

Art. 7. L'inspecteur du service de santé, conjointement avec les officiers de santé en chef de département, prescriront une formule de médicaments usuels, à laquelle seront tenus de se conformer les pharmaciens, pour leurs compositions.

Art. 8. Il est expressément défendu aux pharmaciens, de faire aucune composition pour le service des hôpitaux, ailleurs que dans la pharmacie et en présence des officiers de santé en chef.

Art. 9. Au cas que le pharmacien manque de quelques-unes des drogues et remèdes ordonnés par l'officier de santé en chef, il sera tenu de l'en avertir sur-le-champ, pour qu'il y supplée. Il lui est expressément défendu d'en substituer de son chef; dans ce cas, il devient responsable des événements.

TITRE IX. — DE LA SORTIE DES MALADES DES HOPITAUX.

Art. 1. Les malades qui auront été désignés par l'officier de santé en chef pour sortir de l'hôpital, recevront, le jour de leur sortie, un billet signé du directeur, contenant leurs noms et prénoms, le numéro de leur compagnie, celui de leur bataillon et demi-brigade, avec la date de leur entrée et celle de leur sortie. Ce billet de sortie doit être également signé par le chirurgien en chef et visé par le préposé d'administration chargé du service des guerres.

Art. 2. Tout militaire sorti de l'hôpital sera tenu, en rejoignant son corps, de remettre de suite à son capitaine son billet de sortie, à peine de punition et d'être privé de sa paie, en raison de la quantité de jours qu'il aura été absent de son corps, depuis sa sortie de l'hôpital.

Art. 3. Le directeur ou entrepreneur tiendra un registre coté et paraphé, à chaque page, par le préposé d'administration chargé du service des guerres, sur lequel il inscrira tous les malades qui seront morts.

Art. 4. Ce registre contiendra les nom et prénoms, le numéro de la compagnie, celui du bataillon et de la demi-brigade, le jour de l'entrée à l'hôpital, celui du décès. Chaque acte sera signé du directeur, de l'officier de santé et du préposé d'administration chargé du service des guerres ¹.

¹ Ces deux articles sont une dérogation aux dispositions de l'art. 5, tit. V de la loi du 3 juin 1805, sur le mode de constater, etc., n° 28. — Voyez, *Code civil*, art. 79.

TITRE X. — DES INFIRMIERS ET DES SERVANTS.

Art. 1. Le nombre d'infirmiers est fixé à un pour vingt malades, sans y comprendre l'infirmier en chef, auquel ils sont immédiatement subordonnés ; c'est lui qui répond de leur service et qui les distribue dans les salles, à proportion du nombre des malades et de la gravité des maladies.

Art. 2. Les infirmiers balaieront les salles deux fois par jour, et les parfumeront de même. Dans chaque salle, il sera commandé, pour être de garde et veiller la nuit, un ou deux infirmiers, selon que l'ordonnera l'officier de santé en chef.

Art. 3. Sous la dénomination de servants ou sous-employés, sont compris le portier, les cuisiniers, ceux qui sont employés à la pharmacie, aux bains, etc. ; ils sont tous, ainsi que les infirmiers, nourris dans les hôpitaux, où ils sont également traités lorsqu'ils tombent malades dans l'exercice de leur service.

Art. 4. Les infirmiers et les servants sont tous sous la police immédiate du préposé d'administration chargé du service des guerres, et de l'officier de santé en chef, aux ordres duquel ils se conformeront pour tout ce qui concerne le service des malades. Ils seront également aux ordres du directeur.

Art. 5. Sur le rapport et le bon témoignage de l'officier de santé en chef, l'administrateur accordera à chacun de ceux qui seront jugés l'avoir méritée, une récompense de quatre gourdes tous les trois mois.

TITRE XI. — DE LA POLICE DANS L'INTÉRIEUR DES HOPITAUX.

Art. 1. Il ne sera souffert aucunes armes aux malades, dans les salles de l'hôpital ; et si quelqu'un d'eux se trouve en avoir, elles lui seront ôtées et déposées dans un magasin à cet effet, pour lui être remises en sortant.

Art. 2. Nul malade ne pourra sortir, découcher ou s'absenter pour un temps quelconque de l'hôpital, sans une permission de l'officier de santé en chef.

Art. 3. Tout malade qui ne se trouvera pas à son lit lors de la distribution des aliments, en sera privé ; et celui qui aura été deux jours absent des visites de l'officier de santé, sera considéré comme ayant déserté l'hôpital. Le préposé des guerres, d'après le rapport

qui lui en sera fait, prévientra le chef du corps dont dépendra le malade.

Art. 4. Il est défendu aux malades d'entrer dans les bureaux, cuisine, pharmacie, magasins et autres lieux où leur présence n'est pas nécessaire, ni d'y troubler le service, à peine de punition.

Art. 5. Il est enjoint aux malades de porter honneur et respect aux officiers de santé, au directeur et à ses commis. En conséquence, tout malade qui insultera les officiers de santé, le directeur ou les infirmiers, sera sévèrement puni par le préposé d'administration chargé du service des guerres, ou par le commandant de la place.

TITRE XII. — DES DIRECTEURS ET DE LEURS COMMIS.

Art. 1. Il y a dans chaque hôpital un directeur, qui, sous sa responsabilité, et d'après les instructions de l'administrateur principal, est chargé de la tenue et de l'administration économique, tant en ce qui concerne le service direct des malades, que relativement à l'entretien et conservation de tous les meubles, hardes et ustensiles de l'hôpital.

Art. 2. Il dirige et surveille l'exercice des commis et infirmiers, et les maintient dans l'obligation de leurs fonctions; il fera, pour cet effet, sa tournée dans les salles, et veillera à ce que les infirmiers soient dans leurs salles respectives, d'après leur distribution, et fera punir ceux qui manqueraient.

Art. 3. Il lui est enjoint de faire balayer et parfumer les salles deux fois par jour, et d'entretenir avec le plus grand soin la propreté dans toutes les parties de l'hôpital.

Art. 4. Il fera allumer des lampes dans chaque salle, avant la nuit, et les fera entretenir sans interruption jusqu'au jour, et veillera à ce que tout ce qui est prescrit aux infirmiers pour le bien du service, par l'officier de santé, soit ponctuellement exécuté.

Art. 5. Chaque directeur fournira un mouvement journalier de la situation de son hôpital, au préposé d'administration chargé du service des guerres, au commandant de la place et à l'officier de santé en chef. Ce mouvement doit être toujours conforme au relevé de la visite.

Art. 6. Il sera accordé aux directeurs des hôpitaux du Port-au-Prince et des Cayes, un commis pour les seconder dans les divers détails de leurs fonctions et de leur comptabilité.

Art. 7. Dans les premiers jours de chaque mois, les directeurs

enverront à l'administrateur principal du département, les états des journées du mois précédent, le double des feuilles de retenue, s'il y a lieu, les états de consommation, et extraits de leurs registres de dépenses, avec les pièces justificatives à l'appui de ces divers états.

Art. 8. Au commencement de chaque mois, ils feront arrêter, par le préposé d'administration chargé du service des guerres, les registres des journées des malades, ainsi que tous les états de dépenses et paiements qui auront eu lieu pendant le mois précédent. Ces états seront vérifiés en présence de l'officier de santé en chef, qui communiquera au préposé d'administration chargé du service des guerres, ses cahiers et autres renseignements lorsqu'il en sera requis.

TITRE XIII. — DE LA POLICE GÉNÉRALE ET PARTICULIÈRE DES HOPITAUX DE LA RÉPUBLIQUE.

Art. 1. La police supérieure des hôpitaux de chaque département est attribuée à l'administrateur principal, et, sous lui, à chaque préposé d'administration chargé du service des guerres.

Art. 2. Le préposé d'administration chargé du service des guerres et de la police d'un hôpital tiendra la main à ce que les officiers de santé, le directeur et autres employés exécutent ce qui leur est prescrit par le présent règlement. En cas de négligence ou de fraude, il en instruira l'administrateur principal.

Art. 3. Il punit les fautes relatives au service, sur les plaintes des officiers de santé et du directeur. Il est en conséquence tenu de faire à l'hôpital des visites fréquentes pour la régularité du service.

Art. 4. Les préposés d'administration chargés du service des guerres, ne pouvant connaître des objets qui concernent la science et la pratique de l'art de guérir, prendront toujours l'avis de l'officier de santé en chef du département, sur tout ce qui doit contribuer à l'amélioration du service.

Art. 5. Tous les ordres de détail concernant les objets relatifs à la distribution des hôpitaux, à leur propreté, aux parfums, à l'emplacement des lumières, à la position des latrines, seront donnés par le préposé d'administration chargé du service des guerres, d'après l'avis de l'officier de santé en chef du département.

TITRE XIV. — DES ÉCOLES DE SANTÉ ET DU MODE D'INSTRUCTION ¹.

Art. 1. Il sera établi une école de santé dans les hôpitaux du Port-au-Prince et des Cayes, sous la direction et la surveillance de l'officier de santé en chef du département : le nombre des aspirants sera de 10 à 12.

Art. 2. L'état d'officier de santé exigeant, pour être dignement rempli, des conditions essentielles, il faudra, pour être admis, n'avoir pas moins de douze ans, ni plus de 16, savoir au moins bien lire et écrire, faire preuve de bonnes mœurs, et être reconnu d'un caractère docile.

Art. 3. Le noviciat des aspirants sera de deux ans; ils seront nourris et entretenus aux frais de la République; logeront, autant que faire se pourra, dans l'hôpital, sous la surveillance d'un officier de santé instruit et raisonnable, choisi pour cet effet, par l'officier de santé en chef du département, et qui sera connu sous le nom de *prévôt*, et seront payés à raison de trois gourdes par mois.

Art. 4. On leur apprendra à préparer les pièces ordinaires d'appareils, à faire et à appliquer les bandages non mécaniques, à connaître et appliquer les vésicatoires, le moxa, les ventouses, le séton, et ouvrir un cautère; on leur apprendra à extraire avec adresse les dents.

Art. 5. On les accoutumera à faire dans les diverses cavités, les injections que certains cas exigent, et à en extraire les corps étrangers; on leur apprendra à appliquer les tourniquets, à tenir le bistouri de toutes les manières, à s'en servir dans tous les sens, à faire méthodiquement les incisions cutanées, et à pratiquer l'opération de la saignée.

Art. 6. Les aspirants subiront tous les trois mois un examen particulier; et si, après trois examens, quelques-uns d'entre eux restaient manifestement en arrière, soit faute d'assez de moyens, soit manque d'émulation, de goût ou de docilité, l'officier de santé en chef préviendrait ces aspirants de leur apparente inaptitude, et si, au bout de l'année, ils se trouvaient au-dessous des connaissances exigées, ils seraient rayés du tableau des aspirants, et rendus à leur famille.

Art. 7. Sur le rapport et le bon témoignage de l'officier de santé en chef, l'administrateur accordera à chacun de ceux qui seront

¹ Voyez, n° 981, *Réglement de l'Ecole nationale de médecine*, etc., du 26 sept. 1838.

jugés l'avoir méritée, une récompense d'une portugaise tous les six mois.

Art. 8. A l'avenir, tous les chirurgiens dont on aura besoin, tant pour le service des hôpitaux que pour les places de chirurgiens dans les corps, seront choisis de préférence parmi les aspirants qui auront ainsi rempli leurs deux années de noviciat.

Art. 9. Le Président d'Haïti demeure autorisé à accorder une gratification au chirurgien de santé en chef, pour chaque élève chirurgien qu'il fera.

TITRE XV. — DE L'ASSIMILATION DES GRADES, ET DE L'UNIFORME DES OFFICIERS DE SANTÉ ¹.

Art. 1. L'uniforme des officiers de santé sera : habit de drap bleu foncé, collet et parements bleu céleste, sans revers, boutons jaunes, doublure rouge, pantalon et gilet blancs, demi-bottes, chapeau retapé, l'épée ou le sabre porté à la ceinture.

Art. 2. L'inspecteur du service de santé, portera sur le collet et les parements de l'habit, une broderie en or de douze lignes de largeur.

Les officiers de santé et pharmaciens de première classe porteront la même broderie, mais de la largeur de six lignes seulement.

Les autres officiers de santé n'auront point de broderie ; mais ceux de deuxième classe auront deux boutonnières en or sur chaque côté du collet ; et les élèves ne seront distingués que par le collet de l'habit.

Art. 3. Les officiers de santé et pharmaciens seront assimilés, savoir :

L'inspecteur, au colonel.

L'officier de santé de première classe, au chef de bataillon.

L'officier de santé de deuxième classe, au capitaine.

L'officier de santé de troisième classe, au lieutenant.

Art. 4. Les appointements des officiers de santé et pharmaciens sont provisoirement fixés à un quart en sus des appointements des grades auxquels ils sont assimilés ².

¹ Voyez, n° 344, *Loi*, du 19 août 1814, portant un don national, etc., art. 1. — N° 830, *Règlement*, du 1^{er} janvier 1830, concernant les élèves de l'Ecole nationale de médecine, etc., art. 24.

² Voyez, n° 175, *Décision du Sénat*, du 2 juin 1808, relative aux décorations et émoluments, etc. — Voyez, n° 166, *Loi*, du 26 avril 1808, sur la solde des troupes de la République, au Tarif.

Les infirmiers et servants auront chacun quatre gourdes par mois, et recevront en outre, tous les six mois, une chemise et un pantalon.

Art. 5. La présente loi sera imprimée.

Au Port-au-Prince, le 3 mars 1808, an V de l'indépendance.

Signé : BONNET, président, VOLTAIRE et P. BOURJOLLY-MODÉ, secrétaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus, etc.

Signé : PÉTION.

Par le président :

Le secrét. gén. : B. BLANCHET.

N° 154. — ARRÊTÉ du Sénat, qui rappelle le citoyen THIMOTÉ à reprendre ses fonctions de sénateur ¹.

SÉANCE DU 4 MARS 1808.

Le Sénat, rendant hommage au mérite et à l'amour de la patrie qui animent le citoyen THIMOTÉ, dont il a donné des preuves par sa conduite courageuse, en secondant les efforts du général LAMARRE, commandant l'armée expéditionnaire du Nord ;

ARRÊTE à l'unanimité, que le citoyen THIMOTÉ reprendra ses fonctions de sénateur, à compter de ce jour. — En conséquence il lui sera fait une invitation à laquelle sera joint l'extrait du procès-verbal de la séance de ce jour, en ce qui le concerne.

Signé : David TROY, président, MODÉ, VOLTAIRE, secrétaires.

N° 155. — ACTE du Sénat, qui renvoie dans leurs départements respectifs les administrateurs mandés au Port-au-Prince ².

¹ Il avait été rayé de la liste des sénateurs par suite de sa retraite au Port-de-Paix, après l'affaire du 1^{er} janvier 1807 ; mais témoin des fureurs sanguinaires de CHRISTOPHE, il prit une part active à l'insurrection de J.-L. REBECCA en faveur de la République, à qui il rendit de grands services. — Pierre THIMOTÉ, ancien officier en retraite de la 9^e demi-brigade, avait été député du Port-de-Paix à la Constituante.

² Voyez, n° 140, Arrêté, du 20 janvier 1808, qui enjoint à tous les administrateurs de l'Ouest de se rendre au Port-au-Prince.

SÉANCE DU 4 MARS 1808, AN V.

Sur la représentation d'un membre de la commission des finances, chargée de l'examen des comptes administratifs de la République, le président du Sénat a été invité d'écrire au secrétaire d'Etat, pour qu'il ait à donner ses ordres pour que les administrateurs de divers quartiers, qui ont été mandés en cette ville, s'en retournent chacun dans leurs endroits respectifs, afin que le service courant ne souffre point par leur trop grande absence. La commission des finances se réserve de faire son rapport détaillé sur la vérification qu'elle a faite des comptes desdits administrateurs.

Signé : David TROY, président, MODÉ et VOLTAIRE,
secrétaires.

N° 156. — Loi portant quelques modifications au tarif du droit d'importation de quelques marchandises étrangères ¹.

Port-au-Prince, le 8 mars 1808, an V.

Le Sénat,

Où le rapport de sa commission spéciale ;

Prenant en considération la pétition des négociants anglais, établis en cette ville, tendante à obtenir une diminution sur le prix de diverses marchandises dont les droits d'importation excèdent la valeur actuelle desdites marchandises ;

Considérant que c'est encourager les efforts que font journellement ces commerçants pour nous procurer les productions de leur pays en échange des nôtres, que de leur faciliter les moyens d'un prompt débouché de leurs cargaisons, par une diminution motivée sur les circonstances ; après les trois lectures ,

DÉCRÈTE ce qui suit :

Art. 1. Il sera fait une diminution comme il est dit ci-après, sur la taxe des marchandises portées sur le tarif des droits d'importation, lesquels sont relatés ci-dessous.

Art. 2.	liv. s. d.	liv.
Colette grise, 100 aunes à la pièce.	112 10	au lieu de 150
Coton blanc, 16 aunes à la pièce.	33	au lieu de 40
Idem de 8 aunes.	16 10	au lieu de 20
Indienne, 6 aunes et demie à la pièce.	12 7 6	au lieu de 20
Idem de 11 aunes.	24 15	au lieu de 40
Idem de 16 aunes.	37	au lieu de 60

¹ Voyez, n° 113, *Loi*, du 21 avril 1807, sur la direction des douanes.

	liv. s.	l.
Indienne, 22 aunes.	49 10	au lieu de 80
Morlaix, grande largeur	148 10	au lieu de 165
Idem petite largeur.	133 5	au lieu de 150
Mousseline de toutes couleurs.	24 15	au lieu de 100
Idem les mouchoirs, 12 à la pièce.	24 15	au lieu de 100
Platille blanche.	82 10	au lieu de 90
Idem grise.	60	au lieu de 66
Velours de coton, l'aune. . . .	5	au lieu de 40

Art. 3. Les présentes dispositions n'auront d'effet que pour les bâtimens étrangers qui arriveront dans le pays après la publication de la présente loi, laquelle sera imprimée et envoyée dans les places ouvertes au commerce étranger.

Au Port-au-Prince, le 8 mars 1808, an V de l'indépendance.

Signé : David TROY, président, VOLTAIRE et P. BOURJOLLY-MODÉ, secrétaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti, ordonne que la loi ci-dessus, etc.

Signé : PÉTION.

Par le Président :

B. BLANCHET, secrétaire général.

N° 157. — LOI sur l'organisation de la marine militaire.

Port-au-Prince, le 15 mars 1808, an V.

Le Sénat,

Où le rapport de sa commission militaire, sur la nécessité d'organiser la marine militaire de la République; après les trois lectures,

DÉCRÈTE ce qui suit :

TITRE I^{er}. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1. Dans tous les ports de la République, l'inscription des gens de mer sera confiée aux préposés d'administration chargés du service des classes ¹.

¹ Voyez, n° 38, *Décret*, du 1^{er} février 1806, sur le cabotage, les pêcheries, les salines, etc. — N° 646, *Circulaire du Président d'Haïti*, du 6 septembre 1824, aux officiers de la flotte, etc.

Art. 2. Il sera ouvert un registre au bureau des classes dans chacun desdits ports, où les marins de tous grades, de toutes professions, naviguant actuellement sur les bâtimens de la République et du cabotage, et ceux qui font la pêche sur les côtes, seront inscrits, et le certificat de leur inscription leur sera délivré, pour constater leur profession.

Art. 3. Tout citoyen qui voudra commencer à naviguer, sera tenu de se faire inscrire, et ne pourra s'embarquer ni être employé sur les rôles d'équipage des bâtimens de la République ou du cabotage, que sous la dénomination de *mousse*, depuis l'âge de dix jusqu'à quinze ans accomplis, sous celle de *novice* au-dessus de ce dernier âge.

Art. 4. Tout marin inscrit est dispensé de tous services publics, autres que ceux des bâtimens armés de la République ou de la garde nationale. — Art. 5.

Art. 5. Tout marin inscrit sera tenu de servir sur les bâtimens de la République toutes les fois qu'il en sera requis ¹.

Art. 6. Tout marin qui aura atteint l'âge de cinquante ans révolus, sera de droit exempt de la réquisition pour le service des bâtimens armés de la République, sans néanmoins perdre la faculté de continuer la pêche et la navigation, même dans les bâtimens de l'Etat ².

Art. 7. Les différens grades des gens de mer sont mousse, novice, matelot, quartier-maître, second maître, et maître de manœuvres, maître de canonage, second maître et aide-maître de timonnerie, second maître et aide-maître de charpentage, second maître et aide-maître en calfatage, second maître et aide-maître de voilerie, second maître et aides.

Art. 8. L'avancement des gens de mer aura lieu de la manière suivante ³ :

De mousse, on pourra passer au grade de novice, ayant l'âge requis, et après dix-huit mois de navigation, au moins.

De novice, on pourra passer matelot, après avoir servi au moins un an en cette qualité.

Les quartiers-maîtres seront choisis parmi les matelots; les

¹ Voyez, n° 38, *Décret*, du 1^{er} février 1806, sur le cabotage, les pêcheries, etc. art. 2. — ² *Ibid.*, art. 3.

³ Voyez, n° 234, *Arrêté*, du 10 novembre 1809, concernant l'avancement des officiers de la marine militaire, art. 1.

seconds maîtres, parmi les quartiers-maîtres; et les maîtres, parmi les seconds maîtres.

Les aides de canonnage, parmi les matelots suivants; les seconds maîtres, parmi les quartiers-maîtres; et les maîtres, parmi les seconds maîtres.

Les fonctions de gabiers, seront remplies par les matelots choisis par le commandant du bâtiment, sur tout l'équipage indistinctement. Ils jouiront d'un supplément de cinquante centimes pendant le temps seulement qu'ils rempliront ce service.

La liste des gabiers sera arrêtée par le capitaine, dans le courant de la première semaine où le bâtiment sera mis sous voile. Elle sera remise au sous-préposé, à qui il sera en outre donné connaissance de toutes les mutations qui auront lieu dans la liste des gabiers.

Les officiers marinières ne pourront passer d'un grade à l'autre, qu'après avoir navigué six mois, au moins, sur des bâtiments de la République, dans les grades immédiatement inférieurs.

Les gens de mer de tout état et profession, seront avancés en grade par le commandant des forces navales, sur la proposition du capitaine du bâtiment, mais en se conformant au mode prescrit ci-dessus.

Il pourra être accordé des avancements extraordinaires pour des actions d'éclat, authentiquement constatées. Ces avancements seront donnés par le secrétaire d'Etat, sur le rapport du commandant des forces navales.

A l'exception des promotions faites pour remplir les places vacantes, ceux qui auront été avancés en grade par récompense, ne pourront, sous ce prétexte, cesser l'exercice de leurs premières fonctions.

ETAT de la solde qui sera allouée, par mois, aux gens de mer de tous grades, lorsqu'ils seront embarqués sur les bâtiments de la République.

OFFICIERS MARINIERS.

	gourdes.	cts.
Maître de manœuvres.	10	
Second maître id	6	
Quartier-maître	5	
Maître de timonnerie	8	
Second maître id.	5	
Aides	4	50

	gourdes.	cts.
Maître de charpentage	7	
Second maître id.	5	
Aides	4	50
Maître de calfatage	7	
Second maître id.	5	
Aides	4	50
Maître de voilerie.	7	
Second maître id.	5	
Aides	4	50

MATELOTS, NOVICES ET MOUSSES.

Matelot, 4 gourdes; Novice, 3 gourdes; Mousse, 2 gourdes.

SURNUMÉRAIRES.

Capitaine d'armes	7	
Armurier	8	
Distributeur de rations.	5	
Cook	4	50
Tonnelier	4	

TITRE II. — GRADES ET AVANCEMENTS.

Art. 1. Il y aura des élèves dans la marine militaire.

Art. 2. Seront admis comme élèves, les jeunes gens âgés de douze ans au moins, et dix-huit ans au plus, sachant lire et écrire, qui, ayant six mois de navigation, auront satisfait à un examen sur la manœuvre et les gréements.

Art. 3. Les grades d'officiers de la marine militaire sont ¹ : —

Art. 7.

Enseigne de garde-côte.

Lieutenant de garde-côte.

Capitaine de garde-côte.

Commandant des forces navales :

Art. 4. Les élèves seront entretenus aux frais de la République; ils jouiront de six gourdes par mois de traitement, et recevront en outre, de la cambuse, une ration complète par jour.

¹ Voyez, n° 234, *Arrêté*, du 10 novembre 1809, *concernant l'avancement*, etc., art. 2, 4.

Art. 5. Le grade d'enseigne de garde-côte sera conféré aux navigateurs de l'âge de dix-huit à vingt-cinq ans, qui, ayant vingt-quatre mois effectifs de navigation, dont six sur les bâtiments de la République, auront répondu d'une manière satisfaisante à un examen sur le pilotage, la manœuvre et les gréements, et aux questions qui leur seront faites sur toutes les manœuvres, mouvements et évolutions des bâtiments naviguant seuls, et sur la pratique du canonage.

Art. 6. Le grade de lieutenant de garde-côte sera conféré aux enseignes de garde-côte les plus anciens dans ce grade, et qui, étant âgés de vingt-cinq ans au moins, et ayant trente mois de navigation, auront en outre satisfait à un examen sur l'abattage et l'arrimage des bâtiments, sur les dispositions avant, ou pendant, ou après le combat, sur les lois de police ou de discipline militaire, et celles pénales pour la marine.

Art. 7. Les places de capitaine de garde-côte, et de commandant des forces navales, seront données à des officiers de grade immédiatement inférieur ¹. — *Art. 3.*

Art. 8. Nul ne pourra être fait patron au cabotage, s'il n'a quarante-huit mois de navigation et vingt-cinq ans d'âge, et s'il n'a satisfait à un examen sur la manœuvre, la connaissance des fonds, des rescifs, des courants et des marées, et sur la connaissance des entrées des ports de la République ². — *Art. 10, 11.*

Art. 9. Nul ne pourra être reçu pilote, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans au moins, et s'il n'a satisfait à un examen sur la manœuvre, la connaissance des marées, des barres, courants, rescifs, et autres empêchements qui peuvent rendre difficiles l'entrée et la sortie du port du lieu de son établissement.

Art. 10. Le secrétaire d'État donnera une lettre d'admission à chacun des patrons au cabotage et pilotes reçus par l'examineur. — *Art. 8.*

Art. 11. Le Président d'Haïti déterminera, par un règlement, le mode, les lieux, et les époques des examens et des concours prescrits par les articles précédents, et désignera les examinateurs. — *Art. 8, 10.*

¹ Voyez, n° 234, *Arrêté*, du 10 novembre 1809, concernant l'avancement, etc., art. 3, 4.

² Voyez, n° 38, *Décret*, du 1^{er} février 1806, sur le cabotage, les pêcheries, etc., art. 7.

Art. 12. Dans tous les ports de la République, les mouvements, amarrages, lestages et délestages, le mâtement et le démâtément, le halage à terre, l'appareil de canonnage sur l'eau, et toutes les autres manœuvres à faire dans le port, enfin les secours de toute espèce à donner pour l'armement et le désarmement des bâtiments de la République, sont du ressort du chef et sous-chef des mouvements du port.

Ils ont aussi la police des ports et rades du commerce, et exercent la surveillance sur les pilotes qui leur sont subordonnés ¹.

TITRE III. — ADMINISTRATION DES BATIMENTS DE L'ÉTAT ².

Art. 1. Le sous-préposé d'administration, à bord de chaque garde-côte, sera nommé par le secrétaire d'État, et chargé de constater les mouvements de l'équipage, et de tenir toutes les parties de la comptabilité du bâtiment, en fonds et en matières.

Art. 2. Il ne sera tenu de remplir aucun service étranger à celui dont il est chargé par la loi ; il ne rendra de compte qu'au capitaine, et ne recevra d'ordre que de lui ou de l'officier qui le remplacera.

Il rendra compte en outre de sa comptabilité, tous les trois mois à l'administrateur.

Art. 3. Toutes fournitures de vivres seront faites par l'administrateur et pour trois mois, et sur la demande du sous-préposé, visée du capitaine.

Art. 4. L'officier de santé, le commis à la distribution, ainsi que les maîtres chargés des munitions et effets, rendront compte directement au sous-préposé de leurs consommations, toutes les fois qu'il l'exigera ; s'il aperçoit des abus, il en prévendra le capitaine.

Art. 5. Les demandes de munitions seront faites aux officiers généraux commandant les départements ou arrondissements.

Art. 6. A bord du bâtiment que montera le commandant des forces navales, il y aura un préposé d'administration de la flotte, lequel aura autorité sur tous les sous-préposés, et dirigera toutes les opérations administratives ; il surveillera la comptabilité de chaque bâtiment, et, à cet effet, les sous-préposés lui rendront tout compte nécessaire.

Art. 7. Le préposé d'administration rendra le compte particulier

¹ Voyez, n° 67, *Loi*, du 7 mars 1807, concernant l'organisation de l'administration, etc., tit. VIII, art. 37. — ² *Ibid.*, tit. VI, art. 23, 24, 25, 26. — N° 162, *Loi*, du 4 avril 1808, sur la police des ports et rades, etc., art. 1.

de l'administration du bâtiment sur lequel il montera, tous les trois mois, ainsi que les sous-préposés, et dénoncera au secrétaire d'État tous abus, dilapidations, gaspillages, etc., qui parviendront à sa connaissance.

Art. 8. Le préposé d'administration et sous-préposé rouleront pour leur avancement, savoir : le préposé, avec tous les autres préposés de terre ; et le sous-préposé, avec tous les commis principaux.

Art. 9. Il sera délivré de la cambuse, une ration complète par jour à chaque homme de l'équipage, consistant en 16 onces de biscuit, 8 de bœuf ou de poisson salé, 6 de porc, et un huitième de bouteille de tafia.

Lorsque les circonstances le permettront, il sera accordé des rations de pois et de riz, à raison de 4 onces de pois et de 2 onces de riz par homme.

Art. 10. Le capitaine peut, lorsqu'il le jugera convenable, ordonner une distribution double de rations, soit en vivres ou boissons, en forme de gratification, à l'équipage.

TITRE IV. — ORGANISATION DES OFFICIERS DE LA MARINE MILITAIRE.

Art. 1. Le corps actuel de la marine militaire est supprimé.

Art. 2. Il sera immédiatement réorganisé et composé d'un commandant des forces navales, de capitaines, de lieutenants et d'enseignes de garde-côte.

Le nombre des officiers ne sera point fixé ; il pourra être augmenté ou diminué suivant le besoin du service.

Les nouveaux officiers à nommer ne pourront être choisis que parmi les anciens ; en conséquence, le Président d'Haïti est chargé de faire parvenir de suite au Sénat une liste de tous ces officiers, avec indication de ceux qui sont les plus propres à être employés.

Art. 3. Les officiers de marine de tous grades (bien entendu ceux qui ont été légalement nommés par le gouvernement), et qui ne seront point conservés dans la nouvelle organisation, auront la préférence sur la moitié de toutes les places qui viendront à vaquer, et concourront avec les officiers en activité, pour leur avancement, d'après le grade et le rang qu'ils avaient lorsqu'ils ont cessé de servir.

Art. 4. Les appointements des officiers de la marine sont fixés ainsi qu'il suit, savoir :

Le commandant des forces navales, 80 gourdes par mois, 960 gourdes par an.

Le capitaine de garde-côte, 60 gourdes par mois, 720 par an ;

Le lieutenant de garde-côte, 50 gourdes par mois, 600 par an.

L'enseigne de garde-côte, 36 gourdes par mois, 432 par an.

(NOTA). Pendant la guerre actuelle, les officiers de la marine ne toucheront que la moitié de leurs appointements ¹.

Art. 5. Indépendamment des appointements ci-dessus mentionnés, les officiers de l'état-major recevront de la cambuse, chacun, une ration complète, et en outre un traitement de table qui leur sera payé en argent, ainsi qu'il sera réglé ci-après.

Le commandant des forces navales, 2 gourdes par jour ;

Le capitaine de garde-côte, 1 gourde par jour ;

Les lieutenants, enseignes, préposés, sous-préposés et officiers de santé, chacun, 50 centimes ;

L'officier de la garnison, 50 centimes.

Art. 6. Lorsqu'un lieutenant sera employé comme commandant du bâtiment, il jouira du traitement de table affecté au capitaine.

Art. 7. Le Président d'Haïti peut autoriser les capitaines de garde-côte, dans leurs voyages d'un port à l'autre, de prendre à fret des marchandises et denrées des particuliers ; et les sommes en provenant, de même que celles qu'ils perçoivent pour convoier les bâtiments étrangers, et enfin le produit des confiscations sur des objets saisis en contrebande, serviront à former une masse qui sera divisée tous les trois mois en deux portions, savoir :

Une moitié à la République, et affectée à l'entretien du bâtiment ; l'autre moitié restante, aux officiers de l'état-major et à l'équipage.

Art. 8. La portion revenant à l'état-major et à l'équipage sera partagée conformément au tableau ci-après.

TABLEAU DE RÉPARTITION.

CLASSES.	DÉNOMINATION DES INDIVIDUS EMBARQUÉS.	PARTS.
1 ^{re}	Mousse.	demie.
2 ^e	Novice.	trois quarts.
3 ^e	Matelot, soldat de toutes armes, tambour, fifre.	une.
4 ^e	Quartier-maître, aides et seconds maîtres de	

¹ Voyez, n° 466, *Loi*, du 26 avril 1808, sur la solde des troupes de la République, art. 13.

CLASSES.	DÉNOMINATION DES INDIVIDUS EMBARQUÉS.	PARTS.
	canonnage, de timonnerie, de charpentage, de calfatage et de voilerie, distributeur, cook, matelot remplissant le service de gabier ou de chargeur, caporal, sergent.	une et demie.
5 ^e	Deuxième maître de manœuvres, matelots de canonnage, de timonnerie, de charpentage, de calfatage et de voilerie, capitaine d'armes, sergent-major, élève, écrivain.	deux.
6 ^e	Premier maître de manœuvres, enseigne, lieutenant, officier de troupes, préposé, sous-préposé, chirurgien.	trois.
7 ^e	Officier de tous grades, employé en second sur un garde-côte.	quatre.
8 ^e	Officiers de tous grades, commandant d'un garde-côte.	cinq.
9 ^e	Commandant des forces navales.	six.

Art. 9. Lorsque les bâtiments de la République navigueront par division, le plus ancien des capitaines de garde-côte, s'ils sont tous du même grade, et par ancienneté égale, le plus ancien d'âge, commandera la division.

Art. 10. L'uniforme des officiers de marine de tous grades sera composé comme suit :

Habit de drap bleu foncé, doublure rouge, collet montant et rabattu, parements bleus, grands revers jaunes, poches en travers avec trois boutons, veste et pantalon blancs, chapeau à trois cornes, sabre doré.

Le commandant des forces navales portera sur le collet, les revers et les parements de l'habit, une broderie en or, de la largeur de douze lignes, épauettes de colonel.

Le capitaine de garde-côte aura la broderie sur le collet et les parements seulement.

Les lieutenants et enseignes de garde-côte porteront l'habit uni ; ces deux grades seront distingués par les épauettes ; les lieutenants auront celles de capitaine, et les enseignes, celles de lieutenant d'infanterie.

Tous porteront des boutons jaunes, timbrés d'une ancre.

La broderie sera conforme au modèle.

Les élèves porteront l'habit de même, mais revers bleus, chapeau rond, gilet rouge, et pantalon bleu. Ils auront sur l'habit des contre-épaulettes de drap bleu, liseré d'un cordonnet de fil d'or.

Les premiers maîtres de manœuvres porteront le galon de sergent-major; les seconds maîtres, de même; les chefs de timonnerie, capitaines d'armes, maîtres de canonnage, charpentage, calfatage, de voilerie, et de l'armurerie, auront le galon de sergent.

Les quartiers-maîtres et les seconds maîtres de canonnage, de charpentage, de voilerie et distributeur porteront le galon de caporal.

Art. 11. Il est expressément défendu à tous commandants ou officiers de l'état-major, de faire remplir l'office de cuisinier et de domestique, par des hommes de l'équipage du bâtiment.

TITRE V. — COMPOSITION DES ÉTATS-MAJORS ET ÉQUIPAGES DE GARDE-CÔTE.

Art. 1. Les états-majors et équipages de garde-côte seront composés conformément à ce qui est réglé par l'état ci-après.

ÉTAT-MAJOR DE GARDE-CÔTE.

	1 ^{er} rang.	2 ^e rang.
Capitaine (ou lieutenant), commandant.	1	1
Lieutenant	1	1
Enseignes	2	2
Officier de la garnison	1	1
Sous-préposé.	1	1
Officier de santé.	1	1
Total:	7	7

OFFICIERS, MARINIERS ET ÉQUIPAGES.

Elève	1	1	entretenu.
Maître de manœuvres.	1	1	
Second maître id	1	1	
Quartiers-maîtres, id.	2	2	
Maître de canonnage.	1	1	
Aides ou chefs de pièce.	4	2	
Chef de timonnerie.	1	1	

[1808]

(424)

Timonniers	4	4
Capitaine d'armes	1	1
Aide charpentier.	1	1
Aide calfat.	1	1
Aide voilier	1	1
Matelots, dont quatre gabiers.	15	12
Novices.	15	12
Mousses.	6	5
Soldats de la garnison.	30	25

PRÉPOSÉS AUX VIVRES, ET SURNUMÉRAIRES.

Capitaine d'armes	1	1
Distributeur de rations	1	1
Cook	1	1
Tonnellier	1	1

RÉCAPITULATION.

Etat-major.	7	7
Equipage	85	71
Surnuméraires	4	4
Total.	96	82

Art 2. A bord du bâtiment que montera le commandant des forces navales, il y aura de plus un élève, un écrivain, un armurier et un quartier-maître, patron du canot.

Les charpentiers, voiliers et calfats, auront le grade de maître.

Les soldats composant la garnison, continueront d'être sous la discipline immédiate de leurs officiers; mais il seront tous, de même que l'officier, subordonnés au capitaine et au lieutenant.

Art. 3. Le Président d'Haïti demeure autorisé à faire un règlement sur le service particulier et sur la police et discipline qui doivent être observées à bord des bâtiments de la République.

Art. 4. La présente loi sera imprimée.

Au Port-au-Prince, le 15 mars 1808, an V de l'indépendance.

Signé : David TROY, président, VOLTAIRE et P. BOURJOLLY-MODÉ, secrétaires.

N° 158. Loi qui met le citoyen Jacques TONNELIER, trésorier général, en état d'accusation ¹.

Port-au-Prince, le 15 mars 1808, an V.

Le Sénat,

Après avoir entendu le rapport de son comité des finances ;

Considérant que, par l'examen fait de la comptabilité du trésorier général, il résulte un déficit de la somme de 47,828 gourdes et 73 centimes, dont ce comptable est reliquataire envers l'Etat, et qu'il n'a pas remboursé ;

Considérant que ce serait trahir les intérêts du peuple et de l'armée, que de passer sous silence l'infidélité dudit trésorier général, dans la gestion de sa charge, et qu'il est au contraire de son devoir d'intimider, par un exemple frappant, tous ceux qui se trouveront dans le même cas, et qui seraient tentés d'imiter sa conduite ;

DÉCLARE qu'il y a urgence, et décrète ce qui suit :

Art. 1. Le citoyen Jacques TONNELIER, ex-trésorier général, est mis en état d'arrestation.

En conséquence, le Président d'Haïti le fera arrêter et conduire dans la maison d'arrêt, où il sera détenu jusqu'à son jugement définitif.

Art. 2. Le Président d'Haïti demeure invité à donner ses ordres pour faire apposer les scellés sur tous les biens généralement quelconques dudit citoyen TONNELIER ; lesquels biens resteront sous la main du gouvernement en hypothèque, pour garantie de la somme mentionnée ci-dessus.

Art. 3. Ledit citoyen Jacques TONNELIER sera livré à un tribunal, pour être jugé conformément aux lois.

La présente loi sera adressée, séance tenante, au Président d'Haïti, et sera imprimée.

Au Port-au-Prince, le 15 mars 1808, an V de l'indépendance.

Signé : David TROY, président ; VOLTAIRE et P. BOURJOLLY-MODÉ, secrétaires.

¹ Voyez, n° 115, *Arrêté du Sénat*, du 24 avril 1807, portant nomination, etc. — N° 170, *Loi*, du 9 mai 1808, qui rapporte le décret d'accusation contre le citoyen J. TONNELIER, etc.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti, ordonne que la loi ci-dessus, etc.

Signé : PÉTION.

Par le Président :

B. BLANCHET, secrétaire général.

N° 159. — Loi qui destitue le citoyen PITRE aîné, de ses fonctions d'administrateur principal du département de l'Ouest ¹.

Port-au-Prince, le 18 mars 1808, an V.

Le Sénat,

Ayant entendu le rapport de sa commission des finances;

Convaincu qu'il existe une malversation manifeste dans la conduite de l'administrateur PITRE, tant par son inapplication à remplir les devoirs de sa charge, par des sommes prises en la caisse, et des objets d'approvisionnement qu'il a tirés du magasin de l'Etat à son profit et au préjudice de l'armée, que par des marchés frauduleux qu'il a passés contre les intérêts de la République, dans lesquels son frère a été fortement intéressé;

DÉCLARE qu'il y a urgence, et décrète ce qui suit :

Art. 1. Le citoyen PITRE est destitué de ses fonctions d'administrateur principal du département de l'Ouest. Il sera remplacé provisoirement par le citoyen LMBERT, contrôleur de ce département, jusqu'à ce que le Sénat ait pourvu définitivement à la nomination d'un administrateur du département de l'Ouest, sur la présentation de trois candidats qui doit lui être faite par le Président d'Haïti.

Art. 2. Les scellés seront apposés sur les biens dudit ex-administrateur PITRE, jusqu'au remboursement des objets qu'il a pris illégalement des magasins de l'Etat, et des sommes qu'il reste devoir à la République, pour les avoir fait sortir de la caisse nationale, pour ses propres besoins, à moins qu'il ne fournisse au secrétaire d'Etat une caution solvable pour l'équivalent de ce qu'il est reconnu devoir.

¹ Voyez, n° 115, *Arrêté du Sénat* du 24 avril 1807, portant nomination, etc.

Le remboursement des objets et des sommes sera fait sans délai, attendu que la pénurie des caisses de l'Etat et la paie de l'armée exigent la prompte rentrée des deniers publics.

Art. 3. La commission des finances fera parvenir au secrétaire d'Etat la note détaillée des sommes que ledit citoyen PITRE aîné reste devoir au gouvernement; il en poursuivra le recouvrement par toutes les voies de rigueur; laquelle note sera rendue publique par la voie des journaux.

Port-au-Prince, le 18 mars 1808, an V.

Signé : David TROY, président, VOLTAIRE et P. BOURJOLLY-MODÉ, secrétaires.

N° 160. — ACTE des sénateurs portant renonciation à toute indemnité jusqu'à la paix ¹.

SÉANCE DU SÉNAT DU 18 MARS 1808, AN V.

Un membre a fait la proposition qu'il est instant d'employer tous les moyens nécessaires pour donner au gouvernement de quoi subvenir aux dépenses de la guerre actuelle; qu'il appartient aux représentants du peuple de donner le premier exemple de leur désintéressement, et de faire tous les sacrifices possibles afin que l'armée et le militaire blessé en défendant la patrie, trouvent des moyens de subsistance.

La proposition de cet honorable membre a été adoptée, et les sénateurs déclarent renoncer aux indemnités qui leur sont accordées par la Constitution, en faveur de l'armée, et ce, à partir du jour où le Sénat s'ajournera, pour ne l'exiger qu'à une époque plus heureuse.

Signé : David TROY, président, MODÉ et VOLTAIRE, secrétaires.

N° 161. — ACTE du Sénat, qui nomme sénateur le général LAMARRE, en remplacement de CÉZAR TÉLÉMAQUE.

Port-au-Prince, le 21 mars 1808.

(Cette pièce manque.)

¹ Voyez, n° 46. Constitution de la Rép. d'Haïti, du 27 décembre 1806. Art. 73.

N° 162. — Loi sur la police des ports et rades de la République.

Port-au-Prince, le 4 avril 1808, an V.

Le Sénat,

Informé que des actes attentatoires à la liberté du commerce, à la dignité du gouvernement, et aux droits des gens, ont été commis dans certains ports de la République ouverts au commerce étranger ;

Voulant prévenir les malheurs qui peuvent résulter de la conduite irréfléchie de quelques capitaines de navires étrangers, qui, foulant aux pieds les droits de la neutralité et le respect qu'ils doivent au gouvernement d'un pays dont les lois offrent une garantie impartiale aux commerçants qui ont accès sur ce territoire ; et prenant en considération les actes de violence qui ont été exercés dans les ports de Jérémie et de Miragoane, par des capitaines étrangers qui se sont arrogé le droit de la police dans les ports de la République ;

Instruit encore que des bâtiments non naturalisés font, au mépris des lois, le cabotage, au préjudice des embarcations haïtiennes, auxquelles seules ce droit appartient ;

Après la 3^e lecture,

DÉCRÈTE ce qui suit :

Art. 1. Il est très-expressément défendu à tout capitaine de navire étranger, d'exercer dans les ports de la République, aucun genre de police, autre que celui qui aura pour objet la discipline de son équipage. Le droit de la haute police maritime n'appartient qu'aux chefs des mouvements du port, ou aux capitaines de garde-côtes en station ¹.

Art. 2. Tout capitaine de navire étranger, quelle que soit sa nation, ne peut visiter ni troubler un autre bâtiment entrant dans les ports de la République ouverts au commerce, ni ceux qui en sortent légalement, sans encourir les peines les plus rigoureuses : le droit des gens est respecté dans Haïti.

Art. 3. Tout capitaine de navire étranger, qui, au mépris du précédent article, se permettra d'inquiéter ou molester, en aucune manière, un autre bâtiment dans les ports de la République, sera poursuivi près des tribunaux, à la diligence du commissaire du gouvernement, et sur la requête de la partie lésée. Le délinquant paiera, en outre des dommages, deux cents gourdes au profit de l'Etat ; et en cas de récidive, l'amende sera double.

¹ Voyez, n° 157, *Loi*, du 15 mars 1808, sur l'organisation de la marine militaire, tit. II, art. 12.

Art. 4. Les chefs des mouvements du port, les capitaines de garde-côtes en station, ou toute autre autorité constituée, sont obligatoirement tenus d'accorder secours et protection aux bâtiments étrangers, soit pour les défendre contre les entreprises des corsaires ennemis, soit pour apaiser les révoltes ou séditions qui pourraient avoir lieu de la part de leurs équipages.

Dans ce cas, les autorités militaires ou maritimes, sont tenues de déférer aux demandes des capitaines desdits bâtiments, lorsqu'elles en seront requises : il en sera de même pour livrer à leurs bâtiments respectifs les matelots déserteurs. Les capitaines étrangers peuvent à cet égard réclamer l'assistance de la force ¹. — *Art. 7.*

Art. 5. Il est très-expressément défendu aux capitaines des navires étrangers de tirer, dans les ports de la République, soit du canon, du mousquet ou du pistolet, après huit heures du soir ; hors cependant les cas de détresse ou de danger occasionné par l'approche des barges ou corsaires ennemis : dans ces conjonctures, le capitaine attachera un fanal à l'endroit le plus apparent de son bâtiment, et les secours lui seront accordés : les autorités militaires et maritimes ne peuvent les refuser. — *Art. 7.*

Art. 6. Si, contre les dispositions de l'art. 5, un capitaine de navire étranger se permettait de faire tirer des armes à feu, après huit heures du soir, et hors les cas qui y sont désignés, il paiera, en outre des dommages qu'il pourra occasionner, une amende de cent gourdes, et le double en cas de récidive.

Art. 7. Le Président d'Haïti est invité à donner les ordres les plus positifs pour que les forts qui protègent les ports ouverts au commerce, soient mis sur un pied de défense, afin de protéger, au besoin, les bâtiments du commerce étranger et autres. — *Art. 4, 5.*

Art. 8. Il est défendu aux directeurs de douanes d'expédier aucun bâtiment étranger pour aller prendre son chargement ailleurs que dans les ports ouverts au commerce. Les géreurs ou consignataires desdits bâtiments, qui auraient obtenu des délégations pour fournitures faites au gouvernement, feront charroyer leurs denrées par les bâtiments du cabotage haïtien, qui peuvent seuls fréquenter les ports non ouverts au commerce ².

¹ Voyez, n° 192, *Loi*, du 24 août 1808, sur l'organisation des tribunaux, tit. I^{er}, art. 5. — N° 307. *Circulaire du Président d'Haïti*, du 8 mai 1813, aux commandants d'arrondissement, pour la répression de la contrebande.

² Voyez, n° 38, *Décret*, du 1^{er} février 1806, sur le cabotage, etc., art. 12. — N° 114, *Loi*, du 23 avril 1807, sur le commerce, art. 12.

Art. 9. Tout bâtiment pris, faisant le cabotage, sera, ainsi que son chargement, confisqué, si son capitaine et son équipage ne sont composés de naturels du pays, et s'il n'est prouvé que ledit bâtiment est de construction haïtienne ou naturalisé ¹.

Le Président d'Haïti est spécialement chargé de procurer au présent décret toute son exécution. Il sera imprimé et envoyé à toutes les autorités militaires, maritimes et autres de la République.

Au Port-au-Prince, le 4 avril 1808, an V de l'indépendance.

Signé : David TROY, président, VOLTAIRE et P. BOURJOLLY-MODÉ, secrétaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus, etc.

Signé : PÉTION.

Par le Président :

B. BLANCHET, secrétaire général.

N° 163. — Loi concernant les commandants et adjudants de place.

Port-au-Prince, le 4 avril 1808, an V.

Le Sénat,

Après avoir entendu le rapport de son comité militaire; et après la 3^e lecture,

DÉCRÈTE ce qui suit :

Art. 1. Les commandants de place seront distingués en 1^{re}, 2^e et 3^e classes.

Art. 2. A l'avenir, les commandements de 1^{re} classe seront donnés aux adjudants généraux, et aux colonels; ceux de la 2^e, aux chefs de bataillon et d'escadron; et ceux de la 3^e, aux capitaines.

Art. 3. Le Président d'Haïti demeure autorisé à fixer, par un règlement, les places de 1^{re}, 2^e et 3^e classes ².

Art. 4. Il sera attaché à chaque commandant de place, un secrétaire chargé de la tenue des registres d'ordres, de l'expédi-

¹ Voyez, n° 113, *Loi*, du 21 avril 1807, sur la direction des douanes, art. 47.

² Voyez, n° 210, *Arrêté*, du 10 décembre 1808, relatif au classement des commandants de place, art. 1. — N° 456. *Arrêté*, du 17 décembre 1818, relatif à un nouveau classement, etc.

tion des ordres de service, et de la garde des archives de la place, pour ce qui concerne le commandant seulement.

Art. 5. L'uniforme des commandants, de quelque classe qu'ils soient, et des adjudants de place, est réglé ainsi qu'il suit : habit de drap bleu foncé, coupé droit, boutonné sur la poitrine, doublure bleue, collet renversé, manches en bottes, collet et parements du même drap que l'habit, et bordés d'un galon d'or de 12 lignes de largeur pour les commandants, et de 8 lignes pour les adjudants; ceux-ci ne le porteront que sur le collet; gilet et pantalon blancs; chapeau uni avec ganses en or; bottes à retroussis et l'épée; uniforme d'infanterie.

Art. 6. Les commandants d'arrondissement, qui ne sont point officiers généraux, porteront le même uniforme que les commandants de place, à la réserve du galon qui sera de 15 lignes.

Art. 7. Il y aura deux adjudants de place, du grade de capitaine ou lieutenant, dans les places de 1^{re} classe; un du grade de capitaine ou lieutenant, dans les places de 2^e classe. Les places de 3^e classe n'auront point d'adjudants de place.

Les secrétaires des commandants d'arrondissement, recevront le même traitement que les secrétaires des officiers généraux ¹.

Art. 8. La présente loi sera imprimée.

Au Port-au-Prince, le 4 avril 1808, an V.

Signé : David TROY, président, VOLTAIRE et P. BOURJOLLY-MODÉ, secrétaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus, etc.

Signé : PÉTION.

N^o 164.—Loi sur l'organisation de l'état-major général de l'armée ².

Port-au-Prince, le 4 avril 1808, an V.

Le Sénat,

Où il le rapport de son comité militaire; après les trois lectures,

¹ Voyez, n^o 164, *Loi*, du 4 avril 1808, sur l'organisation de l'état-major, etc., art. 8.

² Voyez, n^o 692, *Loi*, du 28 mars 1826, qui réduit le nombre des aides de camp, etc.

DÉCRÈTE ce qui suit :

Art. 1. Le nombre des officiers généraux de l'armée de la République, ne sera définitivement fixé qu'à la paix intérieure.

Art. 2. Les généraux de division auront deux aides de camp, du grade de capitaine ou lieutenant; les généraux de brigade, un aide de camp, du grade de capitaine ou lieutenant.

Il sera accordé en temps de guerre, à chacun des officiers généraux, un aide de camp de supplément, du grade de lieutenant ou sous-lieutenant. — *Art. 5, 7.*

Art. 3. Les adjoints ne seront plus spécialement attachés aux adjudants généraux; ils porteront le titre d'adjoint à l'état-major général de l'armée.

En conséquence, les adjudants généraux qui ne sont point employés comme chefs d'état-major n'ont pas droit à avoir des adjoints.

Art. 4. Les aides de camp et les adjoints à l'état-major général de l'armée, ne pourront être choisis, à l'avenir, que parmi les officiers de l'armée; ils conserveront leur rang dans leurs corps respectifs, et seront néanmoins remplacés.

Art. 5. Les aides de camp et les adjoints actuellement en fonctions, et ceux qui se trouveront supprimés par les dispositions de l'article 2, seront attachés aux corps à pied et à cheval de l'armée, sans qu'il puisse y en avoir plus de quatre dans chaque corps. — *Art. 2.*

Art. 6. Lorsque par un motif quelconque, un aide de camp ou adjoint rentrera dans son corps, il prendra rang selon son grade et son ancienneté; il sera soldé et restera à la suite de l'état-major du corps, jusqu'à ce qu'il y ait une place vacante.

Art. 7. Les aides de camp qui se trouveront supprimés par les dispositions de l'article 2, quoique placés à la suite d'un corps, pourront néanmoins continuer le service d'aides de camp, jusqu'à ce qu'il se trouve une place vacante pour eux. — *Art. 2.*

Art. 8. Il sera accordé à chaque officier général en activité de service, un secrétaire qui sera aux frais du gouvernement : ses appointements sont fixés à 400 gourdes par an ¹.

Art. 9. Chaque officier général aura en outre le droit d'avoir des guides; les généraux de division en auront quinze, y compris

¹ Voyez, n° 163, *Loi*, du 4 avril 1808, concernant les commandants, etc. art. 7.
— N° 165, *Loi*, du 5 avril 1808, sur la formation d'un corps de troupes, etc.

un maréchal des logis et deux brigadiers; les généraux de brigade, dix, y compris un maréchal des logis et un brigadier.

10. Les officiers généraux auront un grand et un petit uniforme.

Le grand uniforme sera, habit de drap bleu foncé, droit et sans revers, doublé d'étoffe de la même couleur, collet renversé, parements en bottes et poches en travers, boutons jaunes.

Cet habit aura une broderie de fil d'or, de la largeur de douze lignes, y compris la baguette, qui sera dentelée.

Les généraux de brigade porteront l'habit semblable à celui des généraux de division, mais sans double broderie sur le collet, parements et aux poches.

Le second rang de broderie sera toujours sans baguette, et de la largeur de huit lignes.

Le petit uniforme sera, habit de drap bleu, avec ou sans revers, croisé par derrière, poches dans les plis, ayant la même broderie que celui du grand uniforme, mais seulement de huit lignes de largeur, y compris la baguette dentelée.

Les généraux de division auront au collet et aux parements, double rang, et les généraux de brigade, simple; gilet et culotte blancs, chapeau retapé et bordé d'un galon de douze lignes de largeur en dehors, et d'une ganse d'or de six lignes.

Le général de division portera une ceinture écarlate, ornée d'une frange en or; il aura à son chapeau cocarde et panache national.

Le général de brigade portera une ceinture bleu de ciel, ornée d'une frange en or; il aura à son chapeau panache et cocarde nationale.

Les officiers généraux ne porteront d'épaulettes qu'en petit uniforme. Les généraux de division auront trois étoiles brodées sur leurs épaulettes et dragonne, et les généraux de brigade deux.

Art. 11. Les adjudants généraux, habit d'uniforme semblable aux officiers généraux (mais sans broderie) avec deux boutonnieres en fil d'or à chaque bout du collet, deux à chaque parement, et baguette dentelée, conforme au modèle; chapeau bordé d'un galon d'or de huit lignes de large, et garni d'une ganse en or de six lignes de largeur.

Art. 12. Les adjoints à l'état-major général, habit bleu foncé, collet renversé, parements et revers de même; il porteront comme les adjudants généraux, la baguette dentelée au collet et aux parements, chapeau uni et panache national. Ils porteront l'épaulette de leur grade.

Art. 43. Les aides de camp, habit de drap bleu foncé, doublure de même, revers et parements bleus, collet jaune, liseré de bleu, poches dans les plis, boutons jaunes, chapeau uni, et pancha noir et jaune. Ils porteront l'épaulette de leur grade, et seront en outre distingués par une petite écharpe qu'ils porteront au bras gauche, absolument conforme, quant à la couleur et à la frange, à la ceinture de généraux auxquels ils sont attachés.

Les aides de camp du Président d'Haïti, au lieu d'écharpe, porteront des aiguillettes en fil d'or sur l'épaule droite.

La présente loi sera imprimée.

Port-au-Prince, le 4 avril 1808, an V de l'indépendance.

Signé : David TROY, président, VOLTAIRE et P. BOURJOLY-MODÉ, secrétaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus, etc.

Signé : PÉTION.

N° 465. — Loi sur la formation d'un corps de troupes pour former la garde du Président d'Haïti ¹.

Port-au-Prince, le 5 avril 1808, an V.

Le Sénat,

Après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale, nommée dans sa séance du 4^{er} avril, pour examiner le message du Président d'Haïti, qui invite le Sénat à prendre en considération l'avantage qu'il en résulterait pour le service, qu'un corps particulier soit établi pour sa garde;

Considérant, en effet, qu'il est de la dignité de la nation, d'environner le chef du pouvoir exécutif de tout l'éclat convenable à son rang, et au caractère dont il est revêtu;

DÉCLARE qu'il y a urgence, et décrète ce qui suit :

Art. 1. Il sera créé un corps de cinq cents hommes pour former la garde du Président d'Haïti.

¹ Voyez, n° 537, *Arrêté* du 25 novembre 1820, *relatif à la formation d'un régiment de cavalerie*, etc.

Art. 2. Les hommes qui devront composer cette garde seront tirés de tous les corps à pied et à cheval de l'armée.

Art. 3. Les officiers et sous-officiers seront également pris parmi ceux en activité de service, et choisis par le Président d'Haïti.

Art. 4. La garde du Président d'Haïti sera composée d'un état-major, de quatre compagnies de grenadiers, d'une compagnie de dragons, et d'une compagnie d'artillerie à cheval.

Deux pièces de canon de campagne seront attachées à cette garde.

Art. 5. *Composition de l'état-major.*

- 1 colonel commandant.
- 1 chef de bataillon.
- 1 chef d'escadron.
- 1 adjudant-major, du grade de capitaine.
- 1 quartier-maître.
- 1 chirurgien-major.
- 2 adjudants sous-officiers.
- 1 tambour-major.
- 1 maître tailleur.
- 1 maître sellier.

11.

Art. 6. *Composition d'une compagnie de grenadiers.*

- 1 capitaine.
- 1 lieutenant.
- 1 sous-lieutenant.
- 1 sergent-major.
- 4 sergents.
- 1 caporal-fourrier.
- 8 caporaux.
- 76 grenadiers.
- 2 tambours.
- 2 fifres.
- 2 sapeurs.

99.

Art. 7. *Composition de la compagnie de dragons.*

- 1 Capitaine.
- 1 lieutenant.
- 1 sous-lieutenant.

- 1 maréchal des logis chef.
- 2 maréchaux des logis.
- 1 fourrier.
- 4 brigadiers.
- 50 dragons.
- 2 trompettes.

63.

Art. 8. *Composition de la compagnie d'artillerie à cheval.*

- 1 capitaine.
- 1 lieutenant.
- 1 sergent-major.
- 2 sergents.
- 1 fourrier.
- 4 caporaux.
- 20 artilleurs.

30.

Art. 9. Vingt-quatre musiciens, dont un chef, seront attachés à la garde du Président d'Haïti.

Art. 10. L'uniforme de la garde sera le même que celui des autres corps ¹.

Art. 11. La solde des officiers, sous-officiers, grenadiers, dragons et artilleurs, est la même que celle des autres corps ².

Art. 12. Dans toutes les cérémonies publiques, revues et parades, la garde du Président d'Haïti a le pas sur toutes les autres troupes.

Art. 13. La présente loi sera imprimée.

Port-au-Prince, le 5 avril 1808, an V de l'indépendance.

Signé : David TROY, président, VOLTAIRE et P. BOURJOLY-MODÉ, secrétaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus, etc.

Signé : PÉTION.

Par le Président :

B. BLANCHET, secrétaire général.

¹ Voyez, n° 136, *Loi*, du 14 janvier 1808, relative à l'habillement, etc. — N° 147, *Loi*, du 8 février 1808, portant rectification, etc. — N° 164, *Loi*, du 4 avril 1808, sur l'organisation de l'état-major, etc.

² N° 166, *Loi*, du 26 avril 1808, sur la solde des troupes, etc.

N° 166. — Loi sur la solde des troupes de la République ¹.

Port-au-Prince, le 26 avril 1808, an V.

Le Sénat,

Où le rapport de ses comités militaire et des finances, réunis ; après les trois lectures,

DÉCRÈTE ce qui suit :

Art. 1. A compter du 1^{er} mai prochain, la solde des troupes de la République, de quelques armes qu'elles soient, sera réglée conformément au tarif annexé au présent décret.

Art. 2. A compter de la même époque, toute espèce de fournitures en subsistances pour les troupes employées dans les garnisons, sera supprimée.

Art. 3. Les militaires absents de leurs corps, par congé ou permission, n'auront rien à prétendre, à compter du jour de leur départ, à celui de leur rentrée au corps inclusivement.

Art. 4. Les militaires en mission recevront leur solde comme ceux présents à leur corps ; ils seront tenus de justifier de leur ordre de mission, qui, pour être valable, devra toujours être signé du chef du corps, et visé de l'officier général en ayant la police.

Art. 5. Les officiers qui ne seront point en activité de service, ne pourront prétendre qu'à la moitié des appointements de leur grade.

Ils ne pourront non plus prétendre au logement y affecté ².

Art. 6. Les officiers qui ont obtenu leur congé, n'ont également rien à prétendre, ni pour solde, ni pour logement ³.

Art. 7. La solde des sous-officiers et soldats leur sera retenue lorsqu'ils seront à l'hôpital. — Art. 8.

Les officiers paieront, par jour, les deux tiers de leurs appointements, et seront nourris à la table du directeur ou de l'entrepreneur.

¹ Voyez, n° 165, *Loi*, du 5 avril 1808, sur la formation d'un corps de troupes, etc. art. 11. — N° 181, *Loi*, du 1^{er} août 1808, portant création d'un corps de 200 grenadiers, etc., art. 7. — N° 614, *Loi*, du 18 juin 1823, relative aux appointements et solde des autorités militaires, etc.

² Voyez, n° 133, *Loi*, du 11 janvier 1808, sur les logements des officiers. —

³ *Ibid.*

Art. 8. Les officiers qui voudront se faire traiter dans leur famille, pourront le faire, moyennant une permission par écrit de l'officier de santé en chef de l'hôpital militaire du lieu, et visé du préposé des guerres; dans ce cas, ils ne pourront prétendre à aucune ration de l'hôpital, jouissant de la totalité de leurs appointements ¹. — *Art. 7.*

Art. 9. Les quartiers-maitres des corps, chacun pour son corps, les officiers de l'état-major de l'armée et des places, ceux isolés, ceux jouissant de leur traitement de non-activité, et les militaires ayant des brevets de pension, auront chacun un livret qui leur sera fourni, à leurs frais, par le préposé des guerres, et sur lequel seront inscrites toutes les sommes qu'ils recevront du trésor public.

Art. 10. Il est défendu à tous chefs de corps et à tous préposés des guerres de faire payer aucun individu quelconque, en qualité d'officier, s'il n'est porteur d'un brevet ou lettre de service, délivré par le Président d'Haïti, qui constate sa qualité.

Les sous-officiers élevés au grade d'officiers, et les officiers passant d'un grade inférieur à un grade supérieur, ne seront payés dans leurs nouveaux grades qu'à compter de la date de leurs brevets ou lettres de service.

Art. 11. A chaque revue de solde, les capitaines seront tenus de fournir au préposé des guerres et au quartier-maitre, un contrôle nominatif de leurs compagnies, certifié et signé par eux.

Celui qui sera convaincu d'y avoir porté plus d'hommes qu'il n'en existe dans la compagnie, sera destitué.

Art. 12. Le chef de l'état-major général et les chefs d'état-major divisionnaire, fourniront l'état nominatif des officiers du grand état-major de l'armée et des états-majors divisionnaires, ainsi que des officiers non en activité de service.

Les commandants d'arrondissement et de place fourniront, chacun, l'état nominatif des états-majors d'arrondissements et de places.

Art. 13. Il est défendu à tout préposé des guerres, d'arrêter les états de revue d'aucun corps ou officier quelconque sans cette formalité.

Art. 14. Les revues de solde auront lieu par trimestre; mais aussitôt que les circonstances le permettront, il sera fait un prêt aux troupes, de six escalins par semaine, et pour chaque homme présent sous les armes.

¹ Voyez, n° 153, *Loi*, du 3 mars 1808, sur l'organisation du service de santé, etc., art. 7.

Les officiers seront payés à la fin de chaque mois.

Le premier trimestre de cette année commencera le 1^{er} juillet prochain.

Art. 15. Jusqu'à ce que les circonstances permettent de payer la solde entière des officiers, depuis le général de division jusqu'au sous-lieutenant, ils ne recevront que la demi-paie, et les officiers non en activité de service ne recevront que le quart ¹.

Les sous-officiers et soldats recevront la solde entière.

Art. 16. Indépendamment des appointements attachés à leurs grades, les officiers généraux en activité, ainsi que les chefs des corps, jouiront d'un supplément de solde, conformément au tarif annexé au présent décret, au moyen de quoi toutes les fournitures cesseront de leur être faites des magasins de l'Etat, soit en rations ou autres approvisionnements.

Art. 17. La présente loi sera imprimée.

Port-au-Prince, le 26 avril 1808, an V.

Signé : LAROSE, président, VOLTAIRE, secrétaire.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus, etc.

Signé : PÉTION.

¹ Voyez, n° 157, *Loi*, du 15 mars 1808, sur l'org. de la marine militaire, art. 4.

TARIF DE LA SOLDE DES TROUPES.

SOLDE DE L'ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE.

GRADES.	DÉSIGNATION.	Gourdes par mois.	Gourdes par an.	Gourdes demi- solde.	Gourdes supplé- ment.	Gourdes TOTAL.	OBSERVATIONS.
OFFICIERS GÉNÉRAUX	Général de divis.	250	3000	125	60	185	Y compris les frais de bureau et tournée. Ceux employés comme chefs d'état-major, jouiront de 8 gourdes par mois, pour frais de bureau et tournée.
	<i>Idem</i> de brigade.	180	2160	90	45	135	
	Adjudant général	80	960	40	30	70	
ÉTAT-MAJOR DES PLACES ET ARRONDISSEMENTS A PAYER, SANS AVOIR ÉGARD AUX GRADES MILITAIRES.							
Commandant d'arrondissem.		120	4 40	60	45	105	Y compris les frais de bureau.
Comman- dants des places.	1 ^{re} classe.	100	1200	50	30	80	
	2 ^e classe.	60	720	30	30	60	
	3 ^e classe.	50	600	25	20	45 c.	
Secrétaires des généraux.		33	400	16		16 50	
Ecrivains des places.	1 ^{re} classe.	30	360	15	»	15	
	2 ^e classe.	24	288	12	»	12	
	3 ^e classe.	20	240	10	»	10	

OFFICIERS DE SANTÉ ET PHARMACIENS.

Inspect. du service de santé.	100	1200	50	»	50
Officiers de santé et pharmac.	1 ^{re} classe	66	800	33	» 33 33
	2 ^e classe	50	600	25	» 25
	3 ^e classe	25	300	12	» 12 50

OFFICIERS DE TOUTES LES ARMES DES TROUPES DE LA RÉPUBLIQUE.

Colonel.	70	840	35	30	65	Quand il commande un régiment.
Chef de bataillon ou d'escad.	50	600	25	»	25	
Adjutants- majors. { Capitaine . . .	33	396	16	»	16	Et 4 gourdes par mois pour frais de bureau.
{ Lieutenant . . .	26	312	13	»	13	
{ Sous lieutenant.	24	288	12	»	12	
Quartier-maitre	24	288	12	»	12	
Chirurgien.	20	240	10	»	10	
Officiers { Capitaine. . . .	30	360	15	»	15	
des { Lieutenant . . .	24	288	12	»	12	
compagn. { Sous-lieutenant.	20	240	10	»	10	

SOLDE DES SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS DE TOUTES LES ARMES DE LA RÉPUBLIQUE.

DÉSIGNATION DES GRADES.		Centimes par jour.	Gourdes par mois.
ÉTAT-MAJOR.	Adjutant-sous-officier.	26 1/2	8
	Tambour-major	16 1/2	5
	Idem maitre.	10 1/2	3 25
	Fifre-maitre.	10 1/2	3 25
Maitre-tailleur.		10 1/2	3 25
Musicien.		10 1/2	3 25
Sergent-major		16 1/2	5
Sergent		11 1/2	3 50
Fourrier.		11 1/2	3 50
Caporal		10	3
Soldat		8	2 50
Tambour		9	2 75
Fifre.		9	2 75
Sapeur.		9	2 75

CERTIFIÉ le présent tarif sincère et véritable, conforme à celui resté aux archives du Sénat.

Port-au-Prince, le 26 avril 1808, an V de l'indépendance.

Signé : LAROSE, président ; VOLTAIRE, secrétaire.

N° 167. — Loi sur les invalides ¹.

Port-au-Prince, le 26 avril 1808, an V.

Le Sénat,

Après avoir entendu le rapport de son comité militaire; après les trois lectures,

DÉCRÈTE ce qui suit :

Art. 1. Jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur le sort des militaires estropiés au service de la République, les officiers qui auront perdu un membre, ou l'usage d'un membre, dans un combat, ou à la suite des blessures qu'ils auront reçues dans un combat, jouiront, à titre de pension, de la moitié de leurs appointements, et conserveront leur logement ².

Les sous-officiers et soldats, dans les cas ci-dessus, jouiront de huit centimes par jour, ou de deux gourdes et demie par mois de traitement.

Art. 2. Les militaires, dans le cas de l'article ci-dessus, seront tenus de rapporter un certificat signé de l'officier de santé en chef, visé du chef du corps, et du général commandant, qui constate le jour et le lieu de l'action où il a été blessé ou estropié.

Ce certificat est indispensable pour pouvoir obtenir le brevet de pension.

Art. 3. Les militaires mentionnés aux art. 1 et 2, pourront se faire traiter de leurs maladies dans les hôpitaux de la République et aux mêmes conditions que les autres militaires ³.

Leur billet d'hôpital sera délivré par le commandant de la place, et enregistré au bureau du préposé des guerres.

Art. 4. Le Président d'Haïti seul délivre les brevets de pension, et la somme y mentionnée sera toujours payée au domicile du requérant.

Art. 5. Il sera nommé parmi les officiers invalides, un inspecteur des invalides pour toute la République; sa résidence est au chef-lieu du gouvernement; ses fonctions sont de recevoir les

¹ Voyez, n° 203, *Loi*, du 25 novembre 1808, sur la trésorerie générale, art. 17. — N° 658, *Loi*, du 5 mars 1825, relative à l'abrogation des logements en nature, etc.

² Voyez, n° 133, *Loi*, du 11 janvier 1808, sur les logements des officiers.

³ Voyez, n° 153, *Loi*, du 3 mars 1808, sur l'organisation du service de santé, etc., art. 7.

plaintes desdits invalides, et de faire parvenir leurs réclamations au gouvernement.

Le traitement de l'inspecteur des invalides est fixé à soixante gourdes par mois, et un logement.

Art. 6. La présente loi sera imprimée.

Au Port-au-Prince, le 26 avril 1808, an V.

Signé : David TROY, président, VOLTAIRE et P. BOURJOLY-MODÉ, secrétaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus, etc.

Signé : PÉTION.

Par le Président :

B. BLANCHET, secrétaire général.

N° 168. — Loi sur la valeur des monnaies ¹.

Port-au-Prince, le 4 mai 1808, an V.

Le Sénat,

Après avoir entendu le rapport de sa commission des finances ;

Considérant que toutes les mesures prises jusqu'à ce jour pour empêcher l'exportation du numéraire, ont été insuffisantes et infructueuses ; qu'il est cependant nécessaire et même urgent d'aviser aux moyens, non-seulement de fixer l'argent dans le pays, mais encore d'en encourager l'introduction ;

Considérant que pour atteindre ce but, et favoriser en même temps la vente des denrées et productions de notre sol, il convient de donner une augmentation de valeur aux monnaies y ayant cours, et de créer une petite monnaie nationale pour faciliter les échanges ;

Après la seconde lecture, l'urgence en a été reconnue ;

Et il a décrété et décrète ce qui suit :

Art. 1. A compter du jour de la publication de la présente loi, la gourde d'Espagne, dont la valeur est de 8 livres 5 sous ou onze escalins, vaudra 9 liv. ou 12 escalins.

La demi-gourde et le quart de gourde vaudront en proportion.

Art. 2. L'écu de 6 fr. de France, dont la valeur est de 9 liv. ou 12 escalins, vaudra 9 liv. 15 sous ou 13 escalins.

¹ Voyez, n° 177, *Loi*, du 26 juillet 1808, qui rapporte celle du 4 mai dernier sur l'augmentation des monnaies.

Art. 3. L'écu de 5 fr. de France, dont la valeur est de 7 liv. 10 s. ou de 10 escalins, vaudra 8 liv. 5 s. ou 11 escalins.

Art. 4. Toutes les petites monnaies connues sous la dénomination de pièces de 30 sous, 24 s. 15 s. 12 s. et 6 s. de France; toutes celles connues sous le titre de 1/2 escalin, escalin, et double escalin, continueront d'avoir la même valeur, jusqu'à ce qu'elles soient échangées par le gouvernement pour des monnaies nationales, dont il sera parlé ci-après. — *Art. 7.*

Art. 5. Les monnaies d'or d'Espagne, les portugaises, les louis de France, la guinée d'Angleterre, ayant le poids requis, c'est-à-dire que, pour être de poids,

Le quadruple doit peser	7 gros	3 grains.
Le louis de France.	2	
La portugaise	3	56
La guinée d'Angleterre.	2	12

Continueront d'avoir cours et pour la même valeur que celles qu'elles ont dans ce moment; celles qui ne seront point de poids auront aussi cours, mais seulement pour la valeur de ce qu'elles contiendront de matière, eu égard au prix réglé pour celles au poids.

Art. 6. Les pièces qui, ayant le poids, pécheront par la qualité de la matière, ainsi que celles qui pécheront par le poids et la qualité, seront les unes et les autres rejetées comme de fausse fabrique; en conséquence, les fabricateurs, introducteurs et expositeurs d'icelles seront poursuivis conformément aux lois et règlements existants dans ce pays, contre les faux monnayeurs.

Art. 7. Il sera fabriqué une petite monnaie pour la valeur de 200,000 gourdes, dont un quart en 1/2 escalins; un quart en pièces d'un escalin; un quart en pièces d'un escalin et demi; et un quart en pièces de deux escalins.

Cette petite monnaie sera la seule qui aura cours dans Haïti; et aussitôt la mise en circulation, toutes les monnaies mentionnées en l'art. 4 seront échangées pour icelles.

Art. 8. Toutes les pièces de monnaie mentionnées en l'article précédent, seront de poids, savoir :

Le demi-escalin de	20 grains.
L'escalin	40
L'escalin et demi.	60
Les 2 escalins.	80

Art. 9. — Excepté le 1/2 escalin, qui sera marqué d'un poin-

çon, les autres pièces porteront pour empreinte, d'un côté, un palmiste surmonté d'un bonnet de liberté, avec ces mots : *République d'Haïti*, et l'année marquée au pied de l'arbre : de l'autre côté, deux branches d'olivier en forme de couronne, avec ces mots : *Liberté, Egalité*; dans le centre de la couronne, la valeur de la pièce sera marquée.

Art. 10. Tout faux fabricant de cette monnaie sera poursuivi dans toute la rigueur des ordonnances anciennes contre les faux monnayeurs.

Art. 11. Les débiteurs, dont les termes de leurs obligations sont échus, seront tenus de payer le montant sans avoir égard à l'augmentation de la gourde, mais ceux dont le terme est à échoir, jouiront du bénéfice de l'augmentation ¹.

Art. 12. Les droits d'importation, et généralement toutes les sommes quelconques dues à l'Etat, seront acquittés sans avoir égard à l'augmentation de la gourde.

Art. 13. Tous réglemens, lois et ordonnances contraires aux dispositions de la présente loi, sont abrogés.

Art. 14. La présente loi sera imprimée.

Au Port-au-Prince, le 4 mai 1808, an V.

Signé : LAROSE, président, MANIGAT et Ch. DAGUILH, secrétaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus, etc

Signé : PÉTION.

N° 169. — ACTE du Sénat, qui ordonne la distribution des infirmes sur les habitations ².

SÉANCE DU 7 MAI 1808.

Une seconde lecture a été donnée du projet de loi sur l'établissement d'une maison d'hospice. La discussion ouverte, un membre a représenté que cette loi était impraticable dans ce moment; il invite

¹ Voyez, n° 93, *Loi*, du 7 avril 1807, qui établit que le prix des fermes des sucreries sera payé en argent.

² Voyez, n° 108, *Loi*, du 18 avril 1807, sur la police, art. 53. — N° 442, *Loi*, du 26 juin 1818, portant établissement d'un hospice de charité, etc.

le Sénat à prendre plutôt un arrêté qui enjoint au commandant de la place de faire sortir de la ville tous les infirmes et malades qui obstruent les portes de l'église, et qui vont de maison en maison traîner leurs infirmités, afin de les renvoyer chacun sur leurs habitations respectives. Invitation sera faite aux habitants et fermiers d'avoir des égards pour eux, jusqu'à ce que le gouvernement pourra faire cet établissement de bienfaisance.

La motion a été adoptée.

Signé : LAROSE, président, MANIGAT et DAGUILH, secrétaires.

N° 170. — Loi qui rapporte le décret d'accusation contre le citoyen Jacques TONNELIER, ex-trésorier général ¹.

Port-au-Prince, le 9 mai 1808, an V.

Le Sénat,

Oùï, le rapport de sa commission spéciale, chargée de l'examen du compte rendu par les citoyens INGINAC, LESPINASSE et LINARD, arbitres nommés pour faire une nouvelle vérification de la comptabilité de l'ex-trésorier général TONNELIER ;

Considérant que, par l'effet de cette vérification, il résulte que cet ex-trésorier était plutôt coupable d'impéritie que de malversation ; que le déficit qui existait dans ses comptes, et qui fut porté à sa charge par suite de la confusion qui règne dans toutes les parties de sa comptabilité, était réellement dû au trésor, mais par des particuliers de cette ville qui en ont fait eux-mêmes l'aveu, quoique dans les comptes dudit trésorier, il n'en était fait mention nulle part ;

Considérant que, par le résultat même du compte rendu par la nouvelle vérification, il est prouvé, jusqu'à l'évidence, que la commission des finances avait agi avec beaucoup de modération dans ses opérations relatives à ce comptable, et qu'elle a poussé l'indulgence jusqu'au point d'admettre à la décharge du citoyen Jacques TONNELIER, des pièces que les arbitres eux-mêmes ont cru devoir rejeter ;

Le Sénat, rendant justice au zèle et à la pureté des intentions des membres de sa commission des finances, et voulant donner une nouvelle preuve de son impartialité, en mettant le même empressement à reconnaître l'innocence du citoyen Jacques TONNELIER, qu'il en avait mis à l'accuser lorsqu'il fut présumé coupable ;

DÉCLARE qu'il y a urgence, et décrète ce qui suit :

Art. 1. La loi du 15 mars, qui met le citoyen Jacques TONNELIER, ex-trésorier général, en état d'accusation, est rapportée.

¹ Voyez, n° 158, *Loi, du 15 mars 1808, qui met le citoyen J. TONNELIER, trésorier général, en état d'accusation.*

Art. 2. La présente loi sera imprimée.

Au Port-au-Prince, le 9 mai 1808, an V de l'indépendance.

Signé : LAROSE, président; MANIGAT et Ch. DAGUILH,
secrétaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi du Sénat ci-dessus, etc.

Signé : PÉTION.

Par le Président :

B. BLANCHET, secrétaire général.

N° 171. — Loi sur le nombre des employés aux administrations principales et particulières ¹.

Port-au-Prince, le 12 mai 1808, an V.

Le Sénat,

Où le rapport de sa commission spéciale, chargée de l'examen de celui fait par le secrétaire d'Etat, sur la nécessité d'accorder un plus grand nombre d'employés aux administrations principales et particulières; après les trois lectures,

DÉCRÈTE ce qui suit :

Art. 1. Indépendamment du nombre d'employés affectés à chaque bureau d'administration, il sera de plus accordé dans chaque administration principale et particulière, dans les ports du Port-au-Prince, des Cayes, de Jacmel et de Jérémie, deux employés au grade de commis principal; l'un remplira les fonctions de chef du bureau des fonds, et l'autre de chef du bureau des domaines.

Art. 2. Dans tous les ports non ouverts au commerce étranger, il ne sera plus accordé au préposé d'administration qu'un employé au grade de commis ordinaire.

Art. 3. Toutes lois, ordonnances et règlements contraires aux dispositions des présentes, sont abrogés.

Art. 4. La présente loi sera imprimée.

Au Port-au-Prince, le 12 mai 1808, an V de l'indépendance.

Signé : LAROSE, président; Ch. DAGUILH et MANIGAT,
secrétaires.

¹ Voyez, n° 67, Loi, du 7 mars 1807, concernant l'organisation de l'administration en général.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus, etc.

Signé : PÉTION.

Par le Président :

B. BLANCHET, secrétaire général.

N° 172. — ACTE du Sénat, portant nomination du citoyen FRÉMONT à la charge d'administrateur principal du département de l'Ouest.

SÉANCE DU 19 MAI 1808.

Lecture est donnée d'un message du Président d'Haïti, par lequel il annonce au Sénat qu'il part pour faire sa tournée dans le Sud ; qu'il laisse l'armée sous les ordres et commandement du général de division BAZELAIS ; par le même message, le Président d'Haïti propose au Sénat trois candidats pour concourir aux suffrages de la nomination d'un administrateur principal pour le département de l'Ouest, en remplacement de l'ex-administrateur PITRE aîné ¹.

On a de suite procédé à cette nomination par la voie des scrutins. Dépouillement fait d'iceux, il est résulté que le citoyen FRÉMONT a réuni la pluralité des suffrages. En conséquence, il a été nommé administrateur principal du département de l'Ouest. Message sera fait au Président d'Haïti, pour l'inviter à notifier à ce citoyen sa nomination, pour qu'il se rende de suite à ses fonctions.

Signé : LAROSE, président, MANIGAT et MODÉ, secrétaires.

N° 173. — LOI qui déclare que l'armée expéditionnaire, sous les ordres du général sénateur LAMARRE, a bien mérité de la patrie.

Port-au-Prince, le 2 juin 1808, an V.

Le Sénat,

Oùï, le rapport de sa commission militaire, sur la dernière victoire remportée par l'armée expéditionnaire contre CHRISTOPHE ;

Voulant payer un juste tribut d'éloges à la brave armée expéditionnaire qui a

¹ Voyez, n° 159, Loi, du 18 mars 1808, qui destitue le citoyen PITRE aîné de ses fonctions, etc.

constamment battu les troupes de HENRY CHRISTOPHE, pendant 17 jours de combat, contre des forces supérieures, et les a forcées à une retraite précipitée ;

DÉCLARE qu'il y a urgence, et décrète ce qui suit :

Art. 1. L'armée expéditionnaire, sous les ordres du sénateur LAMARRE, général de brigade, a bien mérité de la patrie.

Art. 2. Le Président d'Haïti est invité de faire parvenir au Sénat, un état nominatif des officiers et soldats qui ont, dans ces différentes actions, fait des traits de valeur, pour que leurs noms soient inscrits, avec le sujet de leurs actions, sur un registre particulier, qui servira à faire faire des tableaux, qui seront déposés dans la salle de ses séances.

La présente loi sera imprimée et envoyée aux armées de la République.

Au Port-au-Prince, le 2 juin 1808, an V de l'indépendance.

Signé : LAROSE, président, P. BOURJOLY-MODÉ
et MANIGAT, secrétaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus, etc.

Signé : PÉTION.

Par le Président :

B. BLANCHET, secrétaire général.

N° 174. — Loi qui déclare francs de tout droit d'importation, pendant un an, les objets qui y sont désignés.

Port-au-Prince, le 2 juin 1808, an V.

Le Sénat,

Après avoir entendu le rapport de sa commission militaire, sur la nécessité d'encourager l'importation des armes à feu, et autres objets de guerre ;

DÉCLARE qu'il y a urgence, et décrète ce qui suit :

Art. 1. A compter du 15 juin, présent mois, et pendant la durée d'un an, les droits d'importation sur les objets ci-dessous désignés, sont abolis, et lesdits objets déclarés francs de port, comme suit :

Fusils, baïonnettes, mousquetons, sabres, baudriers, pistolets,

plomb, gibernes, banderolles, selles, brides, pierres à feu, et poudre à feu ¹.

Art. 2. Toutes les lois, ordonnances et réglemens contraires aux dispositions du présent décret, sont abrogés.

Art. 3. La présente loi sera imprimée.

Au Port-au-Prince, le 2 juin 1808, an V.

Signé : LAROSE, président, P. BOURJOLY-MODÉ,
MANIGAT, secrétaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Sénat, etc.

Signé : PÉTION.

Par le Président .

B. BLANCHET, secrétaire général.

N° 175. — DÉCISION du Sénat, relative aux décorations et émoluments des directeurs des hôpitaux militaires de la République ².

SEANCE DU 2 JUIN 1808, AN V.

Lecture est donnée d'une lettre du secrétaire d'Etat, en date du 25 mai dernier, laquelle accompagnait la copie d'une lettre écrite audit secrétaire d'Etat, par le directeur de l'hôpital de cette ville, pour lui demander quels sont ses décorations et ses émoluments, ainsi que ceux de ses employés, n'ayant rien vu le concernant, dans la loi sur l'organisation des hôpitaux.

Le Sénat renvoie la demande de ce directeur, jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'assimilation des directeurs des hôpitaux à un grade quelconque; en attendant, le secrétaire d'Etat est autorisé à le faire jouir provisoirement des émoluments de préposé d'administration,

¹ Voyez, n° 113 *Loi*, du 21 avril 1807, sur la direction des douanes, tit. IV, art. 24. — N° 176, *Loi*, du 23 juillet 1808, en faveur de MM. SUTHERLAND et ARROWHOLT, etc.

² Voyez, n° 153, *Loi*, du 3 mars 1808, sur l'organisation du service de santé des hôpitaux militaires de la République.

et les directeurs des hôpitaux des ports secondaires jouiront de ceux de commis principaux ¹.

Signé : LAROSE, président, MANIGAT et MODÉ, secrétaires.

N° 176. — LOI en faveur de Messieurs SUTHERLAND et ARROWHOLT, pour le navire *Richard et Mary*.

Port-au-Prince, le 23 juillet 1808, an V.

Le Sénat,

Preuant en considération la pétition de MM. Robert SUTHERLAND et ARROWHOLT, négociants anglais, établis en cette ville, en date du 10 mai dernier, tendante à obtenir l'exemption des droits d'importation du navire *Richard et Mary* ;

Voulant reconnaître les services que ces négociants ne cessent journellement de rendre à la République, et prenant en considération les pertes qu'ils ont éprouvées par le retard de ce navire pour sa destination ;

ARRÊTE que le navire *Richard et Mary* demeure affranchi de tous droits d'importation pour les objets de guerre qu'il a importés en ce port : tels que poudre, armes, selles, et équipements militaires seulement ².

Le Sénat passe à l'ordre du jour quant à la réclamation faite sur les autres objets.

Au Port-au-Prince, le 23 juillet 1808, an V.

Signé : LYS, président, FRESNEL et DELAUNAY, secrétaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus, etc.

Signé : PÉTION.

Par le Président :

B. BLANCHET, secrétaire général.

N° 177. — LOI qui rapporte celle du 4 mai dernier, sur l'augmentation des monnaies ³.

Port-au-Prince, le 26 juillet 1808 an V.

Le Sénat,

Où il le rapport de sa commission des finances ;

¹ Voyez, n° 77, *Loi*, du 16 mars 1807, portant tarif des appointements des officiers d'administration.

² Voyez, n° 174, *Loi*, du 2 juin 1808, qui déclare francs de tout droit d'importation, etc.

³ Voyez, n° 168, *Loi*, du 4 mai 1808, sur la valeur des monnaies.

Considérant que la loi du 4 mai dernier, sur la valeur des monnaies, n'a point atteint le but que l'on s'était proposé; et que la différence des pièces jetait dans le commerce une confusion que la malveillance cherche à faire tourner au profit de l'agiotage;

Voulant réprimer les abus qui pourraient en résulter,

DÉCLARE qu'il y a urgence, et décrète ce qui suit :

Art. 1. La loi du 4 mai dernier, sur la nouvelle valeur donnée à la monnaie, est rapportée.

Art. 2. La présente loi sera imprimée.

Au Port-au-Prince, le 26 juillet 1808, an V de l'indépendance.

Signé : LYS, président, FRESNEL et DELAUNAY, secrétaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus, etc.

Signé : PÉTION.

Par le Président :

B. BLANCHET, secrétaire général.

N^o 178. — ACTE du Sénat, portant nomination du citoyen IMBERT à la place de secrétaire d'Etat provisoire des finances ¹.

SÉANCE DU 26 JUILLET 1808.

Un membre fait une motion relative à l'abandon où se trouvent les finances de l'Etat, par le décès du secrétaire d'Etat, et propose au Sénat de procéder à la nomination d'un agent qui en remplira les fonctions provisoirement.

Le Sénat, prenant en considération la motion qui vient d'être faite, pense qu'il est de toute justice de placer provisoirement à la tête des finances, le citoyen IMBERT, contrôleur de ce département, dont la probité est déjà reconnue dans divers actes. En conséquence, un message sera adressé au Président d'Haïti, pour que le portefeuille du ministère soit remis à cet agent, jusqu'à ce que le Sénat ait nommé définitivement à cette place.

Signé : LYS, président. FRESNEL et DELAUNAY, secrétaires.

¹ Voyez, n^o 208, *Acte du Sénat*, du 30 novembre 1808, portant nomination d'un secrétaire d'Etat. — N^o 245, *Ordre du jour*, du 9 mai 1810, portant nomination du citoyen J.-C. IMBERT à la charge d'administrateur général des finances.

N° 179. — DÉCISION du Sénat, relative à la publicité de ses séances ¹.

SÉANCE DU 28 JUILLET 1808.

Un membre a représenté qu'il était urgent de faire connaître au public, par la voie des journaux, les points les plus essentiels des délibérations du Sénat : sa motion a été adoptée. En conséquence, le président et les secrétaires en fonctions désigneront, par séance, les articles qu'il faudra faire imprimer.

Signé : LYS, président, FRESNEL et DELAUNAY, secrétaires.

N° 180. — REMONTRANCES du Sénat, au chef du pouvoir exécutif.

Port-au-Prince, le 28 juillet 1808, an V.

PRÉSIDENT D'HAÏTI,

Quoiqu'il n'existe nulle part dans la Constitution de l'Etat, le cas où les Représentants du peuple doivent députer leurs membres vers le pouvoir exécutif, ils ont cependant, en plus d'une circonstance, fait des démarches près du gouvernement, tendantes à maintenir l'harmonie qui devait toujours régner entre les deux pouvoirs, présumant que par ce moyen, le gouvernement, sans cesse éclairé par le corps législatif, devait marcher d'accord et concerter des mesures qui pouvaient nécessairement mettre la République sur un pied respectable. Mais, hélas ! combien de fois ne l'avons nous pas vue aux bords du précipice !

Aujourd'hui, justement effrayé de la situation alarmante de l'Etat, de l'impéritie des moyens employés dans nos finances, l'agriculture, l'armée, la police des villes et des campagnes, le Sénat se croit autorisé, d'après l'engagement qu'il a contracté de travailler au bonheur d'un peuple qui lui a confié ses destinées, de venir en corps s'expliquer avec le chef du pouvoir exécutif, et lui demander, enfin, s'il est possible d'oublier les puissants motifs qui ont occasionné l'événement du 17 octobre 1806 ? A Dieu ne plaise que le corps législatif veuille ici imputer au chef du gouvernement des vues attentatoires à

¹ Voyez, n° 103, *Arrêté*, du 13 avril 1807, sur le logement du Sénat, sur sa garde, et la publicité de ses séances.

la souveraineté du peuple, et au système représentatif établi par une Constitution pour laquelle des flots de sang coulent encore ! Mais le Sénat peut-il rester indifférent sur le sort futur du pays qui nous a vus naître, quand tout semble incliner vers une subversion totale ? Sans armée, sans finances, sans culture et sans police, que manque-t-il donc pour nous convaincre que la République est plongée dans le plus noir chaos ? Non loin de ce triste tableau, nous voyons l'anarchie accompagner la licence qui menace de tout confondre... L'insubordination est à son comble ; et bientôt les officiers supérieurs regarderont l'obéissance de leurs subordonnés comme une faveur signalée. Nos lois sont sans vigueur, et la République est dans un état d'incertitude qui détruit toute sécurité.

Dans le mois de mai de l'année dernière, le Sénat, presumant que de la confusion qui existait dans nos finances il devait nécessairement naître un déficit effrayant dans les caisses publiques ; voulant tout prévenir, le corps législatif adressa au Président d'Haïti un message détaillé, par lequel il l'invitait de lui faire parvenir, par la voie du secrétaire d'Etat, le cadastre des maisons et des habitations de la République, les noms des fermiers, les sommes dues à l'Etat par lesdits fermiers, l'état de la force armée, celui enfin de tous les objets de guerre, etc., etc. ; et ce message, qui fut imprimé par ordre du gouvernement, n'eut aucun effet ; et le corps législatif, pressé de chercher les moyens de couvrir les dépenses publiques, et ne suivant que son amour pour le bien public, fut obligé de procéder dans les ténèbres et sans aucun document qui pût l'éclairer ¹.

Au mois de juillet dernier, le Sénat, en s'ajournant, délégua au pouvoir exécutif une partie de ses attributions, avec injonction de lui rendre compte à l'ouverture de la session de 1808. Pendant l'ajournement du Sénat, une grande conspiration éclata : le général YAYOU en fut le chef ; il était membre du Sénat ; et grâce à la fidélité de l'armée, cette puissante conspiration fut renversée. Les principaux auteurs subirent le châtiment dû à leur crime ; et le Sénat n'en eut aucune connaissance officielle ; il n'a vu aucun acte public du gouvernement à ce sujet ; cependant un de ses membres fut impliqué dans cette affaire ².

Pendant l'ajournement du Sénat, le gouvernement, usant des

¹ Voyez, n° 119, *Message du Sénat de la République au Président d'Haïti, du 19 mai 1807, etc.* — ² Voyez, n° 123, *Acte du Sénat, du 1^{er} juillet 1807, portant son ajournement*, art. 5.

pouvoirs qui lui avaient été délégués, nomma un secrétaire d'Etat. Le Sénat, en reprenant les travaux de la session actuelle, n'eut encore aucune connaissance officielle de cette importante nomination : il n'a vu aucun compte rendu du précédent secrétaire d'Etat.

L'art. 42 de la Constitution dit textuellement que c'est au Sénat qu'il appartient de définir et punir les pirateries commises en mer, et les violations du droit des gens, d'accorder des lettres de marque et de représailles.

Cependant, sans égard à la Constitution, des bâtiments de guerre sont achetés et expédiés, sans que le Sénat en ait la moindre information; des sommes considérables sont sorties des caisses publiques pour l'acquisition de ces bâtiments, faite par le Président, et sans la participation du secrétaire d'Etat, auquel seul la manutention des deniers publics appartient; la responsabilité de ce fonctionnaire n'est-elle point illusoire, s'il ne peut agir librement?

L'art. 125 de la Constitution ne reconnaît au pouvoir exécutif que le droit de surveiller la perception et le versement des contributions publiques : il donne tous les ordres à cet effet.

Au mépris de cet article, le chef du pouvoir exécutif dirige les finances de l'Etat; il en ordonne la direction. D'après la Constitution ce droit n'appartient qu'au secrétaire d'Etat, qui ne peut les répartir que par un décret du Sénat, qui met à la disposition du ministre une somme annuelle pour couvrir les dépenses exigées par tel ou tel département du service public.

Dans un Etat libre, c'est dans l'administration des deniers publics que les citoyens trouvent une garantie réelle dans l'exercice de leurs droits; et, pour nous convaincre de cette vérité, il nous suffira de citer ici ce paragraphe du beau rapport de la Constitution qui fut lu à la tribune, le 27 décembre 1806, par Alexandre PÉTION.

« Nous vous proposons, citoyens, qu'aucune somme ne sorte
« du trésor public sans la signature du secrétaire d'Etat qui, placé
« auprès du Sénat, sera toujours prêt à lui rendre compte de ses
« opérations. Il est juste que le peuple, dont les contributions
« forment les revenus de l'Etat, soit instruit de l'emploi qui en a été
« fait. S'il en était autrement; si, comme dans les monarchies, le
« trésor public devenait le trésor d'un individu, la corruption
« s'introduirait jusque dans le Sénat, etc. »

Dans le mois de décembre dernier, le général MAGLOIRE, après YAYOU, conspira à son tour contre la République. Ce factieux, malgré sa caducité, méditait en secret l'assassinat des deux plus

fermes appuis de la République qui n'a existé pendant un moment, que dans deux individus, BONNET et David TROY. S'ils eussent succombé, c'en était fait de la patrie. Dans cette dernière conjuration, nous le disons à regret, un autre membre du Sénat, MAGLOIRE, y fut impliqué, et le Sénat reste dans la plus profonde ignorance sur cette affaire ¹.

Informé qu'un des artisans de la conspiration de MAGLOIRE avait trouvé asile dans le district de Léogane, sous les auspices de l'adjudant général MARION, le Sénat vous adressa un message tendant à avoir des renseignements sur la conduite de cet officier supérieur ; il n'eut pour toute réponse du Président d'Haïti, qu'un silence fâcheux.

Aujourd'hui, le Sénat ne peut plus douter que MICHEL a trouvé asile chez le général MARION ; il y est choyé, il est de notoriété publique que ce complice de MAGLOIRE marche à front découvert dans les rues de Léogane ; il brave les lois, l'opinion publique et le gouvernement. Le Sénat n'est point avide du sang des hommes ; mais il demande si ce n'est pas la plus déplorable partialité d'avoir fait juger et punir, pour le même délit, les CHERVAIN, SANGLAOU, J. Charles CADET, AVRIL, et tant d'autres qui avaient conspiré contre le gouvernement ? Il demande comment pourra-t-on punir désormais ceux qui pourraient conspirer contre la République, lorsque MICHEL jouit de l'impunité ? Il paraît que bientôt l'on ne punira que la maladresse et non le crime.

Si nos lois interdisent à tous les pouvoirs la faculté de commuer la peine d'un condamné, comment peut-on ne pas craindre de se mettre au-dessus d'elles, en tolérant un délit qui porte manifestement un caractère si sérieux ? N'est-ce pas commander l'insurrection, encourager les factieux, quand les lois restent muettes sur des conjurés toujours armés d'un poignard pour assassiner la liberté et ses défenseurs ?...

Des individus condamnés par la commission militaire, ont été mis en liberté par ordre du gouvernement, contrairement à toutes les formes judiciaires. En instituant une commission de révision, le Sénat a voulu détruire les funestes effets de l'arbitraire et donner aux accusés toute la latitude possible pour faire triompher l'innocence, quand les lois sont violées dans la personne d'un prévenu ;

¹ Voyez, n° 130, *Adresse du Sénat de la République*, du 7 janvier 1808, au peuple d'Haïti, etc., § 6, 7, p. 373, 374. — ² Voyez, n° 65, *Arrêté du Sénat*, du 27 février 1807, qui modifie le *Code pénal militaire* de 1805, art. 9.

mais les assassins, aussi bien que les conspirateurs, bravent les lois, et l'impunité enhardit aux crimes ¹ !...

Cependant, le Sénat conçoit qu'il a existé une circonstance où le gouvernement a dû se trouver embarrassé sur le choix des moyens à employer pour gouverner l'Etat, environné de factieux, attaqué sourdement par des ambitieux qui voulaient tout pervertir en égarrant l'opinion; mais ces temps sont changés; les antagonistes de la Constitution ont disparu, mais le gouvernement suit néanmoins toujours les mêmes errements. Ce système, nous avons lieu de le croire, va changer : la sûreté des personnes et celle de la République l'exigent. L'anarchie sera toujours le désespoir des vrais patriotes, de tous les gens de bien; ce point est déjà décidé que les gouvernements sont responsables des fautes de la nation. Le peuple d'Haïti est libre; ses droits sont garantis par une Constitution pour laquelle il combat; mais il n'est point affranchi du joug des lois.

Triomphant toujours des idées oiseuses, les membres du Sénat, en dédaignant les sarcasmes, les misérables ridicules qu'on leur a malignement prêtés, et, sans être de *sages Sénateurs*, ont depuis longtemps fait le sacrifice de tout ce qui leur était personnel, pour ne songer qu'au bonheur commun; et leur patriotisme, ils osent le croire, forcera l'ingratitude même à être reconnaissante; et quelle que soit la destinée que le sort leur prépare, ils ne feront pas moins leurs efforts pour éclairer le peuple sur ses droits, et rentrer avec le pouvoir exécutif dans le cercle constitutionnel. Ah! par combien de titres ne mériterons-nous point l'amour de nos concitoyens, si, toujours attentifs à notre devoir, nous travaillons toujours à leur bonheur!

Constamment abreuvé d'amertumes, le Sénat ne peut passer sous silence combien il a été affecté du peu de cas que le pouvoir exécutif a fait de ses différents messages. Ceux qu'il vous a adressés sur le commandement de la place du Port-au-Prince, sur l'inexécution des lois, sur la police des villes et des campagnes, sur les administrateurs qui ont diverti les deniers publics, sur le commerce de Cube : tous ces messages sont restés sans réponse et sans effet.

Le commerce de Cube est trop contraire aux intérêts d'Haïti pour le tolérer. Il favorise l'écoulement du numéraire et la dépopulation de la République, en y enlevant des familles entières; *il introduit chez nous un système de traite incompatible avec nos lois*; il enlève

¹ Voyez, n° 65, *Arrêté du Sénat*, du 27 février 1807, qui modifie le Code pénal militaire de 1803, art. 9.

des enfants trop crédules par leur âge, et qui sont traînés en captivité dans les colonies espagnoles; ce commerce, enfin, ne produit rien pour le souffrir d'après ses dangers. A Jérémie, où il est plus actif, il n'a produit dans l'espace de neuf mois que 45,000 et tant de cents gourdes à l'État, et ceux qui le font, enlèvent nos jeunes compatriotes pour les convertir en troupeaux d'esclaves chez l'étranger ¹.

Voilà, Président d'Haïti, le résultat d'une police trop négligée. Dans la circonstance où se trouve la République, tous les étrangers doivent être scrupuleusement examinés; les Esclavons, Génois, Napolitains et Italiens, qui fréquentent nos ports, doivent fixer l'attention de la police: ce sont des mercenaires qui viennent moins chez nous pour commercer, que pour établir un système d'espionnage et d'embauchage.

Le Sénat, citoyen Président, est loin de vouloir criminaliser toutes les opérations du gouvernement; il y voit moins des fautes volontaires que des erreurs; mais, prévoyant les funestes conséquences qui pourront naître de l'éloignement des deux pouvoirs, des fausses interprétations données à la Constitution, ses membres viennent aujourd'hui pour en redresser tous les articles qui ont souffert, et mettre chacun dans ses attributions.

La Constitution n'a point été mesurée au caractère de tel ou tel individu; elle a été faite à la mesure des principes; elle est calculée de manière à couvrir la liberté publique; et si les attributions données au pouvoir exécutif ne sont pas plus extensives, il doit vous en souvenir, Président d'Haïti, vous les avez vous-même restreintes par vos observations judicieuses. Et en admirant les principes qui vous ont toujours caractérisé, principes qui ont décidé le Sénat à vous placer à la tête du gouvernement, ses membres ne pourront jamais trop déplorer l'instant et le motif qui ont fait naître une tiédeur entre les deux premiers pouvoirs de la République, qui sont liés à la Constitution par un serment solennel; ils ne cesseront de gémir sur la lutte que le gouvernement a établie entre le corps législatif et des administrateurs infidèles; sur la protection ouverte accordée aux vautours qui ont dévoré les deniers provenant des contributions établies par la loi sur les citoyens; sur celle accordée aux conspirateurs qui voulaient plonger la patrie dans un fleuve de sang. Non, citoyen Président, ce système d'administration est trop contraire à la sûreté

¹ Voyez, n° 142, *Décision du Sénat*, du 22 janvier 1808, relative à la prohibition du commerce de Cuba, etc.

de la République pour y persévérer. Il est dû six mois de solde aux troupes, et bientôt le gouvernement ne saura où prendre une gourde pour aider aux dépenses que nécessite une guerre légitime, mais ruineuse ; nos caisses appauvries détruisent toute espérance, tandis que les concussionnaires sont assis sur un piédestal élevé par la timide indigence.

Voilà, Président d'Haïti, le tableau que le corps législatif avait à mettre sous les yeux du gouvernement : ne nous faisons point illusion, nos finances sont dans un état inquiétant.

La misère publique, aussi bien que l'armée, doivent fixer toute l'attention du gouvernement. Les maux qui menacent la patrie ne sont point sans remède ; mais le Sénat ne veut rien entreprendre sans connaître l'arrière-pensée du chef du gouvernement. Et si, par une fatalité inconcevable, la situation de la République ne devait point changer, plutôt que de s'associer aux malheurs à venir, le Sénat va abdiquer toute mission. Mais non, il est plus doux de croire que celui qui posa la première pierre à la Constitution, la soutiendra de tout son pouvoir : il y est lié par le serment qu'il prêta dans le sein de la représentation nationale, le 10 du mois de mars 1807.

Puisse le jour que nous citons, faire époque dans les annales de notre révolution ! Puisse-t-il bannir de tous nos cœurs tout ressentiment, et nous porter plus que jamais à nous presser autour de la Constitution, avec laquelle nous avons juré de périr. Jetons le voile sur le passé, et faisons cingler, dès aujourd'hui, le vaisseau de l'État vers le port de la félicité publique.

N° 181. — Loi portant création d'un corps de 200 grenadiers-vétérans, pour former la garde du Sénat ¹.

Port-au-Prince, le 1^{er} août 1808, an V.

Le Sénat,

Après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale, nommée dans sa séance du 4 mars dernier ; après la seconde lecture,

DÉCLARE qu'il y a urgence, et décrète ce qui suit :

Art. 1. Il sera créé un corps de deux cents grenadiers-vétérans pour former la garde du Sénat.

Art. 2. Pour être admis dans ce corps, il faut avoir fait son ser-

¹ Voyez, n° 105, *Arrêté*, du 13 avril 1807, sur le logement du Sénat, sur sa garde, et la publicité de ses séances.

vice dans les troupes réglées, et être pourvu d'un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré par le chef du corps et visé du général ayant la police dudit corps; et enfin, d'un certificat de l'officier de santé en chef dûment visé, qui constate que le militaire est hors d'état de faire des campagnes, et est propre au service des garnisons.

Art. 3. Ce corps de grenadiers-vétérans, sera composé d'un état-major et de deux compagnies de cent hommes chacune, y compris les officiers.

Art. 4. Composition de l'état-major et des compagnies.

COMPOSITION DE L'ÉTAT-MAJOR.

- 1 Colonel commandant.
- 1 Chef de bataillon, commandant en second.
- 1 Adjudant-major.
- 1 Quartier-maître.
- 1 Adjudant sous-officier.
- 1 Tambour-major.

6

COMPOSITION D'UNE COMPAGNIE.

- 1 Capitaine.
- 1 Lieutenant.
- 1 Sous-Lieutenant.
- 1 Sergent-major.
- 4 Sergents.
- 1 Caporal-fourrier.
- 8 Caporaux.
- 81 Grenadiers.
- 2 Tambours.

100 Hommes au total.

Art. 5. Douze musiciens, dont un chef, seront attachés à la garde du Sénat.

Art. 6. La garde du Sénat fait partie des troupes de la garnison du lieu où siège le Sénat; mais durant la session du corps législatif, le commandant ne recevra d'ordre que du président du Sénat pour tout ce qui est relatif à son service.

Art. 7. L'uniforme et la solde de la garde du Sénat sont les mêmes que ceux de l'infanterie ¹.

¹ Voyez, n° 147, *Loi*, du 8 février 1808, portant rectification des articles, etc.
— N° 166, *Loi*, du 26 avril 1808, sur la solde des troupes, etc.

Art. 8. Le colonel DESTRADES est nommé commandant de la garde du Sénat.

Les autres officiers seront choisis par le Sénat, parmi tous les officiers de l'armée.

Art. 9. La présente loi sera imprimée.

Port-au-Prince, le 1^{er} août 1808, an V.

Signé : LYS, président, FRESNEL et DELAUNAY, secrétaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus, etc.

Signé : PÉTION.

N^o 182. — Loi sur la levée générale de la garde nationale.

Port-au-Prince, le 1^{er} août 1808, an V.

Le Sénat,

Où il le rapport de son comité militaire ;

Considérant que c'est au moment où tous les habitants du Nord sont en armes contre le rebelle Henry CHRISTOPHE, qu'il importe de faire déployer toutes les forces de la République, tant pour offrir une protection suffisante à ces habitants, que pour mettre le gouvernement à même de terminer cette guerre cruelle, qui, depuis dix-neuf mois, répand le deuil sur toute la surface d'Haïti ; après la première lecture ,

DÉCLARE qu'il y a urgence, et décrète ce qui suit :

Art. 1. La garde nationale sédentaire est mise en réquisition dans toute l'étendue de la République ; elle est à la disposition du gouvernement.

Art. 2. Le Président d'Haïti demeure invité à donner tous les ordres nécessaires pour faire réunir le plus de troupes qui lui sera possible, afin de mettre l'armée en campagne.

Art. 3. La présente loi sera imprimée.

Au Port-au-Prince, le 1^{er} août 1808, an V de l'indépendance.

Signé : LYS, président, FRESNEL et DELAUNAY, secrétaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus, etc.

Signé : PÉTION.

N^o 183. — DÉCRET du Sénat, qui rapporte celui du 1^{er} juillet 1807, lequel conférait provisoirement au Président d'Haïti des pouvoirs législatifs durant son ajournement ¹.

Port-au-Prince, le 4 août 1808.

(*Cette pièce manque.*)

N^o 184. — DÉCISION du Sénat, relative à l'impression des procès-verbaux de ses séances, des lois, arrêtés et actes émanés du corps législatif, et à leur distribution aux autorités civiles et militaires.

SÉANCE DU 4 AOUT 1808.

Sur la proposition d'un membre, le Sénat arrête qu'à compter du 1^{er} de ce mois, tous les procès-verbaux de ses séances, lois, arrêtés et actes émanés du corps législatif, seront imprimés à la fin de chaque mois, en petits cahiers, afin de les adresser à toutes les autorités civiles et militaires, pour qu'elles n'ignorent point les opérations du Sénat.

Signé : LYS, président, FRESNEL et DELAUNAY,
secrétaires.

N^o 185. — DÉCISION du Sénat, sur une pétition qui lui a été irrégulièrement adressée par le citoyen ADAM ².

SÉANCE DU 4 AOUT 1808.

On a donné lecture d'une pétition du citoyen ADAM, chargé provisoirement des rênes de l'administration du département de l'Ouest, tendante à demander au Sénat, la faveur de jouir des émoluments attachés à cette fonction. Le Sénat, quoique reconnaissant la jus-

¹ Voyez cette pièce au n^o 123.

² Voyez, n^o 187, *Décision du Sénat*, du 15 août 1808, sur une pétition du citoyen ADAM, etc.

tice de sa demande, renvoie à prononcer, attendu que les formes n'ont point été remplies par le pétitionnaire, lequel devait préalablement s'adresser au secrétaire d'Etat provisoire, qui, seul, est en relation avec le corps législatif. En conséquence, la pétition sera renvoyée audit secrétaire d'Etat pour qu'il fasse un rapport motivé.

Signé : LYS, président, FRESNEL et DELAUNAY,
secrétaires.

N° 186. — Loi qui reconnaît l'arrondissement de Tiburon, créé par le Président d'Haïti ¹.

Port-au-Prince, le 11 août 1808, an V.

Le Sénat,

Où le rapport de sa commission spéciale, chargée de l'examen du message

¹ Le Président d'Haïti avait d'abord formé cet arrondissement et en avait ensuite donné connaissance au Sénat, par le message suivant, en date du 3 août 1808, du Port-au-Prince :

CITOYENS SÉNATEURS,

Pendant le temps que j'ai passé en tournée dans le département du Sud, j'ai eu l'avantage de vous informer de toutes les circonstances qui y ont eu lieu, touchant le service public. Cependant vers la fin de mon voyage dans cette partie, j'ai eu occasion de reconnaître la nécessité d'y former un nouvel arrondissement, et comme jusqu'ici je ne vous en avais pas officiellement donné avis, je vais ici m'acquitter de ce soin.

Vous saurez donc, sénateurs, qu'attendu l'immensité de l'espace de terrain qui se trouve entre l'arrondissement des Cayes et celui de Jérémie, j'ai jugé devoir, pour le bien du service, réunir en un arrondissement les communes de Tiburon, de l'Anse-d'Eynaud, et des Anglais. Cet arrondissement, qui prend le nom de Tiburon, qui en est le chef-lieu, est commandé par le colonel Nicolas RÉGNIER, dont le zèle et le courage pour la défense de la République, contre les insurgés du Sud, ont mérité la confiance du gouvernement. Par ce nouvel arrangement, le port de Tiburon se trouve nécessairement ouvert au commerce étranger, et celui de Dame-Marie, qui l'avait été provisoirement, a été fermé.

J'ai l'honneur de vous saluer avec considération.

Signé : PÉTION.

Dans sa séance du 4 août, le Sénat, voulant mûrement réfléchir sur ce changement fait dans le territoire de la République, nomma une commission spéciale,

du Président d'Haïti, en date du 3 août présent mois ; après les trois lectures .

DÉCRÈTE ce qui suit :

Art. 1. Les quartiers de l'Anse-d'Eynaud, des Irois et des Anglais, forment l'arrondissement de Tiburon.

composée des sénateurs FRESNEL, MODÉ et Pélage VAREIN, pour examiner le message du chef du pouvoir exécutif, et en faire un rapport motivé.

RAPPORT FAIT PAR LE SÉNATEUR BOURJOLY-MODÉ, AU NOM D'UNE
COMMISSION SPÉCIALE.

SÉNATEURS ,

Votre commission spéciale, chargée de vous faire un rapport sur le message du chef du gouvernement, en date du 3 août présent mois, par lequel message, il donne avis au corps législatif que, vu l'immensité de l'espace de terrain qui se trouve entre l'arrondissement des Cayes et celui de Jérémie, il a jugé, pour le bien du service, devoir réunir et former en arrondissement les communes de Tiburon, Anse-d'Eynaud, et des Anglais; que cet arrondissement, qui prend le nom de Tiburon, qui en est le chef-lieu, est sous le commandement du colonel Nicolas RÉGNIER, dont le zèle à défendre la République, a mérité la confiance du gouvernement. Sénateurs, votre comité, pour vous présenter un rapport judicieux, a dû se renfermer dans la Constitution; il voit qu'au titre II du territoire, art. 32, § 1 et 2 du même titre, qu'elle y dit : « Le Sénat fixera le nombre d'arrondissements « et de paroisses qu'il y aura dans chaque département, et désignera leurs limi-
« tes. » « Le Sénat, y est-il dit, peut changer et rectifier les limites des dépar-
« tements, arrondissements et paroisses, lorsqu'il le jugera convenable. » Le chef du gouvernement s'est donc écarté du cercle de ses pouvoirs circonscrits dans la Constitution, lorsqu'il s'est permis de former cet arrondissement sans le prononcé du corps législatif; car la Constitution, au titre 7, art. 122, dit seulement : « Le « Président d'Haïti peut en tout temps inviter par écrit le Sénat à prendre un
« objet en considération; il peut lui proposer des mesures; mais non des projets
« rédigés en forme de lois. » Votre comité pense que non-seulement cette infraction inconstitutionnelle peut en entraîner de plus abusives; mais encore que ce changement ainsi opéré, exige aussi une augmentation de fonctionnaires : ce qui est un surcroît encore de dépenses pour l'Etat, qui à peine, en ce moment-ci, peut suffire à ses dépenses; de plus propage l'ambition qui, malheureusement est toujours prête à germer dans les cœurs. Enfin, le mal est fait : il en est de cet abus comme il en est de tant d'autres, mis dans la balance politique de la sagesse et de la prudence du Sénat. Il en est des pouvoirs du commandement, une fois délégués, tout comme il en est des domaines afferchés de l'Etat, et qui semblent être une propriété individuelle, dont l'Etat n'a plus de droit, et ne peut toucher sans déplaire. Néanmoins, votre comité, partageant les sentiments de sagesse et de prudence qui animent le corps législatif à cet égard, lesquels devront opérer le triomphe des lois de la République, sous lesquelles les têtes enfin

Art. 2. La ville de Tiburon est le chef-lieu de cet arrondissement ¹.

Art. 3. Tous les ports de cet arrondissement sont fermés au commerce étranger.

Art. 4. Le colonel Nicolas RÉGNIER, est confirmé dans le commandement de cet arrondissement.

Art. 5. La présente loi sera imprimée.

Au Port-au-Prince, le 11 août 1808, an V de l'indépendance d'Haïti.

Signé : LYS, président, DELAUNAY et FRESNEL,
secrétaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus, etc.

Signé : PÉTION.

N° 187. — DÉCISION du Sénat, sur une pétition du citoyen ADAM, chargé par intérim, de l'administration du département de l'Ouest ².

SÉANCE DU 15 AOUT 1808.

Lecture a été donnée d'un rapport fait au Sénat par le secrétaire d'Etat provisoire, concernant la pétition du citoyen ADAM, chargé de l'intérim de la place d'administrateur principal du département de l'Ouest.

Le Sénat, oui ce rapport; considérant qu'il est de toute justice que *tout fonctionnaire qui remplit l'intérim d'un emploi public doit jouir des prérogatives et émoluments y attachés*, fait droit à la réclamation dudit citoyen ADAM, et lui accorde les appointe-

doivent ployer, vous présente, sénateurs, le projet de message ci-après, au Président d'Haïti.

Le Sénat, dans sa séance du 11, a décrété la loi, après avoir modifié l'art. 3 du projet, qui ouvrait les ports de cet arrondissement au commerce extérieur.

¹ Ce chef-lieu a été changé par la loi du 17 octobre 1821 au n° 555, et transporté à l'Anse-d'Eynaud, résidence du commandant et de l'administrateur des finances, de cet arrondissement.

² Voyez, n° 185, *Décision du Sénat*, du 4 août 1808, sur une pétition qui lui a été, etc.

ments reconnus par la loi aux administrateurs principaux de département pour le temps qu'il a exercé l'intérim de cette fonction.

Signé : LYS, président, FRESNEL et DELAUNAY,
secrétaires.

N° 188. — ACTE qui accorde un emplacement situé aux Cayes,
au citoyen QUÉTIN.

Port-au-Prince, le 22 août 1808.

Le Sénat,

Vu la pétition à lui présentée par le citoyen QUÉTIN, habitant de la paroisse des Cayes, département du Sud, tendant à obtenir la concession d'un terrain situé dans ladite ville des Cayes, rues d'Orléans et des Fossés, n° 710, du plan directeur de ladite ville ;

Vu le certificat délivré par le citoyen MORANCY, chef de brigade du génie, chargé de la direction du Sud, en date du 15 juillet expiré, qui constate que ledit terrain ou emplacement porté sur ledit plan directeur, au nom des dames PALLÉN (émigrées depuis longtemps) n'a jamais été établi ;

Considérant qu'aux termes des ordonnances, tout terrain concédé et sur lequel il n'aurait pas été fait d'établissement après un an et un jour, est susceptible d'être réuni aux domaines de l'Etat, et que le terrain sus-mentionné est dans ce cas ;

Après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale ;

ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1. Le terrain situé dans la ville des Cayes, rues d'Orléans et des Fossés, n° 710, porté sur le plan directeur de ladite ville aux noms des dames PALLÉN, est réuni aux domaines de l'Etat.

Art. 2. Le terrain mentionné en l'article précédent est accordé au citoyen QUÉTIN, qui en jouira en toute propriété, en se conformant aux lois et ordonnances à ce sujet, sous peine de la déchéance de ses droits, en cas de contravention.

Art. 3. Le Président d'Haiti délivrera les lettres patentes à ce nécessaires.

Art. 4. Le présent acte sera imprimé.

Au Port-au-Prince, le 22 août 1808, an V.

Signé : LYS, président, FRESNEL et DELAUNAY,
secrétaires.

N° 189. — ACTE qui accorde un emplacement situé aux Cayes, au citoyen ROUSSEAU, officier de l'armée.

Port-au-Prince, le 22 août 1808.

Le Sénat,

Vu la pétition à lui adressée par le citoyen ROUSSEAU, officier de l'armée, tendant à obtenir la concession de quatre emplacements situés dans la ville des Cayes, rues de la Ravine et de l'Eglise, n° 49, rues de l'Eglise et Châteaudun, n° 50, rue de la Ravine, n° 51, et rue Châteaudun, n° 52, du plan directeur de ladite ville ;

Vu le certificat délivré par le citoyen MORANCY, chef de brigade du génie, chargé de la direction du Sud, en date du 14 juillet expiré, qui constate que lesdits terrains ou emplacements, n'ont jamais été ni vendus, ni concédés, ni établis par qui que ce soit ;

Considérant qu'aux termes des ordonnances, nul n'est admis à obtenir plus d'une concession ;

Sur le rapport de sa commission spéciale ;

ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1. Le terrain ou emplacement non concédé, situé dans la ville des Cayes, rues de la Ravine et de l'Eglise, n° 49, du plan directeur de ladite ville, est concédé au citoyen ROUSSEAU, officier, qui en jouira en toute propriété, en se conformant aux lois et ordonnances à ce sujet, sous peine de déchéance de ses droits, en cas de contravention.

Art. 2. Le Président d'Haïti délivrera les lettres patentes à ce nécessaires.

Art. 3. Le présent acte sera imprimé.

Au Port-au-Prince, le 22 août 1808, an V.

Signé : LYS, président, FRESNEL et DELAUNAY,
secrétaires.

N° 190. — ACTE qui accorde un emplacement situé aux Cayes, au citoyen DROUILLET, officier.

Port-au-Prince, le 22 août 1808.

Le Sénat,

Vu la pétition à lui adressée par le citoyen DROUILLET, officier de l'armée, tendant à obtenir la concession de quatre emplacements situés dans la ville des Cayes, rues de la Ravine et des Casernes, n° 53, rues des Casernes et Châteaudun,

n° 56, rue de la Ravine, n° 53, et rue Châteaudun, n° 54, du plan directeur de ladite ville;

Vu le certificat délivré par le citoyen MORANCY, chef de brigade du génie, chargé de la direction du Sud, en date du 14 juillet expiré, qui constate que lesdits terrains ou emplacements, n'ont jamais été ni vendus, ni concédés, ni établis par qui que ce soit,

Considérant qu'aux termes des ordonnances, nul n'est admis à obtenir plus d'une concession;

Sur le rapport de sa commission spéciale;

ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1. Le terrain ou emplacement non concédé, situé dans la ville des Cayes, rues de la Ravine et des Casernes, n° 55, est concédé au citoyen DROUILLET, officier, qui en jouira en toute propriété, en se conformant aux lois et ordonnances à ce sujet, sous peine de déchéance de ses droits en cas de contravention.

Art. 2. Le Président d'Haïti délivrera les lettres patentes à ce nécessaires.

Art. 3. Le présent acte sera imprimé.

Port-au-Prince, le 22 août 1808, an V.

Signé : LYS, président, FRESNEL et DELAUNAY,
secrétaires.

N° 191. — ACTE qui accorde un emplacement situé aux Cayes, au citoyen BRAQUEHAIS.

Port-au-Prince, le 22 août 1808.

Le Sénat,

Vu la pétition à lui adressée par le citoyen BRAQUEHAIS, habitant de la commune des Cayes, département du Sud, tendant à obtenir la concession de deux terrains, situés dans la ville des Cayes, rues de la Ravine et de Fleury, n° 407, et rues Fleury et d'Orléans, n° 408, du plan directeur de la ville des Cayes;

Vu le certificat délivré par le citoyen MORANCY, chef d'escadron du génie, chargé de la direction du Sud, en date du 15 juillet expiré, qui constate que lesdits terrains ou emplacements, portés sur ledit plan directeur, au nom de DUBUSQUET, n'ont jamais été établis;

Considérant qu'aux termes des mêmes ordonnances, nul n'est admis à posséder plus d'une concession;

Sur le rapport de sa commission spéciale;

ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1. Les terrains ou emplacements situés dans la ville des

Cayes, rues de la Ravine et de Fleury, n° 407, et rues de Fleury et d'Orléans, n° 408, portés sur le plan directeur au nom de DUBUSQUET, sont réunis au domaine de l'Etat.

Art. 2. Le terrain mentionné en l'article précédent, et portant le n° 407, est concédé au citoyen BRAQUEHAIS, qui en jouira en toute propriété, en se conformant aux lois et ordonnances à ce relatives, sous peine de déchéance de ses droits en cas de contravention.

Art. 3. Le Président d'Haïti délivrera les lettres patentes à ce nécessaires.

Art. 4. Le présent acte sera imprimé.

Au Port-au-Prince, le 22 août 1808, an V de l'indépendance.

Signé : LYS, président, FRESNEL et DELAUNAY,
secrétaires.

N° 192. — LOI sur l'organisation des tribunaux de la République.

Port-au-Prince, le 24 août 1808, an V.

RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI RELATIF A L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX DE LA RÉPUBLIQUE, PRÉSENTÉ AU SÉNAT, DANS SA SÉANCE DU 24 AOUT 1808, PAR LE SÉNATEUR DAUMEC.

SÉNATEURS,

Depuis la mise en activité de la Constitution du 27 décembre 1806, les anciens tribunaux continuent leurs fonctions d'une manière contraire à la loi fondamentale de l'Etat; le Sénat ne peut les laisser subsister plus longtemps sans manquer à ses obligations, et sans compromettre la séparation des pouvoirs, si heureusement établie par la Constitution.

Les affaires publiques souffrent, et l'impéritie de la plupart des tribunaux existants, force l'autorité exécutive de s'immiscer dans les causes judiciaires contre la loi.

C'est le vœu de la Constitution que les pouvoirs soient séparés, puisque c'est de leur concentration et des empiétements, que l'on voit naître toujours le despotisme et son affreux cortège. D'après cela, il est constant qu'il ne peut exister de garantie pour les citoyens, si les tribunaux ne jouissent point d'une indépendance qui n'a d'autres limites que celles que la loi trace autour d'eux.

Sous le hideux gouvernement de DESSALINES, les membres du corps judiciaire étaient moins des juges, que les exécuteurs de la volonté du tyran. Placés entre l'équité et les décisions bizarres de cet Empereur inconcevable, les juges ne purent jamais suivre le sentiment victorieux de la conscience. DESSALINES était la

loi suprême, et jamais sa bouche criminelle ne s'ouvrit que pour faire couler le sang ou les larmes des familles dont il extorquait les propriétés. Les citoyens, sans cesse opprimés, végétaient dans l'état du plus dur esclavage.

Sénateurs, chargés de donner des lois à vos concitoyens, vous devez les établir de manière à couvrir la liberté publique, et c'est en maintenant la séparation des pouvoirs que vous ferez triompher les droits du peuple.

Les tribunaux formant l'intermédiaire entre le corps législatif et le pouvoir exécutif, doivent être au-dessus de toute influence. La loi et l'équité, voilà leur thermomètre; mais les juges doivent être éclairés et impartiaux; procédant toujours dans l'intimité d'une conscience timorée, toujours ils doivent avoir la balance de Thémis à la main; ni le rang, ni la fortune, ne doivent faire incliner son aiguille. C'est donc de la composition des tribunaux que va dépendre le repos des familles et l'ordre public. La veuve et l'orphelin, le riche comme l'infortuné, les petits et les grands, tous doivent jouir de la protection impartiale des lois; en un mot, les juges doivent être impassibles comme la loi elle-même.

Mais dans un pays où malheureusement les lumières ne sont point généralement répandues, où les passions haineuses sont souvent substituées à la raison, où enfin le despotisme trop longtemps impuni, semble y avoir fixé son empire; dans un tel climat, l'homme est souvent exposé à être entraîné hors des limites de la justice éternelle. Bien pénétré de cette déplorable vérité, consacrée par une cruelle expérience, le Sénat, dans sa sagesse, doit placer à la tête des tribunaux un grand fonctionnaire, chargé de leur police; il sera le centre commun où aboutiront toutes les questions et les points douteux, quand les juges se trouveront embarrassés dans l'administration de la justice; il expliquera les lois dont le sens ne serait point assez intelligibles; il maintiendra l'harmonie entre les juges, et les rappellera à leurs devoirs, s'ils s'en écartaient; mais dans aucun cas, il ne pourra les influencer dans leurs fonctions.

Sans doute les Représentants du peuple ne feront aucune blessure à la Constitution en instituant un Grand Juge pour la République. Ils auraient pu nommer un secrétaire d'Etat chargé du département de la Justice; mais le titre de Grand Juge paraît mieux convenir à nos institutions.

Tous les corps ont leur chef : celui de la Justice réclame le sien depuis nombre d'années, et vous ne pouvez le lui refuser, sans maintenir les tribunaux dans cette confusion qui fait de la justice un corps sans âme.

Cette importante fonction exige sans doute de grands talents, et si le Sénat désespérait de les trouver réunis dans un des citoyens de la République, il serait toujours dédommagé en donnant son suffrage à celui dont l'aptitude aurait surmonté le dégoût qui accompagne souvent l'aspérité de l'étude des lois.

Signé : L.-Aug. DAUMEÇ.

LOI SUR L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX DE LA RÉPUBLIQUE ¹.

Le Sénat,

Où le rapport de sa commission spéciale; après les trois lectures,

¹ Voyez. n° 331, *Dépêche du Président d'Haïti*, du 15 avril 1814, au juge de

DÉCRÈTE ce qui suit :

TITRE PREMIER. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1. — Les tribunaux civils de département et les tribunaux de paix actuellement existants dans la République, sont supprimés.

Néanmoins ils continueront leurs fonctions jusqu'à l'installation des nouveaux tribunaux, conformément à la présente loi.

Art. 2. Les juges ne pourront faire aucuns réglemens autres que ceux qui auront pour objet le service des tribunaux, ni s'immiscer dans les fonctions du pouvoir législatif ¹.

Les fonctions de juge, de commissaire du gouvernement et de greffier, sont incompatibles avec toute autre fonction publique.

Art. 3. La justice se rend au nom de la République, et les juges ne peuvent s'écarter des dispositions consignées dans la présente loi, ni de celles établies par la Constitution ².

Art. 4. Les étrangers habitant le territoire de la République, et ceux qui y passent comme voyageurs, sont soumis aux lois du pays; ils sont poursuivis par-devant les tribunaux pour tous les cas, soit de police correctionnelle ou criminelle ³.

Art. 5. Les délits commis par les marins étrangers, sur leurs propres bâtimens, soit pour faits de révolte, sédition ou tous autres cas criminels, qui n'influent point sur les intérêts du pays, ne sont point poursuivis dans Haïti; cependant, l'instruction de la procédure peut être faite par les tribunaux de première instance, sur la requête des capitaines, géreurs ou subrécargues desdits bâtimens; mais dans aucun cas la peine n'en est prononcée, les

paix du Port-au-Prince, interdisant le ministère des procureurs, etc. — N° 480, Circulaire du Grand Juge, du 21 mai 1819, aux défenseurs publics près les tribunaux du Sud, etc. — N° 644, Circulaire du même, du 1^{er} septembre 1824, aux magistrats composant le tribunal de cassation, indiquant le timbre, etc.

¹ Voyez, n° 46, *Constitution de la Rép. d'Haïti*, du 27 décembre 1806. art. 126. — N° 479, *Loi*, du 15 mai 1819, sur l'organ. des tribunaux de la Rép., tit. I, art. 2.

² Modifié par l'art. 3 de la loi du 15 mai 1819, sur l'organ. des trib., n° 479.

³ Voyez, Code civil, art. 5, — N° 23, *Constitution impériale d'Haïti*, du 20 mai 1805. *Disposit. gén.* art. 44.

prévenus sont renvoyés dans leur patrie pour y être jugés. — *Art. 6* ¹.

Art. 6. Hors les cas ci-dessus expliqués, tous les étrangers, sans aucune distinction, peuvent être poursuivis et jugés par les tribunaux compétents de la République. ² — *Art. 5.*

Art. 7. Les juges sont nommés à vie, et ne peuvent être destitués que pour forfaiture, légalement jugée; ni suspendus que par une accusation admise. Cette accusation, pour être admise, doit être faite par écrit, et signée par la partie plaignante, ou par son défenseur si elle ne sait signer. Toutes les circonstances qui y donnent lieu doivent être clairement exprimées dans l'acte ³. — *Tit. IV, art. 14.*

Art. 8. Aucun acte public ou autres pièces, traduit des langues étrangères, n'est admissible en justice, si les juges ne reconnaissent le plus grand caractère d'authenticité, et si l'interprète ne l'a certifié et signé, et appuyé de l'original ⁴.

Art. 9. Les parents ou alliés aux degrés prohibés par la Constitution, ne peuvent être simultanément membres du même tribunal ⁵.

Art. 10. Nul ne pourra être juge, commissaire du gouvernement ni substitut, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis ⁶. Les fonctionnaires désignés au présent article, y compris les juges de paix, l'officier de l'état civil et les greffiers des tribunaux, ne peuvent être requis pour aucun autre service public; leur devoir se borne uniquement à leurs fonctions, hors cependant le cas où la République en danger réclamerait le service de tous les citoyens ⁷.

Art. 11. Les séances des tribunaux sont publiques; les citoyens

¹ Voyez, n° 162, *Loi*, du 4 avril 1808, sur la police des ports, etc., art. 4. — N° 353, *Loi*, du 8 avril 1815, qui définit la piraterie, etc., tit. II, art. 5. — N° 1378, *Circulaire du secrétaire d'Etat de la Justice*, etc., aux commis. du gour., du 24 mai 1815, relative aux délits commis en Haïti, par les marins étrangers, etc.

² Code civil, art. 45 et 46.

³ Voyez, n° 46, *Constitution de la République d'Haïti*, du 27 décembre 1806, art. 129. — N° 479, *Loi*, du 15 mai 1819, sur l'organ. des trib., etc., tit I, art. 11.

⁴ Cet article n'entend point que les livres des commerçants patentés soient assujétis à cette formalité. — *Cass.*, 9 septembre 1822.

⁵ Voyez, n° 46, *Const. de la Rép. d'Haïti*, du 27 décembre 1806, art. 130. —

⁶ *Ibid.*, art. 132. — N° 479, *Loi*, du 15 mai 1819, sur l'org. des trib., tit. V, art. 4.

⁷ Voyez, n° 688, *Loi*, du 13 février 1826, sur l'organ. judic., etc., art. 10.

peuvent y assister paisiblement, sans armes ni bâton. Les juges délibèrent en secret, et leurs jugements sont prononcés à haute voix et motivés ¹. — *Tit. VI, art. 16.*

Leur police leur appartient; nul n'a le droit de les troubler dans le lieu de leurs séances. Au dehors, leur auguste caractère est respecté; la loi les place sous la protection immédiate du gouvernement. — *Tit. IV, art. 19.*

Art. 12. Le droit de statuer sur les contestations des parties est exclusivement réservé aux tribunaux civils, hors les cas ci-après.

Art. 13. Il n'est point dérogé à la faculté qu'ont les citoyens de faire statuer sur leurs différends par des arbitres de leur choix. La décision de ces arbitres sera rendue exécutoire par une ordonnance du juge du tribunal de première instance du ressort des parties. Cette décision sera susceptible d'appel, à moins que les parties, par leur compromis, s'en soient respectivement interdit la faculté ².

Art. 14. Conformément à l'article 42 de la Constitution, le Sénat nommera les juges qui devront composer les tribunaux. Il nommera également les greffiers, sur la proposition et de l'avis des tribunaux ³.

Les commissaires du gouvernement et leurs substituts, sont au choix et à la nomination du Président d'Haïti, conformément à la Constitution ⁴.

Art. 15. Les juges, les commissaires du gouvernement, leurs substituts, les juges de paix et leurs assesseurs, les notaires, les greffiers, les défenseurs publics près les tribunaux, les commissaires de police, les interprètes et officiers de l'état civil, les vendeurs publics établis par la loi du 25 avril 1807, les huissiers et les curateurs aux vacances, si le Sénat jugeait nécessaire d'en établir, sont compris sous la dénomination d'*employés de l'ordre judiciaire*; ils sont tenus de prêter serment en justice ⁵. — *Tit. XI, art. 3.*

¹ Voyez, n° 46, *Const. de la République d'Haïti*, du 27 décembre 1806, art. 13 1.

² Voyez, n° 29, *Loi*, du 7 juin 1805, sur l'organ. des tribunaux, tit. I, art. 1 et suiv. — N° 46, *Constitution de la République d'Haïti*, art. 128, 133. — N° 479, *Loi*, du 15 mai 1819, sur l'organ. des trib., etc., art. 4.

³ Voyez, n° 193, *Acte du Sénat*, du 26 août 1808, portant nomination des jug., etc.

⁴ Voyez, n° 46, *Constitution de la République d'Haïti*, du 27 décembre 1806, art. 118.

⁵ Les greffiers ad hoc doivent prêter serment. *Cass.* 27 avril 1824. — Voyez, n° 114, *Loi*, du 23 avril 1807, sur le commerce, art. 25, 26, 27.

Art. 16. La qualité de président des tribunaux est supprimée ; ceux des juges qui seront choisis pour présider lesdits tribunaux, prendront désormais la qualification de *doyen* de tel tribunal..... Les doyens recevront leurs lettres patentes énonçant leurs qualités ; ils suivront la même marche des anciens présidents des tribunaux ; ils auront les mêmes attributions.

Art. 17. La loi dégage les juges, les commissaires du gouvernement et leurs substituts de l'obligation d'accorder logement aux officiers. En conséquence, aucune réquisition ne leur sera faite à cet égard ¹.

Art. 18. Les défenseurs publics près les tribunaux, militent près de tous les tribunaux de leurs départements respectifs, militaires et autres.

Pour fautes criminelles, ils peuvent, sur la demande d'un prévenu, se transporter d'un département à un autre pour défendre un accusé ; dans ce cas, ils sont munis d'un passeport du tribunal, visé du secrétaire d'Etat ayant le département des finances et de l'intérieur, énonçant leur qualité et l'objet de leur voyage, vu du doyen. — *Tit. VIII, art. 1 et suiv.*

TITRE II. — DES TRIBUNAUX DE PAIX ².

Art. 1. Il y aura dans chaque commune de la République un tribunal de paix. Celui de la commune du Port-au-Prince sera composé d'un juge de paix et de trois assesseurs ; celui de la commune des Cayes-du-Fonds sera également composé d'un juge de paix et de trois assesseurs.

Art. 2. Les tribunaux de paix des autres communes seront composés d'un juge de paix et de deux assesseurs. Il y aura près de tous les tribunaux de paix un greffier.

Art. 3. Les juges de paix, assistés au moins d'un assesseur, connaîtront de toutes les affaires purement personnelles et mobilières. Il jugent sans appel, jusqu'à la valeur de cinquante gourdes ; et à charge d'appel, jusqu'à celle de cent gourdes. En ce dernier cas, leurs jugements seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel.

¹ Voyez n° 433, *Loi*, du 14 janvier 1808, sur les logements des officiers, art. 6.

² Voyez, n° 46, *Constitution de la République d'Haïti*, du 27 décembre 1806, art. 135 et suiv. — Les assesseurs sont supprimés, les juges de paix n'ont plus que des suppléants. — N° 479, *Loi*, du 15 mai 1819, sur l'org. des trib., etc., tit. II, art. 1 et suiv.

Toutes lois ou ordonnances contraires aux dispositions du présent articles sont abrogées ; et notamment l'article 17 de la loi du 23 avril 1807 ¹.

Cependant, à charge d'appel, les juges de paix peuvent connaître à quelle somme la valeur de la demande peut monter, et lorsqu'il s'agira des différents cas ci-après déterminés, savoir :

1° Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, ravageant les champs, fruits et récoltes.

2° De déplacement de bornes ; des usurpations de terre, arbres, fossés, haies et autres entourages ou clôtures commis pendant l'année ; des anticipations sur le cours et volume d'eau, servant à l'arrosement des habitations et de toute autre action possessoire.

3° Des réparations locatives des maisons et fermes, soit en ville ou à la campagne.

4° Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non jouissance, lorsque le droit de l'indemnité sera suffisamment établi ; et des dégradations alléguées par les propriétaires.

5° Du paiement et salaire des gens de travail, arts ou métiers, des gages des domestiques ; en un mot, de l'exécution des engagements respectifs des entrepreneurs ou bourgeois, de leurs domestiques ou gens de métier.

6° Enfin, des actions pour injures verbales, rixes et voies de fait, pour lesquelles les parties ne se sont point pourvues par la voie criminelle.

Art. 4. Lorsqu'il y aura lieu à l'apposition des scellés, elle se fera par les juges de paix, en présence du commissaire du gouvernement ou de son substitut. Le juge de paix procédera aussi à leur reconnaissance et levée ; mais sans qu'il puisse connaître des contestations qui peuvent s'élever à l'égard de cette reconnaissance, auquel cas, il en réfère au commissaire du gouvernement ou à son substitut, qui fait les poursuites de droit, s'il y avait lieu. — *Tit. VII, art. 5.*

Art. 5. Les juges de paix reçoivent les délibérations de famille pour la nomination des tuteurs, des curateurs aux absents, aux interdits pour cause de démence, et aux enfants posthumes ; et pour l'émancipation et la curatelle, et toutes celles auxquelles la personne, l'état ou les affaires des mineurs des absents pourront donner lieu pendant la durée de la tutelle ou curatelle, à la charge

¹ Voyez, n° 114. *Loi, du 23 avril 1807, sur le commerce, art. 17.*

par eux de renvoyer aux tribunaux de première instance tout ce qui deviendra contentieux dans le cours ou par suite des délibérations ci-dessus mentionnées, auxquelles les commissaires du gouvernement ou leurs substituts doivent, d'obligation, assister.

Art. 6. Les juges de paix pourront, dans tous les cas, recevoir le serment des tuteurs et des curateurs.

Art. 7. Lorsqu'un jugement rendu par un tribunal de paix sera sujet à l'appel, il se fera, de plein droit, au tribunal de première instance de son ressort, qui juge définitivement sur simple exploit d'appel.

Art. 8. Les juges de paix font les répartitions des deniers revenant aux cultivateurs de leurs cantons respectifs. Ils procèdent, dans ce cas, toujours sur les habitations, en présence des propriétaires, fermiers ou gérants, légalement établis pasteurs de la loi dans les campagnes. Ils y prêchent l'amour du travail, et propagent l'esprit et le goût du mariage parmi les cultivateurs; ils veillent à leurs intérêts, et ne reçoivent pour frais de vacation que ce qui est porté au tarif du 27 décembre 1775, lequel sera réimprimé. — *Art. 11¹.*

Art. 9. Les juges de paix adressent au secrétaire d'Etat, ayant le département des finances et de l'intérieur, les procès-verbaux de leurs opérations sur les habitations de leurs cantons respectifs. Toute négligence à cet égard est sévèrement réprimée; et si elle donne lieu aux plaintes des habitants d'une commune, le juge de paix est destitué.

Art. 10. La loi reconnaît aux juges de paix dans tous les cas et n'importe pour quelles sommes, la faculté de concilier les parties; et quand ils ne peuvent les amener à accommodement, ils les renvoient devant les tribunaux qui doivent en connaître.

Tout accord fait devant les juges de paix, par les parties, est obligatoire. Les juges de paix transcrivent sur leurs registres leurs délibérations, auxquelles les parties sont tenues de se conformer².

Art. 11. La loi n'accorde aux juges de paix que les émoluments portés au tarif susdit. Un tiers des frais de justice est alloué aux assesseurs dans toutes les affaires où ils auront assisté. Les émo-

¹ Cette dernière disposition est révoquée par la loi du 15 mai 1819, sur l'org. des trib., etc., n° 479, art. 19. — Voyez, n° 110, *Loi*, du 20 avril 1807, *concernant la police des habitations*, etc., art. 18, 19, 21, 27.

² Voyez, n° 331, *Dépêche du Président d'Haïti*, du 15 avril 1814, *au juge de paix du Port-au-Prince*, etc.

luments des greffiers près des tribunaux de paix seront fixés par le tarif précité. — *Art. 8*¹.

Art. 12. La gendarmerie, le corps de police, ou toute autre force, sont tenus de déférer au réquisitoire des juges de paix pour l'exécution de leurs actes².

TITRE III. — DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE³.

Art. 1. Il sera établi un tribunal de première instance dans les villes ci-après, savoir : au Port-au-Prince, aux Cayes-du-Fonds, à Jacmel, à l'Anse-à-Veau et à Jérémie.

Art. 2. Les tribunaux de première instance seront composés d'un juge, d'un lieutenant de juge et de deux assesseurs.

Il y aura, près de chacun desdits tribunaux, un substitut du commissaire du gouvernement et un greffier.

Art. 3. Dans toutes les communes où il n'y aurait point de tribunal de première instance d'établi, le plus ancien notaire remplirait les fonctions de substitut. Il fera tous les actes préparatoires et conservatoires.

Art. 4. Le ressort de chaque tribunal de première instance est fixé, pendant la guerre civile et jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par le Sénat, de la manière suivante, savoir :

Celui du Port-au-Prince comprendra les paroisses de l'Arcahaye, Grands-Bois, Croix-des-Bouquets, Léogane et des Grand et Petit-Goâves, et s'étendra jusqu'au pont de Miragoâne inclusivement.

Celui des Cayes comprendra les paroisses de Torbeck, Port-Salut, Côteaux, Cavaillon et de Saint-Louis.

Celui de Jacmel comprendra les paroisses de Côtes-de-Fer, Baynet, Cayes-Jacmel et du Saltrou.

Celui de l'Anse-à-Veau comprendra les paroisses d'Acquin, Saint-Michel et Petit-Trou, et s'étendra jusqu'aux limites des Baradères.

Celui de Jérémie, enfin, comprendra les paroisses de Tiburon, Cap-Dame-Marie, Abricots et Corail, et finira aux limites des Baradères.

¹ Voyez, n° 216, *Arrêté*, du 4 janvier 1809, *relatif à l'établissement d'un droit d'octroi*, etc., art. 3.

² Voyez, n° 110, *Loi*, du 20 avril 1807, *concernant la police des habitations* etc., art. 36, 37. — N° 479, *Loi*, du 15 mai 1819, *sur l'organ. des trib.*, tit. II, art. 18.

³ La *Loi*, du 15 mai 1819, *sur l'organisation des tribunaux*, etc., ne reconnaît plus de tribunaux de première instance.

Art. 5. Les tribunaux de première instance connaîtront de toutes les affaires mixtes, maritimes et commerciales. Ils procéderont (jusqu'à ce qu'un Code civil ait paru) conformément aux lois et ordonnances relatives en usage dans ce pays, et en tout ce qui n'est point contraire à la Constitution du 27 décembre 1806¹.

Art. 6. En matière criminelle, les tribunaux de première instance feront l'instruction de la procédure ; et le prévenu, ainsi que les pièces, seront renvoyés au tribunal d'appel du département, qui seul a le droit de juger au criminel. *Tit. VI, art. 1 et suiv.*

Cependant, dans les lieux où siège un tribunal d'appel, la connaissance du délit y est portée directement.

Art. 7. Les juges des tribunaux de première instance, les substitués des commissaires du gouvernement et les greffiers, ne recevront que les émoluments portés au tarif énoncé à la présente loi : auquel ils sont tenus de se conformer strictement.

Art. 8. Cependant, dans les affaires qui ne sont point susceptibles d'appointements à mettre, mais qui nécessiteraient un long examen, le juge peut mettre en délibéré et taxer son jugement ; la taxe, dans tous les cas, ne peut excéder 12 gourdes pour le juge, et 8 gourdes pour le substitut du commissaire du gouvernement, lorsque son ministère est jugé nécessaire. Ladite somme de 8 gourdes est allouée au greffier dans le même cas, y compris l'expédition du jugement.

Art. 9. Les causes seront appelées, en chaque tribunal, par tour de rôle et d'après l'ordre établi. Il n'y a point de prédilection particulière, tous les citoyens étant égaux devant la loi².

Art. 10. Les causes qui étaient en instance auprès des tribunaux supprimés, seront portées, sur une simple citation, devant les tribunaux qui doivent en connaître.

Art. 11. Les tribunaux de première instance ne pourront poursuivre aucun agent comptable de la République, pour délits commis dans leurs fonctions, sans une dénonciation officielle du

¹ Cette disposition ne doit pas s'étendre aux affaires criminelles, lesquelles doivent être instruites conformément à l'art. 6 du même titre, *Cass.* 16 juillet 1818. — N° 367, *Circulaire du Président d'Haïti*, du 22 mars 1816, *aux commiss. du gouvern., relative à l'emploi du Code Napoléon.* — N° 479, *Loi*, du 15 mai 1819, *sur l'organ. des trib.*, etc., tit. III, art. 11.

² Voyez, n° 29, *Loi*, du 7 juin 1805, *sur l'org. des trib.*, tit II, art. 9.

secrétaire d'État, du Président d'Haïti ou d'un décret d'accusation du Sénat¹.

Art. 12. Les substituts du commissaire du gouvernement seront entendus en matière de police, chaque fois qu'ils ne procéderont point d'office, soit d'après les procès verbaux des commissaires de police, ou il y en a d'établis, soit d'après d'autres documents.

Art. 13. Les délits commis par les militaires, et tous ceux qui font partie de l'armée, ne sont point de la compétence des tribunaux civils, à moins que les prévenus n'aient pour complices un ou plusieurs citoyens de la classe civile, auquel cas l'affaire sera renvoyée par-devant les tribunaux ordinaires. Hors le cas ci-dessus prévu, les militaires, et tous ceux qui en font partie, sont traduits devant les commissions militaires, pour y être jugés conformément au code pénal. — Art. 16².

Art. 14. Cependant les prévenus d'espionnage, d'embauchage, de trahison, de révolte à main armée, d'incendie, de conspiration contre la République, et ceux qui sont accusés de complot tendant à favoriser la rébellion de Henri CHRISTOPHE seront traduits devant les commissions militaires sans avoir égard à leur qualité civile. Cette disposition n'aura d'effet que pendant la guerre actuelle; sitôt la cessation, le présent article sera de plein droit abrogé et non obligatoire. — Art. 16³.

Art. 15. La compétence des délits mentionnés aux deux articles précédents, et les cas prévus, seront déterminés par les juges ordinaires, qui sont tenus, sous peine de forfaiture, de renvoyer la connaissance des délits y spécifiés, par-devant qui il appartiendra.

Art. 16. Hors les cas prévus par les articles 13 et 14, ou des fautes de discipline militaire, nul ne pourra être arrêté en matière de police ou criminelle, qu'en vertu d'ordonnance des tribunaux. Il est enjoint à la gendarmerie ou toute autre force armée, de déférer aux réquisitions qui leur seront faites à cet égard, ou pour la police des audiences. — Art. 13, 14.

¹ Voyez, n° 370, *Constitution d'Haïti*, du 2 juin 1816, art. 124.

² Voyez, n° 26, *Loi*, du 30 mai 1803, sur l'organ. des conseils spéciaux militaires, tit. IV, art. 3. — N° 479, *Loi*, du 15 mai 1819, sur l'org. des trib., etc., tit. III, art. 10.

³ Voyez, n° 46, *Constitution de la République d'Haïti*, du 27 décembre 1806, art. 128. — N° 400, *Loi*, du 28 juillet 1817, relative à l'organisation du tribunal de cass., art. 13.

Art. 17. Il est interdit, sous peine de punition exemplaire, à tous geôliers ou gardiens des prisons, de recevoir des individus de la classe civile, en contravention de l'article précédent.

Art. 18. La contrainte par corps n'existe que pour dettes contractées envers le commerce étranger, pour raison des marchandises achetées de leurs cargaisons, ainsi que pour marchandises achetées des marchands patentés et provenant des cargaisons, et pour billets à ordre consentis pour *valeur reçue comptant et portant l'hypothèque* ¹.

Art. 19. Il n'y a point d'action en justice contre les débiteurs pour acquisition d'hommes; en conséquence, les tribunaux ne feront aucune poursuite à cet égard; ces dettes demeurent éteintes d'après les principes mêmes de la Constitution ².

Art. 20. Les tribunaux de première instance jugent à charge d'appel de toutes les affaires, et n'importe à quelles sommes ou valeur elles peuvent monter; et en dernier ressort, ils jugent jusqu'à la valeur de quatre cents gourdes.

Art. 21. Lorsque les tribunaux de première instance, ou tous autres, auront à prononcer sur les réclamations faites par des créanciers pour dettes contractées par les habitants des quartiers incendiés ou révoltés, ou contre tout autre particulier dont les moyens ont disparu par la force des événements, à partir du 1^{er} janvier 1807, et qu'il sera prouvé que l'événement qui prive la partie débitrice de ses propriétés ou moyens, a eu lieu avant l'expiration de ses contrats ou obligations, dans les cas ci-dessus prévus, les tribunaux accorderont aux débiteurs, moyennant caution, le délai nécessaire pour se libérer, et d'après la nature et la valeur de la somme. Dans tous les cas, les délais ne peuvent être moindre de six mois, ni excéder dix-huit mois. — Art. 22.

Art. 22. Les cas prévus par l'article précédent, sont en faveur des habitants des quartiers de l'Arcahaie, Grands-Bois, plaine du Cul-de-Sac, Grande-Anse, et de tous ceux qui pourront prouver authentiquement en justice que, par la nature de leurs affaires, ils

¹ Voyez, n° 322, *Décret*, du 2 février 1814, qui ordonne l'élargissement du sieur Robert DOUGLAS, etc. — N° 768, *Circulaire du Grand Juge provisoire*, du 23 juillet 1827, aux commiss. du gouv., sur la contrainte par corps, etc.

² Voyez, n° 46, *Constitution de la République d'Haïti*, du 27 décembre 1806, art. 4.

ont été enveloppés dans les mêmes événements. — *Art. 21* ¹.

TITRE IV. — DES TRIBUNAUX D'APPEL — *Tit. V, art. 1 et suiv* ².

Art. 1. Il sera établi, pendant la guerre civile, et jusqu'à la paix intérieure de la République, deux tribunaux d'appel de département; savoir :

L'un au Port-au-Prince; son ressort comprendra tout le département de l'Ouest. L'autre siégera aux Cayes-du-Fonds; son ressort comprendra tout le département du Sud.

Art. 2. Ces tribunaux seront, chacun, composés d'un doyen, de quatre juges et de deux assesseurs ³.

Art. 3. Il y aura près de chaque tribunal d'appel, un commissaire du gouvernement chargé du ministère public, et un greffier.

Art. 4. En cas d'empêchement quelconque du commissaire du gouvernement près un tribunal d'appel, il sera remplacé par le dernier nommé des juges; et le substitut, dans le même cas, sera remplacé par le plus ancien notaire du lieu ⁴.

Art. 5. Les tribunaux d'appel statueront sur les appels des jugements rendus par les tribunaux de première instance de leur ressort.

Art. 6. Au criminel, l'appel d'un jugement rendu par un tribunal de département se fera au tribunal du département voisin.

Art. 7. Au civil, le délai pour se pourvoir à l'appel est de trois mois; au criminel, il est de trois jours, à compter du jour de la signification du jugement. Ce délai expiré, l'appel n'est plus admissible.

Cependant pour peines afflictives ou infamantes, le délai est de vingt-quatre heures.

En matière civile, la partie qui se pourvoit sera tenue de consi-

¹ Voyez, n° 106, *Loi*, du 13 avril 1807, qui ordonne le paiement du prix des fermes, etc., art. 3, 4, 5.

² Les tribunaux d'appel ont été supprimés. — Voyez, n° 479, *Loi*, du 15 mai 1819, sur l'organ. des trib., etc., tit. III, art. 1 et suiv.

³ Voyez, n° 479, *Loi*, du 15 mai 1819, sur l'organ. des trib., etc. tit. III, art. 4.

⁴ Un assesseur, quoique occupant en l'absence du juge, ne saurait être considéré comme juge, à moins d'une commission du Président d'Haïti : il ne peut, par conséquent, remplacer le commissaire du gouvernement. — *Cass.*, 15 juillet 1819.

gner une amende de douze gourdes dont elle joindra quittance à la requête. — *Art. 12* ¹.

Art. 8. Si l'appel se fait à un tribunal de département, voisin de celui qui a jugé, et que celui qui a interjeté soit la partie débitrice, elle est tenue de déposer au greffe dudit tribunal la somme qui fait l'objet de la poursuite, ou de fournir caution valable; ce qu'elle doit prouver près du tribunal où elle appelle d'un jugement rendu.

Art. 9. La justice se rend gratuitement dans les tribunaux d'appel. Les juges seuls de ces tribunaux recevront, en conséquence, un traitement à la charge du trésor public, lequel sera fixé par une loi particulière ².

Art. 10 Les jugements des tribunaux d'appel ne pourront être compétents, soit dans les causes civiles ou criminelles, pas à moins de cinq juges, et à la majorité de deux tiers de voix. En cas d'empêchement légitime des juges, ils seront remplacés par les assesseurs.

Art. 11. Au criminel, un accusé peut récuser deux juges sans en déduire le motif, et ils sont remplacés par les assesseurs, lesquels, néanmoins, doivent prêter serment dans les mains du doyen, avant d'opiner dans le jugement dont s'agit ³.

Art. 12. Tout jugement rendu pour fait criminel, par un tribunal d'appel, peut être appelé au tribunal d'appel du département voisin, qui juge en dernier ressort.

Toutes les causes civiles, portées par voie d'appel aux tribunaux d'appel de département, sont également jugées en dernier ressort. — *Art. 7, 8* ⁴.

Art. 13. Ni le corps législatif, ni le pouvoir exécutif ne peuvent

¹ Voyez, n° 400, *Loi*, du 28 juillet 1817, relative à l'organisation du tribunal de cassation, art. 9. — N° 413, *Décision réglementaire* du 21 décembre 1817, interprétative de la loi du 28 juillet 1817.

² Rapporté provisoirement par la *Loi* du 15 septembre 1813, qui fixe provisoirement les émoluments, etc., n° 313, art. 1.

³ Le défenseur public appelé, en vertu de l'art. 3, tit. VII de la loi de 1819, à siéger comme suppléant, dans une affaire, est obligatoirement tenu de prêter serment. — *Cass.*, 29 novembre 1824. — La récusation demandée par l'accusé ne peut lui être refusée. — *Cass.*, 7 février 1822.

⁴ Voyez, n° 400, *Loi*, du 28 juillet 1817, relative à l'organisation du tribunal de cassation, art. 9. — N° 413, *Décision réglementaire* du 21 décembre 1817, interprétative de la loi du 26 juillet 1817, etc.

s'immiscer dans les jugements rendus par les tribunaux compétents ¹.

Art. 14. Cependant le chef du pouvoir exécutif dénonce au Sénat, par la voie de son commissaire, et sans préjudice du droit des parties intéressées, les actes ou jugements par lesquels les juges auront excédé leurs pouvoirs en violant les lois; le Sénat annule ces actes ou jugements, et s'ils donnent lieu à forfaiture, le corps législatif rend un décret d'accusation contre les juges, après avoir appelé et entendu les prévenus. — *Tit. V, art. 7* ².

Art. 15. Hors les cas portés en l'article 14, aucune autorité ne peut appeler les juges pour raison de leurs fonctions.

Art. 16. Dans aucun cas, le Sénat ne peut prononcer sur le fond d'un procès; il le renvoie au tribunal qui doit en connaître, pour juger définitivement ³.

Art. 17. Les juges prévaricateurs sont destitués pour toujours ou suspendus pour un temps limité, qui ne peut excéder trois ans, ni moindre d'une année.

D'après la gravité du cas, les juges peuvent être, en outre de la destitution ou de la suspension, condamnés à une peine pécuniaire, qui ne peut excéder huit cents gourdes, ni moindre de soixante gourdes. — *Tit. I, art. 7*.

Art. 18. Les mêmes peines peuvent être portées contre les commissaires du gouvernement, leurs substituts, les greffiers, juges de paix, notaires et tous autres employés de l'ordre judiciaire.

Art. 19. L'ordre de service dans les tribunaux d'appel, sera établi par un règlement de chacun desdits tribunaux. Leur police leur appartient; la gendarmerie ou toute autre force armée veille au maintien de l'ordre et au respect qui leur est dû. — *Tit. I, art. 11*.

Art. 20. Les juges et tous les employés de l'ordre judiciaire ont des bancs particuliers dans les églises lorsqu'ils assistent en corps, soit à l'office divin ou à toute autre cérémonie religieuse. La justice en corps marche toujours précédée de la police.

¹ Voyez cependant n° 347 bis, *Arrêté du Président d'Haïti*, du 4 février 1815, portant annulation d'un jugement, etc.

² Voyez, n° 321, *Décret*, du 2 février 1814, qui annule la sentence, etc. — N° 338, *Décret*, du 15 juillet 1814, portant cassation du jugement rendu par le tribunal, etc. — N° 46, *Const. de la République d'Haïti*, du 27 décembre 1806, art. 157, 158.

³ Voyez, n° 46, *Const. de la Rép. d'Haïti*, du 27 décembre 1806, art 159.

**TITRE V. — MODE DE SE POURVOIR PAR APPEL. — Tit. IV.
art. 1 et suiv.**

Art. 1. La forme de se pourvoir et de prononcer aux tribunaux d'appel, par voie d'appel, sera observée de la manière suivante.

Art. 2. La requête est signée par la partie qui se pourvoit; si elle ne sait signer, par son défenseur; et sera présentée au doyen du tribunal. Le doyen nommera un des juges pour l'examen de l'affaire; et, sur son rapport, le tribunal est convoqué par le doyen, pour juger.

Art. 3. La requête appointée sera signifiée aux parties intéressées, avec soumission de fournir mémoire au soutien, dans le délai d'un mois au plus tard ¹.

Les pièces sont remises au rapporteur, qui présente au tribunal les moyens fournis pour ou contre l'appel du jugement dont s'agit; sur quoi, le tribunal prononce définitivement.

Art. 4. En cas de prise à partie contre un juge ou tout un tribunal, soit de première instance ou d'appel, la forme de prononcer sera la même.

Art. 5. Il y a prise à partie contre les juges ou tous autres employés de l'ordre judiciaire, lorsque par des actes ou jugements ils auraient excédé leurs pouvoirs, soit en violant les lois, les droits et la liberté des citoyens, en les faisant détenir contre les formes qu'elles prescrivent, ou pour tout autre délit commis dans l'exercice de leurs fonctions ².

Art. 6. Si le commissaire du gouvernement près d'un tribunal d'appel est informé qu'un jugement contraire aux lois ait été rendu, n'importe par quel tribunal de son département, et dans lequel jugement les juges auraient excédé leurs pouvoirs, et contre lequel, cependant, aucune des parties intéressées n'aurait réclamé dans le délai, le commissaire du gouvernement, dans ce cas, en donnera

¹ La partie qui désire obtenir une prolongation de délai n'est point recevable à la réclamer par la voie d'une sommation. La signification ou sommation faite au tribunal en la personne de son greffier, au lieu d'une supplique, qui est la seule voie qui soit permise au défenseur pour obtenir, s'il y a lieu, l'agrément du tribunal, porte le caractère d'une injonction déclarée inique et injurieuse pour le tribunal. — *Cassation*, 2 septembre 1819.

² Voyez, art. 505 du C. de P. fr., ou art. 438 de notre C. — N° 479, *Loi*, du 15 mai 1819, sur l'organ. des trib., etc., tit. IV, art. 7.

connaissance au secrétaire d'État ayant le département des finances et de l'intérieur.

Art. 7. Le secrétaire d'État fait l'examen des procès qui lui sont dénoncés par le commissaire du gouvernement, et s'ils donnent lieu à forfaiture ou aux autres cas déjà prévus par la présente, il dénonce les délinquants au chef du pouvoir exécutif; et le Sénat, sur la connaissance que lui donne le Président d'Haïti, prononce comme il est dit en l'article 14 du titre IV.

TITRE VI. — DE LA FORME DE PROCÉDER EN MATIÈRE CRIMINELLE.
— *Tit. III, art. 6.*

Art. 1. La procédure criminelle sera instruite conformément aux anciens codes criminels en usage dans ce pays, sauf les modifications ci-après ¹.

Art. 2. Un prévenu, mis en cause, paraît devant les juges compétents, libre et sans fers. Il entend, dans le silence qui doit régner au tribunal, les faits et accusations intentés contre lui : tous les moyens qui militent en sa faveur ne peuvent être rejetés par les juges.

Art. 3. Lorsque après l'instruction d'une procédure criminelle, les juges seront convoqués par le doyen pour juger un prévenu, ils commenceront toujours à jeun, et jamais, dans aucun cas, ils ne pourront juger après s'être désarmés. Les débats dureraient-ils vingt-quatre heures, les juges sont tenus de continuer l'audience jusqu'au jugement définitif.

Art. 4. En matière criminelle, les preuves pour ou contre un accusé devant être recueillies, les juges ne peuvent prononcer aucun jugement qu'après le récolement et la confrontation des témoins entre eux, et des accusés entre les accusateurs.

Tout jugement rendu pour fait criminel emporte nullité, si les accusés n'ont point été confrontés avec les accusateurs ².

Art. 5. Les décrets de prise de corps, et même d'ajournement

¹ Un jugement rendu sur les procès-verbaux dressés devant le commandant de la place, est contraire au mode établi dans ce titre, et doit être cassé. — *Cass.* 2 juin 1824. — N° 379, *Circulaire du Président d'Haïti*, du 22 mars 1816, aux commiss. du gouv., relative, etc.

² Voyez, n° 687, *Dépêche du Grand Juge*, du 1^{er} février 1826, au doyen du tribunal civil du Port-au-Prince, etc.

personnel, ne pourront être prononcés que par deux juges au moins et un assesseur. Il en sera de même pour prononcer le règlement d'un procès criminel à l'extraordinaire ¹.

Art. 6. Le décret de prise de corps ne pourra être prononcé contre un citoyen domicilié qui fournit caution valable, hors cependant, les cas où il y aurait lieu par la nature du délit à des peines afflictives ou infamantes ².

Il y a peines afflictives contre les duellistes et leurs témoins : les tribunaux sont chargés de les poursuivre dans toute la rigueur des lois.

Art. 7. L'accusé, décrété de prise de corps, pour n'importe quel délit, et arrêté, a le droit de se choisir un ou plusieurs défenseurs après son premier interrogatoire ; et l'entrée de la prison sera toujours ouverte à ses défenseurs. Les geôliers ou gardiens des prisons ne peuvent refuser aux parents, alliés ou amis d'un détenu, la faculté de le visiter, ni de lui procurer les secours qu'il peut espérer d'eux, hors les cas cependant où, par une ordonnance du doyen du tribunal, l'accusé serait mis au secret ; dans ce cas, le geôlier ou gardien doit exhiber l'ordre de défense ³.

Art. 8. Si l'accusé n'a pas le moyen de se choisir un défenseur, le doyen, du consentement des juges, lui en nommera un d'office ; et le défenseur, ainsi nommé, sera tenu d'aider gratuitement l'accusé de ses conseils.

Art. 9. L'instruction criminelle se fera sur papier libre, de même que les copies qui seront délivrées à l'accusé ⁴.

Art. 10. Il ne sera point exigé de serment de l'accusé pendant son interrogation, mais seulement lors des reproches qu'il proposerait contre un ou plusieurs témoins ⁵.

Lorsque les juges auront reconnu, par les reproches fournis par

¹ Modifié par la circulaire du Grand Juge, du 11 avril 1823. Cet article veut positivement qu'il y ait deux juges au moins et un assesseur pour l'instruction d'une procédure au criminel. Le tribunal qui ne délègue qu'un seul juge pour instruire un procès criminel, commet une infraction à la loi. — *Cass.* 27 février 1822.

² Voyez, n° 46, *Const. de la Rép. d'Haïti*, du 27 décembre 1806, art. 146. —

³ *Ibid.*, art. 150.

⁴ Voyez, nos 644, 645, *Circulaires du Grand Juge*, du 1^{er} septembre 1824, aux magistrats composant le trib. de cass. et les trib. civils, indiquant le timbre sur lequel doivent être, etc.

⁵ Le jugement qui énonce que le juge interrogateur a exigé serment des prévenus avant leur interrogatoire, doit être cassé. — *Cass.* 7 février 1822.

un accusé, que les témoins à charge sont des ennemis reconnus ou des débiteurs du prévenu, ils sont déclarés inhabiles à être désormais entendus dans l'affaire dont il s'agit, et sont renvoyés.

Art. 11. Les cahiers d'informations et d'additions d'informations, ne seront communiqués à l'accusé, qu'après qu'il aura déclaré avoir quelque reproche à fournir contre ses accusateurs ou témoins à charge ; sur quoi, le greffier du tribunal dresse procès-verbal, qu'il remet aux juges.

Art. 12. Dans trois jours de la date du procès-verbal, l'accusé sera tenu de fournir ses reproches, appuyés de preuves admissibles en justice ; sinon et faute de quoi, il sera non recevable à en proposer d'autres, après avoir vu les charges, soit lui ou son défenseur.

Art. 13. Les accusés auront le droit de proposer, en tout état de cause, leurs faits justificatifs et défenses, tant par titres que par témoins ; et la preuve sera admise quant à ceux des témoins et des faits qui seront jugés admissibles.

Art. 14. Les témoins fournis par l'accusé seront sommairement entendus ; et leur dire sera rédigé par le greffier, en présence du défenseur public.

Art. 15. Si l'accusé n'a point les moyens de citer à ses frais ses témoins, le ministère public les fera citer à sa requête, sur l'indication qui lui en sera donnée.

Art. 16. Lors du jugement, les accusés ne seront introduits à la barre que pour subir leur dernier interrogatoire et le signer, ensuite les défenseurs pourront parler pour leur défense ; ce fait, les accusés seront reconduits en prison, puis, les juges se retireront pour délibérer ; et après, ils reprendront leurs places à l'audience pour prononcer le jugement, en conformité de la loi. Le jugement motivé, est prononcé portes ouvertes et à haute voix ¹. — *Tit. I, art. 44.*

Art. 17. Toute condamnation à peines afflictives ou infamantes, soit en première instance, soit en cause d'appel, exprimera les faits pour lesquels l'accusé est condamné.

Art. 18. L'usage de la sellette et toutes tortures tendantes à arracher d'un prévenu des faits vrais ou faux, sont abolis. Un accusé condamné à mort par les tribunaux compétents, est fusillé au lieu publiquement désigné.

Art. 19. Toute condamnation à peines afflictives ou infamantes,

¹ Le jugement qui ne porte pas le lieu où la séance a été tenue, est nul. — *Cass.* 27 avril 1824.

ne pourra entraîner la confiscation des biens d'un condamné.

Art. 20. Les fautes étant personnelles, toute condamnation à peines afflictives ou infamantes, ne peut porter atteinte à l'honneur de la famille d'un condamné.

Art. 21. Tout individu acquitté devant un tribunal compétent, ne peut plus être poursuivi pour le même fait. Les citoyens arrêtés et détenus dans les prisons publiques, et contre qui il n'existe aucune information ni d'instruction de procédure criminelle commencées, peuvent, dans le délai de quatre jours de détention, réclamer du doyen du tribunal d'appel, leur mise en liberté ¹.

Art. 22. Le doyen, sur la demande par écrit du détenu, rend une ordonnance, au nom de la liberté individuelle et de la Constitution, portant sommation au juge de paix du lieu, de mettre, sans délai, le détenu en liberté. Ne sont point compris au présent article, les individus condamnés à la prison par jugements rendus compétemment par les tribunaux.

Art. 23. Dans le cas de contumace, les juges procéderont suivant les anciennes formes.

TITRE VII. — DU COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT ET DE SES SUBSTITUTS ².

Art. 1. Le commissaire du gouvernement est agent du pouvoir exécutif près les tribunaux. Il est entendu dans toutes les affaires, soit civiles, soit criminelles. Il est chargé de défendre celles de la République, d'après les mémoires qui lui sont fournis, soit par le secrétaire d'État, ou des agents de l'administration, régisseurs, proposés et autres ³.

Art. 2. Les commissaires du gouvernement font observer, dans les jugements à rendre, les lois qui intéressent l'ordre public : ils font exécuter les jugements rendus dans leur ressort respectif.

Art. 3. Au civil comme au criminel, les commissaires du pouvoir exécutif exerceront leur ministère, non par voie d'action, mais seu-

¹ Art. 360 du C. d'inst. crim. fr. ou 292 de notre C.

² Voyez, n° 362, *Circulaire du Président d'Haïti*, du 27 janvier 1816, aux commiss. du gouv. près les trib. de l'Ouest, concernant, etc. — N° 480, *Circulaire du Grand Juge*, du 21 mai 1819, aux déf. pub., près les tribunaux du Sud, séant aux Cayes, relative à l'exécution des jugements.

³ Voyez, n° 479, *Loi*, du 15 mai 1819, sur l'organ. des trib., etc., tit. 6, art. 3.

lement par celle de réquisition dans les procès dont les juges auront été saisis.

Art. 4. Les commissaires du gouvernement sont entendus dans toutes les causes des pupilles, des mineurs, des interdits, soit pour cause de démence ou autres, des femmes mariées, et dans celles où les propriétés et les droits, soit de la République ou d'une commune, seront intéressés; ils sont chargés en outre de veiller pour les absents indéfendus ¹.

Art. 5. La police dénonce, aux commissaires du gouvernement, tous les délits qui intéressent l'ordre public. Les commissaires livrent aux tribunaux les auteurs ou complices ².

Ils sont entendus sur toutes les causes intentées et poursuivies près des tribunaux ordinaires. Ils réquièrent, pendant le cours de l'instruction, pour la régularité des formes; et avant le jugement, pour l'application de la loi. Les commissaires du gouvernement assistent à l'apposition des scellés. — *Tit. II, art. 4.*

Art. 6. Les commissaires du gouvernement sont chargés de tenir la main à l'exécution des jugements, ils poursuivent, d'office, cette exécution dans toutes les dispositions qui intéressent l'ordre public. En ce qui concerne les particuliers, ils pourront, sur la demande qui leur en sera faite, enjoindre aux huissiers, officiers de police, gendarmerie ou toute autre force, de prêter leur assistance, soit pour l'ouverture des portes, soit pour s'assurer d'un prévenu poursuivi par la clameur publique, ou dénoncé légalement ³.

Art. 7. Les commissaires du gouvernement donnent leurs conclusions dans toutes les causes qui réclament leur ministère. Ils ne correspondent point entre eux pour ce qui regardent leurs fonctions. Toute communication, à cet égard, leur est interdite.

Art. 8. Les commissaires du gouvernement surveillent le maintien de la discipline et la régularité du service dans les tribunaux de leur département respectif, suivant le mode établi.

Art. 9. Les commissaires du gouvernement éclairent le chef du pouvoir exécutif sur tout ce qui peut intéresser l'ordre public, soit dans les tribunaux ou autrement. Les substituts leur sont essentiellement subordonnés. Ils éclairent également le secrétaire d'État sur tout ce qui a rapport à l'ordre judiciaire et au bien public.

¹ Voyez, n° 479, *Loi*, du 16 mai 1819, sur l'organ. des trib., tit. IV, art. 4.

² *Ibid.*, tit. VI, art. 5.

³ Voyez, n° 48, *Circulaire du Grand Juge*, du 21 mai 1819, à un déf. pub. près les trib. du Sud, etc.

TITRE VIII. — DES OFFICIERS MINISTÉRIELS. — *Tit. I, art. 18.*

Art. 1. L'incapacité, mauvaise vie et mœurs, sont des titres d'exclusion aux emplois de notaire, de greffier, de défenseur public et d'huissier ¹.

Art. 2. Il sera établi, près les tribunaux de première instance et d'appel, quatre défenseurs publics.

Ces défenseurs militeront près de tous les tribunaux du département de l'Ouest. A eux seuls il appartient de défendre au civil ².

Cependant la loi laisse aux parties la faculté de se défendre elles-mêmes dans toutes les causes, soit aux tribunaux de première instance ou d'appel ³.

Pour fait criminel, un accusé peut choisir n'importe quel citoyen pour le défendre.

Art. 3. Aux Cayes, il y aura même nombre de défenseurs publics près les tribunaux de première instance et d'appel; ils militent, comme ceux de Port-au-Prince, près de tous les tribunaux du département du Sud.

Art. 4. Indépendamment des défenseurs publics ci-dessus, il y en aura deux près de chaque tribunal de première instance du chef-lieu d'arrondissement.

Art. 5. Les défenseurs publics auront exclusivement le droit de postuler et de prendre des conclusions dans les tribunaux pour lesquels ils sont établis. Ils sont nommés par les tribunaux. Ils ne s'absentent, pendant la tenue des audiences, que sur un passeport du doyen ⁴.

Art. 6. Les défenseurs publics se conformeront, pour leurs émoluments, au tarif énoncé à la présente.

Art. 7. Tout divertissement de dépôt, fait par les huissiers, greffiers, notaires ou défenseurs publics, entraîne par corps, et le délinquant sera poursuivi et puni conformément aux lois anciennes.

¹ Voyez, n° 479, *Loi*, du 15 mai 1819, sur l'org. des trib., etc., tit. 1, art. 10.

² Un père qui n'est pas défenseur public ne peut plaider au civil pour son fils. — *Cassation*, 15 mai 1826. — Voyez, n° 400, *Loi*, du 28 juillet 1817, relative à l'organisation du tribunal de cassation, art. 27.

³ Voyez, n° 479, *Loi*, du 15 mai 1819, sur l'organ. des trib., tit. I, art. 5.

⁴ Voyez, n° 688, *Loi*, du 13 février 1826, sur l'organ. judic., etc., art. 68 et suiv. — N° 361, *Acte du Sénat*, du 25 janvier 1816, relatif à l'incompatibilité, etc. — Un fils ne peut défendre pour sa mère devant les tribunaux, s'il n'est défenseur public. — *Cass.* 23 juin 1823.

DES HUISSIERS.

Art. 1. Les huissiers sont choisis par les tribunaux.

Art. 2. Les huissiers feront, dans le ressort du tribunal près lequel ils seront établis, les significations relatives aux affaires pendantes devant leurs tribunaux respectifs, ou pour celles dont les parties auront interjeté appel. Les ajournements, significations, et tous actes du ministère des huissiers, seront sujets au *visa* du commissaire du gouvernement ¹.

Art. 3. Aucun jugement ne pourra être rendu sur un exploit non visé. Il est défendu à tout huissier de remettre à la partie requérante aucun de ces actes sans *visa*, à peine de douze gourdes d'amende ².

Art. 4. Tout huissier tiendra registre d'entrée et de sortie des actes qui lui sont donnés à signifier. Ce registre sera parafé sans frais par le doyen du tribunal, et arrêté à la fin de chaque mois par le commissaire du gouvernement ³.

Art. 5. Il y aura près de chaque tribunal de première instance ou d'appel, un huissier audencier, lequel notifiera tous les actes d'instruction de défenseur à défenseur, et fera la publication des cartes-bannies à la porte de l'audience, et les criées à la barre du siège ⁴.

TITRE IX. — DU COSTUME. — *Tit. X, art. 4.*

Art. 1. Les juges des tribunaux, les commissaires du gouvernement et leurs substituts, porteront habit-veste, culotte et bas noirs; chapeau retapé avec la cocarde nationale, et épée au côté ⁵.

Les commissaires du gouvernement et leurs substituts porteront en outre une ceinture de soie noire, avec des franges en argent. Celle du commissaire sera à gros grains, et celle des substituts en frange simple; ils auront aussi la ganse en argent à leur chapeau.

Art. 2. Les doyens des tribunaux d'appel porteront une petite balance en or, qui sera attachée à un ruban national et portée en sautoir.

Art. 3. Les notaires, les greffiers, officiers de l'état civil, défen-

¹ Voyez, n° 479, *Loi*, du 15 mai 1819, sur l'organ. des trib., etc., tit. X, tit. X. — ² *Ibid.*, tit. X, art. 12. — ³ *Ibid.*, tit. X, art. 13. — ⁴ *Ibid.*, art. 11, art. 14. — ⁵ *Ibid.*, tit. XI, art. 1.

seurs publics et les huissiers, porteront le même costume que celui des juges, à l'exception de l'épée ¹.

Art. 4. L'huissier audencier sera armé d'une baguette noire avec une main de justice en ivoire, et portera l'épée ².

TITRE X. — DE LA HIÉRARCHIE.

Art. 1. Les officiers ministériels sont sous la surveillance des tribunaux auxquels ils sont attachés.

Art. 2. Les juges de paix sont sous la surveillance des tribunaux de première instance.

Art. 3. Les juges des tribunaux de première instance sont sous la surveillance des tribunaux d'appel.

Art. 4. Les juges et officiers ministériels seront tenus d'assister aux audiences et aux cérémonies publiques, dans le costume prescrit. — *Tit. IX, art. 1 et suiv.*

TITRE XI ET DERNIER. — DE L'INSTALLATION DES TRIBUNAUX.

Art. 1. L'installation des tribunaux se fera huit jours après la publication de la présente loi, avec toute la solennité que nécessite cette auguste cérémonie.

Art. 2. Le Président d'Haïti, après avoir reçu l'acte du Sénat portant la nomination des juges et autres employés de l'ordre judiciaire, donnera ses ordres pour que leur installation soit faite de la manière suivante.

Au Port-au-Prince, le tribunal d'appel sera installé par le secrétaire d'État ayant le département des finances et de l'intérieur, en personne.

Art. 3. Les juges, introduits dans le parquet, prêtent, dans les mains du secrétaire d'État, le serment suivant :

Je jure de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution, de rester fidèle à la République, de suivre, dans l'office de ma charge, les lois de ma patrie, et de respecter les droits de mes concitoyens ³.

¹ Voyez, n° 479, *Loi*, du 15 mai 1819, sur l'organ. des trib., etc., tit. XI, art. 2. — ² *Ibid.*, tit. XI, art. 2.

³ Voyez, n° 400, *Loi* du 27 juillet 1817, relative à l'organisation du tribunal de cassation, art. 25.

Art. 4. Après ce serment, le secrétaire d'État, descendu dans le parquet, installe les juges.

Art. 5. Les tribunaux ainsi installés, les commissaires du gouvernement prêtent le même serment que les juges, et dans les mains du doyen du tribunal d'appel, ainsi que les officiers ministériels.

A l'issue de cette cérémonie, le corps judiciaire et tout le cortège, se rendent à l'église pour assister à l'office divin et au *Te Deum*, qui sera chanté en actions de grâces.

Art. 6. La même cérémonie se fera pour l'installation des tribunaux des Cayes, avec la différence que l'administrateur principal occupera le siège et procédera comme il est dit aux articles 3, 4 et 5.

Art. 7. L'installation des tribunaux de première instance se fera par le commissaire du gouvernement.

Art. 8. L'installation des tribunaux de paix se fera par les substitués du commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance dans le ressort duquel seront placés lesdits tribunaux de paix.

La présente loi sera imprimée.

Au Port-au-Prince, le 24 août 1808, an V. de l'indépendance.

Signé : LYS, président, FRESNEL et DELAUNAY,
secrétaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus, etc.

Signé : PÉTION.

N° 193. — ACTE du Sénat, portant nomination des juges de différents tribunaux de la République ¹.

Port-au-Prince, le 26 août 1808, an V.

Le Sénat,

Où il le rapport de sa commission spéciale;

ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1. Les citoyens portés dans le tableau ci-après, sont nommés juges dans l'ordre où ils sont placés.

¹ Voyez, n° 192, *Loi*, du 24 août 1808, sur l'organ. des trib. de la Rép., tit. I, art. 14. — N° 214, *Acte du Sénat*, du 17 décembre, portant nomination de magistrats, etc.

DÉPARTEMENT DE L'OUEST.

PORT-AU-PRINCE. — Tribunal d'appel.

Gas.	Doyen.
Tonnellier.	} Juges.
Noël.	
Lamothe.	
Thézan jeune.	} Assesseurs.
Pitre jeune	

Tribunal de 1^{re} instance.

Linard.	Juge.
Lespérance.	Lieutenant de juge.
Lottin.	} Assesseurs.
Gayot.	

Tribunal de paix.

Saint-Rome	Juge.
Eloy.	} Assesseurs.
Moncerat.	
Boissonnière.	

JACMEL. — Tribunal de 1^{re} instance.

Cavalier	Juge.
Propy-Gamard	Lieutenant de juge.
Bayard.	} Assesseurs.
.	

Tribunal de Paix.

Bidon.	Juge.
Beauvais	} Assesseurs.
Labbé.	

PETIT-GOAVE. — Tribunal de paix.

Dauny Rigaud	Juge.
Louis Dégal.	} Assesseurs.
Lochard.	

DÉPARTEMENT DU SUD.

CAYES. — Tribunal d'appel.

Montbrun.	Doyen.
Glézil père.	} Juges.
Sambourg.	

Messeroux.	}	Assesseurs.
Chalviré.		

Tribunal de 1^{re} instance.

Bauduy.	Juge.	
Jean-Bart.	Lieutenant de juge.	
P. Fournier.	}	Assesseurs.
Guichard.		

Tribunal de paix.

Coquille.	Juge.
-------------------	-------

JÉRÉMIE. — Tribunal de 1^{re} instance.

Linstant Pradine	Juge.	
Gingin	Lieutenant de juge.	
Aliesse	}	Assesseurs.
Jean-Baptiste Masse.		

ANSE-A-VEAU. — Tribunal de 1^{re} instance.

Féquièrre.	Juge.	
Lys jeune.	Lieutenant de juge.	
Mauvais fils.	}	Assesseurs.
Lemite.		

Art. 2. Le Président d'Haïti fera expédier des brevets et commissions à ce nécessaires.

Art. 3. Le présent acte sera imprimé.

Port-au-Prince, le 26 août 1808, an V.

Signé : LYS, président, FRESNEL et DELAUNAY,
secrétaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus, etc.

Signé : PÉTION.

N^o 194. — Acte du Sénat, portant nomination du citoyen LACAZE jeune, aux fonctions d'officier de l'état civil pour la commune du Grand-Goave.

Port-au-Prince, le 26 août 1808, an V.

Le Sénat,

Oùï le rapport de sa commission spéciale;

Considérant qu'il est important de pourvoir à la place d'officier de l'état civil pour la commune du Grand-Goave, vacante par le décès du citoyen PETIT-BOIS, qui en remplissait les fonctions ;

ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1. Le citoyen LACAZE jeune est nommé officier de l'état civil pour la commune du Grand-Goave.

Art. 2. Le Président d'Haïti délivrera un brevet.

Art. 3. Le présent acte sera imprimé.

Au Port-au-Prince, le 26 août 1808, an V.

Signé : LYS, président, FRESNEL et DELAUNAY,
secrétaires.

N° 195. — ACTE du Sénat qui nomme le citoyen LIÉTOUT, arpenteur particulier pour l'arrondissement de Jacmel.

Port-au-Prince, le 26 août 1808, an V.

Le Sénat,

Sur la demande du citoyen Jean-Baptiste LIÉTOUT, tendant à obtenir la confirmation d'une commission d'arpenteur dans le département du Nord, laquelle lui avait été accordée par le citoyen RAYMOND, agent ci-devant du gouvernement français, en l'an X (vieux style), une autre de TOUSSAINT LOUVERTURE ;

Vu les certificats qui ont été délivrés au pétitionnaire par des citoyens notables, habitant au susdit département, lesquels y attestent que le pétitionnaire a été réellement commissionné aux termes de son exposé, et qu'il est de leur pleine connaissance que le pétitionnaire en a exercé lesdites fonctions ;

Considérant qu'il est urgent d'utiliser les existences qui doivent servir au bien public ;

A arrêté et arrête ce qui suit :

Art. 1. Le citoyen Jean-Baptiste LIÉTOUT est nommé arpenteur particulier pour l'arrondissement de Jacmel, à la charge par lui de se conformer aux lois et réglemens concernant l'arpentage, sous les peines y portées.

Art. 2. Le Président d'Haïti est autorisé par le présent acte, à délivrer au pétitionnaire sa lettre patente.

Le présent acte sera imprimé.

Au Port-au-Prince, le 26 août 1808, an V.

Signé : LYS, président, FRESNEL et DELAUNAY,
secrétaires.

N° 196. — Avis du secrétaire d'Etat, au commerce étranger, relatif à l'exportation du numéraire ¹.

Port-au-Prince, le 19 septembre 1808, an V.

Le secrétaire d'Etat provisoire informe les négociants et capitaines du commerce étranger, que la loi du 23 avril 1807, an IV, prohibe la sortie du numéraire du territoire de la République.

En conséquence, les bâtimens venant de Cuba et autres ports étrangers, dont les cargaisons auront été vendues pour du comptant, seront tenus d'en employer le montant, soit en denrées du pays, soit en marchandises quelconques ayant cours, à l'exception toutefois des pois et maïs, en quantité qui excéderait celle nécessaire pour la subsistance et l'approvisionnement de leurs équipages.

Avant leur expédition, le consignataire justifiera par-devant l'administrateur et en présence du contrôleur, de l'emploi en denrées desdites cargaisons. Le chef des mouvemens du port est autorisé de ne pas délivrer de cartes de sortie à des bâtimens qui n'auraient point rempli les formalités ci-dessus prescrites.

Ceux qui contreviendraient aux présentes dispositions encourront les peines portées en l'article 24 qui dit : « La sortie du numéraire de la République d'Haïti est prohibée. Toute somme d'argent ou d'or trouvée soit en caisse, futaille, sacs, et sur des personnes allant s'embarquer pour l'étranger est confisquée ; savoir : « la moitié à celui qui aura découvert la fraude, et l'autre moitié « sera versée au trésor de la République. »

Les directeurs des douanes sont tenus de se conformer strictement à l'exécution des dispositions du présent.

Sera le présent avis envoyé au Président d'Haïti pour être revêtu de son approbation.

Au Port-au-Prince, le 19 septembre 1808, an V.

Signé : J.-C. IMBERT.

Vu et approuvé :

Le Président d'Haïti, Signé : PÉTION.

¹ Voyez, n° 114, *Loi*, du 23 avril 1807, sur le commerce, art. 24. — N° 142, *Décision du Sénat*, du 22 janvier 1808, relative à la prohibition, etc. — N° 224, *Arrêté du Président d'Haïti*, du 3 avril 1809, qui enjoint aux bâtimens étrangers, etc. — N° 289, *Arrêté*, du 27 août 1812, qui permet l'export. à l'étranger, etc.

N° 197. — ADRESSE du Sénat aux citoyens de la République, demandant une contribution pour avitailler et entretenir l'armée actuellement en campagne ¹.

Port-au-Prince, le 3 octobre 1808, an V.

CITOYENS DES VILLES ET CAMPAGNES,

Lorsque, par un généreux effort, vous vous levâtes spontanément pour écraser l'hydre affreuse du despotisme, vous pensâtes que la tombe de DESSALINES dut renfermer, avec les cendres du tyran, tout espoir de vous opprimer encore. Mais, hélas ! CHRISTOPHE vivait, et la triste Haïti devait revoir ses champs couverts d'un crêpe funèbre !

Tranquille en sa politique, le tyran du Nord affectait cette popularité que les ambitieux empruntent toujours de la perfidie pour abuser les peuples ; et nos généraux, trompés par les fausses vertus de ce nouveau *Verrès*, le proclamèrent chef provisoire du gouvernement d'Haïti.

Les députés du peuple, glorieux de remplir la promesse des vainqueurs du 17 octobre 1806, ont, avec la Constitution présentée au peuple, nommé CHRISTOPHE comme chef immédiat du gouvernement.

Mais une Constitution, méditée de manière à couvrir la liberté publique, excite la fureur jalouse du tyran. Les trésors publics, dérobés à sa cupidité, enflamment sa colère ; il sonne le tocsin ; il agite en tous lieux le brandon de la guerre civile ; il inocule sa rage contre les droits du peuple à des satellites toujours armés pour soutenir l'injustice et les caprices des despotes. Dans sa coupable résolution, comme un autre *Tarquin*, il dirige une armée formidable vers le lieu où vos mandataires travaillaient à l'achèvement de l'acte qui consacre à jamais vos droits et la souveraineté du peuple ; et, par une déplorable fatalité, cette terre, qui avait une soif ardente de la liberté, loin de sourire à ses défenseurs, est couverte d'une lave de sang.

Fidèles à leur serment, à vos intérêts, à vos droits, et usant des pouvoirs qui leur sont confiés par la Constitution, vos représentants ont ordonné la levée des troupes de la République, et la force

¹ Voyez, n° 198, *Loi*, du 4 octobre 1808, portant une contribution extraordinaire, etc. — N° 205, *Adresse du Président d'Haïti*, du 26 novembre 1808, au peuple et à l'armée, etc.

fut opposée à la force. Les soldats de la liberté, toujours fidèles à la Constitution qu'ils ont juré de défendre, et conduits par d'intrépides officiers, ont repoussé loin de nos frontières ces hordes barbares que l'amour du pillage avait conduites sur la terre tranquille de la liberté.

Au milieu de ses succès, le gouvernement fut arrêté dans sa marche victorieuse. Des conspirateurs secrets tramaient dans les ténèbres le renversement du gouvernement républicain. Ils espéraient établir l'odieux système du Nord, sur les débris d'une Constitution consentie par les représentants de toutes les communes assemblées. Mais la Constitution a trouvé son salut dans la fidélité de l'armée.

Malgré nos succès, les orages ont constamment grondé autour de nous. Notre atmosphère politique, trop imprégnée d'éléments du despotisme, devait nécessairement renfermer ces matières inflammables qui produisent la foudre dans un État naissant; mais les principes de justice et d'équité, établis par nos lois, seront toujours la flèche aimantée qui préservera la Constitution de l'éclat du tonnerre; et vos représentants espèrent qu'avec l'aide de la divine Providence, l'avenir fera luire sur nous des jours exempts d'orage. Déjà, admirant notre Constitution, les indigènes espagnols, qui habitent le même sol que nous, tournent leurs regards vers le gouvernement légitime d'Haïti; ils réclament notre amitié, et c'est à nous de faire en sorte qu'ils n'aient jamais à pleurer sur la démarche qu'ils font. Ce peuple nomade mérite toute notre sollicitude. Plus belliqueux, nous pouvons les défendre contre des ennemis communs; et professant la même religion, ayant comme eux les mêmes intérêts à défendre, la bonne foi et la douce humanité cimenteront à jamais le pacte fédératif qui va avoir lieu entre eux et nous, jusqu'à ce qu'un traité règle nos intérêts respectifs. Un gouvernement équitable doit être plus jaloux de faire la conquête des cœurs que celle des Etats. Telles sont les vues bien manifestées du Sénat. Pussions-nous être assez sages pour jouir des faveurs que le ciel semble nous destiner!

Mais, citoyens, si d'un côté le Sénat expose à vos yeux l'heureuse prospérité de la République, il est également de son devoir de vous parler de nos armées. Victorieux de toutes parts, le soldat de la République, qui verse son sang pour la défense commune, réclame des secours que le Corps législatif ne saurait lui refuser sans exposer le gouvernement à perdre le fruit de nos avantages. Dans le Nord,

l'armée expéditionnaire et son invincible chef, ont fait des prodiges de valeur, et la ville de Port-de-Paix ne peut manquer de tomber au pouvoir de la République, si cette armée reçoit les secours qu'elle réclame. Toutes les forces du tyran sont déployées contre elle.

L'armée de l'Ouest, dirigée par le Président de la République, a déjà obtenu d'éclatants succès sur les rebelles. Cette armée fait le siège de Saint-Marc, et les officiers supérieurs qui la composent sont trop connus par leur bravoure et leur patriotisme, pour douter d'un succès complet.

Citoyens, deux années vont bientôt s'écouler depuis le renversement du farouche DESSALINES; la guerre civile qui s'en est suivie a précipité la patrie dans un océan de maux sans fond, que toutes les méditations humaines ne pouvaient prévoir. Vous le savez, la guerre entraîne avec elle des calamités sans nombre. Occupé de la défense commune, le gouvernement n'a pu porter sa sollicitude sur toutes les branches du service public; et quelques administrateurs (ces vautours qui suivent l'armée pour dévorer sa subsistance) ont profité d'une fatale tolérance pour dévorer les deniers de l'État... Enhardis par l'impunité, ils ont élevé leur fortune sur les débris de celle des citoyens. Riches des dépouilles du peuple, ils bravent la timide indigence, tandis que nos armées luttent contre les fureurs du despotisme, et soutiennent les assauts de la faim.....

En abolissant les impositions qui ne pesaient que sur les citoyens des campagnes, le Sénat pensait que le revenu public pouvait couvrir les dépenses extraordinaires du gouvernement; mais les besoins imprévus, occasionnés par une guerre de salut, les dilapidations, aussi bien que l'embargo du continent américain, mettent le gouvernement dans une pénurie momentanée, qui force le Sénat de recourir au zèle et au patriotisme des communes de la République, pour subvenir aux besoins de l'armée. Le maintien de vos propriétés, l'honneur de vos familles exigent ce sacrifice de votre patriotisme. La déchirante image de vos hôpitaux réclame des secours de l'humanité, et le soldat, estropié au champ de bataille, oublie ses infirmités quand la main généreuse des citoyens soulage ses blessures. C'est à vous, citoyens de la République, qu'il appartient de donner une nouvelle preuve de votre dévouement à la patrie. Les défenseurs de la République ont des droits à votre gratitude, et les membres du Sénat, qui comptent dans nos armées leurs collaborateurs, qui défendent la patrie au prix de leur sang, sous-

crivent comme les autres citoyens ; se réservant, néanmoins (le corps législatif), de payer son tribut au nom du peuple, en décernant des récompenses à ceux des guerriers qui auront, par une action d'éclat, bien défendu l'État.

Les citoyens du Port-au-Prince, qui furent les premières victimes de cette guerre, ont déjà donné une preuve non équivoque de leur patriotisme, en contribuant pour les fortifications de cette ville ; et hier encore, ils viennent de mettre le sceau à leur dévouement à la République, en outre-passant les espérances du gouvernement, par un don volontaire. Les négociants étrangers ont prouvé dans cette occasion, comme en tant d'autres, le tendre intérêt qu'ils prennent au sort d'un gouvernement qui veut sincèrement la renaissance des principes raisonnables.

Le Sénat, bien convaincu que les citoyens des autres communes de la République n'avaient pas besoin de cet exemple pour voler au secours de l'État, envoie dans les chefs-lieux d'arrondissement, des commissaires munis de ses instructions, lesquels, réunis aux notables des lieux, demanderont la somme qui sera déterminée pour chaque arrondissement. Les notables des seuls lieux taxeront chacun en raison de ses facultés, afin que chaque commune fournisse son contingent. Toutes ces sommes réunies seront versées dans les mains du trésorier général, et le Sénat, sur la connaissance qu'il en aura dudit trésorier général, en ordonnera la destination.

Le public sera instruit par un acte du Corps législatif, de l'emploi qui sera fait de cette contribution ; il connaîtra aussi les communes et les citoyens qui auront montré le plus de désintéressement en cette occasion.

Citoyens, le Sénat vient de vous faire connaître la situation de la République ; il pense avoir amélioré le sort du militaire quand il vous communique ses besoins. Vous ne verrez point, sans doute, avec une coupable indifférence, les défenseurs de la liberté, échappés aux rudes coups du despotisme, pour expirer d'inanition. Il défend vos foyers, vos droits : l'État et la liberté ; quels droits n'a-t-il pas à votre gratitude !

Donné au Port-au-Prince, le 3 octobre 1808, an V.

Signé : P. BOURJOLY-MODÉ, président, Ch. DAGUILH et
BARLATIER, secrétaires.

N° 198. — Loi portant une contribution extraordinaire de 26,000 gourdes par tous les citoyens de la République, pour subvenir à l'avitaillement et entretien de l'armée actuellement en campagne ¹.

Port-au-Prince, le 4 octobre 1808, an V.

Le Sénat,

Prenant dans la plus haute considération la situation des armées de la République, et actuellement celle sous les ordres du général LAMARRE; voulant adoucir le sort des défenseurs de la liberté, et mettre le pouvoir exécutif à même de pousser les opérations militaires, afin de mettre fin à la guerre désastreuse que Henri CHRISTOPHE a allumée parmi nous ;

Considérant que depuis la guerre les moyens ordinaires de l'Etat ont suffi à l'entretien de l'armée et aux dépenses extraordinaires du gouvernement, et que jus-

¹ Voyez, n° 197, *Adresse du Sénat*, du 3 octobre, *aux citoyens de la République*, etc.

SÉANCE DU SÉNAT DU 2 OCTOBRE 1808.

Présidence du sénateur B. MODÉ.

Lecture a été donnée de deux lettres du général LAMARRE, en date des 20 et 22 septembre dernier, l'une et l'autre annoncent au Sénat la grande détresse où se trouve l'armée sous ses ordres, tant en subsistance qu'en vêtements, et demandant de prompts secours en ce genre et en hommes, pour pouvoir résister à la force majeure qu'il combat en ce moment. Ces deux lettres étaient accompagnées d'une écrite par les sénateurs BONNET, LYS, D. TROY et DELAUNAY, datée de devant Saint-Marc, le 29 septembre dernier, lesquels émettent leurs opinions relativement aux mesures à prendre pour secourir l'armée du Nord.

Un membre a demandé la parole et a dit que, vu la pénurie où se trouve la caisse générale de la République, il serait de la sagesse du Sénat de faire une invitation aux commerçants, tant indigènes qu'étrangers, pour se réunir ce jour, à midi précis, pour conférer avec eux sur les prompts secours qu'on peut espérer de leur patriotisme. Cette mesure proposée a été adoptée, et de suite invitation a été faite auxdits négociants pour qu'ils aient à se réunir au Sénat à l'heure indiquée.

Le Sénat nomme en conséquence le sénateur DAUMEC, orateur, pour leur adresser la parole.

A midi, les membres du Sénat, réunis en majorité, et tous les négociants indigènes et étrangers assemblés à l'auditoire,

L'orateur du Sénat prit la parole et adressa aux négociants présents un discours très-pathétique relatif aux circonstances, et leur fit connaître les besoins pressants du gouvernement pour l'avitaillement des armées de la République, notamment celle du Nord, et leur exposa que, quoique le Sénat ait déjà des preuves de leur patriotisme, il les invitait de nouveau à venir au secours des armées, soit par une

qu'ici aucun impôt n'a pesé sur le peuple, malgré les sommes énormes qu'a nécessitées le service public ;

Considérant que la principale branche du revenu de l'Etat a été paralysée par l'embargo du continent américain, qui occasionne un déficit dans le produit annuel des douanes de la République ;

Le Sénat, usant des pouvoirs qui lui sont conférés par la Constitution, et après avoir déclaré l'urgence,

DÉCRÈTE la loi suivante :

Art. 1. Toute la République est imposée pour une somme de 26,000 gourdes, laquelle somme réunie à celle existante dans la trésorerie générale, est affectée à la solde des troupes et aux besoins de l'armée.

Art. 2. La contribution extraordinaire est établie par arrondissement pour une somme déterminée et de la manière suivante, savoir :

souscription volontaire, soit par toutes autres voies qu'ils jugeront convenables.

Après un court silence, le citoyen LESPINASSE, négociant indigène, prit la parole et dit qu'il conviendrait bien mieux d'établir une imposition générale en raison des facultés d'un chacun, que celui de la souscription volontaire, attendu que la chose publique exige le concours de tous les citoyens pour sauver la République.

Nonobstant ces représentations judicieuses, le Sénat juge dans sa sagesse d'ouvrir la souscription volontaire, et si elle ne remplit pas l'objet proposé, qu'alors la mesure indiquée par cet honorable citoyen sera prise.

En conséquence, la souscription a été ouverte au bureau ; chaque citoyen a souscrit en raison de ses moyens. Récapitulation faite, le Sénat, après mûre délibération, a jugé que la somme portée à la souscription n'était pas au tiers des besoins du moment ; alors l'orateur a annoncé que la contribution proposée par le citoyen LESPINASSE sera établie. Au même instant, M. Robert SUTERLAND prit la parole, tant pour sa maison que pour les négociants étrangers réunis, et a dit que puisque les besoins du gouvernement étaient pressants, il se réuniront demain en assemblée pour procurer au Sénat, à titre d'emprunt, jusqu'à ce que la contribution soit rentrée, la somme nécessaire pour le moment. Alors l'orateur, consultant le Sénat, a accepté la dernière proposition, et a fait connaître que la somme nécessaire peut s'élever de 15 à 16 mille gourdes. Cette mesure prise, les commerçants se sont retirés et la séance fermée.

SÉANCE DU 3 OCTOBRE.

Sur la proposition d'un membre, message a été fait, séance tenante, au secrétaire d'Etat provisoire, pour le prévenir que rentrée sera faite dans la caisse générale d'une somme de fr. 15,205 provenant du prêt fait par les négociants du Port-au-Prince au gouvernement ; laquelle dite somme est affectée à l'armée du Nord et sera sous la responsabilité de cet agent.

Arrondissement du Port-au-Prince.	fr. 5,000
id. Jacmel.	4,000
id. Léogane.	2,000
id. Jérémie.	4,000
id. Cayes.	8,000
id. Anse-à-Veau.	2,000
id. Acquin.	4,000

La somme ci-dessus prélevée doit être versée à la caisse générale de la République, le 15 du mois de novembre prochain.

Art. 3. Les notables des chefs-lieux d'arrondissement et des communes, s'assembleront, et conformément à la présente, nommeront entre eux des citoyens probes, pour imposer chaque citoyen, en raison de ses facultés et moyens ; l'équité et la justice doivent être observées dans cette opération, afin que les contribuables soient imposés d'après leurs moyens connus.

Art. 4. Des commissaires seront nommés par le Sénat ; munis de ses instructions, ils se transporteront dans les chefs-lieux d'arrondissement pour activer la perception de l'imposition ; ils ne peuvent s'immiscer d'aucune manière dans la taxe des citoyens ; cette faculté n'appartient qu'aux commissaires choisis et nommés par les notables. A eux seuls il appartient de déterminer ce que chaque citoyen doit payer pour son contingent ¹.

Art. 5. Les sommes provenant des contributions établies par la présente, seront versées au trésor, à la diligence des administrateurs des lieux, conjointement avec les commissaires ; lesquels commissaires, chacun en ce qui le concerne, produiront au Sénat, un état de la somme prélevée. L'état doit être certifié et signé par les notables, du juge de paix, du trésorier, de l'administrateur, et des commissaires nommés par le Sénat.

Art. 6. Le Sénat, sur la connaissance officielle qu'il aura de la rentrée de l'imposition extraordinaire, déterminera, par un acte public, la destination des fonds en provenant, afin que les citoyens soient instruits de l'emploi qui en sera fait.

¹ Le commissaires nommés par le Sénat étaient : MM. GAYOT, pour l'arrondissement de Léogane, conjointement avec le juge de paix de cet arrondissement ; LESPINASSE et Noël PIRON, pour l'arrondissement du Port-au-Prince ; Martial BORNO et BAYARD, pour celui de Jacmel ; GATTEAU, FAUBERT et DUVAL père, pour celui de l'Anse-à-Veau ; Théodore et J.-J. MASSE, pour celui de Jérémie ; Alexis LAFORET et BOIS-QUENEZ, pour celui des Cayes ; les mêmes et Laurent ANGLADE pour celui d'Acquin.

Art. 7. Le Corps législatif garantit solennellement le remboursement de la somme avancée au trésor public par les citoyens de la ville du Port-au-Prince, dans le délai convenu, et déclare authentiquement que la commune du Port-au-Prince ne cesse de donner des preuves du plus pur patriotisme. Le trésorier général est autorisé de fournir des bons de caisse aux citoyens qui ont été au secours de la trésorerie, conformément à l'état déposé aux archives du Sénat. Lesdits bons seront acquittés dans le délai prescrit.

Art. 8. Les commandants d'arrondissement et de place prêteront la main à l'exécution de la présente, en facilitant la rentrée des contributions qui seront établies sur chaque citoyen, d'après et conformément à la présente loi, qui sera expédiée au Président d'Haïti.

Donné à la maison nationale du Port-au-Prince, le 4 octobre 1808, an V de l'indépendance.

Signé : P. BOURJOLY-MODÉ, président, Ch. DAGUILH et
BARLATIER, secrétaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus, etc.

Signé : PÉTION.

N° 499. — Loi qui enjoint à tous les débiteurs de la caisse générale de la République, à s'acquitter dans huit jours.

Port-au-Prince, le 9 octobre 1808, an V.

Le Sénat,

Où il le rapport de son comité des finances ;

Considérant qu'il est urgent, dans les circonstances actuelles, où les armées de la République manquent de moyens de subsistance, de recourir à tous ses débiteurs, et que la pénurie de la caisse ne provient que de la trop grande tolérance qu'on a mise envers lesdits débiteurs ;

Considérant encore que si les moyens de l'Etat étaient réunis, le Sénat ne se serait point vu dans la nécessité d'imposer les citoyens de la République par une contribution, et que tolérer plus longtemps la rentrée des sommes qui y sont dues, deviendrait un abus préjudiciable à la chose publique ;

DÉCLARE qu'il y a urgence, et décrète ce qui suit :

Art. 4. Toutes personnes qui ont des bons au trésor pour l'acquit-

tement des droits d'exportation des bâtiments qui leur étaient consignés, ainsi que tous ceux qui doivent pour loyers de maisons, guildives, etc., sont tenus dans le délai de huit jours après la publication de la présente loi, de s'acquitter.

Art. 2. Passé ce délai, tous ceux qui ne se seraient point acquittés, la garnison sera posée chez eux à leurs frais et dépens, jusqu'à ce qu'ils aient obéi aux dispositions de la présente loi.

Art. 3. Le chargé du portefeuille du secrétaire d'Etat est tenu, sur sa responsabilité, de faire poursuivre les délinquants.

Art. 4. La présente loi sera imprimée.

Au Port-au-Prince, le 9 octobre 1808, an V de l'indépendance.

Signé : P. BOURJOLY-MODÉ, président, Ch. DAGUILH et
BARLATIER, secrétaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti, ordonne que la loi ci-dessus, etc.

Signé : PÉTION.

N° 200. — DÉCISION du Sénat relative aux secours envoyés par le général GÉRIN à l'armée expéditionnaire du Nord.

SÉANCE DU 18 OCTOBRE 1808.

Un membre a proposé au Sénat d'adresser au général GÉRIN un message pour lui témoigner la satisfaction qu'a eue le Corps législatif du prompt secours en vivres du pays qu'il a envoyés à l'armée expéditionnaire du Nord, dès qu'il a appris sa détresse : sa motion fut adoptée. Le Sénat charge son Président de rédiger ce message.

Signé : MODÉ, président, BARLATIER et DAGUILH,
secrétaires.

N° 201. — DÉCISION du Sénat, qui met embargo sur les bâtiments en rade au Port-au-Prince.

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 1808.

Invitation a été faite au chef de bataillon CANEAUX, commandant

la place de cette ville, de se rendre dans le sein du Sénat pour lui donner connaissance des nouvelles qu'il a reçues de l'armée devant Saint-Marc. Etant rendu, il a donné communication de deux lettres que lui a écrites le colonel BOYER, datées du bord de l'avisole *Dere-noncourt*, le 15 du courant, et qui donne le détail de la situation où pouvait être l'armée à cette époque.

Après un morne silence, un honorable membre a pris la parole, et a dit que les circonstances actuelles nécessitaient que l'embargo fût tout de suite mis sur tous les bâtimens de la rade, jusqu'à ce qu'on reçoive des nouvelles directes du Président d'Haïti et de savoir la situation de l'armée.

La motion fut mise aux voix : elle a été adoptée.

En conséquence, message de suite a été fait au commandant de cet arrondissement à cet égard.

Signé : MODÉ, président, BARLATIER et DAGUILH,
secrétaires.

N° 202. — DÉCISION du Sénat, qui rappelle le général GÉRIN au Port-au-Prince.

SÉANCE DU SÉNAT DU 18 NOVEMBRE 1808.

Un membre a obtenu la parole pour une motion d'ordre, et a dit que la situation où se trouve actuellement l'armée de la République devant Saint-Marc est dans un tel état, que, si on ne prenait de suite des moyens efficaces pour la dégager, elle courrait les plus grands dangers ; d'abord par les chemins qui sont obstrués et qui empêchent la communication par terre ; ensuite les bâtimens ennemis qui sont dans la baie de Saint-Marc, étaient aussi un obstacle à son approvisionnement, tant en munitions de guerre que de bouche. En conséquence, il propose au Sénat de faire inviter le général de division GÉRIN, de se rendre dans le plus bref délai possible au Port-au-Prince pour reprendre son activité de service ; lequel sera placé à la tête d'une forte colonne pour établir la libre circulation de terre.

Sa motion fut mise aux voix par assis et levé ; la pluralité ayant été en sa faveur, elle a été adoptée. En conséquence, le Sénat charge

son président d'adresser un message à ce général. Les sénateurs LEROUX et PÉLAGE-VAREIN lui ont été adjoints à cet effet.

Un autre membre a représenté qu'il serait urgent de députer un sénateur près de ce général pour activer son prompt départ. Ses observations ont été goûtées. Le Sénat a de suite invité le sénateur LEROUX de faire le voyage, ce qu'il a accepté. En conséquence, invitation a été faite au commandant de la place pour tenir prête une escorte de dragons pour accompagner cet honorable sénateur.

Signé : L.-Agte DAUMEC, président, LAROSE et
MANIGAT, secrétaires.

N^o 203. — Loi sur la trésorerie générale ¹.

Port-au-Prince, le 25 novembre 1808, an V.

Le Sénat,

Après avoir entendu le rapport de sa commission des finances ; après les trois lectures,

DÉCRÈTE ce qui suit :

Art. 1. Le trésorier général requiert la force armée pour la perception des droits et impositions publiques ; les mandats de paiement sont tirés en son nom et payés ou par lui ou par ses agents ; les ordres de recette sont faits également en son nom et perçus de la même manière.

Art. 2. Le secrétaire d'Etat poursuit, par toutes les voies de droit, la rentrée du produit des domaines nationaux et en ordonne le versement au trésor public.

Art. 3. Le trésorier général est suffisamment autorisé à refuser l'admission des bons à la caisse pour de l'argent ; tous ceux qui seront reçus après la publication de la présente loi seront à sa charge.

Art. 4. Les produits des domaines et des douanes sont affectés aux dépenses de la guerre et aux paiements des indemnités accordées par la Constitution aux sénateurs et au Président d'Haïti.

Le produit des loyers de maisons, de bacs, salines, patentes, tim-

¹ Voyez, n^o 67, *Loi*, du 7 mars 1807, concernant l'organisation de l'administration des finances en général, tit. XIII, art. 53 et suiv., 67. — N^o 244, *Arrêté* du 1^{er} mai 1810, qui supprime, etc.

bre, droits établis sur les guildives, et toutes les recettes extraordinaires, sont affectés aux dépenses de l'intérieur.

Art. 5. A l'avenir, le secrétaire d'Etat mettra sous les yeux du Sénat, au commencement du mois de janvier de chaque année, un aperçu des dépenses pour toute l'année.

Art. 6. Tous les premiers du mois, le secrétaire d'Etat adresse au trésorier général, un état des sommes qu'il veut mettre à la disposition de ses agents pour le service courant du mois.

Cet état reçu, le trésorier général ouvre un crédit auxdits agents chez chaque trésorier particulier. Les mandats de paiement feront toujours mention de la somme désignée par ce crédit.

Art. 7. Le passage des fonds d'une caisse dans une autre se fait par ordre du trésorier général, au bas duquel sera apposé le visa du secrétaire d'Etat.

Art. 8. Les ordres de remboursement seront aussi donnés par le trésorier général sur le visa du secrétaire d'Etat; mais toujours au bas de la pièce qui l'aura nécessité.

Art. 9. Les mandats payables en denrées seront tirés au nom du trésorier général, soit par lui ou par ses agents, sur le magasin général; lesdits mandats, visés par l'administrateur, et le récépissé du preneur, resteront déposés au bureau du magasin pour la décharge du garde-magasin. Une facture de la quantité de denrée délivrée, sera de suite envoyée par ledit garde-magasin à l'administrateur, qui fera établir l'ordre de recette qu'il adressera au trésor.

Art. 10. Les trésoriers particuliers rendront compte tous les premiers du mois au trésorier général.

Les ordres de recette et de dépense accompagneront toujours ces comptes.

Le trésorier général rendra ses comptes, tous les dix du mois, au secrétaire d'Etat, et lui fera parvenir, à l'appui desdits comptes, tous les ordres de recette et de dépense, lesquels passeront à la vérification et resteront déposés au secrétariat d'Etat ¹.

Art. 11. Tout trésorier qui aura acquitté un mandat de paiement sans qu'il soit revêtu de pièces comptables, en bonnes et dues formes, en sera personnellement responsable envers l'Etat ².

Art. 12. Il est expressément défendu à tout administrateur, de délivrer des mandats de paiement pour les salariés de l'Etat sur des états numératifs; et à tout trésorier, de les payer, sous peine d'être

¹ Voyez, n° 67, *Loi*, du 7 mars 1807, sur l'organisation de l'administration en général, art. 64. — ² *Ibid.*, art. 69.

poursuivis et condamnés solidairement l'un pour l'autre au remboursement s'il y a lieu ; lesdits salariés devant être payés sur des états nominatifs. — *Art. 14.*

Art. 13. Aucun mandat de paiement ne pourra valider dans les comptes du trésorier, s'il n'est accompagné de la quittance de celui en faveur duquel il a été délivré ; le contrôleur est seul compétent pour signer la quittance de ceux qui ne savent pas écrire.

Art. 14. Les salariés de l'Etat auront chacun un livret qui leur sera fourni à leur frais par l'administrateur, et sur lequel seront inscrites toutes les sommes qu'ils percevront pour leurs appointements ou salaires ¹. — *Art. 12.*

Art. 15. La retenue de quatre deniers pour livre aura lieu sur toutes les ordonnances de dépense, généralement quelconques ; celles relatives à la solde des troupes et aux appointements des salariés de la République sont les seules exceptées ².

Art. 16. Les quatre deniers pour livre, comme retenue, sont portés sur le compte du trésorier, sans qu'il soit besoin d'ordonnance de recette ³.

Art. 17. Les six deniers pour livre, affectés aux invalides sur les gages des gens de mer, seront à l'avenir perçus par les trésoriers, d'après l'état qui en sera dressé par le préposé des guerres et de la marine, visé de l'administrateur, et enregistré au contrôle ⁴.

Art. 18. Les receveurs de l'enregistrement feront leurs versements à la fin de chaque mois, après avoir retenu les cinq pour cent qui leur sont alloués ⁵.

Art. 19. Les encanteurs verseront pareillement, à la fin de chaque mois, le montant de deux et demi pour cent qui revient à l'Etat sur le produit des ventes publiques ⁶.

Art. 20. Le secrétaire d'Etat pourra, toutes les fois qu'il le jugera convenable, faire faire l'inspection des caisses, tant du trésorier général que des trésoriers particuliers ; et si par le résultat de cette inspection il se trouvait un déficit dans les caisses, soit du tré-

¹ Voyez, n° 69, *Loi*, du 7 mars 1807, sur l'organ. de l'administration en général, tit. XII, art. 51 et suiv.

² Voyez, n° 67, *Loi*, du 7 mars 1807, sur l'organ. de l'adm. en général, art. 18.

³ N° 244, *Arrêté* du 1^{er} mai 1810, qui supprime la charge de secrétaire d'Etat, art. 10.

⁴ N° 70, *Loi* du 9 mars 1807, sur l'organisation du cabotage, art. 7. — N° 167, *Loi* du 26 avril 1808, sur les invalides. — N° 244, *Arrêté*, du 1^{er} mai 1810, qui supprime la charge de secrétaire d'Etat, art. 10.

⁵ Voyez, n° 81, *Loi*, du 21 mars 1807, sur l'enregistrement et le timbre, art. 8.

⁶ Voyez, n° 114, *Loi*, du 23 avril 1807, sur le commerce, art. 25.

sorier général ou de l'un des trésoriers particuliers, le secrétaire d'Etat est tenu, sur sa responsabilité personnelle, de suspendre le délinquant de ses fonctions et de le traduire devant un tribunal, pour être poursuivi conformément aux lois.

Art. 21. Tous les ans, le compte général des recettes et dépenses de l'Etat, sera rendu public par ordre du Sénat, à la diligence du secrétaire d'Etat.

Art. 22. Les receveurs principaux sont supprimés dans tous les ports ouverts au commerce ; les receveurs actuels prendront le titre de trésorier particulier et jouiront des émoluments y attachés. Ils correspondront directement avec le trésorier général ¹.

Art. 23. Tout comptable qui aura prévariqué dans l'exercice de ses fonctions, sera livré à un tribunal pour être poursuivi, et s'il est convaincu d'avoir dilapidé ou détourné les deniers de l'Etat à son profit, il sera condamné à en faire le remboursement au trésor, et à défaut de quoi, il sera puni conformément au code pénal.

Art. 24. Tous actes, arrêtés et lois contraires aux dispositions de la présente, sont rapportés et demeurent abrogés.

La présente loi sera imprimée.

Au Port-au-Prince, le 25 novembre 1808, an V de l'indépendance.

Signé : L.-Agte DAUMEC, président, LAROSE et
MANIGAT, secrétaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus, etc.

Signé : PÉTION.

N° 204. — Loi sur les attributions du secrétaire d'Etat ².

Port-au-Prince, le 25 novembre 1808, an V.

Le Sénat,

Où il rapport de sa commission spéciale ; après les trois lectures,

DÉCRÈTE ce qui suit :

Art. 1. Le secrétaire d'Etat a, sous les ordres du Président d'Haïti, les attributions déterminées ci-après :

¹ Voyez, n° 67, *Loi*, du 7 mars 1807, sur l'organ. de l'adm. en gén., art. 55.

² Voyez, n° 410, *Loi*, du 14 août 1817, relative aux attributions du secrétaire d'Etat, etc. — N° 46, *Const. de la Rép. d'Haïti*, du 27 déc. 1806, tit. XI, art. 174 et suiv.

Art. 2. L'impression et l'envoi des lois et des arrêtés, proclamations et instructions du Président d'Haiti aux autorités constituées ¹.

Il correspond habituellement avec les tribunaux, et avec les commissaires du gouvernement près les tribunaux.

Il donne aux juges tous les avertissements nécessaires, et veille à ce que la justice soit bien administrée, sans pouvoir connaître du fond des affaires.

Il soumet les questions qui lui sont proposées relativement à l'ordre judiciaire, et qui exigent une explication de la loi, au Président d'Haiti, qui les transmet au Sénat.

Le maintien du régime constitutionnel et des lois touchant les assemblées paroissiales et électorales, pour la formation des listes d'éligibles.

L'exécution des lois relatives à la police générale, à la sûreté et tranquillité intérieure de la République.

La garde nationale sédentaire, le service de la gendarmerie, les prisons, maisons d'arrêts et de justice.

La répression de la mendicité et du vagabondage, les secours civils.

La confection et l'entretien des routes, ponts, canaux et autres travaux publics.

L'agriculture, les dessèchements et les défrichements.

L'industrie, les arts et inventions, les fabriques et manufactures, l'instruction publique, les écoles, les fêtes nationales, les poids et mesures, la formation des tableaux de population et d'économie politique (de statistique), des produits territoriaux et de la balance du commerce.

L'exécution des lois sur l'assiette et le recouvrement des contributions directes, et sur la perception des contributions indirectes ; sur la fabrication des monnaies, l'administration des domaines nationaux.

Les postes aux lettres, les douanes, bacs, salines, et tous les établissements, baux, régies ou entreprises qui rendent une somme quelconque au trésor public.

La levée, conformément aux lois, la surveillance, la discipline et le recrutement des armées de terre et de mer, l'artillerie, le génie, les fortifications, les places de guerre, le travail sur les grades, avancements, récompenses et secours militaires ; les fournitures,

¹ Voyez, n° 57, *Arrêté du Sénat*, du 25 janvier 1807, qui charge les généraux commandant les départements des acquisitions d'objets de guerre.

vivres et autres approvisionnements pour les armées de terre et de mer.

Les hôpitaux, les invalides, les inscriptions maritimes, les arsenaux, les magasins destinés au service de l'armée de terre et de la marine.

Les travaux des ports, l'entretien et l'armement des garde-côtes.

Art. 3. La correspondance avec les agents que le Sénat ou le Président d'Haïti envoie ou entretient auprès des puissances étrangères.

Le maintien et l'exécution des traités.

Il correspond directement avec tous les fonctionnaires publics, civils et militaires, et expédie tous les ordres, décisions, et toutes les dépêches du gouvernement concernant le service.

Art. 4. Le secrétaire d'Etat est responsable : 1^o de l'inexécution des lois, 2^o de tout attentat à la liberté et à la propriété individuelle, 3^o de tout délit par lui commis contre la sûreté générale et la Constitution, 4^o de toute dissipation de deniers publics qu'il aurait faite ou favorisée.

Art. 5. Les délits du secrétaire d'Etat, les réparations et les peines qui pourront être prononcées contre le secrétaire d'Etat coupable, seront déterminés dans le Code pénal. — Art. 9.

Art. 6. Le secrétaire d'Etat en fonctions ou hors de fonctions ne peut, pour fait de son administration, être traduit en justice en matière criminelle, que sur la dénonciation du Président d'Haïti, admise par le Sénat ¹.

Art. 7. Le secrétaire d'Etat contre lequel il est intervenu un acte d'accusation du Président d'Haïti, admis par le Sénat, peut être poursuivi en dommages et intérêts par les citoyens qui ont éprouvé une lésion résultant des faits qui ont donné lieu à l'acte d'accusation.

Art. 8. Les poursuites sont faites devant les tribunaux du département où siège le gouvernement.

Art. 9. L'action en matière criminelle ainsi que l'action accessoire en dommages-intérêts pour faits d'administration du secrétaire d'Etat hors des fonctions, est prescrite après une année à compter du jour où l'on suppose que le délit a été commis. — Art. 5.

Art. 10. Le traitement du secrétaire d'Etat, est fixé, par année à un tiers de celui du Président d'Haïti. Son costume est le même

¹ Voyez, n^o 46, *Const. de la Rép. d'Haïti*, du 27 décembre 1806, art. 161.

que celui du Président d'Haïti, à la réserve de la broderie qui sera en argent ¹.

Art. 11. Le secrétaire d'Etat est logé et meublé aux frais du gouvernement.

Art. 12. La présente loi sera imprimée.

A la maison nationale du Port-au-Prince, le 25 novembre 1808, an V.

Signé : L.-Agte DAUMEC, président, LAROSE et
MANIGAT, secrétaires.

N° 205. — ADRESSE du Président d'Haïti, au peuple et à l'armée, à l'issue de la campagne entreprise contre le Nord ².

Port-au-Prince, le 26 novembre 1808.

Citoyens,

Les événements de la dernière campagne vous étant connus en grande partie, je me bornerai à vous les présenter le plus succinctement possible.

L'objet de cette campagne était de former une jonction entre l'armée à la tête de laquelle j'étais, et celle commandée par le général LAMARRE, ce qui infailliblement eût terminé la guerre; mais avant il fallait enlever Saint-Marc.

L'armée s'étant mise en marche le 3 septembre, rencontra, le 7, l'ennemi sur l'habitation *Couilleau*; il fut forcé d'abandonner le camp qu'il y avait établi.

Depuis le départ de l'armée jusqu'au moment où fut formé le siège de Saint-Marc, l'affaire la plus remarquable est celle où l'avant-garde, commandée par le général BONNET, joignit sur l'habitation *Verrier*, dans les hauteurs des Verrettes, l'ennemi qui y avait pris une position fort avantageuse, et même formidable; il s'était retranché dans les masures qui existent sur cette habitation: il en avait crénelé les murs, de sorte que, sans être exposé, il faisait le feu le plus violent sur nos troupes. Ce poste fut enlevé à la baïonnette. Tous ceux qui ont pris part à cette affaire ont montré une ardeur et une intrépidité

¹ Voyez, n° 83, *Loi*, du 26 mars 1807, concernant les costumes des Sénateurs, du Président d'Haïti et du Secrétaire d'Etat, art. 3.

² Voyez, n° 197, *Adresse du Sénat*, du 3 octobre 1808, aux citoyens de la République, demandant une contribution, etc.

qui leur font infiniment d'honneur. Un drapeau, tout ce qu'il y avait d'armes et de munitions, restèrent en notre pouvoir.

Le 24 octobre, nos positions étaient prises pour former le siège de Saint-Marc.

Le 25, l'ennemi commença à canonner ; il attaqua les 23^e et 24^e demi-brigades, à la tête desquelles étaient les généraux BAZELAIS et METELLUS. L'affaire a duré deux heures, et l'ennemi a été repoussé avec une perte considérable ; parmi les morts s'est trouvé un officier supérieur.

Le 9 novembre, lorsque les ordres étaient donnés pour transporter par mer l'artillerie de siège qui nous était nécessaire, a paru la flottille de CHRISTOPHE ; alors le débarquement de cette artillerie est devenu impossible. Les bâtiments se sont embossés et ont canonné notre ligne.

Le 11, l'ennemi sortant de la place de Saint-Marc, a attaqué les troupes sous les ordres du général BONNET ; il a été vigoureusement repoussé et forcé de se placer sous la protection de ses bâtiments.

Le 15, notre flottille a paru devant la rade de Saint-Marc, et a combattu avec beaucoup d'avantage la flottille ennemie, qui a été considérablement endommagée.

L'avis que je reçus alors que la corvette de CHRISTOPHE devait paraître devant la rade de Saint-Marc et se joindre aux autres bâtiments ennemis qui y étaient déjà, me fit donner l'ordre au commandement de notre flottille de ne point engager de combat avec l'ennemi, dont la force maritime devenait supérieure : je ne voulus rien donner au hasard.

Toute communication par mer devenant alors impossible avec l'armée, je résolus de lever le siège, convaincu qu'une vingtaine de jours suffiraient pour rendre notre marine supérieure à celle de l'ennemi, et prendre alors de nouvelles dispositions.

Durant cette campagne, je n'ai eu qu'à me féliciter de la patience, du zèle et du courage de nos troupes, qui, dans tous les combats, tous les engagements, toutes les rencontres, ont été constamment victorieuses.

Je n'ai rien négligé depuis mon arrivée ici, pour procurer à notre marine la supériorité de forces qui lui est nécessaire. Je n'ai rien négligé pour faire parvenir au général LAMARRE des renforts qui ajouteront encore à cet esprit de résolution, à cet ascendant qu'a pris depuis longtemps l'armée victorieuse qu'il commande, sur celle de CHRISTOPHE qui est toujours battue.

Citoyens ! vous venez de voir quel a été mon plan en entrant en campagne, et comment des circonstances imprévues en ont empêché l'entière exécution. Reposez-vous néanmoins sur ma sollicitude pour l'emploi des moyens qui doivent faire triompher les armes de la République et fixer le bonheur parmi nous. Tous mes soins, toutes mes veilles, seront toujours consacrés à ce but.

Cependant, quelques malveillants ont cherché par des propos calomnieux, à égarer l'opinion publique sur la conduite et les opérations du gouvernement. Ces agitateurs, qui n'ont jamais rien fait d'utile pour la patrie, n'ont à espérer, je le sais, que l'indignation générale. Que peuvent-ils d'ailleurs attendre de leurs vaines et insidieuses clameurs ? Le gouvernement, fort de sa conscience, se repose sur le jugement de la généralité des citoyens, et quoiqu'il voue ces factieux au plus profond mépris, ses regards seront toujours fixés sur leurs démarches et sur les trames secrètes qu'ils ont eu l'aveuglement de concevoir ¹.

Port-au-Prince, le 26 novembre 1808, an V.

Signé : PÉTION.

N° 206. — DÉCISION du Sénat, portant invitation au Président d'Haïti de faire arrêter les factieux dont il est fait mention dans son adresse ².

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 1808.

Un membre, après avoir obtenu la parole, a fait une motion d'ordre, relative au dernier paragraphe de l'adresse du Président d'Haïti, au peuple et à l'armée, qui signale au public, qu'une conspiration secrète se trame dans la République ; il demande que le Sénat fasse un message au chef du pouvoir exécutif pour le requérir de faire arrêter les conspirateurs. La motion de cet honorable membre est mise en délibération et adoptée. En conséquence, le Sénat nomme un comité spécial, composé des sénateurs FRESNEL, LYS, D. TROY, MODÉ et BONNET, pour rédiger ce message.

SÉANCE DU 30.

Lecture est donnée par un membre de la commission spéciale, du

¹ Voyez, n° 206, *Décision du Sénat, du 29 novembre 1808, portant invitation, etc.*

² Voyez, n° 205, *Adresse du Président d'Haïti, du 26 novembre 1808, au peuple et à l'armée.*

projet de message à faire au Président d'Haïti, pour le requérir de faire arrêter les factieux qu'il a signalés dans son adresse du 26 du courant, au peuple et à l'armée. Ce message ayant été adopté, il fut de suite expédié au chef du pouvoir exécutif.

Un membre a demandé qu'il soit livré à l'impression. Sa demande fut également adoptée ¹.

Signé : L.-Agte DAUMEC, président, LAROSE et MANIGAT, secrétaires.

N° 207. — ACTE du Sénat portant nomination du P. PENICHE à la cure du Port-au-Prince.

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 1808.

Lecture a été donnée d'une pétition du P. Vincent PENICHE, curé

¹ PÉTION se dispensa de répondre à ce message. GÉRIN, enhardi par cette démarche du Sénat, écrivit à son tour à PÉTION et reçut la réponse suivante :

Au Port-au-Prince, le 16 février 1809, an VI.

Alex. PÉTION, *Président d'Haïti*, au général de division GÉRIN.

« Votre lettre du 12 de ce mois, citoyen général, vient de m'être remise, et « je m'empresse d'y répondre.

« Il est vrai que des bruits affligeants ont été répandus ici, et que l'espèce « d'alarme qu'ils ont occasionnée a porté plusieurs citoyens à recourir au gou- « vernement pour manifester leurs inquiétudes et chercher des consolations. Ces « rumeurs, disait-on, étaient la suite des discours calomnieux annonçant des « projets subversifs et capables de porter les derniers coups à la sûreté publique.

« Persuadé de la folie d'une telle entreprise, je me suis fait la loi de ne point « rechercher ceux qui en étaient presumés les auteurs, ayant toujours eu pour « principe de faire tous les sacrifices personnels possibles pour éviter de rencon- « trer des coupables.

« Je suis loin d'accuser personne. Mais aussi pouvais-je empêcher le public de « de se plaindre, lorsqu'il a été instruit qu'on avait tenu des propos dangereux et « qu'il a cru être en danger?

« Quant à moi, qui suis ou parais être l'objet sur lequel les traits étaient « dirigés, je ne discontinuerai pas de me consacrer à remplir la tâche que je me « suis imposée. Je ne veux point m'arrêter à l'injustice des hommes, je me « console d'être sans reproche envers personne, et à n'avoir d'autre but que de « coopérer de tous mes moyens à procurer la paix et le bonheur à mon pays.

« J'ai l'honneur de vous saluer avec considération.

Signé : PÉTION.

de cette ville, au Sénat, tendant à demander qu'en vertu de l'article 36 de la Constitution, les limites de son administration spirituelle soient reconnues, attendu que le P. LEMAIRE, curé français, est arrivé en cette ville, et que la discipline de l'Eglise exige que la hiérarchie soit établie, et vu qu'il a été appelé par le gouvernement à la cure de cette ville après le décès, du P. DUFOURQ, il demande s'il peut y prétendre tant par son ancienneté dans le pays, que par ce motif.

Le Sénat, prenant en grande considération la demande de ce ministre du culte religieux, laquelle après avoir été soumise à la discussion, reconnaît qu'il est de toute justice de lui accorder la cure de cette ville. En conséquence, le Corps législatif nomme et reconnaît ledit Père Vincent PENICHE, pour chef de l'Eglise de cette ville, avec injonction à tous les ministres catholiques qui arriveront au Port-au-Prince, de le respecter en cette qualité, et de le reconnaître pour leur supérieur. Extrait du présent procès-verbal en ce qui le concerne, sera envoyé au Président d'Haïti, avec invitation de le lui notifier.

Signé : L.-Agte DAUMEC, président, LAROSE et
MANIGAT, secrétaires.

N° 208. — ACTE du Sénat, portant nomination d'un secrétaire d'Etat ¹.

Port-au-Prince, le 30 novembre 1808.

Le Sénat,

Oui le rapport de sa commission spéciale, relative à la nomination d'un secrétaire d'Etat;

¹ Voyez, n° 178, *Acte du Sénat*, du 26 juillet 1808, portant nomination du citoyen IMBERT, à la place de secrétaire d'Etat provisoire. — N° 244, *Arrêté*, du 1^{er} mai 1810, du Président d'Haïti, qui supprime la charge de secrétaire d'Etat.

SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 1808.

Le président du Sénat a établi la question de savoir si le Corps législatif est d'avis de diviser le ministère, en établissant plusieurs secrétaires d'Etat, ou s'il n'y en aura qu'un seul de nommé, entre les mains duquel les divers départements du service seront confiés. La question mise aux voix, la pluralité absolue a été en faveur d'un secrétaire d'Etat, eu égard aux circonstances.

Signé : L.-Agte DAUMEC, président, LAROSE et
MANIGAT, secrétaires.

DÉCLARE qu'il y a urgence et décrète ce qui suit :

Art. 1. Le sénateur BONNET est nommé secrétaire d'État de la République ¹.

Art. 2. Le présent acte sera imprimé.

Au Port-au-Prince, le 30 novembre 1808, an V de l'indépendance.

Signé : L.-Agte DAUMEC, président, LAROSE et
MANIGAT, secrétaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti, ordonne que la loi ci-dessus, etc

Signé : PÉTION.

N° 209. — ARRÊTÉ du Président d'Haïti concernant les rapports des commandants d'arrondissement avec le gouvernement ².

Port-au-Prince, le 5 décembre 1808.

Alexandre PÉTION, Président d'Haïti.

Art. 1. Les commandants d'arrondissement sont indépendants les uns des autres, et rendent compte directement au gouvernement de toutes leurs opérations, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Le secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté, qui sera imprimé.

Fait au Port-au-Prince, le 5 décembre 1808, an V.

Signé : PÉTION.

¹ Guy-Joseph BONNET, général de division, commandant l'arrondissement de Saint-Marc, y est mort le 9 janvier 1843, à l'âge d'environ 70 ans. Il a été successivement membre de l'Assemblée constituante, sénateur et secrétaire d'Etat, charge qu'il a occupée jusqu'en 1810, où elle a été supprimée. Il commandait à Saint-Marc depuis 1820.

² Voyez, n° 555, *Loi*, du 17 octobre 1821, portant division du territoire de la République en arrondissements et communes, etc., art. 2.

N° 210. — ARRÊTÉ relatif au classement des commandants de place ¹.

Port-au-Prince, le 10 décembre 1808, an V.

Le Président d'Haïti,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1. En exécution de l'article 3 de la loi du 4 avril 1808, an V, les commandants de place seront désignés comme suit :

Port-au-Prince	}	1 ^{re} classe.
Cayes		
Jacmel.	}	2 ^e classe.
Jérémie		
Môle-Saint-Nicolas	}	3 ^e classe.
Mirebalais		
Léogane	}	
Petit-Goâve		
Anse-à-Veau	}	
Acquin.		
Saint-Louis	}	
Tiburon		
Dame-Marie.	}	
Corail		
Croix-des-Bouquets	}	
Les Abricots		

Art. 2. Les autres communes de la République ne sont considérées que comme des postes militaires, et les commandants seront payés suivant leur grade; et il leur sera alloué un secrétaire qui recevra 8 gourdes par mois d'appointements.

Art. 3. Les commandants de cantons, de communes qui ont un commandement particulier, seront sous les ordres et la surveillance du commandant de la commune.

¹ Voyez, n° 163, *Loi*, du 4 avril 1808, concernant les commandants et adjoints de place. — N° 456, *Arrêté*, du 17 décembre 1818, relatif à un nouveau classement des commandants de place.

Le secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté, qui sera imprimé.

Donné au Port-au-Prince, le 10 décembre 1808, an V de l'indépendance.

Signé : PÉTION.

Pour copie conforme.

Le secrétaire d'Etat : BONNET.

N^o 211. — Loi qui ferme les ports de Miragoâne et d'Acquin, et sur la direction des douanes ¹.

Port-au-Prince, le 17 décembre 1808, an V.

Le Sénat,

Où il le rapport de sa commission des finances ;

Considérant que la situation des finances de la République exige la plus grande économie sur toutes les parties du service, et que les ports de Miragoâne et d'Acquin, loin de produire à l'Etat, occasionnent des dépenses qu'il est urgent de supprimer ;

DÉCRÈTE ce qui suit :

Art. 1. Les ports d'Acquin et de Miragoâne sont fermés au commerce étranger ; en conséquence, les ports de Port-au-Prince, de Jacmel, des Cayes, de Jérémie et le Môle, sont les seuls ouverts au commerce étranger.

Art. 2. Dans chacun des ports d'Acquin et de Miragoâne, il sera établi des préposés d'administration chargés du service ².

Art. 3. Les préposés de l'administration de l'arrondissement d'Acquin sont sous la surveillance et direction immédiate de l'administrateur principal des Cayes.

Les préposés d'administration de l'Anse-à-Veau sont sous la surveillance et direction de l'administration du Port-au-Prince.

Art. 4. Les directeurs des douanes formeront une régie particulière, sous la dépendance immédiate du secrétaire d'Etat.

Art. 5. Les administrateurs principaux et particuliers sont indépendants les uns des autres ; ils sont chargés en chef du service dans

¹ Voyez n^o 113, *Loi du 21 avril 1807, sur la direction des douanes, tit. I, art. 2.*

² Voyez, n^o 67, *Loi, du 7 mars 1807, concernant l'organisation de l'administration en général, art. 4, 61.*

l'arrondissement où ils sont établis ; ils rendent compte directement au secrétaire d'Etat.

Art. 6. Le secrétaire d'Etat, sous l'autorisation du Président d'Haïti, pourra supprimer ou établir des préposés dans tous les ports où le bien du service l'exigera.

Art. 7. La présente loi sera imprimée.

Port-au-Prince, le 17 décembre 1808, an V de l'indépendance.

Signé : L.-Agte DAUMEC, président, LAROSE et
MANIGAT, secrétaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus, etc.

Signé : PÉTION.

N° 212. — ACTE du Sénat, portant nomination de magistrats dans les tribunaux de l'Ouest ¹.

Port-au-Prince, le 17 décembre 1808.

Le Sénat,

Où le rapport du secrétaire d'Etat, relatif au refus qu'ont fait les citoyens GAS et SAINT-ROME, nommés par son acte du 26 août dernier, le premier, doyen du tribunal d'appel du département de l'Ouest, et le dernier, à la place de juge de paix de la ville du Port-au-Prince ;

Voulant pourvoir à leur remplacement pour que le service des tribunaux ne souffre point de retard ;

DÉCLARE qu'il y a urgence et décrète ce qui suit :

Art. 1. Le citoyen NOEL, juge au tribunal d'appel du département de l'Ouest, est nommé doyen dudit tribunal.

Le citoyen PITRE jeune est nommé juge en remplacement dudit citoyen NOEL, et le citoyen MARTIAL BORNO est nommé assesseur en remplacement dudit citoyen PITRE jeune.

Art. 2. Le citoyen ALMANZOR est nommé juge de paix de la ville du Port-au-Prince, en remplacement du citoyen SAINT-ROME.

Art. 3. Le présent acte sera imprimé.

Donné à la maison nationale du Port-au-Prince, le 17 décembre 1808, an V de l'indépendance.

Signé : L.-Agte DAUMEC, président, LAROSE et
MANIGAT, secrétaires.

¹ Voyez, n° 193, *Acte du Sénat*, du 26 août 1808, portant nomination des juges, etc.

N° 213. — ARRÊTÉ du Sénat portant invitation au général GÉRIN à reprendre ses fonctions de sénateur ¹, et nomination pour compléter le nombre de ses membres, des citoyens MONTBRUN et Jean GIRAUD ².

Port-au-Prince, le 17 décembre 1808.

(*Cette pièce manque.*)

N° 214. — ARRÊTÉ qui assujétit les bois de teinture à payer l'impôt territorial ³.

Port-au-Prince, le 20 décembre 1808.

Le Président d'Haïti,

Considérant que beaucoup de cultivateurs attachés aux habitations, abandonnent la culture des terres pour faire la coupe des bois jaunes de teinture, de gayac et de campêche, ce qui devient de plus en plus nuisible;

Où le rapport du secrétaire d'Etat ;

¹ La démission offerte par le général GÉRIN de sa charge de sénateur, le 9 mars 1807, jour même de l'élection de PÉTION à la Présidence, et renouvelée le 12 janvier 1808 avait enfin été acceptée par le Sénat ce jour-là. Mais ayant à remplacer, le 17 décembre, quelques-uns de ses membres, le Sénat rappela le général GÉRIN dans son sein et le fit venir, séance tenante, pour être réinstallé dans ses fonctions sénatoriales. Immédiatement après sa prestation de serment, le nouveau sénateur donna lecture d'une motion d'ordre tendant à ce que le Président d'Haïti fût officiellement invité à correspondre avec le gouvernement de Cuba et avec les citoyens de l'Est qui, en insurrection alors contre les Français occupant la ville de Santo-Domingo, avaient déjà reçu des secours en munitions de la part de PÉTION. Il ajouta que durant sa retraite, il avait combiné un plan d'organisation qu'il allait bientôt communiquer au Sénat.

Le Président PÉTION crut voir dans ce qui venait de se passer une détermination de la part du Sénat de fronder quand même son administration, et de lui opposer un concurrent à la Présidence. Il fit entendre des menaces contre le corps législatif et donna même des ordres au colonel d'artillerie CANEAUX, pour parer aux éventualités. Dans ces conjonctures délicates, les sénateurs cessèrent de se réunir, et ils ne reprirent leurs séances que le 8 mars 1811. Le 9 ils avaient réélu PÉTION Président d'Haïti.

² MONTBRUN n'accepta pas. — Voyez, sur J. GIRAUD, n° 343, *Acte du Sénat*, du 31 octobre 1814, qui déclare nulle la demande, etc.

³ Voyez, n° 71, *Loi*, du 9 mars 1807, portant abolition de la subvention du quart, etc. — N° 233, *Arrêté* du 16 novembre 1809, sur la perception d'un droit, etc.

ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1. A compter du 1^{er} janvier 1809, les bois jaunes de teinture, de gayac et de campêche, sont assujétis à un droit de trois gourdes par millier, comme impôt territorial. — *Art. 3, 4.*

Art. 2. Ce droit sera prélevé sur les chargements desdits bois, lors de l'exportation pour l'étranger, sur une feuille qui sera dressée à cet effet par les directeurs des douanes, qui s'en chargeront en recette dans les comptes de leur gestion.

Art. 3. Les négociants, ou tous autres qui achèteront des bois ci-dessus spécifiés, sont autorisés à retenir le droit de trois gourdes, fixé par l'art. 1^{er}, sur les vendeurs desdits bois. — *Art. 1.*

Art. 4. Tous les négociants ou particuliers qui auraient des bois jaunes de teinture, de gayac ou de campêche dans leurs magasins, à la publication du présent, seront tenus d'en faire la déclaration à l'administrateur du lieu où ils se trouvent, qui en requerra la vérification par le contrôleur ou ses agents, afin d'obtenir un permis pour les embarquer sans être sujets au droit de trois gourdes précité. — *Art. 1.*

Le présent Arrêté sera imprimé et exécuté à la diligence du secrétaire d'Etat.

Au Port-au-Prince, le 20 décembre 1808, an V.

Signé : PÉTION.

Pour copie conforme.

Le secrétaire d'Etat : BONNET.

N° 215. — RÉGLEMENT sur la poste aux lettres ¹.

Port-au-Prince, le 20 décembre 1808.

Le Président d'Haïti,

Voulant procurer aux fonctionnaires publics et aux commerçants les moyens de faciliter leur correspondance, en attendant qu'il soit possible d'établir une poste aux lettres ;

Où il le rapport du secrétaire d'Etat ;

ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le service

¹ Voyez, n° 100, *Loi*, du 10 avril 1807, sur l'organisation de la gendarmerie. — N° 468, *Loi* du 22 mars 1819, portant établissement de la poste aux lettres.

des postes se fera par la gendarmerie, de la manière suivante : — *Art. 5, 11.*

Art. 2. Il sera attaché sur la porte du bureau de la place, dans chaque commune, un sac pour recevoir toutes les lettres ou paquets qu'on destinera pour les différentes parties de la République, lesquelles lettres ou paquets seront expédiés à la diligence des secrétaires de place et distribués de même au public. — *Art. 11.*

Art. 3. Les officiers de gendarmerie, chacun dans l'étendue de son commandement, mettront à la disposition desdits secrétaires de place un gendarme monté, tous les jours du départ des paquets, ainsi qu'il sera réglé ci-après.

Art. 4. Les paquets pour Jacmel (passant par Léogane), ceux pour Tiburon (passant par Léogane, Grand et Petit-Goaves, Saint-Michel, Acquin, Saint-Louis, Cavaillon, Cayes, Côteaux et Tiburon), ceux pour Dame-Marie (passant par Léogane, Grand et Petit-Goaves, Miragoane, Anse-à-Veau, Petit-Trou, Corail, Jérémie, Abricots, Dame-Marie et Anse-d'Eynaud), seront expédiés du Port-au-Prince tous les lundis, à huit heures du matin.

Les paquets des Cayes et de Jérémie pour le Port-au-Prince, partiront tous les jeudis à midi.

Art. 5. Dans tous les lieux où la gendarmerie n'aura pas été encore formée, le transport des paquets se fera par des dragons que les commandants d'arrondissement auront soin de placer dans chaque commune pour ce service. — *Art. 1.*

Art. 6. Les secrétaires de place auront soin de se trouver à leurs bureaux lors de l'arrivée des paquets, pour en faire de suite la remise au public, et ne souffriront, sous quelque prétexte que ce puisse être, à personne quelconque, d'ouvrir les paquets ou lettres. Ils ne permettront non plus, à qui que ce soit, de chercher eux-mêmes les lettres qui leur seront adressées. Ils auront aussi l'attention de ne remettre aucune lettre à des personnes inconnues dans leur commune.

Art. 7. Les secrétaires de place ne pourront charger les gendarmes d'aucunes lettres ou paquets en particulier, et ils veilleront à ce qu'aucune personne ne le fasse.

Art. 8. La comptabilité des postes sera la même que celle établie par les anciennes ordonnances.

Le secrétaire d'Etat fera dresser des instructions et des modèles de registres et bordereaux, qu'il adressera à chaque secrétaire de

place pour leur faciliter les moyens de l'établir d'une manière simple et uniforme.

Art. 9. Les ports de lettres sont réglés suivant le tarif ci-après :

	Escalins.
Les lettres simples du Port-au-Prince à Jacmel et Acquin. . .	1 $\frac{1}{2}$
Celles du Port-au-Prince et Léogane, à Saint-Louis et aux Cayes.	2
Celles du Port-au-Prince, aux Côteaux, Tiburon, Dame-Marie, Abricots et Jérémie.	2 $\frac{1}{2}$
Celles du Port-au-Prince à Léogane	$\frac{1}{2}$
Celles de Léogane à Jacmel.	1
Celles du Port-au-Prince, au Petit-Goave et Anse-à-Veau . .	1
Celle du Cap-Tiburon, des Côteaux, des Cayes, de Saint-Louis et d'Acquin, pour Jérémie, Dame-Marie et Corail. . .	2 $\frac{1}{2}$
Celles du Petit-Goave et Nippes, pour Acquin.	1
Celles de Saint-Michel pour Acquin.	$\frac{1}{2}$
Celles du Petit-Goave, Saint-Michel et Nippes, pour Saint-Louis et Cayes.	1 $\frac{1}{2}$
Celles du Petit-Goave, aux Côteaux, Tiburon et Jérémie . .	2
Celles du Port-au-Prince à la Croix-des-Bouquets.	$\frac{1}{2}$

Les lettres dont les taxes ne seront pas réglées, payeront un escalin lorsqu'elles seront adressées au bureau le plus prochain de celui où elles auront été mises, et lorsqu'elles passeront, les taxes seront augmentées de demi-escalin par dix lieues qu'elles auront faites.

Les lettres doubles ou paquets qui pèseront un ou deux gros, payeront un tiers en sus des lettres simples, et le double, lorsque la qualité des monnaies ne le permettra pas autrement.

Ceux qui pèseront trois à quatre gros, autant que deux lettres simples.

Ceux de quatre gros à une once, trois lettres simples ;

Ceux d'une à trois onces, quatre lettres simples ;

Ceux de trois à cinq onces, cinq lettres simples ;

Ceux de cinq à huit onces, six lettres simples ;

Ceux de huit à douze onces, huit lettres simples ;

Ceux de douze onces à une livre, dix lettres simples.

Les secrétaires de place auront pour cet effet des balances, et marqueront sur chaque paquet, avec la taxe, ce qu'il se trouvera peser.

Les lettres ou paquets au Sénat, au Président d'Haïti et au secrétaire d'Etat, par des autorités constituées, et celles écrites par eux auxdites autorités ;

Celles des commandants de place et d'arrondissement, aux commandants de place et d'arrondissement ;

Des mêmes et des chefs de corps, au chef de l'état-major général ;

Des officiers de gendarmerie, aux commandants de gendarmerie ;

Des officiers de santé en chef des hôpitaux militaires, à l'inspecteur ;

D'agent à agent d'administration en général ;

De tribunal à tribunal, seront franchises : elles seront cependant chargées par nombre et pour mémoire sur les feuilles d'envoi. Les lettres écrites par des particuliers aux autorités constituées, doivent être affranchies, ou elles ne seraient pas acceptées. — *Art. 10.*

Art. 10. Les personnes qui jouissent de l'exemption, ne pourront prêter leur adresse pour faire frauder les droits de la poste ; et lorsqu'elles recevront des lettres ou paquets à double enveloppe, elles les feront remettre au bureau pour y être taxés. — *Art. 9.*

Art. 11. Le produit des postes est affecté à l'entretien de la gendarmerie. Les secrétaires de place jouiront de dix pour cent sur toutes les recettes qu'ils feront. — *Art. 1, 2.*

Le secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Donné au Port-au-Prince, le 20 décembre 1808, an V.

Signé : PÉTION.

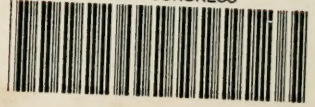
Pour copie conforme.

Le secrétaire d'Etat : BONNET.

FIN DU TOME PREMIER.



LIBRARY OF CONGRESS



0 003 907 044 3

